This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

113H

5

CINQUIEME
RECUEIL.

AVIS.

Le ſixieme Recueil paroîtra inceſſamment, il contiendra la quatrieme Partie du premier Recueil, & la ſuite de la troiſieme Partie du ſecond. Le ſeptieme ſuivra de près.

Les Perſonnes qui ont bien voulu juſqu'à préſent nous envoyer des Réflexions propres à nous diriger dans cette intéreſſante entrepriſe, ainſi que des Pieces précieuſes qui nous manquoient, ſont priées de vouloir continuer à nous en faire part, & de les adreſſer à Mr. Lemaire, *Imprimeur-Libraire à* Bruxelles, *& à Mr.* J. J. Tutot, *Imprimeur-Libraire à* Liege.

Après l'impreſſion de cette intéreſſante Collection, nous donnerons, comme nous l'avons promis, une Table par ordre de Matieres, qui rapprochera tous les Articles qui ont rapport les uns avec les autres, & les Frontiſpices qui devront commencer chaque Volume. Il ſera facile, par ce moyen, de rapprocher tous les Recueils, en ſéparant la Partie Eccléſiaſtique d'avec la Civile; les ſignatures, les réclames & les folio des pages ſeront une indication pour l'ordre de chaque Recueil.

AVIS AU RELIEUR.

Ce cinquieme Recueil doit commencer par la Feuille A ††, juſques & y compris la petite Table. On fera ſuivre le Faux-Titre : *Suite de la troiſieme Partie du premier Recueil*, & la ſignature L ** 2, juſqu'à la fin, avec la grande Table des Matieres.

TROISIEME PARTIE

DU

SECOND RECUEIL.

RECUEIL

DES

REPRÉSENTATIONS,

PROTESTATIONS

ET RÉCLAMATIONS

De tous les Ordres de Citoyens, dans les Pays-Bas Catholiques ; au ſujet des Infractions faites à la Conſtitution, les Privileges, Coutumes & Uſages de la Nation, & des Provinces reſpectives.

On y a joint la *JOYEUSE ENTRÉE*, avec ſes Additions, &c.

Il y a pourtant une choſe que l'on peut quelquefois oppoſer à la volonté du Prince ; c'eſt la Religion. Les Loix de la Religion ſont d'un précepte ſupérieur, parce qu'elles ſont données ſur la tête du Prince comme ſur celle des Sujets.

MONTESQ. *Eſprit des Loix*, L. III, c. X.

DE L'IMPRIMERIE DES NATIONS.

M. DCC. LXXXVII.

240. f. 11

LETTRE

Des Chanoines de la Métropole de Malines, à Meſſeigneurs les Etats de Brabant (a).

MESSEIGNEURS,

LE courage ferme & conſtant avec lequel Vos Seigneuries viennent de prendre la défenſe des Droits & de la Liberté de vos Concitoyens, qui étoient ſi énormément léſés, & les efforts généreux que vous avez faits pour les rétablir, & qui ont été couronnés du plus heureux ſuccès, fondé ſur l'eſpoir d'un redreſſement total & complet, nous font prendre la reſpectueuſe liberté de nous adreſſer à Vos Seigneuries, & de leur donner part, que nous nous ſommes cru obligés d'adreſſer à Leurs Alteſſes Royales une Repréſentation reſpectueuſe, dont nous avons l'honneur de joindre ici la copie, pour obtenir la reſtauration des infractions graves & multipliées faites aux Droits, Franchiſes & Prérogatives de notre Chapitre : & vu l'abſence prolongée de notre digne Chef le Cardinal-Archevêque, aux Droits duquel, de même qu'à ceux de tout le Clergé du Dioceſe, pluſieurs atteintes violentes ont été portées, nous croyons que le Chapitre Métropolitain eſt dans l'obligation, & conſéquemment a le droit d'en réclamer la réintégration. Comme le Dioceſe de Malines comprend toute l'étendue de cette Province, & s'étend notablement

(a) *La même Lettre a été adreſſée, ſauf les changemens néceſſaires, à Meſſeigneurs les Etats de Flandre, & à Meſſieurs les Etats de Malines.*

tant dans le Brabant que dans la Flandre, nous avons l'honneur de prendre notre recours reſpectueux vers Vos Seigneuries, & d'implorer leur protection paternelle. Vous avez accueilli, Meſſeigneurs, avec tant de bonté, tous vos Concitoyens, qui ſe ſont adreſſés à vous comme aux Peres les plus tendres de la Patrie, pour obtenir par votre puiſſante médiation la réparation de leurs Droits violés, nous eſpérons que vous recevrez de même l'humble ſupplication que vous adreſſe votre Egliſe-Mere, & que vous lui obtiendrez le redreſſement parfait des griefs expoſés dans notre Repréſentation.

En attendant avec une pleine confiance cette faveur de la piété de Vos Seigneuries, nous avons l'honneur d'être avec les ſentimens les plus reſpectueux,

MESSEIGNEURS,

DE VOS SEIGNEURIES,

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs, *les Prévôt, Doyen & Chapitre de la Métropole de Malines.*

Malines, le 26 Juin 1787.

Par Ordonnance. (Etoit ſigné) J. L. J. PONTHIEURE DE BERLAERE, *Chan. Grad. Nob. & Secrét. du Chapitre Métrop.*

A Meſſeigneurs les Etats de Brabant.

REMONTRANCES du Chapitre de la Métropole de Malines, à Leurs Alteſſes Royales les Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas, &c. &c. &c.

MADAME, MONSEIGNEUR,

LES Prévôt, Doyen & Chapitre de la Métropole de Malines, prennent la reſpectueuſe liberté de s'adreſſer à Vos Alteſſes Royales, pour les prier de daigner faire parvenir au pied du Trône de Sa Majeſté, notre gracieux Souverain, les juſtes plaintes que les infractions criantes & multipliées, faites aux Droits, Franchiſes, Uſages & Coutumes les plus légitimes, tant du Chapitre que du Clergé en général de tout le Dioceſe de Malines, les obligent de lui porter, les ſuppliant de faire ceſſer par elles-mêmes proviſionnellement ces mêmes infractions.

Nous ne reſſentions pas, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, avec moins de peine & de douleur que les autres corps des Provinces Belgiques qui ont élevé la voix, les vexations continuelles qui ſe ſuccédoient ſans relâche, & nous jettoient dans un abattement complet; & nous attendions avec l'impatience la plus vive le retour de notre Chef, Son Eminence le Cardinal-Archevêque, qui nous avoit fait eſpérer que nous le reverrions peu après Pâques, pour réclamer par ſon organe les torts, dont nous avons à nous plaindre; mais voyant que ce retour annoncé pluſieurs fois comme prochain, ſe differe de plus en plus, & craignant avec raiſon, que notre ſilence ne ſoit enviſagé comme une approbation tacite des infractions de nos Droits & de ceux du Clergé du Dioceſe, nous croyons que nous nous rendrions coupables de négligence & de prévarication, ſi nous différions plus long-tems de parler, & d'implorer

avec le plus profond reſpect la juſtice de Vos Alteſſes Royales, afin qu'elles daignent faire redreſſer entiérement les griefs que nous aurons l'honneur de leur expoſer.

Mais en expoſant les griefs qui nous regardent particuliérement, nous nous croyons obligés en même tems, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, d'y joindre ceux qui regardent ſpécialement les Droits de notre Archevêque, & en général, ceux de tout le Clergé du Dioceſe.

Car ſi le Droit commun fait un devoir particulier aux Chapitres des Egliſes Cathédrales, de veiller à ce que l'Evêque ne faſſe & ne permette aucune aliénation de quelque choſe conſidérable, qui appartienne à l'Egliſe; ſi l'Evêque eſt obligé dans les affaires de grande importance de prendre l'avis de ſon Chapitre avant de ſe déterminer; enfin ſi toute la Juriſdiction Epiſcopale & tous les Droits du Siege, dès qu'il eſt vacant, paſſent au Chapitre Cathédral, qui en eſt entre-temps le Dépoſitaire, chargé très-étroitement de les conſerver dans toute leur intégrité, pour les tranſmettre ſans la moindre altération au nouvel Evêque; le Chapitre de la Métropole de Malines ne regardera-t-il pas comme un de ſes devoirs les plus indiſpenſables, celui de réclamer dans ce moment le redreſſement des infractions notoires & évidentes, faites aux Droits les plus précieux & les plus eſſentiels de l'Epiſcopat? Infractions qui ſurpaſſent infiniment toute aliénation; Infractions, auxquelles l'Archevêque même ne pouvoit jamais, même quand il l'eût voulu, conſentir ſans l'avis de ſon Chapitre; Infractions, enfin, contre leſquelles notre digne Prélat, par ſon éloignement & par le défaut de connoiſſance des circonſtances actuelles, ne peut par lui-même réitérer les réclamations vigoureuſes qu'il a déja adreſſées ci-devant à Sa Majeſté & à Vos Alteſſes Royales.

Nous ferons donc, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, l'organe de notre Illuſtre Chef dans ces cir-

conſtances favorables, où Vos Alteſſes Royales viennent de déclarer que les Infractions faites aux Droits, Franchiſes, Privileges, Chartres, Coutumes, Uſages & autres Droits quelconques publics & particuliers, ſeront, ſans limitation ni exception aucune, de ſuite redreſſées, & nous réclamerons, avec la plus ferme confiance d'être exaucés, la reſtauration de nos Droits, Coutumes & Uſages violés : Droits, Coutumes, Uſages qu'a aſſuré irrévocablement le ſerment ſolemnel prêté dans notre Egliſe Métropolitaine ſur les Saints Evangiles par les Séréniſſimes Princes Albert & Iſabelle, nos pieux Souverains, le 5 Décembre de l'an 1599, que nous joignons ici par Copie ſous la lettre *A*, & qui a été enſuite confirmé par le ſerment inaugural de tous les Souverains qui leur ont ſuccédé.

Muni d'une garantie auſſi ſûre, nous entrons en détail ſur les différens points, dans leſquels les droits de notre Archevêque, les nôtres & ceux de tout le Clergé du Dioceſe, ont été enfreints.

Nous prions Vos Alteſſes Royalès de ne pas permettre que le Tribunal de l'Officialité, établi dans ce Dioceſe, ſoit entamé dans la moindre choſe. Sans ce Tribunal, il ne ſeroit pas poſſible aux Evêques de maintenir & de conſerver l'ordre & la diſcipline Eccléſiaſtique, un de leurs devoirs les plus eſſentiels. Ce Tribunal eſt en uſage dans toute l'Egliſe Catholique ; il eſt avoué par les Conciles-Généraux & par les Synodes particuliers de ces Pays ; il a été maintenu de tout tems dans ſes Droits, Privileges, Franchiſes & Libertés par nos auguſtes Souverains, comme il conſte par différens Concordats, tant entre les Princes de ce Pays, & les Evêques de Liege & de Cambray, qu'entre les Evêques & différentes Villes de ces Provinces, notamment par le Concordat du 10 Mars 1541, & il eſt particuliérement reconnu lors de la *Joyeuſe Entrée* en Brabant, où le Serment qui ſe prête dans l'Egliſe de Ste. Gudule à Bruxelles, entre les mains de l'Archevêque de Malines, doit être prélu par ſon Official.

En inſiſtant ſur la conſervation de ce Tribunal dans toute ſon intégrité, nous croyons devoir réclamer auſſi celle des Juges Synodaux établis & en uſage dans ces Pays depuis un tems immémorial ; & ſi nous avouons volontiers qu'il convienne, qu'il ſoit fait une réforme ſalutaire dans le nombre des ſentences de ces Juges, requis pour mettre fin à l'appel, nous penſons avec raiſon, que la juſtice exige, que le Souverain Pontife, l'Archevêque & le Chapitre Métropolitain y interviennent.

Nous demandons auſſi, que la Juriſdiction de notre Chapitre ſoit maintenue dans ſon entier : cette Juriſdiction il l'exerce ſur ſes Suppôts tant en matiere civile que criminelle ; elle lui eſt aſſurée par les titres les plus authentiques, nommément par le Concordat paſſé entre Pierre, Evêque de Cambray, & le Chapitre de Cambray d'une part, & le Chapitre de Malines d'autre part, l'an 1365, dont nous joignons copie ſous la Lettre *B*. Elle lui a été encore confirmée par ſentence arbitrale du 15 Janvier 1531, ſelon l'extrait ci-joint ſous la Lettre *C*. Le Chapitre a été juſqu'ici en pleine poſſeſſion de cette prérogative.

Mais l'objet qui nous tient le plus au cœur, parce qu'il eſt le plus important pour la conſervation de la Religion Catholique & de la régularité du Clergé dans ces Provinces, c'eſt la reſtitution pleine & entiere du Séminaire Archi-Epiſcopal de Malines, dont la Conſtitution vient d'être ébranlée juſques dans ſes fondemens par l'Edit du 16 Octobre dernier, qui a eu des ſuites ſi alarmantes : ſouffrez, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, que nous entrions ici dans quelque détail pour la conſervation d'un ſi louable Inſtitut, qui a coûté tant de peine aux Peres du Concile de Trente pour trouver les moyens efficaces de le voir établi dans tous les Dioceſes de la Chrétienté ; pour l'établiſſement duquel les Evêques n'ont enſuite rien épargné ; que tous nos Archevêques ont dans tous les tems affectionné le plus tendrement, comme l'eſ

poir & la reſſource la plus ſûre du Miniſtere Eccléſiaſtique.

Le Concile de Trente, publié dans ce Pays après les délibérations les plus mûres avec toutes les ſolemnités requiſes, fait particuliérement Loi d'état ſur cet objet : dans les reſtrictions que les Tribunaux Séculiers ont jugé convenir d'ajouter lors de la publication, ils ont fait mention ſpéciale du ſoin que ce Saint Concile commet aux Evêques d'établir des Séminaires pour l'inſtitution des jeunes gens dans les Sciences Eccléſiaſtiques, ſans limiter ſur ce point autre choſe, que ce qui avoit rapport aux incorporations des Bénéfices de Patronat laïc, laiſſant aux Evêques ſur toutes les autres diſpoſitions de cette vénérable Aſſemblée toute l'autorité qu'elle leur accorde.

Les Peres de ce Saint Concile ſavoient par expérience combien il importe, pour obtenir le but naturel de ces inſtitutions, que la direction entiere des Séminaires, tant pour le temporel que pour le ſpirituel, ſoit confiée aux ſoins des Evêques, aidés par quelques perſonnes du Chapitre Cathédral & du Clergé, ſelon qu'il y eſt ſtatué; ils voyoient la néceſſité qu'il y avoit d'établir ces pépinieres de jeunes Clercs dans le lieu de la réſidence des Evêques, & même près de l'Egliſe Cathédrale, ſi la choſe étoit poſſible, afin que ces Eleves étant aſſiduement ſous leurs yeux, ils puſſent juger par eux-mêmes de la ſolidité de leur vocation à l'état clérical; être raſſurés ſur la régularité de leur conduite; ſuivre de près par des examens fréquens, auxquels ils puſſent aſſiſter en perſonne, leurs progrès dans les Sciences Eccléſiaſtiques; connoître à fond leurs talens, & les employer enſuite, pour la plus grande utilité de leurs Dioceſes, aux fonctions auxquelles ils les jugeroient les plus propres.

En réclamant avec tant d'ardeur les Droits de notre Archevêque & les nôtres ſur le Séminaire Archi-Epiſcopal, en inſiſtant fermement ſur ce qu'il ſoit rétabli ſur le même pied où il étoit il y a neuf mois,

nous ſommes très-éloignés, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, de vouloir improuver l'enſeignement des Sciences Eccléſiaſtiques, dont l'Univerſité de Louvain (cette Ecole ſi juſtement célebre juſqu'à l'époque fatale qui l'a miſe n'a guere à deux doigts de ſa ruine) s'eſt acquittée avec tant de gloire : nous lui devons trop de reconnoiſſance pour les Sujets ſavans & pieux, qu'elle n'a ceſſé de procurer juſqu'ici à notre Chapitre & au Clergé de tout le Pays, pour ne pas déſirer avec le plus vif empreſſement ſon rétabliſſement complet

C'eſt de cette fameuſe Univerſité que ſont pris ordinairement les Profeſſeurs du Séminaire Archi-Epiſcopal, qui y enſeignent la même Doctrine, qu'ils ont reçue de cette Ecole ſi eſtimée dans tout le monde Catholique.

Mais nous ſommes intimement convaincus, qu'outre l'enſeignement de la Théologie dans les Univerſités, il en faut un particulier dans les Séminaires Epiſcopaux. On doit traiter dans les Univerſités les matieres Théologiques dans toute leur étendue; ces corps ſont en quelque maniere les répertoires de toute la ſcience; c'eſt là qu'il faut former des hommes qui ſoient armés de toutes pieces & toujours prêts à défendre victorieuſement l'Egliſe contre les attaques livrées aux vérités précieuſes de la révélation par les Hérétiques & les Incrédules; c'eſt là enfin que doivent ſe former les Docteurs & les Profeſſeurs, qui poſſedent cette ſcience dans toute ſa plénitude, pour l'expliquer enſuite à ceux qui n'ont ni le tems ni la capacité pour l'étudier ſi profondément.

C'eſt cette derniere raiſon qui rend l'enſeignement particulier des Séminaires Epiſcopaux abſolument néceſſaire. Pour être un Miniſtre zélé & ſuffiſamment inſtruit, il ne faut pas être un profond Théologien; ſouvent même les connoiſſances étendues qui s'acquierent par des études opiniâtres affoibliſſent trop la ſanté pour ſoutenir les travaux pénibles & fatigans du Miniſtere Paſtoral; de plus les Evêques ne peu-

vent pas attendre le tems, que leurs Clercs devroient employer dans les Univerſités pour finir leur Cours entier de Théologie : ils en ont beſoin plutôt, pour remplir les différens poſtes de leur Dioceſe; & pour tout dire, les génies médiocres, qui ne peuvent pas ſuivre les leçons Théologiques des Univerſités, où il faut épuiſer la matiere, ne ſont pas, de l'aveu de tous les Evêques, les Sujets les moins zélés, les moins habiles aux fonctions paſtorales &, qui produiſent les moindres fruits dans la vigne du Seigneur.

L'Inſtituteur du Séminaire Archi-Epiſcopal de Malines, le Grand Hovius, étoit intimement convaincu de ces principes, en laiſſant par ſon teſtament de l'année 1619, ſous la direction concurſive de l'Archevêque & du Chapitre Métropolitain, comme il conſte par l'extrait ci-joint ſous la lettre *D*, tout ſon bien patrimonial au Séminaire qu'il avoit érigé : il eut ſoin d'appoſer pour condition, que dans le cas que ce Séminaire fût transféré ou ſupprimé, ces biens paſſeroient à ſes héritiers légitimes.

C'eſt auſſi au Séminaire exiſtant à Malines, que pluſieurs Particuliers qui étoient Membres de notre Chapitre, & particuliérement le Cardinal d'Alſace notre Archevêque, d'heureuſe mémoire, ont légué leurs biens pour les jeunes gens qui y ſeroient élevés : pluſieurs d'entre eux ont appoſé la condition expreſſe, qu'en cas qu'il ſurvînt dans la ſuite quelque changement conſidérable au Séminaire, leur fondation fût affignée à un autre objet déſigné dans les Actes des fondations.

Le Clergé de Saint Rombaut, lors de l'érection de l'Archevêché, n'étoit, de l'aveu même du Souverain de ce tems-là, nullement doté ſuffiſamment pour une Egliſe Métropolitaine : auſſi Philippe II notre Souverain s'engagea à le doter convenablement : cette promeſſe cependant n'a jamais eu ſon effet; toutefois le Clergé a tâché en tout tems, aidé par les libéralités de ſes Archevêques & par le zele des Séminariſtes,

d'entretenir l'éclat, la pompe & la décence, qu'exige l'Office Divin dans une Egliſe Cathédrale.

En effet, ſans la multitude des Séminariſtes, qui ſont obligés d'aſſiſter les Dimanches & les Fêtes aux Offices de la Métropole, il ne ſeroit pas poſſible, vu le petit nombre du Clergé, d'y célébrer l'Office Divin avec la Solemnité convenable à la Mere-Egliſe, le modele de toutes les Egliſes du Dioceſe : ſans parler ici de l'utilité que ces mêmes Séminariſtes en perçoivent par le reſpect intime que ces Cérémonies auguſtes leur inſpirent pour les Myſteres ſublimes de notre Sainte Religion, ni des leçons pratiques qu'ils y reçoivent en s'exerçant continuellement dans les fonctions du ſaint Miniſtere.

Enfin ſi l'on ôte à la Province de Malines la reſſource qu'elle trouve dans le Séminaire pour ſubvenir aux beſoins des Paroiſſes de la Ville & des endroits voiſins, il faudra augmenter conſidérablement & à grands fraix, le nombre des Eccléſiaſtiques particuliers.

Nous nous flattons, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, que ces raiſons, jointes à celles, que notre Archevêque a expoſées dans ſa Repréſentation pour la conſervation de ſon Séminaire, ſeront plus que ſuffiſantes, pour déterminer Sa Majeſté à conſerver dans ſon état primitif le Séminaire établi dans cette Ville.

Les Droits de notre Archevêque ont été encore griévement léſés par l'Edit du 16 Juin de l'année derniere, qui preſcrit une nouvelle forme de Concours pour les Bénéfices-cures : les diſpoſitions du Concile de Trente ſur cette matiere ſont en plein uſage dans ce Dioceſe, les Archevêques s'en ſont toujours prévalus, ils ont ſoutenu pour la conſervation & pour le maintien de leurs Droits, à cet égard, pluſieurs procès diſpendieux, où ils ont triomphé, & c'eſt enſuite de ces Droits ſalutaires, qu'ils jouiſſent du pouvoir heureux de donner à leurs Diocéſains des Paſteurs inſtruits,

inſtruits, morigérés & expérimentés dans le Miniſtere Paſtoral.

Nous ne pouvons ſans gémir nous rappeller le ſouvenir douloureux des torts qui ont été faits aux Droits les plus ſacrés & les plus importans de l'Egliſe Catholique, par les divers Edits relatifs aux mariages des Sujets Catholiques de Sa Majeſté, & nommément par celui du 28 Septembre 1784 : & pour ne pas entrer ici dans des détails qui nous meneroient trop loin, nous nous référons aux preuves victorieuſes, qui établiſſent dans tout leur jour les infractions de ces droits & les inconvéniens qui en réſultent, expoſées amplement dans les Repréſentations de notre zélé Archevêque, & des Vicaires-Généraux du Siege pour lors vacant de l'Egliſe d'Anvers, préſentées à Vos Alteſſes Royales enſuite de cet Edit.

Nous nous croyons auſſi obligés de ſupplier Vos Alteſſes Royales, d'ordonner que la Lettre adreſſée à notre Archevêque, en date du 13 Mai 1786, relative à ce même Edit, contre laquelle tous les Evêques & tout le Clergé ont réclamé, ſoit ſupprimée & reſte ſans aucun effet.

Nous demandons auſſi inſtamment, que les infractions faites aux Droits & à la Diſcipline de l'Egliſe Catholique par les différens Décrets relatifs à la tolérance des Proteſtans, ſoient redreſſées ſelon les Loix & Coutumes en vigueur de ce Pays, infractions contre leſquelles tous les Evêques & tous les Etats des Provinces ont réclamé.

Le pouvoir de l'enſeignement a été confié par Jeſus-Chriſt aux Evêques : c'eſt leur devoir le plus important : ils ont droit de l'exercer, & ils l'ont exercé de tout tems depuis la fondation de l'Egliſe Chrétienne avec une pleine indépendance : cette indépendance eſt auſſi eſſentielle à leur Saint Miniſtere, que l'enſeignement lui-même. Ils ne peuvent donc, ſans prévariquer, ſe ſoumettre à demander l'agrément des Princes pour avoir la liberté d'enſeigner les Fideles, ſoit de vive voix, ſoit par écrit ; s'ils s'y ſoumettoient,

ils s'expoſeroient à voir rendre leur Miniſtere nul à cet égard par la Puiſſance des Princes, qui auroient le pouvoir d'arrêter l'exercice de l'enſeignement: d'après ces principes inconteſtables, nous ſommes dans l'obligation la plus étroite de demander au nom de notre Archevêque, la révocation entiere de la Dépêche du Gouvernement, par laquelle on lui enjoint de ſoumettre dorénavant ſes Mandemens ou Inſtructions Paſtorales à l'approbation du Gouvernement avant de les publier. Cette obligation d'ailleurs met les Evêques dans le cas de ne pas pouvoir faire parvenir à tems, leurs Mandemens à leurs Diocéſains, à cauſe de l'extrême lenteur qu'ils éprouvent dans la réception des réponſes du Gouvernement.

La réponſe du Prince de Kaunitz adreſſée au Nonce de Vienne le 19 Décembre 1781, & envoyée enſuite à ſon Eminence notre Cardinal-Archevêque pour ſa direction, renferme des principes inadmiſſibles & inalliables avec la conſtitution eſſentielle de l'Egliſe Catholique établie par Jeſus-Chriſt : ces principes, joints à d'autres auſſi nuiſibles, avoient été depuis long-tems envoyés ſecrétement aux Tribunaux de Juſtice de ce Pays pour leur direction : notre Archevêque a fait voir dans le tems leur fauſſeté pernicieuſe. Nous nous référons à ſa repréſentation, & nous demandons reſpectueuſement que ces prétendus principes ſoient totalement abandonnés, tant par le Gouvernement que par tous les Tribunaux, auxquels ils ont été envoyés, étant eſſentiel que des ſujets libres ſoient jugés ſur des Loix publiques, & non ſur des inſtructions ſecretes.

Nous avons vu ſouvent, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, les Curés de ce Dioceſe accourir vers leurs Archevêques & vers pluſieurs des principaux Membres de notre Corps, pour ſe plaindre amérement de l'obligation qu'on leur faiſoit de publier au Prône les jours de Dimanche & de Fête les Edits de Sa Majeſté. Nous avons entendu les murmures & les plaintes du Peuple même, qui voyoit avec indigna-

tion interrompre le ſacrifice de l'Agneau pour entendre des Ordonnances toutes profanes, le plus ſouvent entiérement diſparates à ce qui a rapport à la Religion, quelquefois même deſtructives de ſes droits les plus ſacrés.

Nous avons vu ſous nos yeux citer devant le grand Conſeil de Sa Majeſté réſidant à Malines les deux Curés principaux de cette Ville Archiépiſcopale, pour qu'ils y fuſſent condamnés à payer une amende notable, & les condamner aux dépens de la pourſuite plus conſidérables que l'amende même, pour n'avoir pas publié ſelon la volonté du Conſeiller-Fiſcal l'Ordonnance qui ſupprime les Confrairies, quoique ces deux Curés euſſent proteſté, qu'ils ne s'abſtenoient de la publication, que parce qu'ils attendoient ſur ce point la réſolution de leur Archevêque, qui avoit écrit au Gouvernement pour obtenir la diſpenſe de cette publication, & nonobſtant qu'ils euſſent déclaré juridiquement, » que ſi la Cour ne trouvoit convenir » d'accorder un délai ultérieur, ils ſe ſoumettoient » & s'engageoient à faire la publication dudit Edit » au premier jour de Prône «.

Nonobſtant les plus inſtantes ſupplications pour faire ceſſer cet abus, notre Archevêque n'en a jamais pu obtenir le redreſſement : nous inſiſtons pour que Vos Alteſſes Royales l'accordent maintenant.

Nous les ſupplions auſſi inſtamment de rétablir les Religieux & Religieuſes des Couvents ſupprimés contre tous les droits canoniques & civils, ſous le prétexte inoui, pour ne rien dire de plus, d'inutilité pour la Religion & pour l'Etat, & de faire remettre leurs anciens Couvents dans l'état où ils étoient lors de leur ſuppreſſion, leur faiſant reſtituer tous leurs biens & la valeur de ceux qui ont été aliénés.

Nous avons des droits particuliers à notre Chapitre à faire valoir relativement aux biens du Monaſtere d'Hanſwyck, dont la Cure eſt à ſa collation, cette Cure & tous les biens qui lui appartenoient ayant été unis autrefois au Monaſtere, qui s'eſt chargé d'en

faire les fonctions paſtorales; ſes biens ſont donc chargé de l'entretien de la Cure, & nous prions Vos Alteſſes Royales de les faire hypothéquer à cet effet, au cas que contre notre juſte attente ce Monaſtere ne puiſſe être rétabli dans ſon état antérieur.

Comme la propagation des Inſtituts Religieux établis dans ces Pays ſous la ſauve-garde des Loix & de la Conſtitution, & conſervés juſqu'aujourd'hui à la gloire & au maintien de la Religion, & à l'avantage de pluſieurs familles, ne peut naturellement ſubſiſter, ſi les Edits du 13 Mai 1771 & du 18 Avril 1772 reſtent dans leur pleine vigueur, nous oſons ſupplier Vos Alteſſes Royales, qu'elles daignent interpoſer leur puiſſante médiation auprès de S. M. afin que la diſpoſition de ces Edits ſoit réformée conformément aux Saints Canons, d'après l'avis des Evêques du Pays, qui ont eu l'honneur d'adreſſer dans le tems à S. M. leurs amples réflexions ſur les inconvéniens de ces Edits.

Les droits de ſupériorité immédiate ſur le petit Béguinage de Bruxelles ayant, depuis l'érection de cet établiſſement, compété ſans aucune contradiction à l'Archevêque de Malines, comme l'Archevêque moderne l'a demontré évidemment dans la Remontrance qu'il a eu l'honneur d'adreſſer à Vos Alteſſes Royales le 8 Décembre 1785, cette même ſupériorité n'a pu lui être ôtée légalement par les Dépêches du 19 Novembre & du 31 Décembre de la même année, qui lui ont été adreſſées ſur cet objet : nous prions en conſéquence Vos Alteſſes Royales d'en faire ceſſer les diſpoſitions : que ſi quelques Membres de cette Communauté ſe croyent être légitimement léſés, nous demandons qu'elles ſoient renvoyées en Juſtice réglée, pour qu'on leur y faſſe prompt & brief droit.

Nous demandons le redreſſement des infractions notoires faites aux Droits de notre Archevêque par le Décret du Gouvernement, relatif à l'élection du Confeſſeur du Béguinage d'Aloſt.

La Jointe établie à Bruxelles pour les affaires Eccléſiaſtiques, donne trop d'ombrage aux Evêques & aux

autres Supérieurs Eccléſiaſtiques, pour ne pas craindre, qu'elle ne ſoit contraire à leurs Droits, Prérogatives & Juriſdiction ſelon les regles Eccléſiaſtiques & la Conſtitution du Pays : nous en demandons la ſuppreſſion totale, avec d'autant plus de raiſon, que l'Egliſe Belgique a des moyens ſuffiſans, pour être bien gouvernée par ſes Evêques, tellement qu'elle l'a été juſqu'ici.

Nous réiterons ici, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, les inſtantes prieres, faites l'année derniere par notre Cardinal-Archevêque à la demande de tous les Curés de ſon Dioceſe, pour la liberté de convoquer & de tenir un Synode Provincial : c'eſt le vrai & l'unique moyen de reſtaurer efficacement dans ce Pays la diſcipline Eccléſiaſtique dans les points, où elle peut avoir ſouffert par le laps des tems, & de lui rendre toute ſa ſplendeur.

Nos Droits ont été encore ſenſiblement léſés par la Dépêche qui a été adreſſée à Son Eminence notre Archevêque par le Gouvernement, en date du 15 Mai de l'année derniere, pour être enrégiſtrée dans les Regiſtres de notre Chapitre, par laquelle il nous eſt enjoint de nous conformer à la Réſolution Souveraine de Sa Majeſté, qui entend, que les Canonicats & Prébendes des Egliſes Cathédrales de ce Pays ne ſoient conférés à l'avenir qu'à des Eccléſiaſtiques qui auront ſervi pendant dix ans, & avec diſtinction dans la cure d'ames.

Daignez conſidérer, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, que cette diſpoſition eſt incompatible avec la Conſtitution de tout Chapitre Cathédral, particuliérement avec ceux des Pays-Bas Catholiques, où les nouveaux Sieges Epiſcopaux ont été établis au milieu du 16me. ſiecle ſous Philippe II. Le Chapitre Cathédral eſt le Sénat de l'Egliſe ; il doit être compoſé, ſuivant le Concile de Trente, de perſonnes capables d'aider l'Evêque par leurs conſeils & par leurs actions dans le Gouvernement du Dioceſe ; l'Evêque doit trouver dans ſon Chapitre les perſonnes

habiles à remplir les différentes charges d'Official, Vicaire-Général, Archidiacre, Archi-Prêtre, Pénitencier, Théologal, Examinateurs & Juges Synodaux: or on peut être très-zélé, diligent, inſtruit, exceller enfin dans la cure d'ames ſans avoir les qualités, qui ſont entiérement diſparates de celles-ci, néceſſaires pour le Gouvernement d'un Dioceſe; d'ailleurs un Curé qui remplit dignement les devoirs de ſon état, après avoir gouverné pendant dix ans une Paroiſſe avec diſtinction, aura trop d'amour & d'attachement pour ſes Ouailles, qui de leur côté le chériront comme leur pere, pour rompre ſans les raiſons les plus preſſantes des liens ſi doux, tellement que les Chapitres des Egliſes Cathédrales ſeront réduits à choiſir ſouvent des Curés négligens, ou tout au plus mécontens de leur état, eſpece de perſonnes qui ne conviennent aſſurément pas aux devoirs importans des Chanoines Cathédraux; & ſi ces raiſons militent ſi évidemment pour les Curés, quelle force n'ont-elles pas vis-à-vis des Miniſtres inférieurs!

Outre ces conſidérations, les Chapitres des nouveaux Sieges érigés par le Pape Paul IV & Pie V dans les Pays-Bas, ſont, en vertu de la Bulle d'érection, accordée à l'inſtance du Souverain & dûment publiée, compoſés de neuf Chanoines Gradués, dont trois doivent faire preuve de Nobleſſe, être Diocéſain, & avoir le grade de licence en Théologie ou en Droit Canonique; trois autres doivent avoir le grade de licence en Droit Canonique, & trois autres en Théologie : or ſi la diſpoſition dont il s'agit ſubſiſte, il eſt aiſé de s'appercevoir qu'il devient abſolument impoſſible de trouver toujours entre les Curés des perſonnes qui ont ces qualités.

Nous réclamons auſſi les biens qui appartiennent aux Confrairies, & qui ont été délivrés aux Comités des Magiſtrats établis enſuite de l'Edit du 8 Avril 1786, ſuppliant qu'ils ſoient reſtitués en entier aux Confrairies reſpectives, qui en étoient les Propriétaires & les Poſſeſſeurs légitimes.

Nous demandons que l'érection, diviſion & tout autre changement des Paroiſſes qui pourroient avoir lieu dorénavant, ſe faſſe comme ci-devant ſelon les Loix canoniques & civiles, avec l'interveniton accoutumée de l'Archevêque & de ceux qui ont droit, ſelon ces mêmes Loix, Uſages & Coutumes de ces Pays.

Nous inſiſtons auſſi, afin qu'il ne ſoit rien innové dans ce qui regarde les Hôpitaux & les autres Fondations pieuſes, ſans l'intervention & le conſentement de ceux qui y ont droit, & que toute enfreinte à cet égard ſoit redreſſée.

L'éducation ſaine & chrétienne de la jeuneſſe a tant d'influence ſur le bonheur ſpirituel & le ſalut des Fideles, que nous regardons, avec raiſon, comme un des Droits les plus eſſentiels, dont nous demandons la conſervation, celui dont jouiſſent notre Archevêque, les Ecolâtres, les Archi-Prêtres, les Curés & les autres Supérieurs Eccléſiaſtiques, relativement aux Ecoles publiques, en vertu des Synodes du Pays, & des Edits de nos Princes, tant pour ce qui regarde l'inſpection ſur les Livres, qu'on y enſeigne, que pour l'approbation & l'admiſſion des Maîtres, qui les préſident, & nous demandons avec inſtance, que les infractions faites à ces Droits précieux, ſoient entiérement rétablies.

Ici il nous ſemble entendre, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, s'élever la voix plaintive & douloureuſe de tous les Fideles de cet ample Dioceſe, pour nous reprocher, dans la louable vivacité de leur impatience, que nous oublions ce qui doit faire l'objet principal de nos doléances : la privation ſi longue, ſi pénible à notre amour de notre premier Paſteur : ce Prélat reſpectable à tous égards, infiniment reſpecté & révéré de tout ce qu'il y a de gens de bien dans les Pays-Bas, devoit être, par ſa conduite conſtamment vertueuſe, droite & franche, ſans la moindre altération, à l'abri de tout ſoupçon : on l'a vu cependant eſſuyer bien des diſgraces à l'occaſion des

troubles arrivés au Séminaire-Général de Louvain, dans leſquels il n'avoit pas la moindre part : on l'a vu traduit enſuite auprès de notre Auguſte Souverain, de maniere à le faire appeller à Vienne dans le tems preſque le plus rigoureux de l'hiver, ſans lui laiſſer, pour ainſi dire, le tems de mettre ordre aux affaires de ſon Dioceſe, ni de préparer ſes équipages, nonobſtant l'altération ſenſible que les coups violens portés ſans interruption à l'autorité de l'Epiſcopat & de la Religion avoient apportés à ſa ſanté : nous l'avons vu être appellé à Vienne pour y rendre compte de ſa conduite, relativement à ce qui étoit intervenu dans l'affaire du Séminaire-Général de Louvain.

Hélas! Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, vous en avez été vous-mêmes affectés, en voyant l'impreſſion profonde de chagrin & de douleur, qu'un traitement ſi humiliant & ſi peu mérité avoit fait ſur cette belle ame fonciérement honnête : & nous avons appris que Sa Majeſté même en avoit été émue, laquelle en dépit des Perſonnes mal-intentionnées, qui déſiroient tirer parti de ſon humiliation, l'a reçu avec l'accueil le plus gracieux. Puiſſions-nous avoir le bonheur de le revoir bientôt! on nous le fait eſpérer, il eſt vrai : mais que d'inquiétudes, ces délais continuels ne cauſent-ils pas à ſes fideles Diocéſains! auſſi long-tems que nous ne le reverrons pas rendu à ſon troupeau, nous avons raiſon de craindre, que ceux qui par leurs rapports ſont parvenus à le faire appeller à Vienne, ne réuſſiſſent encore à l'y faire retenir.

En réclamant avec inſtance le retour de notre Cardinal-Archevêque, nous nous rappellons la juſte douleur dont nous avons été pénétrés, quand par la même Dépêche qui appelloit notre Cardinal à Vienne, nous avons appris, qu'on entendoit que l'Archi-Prêtre Huleu ſeroit inceſſamment éloigné de Malines, & qu'à cet effet, Son Eminence lui ordonneroit inceſſamment une retraite dans une Maiſon Religieuſe hors de ſon Dioceſe. Ce coup d'autorité ar-

bitraire, nous oſons le dire, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, nous a terraſſés. Voir enlever aux fonctions de ſon état un des premiers Dignitaires, & un des Membres les plus eſtimables du Chapitre Métropolitain; un Prêtre auquel on ne peut reprocher qu'un excès de charité pour le Prochain, & d'auſtérité envers ſoi-même : un Saint homme pour lequel tout le Dioceſe eſt pénétré de vénération, le voir reléguer, ſans qu'on ait allégué la moindre raiſon, ni limité le temps, hors du Dioceſe, & lui voir aſſigner un Cloître pour retraite; c'eſt le comble de l'irrégularité, & l'infraction la plus violente de toute liberté.

Nous prions donc très-inſtamment Vos Alteſſes Royales de faire lever inceſſamment les Ordres émanés à cet égard : ſi toutefois le Gouvernement auroit quelqu'accuſation à former à ſa charge, ledit Archi-Prêtre a ſon Juge naturel ſeul en droit d'en connoître.

Nous réclamons au nom des Paſteurs & des Prédicateurs de notre Dioceſe, la liberté de prêcher en toute ſûreté la parole de Dieu; qu'ils n'y ſoient plus troublés ſous des prétextes minutieux; que, ſauf le cas, où quelqu'un d'eux oſeroit tenir des propos contraires aux Droits légitimes du Souverain ou de l'Etat, ce que nous n'avons pas ſujet de craindre ou de ſoupçonner, ils n'aient à rendre compte de leurs Sermons, qu'à leur Evêque ou à leur Supérieur Eccléſiaſtique, duquel ils tiennent leurs pouvoirs.

Le Droit de choiſir entre les Prêtres du Dioceſe les Miniſtres, dont l'Evêque a beſoin pour faire donner à ſes ouailles les ſecours ſpirituels, eſt une ſuite ſi naturelle de ſes devoirs les plus indiſpenſables, que ſans ce Droit & ſans une pleine liberté de l'exercer, il ne lui ſeroit pas poſſible de ſatisfaire à ſes obligations les plus importantes : nous prions donc Vos Alteſſes Royales, de ne pas permettre que la liberté de notre Archevêque ſoit reſtreinte ſur ce point, comme il eſt arrivé ci-devant, & de déclarer que les diſpoſitions contraires reſteront ſans effet.

Nous implorons encore les bontés de Vos Alteſſes Royales, pour qu'elles daignent ordonner, que dans les Dépêches adreſſées à notre Archevêque, on obſerve la courtoiſie, la décence & l'étiquette uſitées & convenables à la dignité du caractere dont il eſt revêtu.

Enfin, comme il ſeroit trop long d'entrer dans tous les détails où notre Archevêque, notre Chapitre & le Clergé du Dioceſe ont été léſés, nous demandons d'être reſtitués dans nos Droits, Uſages, Franchiſes, Coutumes & Privileges qui nous ſont aſſurés par les Saints Conciles-Généraux & particuliers, par les Conceſſions, Ordonnances, Concordats & Sermens de nos Souverains, & par la Conſtitution tutélaire de notre Pays.

Tels ſont, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, les objets les plus importans des juſtes plaintes que nous vous prions de faire parvenir à Sa Majeſté; nous mettons toute notre confiance dans les bontés de Vos Alteſſes Royales; Elles daigneront, enſuite de ce qu'elles viennent de déclarer pour toutes les Provinces du Pays, tenir en ſurſéance abſolue & parfaite, ſans limitation ni exception quelconque, toutes les diſpoſitions contraires directement ou indirectement aux Droits, Coutumes & Uſages que nous venons de réclamer, & à tous autres de notre Archevêque, Chapitre & du Clergé en général du Dioceſe, qui peuvent avoir été enfreints, ſans limitation ni exception aucune, & s'employer auprès de notre auguſte Souverain, pour qu'elles ſoient ſelon cette déclaration, redreſſées & remiſes dans le même état, comme elles ont été avant ces nouveautés.

C'eſt la grace.

Par Ordonnance (*Etoit ſigné*) J. L. J. PONTHIEURE DE BERLAERE, Chan. Grad. Nob. & Secrétaire du Chapitre Métropolitain.

Malines, le 22 Juin 1787.

A

COPIA.

ALBERT ende ISABEL CLARA EUGENIA, Infante van Spaignien by der gratie Godts Eertzhertogen van Oiſtenryck, hertogen van Bourgoingnien, van Lothryck, van Brabant, van Lymburch, van Luxemburch, ende van Ghelre, Graven van Habsburch, van Vlaendren, van Arthois, van Bourgoingnien, van Thirol, Palsgraven, ende van Henegouwe, van Hollandt, van Zeelandt, van Namen, ende van Zutphen, Marcgraven des heylichs Rycx van Roome, heere ende Vrouwe van Vrieſlandt, van Salins, ende van Mechelen, van de Stadt, Steden, ende Landen van Utrecht, Overyſſel ende Groeningen — DOEN KONDT ende bekennen, dat om te voldoen ende volbringen tgene dat den eenentwintigſten dach van Auguſto duyſent vyffhondert ende achtentnegentich beloeft ende geſworen is geweeſt by ons Eertzhertoch, in naem ende van wegen van ons beyden aende generaele Staten van herwertzover, ende bezunder aen dien van onſe Stadt van Mechelen, alsdoen vergadert in onſe Stadt van Bruſele, in de groote ſale van onſſ palais aldaer, Wy hebben op huyden vyffden van deſe jegenwoirdige maent van decembri duyſent vyffhondert negenentnegentich gedaen den particulieren eedt aen de metropoliteyne Kercke van Ste. Rombout in deſe onſe Stadt van Mechelen iu gewoonlycker manieren gelyck hier naer volght van woirde te woirde — *Nos Albertus & Elizabeth Clara Eugenia Hiſpaniarum Infans, Dei gratia Archiduces Auſtriæ, Duces Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, Limburgi, Luxemburgi, & Geldriæ, Comites Habspurgi, Flandriæ, Artheſiæ, Burgundiæ, Thirolis, Palatini, & Hannoniæ, Hollandiæ, Zelandiæ, Namurci, & Zutphaniæ, Marchiones ſacri Imperii Romani, Domini Friziæ, Salinarum, & Mechliniæ civitatum, oppidorum, & territorii Trajecti, Tranſiſulaniæ, & Groeningæ. — Videlicet ego Archidux tanquam maritus, & legitimus tutor præfatæ Sermæ. Infantis, & Ego Infans tanquam Princeps proprietaria ſupranominatarum Provinciarum, ut ſatisfaciamus atq; exequamur ea quæ vigeſima prima Auguſti, anni milleſimi quingenteſimi nonageſimi octavi per nos & ex noſtra parte promiſſa, & jurata fuere ſingulis ordinibus hujus Belgii In-*

ſerioris tunc Bruxellis exiſtentibus & congregatis in majori aulæ noſtri Palatii ibidem, juramus ac promittimus ad hæc Sacroſancta Evangelia quod ſemper erimus fideles Eccleſiæ noſtræ Metropolitanæ Sancti Rumoldi, cæteriſque Eccleſiis deſtrictus & Diœceſis Mechlinienſis, & obſervabimus, faciemuſque obſervari jura, privilegia, ſtatuta, conſuetudines, poſſeſſiones, & libertates dictarum Eccleſiarum, ita nos Deus adjuvet, & omnes Sancti ejus. — Waervan ons hebbende den Eerweerdichſten Vader in Gode Heer Mathys Van den Hove Eertzbiſſchop van Mechelen, mitgaders den Deken, ende Cappittel van de voirſz. Metropoliteyne Kercke van Ste. Rombout verſocht hen te willen verleenen ende doen geven acte, hebben vy hen vergnnt, ende doen deſpecheren deſe onſe jegenwoirdige briefven by ons geteeckent — ende is al tzelffde geſchiet in de voorſ. Metropolitaine Kercke van Ste. Rombout tot Mechelen voir den hoogen autaer, den voirſz. vyffden dach van Decembri duyſent vyff hondert negenentnegentich, daer by zynde ende aſſiſterende den Eerweerdichſten vader in Gode den Biſſchop van Tricario Nuncius Apoſtolyck, don Balthaſar van Cuniga Ambaſſadeur van Spaignien, den Hertoch van Aulmale, den Hertoch van Croy, ende van Arſchot, den Prince van Oraignien den Grave van Berge, end Marcgrave van Bergen-op-Zom, Stadtholder ende Capiteyn gnral onſes Landts ende ffurſtemdoms Ghelre, ende Graeffchaps Zutphen, heer Jan Richardot Ridder, heer van Barly, hooſt Preſident van onſem ſecreten Rade, en van onſen Rade van State, de heer van Bailleul ende noch meer andere perſonnaigien, ende officieren. — Rich. v. ALBERT — A ISABEL — Duer ordinancie van hunne hoocheden Verreykeu. — Acte du Serment fait par V. A. Sérnes. à l'Egliſe Métropolitaine de Malines.

Concordantium cum originali aſſervato in tabulario Capitulari Metropolit. Mechlinienſi, atteſtor.

Erat ſignatum J. L. J. PONTHIEURE DE BERLAERE, *Can. Grad. Nob. Secret. Capli.*

B.

CONCORDIA ſuper Juriſdictione Cleri Mechlinienſis inter Dominum Cameracenſem & Capitulum Mechlinienſe.

UNIVERSIS præſentes litteras inſpecturis — *Petrus, Dei gratiâ Epiſcopus Cameracenſis*, ſalutem in Domino ſempiternam de Divina gratia confiſi ad illa prono animo libenter intendimus per quæ materia litium & controverſiarum diſſolvitur, & via concordiæ, pacis, vel tranquillitatis aperitur, — Sane cùm à longis retro temporibus inter nos & prædeceſſores noſtros Epiſcopos Cameracenſes ex una parte, & dilectos filios noſtros Decanum & Capitulum Eccleſiæ Sancti Rumoldi Mechlinienſis noſtræ Diœceſis ex altera plures fuerunt lites & diſcordiæ ſubortæ, & adhuc in Remenſi curia pendent de præſenti ſuper juriſdictione, correctione & punitione, quas idem Decanus & Capitulum ſe ſolos & in ſolidum habere aſſerunt in Canonicos, Curatos, Capellanos, Vicarios, Clericos, Chorales & alios omnes & ſingulos Beneficiatos dictæ Eccleſiæ Sancti Rumoldi & aliarum Eccleſiarum & Capellarum oppidi Mechlinienſis & ſuburbiorum ejuſdem, nec non de Muſenis, de Bonreheyden, de Battele, & Leproſariæ Mechlinienſis ab olim à dicta Eccleſia beati Rumoldi diviſarum, & ad jus Patronatûs ipſorum ſpectantium, nobis in contrarium aſſerentibus dictas videlicet juriſdictionem, correctionem & punitionem ad nos Epiſcopum Cameracenſem ſpectare & ſpectare debere, & licet ſæpius inter aliquos prædeceſſores noſtros Cameracenſes Epiſcopos ac Decanum & Capitulum antedictos à diſcretis & peritis perſonis tentatum extitiſſet, & laboratum ad viam pacis & concordiæ ſuper præmiſſis reperiendam, nihilominus tamen ſeminatore diſcordiarum impediente dicta via uſque ad præſens venire non potuit ad effectum. — Notum facimus quod nos providis & diſcretis viris mediantibus ac maturis deliberatione & diſcuſſione præhabitis cum peritis, etiam pluribus rationabilibus cauſis quæ nos movere poſſunt & debent, utilitateque Eccleſiæ noſtræ penſata, concordiam & amicabilem compoſitionem cum Decano & Capitulo prædictis fecimus & inivimus noſtro & dictæ Eccleſiæ noſtræ nominibus, talem videlicet, quod in &c. de homicidio voluntario, falſificatione

C.

EXTRACTUM è laudo lato die 15 Januarii 1531. per Dominum Nicolaum Everardi Præſidem & tres Conſiliarios Parlamenti Mechlinienſis ſuper diverſis capitibus controverſis, inter Decanum & Capitulum Eccleſiæ Sti. Rumoldi Mechlinienſis ex una, & Curatos, Beneficiatos de Zellaer & Capellanos ex alterâ partibus, in quo inter alia leguntur ſequentia.

....Nos diximus, decrevimus & declaravimus & per hanc noſtram ſententiam arbitralem ſeu laudum dicimus decernimus & declaramus, primò quod prædicti Decanus & Capitulum habebunt juriſdictionem in civilibus & criminalibus non reſervatis Epiſcopo Cameracenſi per concordiam factam inter Epiſcopum & Capitulum prædictæ Eccleſiæ anno milleſimo tricenteſimo ſexageſimo quinto, & tenebuntur curati zellarienſes & capellani, illis tanquam ſuperioribus obedire poteruntque Decanus & Capitulum corrigere & punire delinquentes per ſuſpenſionem à fructibus, dationem ſcole, aut alias, prout eis videbitur expedire, ſecundum exigentiam delictorum & exceſſuum. Poterunt etiam Decanus & Capitulum ſtatuere & ordinare ſuper his quæ concernunt Divinum Servitium, honeſtatem Chori & Eccleſiæ & ſuper perſonis ſuorum ſuppoſitorum in his quæ concernunt decentiam & honeſtatem ſtatus clericalis. Quibus ſtatutis ſuppoſita tenebuntur obedire tàm in choro & Eccleſia quam extrà eandem.

Concordantiam cum Originali Laudo in Tabulario Capitulari Metropolitico Mechlinienſi aſſervato atteſtor.

(Erat Signatum) *J. L. J. PONTHIEURE DE BERLAERE, Secret. Capli.*

Extractum

D.

EXTRACTUM è tabulis Teſtamenti Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Domini Mathiæ Hovii tertii Mechlinienſium Archiepiſcopi, confectis Mechliniæ die octava Januarii, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo decimo nono, aſſervatis in Tabulario Capitulari Metropolitico Mechlinienſi, in quibus inter alia leguntur ſequentia.

„ RELIQUA mea bona mobilia & immobilia de quibus
„ non diſpoſuero, ſolutis debitis, & legatis meis factis &
„ adhuc forſitan faciendis Lego Seminario meo illud inſti-
„ tuens unicum hæredem, ſub onere quotidianæ Miſſæ in
„ eo pro me, parentibus & benefactoribus meis perpetuò
„ celebrandæ & ſemper intertinendæ Lampadis & olei ante
„ ſacram Euchariſtiam, quæ eſt in ſummo Altari S. Ru-
„ moldi. Et ratione hujus beneficentiæ meæ onero conſcien-
„ tiam Domini ſucceſſoris mei & Capituli S. Rumoldi,
„ quantum poſſum, ut ſemper ſtudeant dictum Seminarium
„ dirigere & gubernare, eo modo quo putabunt plures bo-
„ nos Paſtores maximè rurales ex eo prodituros, ad majo-
„ rem animarum ſalutem promovendam, ſine ulla bonorum
„ ejus in alios uſus diverſione, præterquam quod poterit
„ unus atque alter jam deficiens Paſtor in illud recipi nu-
„ triendus, cum obligatione relinquendi Seminario bona
„ ſua, ſi quæ morienti ſuperſint. Quod ſi verò alicujus vel
„ aliquorum induſtria ſeu cujuſcumque auctoritate Semina-
„ rium hoc Mechlinienſe in alios uſus derivetur quam in
„ eum quem nunc habet, vel quem Concilium Triden-
„ num ſeſſione 23. cap. 18. de reformatione deſcribit, volo
„ omnia bona mea illi relicta ſive mobilia ſive immobilia
„ mediatim cedere hæredibus meis ab inteſtato & mediatim
„ menſæ pauperum S. Rumoldi. “

Concordantiam cum Originali atteſtor.

(Erat Signatum) *J. L. J.* PONTHIEURE DE BERLAERE, *Secret. Capli.*

DÉPECHE de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Brabant, du 28 Juin 1787.

MARIE CHRISTINE, & ALBERT CASIMIR, &c. &c. Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Bien-Amés, ayant eu rapport de votre Délibération, en date du 18 du courant, y joint le rapport des Députés que vous avez envoyés à Louvain, enſuite de notre Dépêche en date du 12 précédent, dont l'objet étoit de rétablir le calme dans la Ville de Louvain, afin que, dans l'intervalle, que l'on puiſſe par des moyens convenables & conformes aux Loix, pourvoir au redreſſement des différentes infractions que l'Univerſité ſe plaint d'avoir ſouffertes dans ſes Privileges, on maintienne le Cours des Etudes, nous vous faiſons les préſentes pour vous dire que ſachant gré à voſdits Députés de leur zele & ſageſſe, nous avons entendu que l'Univerſité eſt compriſe, comme tous les autres Corps & Particuliers Brabançons & Inhabitans, dans notre Déclaration du 30 Mai dernier; que c'eſt à vous autres comme Repréſentans de la Nation que ladite Déclaration a dû être faite, comme elle l'a été effectivement, & point à des Corps particuliers dont l'exiſtence plus ou moins modifiée eſt une affaire qui doit s'arranger par le Souverain de concert avec les Etats & par les voies conformes à la Conſtitution.

Quant aux nouveautés qui ont été faites depuis peu, notre intention eſt, qu'elles ceſſent abſolument; qu'en conſéquence les Préſidens ou Adminiſtrateurs des Colleges ſupprimés, ſoient réintégrés dans leur Préſidence reſpective; que les Docteurs reprennent aux heures & places accoutumées leurs Leçons journalieres juſqu'au terme anciennement uſité, pour après leſdites Leçons être données par les Profeſſeurs ordi-

naires, que les Diſputes & autres exercices de l'Ecole ſe faſſent ſur l'ancien pied; que les Etudians en Théologie ſoient avertis par Lettres particulieres, de la liberté qu'ils ont de rentrer dans leurs anciens Colleges; qu'enfin, les Leçons de nouvelle création ſoient par proviſion ſuſpendues.

A l'égard des nouveautés plus anciennes, & dont le redreſſement ne peut ſe faire ſans bleſſer les Droits à préſent acquis d'un Tiers, enſuite d'Ordonnances ou Edits émanés en ſon tems dans la forme ordinaire, ou enſuite des diſpoſitions exécutées déja depuis pluſieurs années, & dont le redreſſement ne ſauroit dans le moment ſe faire ſans occaſionner des embarras & confuſion, il convient évidemment de prendre, avant le redreſſement, des meſures de concert avec vous; nous déſirons même, que d'abord que les pleins-pouvoirs que nous attendons de Sa Majeſté ſeront arrivés pour arranger avec votre concours ces ſortes d'objets ſur le pied qui ſera reconnu le plus agréable & le plus avantageux, l'on commence par traiter de toutes les infractions aux Privileges de l'Univerſité & des arrangemens à cet égard.

Nous avons encore donné nos ordres pour que l'on s'abſtînt de faire aucun ouvrage au Bâtiment qui étoit deſtiné pour un Séminaire-Général, excepté ceux néceſſaires pour la couverture des parties de Bâtimens déja élevés, & nous ferons rendre compte des ouvrages qu'on auroit faits depuis quelques jours dans l'intérieur.

Au ſurplus nous adreſſons des Dépêches aux Evêques pour recueillir proviſionnellement les Etudians en Théologie de leur Séminaire.

Nous envoyons Copie de la préſente Dépêche à l'Univerſité pour ſon information, & pour donner exécution aux objets qui la concernent. A tant, Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Bien-Amés, Dieu vous ait en ſa Sainte Garde. De Bruxelles le 28 Juin 1787. Paraphé CR. *Vt.* Signé MARIE & ALBERT. Plus bas, par Or-

donnance de LEURS ALTESSES ROYALES, contreſigné *De Reul.*

Pour Copie DE COCK.

LETTRE adreſſée aux Etudians en Théologie dans l'Univerſité de LOUVAIN, qui ont donné dans les Pays-Bas l'exemple d'une ſage fermeté.

MESSIEURS,

LES Belges, qui ont allié dans tous les tems une ſage fermeté avec un reſpect & un amour ſincere pour leurs Souverains, paroiſſoient depuis ſix ans une nouvelle Nation. Séduits tous par les conſeils d'une fauſſe prudence, ils demeuroient comme enſevelis dans un ſilence morne & ſurprenant. On a vu ſans frémir, les pauvres, par choix, chaſſés de leurs retraites, d'honnêtes raviſſeurs enrichis de leurs dépouilles, les vaſes du Seigneur transformés en monnoies, les Autels ébranlés, les Hérauts de l'erreur aſſis au milieu d'une Univerſité fameuſe par ſon attachement à la ſaine Doctrine, enfin l'audace triomphante, ivre de ſes ſuccès, volant de projets en projets, & pour comble de maux, la Hiérarchie Eccléſiaſtique enchaînée & le Sacerdoce muet.

Mais vous avez parlé, Jeuneſſe digne d'entrer dans le Sanctuaire où la voix de Dieu vous appelle : & dans quelles circonſtances ! Tandis que l'autorité vous montroit des fers & vous ouvroit des cachots; que les Dépoſitaires de la balance de la Juſtice cherchoient à vous effrayer par l'appareil de la Puiſſance; que le regne paiſible des Arts étoit troublé par le bruit des Armes; que l'on donnoit à une pieuſe réſiſtance les couleurs noires de l'effronterie & de la révolte. C'eſt ainſi que de foibles David ont lutté contre les fiers Goliath du ſiecle.

Nous ne pouvons nous empêcher d'admirer le doigt de Dieu dans une action ſi contraire aux Loix de la prudence mondaine (1). Mais nous ſavons auſſi que cette prudence eſt odieuſe au Maître de nos cœurs, anathématiſée dans les Livres Saints, ſans ceſſe, menacée d'être tôt ou tard confondue & anéantie (2). Nous ſavons qu'il vaut mieux obéir à la Sageſſe incréée, qu'aux aveugles partiſans de l'erreur (3) : nous ſavons que le Très-Haut ſe plaît à faire éclater ſa Puiſſance dans la foibleſſe des inſtrumens qu'il emploie pour remplir ſes impénétrables deſſeins.

La confuſion de Langues arrête l'entrepriſe téméraire des Fils de Noë : des Inſectes alarment Pharaon : le bras d'une Femme abat la tête d'Holopherne, & de nos jours, j'oſe le dire, des Enfans dans la Science des Livres Saints contribuent davantage à la gloire de Dieu (4), que ceux qui ſont chargés, par devoir, de conſerver le dépôt de la Foi. Vous ne vous trouvez donc point, Meſſieurs, dans la triſte néceſſité de vous faire aujourd'hui le reproche amer que le Prophête Iſaïe ſe faiſoit autrefois à lui-même : Malheur à moi, parce que je me ſuis tu (5). Hélas ! où ſont après vous ceux dont la conſcience eſt tranquille ſur ce point ?

Ne ſembloit-il pas que l'on travaillât de concert dans nos Provinces à détruire l'Edifice de la Religion ? Auſſi long-tems que l'on n'attaquoit que l'Egliſe, tout étoit bien. Des Harpies, portant le ſceau du Chriſtianiſme, ſe préſentoient, pour piller les tréſors de nos Temples ; des Hommes froids & indifférens pour tout Culte, achetoient les aſyles de la

(1) *Digitus Dei eſt hic.* Exod. l. 8.

(2) *Prudentiam prudentium reprobabo.* 1â ad Cor. c. 1.

(3) *Obedire oportet Deo magis quàm hominibus.* Act. Apoſt. c. 5.

(4) *Ex ore infantium & lactentium perfeciſti laudem.* Matth. c. 21.

(5) *Væ mihi quia tacui.* Iſaïæ c. 6.

Piété, pour en vendre les débris à nos Freres égarés; des bras mercénaires étoient tout diſpoſés à dépouiller nos Autels. Encore un inſtant, & l'airain, qui donne aux Fideles le ſignal des Offices Divins, alloit être changé en bouches meurtrieres, & paſſer du ſervice d'un Dieu de Paix à celui du Démon des Combats. Il a fallu qu'on attaquât notre Liberté & nos Poſſeſſions, pour nous tirer de ce ſommeil léthargique où nous languiſſions. Bien différens des Payens, qui répandoient leur ſang pour la défenſe de leurs Autels & de leurs Foyers, *pro aris & focis*, nous nous bornons à ſoutenir nos Droits & nos Privileges, & je ne ſais, ſi nous défendrons après cela nos Autels.

Encore un coup, Meſſieurs, vous êtes preſque les ſeuls à l'abri de ces reproches, & votre ſage fermeté méritoit des éloges publics. Je vous prie cependant de vous ſouvenir que vous devez rapporter au Très-Haut la gloire dont vous vous êtes couverts. Inſtrumens & organes de ſa Puiſſance, ſi vous vous étiez tus, les pierres mêmes auroient parlé, pour défendre ſa cauſe (1). N'oubliez jamais que les Univerſités, qui ſont le Boulevard de la Religion, peuvent devenir la ſource de l'erreur, & répandre auſſi facilement le venin de l'héréſie, que le lait d'une ſaine Doctrine. Tenez pour conſtant, que le Concile de Trente a ſagement ordonné l'érection des Séminaires Diocéſains, parce que les lumieres & la direction de l'Eſprit Saint ont été ſpécialement promiſes aux Evêques, & que le droit de juger ſur les matieres de la Foi leur appartient excluſivement. Je ſuis dans les ſentimens les plus vifs d'eſtime, de reſpect même, & d'amour,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur, L***.

(1) *Si hi tacuerint, lapides clamabunt.* Luc. c. 19.

NOS RECTOR ET UNIVERSITAS ſtudii generalis Oppidi Lovanienſis.

NON ſinè maximo lætitiæ ſenſu accepimus, inter cætera reſtitutorum, ac porro, ut planè confidimus, reſtituendorum jurium & privilegiorum noſtrorum argumenta, placuiſſe Celſiſſimis Principibus Regiis Belgicæ Gubernatoribus, ad Reverendiſſimorum illuſtriſſimorumque ordinum Brabantiæ, noſtraſque prævie iſdem Ordinibus exhibitas Repræſentationes, declarationem edere de die 28 *menſis Junii proximè elapſi, vi cujus Præſides omnium & ſingulorum Collegiorum non ita pridem ſuppreſſorum, in locum ſtatumque ſuum priſtinum revocantur : Profeſſores quoque, quos novarum lectionum erectio, veterumque ſuppreſſio, initio labentis hujus anni academici indicta ac publicata, de gradu ſuo dejecerat, ac proprio docendi munere interdixerat, nativæ ſuæ cathedræ reſtituuntur, ſuſ-*

LE RECTEUR & l'Univerſité de la Ville de Louvain.

NOUS avons appris avec la plus grande joie, qu'entre autres redreſſemens faits, & comme nous l'eſpérons, à faire encore en faveur de nos Droits & Privileges, il a plû à L. A. R. les Séréniſſimes Gouverneurs des Pays-Bas de donner, enſuite des Repréſentations de Mgrs. les Etats de Brabant, & de celles que nous avions préalablement adreſſées à ces Seigneurs, une Déclaration en date du 28 Juin dernier, en vertu de laquelle tous les Préſidens des Colleges naguere ſupprimés, ſont rappellés & réhabilités dans leur ancien état & emploi, & les Profeſſeurs qui avoient été déplacés au commencement de cette année ſcholaſtique avec interdiction de l'enſeignement, ſont reſtitués dans leurs anciennes Chaires, les leçons du nouveau ſyſtême demeurant ſuſpendues; en même

penſis iis quæ noviter inſtitutæ fuerant, publicis lectionibus : ac tandem conſuetæ diſputationes publicæ ſeu cathedrariæ, ad ingeniorum exercitationem & ſtudiorum æmulationem feliciter olim inſtitutæ, moribus antiquis iterùm habendæ, indicuntur. Porrò cùm publicè interſit ejuſmodi Jurium recuperationem, ac ſtatus rerum priſtini reſtitutionem, ad æternam Sereniſſimorum Principum Regiorum Patriæ Gubernatorum, prædictorumque Brabantiæ Ordinum laudem & gloriam palam omnibus innoteſcere, hinc præſenti Programmati publicè notum facimus, præmemoratos Præſides die Mercurii 4ta. hujus, horâ decimâ matutinâ, per magnificum Dominum hujus almæ Univerſitatis Rectorem & D. D. Deputatos ordinarios, ex Atrio Hallarum ad ſua reſpectivè Collegia ſolemniter reducendos : priſtinos quoque Profeſſores diebus locis, horisque conſuetis, incipiendo a die Veneris proximâ, ſextâ hujus, lectiones ſuas more pridem ſolito, noviſque animis proſecuturos. Tandem Præ-

tems les diſputes & exercices publics auront lieu comme ci-devant, & ſelon leur très-utile Inſtitution : par où l'émulation & l'exercice de l'eſprit ſe ſoutiendront heureuſement, comme autrefois avant l'introduction des nouveautés. En conſéquence, comme il importe au Public que la reſtitution de nos Droits & de l'ancien état des choſes, ſoit de la plus grande publicité, pour l'honneur & la gloire ineffaçable des Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux & des Etats de Brabant, nous faiſons ſavoir par les préſentes, que Mercredi 4 de ce mois, à 10 heures du matin, les ſuſdits Préſidens ſeront ſolemnellement conduits des Halles dans leurs Colleges reſpectifs, par le Recteur Magnifique de l'Univerſité & les Députés ordinaires ; & que les anciens Profeſſeurs reprendront le cours de leurs leçons aux lieux, jours & heures accoutumés, à commencer Vendredi prochain, 6 de ce mois, & cela avec un nouveau zele pour l'avancement des bonnes études.

fidei omnium & ſingulorum Collegiorum, in quibus Theologiæ ſtudioſi habitare conſueverunt, monemus, iiſdemque in quantum opus injungimus, ut quantociùs privatis Litteris priſtinos alumnos ſuos certiores fieri curent, liberum eis fore, atque nunc eſſe, ad ſua reſpectivè Collegia remeare.

Finalement, nous enjoignons à tous les Préſidens des différens Colleges, où il demeuroit ci-devant des Candidats en Théologie, d'avertir auſſitôt par des Lettres particulieres les anciens Théologiens, qu'il eſt dès-à-préſent libre de rentrer dans leurs Colleges reſpectifs.

Datum Lovanii ſub Sigillo noſtro Rectorali & ſignaturâ Secretarii noſtri infraſcripti, anno Domini 1787 *die ſecundâ menſis Julii.*

Donné à Louvain, ſous notre Sceau Rectoral & la Signature de notre Secrétaire, le 2 Juillet 1787.

L. (†) S.

L. (†) S.

De mandato Dominorum meorum. Erat ſignatum J. STACQUET, *Secret.*

Par Ordre, *étoit ſigné* J. STACQUET, Secrét.

DÉCLARATION de SA MAJESTÉ pour le maintien de la Religion Catholique dans les Pays-Bas.

CAROLUS divina favente clementia Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, Rex Germaniæ, Caſtellæ, Legionis, Aragonum, Navarræ, Neapolis, Siciliæ, Majoricarum inſularum, Indiarum & Terræ Firmæ. Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Lotharingiæ, Limburgiæ,

CHARLES, par la de Dieu, &c.

Luxemburgiæ, & Geldriæ. Comes Flandriæ, Artheſii, Burgundiæ, Hannoniæ, Hollandiæ, Zelandiæ, Hagenaldi, Namurci & Zutphaniæ. Princeps Zweviæ. Marchio ſacri Romani Imperii. Dominus Friſiæ, Territorii Trajectenſis citra & ultra Inſulam, Mechliniæ, Salinarum & Groningæ & Dominator in Aſia & in Africa. Univerſis præſentes litteras inſpecturis ſalutem.

Cùm pro noſtro erga Deum Optimum Maximum Chriſtianamque Rempublicam officio, quieteque & tranquillitate ſubditorum, in noſtris inferioribus regionibus conſiſtentium, extirpationi perniciоſorum dogmatum, hæreſum & errorum, in prætactis regionibus (proh dolor) pullulantium & graſſantium, diligentiſſimè ſemper invigilaverimus ac incubuerimus. Quod ut commodiùs facilliùſque fieret, & de noxiis ſupplicium ſumeretur, pleraque ſalubria ediderimus, publicaverimuſque ſtatuta, frequenter illa innovando, ampliandoque, appoſita etiam nonnunquam gravium pœnarum comminatione. Certiores attamen effecti ſumus, quod præ-

Quoique, pour ſatisfaire à notre devoir envers Dieu & envers l'Egliſe, & pour procurer à nos fideles Sujets des Pays-Bas, le repos & la tranquillité qu'ils ont droit d'attendre de notre Protection Royale, nous ayons apporté la plus grande attention & fait tous nos efforts pour extirper l'erreur, qui fait, hélas ! des progrès auſſi rapides qu'alarmans dans leſdites Provinces. Quoique pour y réuſſir plus ſûrement, & punir les Auteurs d'une Doctrine auſſi pernicieuſe, nous ayons donné pluſieurs Ordonnances & Edits, & qu'en les renouvellant, nous en ayons preſcrit l'obſervation, ſous les peines les plus rigoureuſes ;

tadis remediis non proficientibus, naturæ inimico malè ſuggerente, hæreſes antedictæ, iniquaque dogmata neque extincta, aut ſedata exſtant, imò publicè & privatim magis atque magis indies gliſcunt. Quod quidèm evenire maxima ex parte compertum eſt, ob doctrinarum diverſitatem, quam concionatores, & alii, ad quorum officium ſpectat verbum Domini ad populum enunciare, ſpargunt, & effundunt. Nonnullis eorumdem de litteris ſacris, uno modo, aliis aliter ſentientibus: unde indoctum vulgus perſæpè ambiguum, incertum, & ſæpenumerò deceptum fuit. Quibus malis ut obviam eatur, & quantum in nobis eſt, detur opera, quòd ſacroſancta Mater noſtra Eccleſia quam (puram & immaculatam eſſe oportet) nullis diverſarum traditionum maculis aſpergatur, utque Chriſtiana noſtra pietas & religio, certa conſtanſque, in publicis concionibus de cætero in

nous apprenons néanmoins avec douleur que l'ennemi de tout bien triomphant de notre zele, loin que l'erreur ſoit éteinte, elle va tête levée, & ſe propage chaque jour de plus en plus. Et comme il eſt manifeſte que le mal vient ſur-tout de la diverſité de Doctrine que répandent parmi le Peuple ceux qui ſont chargés du Miniſtere de la parole; les uns interprétant les Saintes Ecritures d'une maniere, les autres d'un autre, d'où il arrive que les moins éclairés ne ſavent à qui en croire. Pour à quoi obvier, & conſerver autant qu'il eſt en nous, la Doctrine de la Sainte Egliſe notre Mere, dans toute ſa pureté & ſon éclat, & pour ôter tout ſujet de doute & de controverſe, dans les diſcours publics qui ont la Religion pour objet, & que les Prédicateurs aient une Regle ſûre & fixe, dont il ne leur ſoit pas permis de s'écarter en inſtruiſant le Peuple, nous avons fait

dubium non revocetur, prædicatoresque determinatam habeant reſolutionem, quam populo annunciare teneantur, nonnullos per Decanum alioſque ſacrarum litterarum Profeſſores noſtræ Lovanienſis Academiæ filiæ noſtræ, articulos deligi curavimus, quibus dubia per hæreticos in controverſiam diſputationeſque circa orthodoxam fidem, religionemque noſtram hactenus vocata, reſolvuntur, diluunturque Tenoris infraſcripti.

rédiger par le Doyen & les autres Profeſſeurs en Théologie de notre Univerſité de Louvain, quelques Articles, qui répondent d'une maniere orthodoxe & ſatisfaiſante à tout ce que les Novateurs objectent contre la Foi & la Religion. Ils ſont de la teneur ſuivante.

DECANUS & FACULTAS Theologorum Lovanienſium omnibus in Chriſto Fidelibus, Salutem.

LE DOYEN & la Faculté de Théologie de Louvain à tous les Fideles en J. C. SALUT.

MAGNAS quotidie vires in his regionibus accipit hæreticæ peſtis contagium, ac niſi occurratur, futurum proſpicimus, ut hìc brevi plena ſint omnia, non ſolum Lutheranorum, Œcolampadianorum, & Anabaptiſtarum, ſed iſtorum etiam, qui nuper adhuc obſcuris nominibus emergere cœperunt. Nec dici poteſt, quanto ſtudio teneantur

L'erreur acquiert chaque jour de nouvelles forces dans ces Contrées, &, ſi l'on n'oppoſe une digue à ſes ravages, nous prévoyons que bientôt ce Pays ſera inondé de Luthériens, d'Œcolampadiens, d'Anabaptiſtes, & même de ces Sectaires qui ne viennent que de naître, & dont le nom n'eſt pas encore bien déterminé. Il eſt incroyable avec

multi clanculùm monſtra iſta alendi.

quel zele pluſieurs s'appliquent à propager ſourdement cette Doctrine monſtrueuſe.

Quare pro officio, quod in Eccleſia Dei gerimus, verbis paucis complexi ſumus articulos certos dogmatum, quæ propter hæreſes dictas, valdè expedit hoc tempore, à bonis & catholicis concionatoribus populo (nam populi cauſâ operam hanc ſuſcepimus) exponi, fideliterque & diligenter explicari.

C'eſt pourquoi, afin de remplir le devoir de la Place que nous occupons dans l'Egliſe de Dieu, nous avons expoſé ſuccintement & par Articles les dogmes qu'il importe extrêmement, dans ces tems de troubles & d'erreur, que les Orateurs Chrétiens expliquent fidélement & avec zele au Peuple, car c'eſt ſur-tout pour l'inſtruction du Peuple que nous rédigeons ces Articles.

Quos quidem articulos aliquanto fuſiùs, pauloque altiùs repetitis principiis, ampliare exponereque potuiſſemus, verùm hoc neceſſarium nobis viſum non eſt. Quinimò utilius fore credidimus, ſi quàm ſimpliciſſimè proponerentur ad captum etiam imperitiſſimorum.

Nous aurions pu, en remontant à la ſource des troubles, traiter cette matiere avec plus d'étendue; mais la choſe nous a paru inutile : nous avons cru, au contraire, qu'il convenoit de les expoſer le plus ſimplement poſſible, & de ſorte que les moins inſtruits puſſent les comprendre.

Porrò eò libentiùs rem hanc curavimus, quia certò intelligebamus eamdem Cæſareæ Majeſtati magnæ

Enfin nous avons fait cet abrégé avec d'autant plus de zele & de ſatisfaction, que nous ſavions,

curæ eſſe, & quæ ipſius egregia pietas eſt, ultrò etiam iſtiuſmodi quippiam expetere.

à n'en pas douter, que S. M. I. l'avoit fort à cœur, & que ſon zele pour la Foi en déſiroit l'exécution.

ARTICULUS PRIMUS. Credendum eſt Septem eſſe Eccleſiæ Sacramenta, à Chriſto inſtituta : Quæ ſunt, Baptiſmus, Confirmatio, Euchariſtia, Pœnitentia, Extrema-unctio, Ordo & Matrimonium ; per quæ, quamvis externa & corporalia ſigna, Deus inviſibiliter, ſive per bonos, ſive per malos Miniſtros, noſtram ſalutem operatur.

ARTICLE 1. Il eſt de Foi que dans l'Egliſe il y a ſept Sacremens inſtitués par J. C. le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage. Et quoiqu'ils ne ſoient que des ſignes viſibles de la grace inviſible & néceſſaire au Salut ; Dieu par leur moyen, donne cette grace aux hommes, indépendamment de la dignité ou de l'indignité de celui qui en eſt le Miniſtre.

2. *Baptiſmus ad ſalutem omnibus eſt neceſſarius, etiam infantibus, per quem peccata plenè tolluntur, & fiunt filii Dei, ac hæredes vitæ æternæ : nec unquam eſt iterandus.*

2. Sans le Baptême perſonne ne peut être ſauvé, même les enfans. Ce Sacrement a la vertu d'effacer entiérement les péchés. Il nous fait enfans de Dieu & Héritiers de la vie éternelle. Il ne ſe confere qu'une fois.

3. *Pœnitentiæ Sacramentum (quod poſt baptiſmum omnibus relapſis eſt ad ſalutem neceſſarium)*

3. La Pénitence eſt auſſi un Sacrement néceſſaire au Salut, pour ceux qui ont péché après le Bap-

complectitur Contritionem, Confessionem & satisfactionem.

tême. Elle comprend la Contrition, la Confeſſion, & la Satisfaction.

4. *Contritio est dolor de peccatis propter Dei offensam susceptus, cum proposito confitendi & satisfaciendi. Non autem (ut quidam hoc sæculo perniciosè docent) Terror conscientiæ, propter apprehensum gehennæ supplicium peccatis debitum. Præparat tamen hic terror & gehennæ metus, ad veram animi contritionem.*

4. La Contrition eſt une douleur des péchés, en tant qu'ils offenſent Dieu, avec un ferme Propos de s'en confeſſer & d'en faire Pénitence. Elle n'eſt donc pas, (comme l'enſeignent de nos jours quelques hommes dangereux) une terreur de la conſcience, qui a pour motif, la rigueur des peines dues aux péchés. Cette terreur néanmoins & cette crainte diſpoſent à la vraie douleur de l'ame.

5. *Confessurus diligentiam legitimam adhibere debet quo sacerdoti Judici suo, manifestet omnia peccata sua mortalia etiam occulta cordis, ut ab eis per illum absolvatur; cujus absolutionis Minister est solus sacerdos, secundùm Ecclesiæ ritum consecratus.*

5. Celui qui veut ſe confeſſer, doit s'examiner avec ſoin, afin qu'il déclare tous ſes péchés, même les plus ſecrets, au Prêtre, qui eſt ſon juge, & d'en recevoir l'abſolution. Le Prêtre ſeul canoniquement ordonné, peut conférer cette abſolution.

6. *Satisfactio est persolutio pœnæ, plerumque adhuc debitæ, remissâ jam culpâ. Nam omnem pœnam peccato debitam sem-*

6. Satisfaire au péché, c'eſt ſubir une peine, qui le plus ſouvent, reſte due, après même la rémiſſion de la coulpe. Car c'eſt une

per condonari culpa remiſſa, erroneum eſt, & ſcripturis ſacris adverſatur.

erreur, & un ſentiment condamné dans l'Ecriture Sainte, de croire que le péché étant pardonné, il ne reſte plus rien à expier au Pécheur.

7. *Certa fide tenendum eſt hominem habere liberum arbitrium, quo poteſt malè, & cum gratia Dei benè agere, & poſt mortale peccatum admiſſum, Deo adjuvante pœnitere, peccatorum remiſſionem conſequi.*

7. Il eſt de foi que tout homme jouit du libre arbitre : c'eſt-à-dire, qu'il peut faire le mal, comme il peut, aidé de la grace de Dieu, faire le bien, ſe repentir de ſes péchés, & en obtenir le pardon.

8. *Ad juſtificationem ante omnia neceſſaria eſt in adultis fides, quâ certò credimus, Chriſtum JESUM Dei Filium, nobis propitiatorem à Patre propoſitum eſſe pro peccatis noſtris in ſanguine ipſius, ſine qua nullis noſtris operibus, nullâque pœnitentiâ juſtificatio obtineri poteſt. Sicut nec fide ſola, ſine pœnitentia & propoſito vivendi ſecundùm mandata Dei.*

8. La premiere choſe néceſſaire aux Adultes, pour être juſtifiés, c'eſt de croire fermement que Dieu le Pere nous a donné J. C. ſon Fils, pour intercéder en notre faveur, & pour laver toutes nos iniquités dans ſon ſang précieux. Sans cette Foi, quelques bonnes œuvres & quelque pénitence que nous faſſions, nous ne pouvons être juſtifiés. Il faut auſſi croire que la Foi ſeule, ſans la pénitence & le propos d'obſerver les Commandemens de Dieu, ne peut nous ſauver.

9. *Fides qua quis firmiter credit, & certò ſta-*

9. Les Livres Saints, loin d'appuyer, condamnent

tuit

tuit propter CHRISTUM ſibi remiſſa eſſe peccata, ſeque poſſeſſurum vitam æternam, nullum habet in ſcripturis teſtimonium, imo eiſdem adverſatur, etiamſi firma & certa ſpe expectare debemus in hac quidem vita, per Sacramentum Baptiſmi & Pœnitentiæ peccatorum remiſſionem, in ſæculo autem futuro, vitam æternam.

au contraire la croyance & la conviction intime, où ſeroit quelqu'un que ſes péchés lui ſont remis, & qu'il ſera ſauvé par les ſeuls mérites du Chriſt; quoique nous devions eſpérer & avoir la plus ferme confiance que, par les Sacremens de Baptême & de Pénitence, nous obtiendrons le pardon de nos péchés en ce monde, & la vie éternelle en l'autre. C'eſt pourquoi,

10. *Itaque quamdiu inter hoſtes noſtros, & adverſarias poteſtates hìc vivimus, nulla nobis eſt ſecuritas: ſed cum timore & tremore juxta ſententiam Apoſtoli noſtram ſalutem operari debemus. Et ſecundùm varias animorum noſtrorum affectiones, nunc magis ſperare, nunc magis timere, ſimpliciter tamen magis & frequentiùs de miſericordia Domini ſperandum eſt, quàm formidandum de ſeveritate.*

10. Auſſi long-tems que nous avons à vivre ici-bas parmi nos ennemis & les Puiſſances des ténebres, il n'y a pour nous nulle ſûreté; mais nous devons, ſelon que l'enſeigne l'Apôtre, travailler à notre ſalut avec crainte & tremblement. Et quoique la crainte ou l'eſpérance doivent dominer en nous, ſelon les diverſes affections de notre ame; cependant, en général, la confiance en la miſéricorde du Seigneur doit plus ſouvent l'emporter en nous ſur la crainte de ſa Juſtice.

11. *Opera bona omnibus adultis ſunt ad ſa-*

11. Nul Adulte ne peut être ſauvé, ſans la prati-

lutem neceſſaria. Et cùm ex fidei & charitatis ſpiritu proficiſcuntur, ita grata ſunt Deo, ut eis tanquam juſtam mercedem vitam retribuat æternam.

que des bonnes œuvres; & lorſque c'eſt un eſprit de Foi & de Charité qui les produit, elles ſont ſi agréables à Dieu, que la vie éternelle en devient la juſte récompenſe.

12. *Confirmatio & Extrema Unctio Sacramenta ſunt à* CHRISTO *inſtituta : ſed non ut duo præcedentia ad ſalutem neceſſaria. Ex contemptu tamen illa omittere, mortale peccatum eſt.*

12. La Confirmation & l'Extrême-Onction, ſont deux Sacremens inſtitués par J. C.; mais ils ne ſont pas, comme les deux précédens, néceſſaires au ſalut. Cependant celui qui, par mépris, refuſeroit de les recevoir, pécheroit mortellement.

13. *In Euchariſtiæ Sacramento eſt reipſâ verum Corpus Domini noſtri* JESU CHRISTI, *illud ipſum, quod de Virgine natum, & in Cruce paſſum eſt.*

13. Le Sacrement de l'Euchariſtie, contient le vrai Corps de N. S. J. C., le même qui eſt né de la Vierge Marie, & qui a ſouffert ſur la croix.

14. *In Euchariſtia non manent panis & vinum, ſed hæc in Corpus & Sanguinem* CHRISTI *admirabili potentiâ verbi ipſius ſunt converſa : manentibis tantum panis vinique ſpeciebus ; unde certâ fide tenendum eſt ſacram Euchariſtiam ſanctè à nobis adorari, ſive in Miſſa,*

14. Il ne reſte dans l'Euchariſtie que les apparences du pain & du vin, qui ſont changés au Corps & au Sang de N. S. J. C., par la vertu admirable de ſa parole. Il eſt donc de Foi, que c'eſt une action ſainte d'adorer l'Euchariſtie pendant la Meſſe, ou quelque part

ſive extra Miſſam, ubicumque repoſita fuerit : aut quoties in ſupplicationibus publicis à Sacerdote circumfertur.

qu'elle repoſe, hors du Sacrifice, & toutes les fois que le Prêtre la porte dans les Proceſſions publiques.

15. *Non eſt Laïcis neceſſaria ad ſalutem communio ſub utraque ſpecie : juſtiſque de cauſis ab Eccleſiâ ſancitum eſt, ut illis ſub unâ tantùm panis ſpecie Sacramentum communicetur : in quo carnem & ſanguinem atque ita totum* CHRISTUM *ſub una ſpecie ſumunt.*

15. La Communion, ſous les deux eſpeces, n'eſt pas néceſſaire aux Laïcs pour être ſauvés ; & c'eſt pour de juſtes raiſons, qu'il a été réglé & ſtatué par l'Egliſe, qu'ils ne communieroient que ſous les eſpeces du pain, qui ſeules contiennent le corps & le ſang, & par conſéquent tout J. C.

16. *Sacrificium Miſſæ ex inſtitutione* CHRISTI, *tam vivis prodeſt, quam defunctis.*

16. J. C. a inſtitué le Sacrifice de la Meſſe, pour le bien ſpirituel des vivans & des morts.

17. *Solis Sacerdotibus ſecundùm Eccleſiæ ritum ordinatis, data eſt à* CHRISTO *poteſtas conſecrandi verum corpus* CHRISTI *& ſanguinem.*

17. C'eſt aux ſeuls Prêtres, ordonnés par l'Egliſe, que J. C. a donné le pouvoir de conſacrer ſon vrai corps & ſon vrai ſang.

18 *Matrimonium contractum & conſummatum inter Chriſtianos, eſt indiſſolubile : qualiſcumque ſit alter conjugum, ſive adulter, ſive ſterilis, ſive hæreticus.*

18. Le Mariage contracté & conſommé entre des Chrétiens, eſt indiſſoluble ; quand même l'une des parties deviendroit ſtérile, ou ſe rendroit coupable du crime d'adultere, ou d'héréſie.

19. *Nunquam licet Chriſtiano poſt divortium contrahere Matrimonium, vivente eo, cum quo prius legitimè contraxerat.*

19. Après le Divorce, il n'eſt jamais permis à un Chrétien, de contracter un nouveau mariage, du vivant de la partie, à laquelle il s'étoit cidevant légitimement uni.

20. *Matrimonia contracta contra Canones ipſa dirimentes, ſimpliciter ſunt irrita & nulla.*

20. Les Mariages contractés avec un empêchement que les Canons déclarent dirimant, ſont nuls & ſans effet.

21. *Firma fide tenendum eſt, unam eſſe in terris veram atque Catholicam Chriſti Eccleſiam, eamque viſibilem, quæ ab Apoſtolis fundata, in hanc uſque noſtram ætatem perdurans, retinet & ſuſcipit quidquid de fide & Religione tradidit, tradit, & traditura eſt cathedra Petri: ſuper quam ita à Chriſto ſuo ſponſo eſt ædificata, ut in his quæ fidei ſunt & Religionis, errare non poſſit.*

21. Il faut croire fermement qu'il y a ſur la terre, une Egliſe de J. C. vraie & catholique, qui exiſte depuis les Apôtres qui l'ont fondée, juſqu'à préſent : qu'elle garde & adopte tout ce que la Chaire de Pierre a décidé, décide & décidera appartenir à la Foi & à la Religion. Et J. C. ſon Epoux, l'a tellement affermie ſur cette Pierre, qu'elle ne peut errer, ni même chanceler en ce qui concerne la Foi & la Religion.

22. *Extra hanc nulli ſperanda eſt ſalus: ſuntque extra eam Hæretici, Schiſmatici & Excommunicati: unde vehementer formidanda eſt excommuni-*

22. Hors de cette Egliſe, il n'y a point de ſalut à eſpérer : & les Hérétiques, les Schiſmatiques & les Excommuniés en ſont exclus. L'Excommunica-

catio: nec humana, ſed divina eſt excommunicandi poteſtas.

23. *Unus eſt Eccleſiæ ſummus Paſtor, cui omnes obedire tenentur: ad cujus judicium controverſiæ, quæ ſuper fide & Religione exiſtunt, ſunt referendæ.*

24. *Summam hanc præpoſituram, primus omnium geſſit ſanctus Petrus, verus Chriſti in terris Vicarius, & totius familiæ ejus Paſtor. Poſt Petrum verò ex Chriſti inſtitutione omnes deinceps Pontifices, Petri in cathedra ſucceſſores.*

25. *Certa fide tenenda ſunt, non ſolum quæ Scripturis expreſſè ſunt prodita, ſed etiam quæ per traditionem Eccleſiæ Catholicæ credenda accepimus, & quæ definita ſunt ſuper fidei & morum negotiis per Cathedram Petri, vel per concilia legitimè congregata.*

tion eſt donc une choſe très à craindre. C'eſt de Dieu, & non des hommes, que vient le pouvoir d'excommunier.

23. Il y a dans l'Egliſe, un premier Paſteur, à qui tous les Fideles doivent obéiſſance ; & c'eſt à lui à fixer le ſens des propoſitions controverſées en matiere de Foi & de Religion.

24. Pierre fut le premier qui exerça ce pouvoir ſuprême ; & J. C., en le conſtituant ſon Vicaire en terre, & Paſteur de ſon troupeau, ſtatua que ceux qui occuperoient ſucceſſivement le ſiege de Pierre, ſeroient revêtus du même pouvoir.

25. L'objet de notre foi ne ſe borne pas à ce qui eſt expreſſément marqué dans les divines Ecritures, il comprend auſſi ce que la tradition de l'Egliſe nous a tranſmis, & ce que le S. Siege & les Conciles légitimement aſſemblés, ont décidé en matiere de foi & de mœurs.

26. *Conſtitutiones Eccleſiaſticæ de Jejuniis, Feſtis, & Abſtinentia ciborum aliiſque multis, obligant in conſcientia : etiam extra caſum ſcandali.*

26. Les Jeûnes, les Fêtes, l'Abſtinence de viande, & les autres Commandemens de l'Egliſe, obligent en conſcience, lors même que l'on pourroit les transgreſſer ſans ſcandale.

27. *Rectè fit in Eccleſia, quòd Sanctos in cœlis cum Chriſto agentes veneramur & invocamus ut pro nobis orent : quorum etiam largitur, alias non largiturus : per quos etiam miracula multa in terris operatur.*

27. C'eſt une pratique louable & ſaintement établie dans l'Egliſe, d'honorer les Saints qui regnent dans le Ciel avec J. C., & d'implorer le ſecours de leurs prieres. Ils nous obtiennent des graces, que Dieu ne nous accorderoit pas ſans leur interceſſion ; c'eſt même par eux qu'il opere pluſieurs prodiges en monde.

28. *Quapropter ſanctè & religioſè faciunt, qui loca eis dicata, una cum ipſorum reliquiis religioſâ pietate viſitant, & hoc modo ab ipſis opitulationem quærunt.*

28. C'eſt pourquoi ceux qui, pour ſe les rendre favorables, viſitent avec dévotion les lieux conſacrés à leur culte, & réverent les reliques qu'on y conſervent, font une action ſainte & approuvée par la Religion.

29. *Gratus eſt etiam Deo imaginum uſus, rectèque coram eis procumbimus, invocaturi Sanctos quos repræſentant.*

29. Dieu approuve auſſi que nous ayons des Images, & que nous nous proſternions devant elles, pour invoquer les Saints qu'elles repréſentent.

30. *Firmiter credendum eſt, poſt hanc vitam Purgatorium eſſe animarum, in quo ſolvitur pœna peccatis adhuc debita. Eiſdem tamen ſubvenitur, ſacrificio Altaris, oratione, jejunio, eleemoſyna, aliisque bonis operibus vivorum, ſicut & indulgentiis, quo citiùs ab ea liberentur.*

30. Il faut croire fermement qu'après cette vie, il y a un Purgatoire, où les ames ſubiſſent les peines qui reſtent dues aux péchés. Cependant les vivans peuvent les ſoulager & abréger leur ſupplice, par le S. Sacrifice de la Meſſe, par la Priere, le Jeûne, l'Aumône, & les Indulgences.

31. *Animæ Defunctorum purgatæ, mox regnant cum Chriſto in cœlis. Et animæ impiorum hinc migrantes, ſempiternis inferni traduntur ſuppliciis.*

31. Dès que les ames des Fideles ſont purifiées, elles regnent avec J. C. dans le Ciel; & celles des pécheurs ſont, en ſortant de ce monde, précipitées dans les flammes éternelles de l'Enfer.

32. *Rectè vota Deo facimus, tam monaſtica quàm alia: & facta obligant apud Deum: nec adverſantur libertati Evangelicæ: quæ a peccatis libertas eſt, & iis quæ ſpiritum noſtrum quoquomodò impediunt, quominus totus Deo ſerviat: non autem a voti vel juramenti obligatione, nec ad obedientiam vel magiſtratûs Eccleſiaſtici vel Secularis.*

32. Les vœux monaſtiques & autres que nous faiſons à Dieu, lui ſont agréables, & il veut, qu'après les lui avoir faits, nous ſoyons fideles à les obſerver. Ils n'ôtent point la liberté Evangélique. Etre affranchi du péché, & de tout ce qui pourroit empêcher notre eſprit d'être entiérement dévoué au ſervice de Dieu, voilà ce qui conſtitue cette liberté, & non l'exemp-

tion d'obſerver ſes vœux & ſon ſerment, & d'obéir aux Supérieurs tant Eccléſiaſtiques que Séculiers.

Ergo quod unum noſtræ Facultatis eſt, mandamus Theologiæ Studioſis omnibus, quacumque ratione nobis ſubjectis, & inpoſterum ſubjiciendis, primum, ne quid uſque doceant aut profiteantur, quod dogmatibus his contrarium ſit : deinde, ut eadem fideliter cùm locus & occaſio poſtulabit, tueantur & explicent, ad veteris & orthodoxæ fidei cuſtodiam & ædificationem Chriſtiani Populi. Si qui verò, contraria, eos pro modo facultatis noſtræ omninò punire decrevimus.

C'eſt pourquoi, uſant du ſeul pouvoir qu'a cette Faculté, nous enjoignons à tous les Eleves étudians en Théologie, qui nous ſont, ou ſeront ſoumis, en quelque maniere que ce ſoit, de n'adopter ou de n'enſeigner aucun ſentiment contraire aux Dogmes contenus dans ces Articles; mais de les défendre & de les expliquer ſelon leur vrai ſens, & d'une maniere propre à conſerver la Foi ancienne & orthodoxe, & à édifier les Fideles. S'il arrivoit que quelqu'un enſeignât une Doctrine contraire, nous avons réſolu de le punir ſelon toute l'étendue de notre pouvoir.

Anno à Nativitate Domini MDXLIV Menſis Decembris, die ſexta, Facultas Theologiæ congregata per juramentum in Collegio Theologorum ſuper articulis præcedentibus probavit hos articulos ſub forma qua ſcripti ſunt.

L'an 1544, le 6 du mois de Décembre, la Faculté de Théologie aſſemblée dans le College des Théologiens, pour examiner, ſous la foi du ſerment, les Articles précédens, les a approuvés ſelon la forme & teneur ci-deſſus énoncées.

Sic ſubſcriptum, de mandato Dominorum Decani & Facultatis.

Par ordre du Doyen & de la Faculté.

Judocus *DE LANGENHOVEN*, Notarius ſubſcripſit.

Etoit ſigné J. DE LANGENHOVE, *Notaire.*

FIN de la Déclaration de S. M. I.

HAC proinde cauſâ, cùmque Articuli præfati in noſtro Concilio accuratè perlecti, Catholici & Sancti comperti fuerint, eoſdem quantum in nobis ſitum eſt, harum teſtimonio litterarum noſtrâ autoritate Decretoque firmamus. Omnes & ſingulos Epiſcopos, Eccleſiarumque Prælatos, cujuſcumque gradus, dignitatisve fuerint, requirentes & exhortantes, & quantum protectionis, & conſervationis ſanctiſſimæ fidei noſtræ nobis incumbentis provincia exigit, illis mandantes, quatenùs ſingulis eorum Vicariis, Officialibus, & Officiatis, articulorumprædictorumauthenticum exemplar tranſmittant Parochialibus, Præſbyteris, & Monaſteriis mendicantium, & non

A ces cauſes. Les ſuſdits Articles ayant été lus dans notre Conſeil, & trouvés conformes à notre Religion Sainte & Catholique, pour autant qu'il eſt en nous, les appuyer de notre autorité, nous donnons les préſentes, requérant & exhortant tous les Evêques & les Prélats Eccléſiaſtiques, de quelque rang & dignité qu'ils ſoient, leur ordonnant même, autant que l'exige de nous notre qualité de Protecteur & de Défenſeur de la Foi Catholique, qu'ils aient à en faire remettre un exemplaire légaliſé à leurs Vicaires, Officiaux & Délégués, pour être envoyés & remis aux Curés, aux Prêtres, aux Monaſteres tant fondés que mendians,

Tornacenſi & Tornaceſti, ſculteto Mechlinienſi, Omnibuſque aliis noſtris, noſtrorumque Vaſallorum Officiatis, & Juſtitiæ præfectis quibus litteræ noſtræ dirigentur, & ad quos negotium hoc pertinet & ſpectat, Damus in mandatis, quatenùs præmiſſa ſervent, ſectentur, & adimpleant, & ab omnibus ſervari, ſectari, & adimpleri, abſque contradictione aut contraventione quacumque procurent. In quorum robur, fidemque præmiſſorum, præſentes litteras noſtro fecimus Sigillo communiri. Datum Bruxellæ die 14 *menſis Martii. Anno Domini* 1544 (a). *Imperii noſtri* 26. *Regnorumque noſtrorum Caſtellæ, Legionis & aliorum* 29.

Subſcriptum per Imperatorem in ſuo Conſilio & ſignatum.

VERREYKEN.

de Valenciennes, au Bailli de Tournai & Tournesis, à l'Ecoutette de Malines, & à tous nos autres Officiers & Juſticiers à qui parviendront les préſentes, & dont le contenu concerne leur Office, pour qu'ils aient à les recevoir, obſerver, & à les faire recevoir & obſerver ſans contradiction ni contravention quelconque. En foi de quoi, & pour l'authenticité des préſentes, nous y avons fait appoſer notre Scel. Donné à Bruxelles le 14 du mois de Mars de l'an 1544 (*), de notre Empire le 26, de nos Regnes de Caſtille, de Léon & autres, le 29.

Signé par l'EMPEREUR en ſon Conſeil.

Et plus bas VERREYKEN.

(a) *Videretur eſſe vitium impreſſionis quod Facultas Theologica articulos approbaverit an-*

(*) Il ſembleroit qu'il y a ici une faute d'impreſſion : le 14 de Mars 1544, l'Empe-

DECRETUM. Alm. Univ. circa profeſſionem Fidei ſuorum ſubditorum.

ALMA Univerſitas Studii generalis Oppidi Lovanienſis perniciosis ac ſubdolis peſſimorum hominum ſtudiis qui in Academias non tam ſtudiorum quàm explorandæ Chriſtianæ libertatis gratiâ, latenter irrepentes, & Catholicorum ſe gregi inſinuantes, incautos plurimos inficiant, occurrere volens, ut illibata atque integra ab omnibus ſervetur Catholica Romana Religio, neque quiſquam in his quæ ad fidem hominis verè Chriſtiani pertinent, ignorantiam ullam prætendere poſſit : ſtatuit

DÉCRET de l'Univerſité de Louvain, touchant la Profeſſion de Foi qu'elle exige de ſes Eleves.

POUR s'oppoſer aux deſſeins pernicieux de ces hommes pervers & ſuborneurs, qui s'inſinuent clandeſtinement dans les Univerſités, moins pour s'inſtruire que pour captiver & pervertir les vrais Enfans de l'Egliſe, & qui ne recherchent la ſociété des Fideles, que dans le deſſein de communiquer aux moins méfians, le poiſon dont ils ſont infectés; & afin que chacun puiſſe conſerver & pratiquer la Foi catholique dans toute ſa pureté, & qu'il ſoit inſtruit de tous les devoirs d'un

---

no 1544 *ſexta Decembris, & quòd Imperator per ſuum Concilium ſignaverit* 14 *Martii ejuſdem anni* 1544; *ſed curſus anni illius* 1544 *protendebatur ad Paſcha uſque, ſicque facilè videtur Martium menſem rectè poſt Decembrem nuncupari, & ſignatura recto ordine collocari.*

reur a ſigné dans ſon Conſeil ces Articles que la Faculté de Théologie n'a rédigés que le 14 de Décembre de la même année 1544. Mais on verra que tout eſt dans l'ordre, ſi l'on fait attention que le cours de cette année ne finiſſoit qu'à Pâques. Mars venoit donc après Décembre.

ut non ſolùm ab his qui Gradu aliquo in quacumque Facultate inſigniendi ſunt, & ab omnibus cujuſcumque diſciplinæ Profeſſoribus, verùm etiam ab omnibus & ſingulis qui deinceps in matriculum dictæ Academiæ inſcribentur, vel ad eam undecumque revertentur, Fidei Juramentum juxta decretum Bullæ Pii Papæ Quarti præſtetur, utque omnes illius exemplar penes ſe perpetuò retineant, idque ſub pœna privationis jurium omnium, immunitatum, ac Privilegiorum dictæ Univerſitati conceſſorum. Actum Lovanii in ordinaria Univerſitatis Congregatione, in Aula Dominicanorum, Menſis Novembris die 28 Anni 1597.

vrai Chrétien, ſans qu'il puiſſe en prétendre cauſe d'ignorance, l'Univerſité de la Ville de Louvain a réglé & ſtatué, que, non-ſeulement tous ceux qui aſpireront à quelque Degré, ou à une Chaire, dans quelque Faculté que ce ſoit, mais auſſi tous les Immatriculés ou Réſidens, ou qui, après une abſence ſe réuniroient à leur Faculté, prêtaſſent le Serment preſcrit par le Pape Pie IV, & qu'ils en euſſent même toujours un Exemplaire, & cela, ſous peine d'être privés de tous les Droits, Immunités & Privileges dont jouiſſent les Membres de ladite Univerſité. Fait à Louvain, dans l'Aſſemblée ordinaire de l'Univerſité, tenue dans la Salle des PP. Dominicains, le 28e. jour du mois de Novembre 1597.

FIDEI Chriſtianæ Profeſſio Juxta Conſtitutionem Bullæ PII Papæ IV.

EGO N. Firmâ Fide credo & profiteor om-

PROFESSION de Foi preſcrite par la Bulle de PIE IV.

MOI N. je crois fermement, & je profeſſe tout

nia & ſingula quæ continentur in Symbolo Fidei quo Sancta Romana Eccleſia utitur, videlicet :

ce qui eſt contenu dans le Symbole ou Abrégé de la Foi chrétienne, reçu & adopté par la Sainte Egliſe Romaine. Savoir :

CREDO in unum Deum, Patrem omnipotentem, factorem Cœli & terræ; viſibilium omnium & inviſibilium. Et in unum Dominum JESUM CHRISTUM, Filium Dei Unigenitum, & ex Patre natum ante omnia ſæcula, Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero, genitum non factum, conſubſtantialem Patri, per quem omnia facta ſunt. Qui propter nos homines & propter noſtram ſalutem deſcendit de cœlis; & incarnatus eſt de Spiritu Sancto ex Maria Virgine, & homo factus eſt. Crucifixus etiam pro nobis ſub Pontio Pilato, paſſus & ſepultus eſt. Et reſurrexit tertiâ die ſecundùm Scripturas. Et aſcendit in Cœlum, ſedet ad dextram Patris. Et iterùm venturus eſt cum gloria judicare vivos & mortuos; cujus Regni non erit finis. Et in Spiritum Sanctum Dominum & vivificantem, qui ex Patre Filioque procedit, qui cum Patre & Filio ſimul adoratur & conglorificatur, qui locutus eſt per Prophetas. Et unam ſanctam Catholicam & Apoſtolicam Eccleſiam. Confiteor unum Baptiſma in remiſſionem peccatorum. Et expecto reſurrectionem mortuorum. Et vitam venturi ſæculi. Amen.

» *Apoſtolicas & Eccleſiaſticas traditiones reliquaſque ejuſdem Eccleſiæ obſervationes & conſtitutiones firmiſſimè admitto & amplector. Item Scripturam Sacram, juxta eum ſenſum quem tenuit, & te-*

» J'admets & je crois » tout ce que les Apôtres » & l'Egliſe nous ont tranſ» mis par tradition, & tou» tes les autres Pratiques » & Conſtitutions de cette » même Egliſe. J'admets » auſſi l'Ecriture Sainte, » ſelon que l'a entendu &

„ *net ſancta Mater Eccle-*
„ *ſia, cujus eſt judicare*
„ *de vero ſenſu & interpre-*
„ *tatione ſacrarum Scrip-*
„ *turarum admitto : nec*
„ *eam unquam niſi juxta*
„ *unanimem conſenſum*
„ *Patrum* (a), *accipiam &*
„ *interpretabor. Profiteor*
„ *quoque ſeptem eſſe verè &*
„ *propriè Sacramenta No-*
„ *væ Legis, à JESU Chriſ-*
„ *tæ Domino noſtro inſti-*
„ *tuta, atque ad ſalutem-*
„ *humani generis, licèt*
„ *non omnia ſingulis ne-*
„ *ceſſaria : ſcilicèt Baptiſ-*
„ *mum, Confirmationem,*
„ *Euchariſtiam, Pœni-*
„ *tentiam, Extremam-*
„ *Unctionem, Ordinem,*
„ *& Matrimonium ; illa-*

» que l'entend l'Egliſe, à
» qui il appartient d'en dé-
» terminer le vrai ſens ; &
» jamais je ne la receverai
» & ne l'interpréterai, que
» conformément au ſenti-
» ment unanime des Saints
» Peres (*a*). Je reconnois
» auſſi que dans la Loi nou-
» velle il y a réellement ſept
» Sacremens : le Baptême,
» la Confirmation, l'Eu-
» chariſtie, la Pénitence,
» l'Extrême - Onction,
» l'Ordre & le Mariage,
» que J. C. a inſtitués pour
» le ſalut du genre humain ;
» quoique chacun ne ſoit
» pas obligé de les recevoir
» tous : que ces Sacremens
» conferent la grace, &
» que ce ſeroit un Sacri-

(a) *Neſcio ego quâ ratione luminaria duo luminare majus quod præeſt græco & luminare minus quod præeſt hebræo, dicere non vereantur, quem libet vel græcæ vel hebraicæ linguæ gnarum ſpiritu ſuo privato duce, una aliave hac lingua ſocia, Scripturam S. interpretari poſſe, neglectis Patribus, ſenſuque Eccleſiæ communi.*

(*a*) Je ne ſais ſur quoi peut être fondée l'aſſertion de Mrs **, de ces deux éclatantes lumieres, dont la plus grande préſide au Grec, & la moindre à l'Hébreu. Ils prétendent que quiconque ſait les langues Grecque & Hébraïque, peut, à l'aide de l'un de ces deux Idiômes, interpréter les Livres Saints, ſans autre guide que ſon propre génie, & ſans avoir aucun égard au ſentiment des PP. de l'Egliſe.

„ *que*

„ *que gratiam conferre,* » lege de réitérer le Bap-
„ *& ex his Baptiſmum,* » tême, la Confirmation,
„ *Confirmationem, & Or-* » & l'Ordre; je crois auſſi
„ *dinem ſine ſacrilegio rei-* » & j'admets les cérémo-
„ *terari non poſſe. Recep-* » nies qui s'obſervent dans
„ *tos quoque & approba-* » l'adminiſtration de ces
„ *tos Eccleſiæ Catholicæ* » Sacremens, & que l'E-
„ *ritus in ſupradictorum* » gliſe a reçues & approu-
„ *omnium Sacramento-* » vées. Je ſouſcris & j'ad-
„ *rum ſolemni adminiſ-* » here ſans exception à
„ *tratione recipio & ad-* » tout ce que le S. Conci-
„ *mitto. Omnia & ſingula* » le de Trente a défini &
„ *quæ de peccato origi-* » & ſtatué touchant le
„ *nali, & de Juſtifica-* » péché originel & la juſ-
„ *tione in Sacroſancta* » tification; je déclare
„ *Tridentina Synodo de-* » qu'à la Meſſe, on offre
„ *finita & declarata fue-* » vraiment à Dieu un ſa-
„ *runt, amplector & reci-* » crifice propiciatoire pour
„ *pio. Profiteor pariter in* » les vivans & pour les
„ *Miſſa offerri Deo ve-* » morts; que le T. S. Sa-
„ *rum, proprium, & pro-* » crement de l'Euchariſ-
„ *pitiatorium Sacrificium* » tie, contient vraiment
„ *pro vivis & defunctis:* » & ſubſtantiellement le
„ *atque in Sanctiſſimo* » Corps, le Sang, l'Ame
„ *Euchariſtiæ Sacramento* » & la Divinité de N. S. J.
„ *eſſe verè, realiter, &* » C., & que toute la ſubſ-
„ *ſubſtantialiter Corpus &* » tance du pain eſt chan-
„ *Sanguinem, unà cum* » gée au Corps, & toute
„ *anima & Divinitate* » la ſubſtance du vin,
„ *Domini* JESU *Chriſ-* » au Sang du même J.
„ *ti, fierique converſio-* » C.: lequel change-
„ *nem totius ſubſtan-* » ment eſt appellé par l'E-
„ *tiæ panis in Corpus,* » gliſe Catholique Tranſ-
„ *& totius ſubſtantiæ* » ſubſtantiation. Je confeſ-
„ *vini in Sanguinem,* » ſe que ſous une ſeule eſ-

„ *Hanc veram Catholi-*
„ *cam Fidem extra quam*
„ *nemo ſalvus eſſe poteſt,*
„ *quam in præſenti ſpontè*
„ *profiteor, & veraciter*
„ *teneo, eandem integram*
„ *& inviolatam uſque ad*
„ *extremum vitæ ſpiritum,*
„ *conſtantiſſimè (Deo ad-*
„ *juvante) retinere, &*
„ *confiteri, atque à meis*
„ *ſubditis, vel illis, quo-*
„ *rum cura ad me in mu-*
„ *nere meo ſpectabit, te-*
„ *neri, doceri, & præ-*
„ *dicari, quantum in me*
„ *erit curaturum. Ego idem*
„ *N. ſpondeo, voveo, &*
„ *Juro : ſic me Deus ad-*
„ *juvet & hæc Sancta Dei*
„ *Evangelia.*

„ je promets, Dieu ai-
„ dant, de toujours con-
„ ſerver, & de profeſſer
„ conſtamment, entiére-
„ ment & inviolablement
„ juſqu'au dernier ſouf-
„ fle de vie, cette même
„ Foi catholique que je
„ profeſſe actuellement
„ ſans contrainte ; & auſſi
„ de donner tous mes
„ ſoins, pour que ceux,
„ qui dépendroient de
„ moi, & dont le ſoin
„ me ſeroit confié, en
„ vertu de quelque char-
„ ge, la conſervent, la
„ profeſſent, & en dé-
„ fendent les Dogmes.
„ Je N. promets, voue,
„ & jure le même; ainſi
„ m'aide Dieu & ces Sts.
„ Evangiles.

JURAMENTA Intitulandorum, deſumpta ex libro Statutorum Univerſitatis Lovanienſis.

SERMENT que font ceux à qui on confere quelque degré ou charge, tiré du livre des Statuts de l'Univerſité de Louvain.

„ 1°. *Juro quòd ob-*
„ *ſervabo Jura, Privi-*
„ *legia, Libertates, Sta-*
„ *tuta, Ordinationes, &*
„ *Conſuetudines laudabiles*

1°. „ Je jure qu'à quel-
„ que charge que je ſois
„ promu dans l'Univerſité,
„ j'obſerverai les Droits,
„ Privileges, Libertés,

„ *Univerſitatis ſtudii Lo-*
„ *vanienſis, ad quemcum-*
„ *que ſtatum in Univer-*
„ *ſitate devenero, neque*
„ *laborabo ſcienter in ali-*
„ *quo, quod in præjudi-*
„ *cium eorumdem poſſet re-*
„ *dundare.* (a)

„ Statuts, Réglemens, Us
„ & Coutumes louables
„ de ladite Univerſité de
„ Louvain, & que ja-
„ mais je n'entreprendrai
„ rien qui puiſſe y pré-
„ judicier. (*a*).

„ 2°. *Quòd obſervabo*
„ *pacem, tranquillitatem*
„ *& concordiam dicti Stu-*
„ *dii in ſe, ſuis Facul-*
„ *tatibus & membris, ſub*
„ *regimine & obedientia*
„ *unius RECTORIS.*

2°. „ Que je contri-
„ buerai à entretenir la
„ paix, la tranquillité &
„ la concorde entre les
» Membres & les Facul-
» tés de ladite Univer-
» ſité, & que je ſerai
» docile à me conformer
» aux réglemens de celui
» qui en ſera le Recteur.

„ 3°. *Quòd Univer-*
„ *ſitati & ejus Rectori*
„ *pro tempore exiſtenti in*
„ *licitis & honeſtis pare-*
„ *bo, ac debitum hono-*
„ *rem illi impendam.*

3°. » Que j'obéirai en
» tout ce qui ſera permis
» & honnête, à l'Uni-
» verſité, & à celui qui
» en ſera alors le Rec-
» teur.

„ 4°. *Ex animo de-*
„ *teſtor univerſa dogmata*
„ *Martini Lutheri & alio-*
„ *rum quorumlibet Hære-*
„ *ticorum, quatenùs doc-*

4°. » Je déteſte bien
» cordialement les erreurs
» de Martin Luther, &
» des autres Hérétiques
» quelconque, comme

(a) *Quot articulum hunc prætergreſſi ſunt! an cum Apoſtolo 1 Cor. 16. 22, dicere non poſſemus* ſit anathema, MARAN atha?

(*a*) Que de transgreſſeurs de ce 1*er.* Article! Ne pourrions nous pas dire avec l'Apôtre 1. cor. 16, *Qu'il ſoit anathéme, Maran atha.*

„ *trinis veteris & Catho-*
„ *licæ ac Romanæ Eccle-*
„ *ſiæ adverſantur, quod-*
„ *que velim ſequi & reti-*
„ *nere fidem veterem Ec-*
„ *cleſiæ prætactæ ſub obe-*
„ *dientia unius Summi*
„ *Paſtoris Romani Pon-*
„ *tificis, juxta tenorem*
„ *Bullæ Pii IV, quam*
„ *verbatim hìc in præſenti*
„ *profiteor & juro, ejuſ-*
„ *que copiam me reſerva-*
„ *turum promitto.*

» contraires à la Doctrine
» de l'Egliſe Catholique
» & Romaine. Voulant
» ſuivre & conſerver l'an-
» cienne croyance de la-
» dite Egliſe, ſous l'o-
» béiſſance du premier
„ Paſteur & Pontife Ro-
„ main, ſelon la teneur
„ de la Bulle de Pie IV
„ que je profeſſe actuel-
„ lement mot à mot,
„ que je jure d'obſerver,
„ & dont je promets de
„ conſerver une copie. “

CHARLES, par la divine Clemence Empereur des Romains touſiours Auguſte, Roy de Germanie, de Caſtille, de Leon, de Grenade, Darragon, de Navarre, de Naples, de Cecille, de Maillorque, de Sardeine, des Yſles Indes, & terre ferme de la mer Occeane. Archiduc Dauſtrice, Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxemborg & de Geldres. Conte de Flandres, Dartois de Bourgoingne. Palatin de Haynnau, de Hollande, Zeelande, de Ferrette, de Hagenault, de Namur & de Zuytphen. Prince de Zwaue. Marquis du ſainct Empire. Seigneur de Frize, de Salins de Malines, des Citez, Villes & Pays Dutrecht, Doveryſſel & de Groeninghen. Et Dominateur en Aſie & en Affricque. A tout ceulx qui ces preſentes verront, ſalut. SCAVOIR faiſons qui a l'humble ſupplication & requeſte de Reynier Velpen Imprimeur reſident en noſtre ville de Louvain, Nous lui avons ottroyé & accordé, ottroyons & accordons de grace eſpecialle par

ces preſentes, que durant le temps de deux ans prochainement venans, il ſeul puiſt & pourra faire imprimer La declaration par nous faicte endroit les articles concernans noſtre ſaincte foy Catholicque nagueres conceuz & redigez par eſcript, par les Doyen & Faculté de Theologie en noſtre fille de Luniverſite de Louvain. Et les livres qui en ſeront Imprimez contenans la dicte declaration, avec inſertion deſdictes articles faire vendre & diſtribuer, en & par-tout noz Pays & Seignories de par de ça : Sans que autres Imprimeurs, Libraires, ou Marchans durant leſdictz deux ans, puiſſent contrefaire ou Imprimer ſemblables liures, ſur paine & confiſcation diceulx, au prouffit dudit ſuppliant. Et avec ce d'encourir lamende de cinquante carolus auſſi à ſon prouffit. Si donnons en mandement à nous aimez & feaulx les chiefz Preſidens & gens de nos priue & grant Conſaulx Chancellier & gens de noſtre conſeil en Brabant. Preſident & gens de noſtre conſeil en Flandres. Premiers concelliers & gens de nos conſaulx en Hollande & a Utrecht, & a tous autres nos Juſticiers, Officiers & Subjectz cui ce regardera que de noſtre preſent ottroy, accord & conſentement, & pour le temps que dit eſt il faicent, ſouffrent & laiſſent ledit Renyer de Velpen plainement & paiſiblement ioyer & uſer, ſans lui faire, mettre, ou donner ne ſouffrir eſtre fait, mis, ou donne trouble, ou empeſchement au contraire. Car ainſy nous plaiſt-il en teſmoning de ce nous avons fait mettre noſtre Scel a ces préſentes.

Donne en noſtre ville de Bruxelles, le vintieſme jour du mois de Mars. Lan de grace mil cincq cens quarante quatre. De noſtre Empire le XXV. Et de noz regnes de Caſtille & autres le XXIX.

Soubſcript par LEMPEREUR *en ſon Conſeil. Et ſigné* VERREYKEN.

PROJET de Mandement ou d'Inſtruction Paſtorale, envoyé par un Evêque de France à Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques des Pays-Bas Autrichiens. (*a*)

LETTRE d'un Evêque de France à Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques des Pays-Bas Autrichiens, en leur envoyant un projet d'Inſtruction Paſtorale.

MESSEIGNEURS,

L'INTÉRÊT que je prends à votre ſalut, à celui de vos ouailles, à votre gloire perſonnelle & à la Dignité Epiſcopale, dont nous ſommes décorés, me fait craindre que vous ne différiez trop à élever la voix contre tant d'entrepriſes, qui ſe ſuccedent ſans interruption dans l'Egliſe Belgique, & qu'il ne vienne un tems, où l'on ne pourra plus parler, pour arrêter le mal, qui gagne ſi rapidement & qui menace la Foi d'une ruine totale dans notre Pays. J'ai attribué ce long ſilence, Meſſeigneurs, à l'orage qui gronde ſans ceſſe, & qui ne vous laiſſe ni le repos ni la réflexion néceſſaire pour donner à votre Clergé les avis & les inſ-

(*a*) L'effet merveilleux, qu'a produit ce projet de Mandement ſur le Clergé & les Fideles des Provinces Belgiques, pour les tirer de leur engourdiſſement, doit lui aſſigner une place diſtinguée dans ce Recueil. C'eſt cette Piece qui a réveillé une infinité de perſonnes dont la Foi alloit s'éteindre, & qui n'auroient plus conſidéré la RELIGION ENTRE LES MAINS DU SOUVERAIN, QUE COMME L'ARGILE ENTRE CELLES DU POTIER. (*Expreſſion de l'ingénieux d'Outrepont*).

tructions que les circonſtances exigent, afin de le prémunir contre la ſéduction de nos jours.

Souffrez donc, Meſſeigneurs, qu'à la faveur de la paix profonde dont je jouis dans mon Dioceſe ſous la protection de notre Religieux Monarque, ſi parfaitement ſoumis aux Saints Canons de l'Egliſe, je vienne vous prêter une main ſecourable, & vous tracer un Projet d'Inſtruction Paſtorale relative aux malheurs préſens.

En adoptant ce projet, vous rendrez juſtice à la pureté de mes intentions & au zele qui m'anime pour la défenſe de notre Mere commune. Du reſte vous trouverez ſans doute dans votre Pays, & ſur-tout dans le ſein de votre célebre Univerſité de Louvain, des plumes aſſez éloquentes pour remplir ce canevas, & donner à l'exécution de ce Plan, toute l'étendue, la force & l'énergie, que la matiere comporte.

J'ai l'honneur d'être,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur.

† B. F. EVÊQUE DE ***.

De notre Réſidence, le jour de St. Marc, 25 Avril 1786.

N. N. par la miſéricorde de Dieu & par la grace du Saint-Siege Apoſtolique, Archevêque (Evêque) de ***, au Clergé Séculier & Régulier de notre Dioceſe, ſalut & bénédiction en celui, qui eſt *la voie, la vérité & la vie* (1).

APPELLÉS par la divine Providence au Gouvernement de ce Dioceſe, mes très-chers Freres, & intimement pénétrés de l'obligation que nous impoſe

---

(1) Joan. 14. 6.

le caractere Epiſcopal, dont nous ſommes revêtus, nous n'avons jamais ceſſé de ſaiſir, ſelon les circonſtances, les moyens qui nous ont paru les plus propres à maintenir le précieux dépôt de la Foi, parmi les ouailles qui nous ont été confiées. Si à la vue de toutes les nouveautés affligeantes, qui viennent depuis quatre ans nous accabler coup ſur coup, nous avons paru diſſimuler, c'eſt que de puiſſans motifs ont ſuſpendu les effets d'un zele juſtement alarmé. L'amour de la paix, la crainte d'aigrir les eſprits, l'eſpérance de voir renaître des jours plus ſereins, la qualité de Paſteur des ames, l'obligation qu'elle impoſe d'épuiſer toutes les reſſources de la douceur, de la modération, de la condeſcendance; telles ſont les raiſons qui nous ont déterminé à ſuivre le conſeil du Sage, qui veut qu'on ſe taiſe en certaines circonſtances (1). Mais peut-être nous ſommes-nous trop flattés ſur cet important objet? Peut-être nous reprochera-t-on au jour du Seigneur, de n'avoir pas élevé la voix aſſez-tôt? Peut-être notre réſerve aura-t-elle ſcandaliſé les foibles, & fait croire à pluſieurs d'entre eux, qu'*il n'y avoit plus de Loi dans la bouche du Prêtre, plus de conſeil à eſpérer de la part des anciens* (2).

Mais enfin, M. T. C. F., ſi l'eſpérance d'un plus grand bien ou la crainte d'un plus grand mal a pu juſqu'ici nous retenir dans le ſilence, il n'eſt plus tems de nous borner, comme nous avons fait juſqu'à préſent, à dépoſer nos vœux aux pieds des Autels, & nos Remontrances réitérées au pied du Trône. Nous nous étions flattés que ces démarches ſuffiroient pour conjurer la tempête & pour ramener le calme parmi nous. Mais loin d'éprouver cette douce conſolation, nous nous voyons aſſaillis de nouveaux dangers, qui redoublent nos frayeurs, & nous

(1) Eccleſ. 3. 7.
(2) Ezech. 7. 26.

ne pouvons plus, nous ne devons plus vous les cacher.

L'Europe entiere a été inſtruite de la glorieuſe démarche, où s'eſt porté le Pere commun des Fideles pour arrêter le mal dans ſa ſource. Nous devions en attendre le plus heureux ſuccès. Cependant des conſeils ſiniſtres ont prévalu, & le Vicaire de J. C. n'a rapporté d'autre fruit de ſon voyage, que celui d'avoir édifié une multitude innombrable de Peuples, qui s'étoient raſſemblés ſur ſa route; & comme s'il eût manqué quelques flots au torrent de douleur, dans lequel les premieres violences faites à l'Arche Sainte, avoient plongé le Chef viſible de l'Egliſe, des hommes pervers, abuſant de l'aſcendant qu'ils ont pris ſur l'eſprit du Prince, voudroient par de nouveaux attentats l'engloutir enfin dans un océan d'amertume.

Les Fideles ont pu connoître les Lettres ſages, paternelles & affectueuſes, que ce digne Succeſſeur de Saint Pierre a écrites à l'auguſte Chef de l'Empire. Ils ont eu lieu d'admirer l'énergie de celles que lui a fait remettre Son Alteſſe Electorale de Trêves. Nous avons vu avec ſatisfaction les Remontrances reſpectueuſes, mais fermes, qu'a préſenté à ce même Monarque le Cardinal Bathiany, Primat de Hongrie. Nous pourrions rendre publique celles que nous avons cru devoir auſſi lui faire parvenir. Il ne reſteroit qu'à y joindre les Repréſentations multipliées, mais peut-être trop ménagées, des Etats des Provinces Belgiques. Toutes ces démarches ſoutenoient encore nos eſpérances, & nous nous flattions toujours d'un heureux changement, juſqu'au moment où le Gouvernement nous a intimé les ordres auſſi inattendus qu'inouïs de ſoumettre déſormais nos Mandemens & nos Inſtructions à ſon inſpection & à ſa cenſure.

Vous ſentez aſſez, M. T. C. F., qu'une Dépêche de cette nature a dû nous jetter dans la plus profonde conſternation; puiſqu'elle met le comble à tant d'autres atteintes déja portées à l'autorité dont nous ſommes les Dépoſitaires. Au premier avis d'une entrepriſe,

qui d'un ſeul trait envahit toutes les parties du Gouvernement ſpirituel la voix intérieure de notre conſcience a éclaté, & nous a avertis qu'il eſt plus que tems de *jetter des cris aigus dans la Cité Sainte* (1), & que garder plus long-tems le ſilence, ce ne ſeroit plus ſageſſe, prudence, modération, ſelon la penſée de Saint Hilaire, mais timidité, lâcheté, défiance (2).

Ecoutez donc la voix de votre Paſteur & de votre Pere en J. C., vous ſur-tout, qui chargés d'une portion de notre bercail, devez être le principal ſoutien de notre Apoſtolat, & qui nous ſollicitez avec tant d'inſtance de vous diriger dans ces momens critiques, où le troupeau eſt menacé d'une contagion univerſelle. Il eſt juſte, que nous aidant *à porter le poids de la chaleur & du jour* (3), & partageant nos fonctions les plus auguſtes, il ſe forme entre nous une ſainte correſpondance de lumieres, de conſeils, de ſecours ſpirituels, pour le bonheur & le ſalut de nos Peuples; d'autant que nous n'avons point d'autre intérêt que celui de la vérité, pour laquelle nous ſommes réſolus de tout ſacrifier. Les diſgraces auxquelles nous allons nous expoſer, M. T. C. F., en vous donnant nos avis, vous ſont de ſûrs garans de la droiture & de la pureté de nos intentions.

Saint Paul écrivant à Timothée lui diſoit : » Veillez ſur vous pour bien vivre : *Attende tibi.* Rendez-vous habile pour bien enſeigner : *Et Doctrinæ.* » Appliquez-vous à remplir ces deux obligations. Si » vous le faites, vous vous ſauverez vous-même par » votre innocence, & vous ſauverez les autres par » vos inſtructions (4) «. Voilà en deux mots tout ce que l'Apôtre pouvoit recommander de plus important à un Diſciple chargé de veiller au ſalut des

(1) Jérem. 45.
(2) Hilar. ad Smyr.
(3) Matt. 20-12.
(4) 1. Tim. 4. 16.

ames que J. C. s'eſt acquiſes au prix de ſon Sang. Que ne puis-je, M. T. C. F., graver profondément dans vos cœurs cette belle leçon du Docteur des Nations. Elle y conſerveroit le feu de la charité & du zele dans ces tems de ténebres & de ſéduction. Elle vous rappelleroit ſans ceſſe deux eſpeces de devoirs indiſpenſables. Devoir à l'égard de vous-mêmes pour vivre chrétiennement & avec édification : *Attende tibi.* Devoir à l'égard de vos ouailles pour les prémunir avec ſuccès contre les erreurs dominantes : (*Attende*) *& Doctrinæ.* Quelle vaſte carriere nous aurions à parcourir, ſi nous entrions dans tous les détails ! mais pour abréger, nous n'indiquerons que ce qu'il y a de plus eſſentiel dans ces devoirs.

Et d'abord la crainte de Dieu, cette crainte filiale d'où découle la piété, la ferveur, la vigilance, l'édification & le bon exemple, doit caractériſer un Miniſtre des Autels. Un Prêtre eſt par état un Chrétien plus pieux, plus fervent que le Laïque, ne vivant, ne reſpirant que pour Dieu & pour ſa gloire. Intimement uni avec lui, il lit, pour ainſi dire, dans le ſein même de la Divinité. Il y puiſe des lumieres & des forces ſurnaturelles ; des lumieres pour l'éclairer dans les voies de l'innocence & de la vertu, & pour y conduire les Juſtes, ou y ramener les ames égarées ; des forces pour vaincre ſes penchans & pour triompher du démon & du monde plus dangereux encore pour lui que toutes les puiſſances de l'enfer. C'eſt ſur cette crainte, ſur cette piété ſalutaire que repoſe, comme ſur ſa baſe, cette réputation, cette odeur ſuave de ſainteté, qui fait le plus bel apanage de la Cléricature, & d'où dépend le ſuccès du Miniſtere Apoſtolique. O vous, ſur tout, M. T. C. F., qui jouiſſez encore du ſaint aſyle des Cloîtres, & qu'un Concile nomme ſi bien les troupes auxiliaires de l'Egliſe, dans ce tems où l'on eſt le plus occupé à votre perte, & où chaque jour l'on vous conſterne par des bruits de ſuppreſſion, faites briller de toute part l'eſprit de vos Saints

Fondateurs. Donnez à vos ennemis auſſi bien qu'à l'Univers Chrétien, le beau ſpectacle d'une régularité, qui fit de tout tems l'édification des Peuples, & qui fera la condamnation de vos deſtructeurs. Que ceux-ci trouvent en vous des Juſtes dont l'oppreſſion crie vengeance, & ceux-là des Guides éclairés, des Conſolateurs charitables, des Miniſtres animés de la Foi la plus vive, mais ſur-tout de la ferveur du premier âge de vos Inſtituts..... Et vous, qui plus immédiatement ſoumis à notre vigilance, êtes avec nous les diſpenſateurs des Myſteres les plus ſaints, ſouffrez que nous vous exhortions, & qu'en même tems nous nous exhortions nous-mêmes avec vous, à renouveller en nous l'eſprit ſacerdotal, à reſſuſciter la grace qui nous a été communiquée par l'impoſition des mains, & à attirer ſur nos perſonnes, par l'exemple d'une ſincere piété, l'eſtime, la confiance, l'amour & la vénération de notre troupeau. Et dans quel tems, dans quel ſiecle la Religion a-t-elle eu plus beſoin de toute la ferveur & de la dévotion de ſes Miniſtres ?

La ſcience, M. T. C. F., eſt encore d'une néceſſité indiſpenſable dans la conduite des ames ; mais cette ſcience, (& ceci vous paroîtra d'abord un paradoxe) cette ſcience doit être différente ſelon la différence des tems & des circonſtances. Eloignés juſqu'à préſent de toute eſpece de Sectaires, vous pouviez vous diſpenſer, par exemple, de l'étude ſérieuſe & profonde de la Théologie polémique. Les Sectateurs de Luther & de Calvin ne vous approchoient pas ? Les Grecs Diſſidens vous étoient à peine connus de nom. Les Novateurs, ces dangereux partiſans de l'erreur la plus ſubtile, ne ſe montroient à découvert qu'aux adeptes du parti. Les déſolans ſyſtêmes de l'incrédulité ne s'étendoient guere au-delà des contrées, qui les avoient vu naître. Nous n'avions tous qu'une ſeule & même croyance. Elle faiſoit notre félicité commune, & il ne s'agiſſoit que de la maintenir dans l'eſprit des Peuples,

ſans être obligés d'entrer en lice avec ſes ennemis. Une juſte & exacte notion du Dogme, une étude réfléchie de la Morale ſuffiſoient dans ces tems paiſibles & fortunés. Hélas! M. T. C. F., ces beaux jours ont diſparu; & nous voici malheureuſement réduits à lutter contre le choc & la violence de tous les preſtiges & de toutes les erreurs!

L'Eſprit Saint, qui connoît les choſes à venir comme les préſentes, ſemble avoir eu notre ſiecle en vue, lorſqu'il annonce dans l'Epître de St. Paul à Timothée, que, » dans les derniers tems, quel» ques-uns de ceux qui avoient embraſſé la Foi, en» trainés par l'eſprit d'erreur, & livrés à l'illuſion du » démon, abandonneront leur croyance pour adopter » le menſonge (1). Un tems viendra, *ajoute-t-il en*» *core*, où les hommes ne voudront plus ſouffrir la » ſaine Doctrine; où ils chercheront des Maîtres » dont les leçons puiſſent flatter leurs paſſions, & » où fermant les oreilles à la vérité, ils les ouvriront » pour ſe repaître de chimériques inventions, qu'on » peut placer au rang des menſonges (2). Cette apoſtaſie, M. T. C. F., s'opere & ſe conſomme ſous nos yeux. Nous voyons l'incrédulité marcher tête levée. Nous vivons avec des hommes, qui, nés & inſtruits dans le ſein de la même Religion que nous, ſe ſont laiſſés ſéduire par des principes anti-chrétiens. Avant eux les Celſe, les Porphyre, les Julien, les Hobbes, les Spinoſa avoient follement entrepris d'ébranler les fondemens de la Foi. Leurs efforts redoublés tournerent à la gloire de la Religion. Victorieuſe & triomphante de toutes les attaques, elle brilloit parmi nous dans tout ſon luſtre, lorſque les Bayle, les Voltaire, les Freret, les Boulanger, les Rouſſeau, les Bolynbrock, les Toland, les Helvetius, les Raynal & tant d'autres lui ont livré de nouveaux combats,

(1) 1. Tim. 4, ℣. 1.
(2) 2. Tim. 4, ℣. 3.

où elle a été ſupérieurement ſoutenue par les Houtte ville, les Bullet, les Pompignan, les Nonotte, les Bergier, les Pey, & par l'Auteur du Catéchiſme philoſophique, & par celui des Lettres critiques, & par la cenſure de pluſieurs Univerſités Catholiques. C'eſt dans ces ſavantes productions (& nous ſaiſiſſons volontiers l'occaſion de vous les faire connoître) que vous apprendrez à découvrir & à confondre l'erreur & l'impiété. Ces différens écrits forment une fortereſſe contre laquelle viennent ſe briſer tous les efforts des prétendus Philoſophes. *Mille boucliers y ſont ſuſpendus. Là ſont les armes des forts* (1).

A ce genre d'eſcrime, M. T. C. F., il faut encore joindre l'exercice de la controverſe. Car enfin, vous le ſavez & vous en gémiſſez avec nous ; il exiſte ce fatal Edit de Tolérance, & malgré nos réclamations formelles, nous touchons au moment d'en voir les funeſtes effets. En vertu de cette Loi, un vaſte champ s'ouvre à l'avidité des Sectaires. Nos Provinces, dont ils furent autrefois bannis, après y avoir fait couler des ruiſſeaux de ſang, leur aſſurent un aſyle certain. Pour les y attirer plus efficacement, on fait briller à leurs yeux l'appas du gain. Des Traités de commerce réveillent leur cupidité, & les invitent dans nos Ports & dans nos Villes. Ce ſeroit les connoître peu, que de s'imaginer qu'ils ſe borneront aux ſeules opérations de banque & de négoce. Leur génie dans tous les tems fût de dogmatiſer, & dès qu'ils ſe ſentiront aſſez forts, ils ne s'en tiendront ſûrement pas à la voie de la perſuaſion ; ils en viendront de nouveau aux ſéditions, aux ſaccagemens & aux carnages. Ce ſera au Prince de prendre de juſtes meſures pour les contenir ; mais c'eſt aux Miniſtres de la Religion qu'il appartient d'en défendre les dogmes & de préſerver les Fideles de la ſéduction. Or, il faut pour cela ſavoir démêler toutes les ruſes des Sectaires, leurs pieges

(1) Cant. Cant. 4. 4.

& leurs ſophiſmes, leur marche oblique & leur inconſiſtance. Il faut être continuellement en alerte & ſous les armes pour repouſſer leurs efforts & pour ſe maintenir. Mais comment réuſſir dans ce genre de combat, ſans une connoiſſance profonde de cette partie de la Théologie, connue ſous le nom de controverſe ? Il nous ſemble, M. T. C. F., que l'*Hiſtoire des Variations des Egliſes Proteſtantes*, par le celebre Boſſuet, vous ſera d'un grand ſecours. Les ouvrages de Mr. de Mahis, les Lettres des PP. Schefmacker & Sédorf, la belle *Inſtruction Paſtorale ſur l'Héréſie* par le ſavant Evêque du Puy, vous fourniront des armes encore plus maniables contre les efforts de vos Adverſaires. Nous ne vous parlerons pas du *Corps de Controverſes* de l'illuſtre Cardinal Bellarmin : c'eſt la ſource riche & féconde, où les défenſeurs de la Religion ont puiſé depuis deux ſiecles. Nous vous nommons ces ouvrages en paſſant, M. T. C. F., comme les plus propres à oppoſer à la contagion, dont nous ſommes menacés.

Des deux branches de l'impiété traveſtie en réforme, eſt ſorti avant le milieu du dix-ſeptieme ſiecle, un rejetton nouveau, foible d'abord, & ne ſe montrant que dans la pouſſiere des Ecoles & des Cloîtres, évitant le grand jour & rougiſſant lui-même de ſon origine. Rejetton du Calviniſme, Calviniſme mitigé, ou plutôt mutilé, mais plus tortueux & plus raffiné encore. Erreur, contre laquelle on ne fut jamais aſſez en garde dans nos Provinces, ſans doute parce qu'elles en furent le berceau, comme elles l'avoient été de ſon Auteur. Erreur d'autant plus dangereuſe, que pour mieux ſe cacher, elle nie même juſqu'à ſon nom & ſon exiſtence. Ses partiſans eurent jadis leur repaire en France : un des plus grands Rois de cette Monarchie, ſincérement attaché à la Religion, ſentit tout ce que l'Egliſe & l'Etat avoient à craindre d'une Secte qui prenoit chaque jour de nouveaux accroiſſemens, par ſes menées ſourdes, par

ſa mauvaiſe foi (1), & par les profuſions de ſes Proſélytes. Frappés des anathêmes du Vatican, les Chefs dûrent ſortir du Royaume, & ſe réfugierent furtivement dans les Pays-Bas. Il ne tarderent pas à y répandre le poiſon de leur Doctrine; en vain s'efforça-t-on d'en arrêter le cours. Le mal gagna, & l'on vit à Utrecht l'établiſſement d'une Egliſe Schiſmatique, qui fut bientôt groſſie par des transfuges appellans, par des convulſionnaires expulſés de France, & par des éleves, & même des membres de l'Univerſité de Louvain. Elle a porté l'audace juſqu'à tenir un Conciliabule, qu'on peut comparer au brigandage d'Epheſe, & elle ſe glorifie d'avoir un grand nombre d'adhérens parmi nous. La France en eſt pleine; & ſans le courage inflexible de l'illuſtre de Beaumont, Archevêque de Paris, l'Egliſe Gallicane ſe ſeroit vue ſubjuguée par ces impies réfractaires. Ils ſe fortifient conſidérablement en Allemagne; ils s'étendent dans toutes les parties du Nord; ils ſe gliſſent en Eſpagne & en Portugal malgré l'Inquiſition; ils ont pénétré juſques dans les Indes: ils ſe ſont inſinués dans les Communautés d'hommes & de filles; pluſieurs Congrégations en ſont généralement infectées, & toute l'attention du Saint-Pere n'a pu empêcher qu'ils ne s'introduiſiſſent dans la Capitale même de la Chrétienté, & juſqu'au pied du Trône Pontifical. En ſorte qu'on pourroit leur appliquer ce que Saint Jérôme diſoit des Ariens, que toute la terre doit être dans le plus grand étonnement de ſe voir entraînée dans cette erreur. Erreur d'autant plus

(1) Dès leur origine ils eurent recours à cette mauvaiſe foi. Pour établir leurs erreurs, ils changerent la vraie leçon de Saint Auguſtin du paſſage *ſubventum eſt*, au Traité de *Corrept. & grat.* & ſubſtituerent le mot *inſuperabiliter* à celui d'*inſeparabiliter*. Voyez la diſſertation ſur ce paſſage, Avignon 1761, & Liege 1785.

dangereuſe encore qu'elle ne tend à rien moins qu'à renverſer tout l'édifice de la Religion, en ſappant ſourdement & en détail les fondemens de la Foi & de l'unité. Un ſeul fait recueilli entre mille ſuffira, M. T. C. F., pour vous en convaincre. Le Docteur Ellies du Pin, Ecrivain du parti, & trop connu en Sorbonne par ſes excès, avoit compoſé un Traité, pour prouver que les principes de notre Foi peuvent s'accorder avec les principes de la Religion Anglicane. Il y avançoit que » ſans altérer l'intégrité du Dogme on peut abolir la Confeſſion auriculaire, ne plus parler de *Tranſubſtantation* dans » le Sacrement de l'Euchariſtie, anéantir les vœux de » Religion, permettre les mariages des Prêtres, retrancher le jeûne & l'abſtinence du Carême, ſe » paſſer du Pape, & n'avoir plus ni commerce avec » lui, ni égard pour ſes déciſions (1). «

L'euſſiez-vous jamais cru, M. T. C. F. que cette Secte qui ſe donne pour un fantôme, & qui prend ſon nom pour une injure, pût, ſous le voile impoſteur d'une morale plus ſévere, tramer d'auſſi crians attentats? C'eſt contre ce prétendu fantôme dont l'Egliſe, organe infaillible de la vérité, atteſte la trop réelle exiſtence (2), que vous devez vous tenir le plus en garde dans ces jours mauvais. C'eſt contre les Partiſans de cette ſecte toujours maſqués, mais toujours plus puiſſans, qu'il faut vous armer. Les reſſorts qu'ils ont fait jouer dans ces derniers tems, ont entraîné la ruine de leurs plus redoutables ennemis. Chacun d'eux y a contribué, les uns par un tiſſu de calomnies & d'imputations horribles, les autres par des largeſſes perſonnelles & par les ſommes tirées de leur fameux dépôt (3), tous par leurs intrigues, ou

(1) Hiſt. de la Conſtit. *Unigenitus* par Laffiteau. Liv. 5.

(2) Bulle d'Alex. VII. *ad ſacram*.

(3) Dépôt connu ſous le nom de Boîte à Perette, dont le produit annuel eſt actuellement de quarante mille livres, &

du moins par l'inſolence de leurs clameurs & le fanatiſme de leurs tranſports à la chûte du Coloſſe. Pour vous, M. T. C. F., loin d'applaudir à ſa défaite, rempliſſez, s'il ſe peut, le vuide qu'il a laiſſé; munis des mêmes armes rentrez dans les rangs, pourſuivez ſans relâche cette ſecte ténébreuſe, & forcez-la juſques dans ſes derniers retranchemens.

Le moyen d'y réuſſir plus efficacement, c'eſt de joindre à la piété & à la ſcience, l'exemple de la plus exacte régularité. *Vous êtes le ſel de la terre..... Vous êtes la lumiere du monde* (1). En vain, votre cœur portera-t-il empreints les traits de la plus tendre dévotion & de la plus parfaite innocence. En vain poſſéderez-vous le tréſor de la ſcience, ſi ces précieuſes qualités ne ſont rehauſſées par l'éclat d'une conduite que la plus maligne critique ne puiſſe ternir. C'eſt ſur la baſe ſacrée des mœurs que repoſent la décence, l'ornement, l'honneur du Sacré Miniſtere, & l'édifice d'une autorité efficace. Honorez donc votre état par les vertus qui le font reſpecter. Qu'il n'y ait rien que d'édifiant dans votre maintien. Que vos diſcours & vos actions ſoient les fideles interprêtes de la pureté de vos cœurs. Fuyez tous les vices, & juſqu'aux moindres imperfections. Sachez, ſelon l'avis de l'Apôtre gouverner vos maiſons (2). Etabliſſez-y l'ordre, la piété, la retenue. Que l'eſprit du monde & du ſordide intérêt; que l'épargne honteuſe & la dépenſe ſurperflue; que la trop grande chere & l'excès du vin; que les joies folâtres & les badinages mondains en ſoient toujours bannis. Il eſt des amuſemens que nous ne condamnons pas dans les ſimples Fideles, mais qui ne doivent jamais prendre ſur le tems qu'un Miniſtre des Autels doit conſacrer aux fonctions ſain-

---

qui eſt ſi avantageux aux affaires du Janſéniſme. Voyez le Mémoire du Préſident Rolland, imprimé en 1781.

(1) Matt. 5. ℣. 13. 14.

(2) 1. Tim. 7. ℣. 4. 5.

tes & à l'étude. Proſcrivez ſur-tout les jeux de cartes & la chaſſe, qui ſont dans les campagnes la pitoyable reſſource de tant d'Eccléſiaſtiques déſœuvrés, l'opprobre & le fardeau du ſanctuaire. L'art de perſuader les Peuples eſt celui de les édifier. Le moyen de gagner nos Adverſaires ſera de leur donner le charmant ſpectacle d'une vie pure & exemplaire. Leur haine veille & ne ſait rien pardonner aux Enfans de l'Egliſe Romaine, & moins encore à ſes Miniſtres. En célébrant les vertus que la Religion inſpire, vous la leur ferez eſtimer. En les pratiquant, peut-être la leur ferez-vous embraſſer.

Nous terminerions ici nos avis, M. T. C. F., ſi nous n'avions qu'à vous dirigier ; mais notre ſollicitude paſtorale doit également s'etendre ſur les ſimples Fideles de ce Dioceſe. Ils méritent d'autant plus d'occuper nos ſoins, qu'ils ſont expoſés davantage à la ſéduction. Nous devons donc auſſi leur faire entendre notre voix ; mais c'eſt par votre organe, & c'eſt ſur vous que nous nous déchargeons de l'obligation preſſante où nous ſommes de les inſtruire, de les fortifier & de les prémunir.

Du reſte, n'allez pas vous imaginer, M. T. C. F., que nous vous ſoupçonnions de négligence dans la fonction pénible de l'inſtruction des Peuples, que nous avons commis à votre vigilance & à votre zele. Si nous vous donnons ſpécialement nos avis ſur cet objet, c'eſt que nous le regardons aujourd'hui ſous un autre point de vue & d'une toute autre importance. L'inſtruction que l'on donnoit à nos Peres, & que nous avons reçue d'eux, ſeroit actuellement inſuffiſante, pour préſerver de la contagion mortelle qui s'eſt répandue par-tout. Un coup-d'œil ſur notre malheureux ſiecle vous en fournira, M. T. C. F., la conviction la plus complette. Quel ſiecle en effet fut plus fécond en impiétés, en ſacrileges, en mépris & en dériſion des choſes Saintes ? Quel ſiecle compta jamais autant de ſuicides, de meurtres, d'aſſaſinats, de viols, de rapts & de ra-

pines? Dans quel ſiecle vit-on autant de divorces & d'infidélités dans les mariages, autant de parricides & de révoltes dans les familles, un libertinage auſſi effréné, un débordement auſſi univerſel; l'effronterie ſans blâme, la pudeur ſans gloire, le mérite ſans honneur, la vertu ſans récompenſe, les crimes les plus affreux ſans châtiment? Ajoutez-y la licence du Tolérantiſme, l'audace des Sectaires, l'hypocriſie des Novateurs, une indifférence générale, une froide inſenſibilité aux erreurs qui bleſſent la Foi; & vous aurez de notre ſiecle une idée complette, mais déſolante. O ſiecle! ô malheureux ſiecle! c'eſt bien par le plus énorme de tous les abus qu'on t'appelle le ſiecle des lumieres! la tienne ne peut être produite que par le noir flambeau que le Prince des ténebres a allumé au foyer dévorant des paſſions!

Vous comprenez aſſez, M. T. C. F., par ce tableau raccourci & malheureuſement trop fidele, combien la plaie eſt horrible? Nous n'oſerions nous flatter d'en ſonder toute la profondeur. Portons-y cependant le fer ſalutaire, pour tâcher d'en retrancher la corruption & d'en arrêter le cours. Préparons à la poſtérité une race ſaine & régénérée, en préſervant s'il ſe peut la jeuneſſe de la contagion. Ceci vous regarde auſſi bien que les Paſteurs, Hommes vénérables, conſacrés à l'inſtitution des jeunes gens dans les Colleges. O, combien vos fonctions ſont importantes! combien l'objet en eſt grand! la Religion, la ſociété entiere attend de vous ſa gloire & ſon bonheur. Suppléez donc autant qu'il eſt en vous, à la perte que nous avons faite de ces hommes dont les travaux Apoſtoliques embraſſoient toutes les conditions & tous les états. Appliquez-vous avec un zele particulier à former vos éleves; affermiſſez-les de bonne heure dans la vertu; attachez-les à la Religion de J. C., *comme à une ancre ferme & aſſurée* (1). Retracez-leur ſans ceſſe les motifs de crédi-

(1) Heb. 6. 19.

bilité, l'inſuffiſance de la raiſon, la néceſſité de la révélation ; faites-leur bien comprendre que l'Egliſe eſt le centre, *la colonne & le fondement de la vérité* (1). Appuyez fortement ſur tous ces points ; imprimez-les dans leur mémoire ; gravez-les ſi profondément dans leur cœur, que la rouille des paſſions ne puiſſe jamais les effacer.

Pour les précautionner contre le poiſon de la Tolérance, marquez leur préciſément le nom des derniers Héréſiarques, l'époque de leur origine & de leur révolte, la fauſſeté de leur Doctrine & les variations de leurs Egliſes. Prouvez-leur l'unité de la vraie croyance, la néceſſité d'un Tribunal infaillible pour décider les points de Foi. Faites valoir en particulier ces raiſons contre ceux, qui, ſous différentes dénominations s'attachent à la Doctrine foudroyée dans la Bulle *Unigenitus*. N'oubliez pas de leur obſerver que cette Bulle eſt une Conſtitution de l'Egliſe univerſelle, & que les erreurs qu'elle condamne ſont d'autant plus dangereuſes, que les conſéquences en ſont infiniment funeſtes.

Nous voudrions, M. T. C. F., vous tracer un plan à ſuivre, une méthode à garder, quand vous êtes obligés d'expliquer les matieres du libre arbitre & de la grace. Mille Auteurs eſtimables ont écrit ſur ce ſujet. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on trouvât plus d'uniformité dans leur ſyſtême. Nous ne déciderons pas qui d'entr'eux a mieux penſé ; mais il nous ſemble, que vu le genre d'ennemis que vous avez à combattre, vous devez ſuivre par préférence les ſentimens, qui s'éloignent davantage de ceux qu'ils ont embraſſés. Plus il y auroit d'oppoſition ſans donner cependant dans l'extrêmité contraire, mieux l'on pourroit ſapper les fondemens de leurs erreurs, ſi ſouvent & ſi ſolemnellement anathématiſées.

Nous nous devons à tous, M. T. C. F. *aux ſa-*

(1) 1. Tim. 3. 15.

ges & aux idiots (1) & l'ennemi eſt à nos portes : Ayez donc ſoin dans vos Catéchiſmes, dans vos Prônes, juſques dans vos converſations & vos entretiens particuliers, de revenir ſans ceſſe ſur les preuves de la ſpiritualité & de l'immortalité de l'ame ; ſur l'exiſtence d'un Code de Morale ; ſur les châtimens réſervés au vice, & ſur les récompenſes promiſes à la vertu. Votre zele pour le ſalut de votre Peuple vous rendra induſtrieux. Ici vous ſubſtituerez au poiſon d'un ouvrage impie, que vous aurez enlevé des mains d'une famille, l'antidote d'un bon livre dont vous recommanderez la lecture. Là redoublant de vigilance, vous irez de maiſons en maiſons, de chaumieres en chaumieres pour les préſerver de la contagion. Par-tout vous vous oppoſerez au torrent du mal, qui va les entraîner, vous leur repréſenterez vivement que la Foi *eſt morte ſans les bonnes œuvres* (2), *que pluſieurs n'ont ceſſé de bien croire que parce qu'ils ont ceſſé de bien vivre, & que leur naufrage dans la Foi a été préparé par celui de leur innocence* (3). De-là ils comprendront qu'ils s'expoſent à perdre le précieux tréſor de la Foi, & à le voir enlever à leur poſtérité, s'ils n'ont ſoin de le conſerver par la pratique conſtante des vertus & des devoirs du Chriſtianiſme, & par une parfaite ſoumiſſion au gouvernement & à l'autorité de l'Egliſe.

Et c'eſt de cette autorité indépendante, M. T. C. F., qu'il nous reſte à vous parler. Hélas, étions-nous réſervés ſous le regne d'un Empereur Chrétien à revendiquer nos droits impreſcriptibles par rapport aux matieres ſpirituelles & dans ce qui concerne l'enſeignement & la diſcipline ? & nous ſerions-nous jamais attendus qu'on dût faire de nouveaux efforts pour nous ravir une poſſeſſion, qui remonte ſans interruption juſqu'à la naiſſance du Chriſtianiſme ?

(1) 1. Rom. 14.
(2) Jacob. 20. 26.
(3) 1. Tim. 1. 19.

Car nous n'avons qu'à ouvrir les Livres ſaints, & nous y verrons J. C. choiſiſſant ſes Diſciples, les envoyant comme il avoit été envoyé par ſon Pere, leur promettant d'être toujours avec eux, menaçant de ſes vengeances ceux qui refuſeroient de les recevoir & de les écouter. Nous y verrons les Apôtres aſſemblés en Concile & portant des Décrets au nom du Saint-Eſprit; exerçant avec une pleine indépendance le Saint Miniſtere, & établiſſant des Evêques dans les Villes pour gouverner le troupeau : avertiſſant les Fideles d'obéir à leurs Paſteurs, & chargeant ceux-ci d'exhorter & de reprendre avec une autorité entiere.

Voilà, M. T. C. F., le berceau de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, voilà le tems où elle éprouvoit toutes ſortes de contradiction, où les Apôtres & les Fideles étoient en butte à la haine des Juifs & à la fureur des Gentils, & où néanmoins, ils montroient une liberté, une indépendance abſolue dans tout ce qui concerne les choſes ſpirituelles.

En ſuivant le fil de cette tradition précieuſe, nous devrions vous rapporter tout ce que diſoit Saint Ignace, immédiatement après les Apôtres, dans ſes Lettres aux Magnéſiens, aux Tralliens, aux Philadelphiens. Mais pour ne pas trop nous appeſantir, nous ne citerons que le beau mot qu'il adreſſoit à ceux de Smyrne. *Suivez tous l'Evêque comme J. C. a ſuivi ſon Pere, & que perſonne ne faſſe rien ſans lui dans tout ce qui appartient à l'Egliſe* (1).

Si nous paſſons au ſecond ſiecle, nous trouverons que les mêmes ſentimens rempliſſoient l'ame de S. Irénée, l'oracle des Gaules, lorſqu'il décidoit que tous les Fideles *doivent obéir à ceux qui ont reçu la vraie Doctrine avec la ſucceſſion de l'Epiſcopat* (2).

Qu'ajoutoit Saint Cyprien au troiſieme ſiecle ?

(1) S. Ignat. ad Smyrn.
(2) Iren. l. 4. c. 26.

Qu'*un Evêque tenant l'Evangile & gardant les préceptes de J. C. peut être mis à mort, mais qu'il ne peut être vaincu. S'il faut abandonner*, continuoit-il, *la Puiſſance Sacerdotale... que reſte-il, ſinon que l'Egliſe cede au Capitole, & que les Prêtres ſe retirent emportant l'Autel du Seigneur* (1).

Mais il faut entendre le grand Oſius au quatrieme ſiecle s'adreſſant à l'Empereur Conſtance, qui vouloit attirer à ſa connoiſſance & à ſon Tribunal les affaires de la Religion. » Dieu, *lui dit-il*, vous a » donné l'Empire, & nous a confié l'Egliſe.... Il ne » nous eſt pas permis de dominer ſur la terre, & vous » n'avez pas droit de mettre la main à l'encenſoir (2). «

Si le même Prince, au milieu des violences qu'il exerce contre les Catholiques, ſe porte pour le vengeur des Sacrés Canons, Saint Athanaſe ſait fort bien lui demander, ſi c'eſt prendre ſoin des Canons que de tout faire contre les ſaintes Regles de l'Egliſe? » Eh! quels Canons, *ajoute-t-il*, ordonnent » que des Soldats envahiſſent les Egliſes, que des » Comtes gouvernent les affaires Eccléſiaſtiques, que » l'on juge les Evêques ſuivant la teneur des Edits?..... » Quand eſt-ce qu'un Décret de l'Egliſe a reçu de » l'Empereur ſon autorité?.... Cette autorité que s'ar- » roge aujourd'hui Conſtance de traiter les affaires » de la Religion dans ſon Palais, eſt l'abomination » de la déſolation prédite par Daniel (3). «

Saint Hilaire ne s'exprimoit pas avec moins de force. » Abus déplorable, *s'écrioit-il!* On croit que » Dieu a beſoin de la protection des hommes, & » que les Puiſſances de la terre ſont néceſſaires à la » défenſe de l'Egliſe. Eh! de quels appuis ſe ſont » ſervis les Apôtres? Quelles Puiſſances leur ont aidé » à prêcher J. C.? Appelloient-ils quelques Officiers

(1) Cyprian. Ep. 55.
(2) Oſius apud Athan. ad Monach.
(3) Ibid.

» de la Cour quand ils chantoient les louanges de » Dieu en priſon, dans les fers, & après les coups » de fouets ? Saint-Paul & ſes Coopérateurs for- » moient-ils l'Egliſe de J. C. par les Edits de l'Em- » pereur, lorſqu'ils s'aſſembloient en ſecret dans les » maiſons particulieres, ou qu'ils parcouroient les » bourgades, les villes, les différentes contrées, » malgré les Ordonnances même du Sénat & les » Edits des Princes ? C'eſt tout le contraire..... (1). «

Faut-il vous citer l'exemple de Saint Baſile, M. T. C. F., pour vous faire comprendre toute l'étendue de la fermeté Epiſcopale ? Un jour le Préfet du Prétoire le menaçant des plus terribles effets de la puiſſance de l'Empereur Valens, s'il ne communiquoit avec les Ariens. » Faites-moi, *dit Baſile*, » quelque autre menace, ſi vous le pouvez ; car rien » de tout cela ne m'épouvante... Dans toutes les au- » tres choſes nous ſommes les plus doux, les plus » humbles de tous les hommes, & nous ne voudrions » pas nous élever, je ne dis pas contre un ſi grand » Empereur, mais même contre le plus vil & le plus » mépriſable des particuliers : mais dès qu'il s'agit » de Dieu & de ſa gloire, nous n'enviſageons que » cet objet ; nous mépriſons tout le reſte..... (2). «

L'Empereur Valentinien, à la priere de l'Impératrice Juſtine ſa Mere, vouloit que dans Milan on cédât aux Ariens une Egliſe avec tous ſes vaſes ſacrés. Il envoya juſqu'à cinq fois à Saint Ambroiſe les premieres perſonnes de la Cour, pour le preſſer d'obéir à ſes ordres, & pour lui dire, que l'*Empereur uſoit de ſon droit, puiſque tout étoit en ſa puiſſance.* Mais quoique des ſoldats armés environnaſſent l'Egliſe où le Saint Paſteur étoit avec tout ſon Peuple, ce grand homme répondit toujours qu'il ne lui étoit pas permis de livrer la maiſon du Seigneur aux

(1) Hilar. contra Aux. n. 2.
(2) Baſil. apud Greg. Or. XX.

ennemis de la Foi. » Que l'on faſſe de moi tout ce » que l'on veut, *dit-il*.... je n'embraſſerai point les » Autels en demandant la vie, mais je me ferai » immoler pour la défenſe des Autels (1)..... Vous » pourrez venir à l'Egliſe, *diſoit-il encore à Valenti-* » *nien dans une autre occaſion*, mais nous ne pour- » rons diſſimuler l'injure faite à la Religion, & vous » n'y trouverez point d'Evêque, ou vous trouverez » qu'il vous réſiſtera (2). «

Il nous faudroit faire un volume, M. T. C. F., pour continuer le fil d'une Tradition, qui montre que dans les différens âges de l'Egliſe, les plus Saints Evêques ont ſoutenu avec la même force l'indépendance de l'autorité Eccléſiaſtique. Nous nous contenterons d'indiquer encore rapidement quelques paſſages. Au cinquieme ſiecle le Pape Gélaſe diſcutoit avec une extrême préciſion les Droits des deux Puiſſances. » Prince Auguſte, *écrivoit-il à un Empereur qui* » *tourmentoit les Orthodoxes*, il y a deux Puiſſan- » ces qui embraſſent le gouvernement du monde, » l'autorité Sacrée des Evêques & l'autorité Royale. » L'autorité des Evêques eſt d'autant plus redouta- » ble, qu'au jugement de Dieu ils rendront compte » du ſalut des Rois mêmes; car vous ſavez, que, » quoique votre dignité vous éleve au-deſſus du » genre humain, dans les choſes néanmoins qui ont » rapport à la Foi ou à la diſpenſation des Sacre- » mens, vous êtes ſoumis aux Evêques.... Dans » tout ce qui eſt de l'ordre public, ces mêmes Evê- » ques ſont ſoumis à vos loix. A votre tour, vous » devez leur être ſoumis en tout ce qui concerne » les Saints Myſteres.... Et comme ce ſeroit de leur » part un crime énorme de ſe taire ſur le culte di- » vin, ce ne ſeroit pas une moindre prévarication,

(1) Ambroſ. Ep. XX. ad. Marcell. Soror. n. 8.
(2) Ambroſ. Ep. ad Valent. XIII.

» ſi au lieu de leur obéir, on mépriſoit leurs inſ-
» tructions (1). «

Il nous ſeroit aiſé d'ajouter ici une longue ſuite de Papes, qui ont penſé comme Gelaſe ſur les Droits reſpectifs des deux Puiſſances. Tels ſeroient en particulier Symmaque, Félix III, Grégoire II, Léon IV, Nicolas I, Jean VIII, Clément III. Nous pourrions auſſi produire ſur le même ſujet une foule d'Auteurs Eccléſiaſtiques de tous les ſiecles & de tous les pays, & citer une infinité de Conciles, qui reconnoiſſent & vengent pleinement l'indépendance de l'Egliſe : mais dans une matiere ſi étendue, il eſt néceſſaire de ſe borner. Nous ne pouvons cependant nous empêcher de rapporter quelques traits de l'excellent diſcours que prononça le grand Fénélon en 1707, dans la cérémonie du Sacre de Joſeph-Clément de Baviere, Electeur de Cologne. Voici entre autres comme il s'exprime dans cette piece digne de Saint Ambroiſe & de Saint Grégoire de Nazianze. » S'agit-il du Mi-
» niſtere Spirituel ?.... L'Egliſe l'exerce avec une en-
» tiere indépendance des hommes..... O vous ! qui
» n'êtes qu'hommes... Souvenez-vous que Dieu peut
» tout ſur vous, & que vous ne pouvez rien contre
» lui !... Troubler l'Egliſe dans ſes fonctions, c'eſt
» attaquer le Très-Haut dans ce qu'il a de plus cher,
» qui eſt ſon Epouſe ; c'eſt blaſphémer contre les
» promeſſes..... C'eſt vouloir renverſer le regne
» éternel. Rois de la terre, vous vous ligueriez en vain
» *contre le Seigneur & contre ſon Chriſt*... Il eſt vrai
» que le Prince pieux & zélé eſt nommé l'*Evêque*
» *du dehors*, *& le Protecteur des Canons*... Mais *l'E-*
» *véque du dehors*, ne doit jamais entreprendre la
» fonction de celui *du dedans*. Il ſe tient, le glaive
» en main, à la porte du Sanctuaire ; mais il prend
» garde de n'y entrer pas. En même tems qu'il pro-
» tege, il obéit. Il protege les déciſions, mais il n'en

(1) Gelaſ. Ep. X.

» fait aucune.... Sa protection ne ſeroit plus un ſe-
» cours, mais un joug déguiſé, s'il vouloit déterminer
» l'Egliſe, au lieu de ſe laiſſer déterminer par elle.
» C'eſt par cet excès funeſte que l'Angleterre a rompu
» le ſacré lien de l'unité.... &c. &c. «

Il fut donc toujours vrai depuis la naiſſance du Chriſtianiſme, & il le ſera juſqu'au jour de la conſommation, que c'eſt aux premiers Paſteurs à parler, & aux Princes à écouter. Le ſilence, qu'on voudroit impoſer aux Evêques, eſt incompatible avec leur miſſion. Malgré les Empereurs, ſoit Fideles, ſoit Hérétiques, ils ont toujours parlé, enſeigné, écrit; ils ont ſouffert les plus cruels traitemens, & la mort même plutôt que de garder un lâche ſilence, ou de ſoumettre l'enſeignement à la cenſure des Princes. Pour achever de vous en convaincre, M. T. C. F., il eſt important que nous deſcendions encore à quelques faits particuliers.

L'Empereur Zénon imagine un tempérament dicté par la Politique, pour pacifier les troubles de l'Egliſe d'Orient, & donne un Edit ſous le nom d'*Henoticon*. Que font les Evêques? Ils refuſent avec courage de recevoir cet écrit. Le Patriarche d'Alexandrie eſt chaſſé de ſon Siege. Le Pape Simplicius prend ſon parti. Son Succeſſeur Félix va encore plus loin, il excommunie Acace, à l'inſtigation duquel l'Empereur avoit donné ſon Edit. Il écrit à ce Prince, & lui mande la condamnation d'Acace; il l'exhorte à y déférer *comme à une Ordonnance du Ciel*, & il ajoute qu'*il lui eſt plus utile de ſuivre l'autorité de l'Egliſe, que de vouloir lui donner la Loi.* L'Edit fut donc rejetté; & l'exil des Evêques Catholiques ne fit qu'augmenter leur gloire, & rendre leur nom plus cher à l'Egliſe.

L'Empereur Héraclius, *oubliant qu'il n'étoit qu'un Guerrier & un Laïque* (1), publie un écrit ſous le nom d'*Ectheſe*, pour impoſer le ſilence aux deux partis, & les réunir. Cet Edit fut réprouvé du Saint-

(1) Baron. ad. ann. 486.

Siege, condamné par Jean IV, dans un Concile, qualifié d'impie & anathématiſé avec tous ceux qui voudroient le recevoir (1). L'Empereur Conſtant ne trouva pas dans les Evêques une moindre réſiſtance. Sous prétexte d'appaiſer les diſputes, il publia ſon Type ; & ce Type fut condamné tout d'une voix dans le Concile de Latran. *J'ai ſouſcrit*, dit le Pape Saint Martin, *à la condamnation de* L'ECTHESE, *& du* TYPE impie (2).

Le même zele contre les entrepriſes des Princes, qui vouloient retenir la vérité captive, anima l'Illuſtre Saint Maxime, & lui fit ſceller de ſon Sang, le témoignage qu'il rendit à la liberté du Saint Miniſtere (3).

Il eſt donc vrai, M. T. C. F., que les Papes, les Conciles, les plus Saints Evêques, les Martyrs dépoſent unanimement en faveur de l'autorité indépendante de l'Egliſe, contre les entrepriſes des Laïques, & contre la Loi du ſilence. Cependant c'eſt cette Loi inſidieuſe, que le Gouvernement des Pays-Bas, voudroit impoſer aux premiers Paſteurs, en ſoumettant nos Inſtructions paſtorales, & nos Mandemens à ſon inſpection. Depuis quatre ans une multitude d'Edits, d'innovations & de léſions en tout genre, ébranlent l'enſeignement de la Foi, l'Adminiſtration des Sacremens, le Décret des Conciles, les Points de la Diſcipline, les Conſtitutions Apoſtoliques, les Réglemens de la Liturgie, les pratiques de piété autoriſées dans l'Egliſe, & pour mettre le ſceau à toutes ces atteintes, on en vient juſqu'à défendre aux Evêques de parler, & d'inſtruire leurs ouailles.

Il nous eſt bien fâcheux, M. T. C. F., d'avoir à réclamer contre tant d'entrepriſes, & de ne pouvoir en conſcience montrer pour les intentions de la Cour,

---

(1) Baron. ad. ann. 628.

(2) Conc. Labb. Col. 362. — Ep. Encycl. Martini Papæ 1. 6. Conc. Labb. Col. 375.

(3) Fleury, liv. XXXIX. N. 13.

la déférence qu'elle exige de nous, & que nous aurons en toute autre occaſion. Mais ce qui nous conſole, c'eſt que nous ſommes aſſurés qu'en réſiſtant nous ne le faiſons que de la maniere que nous devons le faire.

L'on en ſera pleinement convaincu, pour peu qu'on refléchiſſe à ce que nous avons dit tant de fois, & à ce que nous répétons encore ici, touchant l'autorité Souveraine, & la Perſonne du Prince, car 1°. quant à l'autorité Souveraine, y a t-t-il un ſeul de ſes droits que nous lui conteſtions ? Nous ne lui attribuons pas la Juriſdiction ſpirituelle, parce que ce ſeroit une héréſie de le faire; mais à l'égard de la Puiſſance temporelle, nous ſommes très-éloignés de diminuer, d'altérer ou de diſſimuler la moindre de ſes Prérogarives, & nous la reconnoîtrons toujours telle qu'elle eſt, c'eſt-à-dire, émanée de Dieu, & indépendante dans ſon reſſort.

2°. Pour la Perſonne auguſte de Sa Majeſté, quel reſpect, quelle ſoumiſſion, & ſi nous l'oſons dire, quel amour n'éclate point dans toute notre conduite! Nous défions nos plus mortels ennemis, de rien trouver ni dans nos écrits ni dans nos diſcours, qui ne ſoit conforme, nous ne diſons pas ſeulement au devoir d'un Sujet fidele, mais au zele ardent d'un Sujet paſſionné pour ſon Souverain. Nous proteſtons que notre immunité ne nous ſervira jamais qu'à porter plus loin notre obéiſſance, & qu'à en donner un exemple plus impoſant. Nous ajouterons encore que nous ne lui connoiſſons d'autres ennemis, que ceux qui, pour mieux ſurprendre ſa religion, voudroient nous accuſer de l'être. Auſſi, avons nous tâché d'interpréter de la meilleur maniere poſſible ſes intentions, dans les ſecouſſes violentes qu'il vient de donner à l'Egliſe, & nous avons toujours rapporté à d'autres qu'à lui les entrepriſes où il s'eſt porté contre les droits les plus ſacrés de la Religion.

En effet M. T. C. F., n'eſt-il pas probable que ce Prince ſi éclairé d'ailleurs aura été malheureuſement faſciné par les conſeils pernicieux des Héréti-

ques

ques & des Impies ? & que c'eſt pour cela qu'il n'a point vu que la plupart de ſes Ordonnances ne renfermoient que des abſurdités & des contradictions, & qu'on pourroit leur attribuer ce beau mot de Tertullien : *Ordonnances Impériales, pourquoi vous combattez-vous* (1).

C'eſt par une ſuite de cette même ſéduction qu'il n'a point ſenti, que la Tolérance, dont on lui a figuré d'admirables effets, n'étoit pas le moyen de rendre ſes Etats plus peuplés & plus floriſſans. Sans avoir beſoin d'être déſabuſé par les reſpectueuſes Remontrances que nous lui avons adreſſées, il lui auroit ſuffi de conſulter l'Hiſtoire, pour être pleinement convaincu que cette pernicieuſe Tolérance ne produira que trouble, anarchie & carnage.

On lui a fait dire dans l'Ordonnance qui défend aux Prédicateurs de parler avec aigreur des Proteſtans, que *les contrevenans ſeront privés de leur qualité de Prêtre & de leur état ſacerdotal* : & dans le Réglement envoyé aux Tribunaux, *que ſans la participation du Prince, l'Egliſe ne peut ſtatuer ſur le Dogme, ſur le Culte & ſur la Diſcipline.* De pareilles propoſitions le révolteront lui-même, quand il les examinera ſans préjugé & ſans prévention.

On lui a fait enviſager une apparence de bien, & on lui a caché les violences manifeſtes & les ſacrileges, où il s'engageoit dans la ſuppreſſion des Maiſons Religieuſes. On lui avoit d'abord ſuggéré, que leur exemption préjudicioit à la Juriſdiction Epiſcopale, & qu'il falloit les ſouſtraire à celle de leurs Généraux. Mais nous nous ſommes bien gardés, M. T. C. F., de nous immiſcer, en vertu des Edits, dans le gouvernement des Ordres Religieux exempts de notre Dioceſe, parce que nous ſavons que ce qui a été ſagement réglé dans les Conciles, ne peut être abrogé par l'autorité du Prince, & qu'il ne lui appar-

(1) Tertul. Apolog. c. 2.

tient pas d'en diſpenſer. Febronius lui-même, ſi l'on peut citer un homme qu'on doit regarder comme un des principaux perturbateurs du repos de l'Egliſe & de l'Etat, bien loin d'accorder à l'autorité civile le pouvoir de diſſoudre les vœux des Religieux, convient qu'elle n'a pas même le droit de les détacher de leurs Supérieurs Généraux, parce que cette dépendance tient à leurs vœux, & ſe trouve par-là hors du reſſort de la Puiſſance temporelle (1).

Pour engager le Souverain à les ſupprimer, on a étalé à ſes yeux les avantages immenſes qui réſulteroient de ces ſuppreſſions. On lui a fait remarquer que Clément XIV, ayant jugé à propos de détruire les Jéſuites, qui compoſoient ſans contredit un des Ordres les plus ſavans, les plus édifians & les plus utiles, il étoit bien en droit de ſupprimer à ſon tour, ceux qui ne rendoient pas de plus eſſentiels ſervices à l'Egliſe & à l'Etat. Notre St. Pere le Pape Pie VI, penſoit bien autrement, lorſque, ſollicité de conſentir à ces deſtructions, à l'exemple de ſon Prédéceſſeur, il a répondu avec une préſence d'eſprit admirable, que Ganganelli avoit déja ſubi le jugement de Dieu, & que pour lui il devoit ſe préparer à y paroître : *Ganganelli jam judicatus eſt, me autem oportet judicari.* Notre auguſte Empereur & Roi a donc été induit en erreur, en ſupprimant tant de Religieux & de Religieuſes qui contribuoient au luſtre de l'Egliſe & au bien de l'Etat. Vous ſavez, par expérience, M. T. C. Coopérateurs, de quelle reſſource étoient pour vous en particulier, les Religieux dans les Paroiſſes des Villes & des Campagnes; & aujourd'hui, que le ſecours de ces troubles auxiliaires commence à faillir, vous comprenez que toute l'activité & tous les efforts de votre zele ne pourront guere y ſuppléer. Auſſi devez-vous vous appercevoir, auſſi-bien que nous, que la piété des Fideles acheve de s'éteindre à meſure que le nombre des Religieux s'affoiblit.

(1) Febron. c. 7. de Jure Epiſc. §. 8.

Ce qui ne fait pas moins ſentir combien les Princes ſont à plaindre, & quel eſt l'aſcendant que ſavent prendre ſur eux les Courtiſans qui les obſedent, c'eſt le fameux Edit des Mariages. Cet Edit ſuppoſe des connoiſſances qu'on ne doit pas attendre d'un Prince appliqué dès ſa jeuneſſe au grand art de régner; & l'on ſent aſſez qu'il n'a été rédigé que par des mains hérétiques, & en haîne des Evêques, du Vicaire de J. C. & de l'Egliſe de Dieu; puiſqu'on s'y arroge, au préjudice & au mépris de la Religion, le droit de diſpenſer dans des cas même réſervés au Saint-Siege, & qu'on y abolit la Judicature des Officialités ou des Cours Eccléſiaſtiques, pour l'attribuer à des Juges Laics, ſur des objets qui ne ſont ni de leur compétence, ni de leur ſphere, & dont ils ne peuvent prendre connoiſſance ſans ſe rendre coupables d'anathême. *Si quis dixerit cauſas matrimoniales non ſpectare ad Judices Eccleſiaſticos, anathema ſit* (1).

Mais en quoi ſur-tout Joſeph II s'eſt-le plus laiſſé ſurprendre, c'eſt dans l'ordre qui nous a été envoyé de ſoumettre nos Mandemens & nos Inſtructions Paſtorales à l'examen & au *viſa* de la Régence des Pays-Bas. On ne conçoit pas ce qui a pu le déterminer à exiger de ſi étonnantes précautions. Si c'eſt la crainte que nous ne donnions une mauvaiſe Doctrine? Quel diſcernement peut-il ſe promettre en cette matiere, n'étant que ſimple brebis, & non Juge dans l'Egliſe? Si c'eſt pour s'aſſurer de notre fidélité à ſon égard? Ces meſures exceſſives ne ſeroient pas moins injurieuſes au choix qu'il a fait de nous en nous, nommant à l'Epiſcopat, qu'à l'eſtime & à la bonne opinon qu'il doit avoir d'un Evêque. Si c'eſt pour inſinuer que le bien-être temporel du Souverain ou des Peuples peut être troublé & léſé dans des Mandemens même portés dans les meilleures vues, & que cette cenſure n'eſt qu'une inſpection & une pure précaution pour pré-

(1) Trid. Seſ. 24. Can. XII.

venir tous les inconvéniens ? Cette raiſon eſt chimérique à l'égard des Evêques de ſes Etats, les premiers & les plus ſoumis de ſes Sujets. Et ſi l'on allegue qu'on en uſe ainſi par rapport aux Bulles même dogmatiques ; nous dirons que cet uſage ſi outrageux au Pere commun des Fideles, n'eſt appuyé que ſur l'abus de l'autorité & de la force ; & qu'il n'a été introduit dans les Pays-Bas que par les menées, d'abord des Calviniſtes, & puis des Janſéniſtes, comme un moyen propre à ſe ſouſtraire aux Décrets de Rome (1). Ce ſont eux qui ont imaginé la chimérique diſtinction de ce qui eſt *intérieur* d'avec ce qui eſt *extérieur*, & qui auroit perſuadé au Prince que ce qui eſt *extérieur*, doit être de ſon reſſort. Mais à la faveur de cette diſtinction, quel eſt la cauſe dont la connoiſſance excluſive reſteroit à la Juriſdiction Eccléſiaſtique ? Quelle eſt la matiere qui ne tînt pas à l'acte extérieur ? Les Princes pourroient donc, ſous ce prétexte, défendre le culte divin, interdire les Temples du Seigneur, déclarer qu'il y a abus dans le ſaint Sacrifice de la Meſſe, relever les Religieux de leurs vœux, autoriſer les Prêtres à ſe marier ? La Confeſſion même ne ſeroit pas à l'abri de leur inſpection, puiſque les ſignes du repentir des pécheurs, & ceux du Confeſſeur qui abſout, ſont extérieurs. Il ne reſteroit donc rien à l'Egliſe de cette Juriſdiction univerſellement reconnue, ſi ſous prétexte de ce qui eſt extérieur ou public, les Séculiers s'autoriſoient à en connoître ?

Du reſte, M. T. C. F., ne ſoyons pas ſurpris que tant de choſes aient échappé à la pénétration de l'auguſte Prince qui nous gouverne. N'en accuſons ni

---

(1) Voyez Zypeus. Tit. de Conſt. — Wameſius, Valdenſis, Chriſtinæus. Voyez ſur-tout, *Demonſtratio Antonini de Luca*. Cet ouvrage, approuvé par M. Daemen en 1708, ne laiſſe rien à déſirer. On y trouve une Lettre de Philippe IV, avec ces expreſſions : N'ESTANT LES PLACETS REQUIS QU'EN MATIERE BÉNEFICIALE ET LITIGIEUSE ENTRE PARTIES.

un manque de reſpect pour l'Egliſe ſa Mere, ni un défaut d'attachement aux bons principes ; mais déplorons amérement le malheur qu'il a eu d'être ſéduit par des Courtiſans infideles, & plus encore (ſi nous oſions le dire, ſans affoiblir l'eſtime que vous devez avoir pour les inſtructions des premiers Paſteurs, & ſans faire naître dans votre eſprit de la défiance pour celle-ci,) & plus encore par les Mandemens de l'Archevêque de Salzbourg, & des Evêques de Laybach, de Koniſgratz, de Modene, de V.... de C...., &c. Mandemens dangereux par leur contenu, plus dangereux encore par les noms reſpectables ſous leſquels ils ont paru. A la vue de ces productions erronées, Joſeph II ſe ſera naturellement dit à lui-même, comme le diſoit autrefois le Peuple de Dieu : *Ce ſont des Prêtres de la race d'Aaron qui viennent à nous, ils ne nous tromperont point* (1). Nous nous eſtimerions heureux, M. T. C. F., ſi nous pouvions effacer par nos larmes la tache honteuſe qu'ils ont imprimée à leur mémoire, & à la gloire de Sa Majeſté. On connoît aſſez leur crédit & leur aſcendant pour craindre de nouvelles atteintes. Dieu veuille détourner d'auſſi ſiniſtres augures ! mais après tout ils apprendront par notre exemple qu'on ne peut étouffer la voix des Evêques, ni les empêcher de donner à leurs ouailles les inſtructions & les avis que les circonſtances rendent néceſſaires.

A CES CAUSES, *le ſaint nom de Dieu invoqué*, NOUS PROTESTONS contre tant d'entrepriſes, & NOUS DÉCLARONS que la réponſe du Chancellier d'Etat au Mémoire du Nonce du Pape, en date du 12 Décembre 1781, & qui a paru même dans toutes les Feuilles publiques, contient des erreurs manifeſtes, & que les Ordonnances Impériales relatives au Clergé & aux Religieux ſont contraires & préju-

(1) 1. Mach. 7.

diciables à la Religion & à l'Egliſe, à l'intérêt ſpirituel des ames, aux loix & aux uſages du culte & qu'elles renferment des expreſſions & des diſpoſitions injurieuſes aux Evêques & au Souverain Pontife.

NOUS DÉCLARONS, que c'eſt au Pape & à l'Egliſe à juger de ce qui peut intéreſſer le Dogme, la Diſcipline, la Liturgie & l'adminiſtration des Sacremens, puiſque le devoir d'obéir à l'Egliſe dans les choſes Eccléſiaſtiques, eſt un vrai dogme. Par conſéquent, nous regardons l'autorité du Prince abſolument nulle dans les affaires de la Religion, & dans les diſpenſes du Mariage, & nous réclamons hautement contre le droit que l'on veut s'arroger, d'examiner nos Mandemens & nos Lettres Paſtorales.

NOUS DÉCLARONS, qu'il eſt contraire à toutes les Loix, à tous les Conciles, à tous les uſages & à l'eſprit du Chriſtianiſme, d'abroger la Bulle *Unigenitus*, qui eſt un jugement irréformable de l'Egliſe & une Loi de l'Etat (1); de régler les matieres & les ſentimens théologiques, de s'ingérer dans des points de Liturgie, de changer les pratiques reçues dans l'Egliſe, de déterminer le nombre des Meſſes & des Autels, de dépouiller les Images des Saints & leurs Reliques, d'en ôter les cierges & d'autres marques du culte que nous leur devons, & de prétendre enfin que l'ordre extérieur de l'Egliſe, & particuliérement les fondations appartiennent au pouvoir légitime du Prince, tandis qu'il eſt de toute certitude qu'il n'en a point d'autre que de protéger les Egliſes, leurs Miniſtres, les uſages reçus & les fondations.

NOUS DÉCLARONS que le Prince, ou plutôt que le Gouvernement des Pays-Bas, au nom du Prince, n'a pu obliger les Evêques de diſpenſer du maigre les Samedis de l'année, de leur propre autorité &

(1) Par une Dépêche ſolemnelle de Charles VI du 26 Mai 1727.

ſans néceſſité ; cette abſtinence du Samedi étant une Loi de l'Egliſe univerſelle, à laquelle les Evêques ſont ſubordonnés.

NOUS DÉCLARONS qu'il eſt indécent & même injurieux à J. C., qui veut bien s'immoler pour nous ſur nos Autels, d'interrompre l'Auguſte Sacrifice pour lire au Peuple des Ordonnances politiques, peu conformes au recueillement requis dans les ſaints Lieux, & quelquefois contraires à l'eſprit de l'Egliſe, telles que celle qui abroge toutes les Confrairies, ou celle qui autoriſe les aſſociations des Francs-Maçons, & qui leur donne une exiſtence légale, malgré la Bulle de Clément XII & de Benoît XIV : puiſqu'il eſt évident que de ſemblables lectures ne ſont propres qu'à effacer de l'eſprit des Fideles la bonne impreſſion que doit produire l'inſtruction chrétienne, & qu'à leur donner des idées ſouvent étrangeres & oppoſées à celles qu'inſpire la Religion.

EN CONSÉQUENCE NOUS DÉFENDONS à tous nos Curés, tant pour le repos de leur conſcience, que de celle des Peuples, de lire aucune Ordonnance, Edit ou Placard de S. M. ou de ſes Conſeils, avant que nous y ayons préalablement appoſé l'attache de notre approbation ; de peur qu'il ne leur échappe de publier des diſpoſitions contraires aux Loix eccléſiaſtiques, & hors du reſſort de la Puiſſance temporelle : car l'Egliſe étant une vraie ſociété ſouveraine, indépendante & intrinſéquement diſtinguée de l'Etat ; l'Egliſe étant de plus pourvue de Chefs & de Légiſlateurs, dont le devoir eſt de veiller & de pourvoir au ſalut & au bonheur des ames ; il s'enſuit que les Evêques, en vertu de leur dignité & de leur miniſtere, ſont obligés d'écarter tous les obſtacles qui pourroient les empêcher de parvenir à cette fin. Or le ſalut de l'Egliſe & ſes Droits ſacrés pouvant être troublés & léſés par les Loix civiles ; ou ce qui revient au même, les Loix civiles pouvant gêner & peiner l'Egliſe dans ſon Gouvernement & ſa Diſcipline, comme elle l'éprouve chaque jour par

de nouveaux Edits, il eſt eſſentiel que l'Egliſe jouiſſe à l'égard des Princes, du Droit que les Princes ont bien oſé s'arroger à l'égard de l'Egliſe ; puiſque la Souveraineté réſide auſſi bien dans l'Egliſe que dans l'Etat, & que ces deux Puiſſances ſont abſolument indépendantes l'une de l'autre dans leur Diſtrict (1). Si donc des Ecrivains ſuſpects d'ailleurs, tels qu'un Van Eſpen, un Febronius & leurs Sectateurs, n'exceptent de l'examen des Princes aucun genre de Conſtitutions Eccléſiaſtiques, pas même celles qui ſont dogmatiques ; en reconnoiſſant toutefois que le Prince n'a aucun droit ſur le Dogme, mais qu'à l'occaſion du Dogme, on peut inſinuer des maximes nuiſibles à l'Etat, & que c'eſt pour cette ſeule raiſon que les Princes mettent en uſage le droit du *Placet*, qu'ils appellent *Jus cavendi* ; avec combien plus de fondement le *Placet Eccléſiaſtique* doit-il avoir lieu pour connoître & examiner toutes les Loix civiles quelconques, ſans en excepter une ſeule ? Non pas que nous prétendions exercer aucune Juriſdiction ſur le Gouvernement temporel ; mais la ſaine raiſon nous engage à prendre cette précaution, de peur qu'on n'induiſe le Prince, comme nous en avons la trop fatale expérience, à inſérer dans ſes Ordonnances des maximes nuiſibles à l'Egliſe, à ſes Dogmes, à ſon Culte, à ſa Liturgie & à ſes Uſages. Car comment pourrions-nous nous affranchir de cette crainte raiſonnable ſans le *Jus cavendi*, c'eſt-à-dire, ſans le droit de précaution, & ſans l'examen des Loix politiques ?

Cependant, comme nous ne cherchons qu'à plaire à notre auguſte Souverain, & qu'à lui témoigner une pleine & entiere ſoumiſſion dans tout ce qui ne bleſſe ni l'Egliſe ni notre conſcience, nous ordonnons à nos Curés de lire ponctuellement & diſtinc-

(1) Voyez ſur cette matiere, le ſavant Traité de l'Autorité des deux Puiſſances, IVe. Part.

tement les Ordonnances de Sa Majeſté, qui ſeront revêtues de notre approbation, ou auxquelles nous aurons mis les exceptions & les correctifs qu'exigeront les Droits de l'Egliſe, pour n'être pas cenſés vouloir adopter les mépriſes & les inconſéquences que ces Ordonnances pourroient renfermer. En cela nous agirons comme S. Grégoire à l'égard de l'Empereur Maurice, & nous dirons avec lui : » Prince » très-illuſtre, ſoumis à vos ordres, j'ai fait paſſer » votre Ordonnance dans les différentes parties de » mon Diſtrict ; mais parce qu'elle n'étoit pas d'ac- » cord avec les intérêts de Dieu, je lui ai joint » quelques-unes de mes inſtructions, en ſorte que » j'ai rempli mon devoir dans tous ſes points. D'un » côté j'ai obéi à mon Empereur, & de l'autre je » n'ai point tû la cauſe de Dieu (1).

Mais comme il ſeroit indécent de mêler le ſacré avec le profane, ou plutôt d'introduire le profane au milieu des ſaints Myſteres, nous enjoignons à nos Coopérateurs de faire cette lecture à la ſortie de la Meſſe paroiſſiale, hors de l'enceinte de l'Egliſe, & après avoir quitté les vêtemens ſacerdotaux ; nous ajoutons que la publication de ces Ordonnances ne doit jamais préjudicier à l'inſtruction ſainte, ni engager à l'abréger (2), puiſque dans ces jours de ténebres & de débordement, où la Foi & les mœurs dépériſſent à vue d'œil, l'inſtruction des Peuples ne fut jamais ſi néceſſaire.

---

(1) St. Grég. Lib. 2. Ep. 62. Il y avoit cependant cette différence dans l'Ordonnance de l'Empereur Maurice, qu'il n'avoit pas exigé qu'elle fût publiée dans les lieux Saints, & encore moins au milieu de nos redoutables Myſteres.

(2) Il a bien fallu non-ſeulement abréger, mais abroger entiérement l'inſtruction, à cauſe de la multiplicité & la longueur exceſſive des Placarts, dont la lecture même coupée d'un Dimanche à l'autre, accabloit le Peuple & les Curés pendant des heures entieres. *Voyez 2e. Partie du* ſecond Recueil, p. *101. 106.* 111.

Vous prévoyez peut-être, M. T. C. F., que notre zele n'aura pas de ſuccès, & qu'à tout prendre, il eût été de la ſageſſe de le contenir dans le ſilence, plutôt que d'attirer ſur nous & ſur vous des Arrêts toujours humilians pour l'Epiſcopat, toujours fâcheux pour les Paſteurs du ſecond ordre, & nuiſibles à la Religion. Hélas! M. T. C. F, nous ſavons, & c'eſt bien là de quoi gémir, que parmi notre Clergé, il en eſt qui penſent & qui parlent de la ſorte. C'eſt ainſi que du tems de St. Thomas de Cantorbery, » les uns diſoient que Thomas étoit » le Défenſeur de la liberté de l'Egliſe, que ſa cauſe » étoit juſte, & qu'il falloit le ſoutenir. Les autres, » que c'étoit un brouillon dont il falloit réprimer » les entrepriſes (1). «

Mais pour toute réponſe, nous demandons à ces prétendus Sages, ſi entre deux maux il ne faut pas choiſir le moindre; & ſi ce ne ſeroit pas un mal infiniment plus conſidérable & plus contraire aux droits de l'Egliſe, & au bien de la Religion de mettre l'autorité ſéculiere en poſſeſſion d'impoſer ſilence aux Evêques? Car c'eſt leur impoſer ſilence que de s'arroger l'inſpection de leurs Mandemens imprimés ou écrits. A les en croire, il auroit fallu que Saint Thomas eût cédé au Roi d'Angleterre, de peur que par ſa réſiſtance, il ne fût cauſe de la perſécution. Il auroit donc fallu également que les premiers Chrétiens euſſent diſſimulé leur Religion, de peur qu'une profeſſion ouverte du Chriſtianiſme n'attirât à l'Egliſe naiſſante de violens orages? Or vous ſavez que le Ciel juſtifia la conduite de ceux-ci & de celui-là, par les plus éclatans miracles.

Ah! M. T. C. F., obéiſſons volontiers à notre auguſte Souverain. Apprenons à nos ouailles à lui obéir & à reſpecter ſes Loix; mais auſſi ne balançons pas d'obéir à Dieu par préférence, de reſpecter la Re-

(1) Fleury. Hiſt. Eccl. Tom. 15. p. 192.

ligion, & de mourir pour elle, s'il le faut. Nous avons cru & nous croyons encore que dans ces fatales circonſtances, tout Evêque eſt obligé en conſcience de réclamer, & qu'il ſe rend coupable de la plus lâche prévarication, ſi la crainte des événemens captive ſa langue. Fût-il ſeul à parler, cette réclamation aſſure les droits de l'Egliſe. Du reſte, M. T. C. F., nous vous prions de ne pas rougir de l'opprobre, qui pourroit réjaillir ſur nous, en cas que le bras ſéculier, accoutumé à nous traverſer, ſe portât à imprimer la flétriſſure de ſes Arrêts ſur cette *Inſtruction Paſtorale*. Loin d'affoiblir à vos yeux le témoignage que nous rendons à la vérité, cette flétriſſure même ne ſera que vous prouver d'une maniere plus ſenſible, la néceſſité des leçons que nous venons de vous donner, & vous exciter plus efficacement à en faire l'uſage, que nous vous y avons recommandé. Et après tout, quelle que ſoit la tournure que prendra notre préſente Réclamation, ſouvenez-vous que les Miniſtres de J. C. ne ſont pas obligés de réuſſir, mais de ſoutenir, malgré tous les obſtacles, la cauſe de Dieu; d'encourager les Fideles par leur exemple, & de périr s'il le faut, pour la défenſe de la juſtice.

Et tels ſont, graces à Dieu, nos ſentimens, & ceux que nous ſouhaitons de vous inſpirer. En vous recommandant la prudence, nous ne vous exhortons pas moins à montrer du courage & du zele. Une crainte lâche, qui vous porteroit à diſſimuler les entrepriſes réitérées contre l'autorité ſainte, dont nous ſommes revêtus, ſeroit auſſi blâmable qu'un zele indiſcret & peu meſuré, qui vous engageroit à parler de ces entrepriſes ſans aſſez de ménagement & de réſerve. Joignez, ſuivant les paroles de Notre Seigneur, la prudence du ſerpent à la ſimplicité de la colombe: gémiſſez librement ſur les maux de l'Egliſe; mais que vos gémiſſemens eux-mêmes ſoient accompagnés de diſcrétion; qu'ils ne donnent jamais at-

teinte au reſpect dû à l'autorité, & ne ceſſent jamais de l'inſpirer aux Fideles.

Pour nous, M. T. C. F., qui ſommes chargés de veiller ſur tout le troupeau de ce Dioceſe, nous ne délibérerons jamais en faux Sages, quand il faudra agir en Paſteurs. Ce ne ſont pas les Séculiers, de quelque rang qu'ils ſoient, ce ſont les Evêques, que le Saint-Eſprit a établis pour gouverner l'Egliſe de Dieu (1). Ce qui nous raſſure, c'eſt que dans tout ce que nous venons de vous écrire, il ne nous eſt rien échappé contre le reſpect dû au Prince. Nous croyons pouvoir dire avec Saint Paul : *Je n'ai péché ni contre la Loi, ni contre l'Egliſe, ni contre Céſar* (2). Auſſi donnerions-nous notre vie pour le ſalut de ceux qui nous contrarient le plus, dans les fonctions du ſaint Miniſtere. *Nous prions ſans ceſſe le Pere des Miſéricordes, & le Dieu de toute conſolation* (3), qu'il daigne répandre ſur eux ſes plus précieuſes Bénédictions, pour qu'ils emploient déſormais l'autorité, dont ils ſont les dépoſitaires, à édifier, non à détruire; à protéger les ouvriers de la vigne du Seigneur, non à les diſperſer, à les anéantir.

Nous vous exhortons, M. T. C. F., à ſoutenir par vos prieres auprès de Dieu, ce que vous aurez commencé par vos inſtructions auprès de vos Peuples. Conjurez l'auteur & le conſommateur de notre Foi de l'affermir contre les agitations & les épreuves qu'elle eſſuie de toute part. Que rien ne ſoit capable d'affoiblir l'attachement des Fideles pour l'Egliſe leur Mere, & pour le Souverain Pontife, qui en eſt le Chef viſible. Priez avec ardeur le Dieu de la vérité & de la juſtice qu'il touche le cœur de notre auguſte Monarque, & le rende ſenſible aux vœux de la Religion éplorée.

(1) Act. 10. 28.
(2) Act. 25. 8.
(3) 2. Cor. 1. 3.

Voilà peut-être le dernier cri que nous pouſſons en ſa faveur, pour en venger les droits & pour en défendre les intérêts. Puiſſe ce cri perçant ſe faire entendre à l'Univers entier ! Puiſſe-t-il porter l'émotion dans tous les cœurs, produire la conviction dans tous les eſprits, exciter les remords dans toutes les conſciences, rallumer le feu du zele parmi les Lévites, ſoutenir la Foi chancellante des Peuples & ſauver les reſtes d'Iſraël. Ce ſont les vœux de cette Religion ſainte dont les dogmes ſont menacés, la diſcipline renverſée, les pratiques abolies.

Venez vous attendrir ſur ſon ſort, vous, qu'elle a vus naître & qu'elle a élevés dans ſon ſein ; qu'elle a régénérés, nourris, fortifiés par la vertu de ſes Sacremens ; qu'elle a dirigés par ſon enſeignement, inſtruits par ſes leçons, affermis, édifiés par ſes cérémonies auguſtes, & par ſes ſaints pratiques. Venez pleurer ſur ſes malheurs ; venez gémir ſur ſes ruines & les réparer, s'il eſt poſſible encore, vous qu'elle a marqués du caractere ſacré du Sacerdoce, & à qui elle a confié la défenſe de l'Arche ſainte, au riſque même du ſacrifice de votre vie. Sentez toute la profondeur de la plaie faite à l'Epouſe de J. C. Voyez tant de Temples fermés, tant d'Autels détruits, tant de Vaſes ſacrés profanés, tant d'Images & de Statues briſées. Conſidérez tant de pieux aſyles proſcrits, tant de murs inviolables démolis, tant de Religieux diſperſés, tant de zélés coopérateurs dévoués au ſilence & à l'inutilité. Voyez tant de Vierges innocentes arrachées avec violence de leurs édifiantes demeures, & donner aux yeux des Commiſſaires inſenſibles la plus déſolante des ſcenes, où les Sœurs ſe ſéparent, où les cœurs ſe déchirent, où de jeunes perſonnes, qui s'étoient miſes à l'abri des dangers du monde, y ſont replongées ; où des Religieuſes décrépites, qui avoient paſſé leurs plus beaux jours dans de pénibles travaux, & dans la ſolitude, ſont forcées de chercher une retraite chez leurs Sœurs en France, ou condamnées à traîner leur triſte exiſtence de refuge

en refuge. Voyez encore, voyez tant de ſaintes aſſociations, tant de pieuſes fondations, & par-là même tant de pratiques chrétiennes & religieuſes ſupprimées, anéanties. Et ſi tous ces objets ne ſont pas aſſez puiſſans pour vous arracher des larmes, & vous retirer de ce ſommeil léthargique, où votre coupable indifférence pour tout ce qui intéreſſe la Religion, vous tient plongés ; voyez l'injure faite à l'Epouſe de J. C. ; voyez le mépris imprimé ſur la perſonne de ſon Vicaire en terre ; voyez les atteintes portées à l'autorité des premiers Paſteurs ; voyez l'enſeignement enlevé à la Puiſſance Spirituelle, contre le vœu & la réclamation expreſſe de cette même Puiſſance. Voyez le jugement de la Doctrine, confié pendant près de dix-huit ſiecles à un Tribunal, qui eſt la colonne de la vérité, paſſer tout-à-coup à un Tribunal qui fut ſouvent le jouet de l'erreur & l'oracle du menſonge. Voyez les Eleves de la Race Sacerdotale & l'eſpérance du Sanctuaire ravis de nos mains, ſouſtraits à notre vigilance, éloignés de nos regards, tranſportés avec confuſion dans un climat éclairé autrefois par la plus grande lumiere de nos Provinces (1). Voyez cet aſtre ſi brillant, dont l'éclat devoit diſſiper les nuages, qui s'aſſemblent autour de nous ; voyez-le lui-même couvert déſormais d'épaiſſes ténebres, & ne prêter plus qu'une lueur trompeuſe propre à nous conduire dans d'affreux précipices. Voyez d'autre part les ravages affreux de l'orgueilleuſe philoſophie, les progrès allarmans de l'incrédulité, les effets effrayans d'un luxe immodéré, qui confond les rangs, éteint les races, ruine les familes, renverſe les Empires, énerve les vertus. Voyez enfin un torrent d'erreurs, un débordement de mœurs prêt à entraîner nos Villes & nos Campagnes ; voyez un Schiſme, qui.... Ah ! M. T. C. F., conjurons le Dieu de vérité de rendre dans nos Provinces une

(1) L'Univerſité de Louvain.

nouvelle clarté au flambeau mourant de la Foi, & d'y ranimer dans tous les cœurs la flamme de la charité.

Donné dans notre Palais Archiépiſcopal (Epiſcopal) le.... d'.... 1786.

LETTRE *Paſtorale de Monſeigneur l'Evêque de Namur, au Clergé Séculier & Régulier, & à tous les Fideles de ſon Dioceſe.*

Epiſcopus doctrinæ opportunitate & veritate infirma confirmet, diſrupta conſolidet, depravata convertat.
S. Hilar. Comment. in Matth.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

JE ſuis Officier François & Chevalier de Malte. Comme François, je reſpecte l'Egliſe, à l'exemple de notre bon Roi. Comme Chevalier de Malte, je ſuis prêt à la ſoutenir aux dépens de mon ſang, & je me croirois indigne de vivre, ſi je ſcandaliſois les Peuples par des débauches publiques, ou ſi je troublois les Miniſtres de la Religion par des efforts impies. Comme Officier, je ſuis auſſi partiſan de la vérité & de la franchiſe que de la bravoure. C'eſt tout ce que je puis dire. Je viens de faire un voyage en Weſtphalie. A mon retour, j'ai paſſé par Namur, & j'y ai ſéjourné, pour y voir les démolitions de cette ville démantelée, qui ſoutint contre nous des ſieges ſi opiniâtres. Au ſortir de la Ville, je rencontrai à une demi-lieue de la porte de

de Bruxelles, Mgr. l'Evêque; il étoit deſcendu de ſon carroſſe, & ſe promenoit de pied ſur la grand'route, avec deux Eccléſiaſtiques. Je le ſaluai avec la vénération, qui eſt due à ſon mérite, & à la fermeté apoſtolique, qu'il vient de montrer dans une circonſtance délicate, où il n'a pas trouvé d'imitateurs; car on m'avoit conté qu'il étoit le ſeul du Corps Epiſcopal dans les Pays-Bas, qui ſe fût généreuſement expoſé à l'exil, plutôt que de permettre, que ceux, qui ſe deſtinent à l'état Eccléſiaſtique, aillent s'infecter à Louvain d'un poiſon, qui doit avoir gâté les Etats Héréditaires, & preſque toute l'Allemagne. Je n'eus pas dépaſſé de cinquante pas ce vertueux Prélat, que mes gens apperçurent, au milieu du chemin un rouleau de papier. Je criai au cocher d'arréter, & me fis donner ce rouleau. A peine en eus-je parcouru quelques lignes, que je compris que c'étoit une Inſtruction paſtorale, que l'Evêque minutoit pour ſon troupeau. Je ne pouvois douter qu'elle ne fût tombée de ſa poche, ou de celle d'un de ſes Eccléſiaſtiques. Je voulois retourner ſur mes pas pour la lui remettre; mais je m'apperçus qu'il étoit déja remonté en carroſſe, & trop éloigné pour pouvoir le joindre. Je me réſerverai donc de la lui faire tenir par la premiere poſte, ſous enveloppe à ſon adreſſe.

Cependant une idée, qui s'offrit à mon eſprit, tandis que je tâchois de déchiffrer ce brouillon, me détermina à le garder. Ce digne Paſteur, me dis-je à moi-même, ne pourroit faire uſage de cette piece, & la donner à ſon troupeau, ſans s'attirer une nouvelle diſgrace de la part du Gouvernement: car, quoiqu'il appartienne de droit divin aux Evêques d'inſtruire leurs ouailles, que les Puiſſances Séculieres ne puiſſent les en empêcher ſans ſacrilege, je ſavois que la Régence des Pays-Bas exigeoit, depuis deux ans, qu'ils ſoumiſſent leurs Mandemens à l'examen de quelques Conſeillers, établis Juges & Cenſeurs de la doctrine de leurs peres & de leurs maîtres dans la Foi. Quel uſage donc, continuai-je en moi-même, celui de Namur pourra-t-il faire de cette Lettre Paſtorale? Elle ſubira probablement le ſort de la condamnation dog-

dogmatique, que le Pere commun des Fideles a fulminée contre l'infame rapſodie d'Eybel. Les Tribunaux ſéculiers auront l'impudence de proſcrire cette inſtruction, comme ils ont proſcrit le Reſcrit de Rome. Ils ſéviront ſérieusement contre l'Imprimeur & les Libraires. Ils feront défenſe de la retenir ſous peine de trois cents florins d'amende. Ils enjoindront aux Curés d'interrompre les divins Myſteres pour publier, en préſence de J. C. repoſant ſur nos Autels, ce Décret de proſcription contre la Lettre de leur Evêque, & il s'en trouvera d'aſſez lâches, pour le faire, comme il s'en eſt trouvé par rapport à la Bulle Super Soliditate, *en élevant ainſi autel contre autel, & arborant l'étendard du ſchiſme & de la diviſion dans le Sanctuaire. On ne reſpectera pas plus le caractere ſacré de l'Epiſcopat, qu'on n'a eu égard au Droit des gens dans la perſonne du Nonce Apoſtolique de Bruxelles. Ce ſera un nouveau ſcandale, qui mettra le comble à la douleur de la Mere commune des Fideles, & plongera notre ſainte Religion dans la derniere déſolation.*

Ces penſées, & bien d'autres, qui ſe préſentoient en foule à mon imagination, me firent prendre mon parti en homme de reſſource. Je devois repaſſer par Valenciennes. Dès que j'y fus arrivé, j'allai trouver un Libraire, & lui propoſai de faire imprimer cette Lettre Paſtorale. Il s'y préta de bonne grace. Nous prîmes un Eccléſiaſtique d'eſprit pour débrouiller & mettre en ordre ce qui ſe trouvoit d'informe dans cette minute : car il y avoit des lacunes à remplir, & des ratures à ſuppléer. La bonne volonté avec laquelle on ſe porta à l'Ouvrage, mit bientôt cette Piece en état de paroître, & je ne partis pas de Valenciennes, ſans en emporter avec moi quelques centaines d'exemplaires pour Paris.

Je ſuis perſuadé que le Public, & même que Monſeigneur de Namur (à qui je pourrai peut-être me faire connoître), me ſauront gré de cet expédient que j'ai pris. Par ce moyen, que la Providence a fait naître, la Lettre Paſtorale aura ſon effet, ſans que ſon Auteur, qui ne doit y être pour rien, & qui

aura tout droit de la déſavouer, puiſſe être mis en compromis vis-à-vis du Gouvernement; & pour ce qui eſt du Peuple, il ne la recevra pas avec moins de reſpect & de reconnoiſſance, que ſi elle venoit immédiatement de la main de ſon Paſteur.

Quant à moi, pénétré des ſentimens que me dicte la Religion, animé d'un juſte zele pour l'honneur de l'Epiſcopat, & plein de reſpect pour les Prélats de la ſainte Egliſe, je ſouhaite à celui-ci un redoublement de force contre l'orage qui gronde ſur ſa tête, & à ſes Diocéſains une nouvelle ferveur pour le conjurer.

ALBERT-LOUIS, COMTE DE LICHTERVELDE, par la grace de Dieu & du Saint-Siege Apoſtolique, Evêque de Namur, &c. &c. Au Clergé Séculier & Régulier, & à tous les Fideles de notre Dioceſe, ſalut & bénédiction en notre Seigneur.

C'EST pour remplir une des plus importantes fonctions de notre Miniſtere, nos très-chers Freres, que nous élevons aujourd'hui parmi vous une voix étouffée depuis trop long-tems par des événemens, qui répandent dans notre cœur affligé la déſolation & l'amertume.

Pourrions-nous ſur-tout nous diſpenſer de l'élever, cette foible voix, ſans nous rendre reſponſables devant Dieu de tant de ſcandales que vous avez dû recevoir & que vous avez pu prendre, de tout ce qui s'eſt paſſé dans ces Provinces depuis quelques années, & récemment ici, par rapport à l'arrêt de notre exil? Scandale reçu à la vue de quelques pierres détachées du ſanctuaire, qui, en ſe ſéparant du corps entier des Paſteurs, ſemblent menacer l'Egliſe d'une ſéparation plus formelle, & lui diſputent d'avance ſon inébranlable ſolidité (*a*). Scandale pour l'inaction

---

(*a*) On entend ſans doute ici l'Archevêque de Salzbourg,

apparente du Corps Epiſcopal des Pays-Bas. Scandale, pour celle, dont vous nous avez peut-être accuſés en ſecret. Scandale ſur-tout par rapport aux termes, dans leſquels eſt conçu le Décret de la révocation de notre exil.

De ces divers ſcandales, N. T. C. F., il y en a qui ne ſont que trop bien fondés. Les autres n'ont pour eux & contre nous que les apparences. Nous ſerions doublement coupables de laiſſer ſubſiſter plus longtems ceux-ci, & de ne pas vous apprendre à vous prémunir contre les autres. Et comme vous êtes pour votre Evêque les enfans de l'Evangile, à qui Jeſus-Chriſt ne veut pas que l'on donne le moindre ſcandale, nous commencerons par vous édifier ſur ce qui nous regarde, en y mêlant ce qui peut juſtifier dans votre eſprit, le Corps Epiſcopal, s'il en a beſoin.

Vous ſavez, N. T. C. F., que nous avons été nommés par l'Auguſte Marie-Thereſe, pour occuper ce Siege, ſans l'avoir demandé, ſans l'avoir déſiré. Nous avons dit à quiconque a voulu l'entendre, qu'à la premiere nouvelle de ce choix inattendu, une terreur ſubite nous ſaiſit, & qu'actuellement, toujours pénétrés du ſentiment de notre foibleſſe, & de la diſtance qu'il y a entre nous & toutes les qualités qu'exige le Gouvernement d'un Dioceſe, nous frémiſſons encore à la vue d'un fardeau ſi ſupérieur à nos forces, ſur-tout dans des tems auſſi orageux, que ceux où nous nous trouvons (*a*).

---

les Evêques de Koenigſgratz, de Laybach, de Brixen, de Crémone, de Mantoue, & récemment celui de Piſtoye, avec les trois Electeurs Eccléſiaſtiques, dont on a ſi lourdement ſurpris la religion au Congrès d'Ems.

(*a*) Telle eſt l'humilité de ce Prélat! Il répete ſans ceſſe qu'il n'étoit point propre à être Evêque. C'eſt ainſi que ſe vérifie à ſon égard l'Oracle divin, que *Dieu réſiſte aux ſuperbes, & qu'il donne ſa grace aux humbles.* Jac. 4 6, puiſqu'aucun Evêque des Pays-Bas n'a montré tant de zèle & de fermeté. Le Gouvernement a profité de ſes humbles aveux

En effet, à peine avions-nous pris en main les rênes de l'Epiſcopat, qu'on nous intima l'Edit de Tolérance, trop propre, hélas! à ternir le luſtre de la Religion dans les Provinces Belgiques, & à y ramener les déſordres & les troubles, dont nos hiſtoires nous font de ſi lamentables récits.

Nous nous empreſſâmes de détourner l'orage par des Remontrances auſſi fortes que reſpectueuſes (*a*), où nous fîmes toucher au doigt non-ſeulement l'inutilité, mais même les dangers de la tolérance, qu'on vouloit introduire. Nos Collegues dans l'Epiſcopat ſe firent également un devoir de dépoſer ſéparément au pied du Trône leurs très-humbles Repréſentations; mais les unes comme les autres reſterent ſans réponſe & ſans effet.

On vit enſuite les étranges opérations des ſuppreſſions des Maiſons Religieuſes. Ah! ſi le Corps Epiſcopal borna alors ſes actes d'affection à de ſimples témoignages d'eſtime & de compaſſion pour ces innocentes & malheureuſes victimes; s'il n'alla pas plus loin, n'augmentez pas ſes regrets, en nous forçant d'en renouveller le ſouvenir & d'en révéler le principe! La divine Providence, qui diſpoſe toutes choſes pour l'accompliſſement de ſes deſſeins impénétrables, permit alors que les Evêques fuſſent arrêtés par des conſidérations que la ſource d'où elles venoient, devoit leur rendre reſpectables. Les Etats & le Conſeil de Brabant crurent qu'il falloit accorder quelque choſe aux volontés du Souverain, ne ſe doutant pas que de céder, c'étoit violer leur ſerment & donner cours à des opérations ultérieures & indéfinies. Vous ſavez, en effet, N. T. C. F.,

---

dans le Décret d'exil porté contre lui, en diſant, que vu la conduite des autres Evêques, celui-ci ſe rendoit *ſingulier*, & montroit qu'il n'étoit pas en état de gouverner un Dioceſe; c'eſt-à-dire, que pour bien gouverner un Dioceſe, il faut conſigner l'Egliſe au greffe des Cours ſéculieres.

(*a*) Voyez ſecond Recueil, pag. 13.

combien ils ont eu le malheur de ſe tromper, & juſqu'où les progrès des ſuppreſſions ſe ſont étendus.

Peu de tems après, les empiétemens ſur notre Juriſdiction redoublerent avec un nouvel éclat. On nous fit défenſe de publier quoi que ce pût être, ſoit Mandement, ſoit Inſtruction ou Lettre Paſtorale, ſans les avoir ſoumis préalablement à la cenſure du Gouvernement. Cet ordre fut d'autant plus ſenſible à notre cœur paternel, qu'en nous y conformant pour un tems, nous apprîmes, que vous blâmiez notre conduite, & que vous nous accuſiez de lâcheté. Hélas! vous imputiez à votre Paſteur un crime, dont, avec le ſecours du Ciel, il ne ſe rendra jamais coupable, dût-il lui en coûter tout ſon ſang. Cette imputation, N. T. C. F., nous fit répandre un torrent de larmes. C'étoit un outrage que vous faiſiez à notre façon de penſer : mais la douleur & la déſolation que vous avez fait paroître à la nouvelle de notre diſgrace, vous ont pleinement abſous de vos injurieux ſoupçons. Il eſt bien vrai, que nous ne nous élevâmes pas ouvertement contre l'uſurpation ſacrilege d'un droit, qui nous a été confié, au nom de J. C., par ſon Vicaire en terre, le Chef viſible de l'Egliſe univerſelle & le centre de l'unité. Non, nous ne réclamâmes point ouvertement la garde d'un dépôt, qui eſt indépendant de toute puiſſance humaine : mais ſi nous parûmes céder un moment, ce n'étoit que dans l'eſpoir, qu'en temporiſant, à l'exemple du Souverain Pontife, nous verrions l'orage ſe diſſiper inſenſiblement, & nos Droits ſacrés reprendre toute leur activité. Nous nous bornâmes donc, pour éluder les ordres qu'on avoit ſurpris au Gouvernement, à nous abſtenir de toute inſtruction. Au reſte, nous n'ignorons pas, que s'il eſt un tems de ſe taire, il eſt auſſi un tems de parler; notre ſilence étoit alors commandé par la prudence, & nous n'avons pas à nous repentir de l'avoir gardé par amour pour la paix; mais voyant que ce ſilence n'a pas produit l'avantage que nous en attendions, & qu'il deviendroit pour

les foibles une pierre de ſcandale, il eſt tems enfin d'élever la voix.

Nous l'avons déja fait, N. T. C. F., avec toute la liberté du zele apoſtolique, vis-à-vis du Gouvernement même, dans une circonſtance, que vous ignorez peut-être. Le 13 Mai 1786, il nous envoya une Dépêche au ſujet de l'Edit du 24 Septembre 1784, concernant les Mariages. Nous étions chargés par cette Dépêche de faire publier au prône, dans toutes les Paroiſſes, ce fameux Edit directement contraire au ſaint Concile de Trente, & de donner à nos Curés les directions qui en réſultent, par une Lettre circulaire, qu'il falloit préſenter, avant tout, à l'approbation du Gouvernement. Pour le coup, s'il s'agit de ſe glorifier, nous pouvons le faire avec toute la confiance de l'Apôtre, pour votre édification & non pour votre ruine (*a*). Nous nous vanterons, en renvoyant la gloire à Dieu, de nous être diſtingués parmi nos Collegues, & d'avoir répondu, les premiers de tous, que notre conſcience ne nous permettoit ni de recevoir cette Dépêche, ni de la faire publier au prône, ni de contribuer en rien à l'exécution de ſon contenu.

Cette conſcience, ce guide fidele & ce cenſeur ſévere, qui eſt tout-à-la-fois notre témoin, notre accuſateur & notre juge, ne nous a point permis non plus de nous conformer à l'Edit des Concours, que nous regardons comme le préſage certain de l'anéantiſſement de la ſcience & de la diſcipline eccléſiaſtique dans les différens Dioceſes. Nous avons jugé que cet Edit, où l'on voit par-tout l'empreinte d'une main ennemie de Dieu, de l'Egliſe & de ſes Miniſtres, avoit été rédigé à l'inſu de notre glorieux Monarque; & nous lui faiſons la juſtice de croire & de publier, que loin d'adopter cet Edit, il le rejettera avec mépris & indignation, dès qu'il en aura reconnu, comme nous, les dangers & les vues.

(*a*) 2. Cor. c. 10, ℣ 8; c. 11, ℣ 18.

Vous ſavez, N. T. C. F., que depuis des ſiecles, le concours eſt en uſage dans les Pays-Bas, que la forme en eſt établie ſur un pied ſtable, & qu'il ſe tient d'année en année avec autant d'émulation, que de ſuccès : au-lieu que dans les Etats Héréditaires, il y a à peine ſix ans qu'on a commencé à avoir quelque foible idée de nos concours; & ce n'eſt que depuis cette époque, que des gens ſans expérience, ont été chargés de rédiger les intentions ſalutaires du Souverain ſur cet objet. Mais ils ont ſi mal rempli ſes vues, & ils ſe ſont tellement écartés de l'eſprit du ſaint Concile de Trente (*a*), qu'il a fallu y revenir juſqu'à cinq ou ſix fois, pour expliquer, commenter, corriger & rectifier les Ordonnances & les Réglemens émanés à ce ſujet.

En vous rapportant ces faits, N. T. C. F., ne croyez pas que nous voulions vous indiſpoſer contre tant de variations. A Dieu ne plaiſe, que ce que nous avons à vous dire pour vous préſerver de l'illuſion, pût affoiblir dans vos ames le reſpect, qui eſt dû aux Miniſtres de S. M.; nous vous recommanderons toujours, au contraire, de leur être ſoumis dans tout ce qui regarde leurs fonctions honorables : *car toute puiſſance vient de Dieu* (*b*). Mais ſi l'autorité qu'ils exercent a ſes droits, elle a auſſi ſes bornes, & il ne leur eſt pas plus permis de s'en écarter, en abuſant de la confiance du Prince, qu'à nous de nous taire, lorſqu'ils s'en écartent au préjudice de notre juriſdiction & du bien des ames.

Nous ne vous dirons rien des Evêques, N. T. C. F., qui ont adopté cet Edit, & qui ſe ſont dirigés en conſéquence pour la promotion aux Cures. Ils ne ſe ſont pas apperçus, qu'en ſuivant ce qui y eſt preſcrit, ils jettoient les fondemens d'une ſuprématie deſtructive de la vraie Religion. Attribuons cet écart à la

(*a*) Trid. Seſſ. 24, cap. 18, de Ref.
(*b*) *Non eſt enim poteſtas niſi à Deo.* Rom. 13. 6.

ſurpriſe qui a été faite à leur vigilance, & eſpérons qu'avec la grace de Dieu, ils la répareront, & qu'ils ne voudront pas être plus long-tems, ni la douleur de leur Mere commune (*a*), ni la diſcorde de leurs freres (*b*), ni l'objet des murmures de leur troupeau (*c*).

Bien des choſes ont encore affligé notre cœur paternel à l'occaſion de cet Edit touchant les Concours, & ſi nous avons trouvé de la conſolation dans le zele de beaucoup de Miniſtres, qui partagent avec nous la ſollicitude paſtorale, Dieu n'a point permis que notre joie ait été pleine & entiere. Parmi les ouvriers, qui ſont établis pour gouverner les Paroiſſes, il s'en eſt trouvé quelques-uns moins fideles à l'eſprit de leur vocation, & moins animés de cette force apoſtolique, qui devoit les mettre au-deſſus de toutes les craintes humaines. Un maudit intérêt l'a emporté ſur le devoir. L'appréhenſion de perdre leur temporel, qui leur tient tant au cœur, a émouſſé leur courage, & les a rendus ſourds à la voix de la Religion & de leur conſcience, dans un de ces momens critiques, où nous attendions d'eux un ſecours & un concert unanime pour ſeconder nos juſtes efforts, & ſoutenir l'Arche Sainte. Puiſſent-ils reconnoître leur lâcheté & l'expier par une vigueur toute nouvelle ! Puiſſent-ils, en regardant à côté d'eux, prendre pour conſeil leur propre gloire, & pour émules les Curés, qui ſe ſont ſignalés, en demeurant fermes avec nous dans un même eſprit.

Mais ce qui ſur-tout a mis le comble à nos juſtes alarmes, & ce qui nous a pénétrés de la plus profonde douleur, c'eſt l'ordre, qui nous a été intimé, de préſenter nos jeunes Théologiens au Séminaire-Général de Louvain, & de faire ceſſer les leçons de Théc-

---

(*a*) *Dolor matris, quæ genuit eum.* Prov. 17. 25.
(*b*) *Qui ſeminant inter fratres diſcordias.* Prov. 6. 19.
(*c*) *Mugierunt greges armenti.* Joël. 1. 8.

logie dans notre Séminaire-Epiſcopal. Cet ordre étonnant s'eſt étendu également ſur les Maiſons Religieuſes, à deſſein, diroit-on, d'y ramener l'oiſiveté & l'ignorance, qu'on avoit bannies de la plupart des Monaſteres, en obligeant tous les individus d'aſſiſter aux leçons journalieres. Dans ces mêmes conjonctures, on a vu paroître, ſous l'Ecuſſon de S. M. & avec le nom de l'Imprimeur, une Brochure, qui a pour titre : *Réflexions ſur les Edits.... de l'Empereur, en matiere Eccléſiaſtique* (*a*). Ces réflexions inſidieuſes, qui ont été répandues avec profuſion, ſont évidemment hérétiques, ſchiſmatiques, injurieuſes à la Catholicité du Souverain, au Pouvoir des Papes & au Droit de l'Epiſcopat. Loin de nous en impoſer, elles nous ont dévoilé toute l'abſurdité du ſyſtême hétérodoxe, dans lequel on cherche à entraîner notre bon Monarque, par rapport au Séminaire-Général. Et vous n'en douterez pas un moment, N. T. C. F., pour peu que vous obſerviez que tout a été réglé pour la diſcipline & les études de ce Séminaire, ſans notre participation, ſans notre intervention & notre direction.

Et cependant, N. T. C. F., cette direction immédiate & ſuprême eſt un Droit inhérent à notre caractere ; & ce Droit inaliénable, nous l'avons conſtamment exercé dans tous les tems. En remontant de ſiecles en ſiecles, juſqu'à l'antiquité la plus reculée, nous voyons que les Séminaires furent toujours regardés comme la famille de chaque Evêque. C'eſt pour cela que le Saint Concile de Trente a tant inſiſté ſur l'érection des Séminaires-Epiſcopaux, qu'il en a tracé la forme & les Réglemens, & qu'il a autoriſé les Conciles Provinciaux & les Métropolitains de pourſuivre reſpectivement les Archevêques ou les Evêques, qu'on trouveroit négligens ſur cet arti-

(*a*) Par M. le Prévôt Dufour, Conſeiller Eccléſiaſtique au Gouvernement des Pays-Bas.

cle (*a*). Puiſque c'eſt donc à eux & non aux Princes temporels, que Dieu demandera compte de la maniere, dont auront été élevés & inſtruits ceux que la Providence deſtine à être un jour nos Coopérateurs dans la vigne du Seigneur; il eſt bien juſte que la Doctrine & la Diſcipline de ce Séminaire-Général ſoient ſoumiſes à l'inſpection & à la ſeule direction des Evêques.

Et l'on prétend même que telle étoit l'intention de S. M. l'Empereur & Roi; car n'eſt-il pas viſible qu'il s'en rapportera toujours avec plus de confiance aux ſoins paternels des Evêques, qu'au caprice de quelques aventuriers mercenaires, peu pénétrés de l'eſprit clérical, & nullement propres à former des Lévites. Ce ſont donc les Rédacteurs ou les Exécuteurs de ces Edits, qui ont donné aux Paſteurs légitimes l'excluſion la plus injurieuſe, & qui ont prétendu les rendre auſſi cruels que l'Autruche, cet animal dénaturé, que le Saint-Eſprit donne pour ſymbole des mauvais Parens, & auquel le Prophete compare les Meres de l'infortunée Jéruſalem, qui délaiſſerent ou mangerent leurs propres enfans (*b*).

L'humble réſiſtance, que nous avons cru devoir faire par principe de conſcience, pour ne point abandonner à eux-mêmes & loin de nous les Eleves du Sacerdoce; cette réſiſtance, qui ne déroge en rien au reſpect & à la fidélité, dont nous ne ceſſons d'être animés pour la gloire & le ſervice de notre Auguſte Prince, a été juſtifiée par l'événement. En les raſſemblant pêle-mêle dans ce Séminaire, & les ſouſtrayant à la ſurveillance des Evêques, comment les Etrangers qu'on avoit mis à leur tête, s'y ſont-ils pris? 1°. Loin de les édifier & de gagner leur eſtime & leur confiance, ils les ont rebutés & ſcandaliſés,

---

(*a*) Trid. Seſſ. 23, cap. 17, de Reform.

(*b*) *Filiæ Populi mei crudelis, quaſi ſtruthio in deſerto.* Thren. 4. 3.

en négligeant le point capital, qui étoit d'établir le bon ordre, de leur inſpirer un maintien décent, & ſur-tout de leur en donner l'exemple. Au lieu de la Doctrine ſaine & orthodoxe, qu'on avoit ſoin de leur enſeigner ſous l'inſpection des Evêques, on a débuté par répandre tout le venin d'une ſecte qu'on cherche à propager dans les Pays-Bas. De-là jugez vous-mêmes, N. T. C. F., ſi nous n'euſſions pas été ſouverainement repréhenſibles, d'envoyer nos Candidats puiſer à une ſource infecte, pour en abreuver enſuite le troupeau, dont la conduite pourra leur être confiée.

Les Théologiens, qu'on avoit tumultuairement raſſemblés des différens Dioceſes, le comprirent aſſez eux-mêmes dès leur entrée dans ce Séminaire; & leurs réclamations euſſent été en regle, ſi les ſurveillans, par leurs airs mépriſans & leurs manieres bourrues, n'avoient point provoqué l'effervescence momentanée, où cette Jeuneſſe pouſſée à bout ſe porta inconſidérément; effervescence du reſte qu'on s'eſt plu à exagérer & à peindre, ſous les couleurs les plus affreuſes, pour rendre nos jeunes Eccléſiaſtiques odieux aux yeux du Souverain.

Ce qui nous a confirmés irrévocablement dans la réſolution de ne point préſenter nos Séminariſtes à Louvain, c'a été ſur-tout le *Plan de l'Inſtitut des Séminaires-Généraux*. Plan monſtrueux dans ſa contexture, plus monſtrueux encore par ſes conſéquences. Pour vous en tracer une juſte idée, N. T. C. F., il ſuffira de vous dire qu'il eſt farci de ſarcaſmes contre l'autorité du Souverain Pontife & des Evêques, contre les pratiques & les dévotions autoriſées de l'Egliſe, contre l'Etat Religieux, & contre tout ce qui s'oppoſe à des erreurs favorites & trop répandues de nos jours. Ce Plan n'eſt donc certainement point fait pour former de bons Eccléſiaſtiques, & l'on remarque, que ſous les expreſſions de *pur Dogme*, de *vrai Chriſtianiſme* (expreſſions ſi cheres aux Pro-

teſtans & aux Novateurs), on ne tend qu'à détruire le nom caractériſtique de la vraie & ſeule Egliſe Catholique. Comment y peint-on notre Clergé? Ce Clergé (j'en prends à témoins tous les Etrangers, qui ont été à même de l'obſerver) ce Clergé ſi appliqué & ſi inſtruit, ſi éprouvé & ſi exemplaire? On oſe dire dans le début de ce Plan, que » la Religion, » & par une connexion néceſſaire, l'Etat ſouffroit » depuis long-tems de grands maux, parce que beau- » coup de jeunes gens ſe lioient par des nœuds in- » diſſolubles, à un Etat, dont ils ne connoiſſoient » pas les devoirs; & que beaucoup d'autres, deſti- » nés à conduire les hommes vers un même but re- » ligieux & moral, ou étoient ſans mœurs, ou étoient » imbus d'une bigarrure d'opinions & de principes » abſolument contraires au bien d'un ſyſtême géné- » ral de Morale & de Religion, &c. «

Grand Prince! que vous êtes à plaindre d'avoir dans vos Pays-Bas un Clergé auſſi dépravé! Et vous, Peuples Belgiques, ouvrez enfin les yeux, & connoiſſez qui ſont ceux qui préſident chez vous au culte divin & aux exercices de la Religion. Ne diroit-on pas que ce ſont des Sarmates ou des Hurons placés à mille lieues, ou à mille ans de vous? ou que c'eſt un eſſaim d'infames & d'impies cachés, enſevelis juſqu'à nos jours dans des cavernes profondes, ou échappés du ſein des abîmes? On ſeroit tenté de le croire, N. T. C. F., à la vue du ſignalement que ce Plan trace de vos Peres en J. C., de vos Paſteurs, qui ont formé avec tant de ſoin vos cœurs à la Religion & à la vertu, & à qui vous avez donné ſi long-tems votre plus intime confiance; de ces Hommes Apoſtoliques devoués par état & par choix à l'utilité publique, occupés ſans ceſſe à inſtruire les pauvres, à viſiter les malades, à conſoler les affligés, à remplir avec courage, avec conſtance, avec édification, les fonctions d'un Miniſtere pénible. De ces Prêtres enfin ſi animés de *l'amour actif du Prochain;* amour dont

le nom (mais le nom ſeul) eſt ſi cher à nos Philoſophes, & que les vrais Chrétiens pratiquent ſi bien, parce qu'il ne s'allume qu'au foyer de l'amour de Dieu. Or, vous le ſavez, votre foi & une expérience vous l'ont appris, dès qu'on eſt embraſé de ce véritable amour de Dieu, on a tout, & il ne faut rien de plus; tellement qu'on peut dire avec Saint Auguſtin : *Ama & fac quod vis.*

Tel eſt, néanmoins, le Clergé que ce Plan inſoutenable voudroit diffamer à vos yeux! Vous aurez obſervé encore, N. T. C. F., qu'il préſente aux jeunes Théologiens, avec une affectation marquée, une foule d'Auteurs obſcurs, inconnus, hérétiques ou fauteurs de cette héréſie, qui après avoir malheureuſement ſubjugué les Pays Héréditaires, voudroit étendre & renouveller ſes ravages dans une contrée, d'où on a eu tant de peine de la bannir. Car vous n'ignorez pas, N. T. C. F., que l'Univerſité de Louvain lui ſervit autrefois de berceau, & qu'il ne faut rien moins que l'activité des premiers Paſteurs, pour empêcher qu'elle ne revienne fixer ſa demeure dans le lieu même où elle prit naiſſance. Or, jugez de-là, s'il n'eſt pas de notre devoir d'ôter du milieu de vous la pierre de ſcandale qu'on y a jettée, & d'écarter, autant qu'il eſt poſſible, le péril où l'on veut précipiter l'eſpérance du Sanctuaire.

Au reſte, ne croyez pas, N. T. C. F., qu'en vous montrant les vices d'un ouvrage ſi répréhenſible, nous voulions vous indiſpoſer contre ceux qui ont eu la facilité de l'adopter & de le publier. Nous leur ferons toujours la juſtice de croire que, loin d'autoriſer cet ouvrage informe, ils l'euſſent rejetté, s'ils en avoient découvert comme nous les erreurs & les dangers. Notre devoir, plus preſſant qu'aucune conſidération humaine, nous a impoſé la néceſſité de vous en avertir. Eh! quelle raiſon pouvoit nous en diſpenſer? En eſt-il de plus forte pour un Evêque, que le ſalut des ames, dont il doit rendre compte à Dieu? Ni la prudence des prudens du ſiecle, que le Seigneur ré-

prouve (*a*), ni la crainte des hommes, dont, graces à Dieu, notre eſprit eſt exempt (*b*), ni l'illuſion de cette paix qu'on nous annonce depuis ſi long-tems, & qui ne vient pas (*c*), ne ſauroient former notre ſollicitude paſtorale, puiſque rien ne doit être plus cher à un Evêque, que ſon devoir.

Inſenſiblement, N. T. C. F. nous arrivons à la circonſtance, qui vous a fait répandre tant de larmes, & qui nous a fourni des preuves ſi ſenſibles de votre attachement filial. Nous ne pouvons penſer ſans le plus vif attendriſſement, aux tranſports de douleur & d'alarmes qui éclaterent dans tous les ordres de l'Etat, juſque parmi le Peuple le plus pauvre & le plus obſcur, lorſque le bruit ſe répandit, que l'arrêt d'exil nous étoit intimé de la part du Gouvernement (*d*). Vous ſavez, N. T. C. F., avec quelle ſoumiſſion & quelle tranquillité nous reçûmes

---

(*a*) *Prudentiam prudentium reprobabo.* 1. Cor. 1. 19.

(*b*) *Non enim Deus dedit ſpiritum timoris.* 2. Tim. 1. 7.

(*c*) *Expectavimus pacem, & non eſt bonum.* Jerem. 14. 19.

(*d*) Il n'eſt point de pinceau pour exprimer la déſolation des Fideles du Dioceſe, dans cette accablante circonſtance. Le bruit de cet exil ſe répandit avec la rapidité de l'éclair juſqu'aux extrêmités de la Province. Le trouble & la conſternation ſaiſirent généralement les eſprits & les cœurs. Sainte Religion, c'eſt ici que je reconnois votre divine influence! Quels ſentimens d'amour & de vénération vous imprimez dans l'ame des Fideles pour leur Paſteur!... Quand la mort trop prompte, après la plus longue vie, viendra arracher celui-ci du milieu de ſes ouailles, elle excitera certainement les regrets les plus ſinceres, mais rien n'égalera la déſolation où ce fatal Décret les jeta. On entendoit les pauvres s'écrier, proportion gardée, comme à la mort de Tabithe (Act. 9. 36) : Qu'on nous laiſſe notre Pere! ſans lui qu'allons-nous devenir? Voilà les linges & les habits, dont il nous a couverts; qui nous en fournira, ſi on nous l'enleve? En effet, ce charitable Prélat venoit encore tout récemment de faire une dépenſe de plus de ſix mille livres pour r'habiller une multitude de pauvres.

cet arrêt, ſur-tout lorſque nous nous apperçûmes, que vous ne rougiſſiez pas de l'opprobre, dont il ſembloit nous couvrir. Et il s'en faut que nous en rougiſſions nous-mêmes ; ſi nous ne vous diſons pas, que nous nous en glorifions dans le Seigneur, c'eſt parce que cette épreuve eſt bien peu de choſe aux yeux même des hommes, & que nous craindrions, en parlant ainſi, de bleſſer le Gouvernement, pour lequel nous conſerverons toujours le reſpect le plus ſincere, quelle que puiſſe être ſa maniere de penſer & d'agir à notre égard. Ce qui nous tranquilliſoit dans ces momens, c'eſt que la conſcience ne nous reprochoit rien (*a*), & que notre disgrace n'étoit qu'une ſuite de notre attachement à notre devoir.

Comme on nous donnoit l'ordre de nous retirer dans un Monaſtere hors de l'étendue de notre Dioceſe, & qu'on ne nous en déſignoit ni le tems ni le lieu ; nous crûmes qu'il convenoit d'écrire au Gouvernement, pour lui expoſer qu'en nous ſoumettant humblement à l'arrêt de notre exil, nous attendions qu'il déterminât le jour, que nous devions nous éloigner de notre cher troupeau, & l'Abbaye où il lui

---

(*a*) Mgr. n'a communiqué à perſonne le contenu de la Dépêche qu'il a reçue du Gouvernement, & ſon brouillon n'en cite pas les termes ; mais on veut ſavoir qu'elle portoit en ſubſtance que » puiſque ſa conſcience ne lui permettoit » pas de faire comme les autres Evêques des Pays-Bas, on » jugeoit par cette ſingularité, qu'il n'étoit guere propre à » gouverner un Dioceſe, par conſéquent qu'on l'exiloit, &c ". Depuis quelque tems, le ton des Dépêches miniſtérielles de Bruxelles n'eſt pas celui de l'honnêteté, ni de la décence. Dans des tems de prévarication, de lâcheté & de ſervitude, eſt-ce par l'exemple du grand ou du petit nombre des Evêques qu'on doit apprécier le gouvernement d'un Dioceſe ?... Et dans tous les tems, eſt-ce par le nombre de ceux qui font ou ne font pas une choſe, que l'homme ſenſé juge ſi elle eſt bonne ou mauvaiſe ?

plaiſoit de nous reléguer. Du reſte, nous nous bornâmes à indiquer ceux à qui nous confions notre juridiſction dans nos courtes & rares abſences ; mais nous crûmes qu'il étoit indigne d'un Evêque de nommer, comme on nous l'ordonnoit, un Vicaire-Général, ſur lequel nous n'aurions ni ſurveillance, ni influence, & avec qui il ne nous ſeroit pas libre d'entretenir un rapport indiſpenſable. Nous jugeâmes, N. T. C. F., que nous ne pouvions en conſcience abdiquer ainſi le ſoin d'un troupeau, dont nous aurons à répondre au Tribunal formidable du Souverain Paſteur des ames : & tout perſuadés que nous ſommes de la ſageſſe, de la fermeté & de la même façon de penſer de ceux qui compoſent notre Vicariat, nous nous ſouvînmes, dans ces momens, de la mere véritable, dont il eſt parlé au troiſieme livre des Rois, laquelle ne put conſentir qu'on partageât ſon enfant (*a*). Et en cela nous croyons avoir donné une preuve ſenſible de notre inviolable attachement à nos tendres ouailles.

Lorſqu'on nous notifia le Décret de rélégation, nous étions à la veille des ſaints jours, qui exigent le plus la préſence d'un Evêque dans la Cathédrale. Nos Doyens Ruraux devoient ſe rendre auprès de nous des extrêmités du Dioceſe, pour s'aſſembler en Synode, le Mercredi Saint, comme il ſe pratique chaque année. Le jour ſuivant ſe fait la bénédiction des Huiles, & le Chapitre communie des mains de l'Evêque. Le Lundi de Pâques, il eſt d'uſage de conférer le Sacrement de Confirmation. Il auroit fallu envoyer dans un Dioceſe étranger, pour y faire bénir les ſaintes Huiles, & dépêcher des Exprès aux quatre coins du Dioceſe, pour arrêter les Doyens & les enfans, que l'on préparoit à la Confirmation. Afin de parer à ces inconvéniens, & au trouble qui devoit en réſulter, notre Chapitre Cathédral

(*a*) 3. Reg. 3. 27.

prit ſur ſoi d'écrire au Gouvernement pour obtenir un ſurſis au Décret d'exil, du moins juſqu'au Lundi de Pâques incluſivement. Mais, quelle révolution ſubite & inattendue ! A la place de ce ſurſis, une Eſtaffette apporta la révocation du Décret même de notre exil. Nous fûmes témoins des ſentimens dont le Peuple fut tranſporté au bruit de cette nouvelle, & nous n'en perdrons jamais le ſouvenir. Cependant cette révocation, qui en un inſtant fit tarir les pleurs & répandit par-tout la ſérénité & l'alégreſſe, cachoit, ſous une apparence flatteuſe, un trait perfide, qui nous perçoit le cœur. Car enfin, N. T. C. F., dans quels termes ce nouveau Décret étoit-il conçu ? Dans des termes artificieux & propres à vous faire ſoupçonner que nous avions acheté cette faveur par des ceſſions & des ſacrifices auſſi lâches que déshonorans. Il y eut je ne ſais quelle affectation à rendre public cet inſidieux Décret, & il fut bientôt répandu dans les Provinces Belgiques & au-delà. Eſt-il donc vrai, écrivoit-on à Namur, de toutes les Villes des Pays-Bas, & ſeroit-il poſſible, que votre Evêque n'a évité l'exil, n'en a obtenu la révocation, qu'en molliſſant, qu'en ſe rétractant, & qu'en paſſant par tout ce qu'on exigeoit de lui ? Eh ! après tout, qui ne l'auroit pas cru, N. T. C. F., à s'en tenir préciſément aux expreſſions de cette Lettre ? Nous la tranſcrivons ici, telle qu'elle a paru dans le Public. » A nos Chers & » Féaux, les Préſidens & Gens de notre Conſeil Pro» vincial de Namur. Chers & Féaux ! l'Evêque de » Namur étant rentré dans les bornes de l'obéiſſance » qu'il nous doit, & nous ayant marqué ſa ſoumiſ» ſion, nous vous déclarons que le Décret de réléé» gation & de ſaiſie vient à ceſſer. A tant, &c. «.

Nous oſons le répéter, N. T. C. F., nous avons reçu dans le ſilence, & ſans qu'il nous ſoit échappé la moindre plainte, l'arrêt de notre exil ; mais nous ne pouvons nous empêcher de réclamer contre celui de la révocation. Nous devons cette juſte réclamation à l'honneur de l'Epiſcopat, & à notre réputation.

Nous proteſtons hautement contre des termes, qui induiſent à croire, que nous avons cédé par des vues humaines, & que la crainte de quelque diſgrace, ou de quelque perte temporelle, l'a emporté ſur les intérêts de notre conſcience & de notre éternité. Ah ! N. T. C. F., nous ne ſerions plus dignes d'être votre Paſteur, & de demeurer au milieu de notre troupeau, ſi nous ne devions cet avantage qu'à une démarche honteuſe ; démarche, qu'on pourroit à juſte titre taxer de lâcheté, de défection, d'apoſtaſie. Détournons, j'y conſens, détournons nos yeux de deſſus nos Collegues dans l'Epiſcopat, n'entrons pas dans les motifs qui les ont déterminés à envoyer les nourriſſons de leurs Dioceſes dans ces pâcages empoiſonnés. Il ſeroit à ſouhaiter que l'objet fût une de ces choſes indifférentes, où chacun peut s'en tenir à ſon ſentiment avec une pleine liberté (*a*). Pour nous, nous nous regarderions comme des Mercenaires & des Parricides, ſi, ſans nous inquiéter du ſort de nos tendres agneaux, nous les laiſſions librement errer ſur le bord d'un précipice effrayant, ou s'abreuver à longs traits dans des ſources infectes & corrompues.

Ce n'a donc pas été une ſingularité de notre part, comme on nous l'a reproché avec une ſorte d'inſulte, ce n'a pas été entêtement & caprice, de n'avoir pu nous réſoudre à coopérer à la ſéduction & à la perte de tant de jeunes Théologiens, qui auroient ſéduit & perdu à leur tour une infinité d'ames. Et ſi nous ſommes entrés dans ces détails vis-à-vis de vous, N. T. C. F., c'eſt que nous avons cru, que pour rendre notre Miniſtere irrépréhenſible & à l'abri du blâme (*b*), nous devions nous laver de l'opprobre, dont l'arrêt de révocation nous a couverts, & nous juſtifier à vos yeux ſur les lâches procédés qu'on pourroit nous prêter, comme ſi nous

(*a*) *Unuſquiſque in ſuo ſenſu abundet.* 2. Cor. 14. 5.
(*b*) *Ut non vituperetur miniſterium noſtrum.* 2. Cor. 6. 3.

avions reconnu nos prétendus égaremens, que nous fuſſions convenus de nos déſobéiſſances, & que nous les euſſions réparées. Nous ſerions au déſeſpoir, N. T. C. F., ſi jamais nous nous étions oubliés à l'égard du Gouvernement, juſqu'au point de ſortir des bornes d'une obéiſſance, qui n'en a point d'autres, que celles que preſcrit la religion & la conſcience. Non, nous n'avons jamais manqué de ſoumiſſion, & nous ne croyons pas encore en manquer actuellement, en refuſant de préſenter les éleves de notre Séminaire à celui de Louvain. Nous déclarons même, que nous ne changerons point de ſyſtême auſſi long-tems qu'on ne nous laiſſera ni l'inſpection, ni la ſurveillance, ni la direction de ce Séminaire, tant pour l'enſeignement que pour la diſcipline & les mœurs. Nous n'avons donc pas mérité qu'on révoquât le Décret de notre exil, après que nous nous y ſommes formellement ſoumis, en déclarant que c'eſt bien malgré nous & à regret, que nous nous trouvons en contradiction avec les projets du Gouvernement.

Nous ne ſommes pas à la fin de nos tribulations, N. T. C. F., & le calme après lequel nous ſoupirons ſemble de plus en plus s'éloigner de nous. Ne ſera-ce pas vous contriſter & mal-répondre aux témoignages éclatans que vous nous avez donnés de votre attachement & de votre amour, ſi nous vous diſons avec toute la franchiſe Apoſtolique & toute la tendreſſe Paſtorale, que c'eſt vous-mêmes, N. T. C. F., qui avez armé le bras d'un Dieu courroucé? Mais quelque peine que nos reproches paternels puiſſent vous faire, ce ſeroit trahir notre Miniſtere, & n'avoir pour vous qu'un amour aveugle, ſi nous diſſimulions que parmi les coups, qu'on porte de toute part à l'Egliſe notre Mere, vous avez affecté dans ces jours mauvais, d'imiter les mortels inſenſés, qui vivoient au tems de Noë & à l'approche du déluge univerſel (*a*). En effet, pouvons-nous nous rappeller

(*a*) *Sicut in diebus Noë... erant comedentes & bibentes, nu-*

» hommes inſenſés ſe laiſſent ſurprendre par la mort, » lorſqu'ils penſent jouir des plus doux momens de » leur vie, comme le poiſſon, qui ſe joue dans les » eaux, & l'oiſeau dans les airs, ſe ſentent pris tout- » à-coup, l'un à l'ameçon, l'autre au filet (*a*) «. Tant il eſt vrai que l'on trouve ſon ſupplice dans les plaiſirs mêmes. où l'on établiſſoit ſa félicité, & qu'enfin » les ris immodérés finiſſent par les larmes, » & les grandes joies par de plus grandes douleurs (*b*) ».

N'inſiſtons pas, N. T. C. F., ſur cette vérité trop connue, que ce ſont ces plaiſirs qui enfantent les chagrins & les peines, qui fomentent les haines & les diviſions, qui troublent la paix & l'union des cœurs, qui ourdiſſent les Procès & les divorces: qu'il faut rapporter à ces plaiſirs le malheur des enfans, le naufrage des jeunes perſonnes, l'anéantiſſement & la miſere de cent familles éclipſées à nos yeux, & dont l'éclat a diſparu comme un éclair.

Encore ſi le mal n'étoit que perſonnel. Mais pouvons-nous fermer les yeux ſur les exemples contagieux que les grands & les riches voluptueux, après avoir ſcandaliſé le Peuple des Villes, vont donner enſuite dans les Campagnes? Sur les exemples plus contagieux encore de leurs Domeſtiques, plongés dans l'oiſiveté, dans l'ignorance & la débauche, & trop propres, hélas! à inſinuer dans le cœur d'un Peuple, trop ſimple & trop crédule, le poiſon de la ſéduction & de la dépravation? Ah! N. T. C. F., connoiſſez l'influence que vous pouvez, que vous devez avoir ſur la conduite de ce Peuple! Les mœurs s'alterent, le culte public s'affoiblit, la piété s'éteint, les pratiques de Religion diſparoiſſent. Or, ſi vous ne ſoutenez le zele des Paſteurs par votre autorité,

---

(*a*) *Sicut piſces capiuntur hamo, & ſicut aves laqueo comprehenduntur, ſic capiuntur homines in tempore malo.* Eccleſ. 9. 12.

(*b*) *Riſus dolore miſcebitur, & extrema gaudii luctus occupat.* Prov. 14. 13.

ſi vous ne maintenez, ſi vous ne ramenez le regne de J. C. par une vigilance exacte ſur vous-mêmes, & ſur ceux qui vous appartiennent, par une édification & un exemple, qui peut tout ſur ceux qui vous entourent; ſi vous ne vous réuniſſez, ſi vous ne vous humiliez avec eux dans les aſſemblées chrétiennes, en préſence de celui qui a fait les grands & les petits, & devant qui tous les hommes ſont égaux (*a*), à quelles terribles vengeances ne devez-vous pas vous attendre au jour du Seigneur? Un Orateur ſacré qui nous a rappellé le ſouvenir de ces tems d'abondance, où l'éloquence de la chaire brilloit parmi nous dans toute ſa dignité, & qui a paru dans ces jours de décadence & de ténebres, comme un phénomene qui répand une clarté brillante, mais fugitive, dans une nuit obſcure; cet Orateur célebre, que vous ne vous êtes empreſſé de venir entendre, pour la plupart, qu'au moment qu'il achevoit ſa carriere, vous a repréſenté ces vérités avec tout le feu & tout le pouvoir de l'action. Heureux, ſi en aſſujettiſſant, en fixant ſon auditoire, en excitant le ſentiment, l'attention, le ſaiſiſſement d'une toute autre maniere que vos mimes infames & vos hiſtrions, il avoit trouvé des cœurs mieux diſpoſés aux impreſſions de la grace (*b*)!

Mais, après tout, il eſt encore tems N. T. C. F., de mettre à profit les paroles de vie, qu'il vous a annoncées, & de ne pas rendre inutiles celles que nous vous adreſſons à notre tour avec toute la tendreſſe d'un Pere qui vous aime. Le grand moyen, le ſeul moyen qui puiſſe opérer votre ſalutaire changement, c'eſt la foi & les bonnes œuvres; ce ſont les pratiques du Chriſtianiſme, & le renouvellement des

(*a*) *Quoniam puſillum & magnum ipſe fecit, & æqualiter cura eſt illi de omnibus.* Sap. 6. 8.

(*b*) Le R. P. Donat Bouillon, Récollet, qui prêchoit le Carême à la Cathédrale.

mœurs ; c'eſt le banniſſement du luxe & de tous les excès, qui marchent à ſa ſuite ; c'eſt l'abandon de toute lecture dangereuſe ou ſuſpecte. Voilà ce qui ramenera, ce qui fixera le regne de la religion dans ces climats, & ce qui vous attirera les plus précieuſes bénédictions du Ciel.

Répandez-les, Seigneur, ces bénédictions divines ſur la Perſonne ſacrée de notre Auguſte Monarque : enflammez-le de plus en plus de zele & de reſpect pour le maintien de la foi de nos Peres ; affermiſſez-le inviolablement contre toutes les mauvaiſes impreſſions, que les ennemis de l'Egliſe & de ſon Trône voudroient lui donner. Inſpirez-lui toujours un reſpectueux attachement au Vicaire de J. C., & une confiance ſans bornes dans les Evêques, pour tout ce qui concerne la conduite de leurs Dioceſes. De-là réſultera infailliblement la gloire de ſon regne, la félicité de ſes Sujets & le ſalut de tous.

Du reſte, nous eſpérons que tout ce que nous venons de vous dire, N. T. C. F., ſoit par rapport à vous, ſoit pour ce qui nous concerne, demeurera gravé dans vos eſprits & dans vos cœurs, & que, quelque choſe qui puiſſe nous arriver, nous n'aurons pas beſoin de vous le rappeller par de nouvelles Lettres. Nous vous en conjurons donc encore une fois, N. T. C. F., ne vous laiſſez point abattre dans les tribulations, que nous pourrons avoir à ſouffrir pour vous, puiſqu'elles ſont votre gloire : *Propter quod ne deficiatis in tribulationibus meis pro vobis, quæ eſt gloria veſtra* Eph. 3. 13.

Que la paix & la grace de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt ſoient avec vous. Ainſi ſoit-il.

Donné dans notre Palais Epiſcopal, le 1 Mai 1787.

† ALBERT LOUIS, *Evêque de Namur.*

N. B. *La Signature ne ſe trouvoit pas dans la minute, on l'a miſe ici pour la forme.*

LETTRE des Etats de Flandre, à Meſſieurs les Prévôt, Doyen & Chapitre de la Métropole de Malines.

Très-Révérends, Très-Sages, & Très-Vénérables Seigneurs!

NOUS avons lu très-attentivement la ferme & reſpectueuſe Repréſentation (ci-deſſus, p. 9), que vous avez trouvé à propos de faire à L. A. R. nos Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, ſur les infractions multipliées, contraires aux Droits & Franchiſes de votre honorable Chapitre en particulier, & au bien de la Religion en général.

Nous avons vu avec douleur, d'après cette Repréſentation, que ſon Eminence l'Archevêque de Malines n'eſt pas auſſi près de revenir que nous nous l'étions imaginé; nous ne ſaurions aſſez louer votre zele à hâter le retour d'un auſſi digne homme, & d'un Prince de l'Egliſe auſſi reſpectable. Ces conſidérations, & autres, nous ont engagés à ſupplier L. A. R. de vouloir appuyer votre Repréſentation ſuſdite auprès de Sa Majeſté l'Empereur, comme vous le verrez par la Remontrance que nous vous envoyons ci-jointe pour votre information. Nous déſirons de tout notre cœur que nos efforts ſoient efficaces, & que le repos & le bon ordre ſoient bientôt rétablis aux Pays-Bas.

Nous avons l'honneur d'être, Très-Révérends, Sages & Vénérables Seigneurs.

Vos très-humbles Serviteurs, *les Etats de Flandre. Signé* F. D. D'HOOP.

Dans notre Aſſemblée à GAND, *le 8 Juillet* 1787.

REQUETE préſentée à l'Aſſemblée-Générale des Etats de Brabant par les Etudians en Théologie Brabançons.

MESSEIGNEURS,

IL vous eſt connu, comment par l'Edit émané au nom de notre Auguſte Souverain en date du 16 Octobre 1786, vos très-humbles Cliens, les Candidats du Clergé de cette Province, ont rencontré des gênes dans leur vocation, & eſſuyé des troubles dans leurs études. Ceux d'entre nous qui, pour ſe former au Saint Miniſtere, avoient choiſi de demeurer dans les bercails & ſous les ſoins immédiats de leurs légitimes Paſteurs, ont été comme arrachés du ſein de leurs Egliſes Meres; les autres, qui pour jouir des bourſes auxquelles ils avoient un droit acquis (pluſieurs à titre de Parenté), s'étoient inſcrits à l'Univerſité de Louvain, ont été, contre l'intention légale des Fondateurs, forcés de quitter les Colléges auxquels ces bourſes ſont annexées, pour être réunis les uns & les autres dans un même Séminaire-Général ſous la direction d'un Comité de perſonnes ſéculieres & de quelques Eccléſiaſtiques juſqu'alors inconnus dans ce Pays, & dont la réputation n'avoit rien de propre à calmer nos alarmes.

Grand Dieu, qu'elles furént cruelles les angoiſſes que nous éprouvâmes en ce moment! Quoi, diſions-nous, l'on veut nous éloigner de nos Evêques, à qui ſeuls compete de dreſſer leurs futurs coopérateurs! Quelles raiſons peut-il y avoir de nous tirer hors de ces ſaintes Maiſons établies en exécution du Concile de Trente, hors des Colléges d'une Univerſité célebre également recommandables, où de la part de nos Directeurs nous n'avons remarqué que des exemples de vertu; où par des exercices variés à propos on nous

inſpiroit alternativement le goût de l'oraiſon & de l'étude, le déſir de notre perfection & celui du ſalut d'autrui ; où on nous enſeignoit les regles de la cure d'ames & les rits de l'Egliſe ; où l'on n'omettoit pas de nous inſtruire des devoirs d'un citoyen relativement au Souverain & à la ſociété ? cependant on nous oblige indiſtinctement d'achever nos études dans une Univerſité, à la vérité approuvée par des Souverains Pontifes, & avouée par le conſentement tacite du Corps Epiſcopal ; mais au moment même qu'on nous y incorpore, on en bouleverſe l'organiſation, tellement qu'elle paroît différente d'elle-même : & ces changemens, ſans en excepter ceux qui concernent les ſciences Religieuſes & qui ont un rapport prochain aux dogmes les plus ſacrés, ſont exécutés ſans le moindre concours de la Puiſſance eccléſiaſtique ; de ſorte que nous doutions même ſi nos Profeſſeurs avoient une miſſion légitime.

Peres de la Patrie, ce ſeroit abuſer des momens que vous employez ſi précieuſement pour le maintien de ſa Religion & de ſa Liberté ; ce ſeroit rouvrir les cicatrices de vos cœurs patriotiques, que de vous retracer au long l'enchaînement des inepties & des ſcandales dont on vouloit nous rendre les jouets, & qui ont ſi évidemment juſtifié nos preſſentimens craintifs. Le Ciel a déja permis, que tout ce qui s'eſt paſſé entre les murs du Séminaire naiſſant, ainſi que dans les Ecoles publiques, ſoit parvenu à la connoiſſance de votre Illuſtre Aſſemblée ; déja celui, qui ſe joue de la ſageſſe du ſiecle, ſe trouve vengé par l'anathême, que non ſeulement la Nation Belgique, mais les Peuples voiſins même diſent à la ſéduiſante Doctrine, dont on vouloit nous faſciner, aux livres qui la renferment, & aux Apôtres qui travailloient à ſes progrès.

Aſſurément, Meſſeigneurs, nos cœurs ne mériteroient pas le nom de cœur, s'ils ne ſe ſentoient tranſportés de gratitude au ſouvenir des démarches que vous avez déja faites pour nous réintégrer dans une éducation vraiment cléricale, dans la paiſible jouiſſance des droits que la nature, que les Saints Canons,

que le Pacte conſtitutionnel, que les dernieres volontés de nos Bienfaiteurs, que le ſerment même de notre Souverain nous avoient donnés & garantis.

Ah ! nous n'avons pu retenir nos larmes en liſant dans une piece (*a*), que vous avez daigné rendre publique, le jugement équitable que vous portez touchant la réluctance, que nous avons oppoſée au torrent des nouveautés, dont on vouloit nous accabler ; réluctance qui nous a tant coûté par la crainte d'offenſer un Souverain que nous reſpectons, & à la connoiſſance duquel on déroberoit bien des circonſtances ; de déplaire à des Gouverneurs que nous chériſſons ; réluctance qui, quoiqu'elle ne fût dictée que par les réclamations de notre conſcience, a été impitoyablement traduite par des écrivaſſiers ſans nombre comme l'efferveſcenſe d'un germe ſéditieux & d'une fureur fanatique : les plus modérés d'entre nos cenſeurs nous reprochoient de nous être érigés en juges de la Doctrine ; des Ecoliers, diſoient-ils, à qui il ſiéroit mieux d'écouter que de contredire. Argument plauſible, ſi nous ne nous en étions rapporté qu'à nos foibles lumieres ; mais après avoir remarqué dans le Plan d'Inſtitut un vuide de piété, un eſprit tout profane, un mépris affecté pour le Siége Apoſtolique, une ample indication de mauvais livres ; ayant apperçu dans les auteurs étrangers, que l'on vouloit ſubſtituer aux traités théologiques connus & uſités en ce pays, des propoſitions qui nous ſembloient équivalentes à celles foudroyées dans les ouvrages de Baius, de Queſnel & tout récemment dans le libelle d'Eybel (*) : nous avons, quoique ſéparément & en ſecret, communiqué nos appréhenſions à tout ce que nous connoiſſions de plus reſpectable parmi le Clergé des différens Dioceſes ; aux Laïques même les plus inſtruits & les plus timorés :

(*a*) Voyez 2e. Partie du ſecond Recueil, p. 92 & 97.

(*) Un Mémoire que nous aurons dans peu l'honneur de préſenter à Vos Seigneuries, mettra en parallele la Doctrine de ces Auteurs nouveaux aux Pays-Bas, avec celle des ouvrages déja formellement proſcrits.

quelques-uns, malgré l'eſclavage où gémiſſoit pour lors la vérité, convenoient de la juſteſſe de nos réflexions; pluſieurs ne nous répondoient que par un ſilence profond, mais auſſi ſignificatif que la réprobation la plus formelle de cette Doctrine.

Dans cette perplexité il ne nous reſtoit qu'une alternative, ou de trahir notre conſcience, ou de quitter le Séminaire; ce dernier parti ne nous étoit rien moins qu'avantageux, mais nous l'avons préféré à celui de la prévarication; & quoique depuis ce choix nous ſoyons diſperſés, errans, rendus inutiles à l'Egliſe & à l'Etat, dépouillés de nos bourſes, pluſieurs à charge à leur famille, quelques-uns même dans des aſyles purement précaires, nous ne laiſſons pas de nous applaudir de notre ſort, & de bénir le bras du Très-Haut qui nous a ſoutenu en cette épreuve.

Toutefois le déſir de ſervir Dieu dans l'état auquel il paroît nous avoir deſtinés, celui de ſervir le Prochain dans l'ordre du Salut, nous preſſent & nous dévorent. Le vuide imminent au Clergé Belgique, qui décroît à vue d'œil, nous inquiete & nous attriſte: la crainte de voir reſſuſciter un établiſſement, pour lequel nous avons une averſion invincible, nous tranſit! Oui, nous prenons la liberté de vous le déclarer, Peres de la Patrie, un Séminaire érigé ſans le concours de l'autorité Eccléſiaſtique, doté au préjudice de tant de legs pieux que les teſtateurs avoient ou voulu iſoler ou annexer à des établiſſemens déterminés, nous paroîtra toujours un être monſtrueux; rien n'eſt capable de nous raſſurer pleinement ſur la pureté de la Doctrine dans une école qui ne ſeroit point parfaitement ſoumiſe au Saint-Siege & au Corps Epiſcopal; c'eſt encore à celui-ci que nous croyons qu'appartient de preſcrire au jeune Clergé des Loix diſciplinaires, vu l'intime liaiſon entre la diſcipline & le Saint Miniſtere: d'ailleurs la piété & les études exigent de l'ordre & du recueillement; or, ſeroient-ils bien compatibles avec l'accumulation de pluſieurs centaines de perſonnes ſous un même toit? Nous paſſons ſous ſilence les incommodités d'une telle demeure,

l'indécence & la mal-propreté qui y paroiſſent inévitables, la corruption de l'air qu'on y reſpirera, le péril des plus ſanglans ravages en cas d'épidémie.

Ces inconvéniens, quelque déſagréables qu'ils ſoient pour nous, quelque inquiétans qu'ils puiſſent être pour nos parens, nous affectent bien moins, que ceux qui ont trait aux dangers de la foi, au décroiſſement du culte & aux troubles des études.

Daignez, Meſſeigneurs, vous intéreſſer vivement à notre ſituation douloureuſe & violente, daignez faire parvenir nos juſtes plaintes au pied du Trône : nous oſons eſpérer de la Religion du Souverain, de votre lumineuſe Prudence, de vos Offices paternels que les entraves miſes à notre vocation ainſi qu'à nos études ne tarderont point à être briſées ; que dans peu il ſera libre à chacun de nous, de rentrer dans le Séminaire de ſon Evêque (*a*), ou dans le Collége Académique, dont il étoit ci-devant Eleve, pour y être réintégré dans les Bourſes & faveurs quelconques dont il jouiſſoit avant l'Edit du 16 Octobre 1786.

Rétablis dans ces pieux aſyles, d'où l'Edit mentionné nous avoit expulſés, nous témoignerons notre reconnoiſſance à notre auguſte Souverain, ainſi qu'à nos Illuſtres Protecteurs, en rempliſſant avec tout le zele & toute la ferveur, dont nous nous ſentons capables, les devoirs importans, attachés à l'Etat ſublime que nous avons embraſſé, & en nous conſacrant ſans réſerve au ſervice de l'Egliſe & de la Patrie conformement à notre profeſſion.

MESSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

G. G. DE DIEUDONNÉ, *Prêtre natif de Louvain.*

J. J. BRABANT, *Prêtre natif de Louvain.*

En vertu d'un procure de la part des Etudians en Théologie Brabançons.

(*a*) Voyez la Dépêche de L. A. R. ci-deſſus, p. 34.

TABLE
DES
MATIERES.

Lettre des Chanoines de la Métropole de Malines, à Mgrs. les Etats de Brabant, du 26 Juin 1787. Page 7

Remontrances du Chapitre de la Métropole de Malines, à Leurs Alteſſes Royales les Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas, &c. &c. avec les Pieces juſtificatives, du 22 Juin 1787. 9

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, aux Etats de Brabant du 28 Juin 1787, relative aux infractions concernant l'Univerſité de Louvain, &c. 34

Lettre adreſſée aux Etudians en Théologie dans l'Univerſité de Louvain, qui ont donné dans les Pays-Bas l'exemple d'une ſage fermeté, &c. 36

Le Recteur & l'Univerſité de la Ville de Louvain, &c. 39

Déclaration de Sa Majeſté pour le maintien de la Religion Catholique dans les Pays-Bas, avec les Pieces y relatives, &c. &c. 41

Projet de Mandement ou d'Inſtruction Paſtorale, envoyé par un Evêque de France à Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques des Pays-Bas Autrichiens. 72

Lettre d'un Evêque de France à Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques des Pays-Bas Autrichiens, en leur envoyant un projet d'Inſtruction Paſtorale, du 25 Avril 1786. ibid.

Lettre Paſtorale de Mgr. l'Evêque de Namur, au Clergé Séculier

& Régulier, & à tous les Fideles de ſon Dioceſe, &c. du premier Mai 1787. 111

Lettre des Etats de Flandres, à Meſſieurs les Prévôt, Doyen & Chapitre de la Métropole de Malines, du 8 Juillet 1787. 137

Requête préſentée à l'Aſſemblée générale des Etats de Brabant, par les Etudians en Théologie Brabançons. 138

SUITE

DE LA

TROISIEME PARTIE

DU

Ier. RECUEIL.

CETTE PIECE & la ſuivante, concernant l'Edit de Tolérance, ne nous étant pas parvenues dans le tems que nous avons imprimé les autres relatives à cette matiere, (2e. volume pag. 2), *nous les placerons ici : on trouvera dans la premiere l'empreinte des lumieres & du zele d'un des plus illuſtres Evêques qui aient gouverné le Dioceſe d'Anvers. La ſeconde Piece, d'une date déja un peu ancienne, nous apprend ce qu'on penſoit de la Tolérance des Sectes dans le Royaume Apoſtolique de Hongrie, en 1721.*

REPRÉSENTATION de Monſeigneur l'Evêque d'Anvers, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, du 25 Novembre 1781.

SIRE,

DÈS que vos Peuples du Pays-Bas ont été informés des diſpoſitions que Votre Majeſté a trouvé bon de faire, pour favoriſer dans ſes Etats quelques Sectes ſéparées de l'Egliſe Catholique, l'alarme y a été générale ; le cri de la Foi s'eſt fait entendre de toutes parts, & nommément dans mon Dioceſe.

Dépoſitaire de ce précieux tréſor en qualité d'Evêque, & placé par Jeſus-Chriſt ſur les murs de Sion pour y faire ſentinelle, je crois devoir élever ma voix, quand cette ſainte Cité eſt menacée ; car

ſi je me taiſois, Dieu m'imputeroit la perte de mes Freres; & en même tems je mériterois de ſentir tout le poids de l'indignation de mon Souverain, ſi je ne lui repréſentois pas le péril auquel (contre les intentions de Votre Majeſté) le troupeau confié à mes ſoins, & la Religion vont être expoſés, au cas que ces diſpoſitions ſoient exécutées dans ſes Provinces Belgiques.

C'eſt donc, Sire, pour ſatisfaire à ce que je dois à Dieu, à Votre Sacrée Majeſté & à moi-même, que je viens me proſterner au pied de ſon Trône, pour implorer ſa protection en faveur de la Religion de Jeſus-Chriſt, la ſeule vraie, la ſeule ſainte, que Votre Majeſté a ſucée avec le lait, & qu'Elle profeſſe en Fils obéiſſant de l'Egliſe. Religion, dans laquelle tout homme (de quelque état qu'il ſoit) doit trouver ſon bonheur, ſon appui, ſa conſolation. Religion, que Dieu même a établie ſur la terre pour que toute créature s'y ſoumette. Religion enfin, qui repréſente le Prince à ſes Sujets, comme une image vivante de ce Dieu, qui lui a mis le Sceptre en main; & qui devenant par-là le plus ferme ſoutien du Trône, & le gage le plus aſſuré de la fidélité des Peuples, acquiert auſſi un droit particulier ſur la protection du Souverain, pour que celui-ci faſſe régner dans ſon Empire (autant qu'il eſt en lui) la vérité, la juſtice, la ſainteté, le culte, que Dieu exige des hommes.

Votre Majeſté a le bonheur de voir, que ce vrai culte eſt établi dès les tems les plus reculés dans cette portion des Pays-Bas, qui lui eſt ſoumiſe : on n'y connoît point d'autre Religion publiquement autoriſée que la Catholique : & ſi elle a été perſécutée pendant les troubles du ſeizieme ſiecle (quand ceux qui étoient rebelles à Dieu & au Roi ont renverſé les Autels & profané les Egliſes), elle eſt rentrée dans ſon ancienne poſſeſſion au même moment que l'on a conclu les différentes capitulations avec les Villes, qui ſont retournées à l'obéiſſance de leur Souverain légitime.

Depuis cette heureuſe époque, il ne s'eſt plus agi de quelque altération ſur ce point; notre ſainte Religion a toujours été maintenue, à l'excluſion de toute autre, par les Loix de nos Souverains, par la Protection qu'ils lui ont donnée, même par les Réglemens particuliers preſcrits par les Magiſtrats des Villes, ou par d'autres Corps qui ſubſiſtent dans l'Etat : les choſes pour notre bonheur en ſont venues là aujourd'hui, que le nombre des Acatholiques qui ſe trouve épars ſous la domination de Votre Majeſté eſt très-modique en ſoi : & pour me borner ici à la Ville d'Anvers, laquelle pendant les troubles étoit une de plus infectées, il ne s'y trouve maintenant qu'environ ſept à huit ménages, venus du Pays étranger; & de plus (ce qui eſt un exemple unique dans la Province de Brabant) une eſpece d'Egliſe avec un Miniſtre, que l'on y ſouffre par une connivence immémoriale, dont on ignore l'origine.

Un ſi petit nombre de Proteſtans, d'ailleurs peu zélés pour leur Religion (puiſque pluſieurs d'entre eux ne fréquentent jamais leur Temple, & que le Miniſtre ſe voit néceſſité de tirer une bonne partie de ſa ſuſtentation de la Hollande) ne fait aucune ſenſation dans la Ville, & n'eſt pas capable d'infecter mon troupeau : mais il en ſeroit tout autrement, ſi les Sectaires, encouragés par le Réglement de Votre Majeſté, y accouroient de toutes parts, & s'ils pouvoient s'y bâtir des Temples, ſe procurer des Miniſtres, & exercer leur culte ſous la protection de l'Autorité Souveraine.

Ce ſera alors, Sire, que la contagion fera des progrès inouis, & qu'elle ſe répandra de tous côtés; car ce n'eſt pas ſans raiſon que le Saint-Eſprit avertit les Fideles par la bouche de l'Apôtre, du danger qui ſe trouve dans la ſociété de ceux dont la Doctrine eſt corrompue, & qu'il avertit ſon cher Timothée Evêque d'Epheſe, que leurs diſcours infectés gagnent de proche en proche comme la grangrêne; danger d'autant plus à craindre de nos jours, parce que (ſi on en excepte

les tems du Paganiſme) l'Evangile, la Morale & l'Egliſe de Jeſus-Chriſt n'ont jamais ſouffert tant de contradiction qu'aujourd'hui.

Combien ne trouvera-t-on pas de ces Catholiques chancellans ou mal inſtruits, leſquels épris par la nouveauté, qui a toujours ſes attraits, ſe laiſſeront ſéduire ! combien d'autres qui s'aveugleront par le motif d'une alliance, d'une amitié ou de quelque autre intérêt temporel ! combien encore, qui gênés par la fréquentation des Sacremens, par les jeûnes & autres parties du culte ou de la diſcipline de l'Egliſe Romaine, paſſeront dans l'une ou l'autre de ces Communions hétérodoxes, où ils trouveront une Doctrine plus commode ! & ſi ces Doctrines commodes ont pu ſéduire autrefois une multitude innombrable de nos Habitans, qui, en ſe déclarant pour elles devoient lutter contre l'Autorité Royale, & contre tout ce qui étoit en ſupériorité ; à quelle ſéduction ne doit-on pas s'attendre, quand ces Sectes ſe verront protégées & favoriſées ! & cela dans un tems, où la Religion a déja reçu tant de ſecouſſes ; où toute mortification, toute diſcipline, tout ce qui gêne les paſſions eſt devenu un objet d'horreur.

Ajoutons-y encore, qu'une Philoſophie anti-chrétienne, qui s'efforce à détruire tout ce qui s'appelle Mœurs & Religion, s'eſt inſinuée par-tout, & s'eſt acquis un grand nombre de Sectateurs, qui blaſphèment contre le Ciel, & ſe moquent de tout ce qu'il y a de plus ſacré ! On connoît les Apôtres de cette Secte. Ces monſtres de la terre, qui ſoufflent la rebellion contre Dieu & contre les Rois, marchent la tête levée, & notre malheureux ſiecle les accueille & les encenſe. Leurs Diſciples cependant, pour la plupart, ſe cachent encore ; ils obſervent une décence extérieure, parce qu'ils voient que la Religion Catholique eſt juſqu'ici la ſeule reſpectée & autoriſée, & il leur en coûteroit de ſe déclarer Apoſtats publiquement ; mais cette déclaration ſe fera dès le moment, que les Sectes Proteſtantes ſeront autoriſées, & que

on pourra dans ces Communions jouir de tous les vantages temporels, de pair avec les Catholiques ; lès ce moment ces malheureux ſe joindront aux Pro-ſtans, non point parce qu'ils croient comme eux (car : morale des Proteſtans eſt bien trop gênante pour s impies, qui rejettent toute révélation & toute gle de mœurs) mais parce qu'ils pourront alors ſous : voile, ſans crainte, ſecouer le joug, vomir tous s blaſphêmes qu'ils ont dans le cœur, & tourner en dicule l'Egliſe Romaine, ſes Miniſtres, & toutes les ames de ſon culte. Or cette engeance de viperes, lont la Doctrine favorite tend à détruire les Rois uſſi-bien que les Prêtres, quelles révolutions ne pré-are-t-elle pas à l'Egliſe & à l'Etat, dès qu'elle ſera ne fois libre, & qu'elle aura trouvé un voile, dont elle peut ſe couvrir !

Il ſeroit injuſte d'imputer aux Proteſtans les extravagances & les excès auxquels ces Incrédules s'abandonneront : mais leurs Etabliſſemens en ſeront l'occaſion. La défection, dans un tems où tout ſe diſpoſe à cela, ſera peut-être plus grande qu'on ne puiſſe s'imaginer, & elle fera périr une infinité d'ames, non-ſeulement de la génération préſente, qui ſe jettera de plein gré dans l'Apoſtaſie, mais (ce qui eſt plus déplorable encore) leur poſtérité perpétuera l'héréſie & l'irréligion, & elle ſera la victime de l'Apoſtaſie de leurs peres, comme la plupart des Proteſtans de nos jours le ſont de l'Apoſtaſie de leurs ancêtres.

Le mal, Sire, ira donc bien plus loin qu'on ne penſe, & il s'enſuivra une diviſion entre vos Sujets, qui ſubſiſtera pour toujours, & à laquelle on ne pourra porter aucun remede à l'avenir. Car ſi long-tems que la ſéparation de Religion n'eſt pas achevée, & que ces Incrédules n'ont pas foulé la Foi publiquement aux pieds, il reſte encore de l'eſpoir, qu'un heureux moment les fera rentrer en eux-mêmes : d'ailleurs leurs enfans, éduqués dans les principes de la Foi Romaine, peuvent devenir de vrais Chrétiens : mais dès que la ſéparation y eſt, leur poſtérité (comme il arrive ordinairement)

ſera attachée à la Secte, que leurs peres s'étoient choiſie, & reſtera pour toujours éloignée de l'Egliſe & de la voie du Salut.

Enfin un effet irréparable & des plus funeſtes qui s'enſuivra encore, c'eſt que le même moment qui autoriſera les Sectes, anéantira toute la Diſcipline extérieure de l'Egliſe, & toute Juriſdiction des Supérieurs, quoique fixée par nos Loix d'Etat. Bien plus, les admonitions même privées, les exhortations des Paſteurs n'auront plus aucune force, ſoit pour ramener les Catholiques qui ont des mœurs corrompues, ſoit pour s'oppoſer aux ſcandales qu'ils donnent : car chacun n'aura qu'à dire (quand même il ne le penſeroit pas dans ſon cœur) je ſuis Luthérien, je ſuis Calviniſte, pour que tout Paſteur ou autre Supérieur quelconque ſoit contraint de ſe taire, & de laiſſer à ſes ouailles une pleine liberté de pourſuivre leur vie ſcandaleuſe & damnable.

Toutes ces ſuites, ſi terribles & alarmantes pour le ſalut des ames & pour la Religion, exiſteront infailliblement dès que le Réglement s'exécutera. Et puis, quand on jette les yeux ſur la conceſſion que fait Votre Majeſté aux Proteſtans de ſe bâtir des Egliſes dans toutes les Villes, Bourgs & autres lieux, où il y aura un nombre ſuffiſant de Sujets pour fournir à la dépenſe, il eſt clair, que nous allons tomber dans ce mêlange de cultes, que nous trouvons chez le Peuple Hébreu du tems de leurs Rois, quand il y avoit parmi eux une quantité de ces hauts lieux (comme s'exprime l'Ecriture Sainte) que Dieu déteſtoit, & ſur leſquels il a fait ſi ſouvent les reproches les plus vifs à ſon Peuple.

Il y en avoit entre ces hauts lieux, où on ſacrifioit aux Idoles : il y en avoit d'autres, où on offroit de l'encens & des victimes au vrai Dieu ; mais Dieu réprouvoit ce culte, parce qu'il ne vouloit recevoir des ſacrifices que dans le Temple de Jéruſalem, qu'il s'étoit choiſi pour cela. Les hauts lieux de la premiere claſſe, qui ſervoient au faux culte des Idoles,

ont été ruinés par les pieux Rois Aſa & Joſaphat : mais, ſoit puſillanimité, ſoit autre motif, ils laiſſerent ſubſiſter les autres, & on en trouve juſqu'au tems d'Ezéchias, qui les détruiſit tous. Cependant cette connivence d'un culte, vrai en ſoi, mais hors de ſa place, étoit ſi déſagréable à Dieu, que quand le St. Eſprit fait l'éloge d'Aſa, de Joſaphat, & de quelques autres Rois vertueux d'entre leurs ſucceſſeurs, il en dit, que c'étoient des Princes pieux, qu'ils avoient opéré le bien; que leur cœur étoit parfait devant Dieu : mais pour chacun d'eux l'éloge finit par ce reproche, qu'ils n'avoient pas détruit ces hauts lieux : *Verumtamen excelſa non abſtulit.*

C'eſt-à-dire, que ce défaut de zele pour la Religion dans un Roi de Juda; ce défaut de courage pour détruire dans ſes Etats, tout culte contraire à la Loi divine, étoit une tache devant les yeux d'un Dieu, qui veut être adoré de ſes créatures en la forme qu'il leur preſcrit.

Je ſens, Sire, que tout ceci n'eſt pas applicable à un Souverain, obligé de ſouffrir en ſes Etats la diverſité de Religions, en vertu des conventions nationales; mais cela n'a pas lieu pour les Pays-Bas : il s'agit d'y bâtir de ces Temples, qui déplaiſent à Dieu, au milieu d'un Peuple, qui eſt Catholique, & qui veut reſter tel. Il s'agit d'y ériger une multitude de ces hauts lieux, où des Chrétiens malheureuſement ſéduits par des Doctrines perverſes, s'affermiront dans leurs erreurs, & rendront à ce Dieu, qu'ils croient adorer, un culte contraire à celui que Jeſus-Chriſt a inſtitué, & qu'il regarde avec indignation. Il s'agit d'élever de ces Temples, où on prêchera l'Héréſie, le Schiſme, la déſobéiſſance à l'Egliſe : des Temples de ſéduction, qui arracheront à Jeſus-Chriſt une partie de ſes ouailles, qui déchireront ſa robe enſanglantée, & qui conduiront tant leurs anciens Sectateurs, que leurs nouveaux Proſélytes, à la damnation éternelle.

Ah! Sire, détournez de nous ces malheurs qui

nous menacent; des hommes politiques; des gens qui ne connoiſſent d'autres biens que ceux de la terre; de faux eſprits; des Chrétiens foibles; des gens attachés à leur Secte, & peut-être ennemis acharnés de l'Egliſe Romaine, vous diront, qu'en appellant toutes ces Sectes dans vos Etats, vous les rendrez floriſſans, riches, peuplés & heureux : que vous affermirez votre Couronne, & la rendrez plus formidable à vos ennemis. Ils ajouteront encore, que ce ſont-là les vrais devoirs d'un Prince, & que pour le reſte ce n'eſt pas à lui de prêcher l'Evangile ni d'avoir ſoin des choſes du ſiecle futur : mais permettez, Sire, que je vous diſe en qualité de Miniſtre du Dieu vivant, qu'un Empereur, qu'un Prince Catholique eſt protecteur-né de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt que Dieu vous a mis le Sceptre en mains pour le ſoutenir; que les droits de Dieu & le vrai bonheur de vos Peuples ſont le premier objet de vos ſoins & qu'il n'eſt pas permis de ſacrifier la Religion à la politique ou à quelque intérêt temporel. Permettez-moi de vous dire, que tout faux culte eſt un objet d'abomination devant Dieu; que pour éviter le péril d'être ſéduit, il a toujours défendu au Peuple d'Iſraël de s'entre-mêler avec les Nations étrangeres. Que ce Peuple a été livré en proie à ſes ennemis toutes les fois qu'il n'y a pas obéi; & que les Prophetes, qui leur ont prédit leurs malheurs, leur captivité & le joug des Rois de l'Orient, ſous leſquels ils alloient gémir, ne reprochent rien avec plus de zele aux Iſraélites, que les faux cultes, les hauts lieux, qu'ils avoient ſouffert parmi eux.

Si Dieu s'irrite contre nous pour le même ſujet, ces Politiques, ces faux Conſeillers ne déſarmeront pas ſa colere, & ne retiendront pas ſon bras vengeur; d'un ſeul ſouffle il diſſipera tous leurs projets; car la Providence divine ſe joue de toutes ces meſures bâties ſur le ſable. C'eſt Dieu ſeul (ce Maître du Ciel & de la Terre, qui affermit les Royaumes ou les ébranle ſelon ſa volonté) qui les peut

faire proſpérer. Et tout Prince qui ſe confie en lui ; & qui met le culte & les intérêts de Dieu pour baſe de ſon Gouvernement, a droit de tout attendre de ſa protection. Votre Majeſté en a l'exemple dans ſon auguſte Mere, qui dans un tems où tout ſembloit perdu pour elle, & où elle ne ſe pouvoit confier qu'en Dieu ſeul, eſt remontée par ſon aſſiſtance ſur le Trône de ſes Ancêtres, & s'eſt attirée par un long & glorieux Regne l'amour & l'admiration de toute l'Europe.

Quoique le zele de la Religion m'emporte un peu dans ce moment, je ſuis pourtant intimement convaincu, Sire, que je ne la dois pas prêcher à un Prince, qui lui eſt attaché de tout ſon cœur, & qui ne ſauroit vouloir lui faire du tort ; mais peut-être aura-t-on voulu perſuader à Votre Majeſté, que comme pluſieurs Etats Proteſtans accordent des Temples aux Catholiques, & libre exercice de leur Religion, il eſt équitable que les Princes Catholiques faſſent la même grace à ces Sectes dans leurs Etats, où ils n'ont pas eu juſqu'ici ces Privileges.

Souffrez, Sire, que je diſe, qu'entre l'un & l'autre cas il ſe trouve une diſparité immenſe. Je me borne à l'exemple de la Hollande (les raiſons pour les autres Etats ſont preſque les mêmes) ; qui ſont ces Catholiques auxquels on y accorde des Temples ? Ce ſont des Concitoyens dont les Prédéceſſeurs ont contribué à fonder la République auſſi-bien que les Proteſtans, & qui dans pluſieurs Villes, en vertu des anciennes Capitulations, devroient marcher de pair avec eux. Ce ſont les Sujets les plus fideles de l'Etat, comme on l'a reconnu en pluſieurs occaſions ; & cependant malgré cette fidélité, malgré ces droits qu'ils pourroient réclamer, on les exclut de tout ce qui a le nom d'Emploi & de bien d'autres Prérogatives. On leur a de plus, enlevé tous les Biens d'Egliſe, toutes les Fondations, que la piété de leurs Ancêtres avoit laiſſés tant pour le Culte divin & ſes Miniſtres, que pour l'entretien des Pauvres, en tout

quoi les Catholiques ne participent de rien. Ce ſont eux, qui auparavant poſſédoient ces Temples auguſtes que leurs Peres ont bâtis, & où ils exerçoient publiquement leur Culte, qui en fait de Religion ſont des nouveaux venus à l'égard des Catholiques, ils les en ont chaſſés, & ſi ceux-ci veulent avoir des Egliſes, ils doivent ſe les bâtir de nouveau; ces Egliſes dans les Villes ſont à-peu-près dans la forme que Votre Majeſté preſcrit aux Proteſtans; mais dans les Villages elles doivent reſſembler à des granges. Encore pour obtenir la permiſſion de bâtir ou de réparer ces Egliſes, & pour la durée ou autres circonſtances du Culte, ils y ſont ſujets à des Loix très-gênantes. Si le nombre de la Communauté exige un Prêtre de plus, on l'accorde très-difficilement, & de-là vient, que les Curés y ſont ſurchargés au-deſſus de ce qu'ils peuvent faire. Un priſonnier condamné à mort ne peut pas faire venir un Prêtre à la priſon pour ſe diſpoſer à ſa derniere heure. Je ne finirois pas, ſi je voulois entrer plus avant en détail des entraves, que l'on y met au Catholiciſme; & néanmoins ces Catholiques (ſelon l'eſprit de la Religion qu'ils profeſſent) ſont attachés de cœur à l'Etat & contens de leur ſituation.

Quand on examine ainſi attentivement l'état de la choſe avec toutes ſes circonſtances, il paroît qu'on en doit conclure, que tout ce que les Proteſtans ſoit en Hollande, ſoit ailleurs, accordent aux Catholiques en matiere d'exercice de Religion, ne mérite pas le nom de Privilege ni de Grace: mais au contraire, on doit dire, qu'ayant envahi injuſtement les Egliſes & les Droits de leurs anciens Concitoyens, ils ſont encore bien loin d'avoir réparé les torts que les Catholiques ont ſoufferts, & qu'ils continuent de ſouffrir pour cauſe de la Religion qu'ils profeſſent.

A quel titre pourroit-on donc prétendre qu'il ſeroit juſte d'accorder dans les Pays-Bas Autrichiens les mêmes Privileges aux Proteſtans dont les Catholiques jouiſſent chez eux? Ces Proteſtans ſont des étran-

gers à notre égard, ils n'ont aucun droit pour devenir Membres de l'Etat, & ils n'en ont jamais eu. Ils n'y ſont encore rien, & ils y entreroient, Sire, contre les vœux de vos anciens ſujets; & parce que leur doctrine eſt contagieuſe & qu'elle pourra ſéduire vos Peuples & ruiner leur foi (le plus précieux tréſor, qu'ils poſſedent) cette raiſon ſeule n'eſt-elle pas ſuffiſante, pour ne point les admettre à y exercer leur culte?

Et en effet, quand on médite les vérités que la Foi nous enſeigne, & ſur-tout celles qui regardent le bonheur de la vie future, il faut que les Catholiques, pour admettre chez eux le culte Proteſtant, y ſoient preſque forcés par les circonſtances. Les Proteſtans, en permettant notre culte chez eux, ne riſquent rien, puiſqu'ils avouent la plupart, que l'on peut ſe ſauver dans notre Religion; ainſi ils n'ont de ce côté-là rien à craindre, ni pour eux-mêmes ni pour leur poſtérité. Mais nous, qui ſommes dans des principes contraires à l'égard de toute ſecte ſéparée de l'Egliſe, nous tremblons à la vue d'une infinité d'ames, tant de la génération préſente que des futures, que nous expoſons au péril de la ſéduction, & à leur perte éternelle.

Or c'eſt pour écarter ce malheur des ſujets de l'Etat & de leur poſtérité, que l'autorité publique chez les Catholiques a toujours eu grand ſoin d'empêcher l'établiſſement de tout culte ou doctrine étrangere, autant qu'il étoit poſſible.

Ah, Sire, puiſque j'ai le bonheur de parler à un Prince, qui aime d'entendre la vérité, & qui veut même qu'on la lui diſe; pourquoi n'oſerois-je pas lui remontrer, que l'on ne trouvera pas d'exemple, qu'un Souverain Catholique, de plein gré, ſans aucune néceſſité ni contrainte, ait jamais fait émaner un Réglement tel que celui qui eſt l'objet de ces Repréſentations?

On a vu quelquefois les Souverains Catholiques céder au tems & accorder aux Sectaires quelques graces, que la néceſſité extorquoit. C'eſt ainſi qu'ils en

ont impétré dans les Pays-Bas au commencement des troubles, avant qu'ils eurent tout envahi par la rebellion. La même choſe eſt arrivée en France à l'égard des Huguenots. Ils avoient déja de puiſſans Protecteurs à la Cour, il y avoit même eu quelques déſordres & ſéditions, quand ils obtinrent l'Edit de Janvier 1562 : cependant par cet Edit on ne leur accorde ni Temples ni Aſſemblées dans les Villes, mais ſeulement hors l'enceinte ; & on y ajoute beaucoup d'autres regles & précautions pour les tenir en bride. L'année ſuivante, après que les Calviniſtes avoient déja aſſiégé & pris quelques Villes du Royaume, après qu'ils avoient commis des maſſacres en pluſieurs endroits, après qu'ils étoient ſi forts qu'il avoient oſé ſe préſenter en bataille contre les troupes du Roi & combattre à Dreux ; l'Edit d'Amboiſe du 19 Mars 1563, leur permet, que dans toutes les Villes où ils avoient libre exercice de leur Religion le 7 du même mois de Mars, ils l'y auroient encore à l'avenir ; & puis, qu'en chaque Bailliage (excepté la Cité, Fauxbourgs & Prévôté de Paris) ils auroient pareillement un lieu commode pour le ſuſdit exercice dans les Fauxbourgs ou près deſdites Villes.

Si l'on fait le parallele de ces graces impétrées par les Calviniſtes de France les armes à la main, & dans un tems qu'ils ſe faiſoient craindre, avec celles que Votre Majeſté leur accorde de plein gré, quelle différence immenſe n'y trouvera-t-on point ? Et puis, quand on conſidere que les Proteſtans pourront par voie de diſpenſe jouir de tous les Droits de Citoyen, même des Dignités Académiques & des Emplois civils, ſur le même pied que les autres Sujets de Votre Majeſté ! Pardonnez le mot, Sire, on ne ſait plus où on en eſt ; car on croit voir tout d'un coup renverſée la Conſtitution de tous les Corps de l'Etat, & la Religion Catholique déprimée à un tel point, qu'elle ne reſtera pas même la Religion dominante dans un Pays, dans lequel aujourd'hui toute autre eſt exclue.

Par-tout où il ſe trouve une ſeule Religion domi-

tante (comme Votre Majeſté veut que la Catholique demeure) tous ceux qui ont part au Gouvernement ou à la Magiſtrature, la doivent profeſſer. C'eſt une maxime généralement obſervée, dont les Catholiques reſſentent par-tout les effets à leur déſavantage. Cette maxime eſt pouſſée quelquefois ſi loin à leur égard (par exemple en Holiande) qu'on les y exclut de tout ce qui s'appelle office, quand même les fonctions en ſeroient les plus abjectes & réſervées aux perſonnes de la plus baſſe condition. Et malgré que dans quelques Villes de cette République les conventions, faites au commencement de la rebellion, donnent droit aux Catholiques d'avoir part à la Régence, on a eu bien ſoin de les en exclure, dès que le Calviniſme y étoit devenue la Religion dominante. Les Cantons Suiſſes également, quoique faiſant enſemble un Corps d'Amis & d'Alliés, ont cependant (ſi je ne me trompe) des Magiſtrats dans chaque Canton de la même Religion, qu'eſt celle, que le Canton profeſſe. Dans les Monarchies où il y a une Religion d'Etat, on trouvera la même choſe; & les exemples de connivence (s'il y en a en cette matiere) ne ſont jamais en faveur des Catholiques Romains. Si la diverſité des Religions ne cauſe point d'inconvéniens dans les Emplois militaires (comme Votre Majeſté le déclare) daignez faire attention, Sire, que depuis le Soldat juſqu'au Général d'Armée, tous les devoirs de cet état ſont concentrés dans une ſeule partie iſolée, qui regarde la défenſe du Royaume & les exploits guerriers.

Un Militaire conſidéré comme tel, & en vertu de ſon Emploi, ne dirige point les divers objets du Gouvernement, ni les différentes claſſes des Citoyens: mais ceux qui ſont revêtus des Emplois civils, gouvernent par état & par devoir intrinſeque à la nature de leurs Charges, les Provinces & les Villes, propoſent les Loix & rendent juſtice au Nom de Votre Majeſté; ils veillent auſſi ſur les mœurs des Peuples, ils ſont Tuteurs des Pupilles, ils ont ſoin de la Police, ils

qu'on la fait entrer en toutes ſortes de matieres ; & que la corruption univerſelle des jeunes Gens, ne les rend que trop ſuſceptibles de toute mauvaiſe Doctrine. Point de Profeſſeur qui n'aime à ſe faire des Proſélytes ; l'amour-propre ſuffit ſeul pour cela : & d'un autre côté l'expérience journaliere prouve que la capacité, l'autorité, l'exemple d'un Maître fait l'impreſſion la plus vive ſur ſes Diſciples, & qu'il dépend en quelque façon de lui de les imbuer de tels principes qu'il lui plaît ; le venin ſe répand donc rapidement. Que l'héréſie du Calviniſme, qui depuis a ravagé la France, ait été introduit dans ce Royaume, on l'attribue en grande partie, à ce que (malgré l'Univerſité) on y a donné l'entrée ſous François I à quelques Etrangers, ſavans en Grec & en Hébreu, qui étoient attachés aux nouvelles opinions : helas ! quel malheureux ſort pour l'Univerſité de Louvain, laquelle dans le ſeizieme ſiecle a été le Boulevard de la Foi dans ces Provinces, & qui dans le dix-huitieme va être réduite à la dure néceſſité de devoir nourrir dans ſon ſein une Pépiniere de Sectaires !

C'eſt pourtant ce qui en arrivera, Sire, car ce n'eſt pas ſans raiſon que les Prédéceſſeurs de Votre Majeſté ont voulu, que non-ſeulement les Profeſſeurs de cette Univerſité fiſſent profeſſion de Foi Catholique, mais auſſi les Ecoliers (*a*) avant que d'y être reçus, parce qu'ils ſavoient très-bien, que même la converſation de ces Ecoliers avec leurs autres compagnons d'étude étoit capable d'en infecter un grand nombre : or dès qu'on aura une fois ouvert la porte à cette infection, elle eſt capable de gagner en peu tout ce qui eſt en emploi dans l'Egliſe ou dans l'Etat, puiſque la plupart des Sujets, qui rempliſſent ces places, ont achevé leurs études à Louvain, l'unique Univerſité de ces Provinces.

(*a*) Voyez le *cinquieme Recueil*, p. 61. Part. Eccléſiaſt.

Cette

Cette même Univerſité, en vertu de ſes Privileges, qui ſont Loi de l'Etat, confere à ſes Eleves des Prébendes de Cathédrale, des Cures & autres Bénéfices dans toute l'étendue du Pays-Bas Autrichien, & mon Dioceſe en particulier en eſt rempli. Juſqu'ici les Evêques ont pu être tranquilles ſur la doctrine des Louvaniſtes, qui leur étoient envoyés pour paître leurs ouailles, ou pour faire Membre de leur Clergé; & le zele, avec lequel le Gouvernement a toujours ſoutenu les Droits de cette célebre Ecole, méritroit d'être applaudi: mais en ſera-t-il de même, quand les choſes ſeront changées? Et les Evêques ſeront-ils contraints alors ou de n'ordonner que ceux, qu'ils auront inſtruits ſous leurs yeux, ou d'accepter des Sujets, qui leur viendront d'une ſource ſuſpecte & qui peuvent empoiſonner le troupeau qu'on leur confie?

Il eſt vrai, que Votre Majeſté n'ouvre aux Proteſtans que les Facultés des Arts, des Droits & de Médecine: mais il eſt indifférent, de quel côté la contagion vienne. Ces étrangers (dont j'ai parlé plus haut) qui ont été dans l'Univerſité de Paris, les avant-Coureurs de la Secte Calviniſte, n'étoient que Maîtres-ès-Arts, & ſe bornoient à la profeſſion d'être Grammairiens & Philoſophes; d'ailleurs il n'a jamais mieux paru que de nos jours, combien la Philoſophie (dont la morale fait une partie) peut corrompre l'eſprit, & introduire des doctrines abominables. Dès que la contagion ſe ſera une fois gliſſée entre les Eleves de la Faculté des Arts, celle de Théologie & les autres s'en reſſentiront infailliblement, puiſque ces Eleves, après avoir fini leur cours, paſſent de cette Faculté aux autres Sciences ſupérieures. Une bonne partie encore ſe rend aux Séminaires Epiſcopaux, ou ſe préſente dans l'une ou l'autre de nos Abbayes; parmi quoi toutes les ſources du Clergé pourront ſe trouver infectées tout d'un coup.

Quels ravages ne peuvent pas encore faire les Facultés de Droit tant dans l'Egliſe que dans l'Etat, ſi on y enſeigne des mauvais principes! Beaucoup

ont mis à feu & à ſang l'Allemagne, la France, l'Angleterre & les Pays-Bas. Helas ! ſi ces opinions n'avoient jamais eu entrée dans nos Provinces, toute la Belgique partageroit encore avec nous le bonheur que nous goûtons de profeſſer la vraie Foi & d'être ſoumis à la Domination Autrichienne.

Ces mêmes Sectes, qui alors avoient commencé par demander une ſimple tolérance, comme elles le feront toujours, ont peu d'années après pillé & ſaccagé nos Egliſes, chaſſé le Clergé, perſécuté & maſſacré les Catholiques.

La tolérance n'eſt qu'un beau mot dans leur bouche ; car en effet rien ne devient plus intolérant, qu'une Secte, dès qu'elle eſt en état de lever la tête & d'accabler ceux qui profeſſent la Religion qu'elle a foulée aux pieds. N'y a-t-il pas encore aujourd'hui des Etats Proteſtans, qui ne ſouffrent point l'exercice de la Religion Catholique, qui y régnoit anciennement ? Dès que l'héréſie & le ſchiſme dominerent en Angleterre & en Hollande, on y fit des Loix qui font frémir, contre des Concitoyens qui n'avoient d'autre crime que de profeſſer la Foi Romaine. Ces Loix primitives démontrent quel eſt l'eſprit des Sectes : & malgré que ceux qui ſont placés au timon de l'Etat, aient adopté depuis des ſentimens plus doux & plus moderés, cet eſprit ne laiſſe pas de ſubſiſter toujours, plus ou moins, dans une bonne partie de la multitude.

On l'a vu, paſſé un an, à Fleſſingen, Ville de Zélande, où le Magiſtrat avoit permis aux Catholiques de ſe bâtir une Egliſe dans la forme ordinairement reçue en Hollande : mais à peine avoit-on mis la main à l'œuvre, que le Peuple s'attroupa & détruiſit tout ; on y envoya des militaires ; on tenta de reprendre l'ouvrage ; le peuple en armes s'attroupa de nouveau, & l'Etat, au lieu d'uſer de force, crut devoir ſe taire, & la permiſſion donnée n'eut aucun effet.

On l'a vu auſſi à Londres, où le furieux Gordon

avec ſes adhérens, ont mis cette Capitale en feu, & ont oſé piller & ſaccager la Chapelle d'un Ambaſſadeur, à cauſe de quelques privileges accordés par le Parlement aux Catholiques, qui ne plaiſoient pas à ces ſéditieux.

Cet événement, Sire, eſt très-récent. Et quand même nous n'aurions pas à craindre des ſcenes auſſi terribles, toujours eſt-il vrai, que tous nos Citoyens vivent aujourd'hui enſemble en paix & tranquillité; & que nous n'avons pas beſoin de ces Sectes pour goûter ſous votre glorieux regne, tout le bonheur que nous pouvons déſirer. Il eſt vrai encore qu'il n'eſt guere poſſible d'empêcher que la diviſion des ſentimens, ſur-tout en matiere de Religion, (qui fait l'impreſſion la plus vive ſur les eſprits), ne produiſe auſſi la diviſion des cœurs, &, pour ne rien dire de plus, quelque levain de diſcorde, & un certain eſprit de parti, ce qui peut avoir de ſi grandes ſuites, que la plupart des Ecrivains politiques adoptent comme un principe certain, que dans un Etat, où il n'y a qu'une Religion, il eſt très-dangereux d'en introduire une autre.

Or, dès que cet eſprit de parti y exiſte, le moindre accident ſuffit pour allumer des diſcordes ouvertes, des averſions, des inimitiés, des haines entre les Contoyens, entre les amis, les familles, les parens même & leurs enfans, auxquels peut-être quelque diſcours ſur la Religion, la fréquentation d'un Temple, une liaiſon qui déplaît, ou une pourſuite de mariage avec une perſonne d'un autre culte auront donné occaſion. Il ne faut pas plus qu'un ſeul zélé, qui diſe un mot choquant, qui faſſe quelque petite injure, vraie ou imaginaire, à quelqu'un d'une Religion différente de la ſienne, pour que la querelle ſe communique aux deux partis, & qu'elle devienne univerſelle en un moment : & ſi alors par haſard la populace, (qui ne connoît point de frein dans ſes procédés) s'en mêle, ne peut-elle pas ſe porter à toutes ſortes d'excès, & faire trembler tout ce qu'il y a de Citoyens!

ces accidens très-poſſibles en ſoi, pourront renouveller ces jours malheureux du ſeizième ſiecle, quand des Concitoyens, furieux les uns contre les autres, enſanglantoient les rues de nos Villes du ſang de leurs freres, & quand perſonne ne pouvoit ſe montrer en public ſans crainte d'être maſſacré s'il rencontroit quelqu'un d'un parti contraire.

Je ſens, qu'il ſera toujours très-aiſé à Votre Majeſté de mettre ordre à tout excès par la force militaire : mais ce moyen n'eſt-il pas odieux à ſon cœur ? Et, ſoit que ſon glaive tombe ſur l'un ou ſur l'autre parti, il ne frappera jamais que ſes Sujets & ſes Enfans. D'ailleurs, avant que la tranquillité ſoit ramenée, combien n'y aura-t-il pas de victimes conſacrées à un zele fanatique ? Et puis ſera-t-il poſſible à quelque Puiſſance humaine de déraciner du cœur ces inimitiés privées, ces haines formées, & d'empêcher les horreurs & les aſſaſſinats, qui en peuvent réſulter, & que nos ancêtres ont eu autrefois ſous leurs yeux ?

C'eſt, Sire, parce qu'ils les ont eu ſous leurs yeux & que la mémoire en eſt encore fraîche en cette Ville, que je fais ici ces triſtes réflexions. Je dois déteſter comme Evêque & comme Citoyen ces horreurs, ces troubles, ces haines ; & je penſe que je dois à ce double titre les repréſenter à Votre Majeſté, pendant qu'il eſt encore tems de les prévenir, & qu'il n'y a point de néceſſité de nous y expoſer.

D'un autre côté, je ſuis auſſi très-éloigné de faire contre les Proteſtans des vœux ſanguinaires, de crier à la perſécution, ou de porter quelque haine contre leurs perſonnes ; & je pourrois ſur ce point, s'il étoit néceſſaire, provoquer au témoignage de celui qui voit nos cœurs. Je puis aſſurer encore, que ces indignes Chrétiens, qui en retenant le maſque de Catholiciſme, ſe rangent ſous les étendards de l'impie philoſophie de nos jours, ſont les ſeuls mécréans, que je crois dignes d'averſion ; & qu'au contraire j'ai une eſtime cordiale pour tout Proteſtant, qui reſtant

attaché à ſa Secte par principes d'éducation & des préjugés invéterés, mene cependant une vie ſans reproche & pleine de vertus morales, comme il s'en trouve un grand nombre d'entre eux, qui nous pourroient ſervir d'exemple.

Enfin les Proteſtans, ſoit bons ou mauvais, ſont notre prochain, & la charité chrétienne nous oblige d'aimer notre prochain comme nous-mêmes. Ainſi nous devons les regarder & les traiter comme nos freres : nous devons compatir à la ſituation, dans laquelle ils ſe trouvent à l'égard du ſalut : nous devons prier pour eux ; & s'il ſe peut, les amener à connoître la vérité : mais quand il eſt queſtion de les appeller & de les multiplier dans un Pays Catholique, de leur y procurer des Egliſes & des Miniſtres, alors la Charité chrétienne (vertu ſurnaturelle, émanée de Dieu, & qui nous fait aimer le prochain pour Dieu & en Dieu) ſe récrie en faveur même de ces Proteſtans ; elle dit que ces prétendus avantages ſont de vrais moyens pour les attacher de plus en plus à leur fauſſe Religion, pour les affermir dans leurs erreurs, & pour les y laiſſer mourir tranquillement, ce qui eſt leur procurer le dernier des malheurs.

Cette charité chrétienne ſe récrie encore plus haut en faveur de ce Peuple immenſe, avec lequel on les veut mêler ; Peuple qui ne connoît d'autre Foi que la Catholique : Freres, qui, avant tous les autres, doivent être par préférence l'objet de notre charité ; car cette vertu a des degrés, & comme dit l'Apôtre Saint Paul (Gal. 6.) *Faiſons du bien à tous, mais principalement à ceux qui compoſent la famille des Fideles.* Dans vos Pays-Bas, Sire, exiſte une nombreuſe famille de ces Fideles, dont vous êtes le Souverain & le Pere. Une portion de cette famille eſt confiée à mes ſoins en qualité de Paſteur ; & nous ſommes tous Freres en Jeſus-Chriſt, & Membre du Corps, dont il eſt le Chef. Pouvons-nous donc voir d'un œil tranquille, que l'on jette devant ces Freres des pierres d'achoppement & de ſcandale,

PROTESTATIO & Contradictio Venerabilis Cleri Regni Hungariæ facta coram Articulari & Diætali Commissione Pesthini celebrata, anno 1721, die 21 Maii.

Nos infra-scripti ex parte tam Archi-quàm & reliquarum Diœcesium, adeoque absentium quoque (attentâ unitatis causæ ratione) Dominorum Prælatorum nostrorum, nostris etiam nominibus & in personis, potiori scilicet numero ex statu ecclesiastico congregati, coram excelsâ regiâ commissione in formâ solemnis protestationis, & contradictionis declaramus: Quandoquidem in negotio religionis ante annum 1606, *tot & tantos nobis conditos fuisse articulos, ut plurimùm adverteremus, eodem verò anno* 1606. *Art.* 1. *Pacificationis Viennensis absque præjudicio Catholicæ Religionis sancitam haberi legeremus, imo ejusdem conditi tempore Prædecessorum*

PROTESTATION faite par le Vénérable Clergé du Royaume de Hongrie dans la diete, tenue à Peſth le 21 Mai 1721.

NOUS soussignés, tant en notre propre & privé nom, qu'au nom des Archevêchés & Evêchés de Royaume, & aussi par conséquent, vu que le sujet intéresse également tout le Clergé, au nom du petit nombre des Prélats absens, nous faisons pardevant les Commissaires Royaux la déclaration suivante, en forme de protestation solemnelle. Ayant pris en considération le nombre & l'importance des Privileges qui nous auroient été accordés en matiere de Religion, avant l'année 1606; voyant que, quoique le 1 er. Article de la Paix de Vienne de la même année 1606, conservât à la Religion Catholique tous ses Privileges, nos Prédecesseurs néanmoins s'opposerent à

noſtrorum circà Acatholicorum in hocce apoſtolico regno Hungariæ tolerandam eorum Suæ Majeſtati Sacratiſſimæ exhibitam ſolemnem interpoſitam fuiſſe litteris A. & V. *notatam proteſtationem, & contradictionem : huiccè proteſtationi ingenuinis copiis adnexam, & ſi opus fuerit, dùm & quandò remonſtrandam oculis noſtris intueremur, imò ſucceſſivis quoque temporibus toties, quoties ex parte ſenatûs noſtri (uti monumenta eatenùs teſtimonialium & ipſorum quoque articulorum Diætalium perhiberent, teſtatumque redderent) reiteratas fuiſſe, & interpoſitas certo certius ſciremus : hinc nolentes eſſe eorundem degeneres, imò potius veſtigia imitari cupientes, velut dum nihil hìc & nunc novitatis nos facturos, verùm exemplo antiquitatis & ſucceſſivæ continuationis debere procedere conſideremus, adeoque præattactum annum* 1606, *præcedentibus conſtitutionibus nullatenùs prejudicare volentes. Parem proteſtationis & contradictionis cautionem, circà quoslibet & ſingulos Domino-*

ce qu'on tolerât l'héréſie dans ce Royaume Apoſtolique de Hongrie, comme il conſte par la proteſtation ſolemnelle côtée *A*, & *V*, qu'ils remirent à S. M., & dont nous joignons ici une copie authentique, nous offrant de produire l'original toutes les fois qu'on le jugera néceſſaire. De plus, nous étant manifeſte par des témoignages irréfragables, & par les Actes même des Dietes de cet Empire, que le Clergé de ce Royaume a dans tous les tems, fait & réitéré les mêmes proteſtations, auſſi ſouvent que les circonſtances l'ont exigé. Voulant marcher ſur les traces, & nous montrer les dignes Succeſſeurs de ces généreux Défenſeurs de la Foi, ſans qu'on puiſſe d'ailleurs nous accuſer de vouloir rien innover, puiſque nous ne faiſons qu'imiter le zele dont ledit Clergé n'a jamais ceſſé de donner des preuves éclatantes. Ce pourquoi, afin de conſerver dans toute leur force & teneur les Loix, Pactes anterieurs à ladite année 1606, nous nous oppoſons auſſi, autant qu'il eſt en nous, & nous réi-

rum Acatholicorum ſive in genere aut ſpecie hactenùs ubicunque, & quacunque modalitate factas vel fiendas prætenſiones, de conſéntiendo, ne nutu quidem in eaſdem, imò quidquid coram excelſâ commiſſione regiâ ſcriptis vel dictis, in negotio religionis egerimus & fecerimus, id totum & omne abſque præjudicio Religionis noſtræ ſolâ ergà ſuam Majeſtatem Sacratiſſimam Cæſ. Regiam homagiali obligatione (uti tenemur) nos facturos intelligendum eſſe expectorantes reiteramus, & interponimus, & hujus noſtræ cautionis beneficium in quantum pro exigentia & munere paſtorali, curam animarum ſalutis nos habere conveniret, etiam ad ſtatum ſæcularem catholicum in Diætis nobiſcum contradicentem extendimus, imò proteſtamur & contradicimus, ſalvâ nihilominùs ſuæ Majeſtatis Sacratiſſimæ Cæſ. Regiæ, & ejuſdem excelſæ commiſſionis authoritate illibatâ permanente. Humillimè inſtantes ab excelſâ commiſſione Regiâ eatenùs nobis pro futurâ jurium Eccleſiæ Dei, & Romano-Catho-

térons la même proteſtation contre tous les Droits prétendûement acquis & à acquérir de la part de tous & de chacun des MM. les Acatholiques, en quelieu & ſous quelque forme que ce puiſſe être ; ne prétendant y conſentir en aucune maniere. Et quelque choſe que nous ayons fait, dit ou écrit en matiere de Réligion, dans cette illuſtre Aſſemblée, nous proteſtons proviſoirement contre toute induction qu'on pourroit ſe croire autoriſé à en tirer, au détriment de notre Religion Sainte ; n'ayant en vue que de rendre, ſelon qu'il eſt de notre devoir, foi & hommage à S. M. I. & R. Et en notre qualité de Paſteurs des ames, nous entendons comprendre dans cette proteſtation proviſoire, l'Etat ſéculier, qui, dans cette Diete, nous eſt uni par les principes de la même Religion. Mais quelque formelle & expreſſe que ſoit la préſente Réclamation, notre intention n'eſt aucunement de léſer en rien l'Autorité de S. M. I, ni celle de cette Royale Aſſemblée. Nous la ſupplions inſtam-

Ecæ Religionis per Divum olim Proto-Regem Stephanum præcisè plantatæ, cauțelâ litteras teſtimoniales extradari.

ment de nous faire donner acte de la préſente proteſtation, afin de nous en ſervir, comme de ſurpit, en faveur & pour le maintien de la Religion Romaine, établie dans ce Royaume par S. Etienne, notre premier Roi.

(*L. S.*) Jacobus Ranſcher, *Canonicus ex parte Archi-Diœceſis Strigonienſis.*	(*Etoient Signés, Jacques Ranſcher*, Chan. pour l'Archevêché de Gran.
(*L. S.*) Franciſcus Barbaczy, *Abbas B. M. V. de Abraham ex parte Archi-Diœceſis Colocenſis quà Vicarius.*	*François Barbaczy*, Abbé du Monaſtere de la B. V. M. d'Abraham pour l'Archev. de Coloiza, en qualité de Grand-Vic.
(*L. S.*) Joannes Kyſs, *Electus Epiſcopus Auſarienſis, Epiſcopatuum Agrienſis & Nitrienſis Plenipotentiarius.*	*Jean Kyſs*, Evêque élu de... Plénipotentaire des Evêchés d'Agria & de Neytra.
(*L. S.*) Stephanus Kontor, *nomine Diœceſis Jaurinenſis quà Vicarius Generalis, idem nomine Diœceſis Canadienſis quà Plenipotentiarius.*	*Etienne Kontor.* pour le Dioceſe de Raab comme. Vic. Gral. & Plénip. du Dioceſe de Chonad.
(*L. S.*) Michael Kebell, *Electus Epiſcopus Temnenſis nomine Diœceſis Varadienſis quà Vicarius.*	*Miche Kebell*, Evêq. élu de... Pour le Dioceſe de Varadin. comme Vic. Général.
(*L. S.*) Adamus Gieredy, *Canonicus Ni-*	*Adam Gieredy*, Chan. de Neytra, & Plénip.

mittere, ſi quidem non minus grave vitium eſt Hæreſis, quàm cætera divinis legibus interdicta flagitia, quæ omnia divinæ Scripturæ, rationiſque ipſius naturali ductu comprobari à nobis liquidè poſſunt : ex quo illud eſt conſequens, ut quoniam ſancto Apoſtolo Paulo docente cognovimus, non licere mala facere, ut eveniant bona, nullo quantumvis gravi ac periculoſo urgente caſu, nullo cuivis boni publici prætextu, nullo quantumvis gravi metu falſæ Religionis libertatem & protectionem legibus ſancire poſſe.

la Doctrine de S. Paul de faire le mal, afin qu' en arrive du bien ; à que que péril que l'on s'exp ſe, quelque avantage, m me public, qu'il puiſſe réſulter, quoi qu'on ait craindre, rien ne peut l gitimer la liberté & la pr tection accordée à l'H réſie.

Atque ideò, ut externa taceamus, pii Reges Hungariæ S. Stephanus, S. Ladiſlaus, bella, & alii coronas, vitaſque ſuas in diſcrimen aduxerunt, ne hujuſmodi defectioni à veritate ſubſcriberent.

Et pour ne pas chercher des exemples hors des Annales de cette Monarchie ; que n'ont point fait, pour s'oppoſer à l'erreur, les Rois S. Etienne, S. Ladiſlas & autres Prédéceſſeurs de Votre Majeſté ? Les uns ont ſoutenu des guerres ſanglantes ; d'autres n'ont pas craint de s'expoſer à perdre leur Couronne & la vie même, plutôt que de refuſer à notre Sainte Religion la protection qu'ils lui devoient.

Et Arcadius Gainæ Ariano petenti libertatem ſuæ Sectæ, jacturam imperii ſe facere malle, dixit, quàm petitioni acquieſcere, ejuſque conſtantiam Deus probari ſibi mirabiliter declaravit, nam ut Soquomenus lib. 8. cap. 4. recenſet, cùm irritatus Gai-

Votre Majeſté n'ignore pas la réponſe auſſi chrétienne qu'héroïque que fit Arcadius à Gaïnas, qui exigeoit de lui qu'il tolérât l'Arianiſme dans ſon Empire. J'aimerois mieux, lui répondit cet Empereur Chrétien, de perdre ma Couronne que d'acquieſ-

nas

ea, qua par eſt, ſubmiſſione ſuggerant.

Loi de Dieu condamne, mais encore de donner aux Rois même, qui reconnoiſſent l'Egliſe pour leur Mere, les conſeils qu'ils jugent les plus propres à aſſurer leur ſalut, ſans jamais, néanmoins s'écarter en rien de la ſoumiſſion qu'ils leur doivent.

Idcircò Majeſtati Veſtræ ſignificandum cenſuimus, poſſe quidem Majeſtatem Veſtram paſſim graſſantes, & ſeveriſſimè omnia depaſcentes in Hungaria Hæreſes impunitas tollerare, zizaniamque ad meſſem uſque creſcere ſinere, quandò evellere illas, aut omninò, aut certè ſine graviori, periculoſiorique motu non poteſt.

C'eſt pourquoi, Sire, plongés dans l'affliction, & l'ame pénétrée de douleur, nous avons cru devoir repréſenter à Votre Majeſté que, s'il eſt des cas, où elle puiſſe tolérer l'Héréſie, & ne pas en punir les Auteurs, malgré les ravages effrayans que ce Royaume auroit à en appréhender : s'il peut être permis de laiſſer croître l'ivraie juſqu'à la moiſſon, lorſqu'on ne peut l'arracher ſans s'expoſer évidemment à de nouveaux troubles, & à de plus grands malheurs; cependant l'Autorité Royale ne peut dans aucun cas s'étendre juſqu'à autoriſer l'erreur, lui accorder la protection des Loix, ni même en permettre le libre exercice.

Tamen legibus, ac articulis liberam, ac patentem Hæreſibus portam patefacere, earumque liberi exercitii defenſioni patrocinium, protectionemque ſuam promovere non magis poſſe, quàm poſſit homicidiorum, aliorumque; lege divinâ interdictorum ſcelerum libertatem concedere, protectionemque pro-

Non, Sire, Votre Majeſté ne peut pas plus protéger l'Hérétique que l'homicide & les autres ſcélerats dont Dieu condamne les forfaits ; puiſque l'Héréſie eſt un crime également énorme. L'Ecriture Sainte l'atteſte, & la raiſon ſeule le démontre. De-là il s'enſuit que n'étant jamais permis, ſelon

ranos ac Calviniſtas nullam in ſuis ditionibus Religionem tolerare præter ſuam, intereà verò catholicæ veritatis propugnatores patentem erroribus viam complanare.

mée à l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, que les Princes Catholiques, protecteurs nés de cette même Egliſe, ouvrent la porte à l'erreur, & l'introduiſent dans leurs Domaines, tandis que nous voyons nos freres proſcrits de tous les Etats Calviniſtes & Luthériens?

Quæ cùm ità ſint, Majeſtatem Veſtram Sacratiſſimam obſecramus per miſericordiam Dei, per animæ ſuæ ſalutem, per inclytæ Domûs Auſtriacæ illibatam fidem, per æternum poſteritatis de Majeſtate Veſtra judicium, ut hanc libertatem Religionis omnibus legibus regni noſtri contrariam concedere, articuliſque inſcribi non patiatur, ſed contenta ſit Majeſtas Veſtra tolerare, quod corrigere non licet.

C'eſt pourquoi, nous prions Votre Majeſté par ce qu'il y a de plus ſacré, & par tout ce qui doit lui être le plus cher; par le zele qu'elle doit avoir du ſalut de ſon ame, par la Foi pure & inviolable, qui a toujours caractériſé l'Auguſte Maiſon d'Autriche, par le ſoin qu'elle doit avoir de ſa réputation, & de mériter l'approbation de la poſtérité : enfin, Sire, proſternés à vos pieds, nous vous ſupplions inſtamment de ne point autoriſer dans votre Royaume, une Religion, dont l'exercice eſt incompatible avec nos Loix. Si Votre Majeſté croit ne pouvoir point la proſcrire, qu'elle daigne au moins ſe borner à la tolérer, ſans l'appuyer.

Si verò, quod abſit, Majeſtas Veſtra aliter faciendum ſtatuerit, nos omnes ac ſinguli præfati capitula, conventus, cæterique omnium ordinum ſtatûs eccleſiaſtici in Hun-

Nous avons la plus ferme confiance que Votre Majeſté exaucera nos vœux & ſouſcrira à une auſſi juſte demande. Mais, ſi, contre toute attente, notre eſpoir venoit à être deçu,

coràm divina Ma-
, gloriosissimaque
ie Maria, omnibus-
horis Angelorum ac
orum Dei : item co-
Majestate Vestra, ac
mundo protestamur,
tm ecclesiasticum nun-
consensisse, nec con-
rum deinceps esse in
libertatis concessio-
atque adeò ante tre-
um divinæ Justitiæ
nal rationem anima-
quæ occasione hujus
tis æternæ damnatio-
djudicabuntur à se
cribere.

Nous, Prélats, Chanoines, Chapelains, Religieux, & chacun des Membres qui composent le Clergé de ce Royaume, nous protestons formellement & nous prenons à témoin le Roi des Rois, la glorieuse Vierge Marie, les Chœurs des Anges, toute la Cour céleste, Votre Majesté même & l'Univers entier, que le Clergé de Hongrie n'a jamais consenti, & que jamais il ne consentira à l'exercice libre & légal d'une Religion condamnée par l'Eglise ; & nous nous déchargeons devant Dieu de

rte de tant de milliers d'ames que l'erreur ne puera pas d'entraîner dans l'abîme.

gamus verò Majesta-
Vestram, ut hanc nos-
protestationem benignè
lementer suscipere di-
r ; Deus enim, qui
scrutatur & renes,
est, nullo alio fine
nostra reclamatio &
stratio à nobis profec-
quàm ut nostræ im-

Daignez, Sire, ne pas vous offenser de la présente Protestation. Le Souverain scrutateur des cœurs nous est témoin, que notre salut, & celui des ames confiées à nos soins, sont le seul motif qui nous force à cette démarche.

is, quos Deus animarum saluti procurandæ præ-
, deindè verò etiam cæterorum conscientiæ saluti
ulemus.

e cætero Majestatem
ram diù, feliciterque ac
è favente Deo impe-

Agréez, Sire, les vœux sinceres & ardens que nous faisons pour que votre Re-

rare, votis omnibus ac ſuffragiis, contendimus.

SACRATISSIMÆ REGIÆQUE MAJESTATIS VESTRÆ.

gne ſoit long; & que l
teur de tout bien cor
Votre Majeſté de ſes
abondantes bénédicti

Capellani ab univerſo ſtatu eccleſiaſtico à ſubſignandis delecti.

Etoient ſignés les C
miſſaires délégué
le Clergé de H
grie.

(*L. S.*) Franciſcus, *Cardinalis Strigonienſis.*

François, Cardinal
chevêque de G

(*L. S.*) Nicolaus Micacius, *Epiſcopus Varadienſis.*

Nicolas Micacius, l
que de Varadin.

(*L. S.*) Demetrius Napragii, *Epiſcopus Jaurinenſis.*

Demet. Napragii, l
que de Raab.

(*L. S.*) Petrus Radovich, *Epiſcopus Vaczienſis*

Pierre Radovich, E
Watzen.

(*L. S.*) Ladiſlaus Majtheny, *Veteris Budæ Præpoſitus.*

Ladiſlas Majtheni, vôt de Bude.

(*L. S.*) Andreas-Carolus Vaſvary de Szalavar & Kapoinak.

André Ch. Vaſvar Szalavar & Kapo

(*L. S.*) Nicolaus Ballasffi, *Capituli Jaurinenſis nomine.*

Nic. Ballasffi, po
Chapitre de Ra

(*L. S.*) Mathias Submontanus, *proprio & Capituli Poſonienſis nomine.*

Math. Submontanu
le Chap. de Presb

Les Edits relatifs au Mariage, méritent une conſidération particuliere entre tous ceux qui ont porté l'alarme & la conſternation dans les Pays-Bas; parce qu'ils portoient ſur la baſe de la Conſtitution Civile, ſur la légalité de l'Union conjugale, ſur la légitimité des enfans; qu'ils entraînoient une infinité de conſéquences pernicieuſes, non-ſeulement par rapport à la Religion & à la Morale, mais par rapport à la paix des familles, la ſûreté des ſucceſſions; l'échéance des héritages, & une multitude d'objets qui tiennent à cet important article. Il eſt de fait, que les Mariages exécutés ſelon les nouveaux Edits ne ſont pas regardés comme légitimes par le Concile de Trente, ni par aucun Catholique qui ſe décide ſur les anciens & vrais Principes de ſa Religion. Un Philoſophe, un Proteſtant, a ſenti de quelle importance il étoit de ne pas bouger le genre de légiſlation auquel étoit ſoumis parmi les Chrétiens le nœud conjugal, & s'en eſt expliqué de cette ſorte. » Croyant, » dit Mr. de Luc, *Lettres Phyſiques & Morales, tom. I, pag. 48*, que la Phi» loſophie ne ſauroit rien enſeigner qui » ne ſe trouve dans la Religion, je vois

» au moins dans celle-ci, une Légiſl
» tion morale établie; & cela me parc
» être un bien précieux. On n'a pas r
» fléchi à ce qu'entraînent les chang
» mens de Légiſlation, quand on a che
» ché à ſe rejetter ſur cette mer ſans
» ve. Je ne préſenterai qu'un ſeul exempl
» pour faire ſentir à quoi un pareil de
» ſein expoſeroit l'humanité : c'eſt
» Mariage. J'ai frémi, chaque fois q
» j'ai entendu diſcuter ce point philoſ
» phiquement. Que de manieres de voi
» Que de ſyſtêmes ! Que de paſſions
» jeu ! Combien l'objet ne paroît-il p
» différent au même individu, ſuivant l
» poſitions où il ſe trouve ! La Légiſl
» tion Civile y pourvoiroit, me dira-t-o
» -- Quand ? Par qui ? Cette Légiſlatic
» n'eſt-elle pas entre les mains des Hor
» mes ; c'eſt-à-dire, de ces mêmes inc
» vidus, dont les idées, les vues, l
» principes, changent ou ſe croiſent
» Voyez les acceſſoires de ce grand o
» jet qui ſont laiſſés à la Légiſlation C
» vile ; étudiez leur Hiſtoire, & vous ſe
» tirez à quoi tiendroit le repos des F
» milles, & celui de la Société. -- Co
» bien donc n'eſt-il pas heureux, que
» ce point, nous ayons une grande L
» miſe au-deſſus du pouvoir des Hor
» mes ! Si elle eſt bonne, gardons-nc

» de la mettre en danger, en la faiſant » changer de ſanction. Et s'il eſt des in- » dividus qui ſoutiennent, & ſoutiennent » fortement, qu'elle eſt déteſtable, ne » fortifient-ils pas ma theſe ? Car il y a » une multitude de gens qui croient cette » Loi très-ſage & très-bonne, & qui diſ- » puteroient perpétuellemeut contre eux. » La Société ſe diviſeroit donc ſur ce » point, ſuivant la prépondérance des avis » en divers lieux. Cette prépondérance » changeroit par toutes les cauſes qui » rendent la Légiſlation Civile variable ; » & ce grand objet, qui, par les rela- » tions des individus d'Etat à Etat, & » pour le repos & le bonheur de la So- » ciété, exige le plus éminemment uni- » formité & conſtance, ſeroit le ſujet per- » pétuel des querelles les plus vives. Com- » bien la Société ne doit-elle donc pas à » la Religion, d'avoir mis l'exiſtence de » cette Loi au-deſſus du pouvoir des hu- » mains ! Je ne ſerois pas embarraſſé de » multiplier les exemples des ſervices im- » menſes que reçoit la Société, d'un Code » fondamental de Morale, qui ne ſoit pas » entre les mains des hommes «. *A ces Réflexions d'un Philoſophe, d'un Proteſtant, joignons celles d'un Homme que l'Egliſe de France regarde comme* le dernier des Peres. » Que l'on ſe mette à raiſonner, dit

» Boſſuet, ſur la Doctrine des Mœurs, » ſur la Chaſteté, ſur le Mariage, où » n'ira-t-on pas? N'a-t-on pas vu la » Polygamie enſeignée par les Proteſtans, » & en ſpéculation & en pratique?.... » Mais quand on en ſera là, que ſera-ce » que ce *bon ſens* dans les Mœurs, ſinon » ce qu'il plaira à un chacun?... Il fau- » dra réduire tout à la généralité de l'a- » mour de Dieu & du prochain, en quel- » que ſorte qu'on l'applique & qu'on le » tourne après cela.... Combien ont dog- » matiſé les Anabaptiſtes & autres en- » thouſiaſtes, ſur les ſermens, ſur les châ- » timens, ſur la maniere de prier, ſur » les Mariages, &c? « *Hiſt. des Variat.*

Nous avons montré ailleurs, que dans les principes des nouveaux Edits toutes les abominations du Paganiſme pouvoient être reproduites ſans ſcrupule & ſans reproche; qu'il n'y avoit point d'excès en fait de mœurs qui ne pût être juſtifié; que toutes les maximes de l'Evangile touchant la ſainteté & l'indiſſolubilité du Mariage étoient nulles & de nul effet (a), *puiſque l'explication & l'obſervation n'en eſt pas confiée aux Tribunaux ſéculiers, auxquels les nouvelles Ordonnances abandonnent les Regles,*

(a) *Voyez le* deuxieme Recueil, *Partie Eccléſiaſt. p.* 172, *& le* troiſieme Recueil, *Partie Eccléſiaſt. p.* 95.

les Obſtacles & les Diſpenſes relatives aux liens ſacrés & importans où tient la réproduction des hommes. Cette Obſervation eſt tellement invincible, qu'un jeune Avocat ayant voulu inconſidérément juſtifier & commenter les nouveaux Edits, a dû s'engager dans un tiſſu d'abſurdités & de blaſphêmes, qui a révolté toutes les ames raiſonnables & honnêtes. Avant lui, un Faiſeur de Plan de Légiſlation (a), *ayant mis également de côté les Loix de l'Evangile & de l'Egliſe, avoit éprouvé le même embarras, & s'étoit vu obligé d'adopter les mêmes déteſtables conſéquences. Ames pures & chaſtes, pardonnez à la néceſſité le plus court ſommaire poſſible que je fais de quelques Articles de cette infamie, digne pendant de celle du jeune étourdi de H.*

» les loix contre l'inceſte ſont des loix » de bienſéance, mais la Nature n'y ré- » pugne pas.... L'Ancien Teſtament nous » en laiſſe des traces. Voyez l'Hiſtoire de » Loth.... Les Romains ennemis des Per- » ſes prétendirent que chez eux les mè- » res couchoient avec leurs fils, & que » pour parvenir au rang de Mages, il » falloit naître de cet accouplement.... » En France on n'a aucune peine contre

(a) Plan de Légiſlation ſur les Matieres Criminelles. A Amſterdam, chez Vlam, 1778.

» ce délit; cependant il eſt des Tribunaux » qui ont fait brûler le pere & la fille.... » Je ne porterai aucune peine ſur l'inceſ- » te, juſqu'à ce que toutes les Nations » ſoient d'accord ſur ce fait avec la rai- » ſon « *Pag.* 144. -- » La ſodomie eſt » plutôt une dépravation de goût qu'un » crime, à moins qu'on ne corrompe de » jeunes enfans.... On nous dit que So- » crate & Céſar, l'honneur de leur ſie- » cle, ſe déshonorerent par cette turpi- » tude. Conſtantin II & Conſtance firent » des loix ſéveres contre la ſodomie, & » *criminaliſerent* ce que le vainqueur de » Rome chérit & ce qu'Adrien diviniſa. « *Pag.* 148. -- *Tant il eſt vrai que lorſqu'en fait de Morale, & ſur-tout dans un point de Morale auſſi important que celui de l'union conjugale, cette grande baſe de la Société, on ſe dirige ſur d'autres principes que ceux que Dieu lui-même a établis; des erreurs ſucceſſives amenent enfin une pleine obſcurité, & pour me ſervir des termes de l'Apôtre*, des abominations qui mettent l'infamie & l'opprobre dans nos perſonnes mêmes & notre ſubſtance corporelle (*a*).

Au premier moment de ſurpriſe & de

(*a*) *Tradidit illos Deus in immunditiam : ut contumeliis afficiant corpora ſua in ſemetipſis.* Rom. I. 24.

conſternation que produiſirent aux Pays-Bas les Edits ſubverſifs du Mariage chrétien, un homme connu écrivit en ces termes à un des plus grands Magiſtrats de ces Provinces : » Seroit-il poſſible que vous » fuſſiez perſuadé que contre le Décret » formel, contre *l'anathéme* d'un Concile » Général, reçu chez nous depuis ſon » exiſtence ſans aucune eſpece de contra- » diction ou de doute (*a*), un Curé peut » à l'arrivée d'une Ordonnance quelcon- » que de l'Autorité ſéculiere, marier ſes » paroiſſiens ſur de nouvelles regles ? » qu'il peut de ce moment rejetter les » Canons les plus anciens & les plus conſ- » tamment pratiqués, & cela dans la ma- » tiere la plus grave, la plus importante » chez les Chrétiens, ſavoir les Sacremens » & l'union conjugale ? Auriez-vous été

(*a*) On a vu d'ignorans Ecrivailleurs (car que voit-on aujourd'hui autre choſe dans le monde littéraire & même dans le monde prétenduement ſavant & théologique ?) alléguer que le Concile de Trente, quant à la Diſcipline, n'étoit pas reçu dans les Pays-Bas. Mais l'aſſertion *que l'Egliſe a le pouvoir de fixer des empêchemens dirimans*, eſt un pur & vrai Dogme, & non pas une affaire de Diſcipline (quoique l'uſage, l'application & l'exercice déterminé de ce pouvoir appartienne à la Diſcipline). Et ſans nous arrêter à examiner ſi le Concile de Trente n'eſt pas reçu dans les Pays-Bas, pour la Diſcipline (ce qui eſt très-faux), nous nous contenterons d'obſerver que c'eſt tant pis pour nos Réformateurs : car ce Concile a diminué le nombre des empêchemens dirimans, qui ſubſiſte en entier pour ceux qui n'en reconnoiſſent pas les Canons diſciplinaires.

» perſuadé ſur la parole de l'hétérodoxe » Launoy (*a*) & de l'ignorant le Plat, » que l'Égliſe Catholique n'a aucune inſ- » pection ſur le Mariage de ſes enfans, » qu'elle n'a pas le pouvoir d'y mettre » des empêchemens, & cela non-ſeule- » ment contre l'anathême prononcé au » Concile de Trente, mais contre la ſim- » ple notion des mœurs chrétiennes & » de la pureté évangélique ? Car ſi l'E- » gliſe n'a pas ce pouvoir, il n'y a pas

(*a*) Launoy a pris cette opinion du ſchiſmatique *de Dominis*; elle étoit parfaitement aſſortie à ſon eſprit bizarre, paradoxal & faux. Indépendamment de ſon oppoſition aux déciſions de l'Égliſe & de ſon attachement à un parti fourbe & dangereux, il avoit quelque choſe de ſiniſtre dans le caractere qui ſe décéloit ſur ſa phyſionomie. On ſait que pour ſauver l'honneur de ſa mémoire, on fut obligé de brûler un écrit dont l'objet ne fut jamais bien connu. Ayant un différent avec le Pere Nicolaï, Dominicain, très-honnête homme & bon Religieux, il eut la brutalité de dire, qu'*il craignoit plus ſon canif que ſa plume.* Adrien de Valois le peint comme une ame lâche & adulatrice, comme un paraſyte importun & de la plus ferme contenance. „ *Quotidie*, dit-il, *ad optimatum menſas non invitatus accedis, quotidie procerum patinas lingis, & tu quidem eos amicos ac etiam admiratores tuos arbitraris, cùm plerique te adverſentur, ſpernantque & irrideant, improviſò venientem excipiant inviti, quoniam horeſtè excludere, domove expellere nequeunt. Horum è procerum convivatorumque tuorum numero quidam, magno vir ingenio, magnaque virtute, nuper interrogatus ab amico, quid ita Launojum petulantis linguæ & calami ſcriptorem menſâ ſuâ dignaretur; ita reſpondit: quid faciam? hunc ego hominem amare non poſſem, ſed moleſtum effugere non valeo; diſcedentem è curiâ in extremis gradibus ſtans diligenter obſervat* ». Adr. Val. *Def. diſſert. de Baſilicis.* On trouve le même paſſage dans les Œuvres de Launoy, *t.* 4, *part.* 2, *fol.* 361.

» d'abomination en fait de *copula* que la
» Puiſſance ſéculiere ne puiſſe établir. «
—— » Il n'eſt pas difficile de comprendre,
» *écrivoit dans le même tems un Magiſtrat*
» *auſſi bon Chrétien que profond Juriſcon-*
» *ſulte*, combien il eſt dangereux de tou-
» cher à cet Article, & que le Mariage
» ne peut paſſer de la Légiſlation Reli-
» gieuſe à la Légiſlation Civile, ſans cauſer
» dans l'Etat des troubles interminables.
» Non-ſeulement, dans quelque tems nos
» enfans ſeront regardés comme illégiti-
» mes par les Nations qui ont conſervé
» le Concile de Trente, & l'ancienne
» doctrine de l'Egliſe, mais il réſultera
» de cette différence d'opinions dans une
» matiere qui ne ſauroit avoir chez tous
» les Peuples une trop grande uniformi-
» té, des procès humilians & odieux. De
» plus, un jour le Souverain mieux in-
» formé (je ne doute pas d'un moment
» que ce jour n'arrive), voudra rétablir
» les choſes ſur les anciennes & véritables
» notions; & vous jugez l'étrange em-
» barras qui réſultera de tant de préten-
» dus mariages. Ce n'eſt pas un Launoy,
» un le Plat qui rendront valide, ce que
» toute l'Egliſe Catholique, *le grand Par-*
» *lement des Chrétiens*, comme diſoit Mo-
» rus, a déclaré nul, ce qui eſt nul dans
» tous les Royaumes Chrétiens, dans l'eſ-

» prit de tous les Théologiens qui ont
» d'autres regles que la lâcheté, l'ambi-
» tion & l'intérêt. Et ſi par malheur on
» n'ouvroit jamais les yeux ſur cette er-
» reur fondamentale, ſi on pourſuivoit
» avec roideur & d'une maniere conſé-
» quente les principes adoptés, dans quel-
» les horreurs ne ſerions-nous pas préci-
» pités par degrés ?

Les Lettres & Repréſentations que nous donnons ici ne tombent pas ſur la ſubſtance de l'Edit, qui tend à faire du Mariage une choſe purement civile, à vouloir ſéparer le Mariage du Sacrement, comme ſi le Mariage des Chrétiens, quand même il ne ſeroit pas Sacrement, pouvoit être ſouſtrait aux Loix de la Religion & de l'Egliſe (Voyez le 3e. vol. p. 95.) ; *les Evêques n'ont pas oſé prendre le mal à ſa ſource, ils n'ont tâché que de parer au coup qu'on leur portoit directement, en les obligeant de diſpenſer ou de marier, contre les Loix de l'Egliſe univerſelle. C'eſt là-deſſus qu'ils tâchent de mettre leur conſcience en repos, en s'adreſſant tantôt au Gouvernement & tantôt au Souverain Pontife. Cependant l'embarras où l'on mettoit les Evêques, n'étoit qu'une illuſion momentanée ; puiſque le deſſein étant formé d'enlever à l'Egliſe le pouvoir de conſtituer les empêchemens dirimans, toute eſpece de diſpenſe*

tant Epiſcopale que Papale devoit ceſſer. Auſſi, dans le méme tems qu'on ordonnoit à l'Univerſité de Louvain de ſoutenir en theſe, que l'Egliſe n'avoit point & n'avoit jamais eu, ſinon peut-être par l'indulgence ou la tolérance des Princes, le droit de mettre des regles à l'union conjugale des Chrétiens, on renvoyoit pour les diſpenſes aux Tribunaux Séculiers; de maniere que tel Mayeur de Village, ne ſachant ni lire ni écrire, & réduit à mettre une croix pour ſignature, diſpenſoit, ſans héſiter, des Loix de l'Egliſe univerſelle, & anéantiſſoit toutes les regles que les Conciles & les Pontifes avoient établies à cet égard. Mais pour ne pas nous arrêter plus long-tems à cette ſubverſion de principes, voici les Pieces par leſquelles les Evêques témoignoient leur embarras dans une matiere où le Mayeur étoit ſi fort à ſon aiſe.

LETTRE du Cardinal-Archevêque de Malines à Leurs Alteſſes Royales, du 25 Mars 1782.

MADAME, MONSEIGNEUR,

IL a plu à Vos Alteſſes Royales de m'adreſſer une Dépêche en date du 5 Décembre 1781, pour m'annoncer que Sa Majeſté avoit défendu à tous ſes Sujets de recourir dorénavant à Rome pour obtenir des diſpenſes dans les empêchemens du Mariage, voulant qu'en pareil cas ils prennent leur recours

aux Evêques Diocéſains, & que ceux-ci accordent ces diſpenſes de leur propre chef, & ſans aucune influence d'une Puiſſance étrangere.

Or, toujours porté à ſeconder en toute occaſion les intentions de Sa Majeſté, & me conformer à ſes ordres, je me ſuis auſſi-tôt appliqué à examiner toute cette matiere avec la plus grande attention, en cherchant dans les lumieres des plus ſavans Théologiens & Canoniſtes du Pays, que j'ai conſultés, des éclairciſſemens & des moyens à pouvoir appaiſer ma conſcience inquiete ſur l'étendue de mes pouvoirs à cet égard.

Je ne cacherai pas même à Vos Alteſſes Royales, que pour me mettre tout d'un coup à même de pouvoir accorder ces diſpenſes ſans aucun remords, j'ai demandé au Souverain Pontife une extenſion plus ample des facultés accordées aux Evêques de ce Pays-ci, bornées à de certains dégrés & circonſtances.

Mais comme le Saint Pere n'a pas cru pouvoir ſatisfaire à ma demande, ſans que cela ne tirât à conſéquence, & que d'un autre côté les avis des Théologiens & des Canoniſtes ſe ſont trouvés partagés entre le pour & le contre, il ne m'a point été poſſible d'y trouver de quoi me convaincre que je pouvois ſans riſque uſer d'un Droit dont, ſelon les Auteurs qui ſont pour la négative, les Evêques n'ont jamais joui; l'Hiſtoire de l'Egliſe ne fourniſſant pas même un ſeul exemple d'un Evêque, qui ait pris ſur lui de diſpenſer indifféremment & de ſa propre autorité dans les empêchemens dirimans du Mariage, qui établis ou adoptés par l'Egliſe univerſelle, ſurpaſſent les pouvoirs ordinaires des Evêques particuliers, conformément au principe de Droit généralement reçu, que l'inférieur ne peut rien, dans une Loi portée par une autorité ſupérieure; principe conſtaté à l'égard des diſpenſes, dont il s'agit, par une Diſcipline générale de cette même Egliſe Univerſelle, qui depuis des ſiecles n'a reconnu

reconnu que dans ſon Chef ſeul le pouvoir illimité de les accorder.

Ces réflexions, jointes aux autres argumens ſolides que ces Auteurs alléguent pour appuyer leur opinion, répandent pour le moins ſur l'opinion contraire, & par conſéquent ſur le Droit des Evêques, un doute raiſonnable & très-bien fondé : or ce doute une fois ſuppoſé, j'avoue que je me trouve entiérement convaincu, qu'il ne m'eſt aucunement permis d'en courir les riſques dans la pratique, ſurtout s'agiſſant ici d'un Sacrement, dont la validité ne ſauroit dans aucun cas être licitement expoſée à l'incertitude, ni le bien-être des Contractans aux ſuites terribles de ces conteſtations fâcheuſes, qui ne manqueroient pas de s'élever tôt ou tard, ſi un état auſſi important à la Religion, auſſi bien qu'à la Société civile, fût jamais ſujet au moindre doute.

Je croirois donc manquer tout à la fois à ce que je dois au ſaint Miniſtere & aux avantages tant ſpirituels que temporels des Sujets de Sa Majeſté commis à mes ſoins, ſi j'oſois me ſervir d'un pouvoir douteux, pour autoriſer de mon propre chef leurs Mariages dans les degrés de Parenté prohibés par l'Egliſe ; tandis que dans une affaire de cette importance, & d'une ſi dangereuſe conſéquence, on ne doit & on ne peut agir que d'après des principes ſûrs, certains & inconteſtables.

Je ne ſaurois cependant diſconvenir qu'il ne ſe ſoit gliſſé dans l'expédition des diſpenſes demandées à Rome quelques abus, tant quant aux moyens, dont certains Agens ſe ſervoient quelquefois pour les obtenir, que relativement aux fraix ſouvent trop conſidérables, qu'il falloit y employer ; je ſuis même perſuadé que le redreſſement de ces abus a été le vrai motif de la réſolution de Sa Majeſté : mais ces abus, quelque crians qu'on veuille les ſuppoſer, ne ſauroient jamais donner aux Evêques plus de juriſdiction & de pouvoir qu'ils en ont réellement ; & il eſt à préſumer, qu'ils ſeroient bientôt efficacement

réprimés, ſi Sa Majeſté daignoit ſe concerter là-deſſus avec le Souverain Pontife, qui concourra certainement volontiers avec Elle pour épargner aux Fideles ſes Sujets, tant d'embarras & de fraix onéreux. J'oſe eſpérer même, que l'entrevue actuelle de ces deux auguſtes Perſonnages, produira, outre les autres effets ſalutaires pour la paix de l'Egliſe, encore celui d'une parfaite intelligence ſur cet objet, qui mettra les Evêques dans le cas de pouvoir en toute ſûreté de conſcience ſe conformer aux intentions de Sa Majeſté.

Je ſupplie Vos Alteſſes Royales, de vouloir faire parvenir au pied du Trône les vifs regrets que je reſſens, de ne pouvoir, comme je le déſirerois, remplir les déſirs du Monarque ſur un point où ma conſcience me reprocheroit ſans ceſſe d'avoir agi contre ma propre conviction.

J'ai l'honneur d'être avec un profond reſpect.

MALINES, le 25 de Mars 1782.

LETTRE de ſon Eminence au Nonce de Bruxelles traduite de l'Italien.

MALINES le 17 Décembre 1781.

VOTRE S. Illuſtriſſime verra par les Dépêches ci-jointes qui nous ont été adreſſées par le Gouvernement de Bruxelles dans quels embarras ſe trouvent les Evêques des Pays-Bas, leſquels pleins de reſpect & de ſoumiſſion pour le Siege Apoſtolique, ſe trouvent dans la triſte néceſſité de n'en pouvoir donner des marques publiques, ſans s'expoſer eux-mêmes, leurs Paroiſſiens & leurs Egliſes, à l'indignation du Souverain, qui leur a fait déclarer ne vouloir, qu'on admette aucune diſpenſe de Rome touchant les Ma-

riages, & cela dans des termes ſi déciſifs, qu'il n'y a rien à eſpérer, mais tout à craindre.

C'eſt pourquoi d'après le conſentement formel de Mr. l'Evêque d'Anvers, & celui raiſonnablement préſumé de mes autres Confreres, je prie Votre Excellence au nom de tous, de nous mettre aux pieds de Sa Sainteté & de la ſupplier de nous accorder, par un effet de ſa bonté & de ſa ſollicitude paternelle, au moins pour un certain tems limité, la faculté néceſſaire de pouvoir diſpenſer au troiſieme & quatrieme degré tant ſimple que mixte, de conſanguinité & d'affinité, non-ſeulement *cum pauperibus*, mais auſſi avec ceux qui ne le ſont pas, *& in cognatione ſpirituali etiam inter levantem & levatam ;* de plus de nous preſcrire à cet effet telle formule qu'elle jugera la plus convenable, laquelle d'une part n'attaque pas l'Edit rigoureux de Sa Majeſté, & d'autre part faſſe voir la dépendance que nous devons & dont nous faiſons tous profeſſion envers le Siege de St. Pierre.

Nous ſommes très-perſuadés que Votre Excellence connoiſſant notre embarras, s'empreſſera d'appuyer notre humble demande à Sa Sainteté, comme le ſeul moyen de concilier la conſervation de ſon autorité avec la paix ſi déſirable de l'Egliſe.

Je baiſe avec une ſincere affection les mains de Votre Excellence, &c.

LETTRE du Cardinal Secrétaire d'Etat au Nonce de Bruxelles.

ROME, le 12 Janvier 1782.

C'A été une grande conſolation pour le St. Pere qui a de toute part tant de chagrins, d'apprendre par la Lettre de V. S. Illme. la diſpoſition ferme & unanime où l'Eminentiſſime Archevêque de Malines & ſes Collegues ſont de ne donner aucune atteinte à la Diſcipline de l'Egliſe, ſelon laquelle le droit d'ac-

corder des diſpenſes de Mariage n'appartient qu'au St. Siege.

L'intention de Sa Sainteté, eſt que vous témoigniez de ſa part au Cardinal, avec quelle ſatisfaction & applaudiſſement elle enviſage la réſolution juſte & pleine de zele qu'il a manifeſtée. Au ſurplus elle ſe repoſe ſur votre prudence du ſoin de choiſir le tems convenable pour remplir cette commiſſion, afin que la juſtice que le Saint Pere rend à Son Eminence dans cette conjoncture, ne lui attire aucun déſagrément. De tout ceci V. S. Illme. conclura aiſément combien Sa Sainteté ſeroit charmée de déférer à la demande du Cardinal & de ſes Collegues, ſi d'après les plus ſérieuſes réflexions, on n'y trouvoit pas des difficultés inſurmontables. Si on conſidere la choſe ſous le point de vue d'une grace que l'on demande, V. S. Illme. voit bien qu'il ne s'en agit pas moins de déroger à un point général d'une Diſcipline très-ancienne, & que tout changement à cet égard autoriſé par le St. Siege dans les Etats de Sa Majeſté Impériale, en ameneroit bientôt un pareil dans tous les Etats des autres Princes Catholiques. Si on conſidere la choſe comme une précaution de prudence, pour mettre en ſûreté la conſcience des Evêques, dans cette ſuppoſition la ſource d'où l'on auroit tiré la faculté légitime de diſpenſer, devant être ignorée, il en réſulteroit un ſujet d'étonnement & de ſcandale, puiſque la diſpenſe ſembleroit être une ſuite néceſſaire de l'Edit de l'Empereur, ainſi dans un for ou dans un autre, elle n'auroit point le caractere propre à la rendre valide & irréprochable. Une conſidération qu'il ne faut pas omettre, c'eſt que les Evêques, en ſe conformant à l'Edit Impérial, approuveroient tacitement le pouvoir que s'arroge la Puiſſance laïque au ſujet des réglemens & des changemens de la Diſcipline Eccléſiaſtique.

Enfin ſa Sainteté ayant fait répondre à peu près en mêmes termes à pluſieurs Evêques d'Allemagne & d'Italie qui avoient eu recours à elle pour le même cas,

V. S. Illuſtriſſime comprend bien qu'on ne peut changer de ſyſteme ſans être taxé d'inconſtance & d'une partialité déplacée. Dans la réponſe que vous ferez à S. Eminence, vous voudrez bien appuyer ſur cette réflexion qui mérite une attention particuliere, à cauſe du plan d'uniformité que Sa Sainteté s'eſt faite & dont il n'eſt pas à propos qu'elle s'écarte. La derniere obſervation du St. Pere, & que V. S. fera bien remarquer, eſt que l'Edit Impérial a deux parties; la premiere a pour objet la défenſe expreſſe de faire uſage des diſpenſes de mariage accordées par Rome ou par tout autre que l'Ordinaire; & voila ce à quoi on ne peut contrevenir ſans s'expoſer à des inconvéniens qu'il faut éviter. Auſſi Sa Sainteté eſt loin de vouloir permettre que qui que ce ſoit s'y expoſe. L'autre partie de l'Edit roule ſur l'inſinuation faite aux Evêques d'accorder *jure proprio* les diſpenſes que l'on obtient de Rome. Eh quoi! aura-t-on lieu de craindre qu'un Souverain protecteur & défenſeur de l'Egliſe, accablé du poids de l'infortune tel Evêque ou les Evêques qui convaincus qu'ils n'ont pas le pouvoir ſuſdit, s'abſtiendroient d'en faire un uſage, qui ſeroit arbitraire, quand même ils auroient le pouvoir en queſtion, & qui interpellés tout au plus ſur le non uſage dudit pouvoir, montreront avec modération & reſpect la ſource d'où il découle.

Tel eſt le fond de la réponſe que V. S. pourra faire à l'Eminent Archévêque de Malines; elle l'aſſaiſonnera de maniere à le perſuader des raiſons qui motivent le refus du St. Pere, & en même tems à le convaincre du regret qu'a Sa Sainteté de ne pouvoir ſeconder les vœux de ce reſpectable Cardinal.

Quant à l'autre Edit touchant les Ordres Religieux, quoiqu'il ſoit différent en partie de celui qui a été publié précédemment en Allemagne & dans la Lombardie Autrichienne, l'un & l'autre s'accordent en ſubſtance à rompre les liens qui les attachent à des Superieurs-Généraux étrangers, & à les ſoumette à la juriſdiction des Ordinaires reſpectifs; au moyen de quoi les exemp-

tions ſont entiérement abolies : j'ai en conſéquence de la peine à croire que le Bref ſuppoſé de Jules III s'étende ſi loin. J'ai cherché inutilement à en vérifier l'exiſtence & l'emploi. Pour votre direction, j'ai à vous prévenir que ſur cet Article le St. Pere s'eſt bien gardé d'autoriſer les Généraux réſidants à Rome à accorder aux Provinciaux & Supérieurs locaux la faculté de ſe conformer en ſûreté de conſcience aux nouvaux Réglemens ; qu'au contraire il les a excités à rappeller à leurs inférieurs les promeſſes ſolemnelles qu'ils ont faites à leur Profeſſion, & à les avertir qu'en ſe départant de la ſubordination à leurs Superieurs-Généraux, ils ne ſeront plus Membre de l'Inſtitut approuvé par le S. Siege, & ne participeront plus aux graces, indultes, & privileges accordés à leurs Inſtituts primitifs.

CARDINALIS-ARCHIEPISCOPI Mechlinienſis ad Summum Pontificem Litteræ.

BEATISSIME PATER,

INTER Edicta Cæſarea quæ multam ſollicitudinem Epiſcopis Belgii procreant, non minimum locum illud habet, Beatiſſime Pater, quod diſpenſationes matrimoniales concernit, vult enim Cæſarea Sua Majeſtas ut Epiſcopi præfatas diſpenſationes proprio ſuo jure & ex plenitudine miniſterii ſui deinceps largiantur : prohibet omnibus ſuis ſubditis, ne Romam aut aliò pro iis impetrandis recurrant, declarando ſic impetratas pro nullis habendas eſſe, eosque qui recurſum habuerint mulcta mille florenorum puniendos ; ac demùm privationem fructuum ſuorum beneficiorum comminatur Paſtoribus, ſi Matrimonio junxerint aut jungi permiſerint illos qui aliam quam Ordinarii ſui diſpenſationem exhibuerint. Inſuper nullam circa hæc omnia ſperari poſſe mutationem, indicant Litteræ encyclicæ, ex ſpeciali juſſu Cæſaris per Sereniſſimos, Principes

Belgii Gubernatores Supremos ad nos datæ, quibus admonemur, id firmiter apud animum ſuum ſtatuiſſe Cæſaream Majeſtatem, nullam excuſationis ſpeciem ſuper hoc puncto admittere; ſed contra mediis quibuscumque, Summo Principi a Deo collatis, reſolutionem hanc ſuam tueri ſe velle. Ex quibus verbis abundè pateſcit, non tantùm omnem remedii ſpem ablatam eſſe, ſed inſuper extrema quævis timenda, ſi Principis voluntati reſiſtatur.

In hoc igitur intricatiſſimo rerum ſtatu, ad Sanctitatem tuam, Beatiſſime Pater, recurrendum duximus, vota noſtra cum omni animi dimiſſione expoſituri. Quod antequam faciamus prætermittere hîc liceat, totum illum terrarum tractum, qui nunc Belgium Auſtriacum dicitur, olim reſpectivè pertinuiſſe ad Diœceſes Cameracenſem, Leodienſem, Tornacenſem & Morinenſem, antequam Summus Pontifex Paulus IV anno 1559 novas ibidem Epiſcopales Sedes erexerit, per quam erectionem Diœceſis Iprenſis à Morinenſi divulſa fuit: Gandavenſis & Brugenſis à Tornacenſi: Namurcenſis & Ruremundana à Leodienſi: Mechlinienſis autem & Antverpienſis maximam ſui territorii partem à Cameracenſi; alteram à Leodienſi mutuatæ ſunt.

Porrò ex diſpenſationibus quas jure Ordinarii etiammùn concedunt Leodienſis & Tornacenſis Antiſtites, & ex iis quas conceſſit antiquitùs Cameracenſis, evidens fit, Epiſcopos per totum illum tractum Belgii, qui nunc Imperatori ſubditur, ampliſſimam exercuiſſe in hâc materiâ poteſtatem uſque ad præfatum annum 1559, quin & adhuc hodie Tornacenſis Epiſcopus pergit jure proprio diſpenſare in ſecundo gradu: Namuranus verò in ſecundo mixtim cum tertio & reliquis inferioribus diſpenſat; non alio certè fundamento, quàm quod Namurcenſes Epiſcopi, (quorum Diœceſis antea ſub Leodienſi continebatur) eodem jure, quod Leodienſis habebat Epiſcopus, perrexerint uti: quod ſi etiam apud ſex reliquos Epiſcopos conſuetudine invaluiſſet, pro magna parte ab ea, qua nunc premi-

mur, anxietate eſſemus liberati. Quiſque enim noſtrûm eaſdem exerceret poteſtates quæ competebant antiquiori Sedi, cujus territorium occupat & ſic exempli cauſâ : Mechlinienſis & Antverpienſis diſpenſarent ad normam Leodienſis Epiſcopi in illa ſuæ Diœceſeos parte, quæ olim ad Leodienſem ſpectabat. Nec deerant poſt Erectionem novarum Sedium utrique Epiſcopo rationes judicandi id ſe poſſe : nam cùm ex parte Regis per totam Brabantiam Juriſdictio Epiſcoporum contentioſa iiſdem decorata maneret prærogativis, de quibus olim inter Carolum V & Epiſcopum Leodienſem conventum fuerat, poterant ſibi perſuadere primitivi dictarum Diœceſium Epiſcopi, etiam ex parte Pontificis Privilegia Leodienſium ab ipſis non eſſe ablata. Certò id ſibi perſuaſerunt Namurcenſes : conſtat etiam de Archiepiſcopis Mechlinienſibus eos aliquamdiù jure proprio diſpenſaſſe, idemque forſitan etiam de aliis reſpectivè Epiſcopis poſſet probari : ſed quidquid ſit, fatemur, hæc jam in deſuetudinem abiviſſe, ſive quod Prædeceſſores noſtri, ſuos Romam mittendo, difficiliores voluerint reddere diſpenſationes, & diſciplinam obſervare uniformem, ſive quod putarent tutius eſſe (prout revera erat) non niſi vi facultatis, expreſſè ab Apoſtolica Sede obtentæ in ejuſmodi diſpenſationibus procedere.

Hæc non eo animo dicimus, Sanctiſſime Pater, quaſi antiqua illa Epiſcoporum jura, quæ in Belgio viguerunt, vellemus in uſum revocare : abſit id procul à nobis, qui cuperemus quàm maximè, ut liceret nobis tranquillè, more jam ſolito, diſpenſare vi facultatis delegatæ, cujus renovationem ſingulis quinquennis à Sancta Sede poſtulamus. Eâ igitur ſolùm intentione hæc Sanctitati tuæ proponimus, ut perſpectum habeat, quâ poteſtate non ita pridem Epiſcopi in Belgio Auſtriaco uſi fuerint, & etiamnum duo ex nobis utantur, ſperantes Sanctitatem Tuam, hâc forte ratione faciliùs promovendam, ut facultates illas, quibus nunc indigemus ſex alii, qui ſupersumus, Epiſcopi, gratioſè dignetur concedere.

Deſideramus ſcilicet, Beatiſſime Pater, in hâc diſpenſationum materiâ ſtrictè inhærere Decreto Tridentini Concilii ſeſſ. 24 de Reformat. Cap. 5. *In contrahendis Matrimoniis vel nulla detur omninò diſpenſatio, vel rarò : idque ex cauſa & gratis concedatur. In ſecundo gradu nunquam diſpenſetur, niſi inter magnos Principes & ob publicam cauſam.* Quo Decreto pro regula inviolabili poſito, ſupplicamus Sanctitati tuæ, ut, dum juſtam judicaverimus ſubeſſe cauſam, diſpenſare nobis liceat, cum illis qui in ſecundo mixto, aut alio inferiori conſanguinitatis vel affinitatis gradu ſeſe mutuò contingunt, parati (ſi ita velit Sanctitas Tua) renovationem facultatis, nobis in eum finem concedendæ, ſingulis quinquenniis, ut ante fieri ſolebat, expetere; nec minùs eſſemus parati qualemcumque formulam, quæ poteſtatem delegatam denotet, diſpenſationibus expreſſè inſerere; ſed arbitramur impoſſibile talem aliquam excogitare, quæ cum Edicto Cæſareo & Epiſtolâ ad nos ejus juſſu ſcriptâ combinari valeat.

Deſideria hæc noſtra ſtatim poſt promulgatum Edictum expoſuimus Reverendiſſimo Archiepiſcopo Emeſeno in hiſce partibus Nuntio Apoſtolico, qui mox ſuis oblatis officiis in ſe ſuſcepit eadem noſtro Nomine ad Sanctitatis Tuæ pedes deferre. Cùmque ex eo tempore, ob intimam, quâ Sanctæ Sedi addicti ſumus reverentiam, omnem prorſùs diſpenſationem negaverimus, murmurationibus quotidianis vexamur, quæ brevi in quærelas publicas erumpent; neque poterimus eo pede pergere poſt Feſta Paſchalia, niſi velimus haberi Edicti Regii contemptores.

Summo igitur animi mœrore affecti ſuimus, Beatiſſime Pater, dum nuper nobis retulit Præfatus Sedis Apoſtolicæ delegatus, Sanctitatem Tuam minimè placitis noſtris annuiſſe, quod profectò non ſperabamus cùm ea pro qua ſupplicavimus, facultatum ampliatio exiguum quid videatur, ſi comparetur cum ſummis illis, quibus alias exponemur malis. Hoc etenim ſolum à Sanctitate Tua requirimus, ut poteſtatem diſpenſandi cum pauperibus in tertio & quarto, quâ

nunc gaudemus, ad quaſcumque indiſcriminatim perſonas extendat, & ſemigradum, id eſt ſecundum, dum cum tertio mixtus erit, adjiciat; permittatque præterea ut in formula, ſub qua diſpenſabimus, non exprimatur, an ex conceſſione tuâ (prout reipſâ erit) an ex noſtra Ordinaria id faciamus poteſtate.

Non dubitamus itaque, Beatiſſime Pater, ob eas quibus premimur, anguſtias, iteratò per nos metipſos Sanctitatis Tuæ Thronum accedere ut novâ pro jam dictis facultatibus obtinendis uti inſtantiâ; illudque eo majori cum fiduciâ agimus, quòd poſtulatio noſtra juſtiſſima videatur, & unicum offerre remedium, quo in hoc rerum ſtatu ſalvari poſſint ſubſtantialia Sanctæ Sedis Jura. Sicuti enim ſupremæ autoritatis tuæ actus fuit earum facultatum, quibus nunc potimur, conceſſio, ita & ejuſdem autoritatis actus erit earumdem ampliatio ac ſecutura ſubinde renovatio: quo pacto ſemper remanebit apud Sanctam Sedem illius ſupremæ autoritatis exercitium, poteritque ſuccedentibus aliis temporibus in priſtinum ſtatum redintegrari, quod nunquam ſperare licebit, ſi nunc voluntati Cæſaris apertè & conſtanter reſiſtatur.

Neque etiam animadverſionem tuam fugiunt Beatiſſime Pater, mala cujuſque generis, quæ ex hâc reſiſtentia in Clerum, in Epiſcopos, in Eccleſias nobis commiſſas, & in ipſam Sanctam Sedem certò-certiùs redundabunt; nimis enim manifeſtum eſt, nunquam fore, ut à propoſito ſuo dimoveatur Cæſarea Sua Majeſtas: imò fortè, ſi reſiſti ſibi videat, in eam ibit ſententiam quam docent Pſeudopolitici benè multi, & malè ſeriati hujus temporis, Canoniſtæ, nempè in iſtis impedimentis conſanguinitatis, quæ olim à Lege civili ortum habuere, Principem poſſe propriâ autoritate diſpenſare. Ex his autem & ſimilibus multis quæ poterit moliri iratus Princeps, quanta ſcandala! quanta ſchiſmata! quanta cujuſvis ſpeciei mala timenda ſunt!

Hæc porrò avertere & præcavere caritas poſtulat; ideoque ſemper ſollicita fuit pia Mater Eccleſia prudenti œconomiâ, adverſùs Summorum Principum pla-

cita uti, & in eorum gratiam ſeveritatem Legum ſilere, ac primaria diſciplinæ capita relaxari ſæpiùs voluit; quam in rem pulchrè Muratorius (de Ing. moder. l. 1, c. 15.) *Certè neceſſitas avertendi, aut ſanandi ſchiſmatis, vitandique gravis alias in Eccleſia incommodi, opportuna & potentiſſima cauſa ſemper fuit eſt diſciplinæ mitigandæ aut etiam ſolvendæ; quâ in re etſi crimine plerumque non careant, qui, conculcatis Legibus, juſtiſſimâ de cauſâ conſtitutis, eò Eccleſiam adigunt, ut de jure ſuo cedat; ipſa tamen Eccleſia cedens, non ſolum omni culpâ ſemper caret, ſed prudentiæ quoque laude perſæpè abundat.*

Hanc prudentiæ laudem Sanctitatem Tuam conſecuturam arbitramur, ſi tempori cedat in hoc negotio, in quo ſine ullo fructu reſiſtet Edictis Cæſareis, quæ Potentiſſimus ille Princeps, omni ſua Poteſtate tueri decrevit; quid enim fieri natum eſt, ſi ſex Epiſcopi, in remoto quodam vaſtiſſimi ejus imperii angulo poſiti, obtemperare Cæſareæ Suæ Majeſtati recuſent? vel enim nodum ſcindet Cæſar & declarabit, ſemetipſum in Diœceſibus noſtris diſpenſaturum, quæ ſanè res non tantùm peſſimi foret exempli, & funditùs impugnabit omnem Eccleſiæ in hâc materia poteſtatem; ſed & inſuper ſingulos Parochos, qui diſpenſationes illas revereri non volent in ærumnas conjiciet inevitabiles; vel novâ juſſione urgebit Epiſcopos Cæſar & in eos ſæviet niſi obediant, tunc autem ejicientur ipſi è Sedibus ſuis primùm, deinde tempeſtas orietur in Vicarios, ſi & hi recuſent: nec quieſcet procella, donec inveniantur qui placitis Cæſareis obtemperent ac demum Sanctitas Tua, dum hiſce procellis turbatas & devaſtatas cernet Eccleſias Belgii, finaliter præferet reſervationem relaxare quàm in eadem urgenda pergere. Tunc autem & tibi & nobis, Beatiſſime Pater, imputabuntur mala intereà temporis exorta, diceturque ſeriùs factum quod ab initio faciendum fuerat. Præterea imprudentiæ ac zeli indiſcreti arguemur, eo quòd pro puncto merè diſciplinari, quod ſalvâ fide & Eccleſiæ pace mutationem patitur,

in nos-metipſos & Eccleſias noſtras graviſſima provocemus mala : quin imò , pauci erunt , & forſitan nulli , qui reſiſtentiam noſtram (ſi quam faceremus) approbabunt : dici enim non poteſt , quàm odioſæ factæ ſint apud omnes , etiam viros cordatiſſimos & optimè affectos in Eccleſiam , diſpenſationes quæ in cauſa Matrimonii Romæ impetrantur , eo quod Te inſcio , Beatiſſime Pater , vitio curialium qui haſce gratias ſollicitant , aut earum expeditioni ſe immiſcent , tam enormes & quotidiani irrepſerint abuſus , ut nullâ excuſatione tegi valeant , de quibus nihilominùs nunc præſtat ſilere , ne ſauciato animo tuo novum ſuper-addamus mœrorem.

Quamvis porrò quæ dicta ſunt demonſtrare videantur , juſtiſſimum eſſe id , quod à Sanctitate Tua poſtulamus , animadvertimus tamen , plures exiſtere poſſe rationes , quæ ipſam permoveant , quatenùs nec expreſſis terminis juri ſuo renunciare velit , nec directè poteſtatem diſpenſandi nobis concedere : neque de eo juſtam poſſumus movere quærelam , cùm Sanctitas Tua eodem prorſùs pede cum Epiſcopis Italiæ & Germaniæ Imperatori ſubditis , proceſſerit. Quod ſi huic propoſito ſuo , ob graviſſimas , quæ non deſunt , cauſas inhærendum judicet , id equidem in præſentibus anguſtiis , (quibus non ex hoc ſolùm capite , ſed ex aliis benè multis obruimur) impetraturos nos confidimus , nempè ut Sanctitas Tua ſaltem ad tempus , donec tranſierit tempeſtas , diſſimulare dignetur. Nos autem elapſis Feſtis Paſchalibus (poſt quæ non ampliùs liberum nobis erit omnem recuſare diſpenſationem ,) unico , quod ſupereſt utemur remedio ; ſcilicet ad tacitam tuam voluntatem , quam meritò præſumemus , recurſum habebimus , Sanctiſſime Pater , & tum ex ea , tum ex firmis juris principiis , reſolutionem practicam nobis efformabimus , à Sanctitate Tua minimè , ut ſperamus , improbandam.

Conſideramus ſcilicet ad hanc gravem difficultatem (quæ propriè inter Sanctam Sedem & Cæſaream Suam Majeſtatem tractanda foret) componendam ni-

hil omninò nos poſſe, imò totum ſi quid poſſimus, nunc eſſe à nobis præſtitum. Secundò charitatem, quam jure divino Ovibus noſtris debemus aliquandò exigere, ut in gradibus Conſanguinitatis diſpenſetur, atque in iis nos verſari circumſtantiis, in quibus de facto impeditus eſt omnis ad Sanctam Sedem in dictum finem recurſus; eo autem impedito docent Auctores caſum, qui Papalis erat, Epiſcopalem fieri; ſoletque Eccleſia, cujus ſuavis eſt Gubernatio, in neceſſitate Juriſdictionem ſupplere, omnemque reſervationem tollere, ne hâc occaſione quis pereat; ſi porrò Eccleſia, dum de alicujus privati commodo procurando vel malo cavendo agitur, in caſu neceſſitatis Juriſdictionem ſuppleat, à fortiori id facere cenſetur, dum hoc neceſſe eſt (prout hîc) ad avertenda incommoda graviſſima & publica, quæ certiſſimè orientur in Eccleſiis Belgii, ſi ab omni diſpenſatione ceſſaremus. Tertiò quod diſpenſationes matrimoniales Summo Pontifici reſervatæ ſint, ex conſuetudine provenit vim Legis habente, ſed nullum putamus eſſe Canonem, in quo hæc reſervatio ſcripta ſit; quin & ab hâc queſtione, quæ in Tridentino agitata fuit, abſtrahere voluiſſe Concilium, ex ejus Decreto præcitato ſatis colligitur, in quo nec Summus Pontifex nominatur, nec Epiſcopi: ſed neque Havetius primus Namurceniſium Præſul, qui dictæ ſeſſioni interfuerat, ceſſavit poſt ſuum è Concilio reditum proprio jure diſpenſare eo modo, qui ad hæc uſque tempora, ut ſupra allegavimus, in iſta Diœceſi ſervatur. Præterea Lex omnis humana Epikiæ ſubjicitur, ceſſatque obligare ex ipſâ Legiſlatoris mente dum ſine gravibus incommodis ſervari non poteſt, & tunc locum illud habet: Quod non eſt in Lege licitum, neceſſitas licitum facit. Quapropter etiamſi Eccleſia Lege quadam poſitiva & expreſſiſſima diſpenſationes omnes matrimoniales Summo Pontifici reſervaſſet, non ideò mens ejus fuiſſet caſus cujuſcumque momenti, etiam maximè improviſos ſub ſuâ Lege comprehendere; finis quippe quem Lex intendit eſt bonum commune, &

les diſpenſes ſuſdites : fait défenſe à tous ſes Sujets de recourir à Rome ou ailleurs pour les obtenir, déclarant que celles, qui auront été ainſi impétrées, ſeront réputées nulles, & que ceux qui y auront eu recours ſeront condamnés à une amende de mille florins ; & menace enfin de la privation des fruits de leurs bénéfices les Curés, qui auront marié ou permis de marier ceux qui préſenteroient une autre diſpenſe que celle de leur Ordinaire. De plus les Lettres circulaires, qui nous ont été adreſſées par les Séréniſſimes Princes Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas, de l'ordre exprès de l'Empereur, indiquent qu'on ne peut eſpérer aucun changement à cet égard, Sa Majeſté ayant fermement réſolu de rejetter toute eſpece d'excuſe ſur ce point, & de ſoutenir cette ſienne réſolution par tous les moyens que Dieu a mis dans la puiſſance du Souverain. D'où il appert que non ſeulement toute eſpérance de remede eſt vaine, mais encore que l'on a tout à craindre, ſi l'on réſiſte à ſa volonté.

Nous avons donc cru, Très-Saint Pere, que dans cet état critique des choſes, nous devions recourir vers Votre Sainteté, & lui expoſer très-humblement nos vœux. Mais auparavant qu'il nous ſoit permis de lui obſerver que toute cette Région, connue maintenant ſous le nom de Pays-Bas Autrichiens, a autrefois appartenu reſpectivement aux Dioceſes de Cambrai, de Liege, de Tournai & de Térouane, avant que le Souverain Pontife Paul IV ait érigé les nouveaux Sieges Epiſcopaux en 1559 : c'eſt enſuite de cette érection que le Diocéſe d'Ypres a été tiré de celui de Térouane, ceux de Gand & de Bruges de celui de Tournai, ceux de Namur & de Ruremonde de celui de Liege, & ceux de Malines & d'Anvers pour la plus grande partie de celui de Cambrai, & pour une moindre de celui de Liege.

Or il eſt évident par les diſpenſes qu'accorde encore aujourd'hui de droit ordinaire, l'Evêque de Liege, & par celles qu'accordoit autrefois celui de Cambrai, que

que les Evêques ont exercé dans toute la Région Belgique, qui maintenant eſt ſoumiſe à l'Empereur, une autorité très-ample en cette matiere juſqu'à ladite année 1559. Aujourd'hui même l'Evêque de Tournai continue de diſpenſer, d'autorité propre dans le ſecond degré, & celui de Namur dans le ſecond mêlé du troiſieme & autres inférieurs; ce qui certainement ne peut venir que de ce que les Evêques de Namur, dont le Dioceſe faiſoit anciennement partie de celui de Liege, ont continué d'uſer du même droit qu'avoit l'Evêque de Liege; & qui, s'il s'étoit auſſi introduit par l'uſage chez les ſix autres Evêques, nous mettroit à l'abri d'une grande partie des inquiétudes où nous ſommes aujourd'hui : car chacun de nous exerceroit les mêmes pouvoirs qui compétoient à l'ancien Siege, dont il occupe le Territoire; & ainſi par exemple, ceux de Malines & d'Anvers diſpenſeroient comme l'Evêque de Liege dans cette partie de leurs Dioceſes, qui appartenoit autrefois à celui de Liege & certainement après l'Erection des nouveaux Evêchés, ces deux Evêques ne manquoient pas de raiſons de juger qu'ils le pouvoient; car de la part du Roi, la Juriſdiction contentieuſe des Evêques reſtant par tout le Brabant décorée des mêmes Prérogatives, dont il avoit été convenu auparavant entre Charles-Quint & l'Evêque de Liege, les premiers Evêques deſdits Dioceſes pouvoient aiſément ſe perſuader que du côté du Pontife les Privileges des Liégeois ne leur étoient pas ôtés. Et c'eſt-là ſans doute ce que ſe ſont perſuadés ceux de Namur : il eſt conſtant auſſi que les Archevêques de Malines ont pendant quelque tems diſpenſé d'autorité propre, & peut-être ſeroit-il poſſible de prouver la même choſe des autres Evêques reſpectivement; au reſte nous avouons que cela eſt tombé en déſuétude, ſoit que nos prédéceſſeurs, en envoyant leurs Sujets à Rome, aient voulu rendre les diſpenſes plus difficiles à obtenir, & obſerver une diſcipline uniforme, ſoit qu'ils aient cru qu'il étoit plus ſûr, comme il l'eſt en effet, de ne procéder dans ces

ſortes de diſpenſes qu'en vertu d'un pouvoir expreſſément accordé par le Siege Apoſtolique.

Ce que nous diſons ici, Très-Saint Pere, n'eſt pas en vue de vouloir rétablir l'uſage de ces anciens Droits Epiſcopaux, qui ont été en vigueur dans les Pays-Bas. Loin de nous un ſemblable deſſein, qui ſouhaiterions ardemment de pouvoir tranquillement, & à l'ordinaire diſpenſer en vertu des pouvoirs délegués, dont nous demandons tous les cinq ans le renouvellement au Saint-Siege. Nous nous propoſons ſeulement de faire connoître à Votre Sainteté les pouvoirs dont uſoient naguere les Evêques Belgiques, & dont uſent encore maintenant deux d'entre nous; eſpérant que Votre Sainteté ſe laiſſera peut-être plus aiſément engager en faveur des ſix que nous reſtons, à nous accorder gracieuſement les facultés qui nous ſont maintenant néceſſaires.

Or eſt-il, Très-Saint Pere, que notre déſir eſt dans cette matiere des diſpenſes de nous conformer ſtrictement au Décret du Concile de Trente, *Seſſ.* 24. *de Refor. Cap.* 5. *Qu'on n'accorde aucune diſpenſe pour contracter des Mariages, ou du moins que bien rarement, & cela pour cauſe & gratis. Que l'on ne diſpenſe pas dans le ſecond degré, ſinon entre grands Princes & pour cauſe publique;* lequel Décret pris pour regle inviolable, nous ſupplions Votre Sainteté pour que, lorſqu'il nous paroîtra qu'il ſubſiſte une raiſon légitime, il nous ſoit permis de diſpenſer avec ceux qui ſe touchent au ſecond degré mixte ou autre inférieur de conſanguinité ou d'affinité, diſpoſés au reſte (ſi Votre Sainteté l'ordonne) de demander tous les cinq ans le renouvellement du pouvoir néceſſaire à cette fin, comme cela ſe pratiquoit ci-devant: nous ne ſerions pas moins prêts d'inſérer expreſſément dans les diſpenſes toute formule quelconque qui dénotât une autorité déléguée; mais nous croyons impoſſible d'en imaginer aucune, qui ſoit compatible avec l'Edit de l'Empereur & la Lettre circulaire qui nous a été écrite par ſon ordre.

Incontinent après la promulgation de l'Edit, nous avons expoſé nos déſirs au Révérendiſſime Archevêque d'Emeſe, votre Nonce Apoſtolique en ce Pays, lequel nous ayant offert ſes bons offices, prit ſur lui de les porter en notre nom aux pieds de Votre Sainteté; mais comme ſur ces entrefaites, de crainte de manquer au reſpect ſincere que nous portons au Saint-Siege, nous avons refuſé abſolument toute diſpenſe, on nous accable journellement de plaintes qui bientôt ſe changeront en troubles publics, outre qu'après les Fêtes de Pâques il nous ſera impoſſible de continuer ſur le même pied ſans être cenſés mépriſer l'Edit Impérial.

Nous avons donc été extraordinairement affligés, Très-Saint Pere, lorſque le ſuſdit Nonce Apoſtolique nous a rapporté derniérement que Votre Sainteté ſe refuſoit à nos vœux, ce à quoi nous pouvions d'autant moins nous attendre, que cette augmentation de pouvoir, que nous demandions, paroît être de peu d'importance en comparaiſon des maux extrêmes auxquels nous allons être expoſés : car nous ſupplions ſeulement Votre Sainteté d'étendre indiſtinctement à toute ſorte de perſonnes le pouvoir, dont nous jouiſſons déja en faveur des pauvres, de diſpenſer dans les 3e. & 4e. degrés, & d'y ajouter un demi-degré, ſavoir le ſecond, lorſqu'il ſe trouvera mêlé avec le 3e. demandant qu'il nous ſoit permis de ne pas exprimer dans la formule de nos diſpenſes, ſi c'eſt par votre conceſſion (quoique cela fût en effet) ou ſi c'eſt de notre autorité ordinaire, que nous les accordons.

C'eſt pourquoi, Très-Saint Pere, vu les angoiſſes où nous nous trouvons, nous ne craignons pas d'approcher nous-mêmes derechef du Trône de Votre Sainteté, & d'uſer de nouvelles inſtances pour obtenir leſdits pouvoirs; ce que nous faiſons avec d'autant plus de confiance, que notre demande paroît très-juſte, & préſente l'unique moyen de conſerver les Droits eſſentiels du Saint-Siege, dans l'état pré-

ſent des choſes ; car comme les pouvoirs, dont nous uſons maintenant, ſont ſubordonnés à votre autorité ſuprême, il en ſera de même de l'augmentation d'iceux & du renouvellement qui s'enſuivra : au moyen de quoi l'exercice de la Puiſſance ſuprême reſtera toujours au Saint-Siege, avec l'eſpoir de la rétablir entiérement dans la ſuite dans ſon ancien état, ce qui ne pourra jamais arriver, ſi maintenant l'on réſiſte ouvertement & conſtamment à la volonté Impériale.

Car, Très-Saint Pere, les maux que cette réſiſtance attireroit certainement ſur le Clergé, ſur les Evêques, ſur les Egliſes qui nous ſont confiées, & ſur le Saint-Siege lui-même, n'ont pu échapper à votre prévoyance : il eſt trop manifeſte que jamais Sa Majeſté n'abandonnera ſon deſſein : peut-être même, s'il apperçoit quelque réſiſtance, ſuivra-t-il l'opinion de quelques Canoniſtes prétendus politiques de ces tems malheureux, dont la Doctrine eſt que le Souverain peut de ſa propre autorité diſpenſer dans ces empêchemens de conſanguinité, dont ils prétendent trouver l'origine dans la Loi civile. Or que de ſcandales, que de ſchiſmes, que de maux de toute eſpece ne doit-on pas craindre de ces entrepriſes & autres ſemblables d'un Souverain indigné !

Mais la charité exige qu'on cherche à les détourner & à les prévenir, & c'eſt par ces motifs que notre Mere la Sainte Egliſe uſant toujours, à l'égard des Arrêts des Princes, d'un ménagement dicté par la ſageſſe, fit taire plus d'une fois la ſévérité des Loix, & ſe relâcha ſouvent ſur des points eſſentiels de la Diſcipline : ſur quoi Muratori obſerve judicieuſement, *de Ing. moder.* Lib. 1, Cap. 15. que *la néceſſité de détourner ou de guérir un ſchiſme, ou d'éviter quelque grand mal dont l'Egliſe ſeroit menacée, a toujours paru une cauſe très-légitime & très-puiſſante de mitiger la Diſcipline, ou même de la changer ; & quoiqu'en cela, ceux qui renverſent ainſi des Loix très-juſtement établies, & obligent l'Egliſe de*

relâcher quelque choſe de ſon Droit, ſe rendent ainſi très-coupables ; néanmoins l'Egliſe elle-même en cédant, loin d'être blâmable, mérite au contraire des éloges pour ſa prudence.

Nous croyons que Sa Sainteté méritera elle-même ces éloges, en cédant dans cette affaire aux circonſtances du tems ; circonſtances qui rendroient vaines toute réſiſtance aux Edits de Sa Majeſté, que ce Prince très-puiſſant a réſolu de maintenir de tout ſon pouvoir : en effet que peut-il réſulter du refus que feroient ſix Evêques, dans un coin éloigné de ſon vaſte Empire, d'obéir à ſes ordres ? Car ou ce Prince coupera le nœud en déclarant qu'il diſpenſera lui-même dans nos Dioceſes, ce qui non-ſeulement ſeroit d'un très-mauvais exemple, & renverſeroit de fond en comble l'autorité de l'Egliſe ſur cette matiere, mais en outre jetteroit dans le plus grand embarras tous les Curés qui refuſeroient de reſpecter ces diſpenſes. Ou bien les Evêques ſeront preſſés par de nouveaux ordres, & l'on ſévira contre eux s'ils n'obéiſſent ; chaſſés d'abord de leurs Sieges, la tempête enſuite s'élevera contre leurs Vicaires, ſi ceux-ci refuſent auſſi ; & l'orage ne ceſſera qu'on n'en ait trouvé qui obéiſſent aux volontés Impériales. Votre Sainteté alors voyant les Egliſes Belgiques troublées & dévaſtées par tous ces orages, plutôt que de les laiſſer dans la contrainte, préférera enfin de ſe relâcher ſur les réſerves. Mais, Très-Saint Pere, les maux arrivés pendant ce tems-là vous ſeront imputés de même qu'à nous, & l'on dira que l'on a fait trop tard ce que l'on auroit dû faire d'abord : nous ſerons en outre accuſés d'imprudence & d'un zele indiſcret, en ce que, pour un ſimple point de Diſcipline ſuſceptible de changement, ſans que la Foi ni l'Egliſe en ſouffrent, nous aurions attiré ſur nous & nos Egliſes des malheurs très-grands : & certes peu de perſonnes, peut-être même aucune, approuveroient notre réſiſtance (ſi nous en faiſions) ; car il eſt inexprimable combien ſont devenues généralement odieuſes, même aux

yeux des hommes les plus affectionnés à l'Egliſe & les mieux diſpoſés envers elle, les diſpenſes que l'on accorde à Rome en matiere de Mariage ; & cela, Très-Saint Pere, parce qu'à votre inſu, & par la faute des Agens qui ſollicitent ces graces & qui ſe mêlent de leur expédition, il s'eſt gliſſé des abus ſi énormes & ſi fréquens, qu'on ne peut les couvrir d'aucune excuſe, & ſur leſquels néanmoins nous ne dirons rien, de peur d'ajouter une nouvelle douleur à celles dont votre cœur eſt déja ulcéré.

Au reſte, quoiqu'il paroiſſe démontré, par ce que nous venons de dire, que ce que nous demandons à Votre Sainteté, ſoit très-juſte ; nous croyons cependant qu'il peut exiſter pluſieurs raiſons, qui l'empêchent de renoncer à ſon droit en termes exprès, en nous accordant directement le pouvoir de diſpenſer : & nous aurions tort de nous en plaindre, puiſque Votre Sainteté en a agi de même à l'égard des Evêques d'Italie & d'Allemagne de la Domination de l'Empereur ; mais ſi elle juge devoir perſévérer dans ſa réſolution, pour des raiſons importantes, dont nous croyons qu'elle ne peut manquer ; nous eſpérons du moins que, vu la détreſſe dont nous ſommes accablés (non-ſeulement de ce chef, mais de bien d'autres encore) nous obtiendrons de Votre Sainteté qu'elle daigne diſſimuler juſqu'à ce que l'orage ſoit paſſé. Et nous, après les Fêtes de Pâques (tems auquel il ne nous ſera plus libre de refuſer abſolument toute diſpenſe) nous uſerons du ſeul remede qui nous reſte, c'eſt-à-dire, Très-Saint Pere, que préſumant à juſte titre un conſentement tacite de votre part, nous nous en appuierons, & que tant en vertu d'icelui, qu'en vertu des principes de droit les plus ſolides, nous prendrons une réſolution pratique que nous eſpérons ne devoir pas être improuvée de Votre Sainteté.

Il nous paroît en effet que nous ne pouvons abſolument rien dans l'arrangement à prendre ſur cette grande difficulté (qui eſt proprement l'affaire du Saint-

Siege & de Sa Majeſté Impériale) & que même nous avons fait tout ce qui étoit en notre pouvoir. Secondement, que la charité, que nous devons de droit divin à nos ouailles, exige quelquefois que l'on diſpenſe dans les degrés de conſanguinité ; & que dans les circonſtances, où nous nous trouvons, tout recours au Saint-Siege nous eſt réellement & de fait impoſſible ; or, dans ces circonſtances, les Auteurs enſeignent qu'un cas, de Papal qu'il étoit, devient Epiſcopal ; & l'Egliſe, dont la douceur caractériſe le Gouvernement, a coutume dans la néceſſité de ſuppléer la Juriſdiction, & de lever toute réſerve, de crainte, qu'à cette occaſion, quelqu'un ne périſſe. Si donc l'Egliſe, lorſqu'il s'agit de procurer le bien ou de prévenir le mal de quelque Particulier, ſupplée la Juriſdiction en cas de néceſſité, à plus forte raiſon eſt-elle cenſée le faire, lorſqu'il eſt néceſſaire (comme dans le cas préſent) de détourner des maux très-grands & publics, qui ne manqueroient pas de s'élever dans les Egliſes Belgiques, ſi nous ceſſions d'accorder toute diſpenſe. Troiſiémement, que la réſerve des diſpenſes matrimoniales au Saint-Siege provient d'un uſage ayant force de Loi ; mais nous ne croyons pas qu'il exiſte aucun canon où cette réſerve ſoit écrite : il réſulte même du Décret ci-devant cité, dans lequel ni le Souverain Pontife, ni les Evêques ne ſont cités, que le Concile a voulu faire abſtraction de cette queſtion qui fut agitée à Trente. Et ce qui plus eſt encore, Havétius lui-même, premier Evêque de Namur, & qui avoit aſſiſté à la prédite ſeſſion, ne ceſſa pas après ſon retour du Concile de diſpenſer de ſa propre autorité, comme nous avons dit que l'uſage s'en eſt conſervé juſqu'à préſent. D'ailleurs toute Loi humaine eſt ſuſceptible d'une bénigne interprétation, & ceſſe d'obliger, même d'après l'intention du Légiſlateur, dès qu'on ne peut la garder ſans encourir de grands dommages ; & c'eſt alors qu'a lieu cette maxime : *Ce que la Loi ne permet pas, la néceſſité le permet.* C'eſt pourquoi, dans la ſuppoſition

même que l'Egliſe, par quelque Loi poſitive eût réſervé très-expreſſément au Souverain Pontife toutes les diſpenſes matrimoniales, il ne s'enſuivroit pas que ſon intention eût été de comprendre ſous cette Loi les cas de toute eſpece, même les plus imprévus, car la fin, que toute Loi ſe propoſe, eſt le bien public; & s'il arrive qu'il ne ſoit pas compatible avec l'obſervation littérale d'une Loi humaine, alors il eſt expédient de laiſſer la lettre de cette Loi, & de s'attacher à l'eſprit & à ce qu'exige l'utilité commune; ainſi que l'enſeigne S. Thom. 2. 2. q. 120. Art. 1. diſſert. *de Epikia.* Quatriémement, entre toutes les Loix Eccléſiaſtiques, les réſerves ſont plus particuliérement ſujettes à une ſtricte interprétation, deſorte que ſuivant l'opinion commune des Docteurs, quand on a lieu de douter raiſonnablement de l'exiſtence d'une réſerve, on peut en ſûreté ſe conduire dans la pratique, comme s'il n'en exiſtoit pas : or qui niera que, dans l'état préſent des choſes, on puiſſe douter raiſonnablement & invinciblement que la réſerve ſoit cenſée ſubſiſter, & obliger comme devant, puiſque des obſtacles inſurmontables empêchent qu'on puiſſe y avoir égard, à moins de s'expoſer à de très-grands dangers qui troubleront l'Egliſe elle-même, & procureront la ruine ſpirituelle de Particuliers, à qui d'ailleurs on jugeroit la diſpenſe néceſſaire.

C'eſt, Très-Saint Pere, d'après ces principes conformes à la ſaine Théologie & à la Juriſprudence, d'après l'intention de l'Egliſe & votre conſentement du moins tacite (ſi pour des raiſons d'un ordre ſupérieur nous ne pouvons l'obtenir expreſſément) que nous croyons pouvoir diſpenſer avec ſûreté, lorſque nous le jugerons moralement néceſſaire, en reſpectant néanmoins les bornes preſcrites dans le Chapitre ci-deſſus rapporté du Concile de Trente. Nous gémiſſons ſans doute d'être réduits à ce point par la dure néceſſité d'éviter les ſcandales & les ſchiſmes qui menacent l'Egliſe; mais comme nous trouvons dans les réponſes des Souverains Pontifes, inſéres

dans le Corps de Droit, qu'ils tolerent patriemment l'inexécution de leurs Mandemens, lorſqu'elle eſt occaſionnée par les cauſes ſuſdites, nous ne doutons pas que nous n'obtenions ici tacitement de votre bonté & ſageſſe parternelle, la même réponſe au ſujet de cette réſerve.

Au reſte notre maniere de procéder a dû prouver ſuffiſamment, & prouvera dans la ſuite la profondeur de notre reſpect envers le Saint-Siege : juſqu'ici nous avons inſiſté auprès de Votre Sainteté par nos prieres & nos ſupplications ; & depuis qu'a paru l'Edit Impérial, nous nous ſommes entiérement abſtenu d'accorder aucune diſpenſe ; mais comme les choſes ne peuvent reſter dans cet état, ſans qu'il arrive des troubles publics, il ſera aiſé de voir que c'eſt uniquement la néceſſité de les éviter & d'en prévenir les ſuites ameres, qui nous aura déterminé à accorder leſdites diſpenſes ; encore la rareté de celles que nous donnerons, fera-t-elle connoître combien nous le faiſons avec peine : & nous aurons ſoin, Très-Saint Pere, que les Fideles ſoient inſtruits que dans ces diſpenſes, auxquelles s'étendent les pouvoirs qui nous ſont accordés, nous agiſſons en vertu de votre permiſſion, & que dans les autres nous ſuivons les principes de Droit les mieux établis, & d'après leſquels nous ſuppoſons un conſentement tacite de votre part ; diſpoſés au reſte, dès que l'uſage de recourir au Saint-Siege ſera rétabli, de reſtreindre auſſi notre pouvoir dans ſes anciennes limites. Pendant ce tems-là, Très-Saint Pere, nous ne ceſſerons de prier le ſuprême Paſteur des ames, qui vous a établi ſon Vicaire en terre, pour qu'il conſole & fortifie votre cœur affligé, & faſſe tourner ces orages & autres au bien de l'Egliſe, ſon Epouſe ; & enfin proſternés à vos pieds, nous implorons pour nous & nos troupeaux votre bénédiction apoſtolique, voulant être juſqu'au dernier ſouffle de notre vie,

TRÈS-SAINT PERE,

DE VOTRE SAINTETÉ, &c.

LETTRE de l'Électeur de Treves, au Duc ALBERT DE SAXE.

MONSIEUR, MON FRERE,

SI j'ai tardé long-tems à répondre à la Lettre que Votre Alteſſe Royale m'a fait l'honneur de m'écrire le 13 Décembre dernier, tant en ſon Nom qu'en celui de Son Alteſſe Royale Madame l'Archiducheſſe Marie-Chriſtine ma très-chere Sœur, c'eſt qu'elle m'a véritablement jetté dans le plus grand embarras.

J'aurois été certainement le premier à donner aux autres Evêques l'exemple d'une prompte ſoumiſſion aux volontés de Sa Majeſté Impériale, à laquelle je ſuis dévoué à tant de titres, s'il eût été queſtion de toute autre choſe que d'offenſer Dieu, en bleſſant ma conſcience. Mais la choſe qu'il lui a plu d'ordonner, étant ſi manifeſtement contraire à ce qui s'eſt pratiqué de tout tems dans l'Egliſe &, ce qui s'y pratique encore par-tout, je n'ai pu, avant de prendre une réſolution, moins faire que d'examiner cet objet avec une maturité proportionnée à ſon extrême importance.

A mon plus grand chagrin, plus j'ai diſcuté la matiere à fond, plus j'ai rencontré des difficultés dans le parti, vers lequel je penchois, & moins j'ai trouvé de ſolidité dans les raiſons, dont je cherchois à étayer un ſentiment, que j'étois en tout ſens intéreſſé à trouver vrai.

Il m'a été, par exemple, impoſſible de me perſuader que les Evêques aient eu originairement le pouvoir d'accorder des Diſpenſes, dont dix-huit ſiecles ne fourniſſent pas un ſeul exemple, & il m'a paru à-peu-près évident, que les empêchemens de mariages ayant été établis par des Loix de *l'Egliſe*

Univerſelle, il répugnoit que chaque Evêque dût avoir originairement le Droit de diſpenſer de ces Loix; puiſque c'eſt une maxime de Droit naturel, que l'Inférieur ne peut diſpenſer dans la Loi de ſon Supérieur, ſans l'aveu de celui-ci (*a*).

Il faudroit donc que les Evêques prouvaſſent que l'Egliſe leur eût donné le pouvoir de diſpenſer dans les Loix ſuſdites. Or comment le prouveroient-ils; puiſque de conceſſion expreſſe, il n'en exiſte certainement point, & que bien loin que la coutume parle en leur faveur, ils ne pourroient pas même alléguer un ſeul exemple d'une Diſpenſe accordée par aucun d'eux, à moins qu'il n'y fût autoriſé par le conſentement exprès ou préſumé du Souverain Pontife, à qui ce Droit appartient, ſi ce n'eſt à raiſon de la plénitude de Puiſſance ſpirituelle attachée par Jeſus-Chriſt même à la prééminence de ſon Siege, au moins par délégation de l'Egliſe. Délégation, laquelle, au cas qu'il en eût beſoin, ſeroit ſuffiſamment prouvée par le conſtant uſage reconnu pour légitime dans tous les tems & tous les lieux.

Ce n'eſt donc point le Pape qui a dépouillé les Evêques du pouvoir de diſpenſer. Les Evêques eux-mêmes ne s'en ſont pas dépouillés, puiſqu'ils ne l'ont jamais eu. L'impuiſſance, où ils ont profeſſé juſqu'ici être à cet égard, n'eſt l'effet d'aucune réſerve, mais de la Loi naturelle, qui dans tout genre de Gouvernement met les diſpoſitions faites par la Puiſſance ſuprême au deſſus des atteintes des Supérieurs d'un moindre rang, qui lui ſont ſubordonnés.

(*a*) On trouve cette queſtion amplement diſcutée dans l'ouvrage qui a pour titre : *Véritable état du different élevé entre le Nonce Apoſtolique réſidant à Cologne, & les trois Electeurs Eccléſiaſtiques. A Duſſeldorf, chez Pierre Kauffmann*, 1787. 1 vol. in-8°. Dans la ſeconde édition on y a ajouté le Mandement de l'Electeur de Cologne, avec des notes, le Reſcrit Impérial, & un *Supplément* plein de choſes importantes.

Cette raiſon jointe à pluſieurs autres, dont le détail fatigueroit Votre Alteſſe Royale, me paroiſſant péremptoire, m'a déja mis dans l'impoſſibilité de me conformer aux ordres de Sa Majeſté Impériale, quant à l'Octroi des diſpenſes en mon propre nom.

Pour entrer cependant dans les vues, qui m'ont ſemblé être d'empêcher que ſes Sujets n'envoyaſſent de l'argent à Rome, j'ai fait à Sa Sainteté des inſtances réitérées pour qu'Elle voulût bien étendre l'indult qu'elle a la bonté de m'accorder de 5 ans à 5 ans, à tous les empêchemens qui ne ſont pas de Droit divin. Mais le Saint-Pere n'a pas trouvé qu'il étoit de ſa prudence de déférer à ma demande, apparemment parce qu'il en redoutoit des ſuites préjudiciables à ſon autorité déja preſque réduite à rien, & par conſéquent funeſte à l'Egliſe même, à laquelle cette autorité tempérée par les Canons eſt eſſentielle par l'inſtitution même de Jeſus-Chriſt.

Quoi qu'il en ſoit des raiſons, qui ont empêché le Pape de condeſcendre à ma priere, lui ſeul étant inconteſtablement en poſſeſſion d'accorder des diſpenſes en fait d'empêchement de Mariage, ſoit par lui-même, ſoit par ceux qu'il délegue à cet effet; je violerois en l'y troublant les Loix de la Juſtice, que je ne voudrois enfreindre à l'égard de perſonne, & moins encore à l'égard du Pere commun des Fideles, à qui je dois même en vertu de ma Religion des ſentimens particuliers d'amour, de reſpect, & de ſoumiſſion.

Tout ce que je puis donc faire pour témoigner à Sa Majeſté combien je déſire de lui plaire, c'eſt de m'engager pour ma perſonne à faire venir à mes frais les diſpenſes auxquelles mon indult ne s'étend pas, toutes les fois qu'elles ſeront ſollicitées par ſes Sujets, en vertu de motifs de quelque néceſſité ou utilité publique, conformément à l'eſprit de l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe, & toutes les fois que je les accorderois moi-même ſi j'en avois le pouvoir.

Je me flatte que Votre Alteſſe Royale voudra

bien diſpoſer Sa Majeſté à recevoir favorablement ma préſente déclaration, & la conjurer de ne pas inſiſter davantage à me faire expédier en mon nom des diſpenſes qui, ſelon moi & bien d'autres, ſeroient nulles, ainſi que les Mariages qui s'enſuivroient.

Je ſuis avec les ſentimens de l'attachement le plus parfait, &c.

Mars 1782.

LETTRE de Son Alteſſe Royale l'Electeur-Archevêque de Treves, au Cardinal-Archevêque de Malines, du 7 Mars 1782.

PLUS j'ai réfléchi & conſulté ſur les diſpenſes qu'on veut nous faire accorder, plus j'y ai trouvé d'inconvéniens & de dangers. En admettant même que, lorſque le recours à Rome eſt impoſſible, les Evêques peuvent diſpenſer (ce que je ne crois pas, ſi ce n'eſt peut-être dans le cas d'une véritable & urgente néceſſité); il me ſemble encore que, vu l'atteinte qu'ils porteroient par-là aux Droits du Saint-Siege, qui eſt le centre de l'unité, auquel malheureuſement on ne tient preſque plus; vu encore le ſcandale qui réſulteroit de leur complaiſance dans les circonſtances actuelles, ils devroient tenir ferme & s'abandonner pour les ſuites à la divine Providence. Souvenons-nous des bienheureux Apôtres dont nous nous glorifions d'être les Succeſſeurs, & de ces ſaints Evêques dont nous occupons les Sieges; ils avoient bien d'autres combats à ſoutenir. Nous n'avons pas encore réſiſté comme eux juſqu'au ſang pour la cauſe de l'Egliſe, qui eſt en même tems celle de Jeſus-Chriſt. Enrôlés dans ſa milice, vivant de ſa ſolde, liés à elle par les Sermens les plus ſacrés, nous devons être prêts à donner notre vie pour elle; on ne nous en demandera pas tant,

& qui ſait ſi Dieu ne couronnera pas l'intrépidité de notre foi d'un ſuccès plus heureux que nous n'oſons l'eſpérer. Plus d'une fois une ſage fermeté de la part des Evêques a ſauvé l'Egliſe, & toujours l'indigne molleſſe de ſes Paſteurs lui a été funeſte.

Encore s'il n'étoit queſtion que des ſeules diſpenſes, & qu'en molliſſant ſur ce point, on pût avoir la paix... Mais non ? On ne l'aura qu'en ſe ſoumettant à tout ce qu'il a plu à Sa Majeſté d'ordonner ; & il eſt évident qu'on ne le peut, ſans trahir ſon Miniſtere & renoncer à ſa Foi.

EHRENBREITSTEIN, ce 7 Mars 1782.

BREF du Pape à l'Electeur de Treves.

PIUS PP. VI.

VENERABILIS Frater ſalutem & apoſtolicam Benedictionem. Poſt factam tibi venerabilis Frater a Nuncio noſtro Colonienſi declarationem circa impedimentorum, de quibus agebatur, diſpenſationes, tuas ad Nos dediſti Litteras die XV Decembris, in quibus, cum ſignificaveris, quantis propterea in anguſtiis verſeris, eandem renovaſti poſtulationem, pro obtinenda nimirùm extenſione facultatum ad quævis impedimenta matrimonialia juris humani, & tantum pro ſubditis Auſtriacis diſpenſanda, idque eum in modum egiſti, qui tuæ in Nos pietate, in Apoſtolicam Sedem devotioni, ac in Eccleſiam ſtudio, illuſtribus jam dudum indiciis perſpecto maximè eſt conſentaneus. Cùm a graviſſimis cauſis adductos Nos eſſe cognoveris, ut in id, quod jam ſuſcepimus conſilium deveniremus, minimè dubitamus, quin tum tibi, ſi non ipſa re, at rationibus noſtris ſatisfactum per Nos eſſe exiſtimaveris. Quo id igitur a te conſequamur, eas ipſas hîc breviter aggredimur, exponere

tibi conſilii ejus noſtri rationes authoritatem ſane conſtituendi matrimonialia impedimenta penes Eccleſiam eſſe dubitari nullo modo a Catholicis poteſt, cùm id definierit Tridentinum Concilium, Seſſ. 24. Can. 4. *Si quis dixerit Eccleſiam non potuiſſe conſtituere impedimenta matrimonialia dirimentia, aut in iis conſtituendis erraſſe anathema ſit.* Ex quo Catholici Doctores, illi etiam, qui plurimùm laicæ poteſtati favent, ac tribuunt, minimè dubitarunt agnoſcere Eccleſiæ eam authoritatem a Chriſto Domino eſſe datam, ipſaque illam a primis ſæculis ad hæc uſque tempora ſemper uſam fuiſſe. Adduci hîc multa poſſent antiquiſſimi hujus uſus monumenta, eorum ſcilicet temporum, quibus abeſſe longiſſimè debuit, ut eam prærogativam Ethnici Principes Eccleſiæ conceſſerint, a quibus illa graviſſimas perſecutiones ſæpiſſimè toleravit, proinde anteriora fuere ejuſmodi Eccleſiæ edicta, & quodammodo conſequentibus Imperatorum conſtitutionibus normam præbuere. Atque hîc animadverti præcipuè poteſt, ipſum affinitatis impedimentum primis illis ſæculis fuiſſe, ut dirimens per Eccleſiaſticam Legem declaratum, ut habemus ex Epiſtola Baſilii ad Diodorum & ex Concilii Neocæſarienſis Can. 2. idque ut doctus aliquis juris conſuetus in notis ad Concil. Eliberit. aſſeruit, antiquo Romanorum jure abrogato. Hinc tanto magis efficitur ab Eccleſia proprio jure conſtituta eſſe impedimenta, planeque locum eripi cavillationi, quâ quidam Tridentinæ Synodi definitionem eludere contendunt, cùm dicunt, Concilium non definiiſſe, utrum hæc authoritas ex Chriſti inſtitutione, an ex principum indulgentia tacita vel expreſſa in Eccleſiam manarit. Quoniam cùm ea Apoſtoli ſancirent, quæ ad fidelium conjugia pertinerent, eorumque proximi ſucceſſores certè illam non ex hac indulgentia tenuiſſe dicendi ſunt, ſed uſi eadem cùm fuerint, non niſi a Chriſto unà cum clavibus ipſam ſe recepiſſe judicarunt. Quod ſi a Domino non recepiſſent, profectò in ea ſibi tribuenda erraſſent, ac in legitima principatûs

jura invaſiſſent. Id quàm ſit abſurdum quiſque facile intelliget. Notum eſt etiam, quod Can. 3. ejuſdem, Seſſ. 24. definitum eſt, poſſe Eccleſiam conſtituere, ut plures gradus impediant ac dirimant. Cùm ergo nullo unquam tempore dogma fidei falſum fuiſſe potuerit aut eſſe poſſit, neceſſe eſt, ut ab Eccleſiæ origine & omni anteacto tempore verum fuerit, & omni conſequenti ætate verum futurum ſit, Eccleſiam eâ, quæ a Concilio aſſeritur, poteſtate pollere. At ſi tacita ſaltem Principum requireretur ad eam habendam poteſtatem conceſſio, ſequeretur illud primis Eccleſiæ temporibus ſub principibus nimirum Ethnicis verum eſſe non potuiſſe, neque hoc tempore verum eſſe poſſe iis in locis, in quibus Chriſti Fideles degunt ſub Infidelium dominatione, & ſ ob aliquam, ut vocant rationem ſtatûs Principe revocata ea, quæ obtenditur indulgentiâ & conceſſione abrogare ſancita ab Eccleſia impedimenta valerent, fieri poſſet, ut verum eſſe defineret, quod Tridentino definitum eſt, idque portenti exiſteret, aliquando dicendum foret, Eccleſiam non poſſe, quo Eccleſiam poſſe Spiritus Sanctus Œcumenicæ Syno oraculo declaravit. Igitur ea, quam memoras, recen tium Pſeudopoliticorum & Canoniſtarum ſententia no ſolum eſt Eccleſiæ injurioſa, ſed & ejus conſtan ſenſui, traditionique prorſus adverſa. Quod adeo Ca ſareæ Majeſtati perſpectum fuit, ut in ejus edicto ne quaquam, ut inquis, impugnetur ea Eccleſiæ autor tas, ſed mandetur, ut Epiſcopi diſpenſent jure pro prio ipſis ſcilicet a Chriſto collato atque exercito ſuis primitivorum temporum Prædeceſſoribus. At nu lum ſuppetit argumentum, Epiſcopos primo illo ævo eam quam habuiſſe dicuntur, diſpenſandi facultaten quoad matrimonium contrahendum exercuiſſe. In illi ipſi Canoniſtæ, qui adverſum S. huic Sedi an mum præ ſe ferunt, nullum hujus modi diſpenſati num exemplum invenire atque adducere potueru ante Innocentium III qui pro Othone IV impedime tum in quarto conſanguinitatis gradu relaxavit,

tame

tamen lege, ut duo ampliſſima Monaſteria Otho fundaret, omneque per Imperium largis Eleemoſynis & ferventibus orationibus iſtud Eccleſiaſticæ Diſciplinæ vulnus compenſaret. Quapropter & primum ab Apoſtolica Sede exerceri ea diſpenſationum poteſtas cœpit, & hic uſus penes illam ſolam perſeveravit, atque ad eandem ſolam pertinuit, prout totius Eccleſiæ conſenſu fuit agnitum, nam alios Epiſcopos nunquam eam ſibi facultatem aſſumſiſſe conſtat, ne in remotioribus quidem gradibus; niſi cum S. Sedis expreſſo vel præſumpto Privilegio tueri ſe poſſe confiderent. At antiquius etiam habemus, quod illi ipſi Doctores non ſatis animadverterunt, ac maxime illuſtre hujuſce penes Apoſtolicam Cathedram authoritatis monumentum in diſpenſatione a S. Gregorio Magno in aliquibus gradibus pro Anglis Chriſtianam tum fidem ſuſcipientibus conceſſa, quod ex ejuſdem Pontificis verbis edocemur in regiſt. L. 14. Ep. 17, ad Felicem Meſanenſem Epiſcopum, edit. Pariſ. 1705. *Inceſtuoſos verò nullo conjugii nomine deputandos à S. S. Patribus dudùm ſtatutum eſſe legimus. Ideo nolumus in hac re à vobis ſive à cæteris fidelibus reprehendi, quia quod in his in ſupra enunciata diſpenſatione Anglorum genti indulſimus, non formam dando, ſed conſiderando, ne Chriſtianitatis bonum, quod ceperant imperfectum dimitterent, egimus.* Quibus ex verbis conſequitur primò, S. Gregorium agnoviſſe impedimentum conſanguinitatatis ut dirimens non a ſæculari ſed ab Eccleſiaſtica poteſtate conſtitutum. II°. tantum abeſſe, ut Epiſcopi eam autoritatem ejuſque in diſpenſando uſum habuerint, ut ipſe Pontifex nolle ſe reprehendi ſcriberet, quod ad eam diſpenſationem pro Chriſtianitatis bono deveniſſet. III°. minimè ſe de hac ſua poteſtate dubitaſſe, *indulſimus.* IV°. Denique in cæteris Chriſtiani orbis partibus firmam priſcinæ diſciplinæ vim remaniſſe, itaque etiam ſi Epiſcopalis autoritas, ut nonnulli Doctores contendunt, ab ipſo *immediatè* Deo procederet, certum tamen, conſtansque eſſe debet, illam autoritatem non ex-

tendi ad faciendas jure proprio in generalibus Eccleſiæ Legibus diſpenſationes ſine expreſſa vel tacita ſaltem conceſſione ſuperioris, a quâ ſancitæ illæ ſunt poteſtatis. Fidei enim dogma eſt, Epiſcoporum authoritatem, vel ſi a Chriſto immediatè emanarit, ſubjectam tamen eſſe Romani Pontificis authoritate, quo fit ut ſubeſſe debeant Sedis Apoſtolicæ ſtatutis & venerabilibus Canonum Decretis, in quos, ſi quis commiſerit, veniam ſibi deinceps noverit denegari. Neque minus certum idcirco eſt eandem Epiſcoporum autoritatem ab illa ſuperiore Ordinis Hierarchici poteſtate intra quosdam limites circa uſum atque exercitium reſtringi & contineri poſſe. Omninò igitur ſuſtineri neutrum poteſt, vel Eccleſiam jure proprio non habere poteſtatem conſtituendi impedimenta dirimentia, vel Epiſcoporum quemlibet poſſe impoſitum a Catholica Eccleſia Legis vinculum diſſolvere. His omnibus de cauſis potes ipſe Venerabilis Frater facile pro ſingulari tua prudentia cognoſcere, quàm moleſto animo feramus, minimè poſtulatis tuis poſſe nos obſequi, neque hîc etiam ut ſæpe ſtudioſiſſimè fecimus, tibi reipſa teſtari, quantam Tui, tuarumque rerum pro eximia noſtra in te charitate rationem habeamus. Si facultates tibi, prout petis conceſſerimus, ut iiſdem nimirum occultè ac diſſimulanter utaris, illud ſequeretur, nimirum ex re ipſa omnes creditturos, te ad illud edictum voluntatem tuam conformaſſe, ejuſque vigore tibi diſpenſandi poteſtatem aſſumſiſſe, ex quo tam gravi exemplo maximum certe momentum accederet illi Pſeudopoliticorum ſententiæ, quam tu ipſe pro tua Religione rejicis ac deteſtaris. Accedit præterea nihil eſſe in ipſo Edicto, unde ad diſpenſationum conceſſionem devenîri injungatur, nullumque adeò perturbationis periculum, ſi illas petentibus concedere recuſaveris. Neque enim, qui petent ullum jus ad obtinendum habere poterunt, cùm antea pluribus in Eccleſia ſæculis hujuſmodi diſpenſationes in uſu non fuerint. Demum ea eſt tua dignitas, is virtutum ſplendor, ea nominis exiſtimatio, ut multorum ad te ocu-

los converſurus ſis, qui ſi Te abſtinere ab illis novitatibus conſpexerint, ne ipſi quidem tuo tamen illuſtri confirmati exemplo, adduci ad eas ullo facto conſectandas poterunt. Ac omnipotentis Dei miſericordiam per Dominum Noſtrum Jeſum-Chriſtum imploramus, ut propitius eſſe Eccleſiæ his temporibus velit, quoque te ipſum tantis in anguſtiis conſtitutum ſua gratia ſoletur ac ſublevet, ejuſdem auſpicem Apoſtolicam Benedictionem tibi venerabilis Frater in Noſtræ etiam eximiæ Charitatis confirmationem amantiſſimè impertimur. Datum Romæ apud S. Petrum ſub Annulo Piſcatoris die ſecunda Februarii M. DCC. LXXXII.

Pontificatûs noſtri anno ſeptimo.

BENEDICTUS STAY.

TRADUCTION du Bref précédent.

PIE VI, PAPE.

VÉNÉRABLE Frere, Salut & Bénédiction Apoſtolique : enſuite de la déclaration que nous avons chargé notre Nonce de Cologne de vous faire touchant les diſpenſes des empêchemens dont il étoit queſtion, vous nous avez envoyé vos Lettres datées du 15 Décembre, dans leſquelles nous témoignant la perplexité de votre ſituation à cet égard, vous renouvellez vos inſtances, pour obtenir une extenſion de pouvoir pour diſpenſer dans tous les empêchemens matrimoniaux de droit humain, en faveur ſeulement des Sujets Autrichiens : & en cela vous avez agi d'une maniere conforme à votre piété envers Nous, à votre dévouement au Saint-Siege, & à votre zele pour l'Egliſe, dont vous avez déja des long-tems donné des marques éclatantes ; mais comme les motifs puiſſans, qui nous ont en-

gagés à prendre le parti que nous avons embraſſé, ne vous ſont point inconnus, nous ne doutons pas que vous ne ſoyez ſatisfaits, ſi pas de la choſe même, du moins de nos raiſons; & pour vous ſatisfaire d'autant mieux, nous allons briévement vous expoſer ces raiſons qui nous ont déterminé dans l'affaire préſente. D'abord nul Catholique ne peut révoquer en doute, que l'autorité d'établir des empêchemens dirimans appartienne à l'Egliſe, puiſque le Concile de Trente l'a ainſi défini, Seſſ. 24, Can. 4. *Si quelqu'un dit que l'Egliſe ne peut établir des empêchemens dirimans du Mariage, ou qu'elle a failli en les établiſſant, qu'il ſoit anathême.* D'où les Docteurs Catholiques, & même ceux qui ſont les plus favorables à la Puiſſance Laïque, n'ont pas héſité de reconnoître que l'Egliſe tenoit cette autorité de Jeſus-Chriſt, & qu'en effet elle en a uſé depuis les premiers ſiecles juſqu'à préſent. On pourroit rapporter ici pluſieurs anciens monumens de cet uſage, dans des tems où bien loin que les Princes Païens ayent pu accorder cette Prérogative à l'Egliſe; celle-ci au contraire avoit à ſouffrir de leur part les plus rudes perſécutions, & par conſéquent les Ordonnances de l'Egliſe en cette matiere ſont antérieures, & ont en quelque ſorte ſervi de regle aux Conſtitutions Impériales qui ſont enſuivies; il eſt bon de remarquer ſur-tout que dans ces premiers ſiecles, l'empêchement d'affinité a été déclaré dirimant par une Loi Eccléſiaſtique, l'ancien Droit des Romains étant aboli; c'eſt ce qu'on voit par une Lettre de S. Baſile à Diodore, par le ſecond Canon d'un Concile de Néocéſarée, & par les notes d'un ſavant Juriſconſulte ſur le Concile d'Elvire. Ce qui prouve d'autant plus que l'Egliſe a établi les empêchemens de ſa propre autorité, & qu'il ne reſte aucun lieu à la chicane de ceux qui prétendent éluder la définition du Concile de Trente, en diſant qu'il n'a pas défini ſi cette autorité eſt d'inſtitution divine, ou ſi elle eſt émanée dans l'Egliſe par le con-

ſentement exprès ou tacite des Souverains ; puiſque les Apôtres réglant ce qui étoit relatif aux Mariages des Fideles, de même que leurs Succeſſeurs immédiats, ils ne peuvent certainement pas être cenſés avoir reçu leur pouvoir de ce conſentement des Souverains ; mais lorſqu'ils en ont uſé, ils ont jugé qu'ils ne l'avoient reçu que de Jeſus-Chriſt avec la Puiſſance des clefs ; car ſi cela n'étoit ainſi, ils auroient failli en ſe l'attribuant, & auroient empiété ſur le pouvoir légitime des Souverains : conſéquence dont il eſt aiſé de ſentir l'abſurdité. L'on ſait auſſi qu'au Canon 3 de la même Seſſion 24, il a été défini que l'Egliſe peut établir que de nouveaux degrés empêchaſſent ou rompiſſent le Mariage : puis donc qu'aucun Dogme de Foi ne peut en aucun tems avoir été ou être faux, il eſt néceſſaire que dès l'origine de l'Egliſe il ait toujours été vrai, comme il le ſera toujours dans la ſuite, que l'Egliſe a réellement le pouvoir que le Concile lui attribue. Or, ſi le conſent du moins tacite des Princes étoit requis pour exercer ce pouvoir, il s'enſuivroit que dans le premier âge de l'Egliſe, ſavoir ſous les Princes Païens, cela n'a pu être vrai, & qu'aujourd'hui même il ne peut l'être encore dans les Pays, où les Chrétiens vivent ſous la domination des Infideles. Et ſi les Princes, pour quelque prétendue raiſon d'Etat pouvoient, en révoquant cette indulgence ou conſentement, ſur leſquels on prétend qu'eſt appuyée l'autorité de l'Egliſe en ce point, abroger les empêchemens établis par elle ; il pourroit arriver que ce qui a été défini par le Concile de Trente, ceſſât d'être vrai, & l'on pourroit dire (ce qui eſt abſurde) que l'Egliſe n'a réellement pu ce que le Saint Eſprit, par l'Oracle d'un Concile œcuménique, a déclaré qu'elle pouvoit. Ainſi cette opinion des modernes Canoniſtes & prétendus Politiques n'eſt pas ſeulement injurieuſe à l'Egliſe, mais de plus abſolument contraire à ſa croyance conſtante & à la tradition : ce qui eſt tellement connu de Sa Majeſté Impériale, que dans ſon

Edit elle ne combat nullement, comme vous le dites ce pouvoir de l'Egliſe ; mais elle ordonne ſeulemen que les Evêques diſpenſent de leur propre autorité c'eſt-à-dire, de celle qu'ils tiennent de J. C. & qui été exercée par leurs Prédéceſſeurs dès les premier tems. Or il n'exiſte aucune preuve que les Evêque des tems anciens ayent diſpenſé de leur propre pou voir dans les Mariages à contracter ; au contraire le Canoniſtes mêmes les plus oppoſés à ce Saint Sieg n'ont pu rencontrer ni citer aucun exemple de pareille diſpenſes avant Innocent III, qui en faveur d'Othon IV relâcha l'empêchement de conſanguinité au 4e. degré à condition cependant qu'il fonderoit deux très-ample Monaſteres, & que par de ferventes prieres & d'abor dantes aumônes par-tout l'Empire il compenſero cette plaie faite à la diſcipline Eccléſiaſtique. C'eſt pou quoi donc le pouvoir de diſpenſer en cette matie a été en premier lieu exercé par le Siege Apoſtoli que, & l'exercice de ce pouvoir lui eſt reſté à e ſeule, ce qui a été reconnu par le conſentement d l'Egliſe Univerſelle ; car il eſt conſtant que les Ev ques ne ſe ſont jamais arrogé ce droit, pas même da les degrés les plus éloignés, à moins qu'ils ne ſe cr ſent autoriſés par un Privilege exprès ou tacite d Saint-Siege. L'antiquité nous fournit encore un illuſt monument de cette autorité du Siege Apoſtoliq dans la diſpenſe accordée dans quelques degrés p Saint Grégoire-le-Grand en faveur des Anglois q embraſſoient alors la Foi Chrétienne ; ce que l Docteurs n'ont pas aſſez remarqué, & dont cepe dant nous inſtruit ce Pontife lui-même Regiſt. L. I Ep. 17. à Félix Evêque de Meſſine dans l'Edit. d Œuvres de ce Saint Docteur, Paris 1705. *Nous ſons qu'il a été ſtatué dès long-tems par les Sain Peres que les unions inceſtueuſes ne ſeroient pas hon rées du nom de Mariage, & nous ne voulons pas à d égard paroître repréhenſibles à vos yeux ni à ceux d reſte des Fideles ; parce que la diſpenſe, que nous avo accordée en faveur des Anglois, ne fait pas regl*

mais eſt l'effet d'une conſidération particuliere, de peur que le bien de la Chrétienté, qu'ils avoient commencé, ne reſtât imparfait. D'où il ſuit, premiérement, que Saint Grégoire a reconnu que l'empêchement de conſanguinité a été établi comme dirimant par la puiſſance Eccléſiaſtique & non pas Séculiere. 2ment. Que bien loin que les Evêques aient eu ou exercé cette autorité de diſpenſer, le Pontife lui-même écrivoit qu'il ne vouloit pas être répréhenſible d'avoir accordé cette diſpenſe pour le bien de la Chrétienté. 3ment. Qu'il ne doutoit aucunement de ſon propre pouvoir à cet effet, *nous avons bien voulu accorder, Indulſimus.* 4ment. enfin, que dans les autres parties du Monde Chrétien l'ancienne diſcipline eſt reſtée dans ſa force, de ſorte que l'autorité Epiſcopale émanât-elle immédiatement de Dieu, comme le prétendent quelques Docteurs, il eſt cependant certain & indubitable que cette autorité ne s'étend pas juſqu'à pouvoir accorder de leur propre droit des diſpenſes dans les loix générales de l'Egliſe, ſans un conſentement exprès ou au moins tacite de la Puiſſance qui les a établies: car c'eſt un Dogme de Foi que l'autorité des Evêques, leur vint-elle immédiatement de J. C. eſt cependant ſubordonnée à celle du Pontife Romain: d'où il ſuit qu'ils doivent être ſoumis aux Statuts du Siege Apoſtolique & aux Regles Canoniques qu'ils ne peuvent violer ſans ſe rendre criminels. Il n'eſt pas moins certain que l'Uſage & l'Exercice du Pouvoir Epiſcopal peut être reſtreint & recevoir certaines bornes par la Puiſſance ſupérieure de l'Ordre hiérarchique: l'on ne peut donc ſoutenir aucune de ces deux choſes, ou que l'Egliſe n'a pas droit par elle-même d'établir des empêchemens dirimans, ou que chaque Evêque peut rompre le lien d'une Loi établie par l'Egliſe Catholique. Par toutes ces cauſes, Vénérable Frere, il vous eſt aiſé de concevoir, & votre rare prudence vous fera ſentir combien nous ſommes affligés de ne pouvoir condeſcendre à vos déſirs, & vous témoigner par des effets, ainſi que

nous l'avons fait ſouvent avec empreſſement, combien notre vive charité pour vous s'intéreſſe à votre perſonne & à tout ce qui la regarde. Que ſi nous vous accordions les facultés que vous nous demandez, pour en uſer ſecrétement & en diſſimulant, il arriveroit qu'en effet tout le monde croiroit que vous vous conformez à l'Edit Impérial, & qu'en vertu d'icelui, vous vous êtes approprié le droit de diſpenſer, ce qui ſeroit un exemple d'un grand poids dont s'appuieroient ces prétendus politiques, comme favoriſant une opinion que votre religion vous fait rejetter & déteſter. Mais d'ailleurs il n'y a rien dans cet Edit, qui oblige à en venir à cette conceſſion de diſpenſes, ni de grands dangers de troubles à craindre en refuſant de les accorder à ceux qui les demanderont ; car ils ne peuvent avoir aucun droit de les obtenir, puiſqu'auparavant, pendant pluſieurs ſiecles, ces ſortes de graces ont été inconnues. Enfin votre rang, l'éclat de vos vertus, le reſpect pour votre nom ſont tels que pluſieurs auront les yeux fixés ſur vous ; & s'ils s'apperçoivent que vous vous abſtenez de ces innovations ; guidés par un exemple auſſi illuſtre que le vôtre, on ne pourra les induire eux-mêmes à les adopter en aucune maniere. Sur ce nous implorons la miſéricorde de Dieu tout-puiſſant par J. C. notre Seigneur, pour que dans ces tems il daigne être propice à ſon Egliſe, vous conſoler & vous aſſiſter dans les peines que vous éprouvez, vous donnant, Vénérable Frere, notre Bénédiction Apoſtolique, comme un nouveau gage de notre bienveillance particuliere. Donné à Rome à Saint Pierre, ſous l'anneau du Pêcheur, le deux Février 1782, de notre Pontificat le 7.

BENOIT STAY.

REPRÉSENTATION des Evêques des Pays-Bas à Sa Majeſté, du 31 Août 1782.

SIRE,

Il a été envoyé aux Evêques du Pays-Bas une Dépêche de la part de Leurs Alteſſes Royales nos Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, en date du 21 Mai 1782, pour leur annoncer que Sa Majeſté ayant réſolu de tolérer dans tous ſes Etats les mariages mixtes, ſon intention étoit que juſqu'à ce qu'il y eût des Miniſtres Proteſtans avoués & reconnus, les Curés Catholiques aſſiſtaſſent à leur célébration, & en publiaſſent les Bans.

Or malgré le vif empreſſement des Evêques d'aller en tout au devant des intentions de Votre Majeſté, il ne leur a point été poſſible de s'y conformer à cet égard, ces ſortes de mariages ayant toujours été regardés par l'Egliſe comme illicites, contraires au bien-être des enfans, & incompatibles avec le zele & l'amour de la ſeule vraie Religion.

En effet ces mariages mixtes renferment un péril certain & inévitable pour le Contractant Catholique, qui ſemble devenir encore plus grand, quand la Partie Hérétique eſt la femme.

Les Livres Saints nous en fourniſſent des preuves évidentes dans les triſtes exemples de Salomon, d'Achab, & de tant d'autres ſéduits & détournés de l'obéiſſance & du culte du vrai Dieu par les charmes & les artifices de leurs femmes idolâtres & prévaricatrices, qui ont ordinairement, comme le dit le Cardinal Bellarmin, un tel aſcendant ſur l'eſprit de leurs époux, qu'il eſt bien plus commun qu'elles les induiſent dans l'erreur, que ceux-ci ne leur faſſent connoître la vérité.

Dieu lui-même avoit prédit cette ſéduction aux

Iſraélites, lorſqu'il leur fit défenſe de contracter des mariages avec les Infideles ; *Vous ne donnerez pas vos filles à leurs fils*, dit-il dans le Deutréonome, Chap. 7, *& vos fils n'épouſeront point leurs filles ; parce qu'elles ſéduiront vos fils pour qu'ils m'abandonnent & adorent des Dieux étrangers plutôt que moi, & la fureur du Seigneur s'allumera contre vous.*

Auſſi les prévarications en cette matiere ont été punies ſouvent ſenſiblement par des châtimens & des fléaux, qui ont fait tellement reſpecter cette Loi divine parmi les Hébreux, qu'après leur retour de Babylone, un des ſoins d'Eſdras fût de reprendre fortement ceux qui avoient contracté ces mariages défendus avec des étrangers, & d'en ordonner la ſéparation.

Ces mariages n'expoſent pas moins auſſi le ſalut éternel des enfans à des dangers manifeſtes dans le cas où l'un ou l'autre Sexe, en vertu des conventions que l'Egliſe a toujours réprouvées, devroit être élevé dans l'erreur, & qui ſubſiſteroient même encore lorſque la Religion d'un Pere Catholique empêcheroit un pareil malheur, puiſque le faux zele d'une Mere Proteſtante ne manquera pas d'employer toutes ſortes de moyens pour inſpirer aux enfans les principes de ſa Secte, & que ceux-ci voyant la différence de Religion de leurs Parens qui partagent leur tendreſſe, & ne ſachant auquel des deux s'en tenir, coureront certainement tous les riſques de n'en avoir aucune.

Auſſi ces conſidérations ont déterminé les Proteſtans même à s'oppoſer conſtamment aux mariages de leurs Sectaires avec les Catholiques, comme le prouvent les différens Synodes des Calviniſtes de France, & nommément leur quinzieme National tenu à Montpellier l'an 1598, où on décide nettement que le mariage projetté entre Madame Sœur de Henri IV Roi de France, & le Prince de Lorraine, n'étoit point licite, & qu'il ne devoit pas être célébré dans les Egliſes de la Réforme.

Les Etats-Généraux de la République de Hollande ont pareillement publié à ce ſujet en 1750, un Edit dans lequel ils déteſtent ces mariages mixtes, en y mettant nombre d'obſtacles pour les empêcher, & on peut aſſurer que dans ce Pays-là, un des plus tolérans de l'Europe, les mariages de cette nature ſont auſſi odieux aux Proteſtans qu'aux Catholiques, & les motifs des uns & des autres ont été le péril de ſéduction, les diſſenſions domeſtiques & d'autres malheurs, qui en ſont les ſuites ordinaires. Les Curés Catholiques & les Miſſionnaires y prêchent avec une entière liberté & publiquement contre ces conjonctions illicites.

De-là Votre Majeſté jugera aiſément quel ſeroit le ſcandale de nos voiſins de l'une & de l'autre Religion, ſi dans la partie catholique des Pays-Bas on les admettoit ſans aucun obſtacle.

Ces mariages en outre ouvriroient la porte à l'héréſie, & contribueroient d'une maniere très-efficace à infecter le troupeau de Jeſus-Chriſt par les liaiſons, les amitiés & les communications fréquentes & réciproques d'une famille à l'autre.

Il eſt par conſéquent du devoir indiſpenſable des Evêques & de tout Paſteur zélé de chercher à les empêcher, comme Bénoît XIV le leur enjoint expreſſément dans ſon Traité *de Synodo Diœceſanâ*, Liv. 6, Chap. 5; & cela d'autant plus dans un Pays comme le nôtre, où l'héréſie, depuis ces révolutions fatales, dont elle fut la ſource, n'a plus fait, grace-à Dieu, aucun progrès, & où il eſt par conſéquent auſſi important que facile de ne plus l'y introduire de nouveau, & de ne point nous mettre dans le déplorable cas de l'Allemagne & de tant d'autres Provinces, où elle a cauſé & cauſe encore des maux, des abus & des embarras, qui ont enfin forcé l'Egliſe à devoir tolérer, en gémiſſant, ce qu'elle ne pouvoit pas empêcher.

Enfin les Contractans de ces Mariages, dont l'un ou l'autre ſeroit Hérétique, ſe trouvant tous les

deux dans les diſpoſitions tout-à-fait oppoſées à l'état de grace, néceſſaire pour recevoir dignement un Sacrement qui l'exige, les Miniſtres de l'Egliſe ne ſauroient leur appliquer les prieres, les cérémonies & la bénédiction nuptiale, ſans communiquer dans les choſes ſaintes avec la partie hérétique, retranchée de la Communion des Fideles, & ſans cooperer à l'égard du Contractant Catholique au ſacrilege & à la profanation d'un Sacrement illicitement reçu en état de peché mortel.

Malgré toutes ces raiſons ſi graves & importantes, les Evêques n'ont cependant point voulu s'en rapporter à leurs ſeules lumieres, ne déſirant d'ailleurs rien d'avantage que de trouver quelque moyen à pouvoir, ſauve leur conſcience, exécuter les ordres de Votre Majeſté.

C'eſt pourquoi ils ont jugé à propos de s'adreſſer au Chef de l'Egliſe, & je fus chargé de lui propoſer le cas, & d'en demander la déciſion.

La réponſe, que je viens d'en recevoir, ne pouvoit être que conforme aux principes ſolides qui avoient formé notre difficulté; mais pour nous mettre à même de pouvoir nous rapprocher en quelque façon aux déſirs de Votre Majeſté, le Saint Pere ne s'oppoſe point que les Curés Catholiques prêtent leur préſence matérielle en qualité de témoins à la célébration du Contrat de ces Mariages mixtes, à condition cependant:

Premiérement, qu'ils n'en publieront pas les Bans, ſur-tout dans l'Egliſe, ce qui ſeroit coopérer directement à ces Mariages illicites: qu'ils n'y aſſiſteront point dans le Lieu ſaint, ni revêtus des habits ſacrés, & en s'abſtenant de réciter ſur les Contractans les prieres uſitées, & de leur donner la bénédiction nuptiale; c'eſt-à-dire, que ces Mariages ſeront célebrés ſur le même pied que celui de Henriette de France, laquelle après une diſpenſe préalable obtenue du Pape, fut mariée avec Charles Ir. Roi d'Angleterre, en préſence de Louis XIII, & de toute ſa Cour, ſans recevoir la bénédiction nuptiale & à la porte de l'E-

gliſe de Notre-Dame à Paris : or cette forme de contracter, où tout ce qui eſt eſſentiellement requis par le Concile de Trente, ſe trouvera obſervé, n'empêchera pas que ces Mariages ne ſoient valides & les enfans légitimes ; & des particuliers ne pourront certainement point ſe plaindre raiſonnablement, lorſqu'on les mettra de niveau avec une Princeſſe de France & un Roi d'Angleterre.

Secondement, que les Contractans des deux différentes Religions s'obligeront ſous ſerment & par écrit de faire élever tous leurs enfans des deux ſexes dans la Religion Catholique-Romaine, tous les pactes ou conventions contraires à un devoir auſſi eſſentiel des parens étant, ſelon la plupart des Théologiens, directement oppoſés à la Loi divine, naturelle & eccléſiaſtique : & comme cette condition ne ſe trouve pas conforme aux Dépêches Royales que nous avons reçues ſur la Tolérance, le Souverain Pontife nous exhorte à faire là-deſſus à Votre Majeſté les Repréſentations les plus pathétiques.

C'eſt là par conſéquent le principal objet de la préſente, que nous prenons la reſpectueuſe liberté de mettre à ſes pieds, perſuadés qu'elle en ſentira auſſi-tôt toute l'importance, & que ſon intention n'étant d'ailleurs que d'aſſurer dans ſes Etats la validité de ces Mariages mixtes & la légitimité des enfans, elle ne trouvera plus aucune difficulté, que nous nous conformions quant au reſte aux conditions preſcrites par le Saint Pere, qui ſont ſi propres pour empêcher à l'avenir les funeſtes progrès de l'héréſie dans ces Pays, & ſi eſſentielles en même tems au bien-être des enfans, dont le bonheur & le ſalut éternel dépendent principalement de leur premiere éducation.

Nous oſons donc nous flatter que V. M. daignera ſe relâcher pour ſes Pays-Bas, de ce qu'elle avoit preſcrit touchant la Religion des enfans à naître des mariages mixtes.

Nous l'eſpérons d'autant plus, qu'il ſe trouve déja des Dioceſes au cœur de l'Allemagne, où les deux Reli-

gions ſont également tolérées, & où cependant les Prêtres Catholiques n'aſſiſtent jamais aux mariages mixtes, à moins qu'il n'y ait un contrat préalable entre les futurs époux de faire élever tous leurs enfans dans la Foi Catholique. Ces contrats même ſe paſſent ſouvent devant les Magiſtrats Luthériens, ſans que ceux-ci y trouvent à redire.

On nous aſſure auſſi que lorſque feue S. M. Votre Auguſte Mere accorda aux Grecs déſunis le libre exercice de leur Religion dans la Ville de Trieſte, cette condition leur fut preſcrite pour les mariages qu'ils contracteroient avec des Catholiques.

Enfin nous ſupplions très-humblement Votre Majeſté de vouloir conſidérer que la Partie Catholique convaincue que ſa Religion eſt la ſeule vraie, & que par conſéquent la Loi de Dieu & le cri de la Nature l'obligent d'y élever ſes enfans, doit néceſſairement un jour, dès qu'elle y fera une ſérieuſe réflexion, ſe reprocher & déteſter même un mariage qui l'empêche de ſatisfaire à un devoir auſſi eſſentiel, & qui perdra peut-être pour l'éternité une partie de ſes enfans; au lieu qu'il n'en eſt pas de même à l'égard de la Partie Proteſtante, qui croyant ſelon ſes principes qu'on peut ſe ſauver dans l'Égliſe Catholique-Romaine, ne peut reſſentir aucune peine de l'obligation d'y faire élever ſes enfans, dont elle n'expoſe point le ſalut : & cela ne pourra l'empêcher de pouvoir être heureuſe avec la perſonne Catholique avec laquelle elle ſe trouvera liée.

Ainſi la condition que demande le St. Pere, eſt non ſeulement conforme à la Loi Divine, mais elle tend encore à procurer à ces ſortes de mariages une ſatisfaction & un bonheur temporel.

Au reſte, ſi de malheureuſes circonſtances ont fait tolérer des uſages & des exemples contraires en Allemagne & dans d'autres Pays infectés déja depuis long-tems de l'héréſie, tout cela ne peut aucunement tirer à conſéquence pour nos Provinces, qui délivrées du fléau de l'héréſie, ont eu juſqu'à cette heure le

honneur de s'en préſerver, & dont les habitans ne déſirent rien tant que de tranſmettre à leur poſtérité le dépôt de la vraie Foi, qu'ils ont hérité de leurs Peres, comme V. M. l'a vu évidemment par le nombre des très-humbles Repréſentations (*) qui lui ont été faites au ſujet du Décret de la Tolérance.

C'eſt dans cette ferme eſpérance que nous avons l'honneur d'être,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéiſſant & très-ſoumis ſerviteur,

† *Le Cardinal Archevêque de Malines, en qualité de Métropolitain, & au nom des Evêques de ſa Province.*

MALINES, le 31 Août 1782.

MEMORIALE Epiſcoporum Belgii ad Summum Pontificem.

SERENISSIMI Principes, Belgii Auſtriaci Gubernatores, paucis ab hinc diebus ad Epiſcopos Belgii Auſtriaci tranſmiſerunt hîc junctas encyclicas Litteras, quibus ſignificatur Cæſaream Suam Majeſtatem tolerare velle in iſdem Regionibus matrimonia inter Catholicos & Proteſtantes, & inſuper eam decreviſſe, ut matrimonia ejuſmodi (quamdiu Proteſtantes non habebunt ſuæ Religionis Miniſtros publicè autoriſatos) coram Parochis Catholicis celebrentur.

Non opus eſt Sanctitati Suæ enarrare, quantum animi mœrorem Belgicæ Auſtriacæ Epiſcopis procreent hujus generis Decreta, quantumque ingemiſcant, dum ſimilem tolerantiam in ſuâ Patriâ antehac

(*) Voyez le *deuxième Recueil*, pag. 2 & ſuiv. & ci-deſſus, pag. 155 & ſuiv.

incognitam, auctoritate Cæſarea invehi & protegi conſpiciunt. Præterquam enim quod haſce diſparis cultûs conjunctiones plerumque infeliciſſimas efficiant turbæ diſſidiaque domeſtica, certum eſt, tam parti Catholicæ quam naſcituræ proli evidens imminere ſubverſionis periculum, innumeroſque inveniri Canones, ex quibus pateat, Eccleſiam Dei diſpares iſtas nuptias ſemper fuiſſe deteſtatam; quapropter non niſi ob graviſſimas cauſas, & quidem rariſſimè, pro hujuſmodi matrimoniis contrahendis ab ipſis Summis Pontificibus diſpenſatum fuit, & plerumque conditione appoſita ut liberi procreandi in Catholica Religione educentur, quæ ſalutaris conditio in ditionibus Cæſareis excluſa eſt, per prævia Majeſtatis Suæ circa tolerantiam Decreta, quibus declaravit, filios, qui naſcentur ex patre Hæretico & matre Catholica, patris Religionem ſecuturos. Quin & apud ipſos Acatholicos hæc mixta matrimonia plurimum eſſe inviſa probari facile poteſt ex variis Decretis, quæ circa finem ſæculi decimi ſexti in Synodis ſuis nationalibus ediderunt Galliæ Regni Calviniſtæ; ſed & noviſſimè, anno ſcilicet 1750, Legem publicam promulgarunt præpotentes fœderati Belgii Ordines, quâ hujuſmodi matrimonia deteſtantur, multiſque difficultatibus ea jubent eſſe obnoxia, antequam poſſint ad effectum deduci.

Muneris certo foret ſupradictorum Epiſcoporum hæc & alia ſolidiſſima argumenta ſupplici Libello ob oculos ponere Cæſareæ Suæ Majeſtati, antequam ad ſanctiſſimum Dominum ſupra hoc negotio recurrant: illudque exequerentur avidiſſime, niſi perſuaſum haberent id ſe ſine ullo fructu facturos: unam enim eamdemque in ſervandis Edictis ſuis pro omnibus ſibi ſubditis Provinciis rationem teneri vult Cæſarea Sua Majeſtas: unde, quia per totam Hungariam & Auſtriacas Ditiones paſſim celebrantur & communia ſunt mixta illa matrimonia, nequaquam patietur Cæſar, ut Miniſterium ſuum recuſent Parochi Belgici, neque volet (quod aliunde æquum eſt) ut Proteſtantes illi, quos

quos in ſuis Provinciis Belgicis tolerari jubet ibidem in perpetuo vivant concubinatu, nec pro ſe aut prole ſua firmum habeant ſtatum & publica Lege ſancitum.

Porro indubium eſt, Tridentinum Concilium in Belgio Auſtriaco promulgatum eſſe, nullumque Catholicum ibidem validè matrimonium poſſe contrahere, niſi ſervata Lege dicti Concilii de aſſiſtentia Parochi: qua propter hac deficiente aſſiſtentia invalida forent mixta illa matrimonia, & hæc ſi obſtinatè recuſaretur inde peſſimæ oriri poſſent ſequelæ: poſſet enim Cæſarea Sua Majeſtas aut Magiſtratum civilem eum in finem auctoriſare, aut inducere in patriam Religionis reformatæ miniſtellos, coram quibus hæc matrimonia celebrarentur, ſicque proculcaretur Concilii Tridentini ſanctio, accreſcerent turbationes publicæ & conſcientiarum anxietates, imo ipſi Religioni & animarum ſaluti majus afferretur detrimentum; quia dum pars Catholica Parochum ſuum pro ineundo matrimonio debet accedere, poterit hæc adhortationibus ſui Paſtoris ab illicita hac conjunctione longè facilius averti, quàm ſi nullo ipſius indigeret miniſterio.

Si igitur poſt maturam hujus negotii diſcuſſionem Belgii Auſtriaci Epiſcopis liceat, quid in hac re ſentiant, depromere, exiſtimant:

1°. Mixtis hujuſmodi matrimoniis Benedictionem Sacerdotalem minimè poſſe impertiri: hæc enim in Hæreticum cadere non poteſt, neque etiam ullam adferre utilitatem parti Catholicæ, quæ ordinariè in ipſo momento, quo præſens eſt Sacerdoti ut contractum talem conſummet mortaliter peccat. Præterquam quod Sacerdos, benedicens ejuſmodi matrimonio, videatur ſaltem quoad externam illius actus ſpeciem in divinis communicare cum Hæretico.

Verum quidem eſt (id quod maximè mirandum) ſolere per totam Hungariam & Auſtriacas Regiones, ac in aliis bene multis Germaniæ partibus, in quibus permixtæ inveniuntur Religiones, Parochos hujuſmodi conjunctionibus Benedictionem nuptialem impertire; neque tamen praxim illam, quæ ibidem in

uſu, eſt Scientibus Epiſcopis, carpere eſt animus: fortè in Regionibus iſtis, ubi tantus eſt Hæreticorum numerus mixta illa matrimonia ſuam habent pro Eccleſia utilitatem, maxime ſi apponatur conditio de educanda prole in Religione Catholica: ſed ratio hæc in Belgio obtinere nequit, quod Catholicis repletum eſt, & quidem hactenus vix ullos continet heterodoxos.

Confirmantur adhuc magis in hac ſua ſententia, quod iſta Benedictionis denegatio magnam factura ſit in animos Catholicorum impreſſionem, eoſque a mixtis iſtis nuptiis magis averſura ſit, quam ſi more aliàs ſolito Benedictionem matrimonialem reciperent. Cui addi poteſt, quod in duabus famoſis diſpenſationibus, quas olim conceſſerunt Romani Pontifices, unam Sorori Henrici IV Galliarum Regis, ut nubere poſſet Duci Barrenſi, alteram Henricæ Gallici ſanguinis Principi, ut nuberet Carolo I. Anglorum Regi, narretur præſcriptum fuiſſe, ut matrimonia illa cum aſſiſtentia Sacerdotis quidem, ſed abſque nuptiali Benedictione perficerentur.

2°. In eo quod Parochi facere debeant ſolitas proclamationes, ac deinde celebratum matrimonium Regiſtris inſcribere, juxta eum modum, qui anno 1778, per Edictum Regium fuit conſtitutus, nullam reperiunt Epiſcopi Belgii difficultatem: actus enim illi potius civiles ſunt, quam ſacri, & utrumque præſtatur in Belgio fœderato per Miniſtros Calviniſtas reſpectu Catholicorum qui ibidem nubunt, abſque eo quod unquam vel minimus ſcrupulus ſuper hac re fuerit motus.

3°. Sciunt quidem Belgicæ Epiſcopi & ſuum & Parochorum munus eſſe ab hujuſmodi mixtis matrimoniis fideles ſibi concreditos deterrere, illud conabuntur tam per illos quam per ſe ipſos perficere: aſt ubi non obſtantibus paternis monitis ad nuptias tranſilire volent, credunt eas ita celebrandas eſſe, ut Parochus nupturientes coram ſe faciat in domo ſua vel alio profano loco comparêre, qui ibidem ſibi mutuo fidem dabunt matrimonialem, abſque eo quod Parochus

formam proferat : *ego vos conjungo &c.* Et inſuper nec ſuperpellicio nec alia cæremoniali veſte Eccleſiaſticum ritum præferente ſit indutus : adeo ut omnibus pateat ipſum illi contractui non aſſiſtere ut Miniſtrum ſacrum, ſed merè tanquam teſtem civiliter neceſſarium & autoriſatum ad recipiendum conſenſum partium, in ordine ut matrimonium ſit validum & effectus omnes civiles ſortiatur.

Super quibus præmiſſis punctis Sanctæ Sedis judicium humillimè expetunt Epiſcopi, ut ſciant quid agendum ſit, & facultates ſibi neceſſarias ſi quæ ſint in hunc finem, ſibi concedi poſtulant.

MÉMOIRE des Evêques des Pays-Bas, adreſſé au Pape. (*Traduction.*)

LES Séréniſſimes Princes Gouverneurs des Pays-Bas Autrichiens, ont, il y a peu de jours, tranſmis aux Evêques des mêmes Pays les Lettres circulaires ci-jointes, par leſquelles Sa Majeſté Impériale déclare qu'elle eſt d'intention d'y tolérer les mariages entre Catholiques & Proteſtans, & qu'en outre elle a réſolu que ces mariages (tandis que les Proteſtans n'auront pas de Miniſtres de leur Religion publiquement autoriſés) ſoient célébrés en préſence des Curés Catholiques.

Il eſt inutile de déclarer à Sa Sainteté quelle profonde douleur des Edits ſemblables cauſent aux Evêques de la Belgique Autrichienne, & combien ils gémiſſent de voir introduire & protéger une pareille tolérance, inconnue juſqu'ici dans leur patrie ; car, outre que les troubles & diſſenſions domeſtiques rendent ordinairement malheureuſes ces unions entre perſonnes d'un culte différent, il eſt certain qu'il s'y trouve un danger imminent de ſubverſion, tant pour la partie Catholique, que pour les enfans à naître, & qu'il exiſte une infinité de Canons par leſquels il conſte que

l'Egliſe de Dieu a toujours eu en horreur ces nôces diſparates : c'eſt pourquoi les Souverains Pontifes mêmes n'ont jamais accordé que pour des raiſons très-graves, & cela très-rarement, la permiſſion de contracter de ſemblables mariages, & à condition ſouvent que les enfans, qui en naîtroient, ſeroient élevés dans la Religion Catholique, condition ſalutaire, mais qui ne peut avoir lieu dans les Pays de l'Empereur, à cauſe des Ordonnances déja portées par Sa Majeſté touchant la tolérance, & par leſquelles il eſt déclaré que les enfans, qui naîtront d'un Pere Hérétique & d'une Mere Catholique, ſuivront la Religion du Pere. L'on peut néanmoins prouver par différentes réſolutions priſes par les Calviniſtes François vers la fin du ſeizieme ſiecle, que ces mariages mixtes ſont odieux aux Acatholiques eux-mêmes ; & tout récemment encore, ſavoir en 1750, les Etats-Généraux des Provinces-unies des Pays-Bas ont porté une Loi publique par laquelle ils déteſtent ces mariages, & les aſſujetiſſent à beaucoup de difficultés, avant qu'ils puiſſent ſortir leurs effets.

Il ſeroit certainement du devoir des Evêques ſuſdits de mettre ces motifs très-ſolides & autres ſemblables ſous les yeux de Sa Majeſté Impériale, avant d'avoir pour cette affaire leur recours vers Votre Sainteté ; & c'eſt à quoi ils ſe porteroient avec empreſſement, s'ils n'étoient convaincus d'avance de l'inutilité de leurs démarches : car Sa Majeſté voulant établir ſur un même pied l'obſervance de ſes Edits dans tous les Etats de ſa domination, & ces mariages mixtes ayant lieu publiquement & communément dans tout la Hongrie & l'Autriche, ce Prince ne ſouffrira pas que les Paſteurs Belgiques refuſent leur Miniſtere ; il ne voudra pas non plus (ce qui d'ailleurs eſt juſte) que les Proteſtants, à qui il a accordé la tolérance dans ſes Pays-Bas, vivent dans un éternel concubinage, & ſoient privés eux & leurs enfans d'un état fixe qui leur eſt aſſuré par une Loi publique.

Au reſte, il eſt hors de doute que le Concile de

Trente a été promulgué dans les Pays-Bas Autrichiens, & que nul Catholique ne peut y contracter de mariage valide, ſinon en ſe conformant à la Loi dudit Concile touchant le préſence du Curé; c'eſt pourquoi, au défaut de cette préſence, ces mariages mixtes ſeroient nuls : ſi cependant l'on s'y refuſoit obſtinément, il pourroit en réſulter des ſuites très-fâcheuſes, car Sa Majeſté pourroit en autoriſer à cet effet le Magiſtrat civil, ou introduire dans le Pays les Miniſtres de la Religion Réformée pour célébrer ces mariages; & ainſi la ſanction du Concile de Trente ſeroit foulée aux pieds, les troubles publics & les inquiétudes de conſcience s'accroîtroient, & de plus la Religion & le ſalut des ames en ſouffriroient davantage; parce que ſi la Partie Catholique demeure obligée d'avoir recours à ſon Curé pour contracter un pareil mariage, ou pourra bien plus aiſément la détourner de cette union illégitime, que ſi elle n'avoit aucun beſoin de ſon miniſtere.

Si donc, après une mûre diſcuſſion de cette matiere, il eſt permis aux Evêques Belgiques de déclarer leur ſentiment, ils diront :

Premiérement, qu'on ne peut aucunement accorder la Bénédiction Sacerdotale à ces ſortes de mariages mixtes; car elle ne peut tomber ſur l'Hérétique ni être d'aucune utilité à la Partie Catholique, qui en ſe préſentant au Prêtre pour conſommer un tel contrat, peche ordinairement mortellement; outre que le Prêtre béniſſant un pareil mariage, eſt cenſé, du moins quant à l'eſpece extérieure de cet Acte, communiquer avec un Hérétique dans les choſes ſpirituelles.

Il eſt vrai cependant (choſe ſurprenante) que par toute la Hongrie & l'Autriche, de même que dans bien d'autres parties de l'Allemagne, où il y a mêlange de Religion, les Curés ont coutume de donner la Bénédiction nuptiale à ces ſortes d'unions : nous ne prétendons pas de blâmer cette pratique, qui eſt en uſage au ſu des Evêques: peut-être que dans ces Régions, où le nombre des Hérétiques eſt ſi

grand, ces mariages mêlés ont leur utilité pour l'Egliſe, ſur-tout ſi l'on y joint la condition d'élever les enfans dans la Religion Catholique : mais dans les Pays-Bas, qui ſont remplis de Catholiques, & où l'on trouve à peine quelques Hérétiques, cette raiſon ne peut avoir lieu.

Ce qui confirme encore plus les Evêques dans ce ſentiment, eſt que le refus de Bénédiction fera une grande impreſſion ſur l'eſprit des Catholiques, & les détournera davantage de ces alliances diſparates, que ſi on leur accordoit la Bénédiction matrimoniale à l'ordinaire; on peut ajouter encore que dans les deux fameuſes diſpenſes accordées autrefois par les Souverains Pontifes, l'une à la ſœur de Henri IV Roi de France, pour qu'elle pût ſe marier au Duc de Bar, l'autre à Henrique Princeſſe du Sang de France, pour qu'elle épouſât Charles Premier, Roi d'Angleterre, il a été preſcrit, dit-on, que ces mariages ſe feroient à la vérité avec l'aſſiſtance d'un Prêtre, mais ſans Bénédiction nuptiale.

2ment. Les Evêques des Pays-Bas ne trouvent pas la même difficulté à ce que les Curés faſſent les proclamations accoutumées, & inſcrire ſur les régîtres la célébration du mariage, conformément à l'Edit Royal de 1778, ces actes étant plutôt civils que ſacrés, & ayant lieu dans les Provinces confédérées des Pays-Bas de la part des Miniſtres Calviniſtes à l'égard des Catholiques qui s'y marient, ſans que l'on ait jamais élevé le moindre ſcrupule à cette occaſion.

3ment. Les Evêques des Pays-Bas reconnoiſſent l'obligation où ils ſont eux & leurs Curés, de détourner les Fideles confiés à leurs ſoins de ces alliances mixtes, & ils tourneront vers ce but leurs efforts réunis : ſi cependant les Parties, malgré leurs avis paternels, veulent paſſer outre à la célébration du mariage, ils croient qu'il faut y procéder de maniere que le Curé faſſe comparoître les Contractans dans ſa maiſon ou dans quelque autre lieu profane,

où elles ſe donneront mutuellement la foi conjugale, ſans que le Curé prononce la forme *ego vos conjungo ;* que de plus il ne ſoit revêtu ni de ſurplis, ni d'aucun autre habillement cérémoniel qui puiſſe faire ſuppoſer un rit eccléſiaſtique, deſorte qu'il paroiſſe à un chacun qu'il n'aſſiſte pas au contrat comme Miniſtre ſacré, mais ſeulement comme témoin civilement requis & autoriſé pour que le mariage ſoit valide & ſorte ſes effets civils.

Sur quoi les Evêques ſuſdits attendent humblement le jugement du Saint-Siege pour diriger leur conduite, & ſupplient, s'il en eſt beſoin, pour obtenir les pouvoirs néceſſaires à cet effet.

RÉPONSE du PAPE au Cardinal-Archevêque de Malines.

VÉNÉRABLE FRERE,

REMPLISSANT ce que nous nous étions propoſés dans notre Dépêche précédente, dans laquelle nous nous réſervâmes de vous ſignifier ce que nous penſions à l'égard de la tolérance des mariages mixtes, & de l'aſſiſtance des Curés à leur célébration ordonnée dans les Pays-Bas Autrichiens par un ordre circulaire du Gouvernement, en date du 21 Mai de l'année courante, nous devons en premier lieu vous manifeſter l'édification que nous donnent les nouvelles preuves de votre zele paſtoral, & de celui des autres Evêques vos Confreres par leur attachement conſtant aux Maximes & à la Doctrine de l'Egliſe, & combien nous ſommes pénétrés des angoiſſes réitérées, dans leſquelles vous vous trouvez de plus en plus enveloppés.

Mais malgré cela, nous ne ſaurions nous départir du ſentiment uniforme de nos Prédéceſſeurs, & de la Diſcipline de l'Egliſe, en déſapprouvant les mariages

où toutes les deux Parties ſont Hérétiques, ou ſi une ſeule eſt Hérétique & l'autre Catholique, & encore moins lorſqu'il y auroit beſoin de diſpenſe dans les degrés de parenté; la matiere eſt aſſez commune; & outre tant d'Ordonnances toutes uniformes qu'on a contre ces mariages ſacrileges, il y a une défenſe ſpéciale donnée par le Pape Clément XI l'an 1710, à un de vos Prédéceſſeurs Archevêque de Malines, rapportée par Benoît XIV dans ſa Lettre aux Primats, Archevêques & Evêques de la Pologne du 29 de Juin *1748*, laquelle forme la Conſtitution 51e. dans le tome 2 de ſon Bullaire, édition de Rome, où il dit que Clément XI » Mandavit inhiberi per Lit-» teras Archiepiſcopo Mechlinienſi, ne ullas omnino » licentias aut diſpenſationes impertiretur pro matri-» moniis inter contrahentem Catholicum & alterum » Hæreticum celebrandis, niſi abjuratio hæreſis reipſa » præceſſiſſet, Theologos autem qui contra hujus-» modi praxim opinati fuerant acriter admonendos » decrevit «.

De ce ſyſtême, qui a pour baſe le danger de la perverſion de la Partie Catholique, ſpécialement ſi la Partie Hérétique eſt la femme, comme d'après les exemples tirés des Livres Saints, de la déſobéiſſance d'Adam par les attraits d'Eve, de l'idolâtrie de Salomon par les artifices de ſes femmes, de la perverſité d'Achab par les perſuaſions de Jezabel ſon épouſe, le remarque ſavamment le Cardinal Bellarmin dans l'Epître 35 de ſes Familieres, où il conſidere que » Etſi quidem eſt natura feminarum, ut multò facilius ſit, ut ipſæ viros pertrahant ad errorem, quam viri eas perducant ad veritatem «.

De ce ſyſtême, diſons-nous, nous ne ſaurions nous départir, parce que nous ne le devons pas, quoique nous ne voulions non plus accroître les angoiſſes à vous & aux autres Evêques, ni leur attirer les conſéquences fâcheuſes qu'ils croient devoir craindre avec raiſon.

C'eſt pourquoi, pour tout ce qui regarde le point

des ſimples permiſſions, nous en dirons autant qu'en dit le ci-devant cité Benoît XIV, dans une de ſes Lettres en réponſe à l'Evêque de Breſlau le 12 de Septembre 1750 : » Qu'il ne pouvoit point par un acte » poſitif approuver la conceſſion des diſpenſes parmi » les Hérétiques, ou parmi ceux-ci & les Catho- » liques, mais qu'il pouvoit pourtant diſſimuler, » ajoutant que notre ſcience & tolérance peut ſuffire » pour raſſurer votre conſcience, puiſque dans cette » matiere dont il eſt queſtion, il ne ſe rencontre » point d'oppoſition de Droit divin ou naturel, mais » ſeulement de Droit eccléſiaſtique. Ce que nous » faiſons maintenant; nous proteſtons aux pieds du » Crucifix, que nous le faiſons uniquement pour éviter » des plus grands dommages de notre Sainte Religion, » concluant en vous inſinuant que vous devez de toute » façon procurer que le mal ne ſe dilate point «.

Et à tout cela nous ajoutons ce que la Congrégation du Concile, conformément au jugement du mentionné Pontife Benoît, a preſcrit de plus dans l'inſtruction envoyée en Hollande au ſujet des mariages mixtes qui s'y contractent, dans laquelle les Evêques, Vicaires Apoſtoliques, Curés, Miſſionnaires & tous les Miniſtres de l'Egliſe ſont ſérieuſement exhortés & avertis : » Ut Catholicos utriuſque ſexûs » ab hujuſmodi nuptiis in propriam animarum perni- » ciem ineundis quantum poſſint abſterreant, eaſ- » demque nuptias omni meliori modo intervertere » atque efficaciter impedire ſatagant : « comme on le trouve dans cette inſtruction qui eſt après la Conſtitution 33, dans le tome 1er. du Bullaire de Benoît XIV; avertiſſement auquel Sa Majeſté Impériale ne s'oppoſe point, ni peut avoir voulu s'oppoſer par l'ordre émané à ce ſujet, tandis que par une déclaration publique elle s'eſt exprimée : » de déſirer le » maintien de la Religion Catholique, qui eſt la » ſeule qui peut rendre l'homme heureux, & que » ſon agrandiſſement & ſa propagation eſt un des

» plus chers devoirs & des ſoins les plus empreſſés » de Sa Majeſté «.

Des paroles ſuſmentionnées de la Lettre de Benoît XIV, vous aurez compris qu'on y parle des diſpenſes à vérifier, non moins lorſqu'il s'agit de ſimples mariages entre une Partie Catholique & une Partie Hérétique, que quant aux grades de parenté par leſquels les Contractans ſeroient liés.

Et en vérité le cas ſur lequel le Pape interloqua avec l'Evêque de Breſlau en 1750, concernoit les diſpenſes de l'empêchement du degré, ſur leſquelles il s'expliqua comme nous l'avons référé dans les termes de tolérance, en conſéquence de ſa ſcience précédente : mais c'eſt ce que nous ne pouvons faire, parce que dans l'hypotheſe d'alors la pratique de diſpenſer dans cet endroit dans les degrés à l'égard de ces mariages mixtes, étoit déja invétérée ; & ici il s'agit d'une introduction tout-à-fait nouvelle, à laquelle s'oppoſe la maxime ſuivie par nos Prédéceſſeurs & par nous-même dans des cas plus récens, c'eſt-à-dire, que la diſpenſe étant une grace, elle eſt réſervée aux Fideles qui vivent ſous l'obéiſſance de l'Egliſe ; & pour cela elle ne doit point s'étendre aux Hérétiques, qui ne reconnoiſſant point ſon autorité, ſe rendent par-là indignes d'une pareille indulgence ; ou tout au plus la diſpenſe dans le degré pourra s'accorder par les Evêques dans quelque cas particulier, qui ne ſoit pas plus étendu que ceux compris dans la formule, & lorſqu'il y concourera une cauſe urgente & publique, & non pas un intérêt particulier ou des tranſports de paſſion de la part des Contractans. Au reſte, à l'égard de ces empêchemens de parenté, nous eſpérons que ces Evêques pourront vivre tranquilles, par l'averſion que Sa Majeſté Impériale a déclarée d'avoir de ces diſpenſes dans les degrés.

Quant à l'autre point de l'aſſiſtance des Curés Catholiques aux mariages mixtes, nous diſons que,

malgré la ſuſdite admonition de la Partie Catholique pour la détourner d'un mariage illicite, elle perſiſte néanmoins dans ſa volonté de vouloir le contracter, & qu'on prévoie que ce mariage s'enſuivra infailliblement, le Curé Catholique pourra y employer ſa préſence matérielle en obſervant les précautions ſuivantes.

1°. Qu'il n'y aſſiſtera point dans le Lieu ſaint ni revêtu d'aucun habillement ſacré, & qu'il ne récitera aucune priere de l'Egliſe ſur les Contractans, & qu'il ne les bénira en aucune façon.

2°. Qu'il exigera & relevera par écrit une déclaration du Contractant Hérétique, par laquelle il s'oblige avec ſerment en préſence de deux témoins qui devront la ſigner, qu'il permettra à l'autre Contractant l'uſage libre de la Religion Catholique, & d'élever en elle tous les enfans à naître ſans diſtinction de ſexe, comme l'a preſcrit la défunte Impératrice Marie-Thereſe, à l'article 4 de ſes Lettres du 20 Janvier 1751, pour les mariages à faire à Trieſte entre les Grecs diſſidens & les unis : c'eſt pourquoi Sa Majeſté voulant à cette heure que les garçons s'élevent dans le Proteſtantiſme, lorſque le pere ſera Proteſtant, on devra faire à Sa Majeſté les Repréſentations les plus pathétiques ſur les conſéquences dignes de larmes d'un tel accompliſſement, en lui mettant ſous les yeux l'Ordonnance prédite & toute oppoſée de ſon auguſte Mere.

3°. Que le Contractant Catholique faſſe auſſi de ſon côté ſa déclaration ſignée de lui & de deux témoins, dans laquelle il promette avec ſerment, non-ſeulement de ne point abandonner la Religion Catholique, mais encore d'élever dans cette Religion ſainte tous les enfans à naître, & de procurer efficacement la converſion de l'autre Contractant Acatholique.

4°. Qu'au regard des proclamations que l'Ordonnance Impériale veut que les Evêques regardent plutôt comme des Actes civils que ſacrés, nous répon-

dons que ces proclamations étant préordonnées à la future célébration du mariage, & renfermant par conſéquent une coopération poſitive qui paſſe les limites d'une ſimple tolérance, nous ne pouvons permettre qu'on les faſſe, & on devra encore pour cela recourir à Sa Majeſté, afin qu'elle veuille au moins dans ces Pays diſpenſer les Curés de ces proclamations, & particuliérement dans un endroit ſacré.

Tous ces Réglemens que nous avons juſqu'ici déſignés, ſont tirés des inſtructions données en pareil cas par nos Prédéceſſeurs, deſquelles nous pouvons d'autant moins nous éloigner, que ces mariages de nouveau s'introduiront dans un Pays où le Peuple eſt tout-à-fait ou pour la plus grande partie Catholique, & encore en face de la déteſtation dans laquelle ces mariages ſont généralement dans les Etats voiſins de la Hollande.

Il nous reſte encore de parler d'un point ſur lequel, quoique nous ne ſoyons pas expreſſément conſultés, nous croyons ne devoir point diſſimuler notre ſentiment, comme d'une choſe, qui dans la pratique ne peut manquer d'arriver. Ce point eſt, ſi la Partie contractante Catholique voulant dans la ſuite s'approcher des Sacremens, elle doive y être admiſe : à quoi nous diſons que ſi le Contractant ſe montrera repenti de ſa conjonction peccamineuſe, on pourra les lui accorder, après avoir fait avant ſa confeſſion une proteſtation ſincere de procurer la converſion de l'Epoux ou Epouſe Hérétique, & avoir renouvellé la promeſſes d'élever ſes enfans dans la Religion orthodoxe, & de réparer le ſcandale donné aux autres Fideles : dans le concours de telles conditions, nous ne nous oppoſons pas à ce que la Partie Catholique participe aux Sacremens.

Nous croyons avoir ſuffiſamment ſatisfait à vos édifians empreſſemens & à ceux de vos Evêques voiſins : c'eſt pourquoi, ſans plus différer nous reſtons en vous embraſſant d'un cœur vrai, & en donnant à Vous & aux autres Prélats, & au troupeau commis

à un chacun, la Bénédiction apoſtolique. Donné à Rome à Ste. Marie Majeure, le 13 de Juillet 1782, de notre Pontificat année VIII.

L'Adreſſe étoit : A *Monſieur le Cardinal de Malines.*

EXTRAIT des Remontrances du Cardinal BATHIANI.

INTERVENTA diſpoſitio Regia, de expungenda è ritualibus Bulla *Cœnæ Domini* & colligendis ejuſdem exemplaribus, ab ordinariis equidem ſuis conſiſtoriis intimata fuit in genuina copia, Officiis item & Archidiaconis non tamen per univerſam Diœceſim currentata, ne novum ſine nulla neceſſitate ſuſcitetur ſcandalum facile ex ipſo intimationis toto contextu evenibile, cum cæteroquin certum ſit, eamdem ritualibus inſertam, ejuſque exemplaria, diſtinctim a Clero aſſervari non conſtet, eatenusque in Hungaria a pluribus retro annis ſumma pax & ſilentium viguerit, quod per currentationem intimati utique contra intentionem Regiam primo modo turbaretur, dum vel maximè ejus memoria abolenda deſideratur.

Quod verò Epiſcopi delegationem diſpenſationum in impedimentis præcipuè Matrimoniorum receperint a Sede Romana, non eſt tantopere factum ex reſtrictione Bullæ *Cœnæ Domini*, ſed ex univerſæ Eccleſiæ praxi, ſæculorum uſu aduſque continuata, & ex præſcriptione pro lege reputata. Sed quod Bulla *Cœnæ* ejuſmodi reſervationes complectatur, quæ non tantum ſui editæ temporis ſunt, ſed retro celebratorum Conciliorum œcumenicorum, ut vel indè præſcindendo ab ea vel ex univerſalis Eccleſiæ Diſciplinæ reverentia, & aduſque teneant Epiſcopi in occurrentiis de valore Sacramentorum pro tutiori conſcientia ejus-

modi delegationem diſpenſationis eſſe neceſſariam, ne cum periculo animarum probabilitati ſententiarum infundatè deferatur, nullibique, alias etiam ingratus probabiliſſimus magis excludi debeat, ac dum agitur de valore Sacramentorum; & ideò adhuc exiſtimant, ſuæ liberæ actioni locum haud futurum, ac in caſu Epikiæ pro bono dumtaxat morali procurando, quibus in caſibus per ſe rarioribus Epiſcopi nunquam defuerunt Juriſdictionis ſuæ exercitio, neceſſitati ſibi creditarum animarum ſuccurrere; & rariſſima diſpenſatio conformis erit maximè veteranæ Eccleſiaſticæ Diſciplinæ, & Praxi, Conciliorum item ſanctionibus; nunquam tamen excludendo Pontificiam per univerſam Eccleſiam poteſtatem, ſed & penes ejus diſpenſationem, ſi fortè evenirent, celebrata Matrimonia irrita declarare, non tantum Canonum & œcumenicorum Conciliorum Sententiis eſſet contravenire, ſed & Legum Patriarum ſyſtemati, etiam quoad effectus civiles. Nam inſinuata pœna nullitatis ejuſmodi Matrimoniorum, involvit objecta ſucceſſionum, diviſionum, Nobilitatis prærogativæ defectus, præcipuos videlicet Juris civilis Hungarici articulos, de quibus Legem ferre unicè in Regni Dieta receptum hactenùs fuit.

QUESTIONS propoſées au PAPE PIE VI pendant ſon ſéjour à Vienne, & la Réſolution qu'en donna Sa Sainteté.

ANNO Domini 1782, die verò 20 Aprilis, poſtquam præunte Suâ Eminentiâ Primate regni univer[ſi] Domini Diœceſani Archi- & Epiſcopi, unà Vien[næ] conſtituti, Archiepiſcopus videlicet Colocenſis, Epiſcopus Jaurinenſis, Agrienſis, Zagrabienſis, Boſnenſis, Zepuſienſis, Nitrienſis, Criſienſis & Roſnanienſis valedicendum Celſiſſimo Domino noſtro Pio

Pontifici Maximo hinc diſceſſuro in gremio compariſſemus, ſequentes Suæ Sanctitati partim nomine omnium Epiſcoporum, partim verò particulariter eorum, qui caſu aliquo verſabantur, propoſitæ ſunt quæſtiones, & petitæ deſuper reſolutiones, ac Supremi Eccleſiæ Paſtoris inſtructio, & quidem :

1°. Si quidem ab Epiſcopis exigatur, ut jure ordinario citra ullum ad Summum Pontificem recurſum in omnibus impedimentis matrimonii, Jure dumtaxat eccleſtiaſtico prohibitis diſpenſent; quia verò id fieri non poſſe cenſuiſſemus, ideò quid nos agere oporteat? à Sua Sanctitate inſtrui & neceſſarias ac Suæ Sanctitati bene viſas, ad præcavendam omnem Sacerdotii & Imperii colliſionem, & tollendas conſcientiarum noſtrarum anguſtias, nobis facultates benigne concedi ſuppliciter oravimus.

Reſpondit Sua Sanctitas : rectè nos cenſere, quod Epiſcopi jure ordinario in ejuſmodi impedimentis diſpenſare nequeant, ac ob id vivæ vocis oraculo nobis poteſtatem fecit ut in tertio & quarto affinitatis & conſanguinitatis gradu, dummodo ſecundum nullatenus attingat, non ſolum cum pauperibus, ſed nobilibus etiam ac ditioribus diſpenſare valeamus facultate hac primum quidem ad quinquennium duntaxat reſtricta, ſed quia Suæ Sanctitati propoſitum fuiſſet, quod ſi.

2°. Evoluto quinquennio pro renovandis præfatis facultatibus ad Suam Sanctitatem recurrere oporteat, novis nos involvendos prævideamus difficultatibus eò quod ejuſmodi facultates pro placeto regio obtinendo exhiberi debebunt, quo fors non obtento gravioribus adhuc conſcientiæ cruciabimur ſtimulis.

Reſpondit Sua Sanctitas : ut tam præfatæ quam attigendæ facultates ad revocationem uſque durent, quia verò.

3°. Circa formulam diſpenſationis ea oborta fuiſſet quæſtio : An quemadmodum in conceſſis hactenùs ad quinquennium facultatibus demandatum fuit, ut delegationis mentio fiat, id ipſum in dandis de hinc etiam diſpenſationibus fieri debeat?

Declaravit Sua Sanctitas : delegationis mentionem faciendam quidem esse, si nihilominus difficultas quæpiam eatenùs obmoveretur, omitti etiam possit.

4°. Siquidem in impedimentis etiam occultis matrimonii recursus ad sacram Pœnitentiariam inhibitus esset, petitum fuit a Sua Sanctitate, ut necessarias eatenùs ad eximendas a periculo damnationis animas nobis benignissime concedere dignetur facultates.

Circa dispensationes quoad forum internum elargiendas, etsi Sua Sanctitas declaraverit recursum ad sacram Pœnitentiariam haud difficultandum verbis : *non impediet* : hanc nihilominus facultatem in casibus duntaxat iis, in quibus sacra Pœnitentiaria dispensare consuevit, judicio & potestati nostræ commisit, neque obligavit ut necessariò recurramus ad sacram Pœnitentiariam.

5°. Quoniam occasione ea, qua complura tam Religiosorum quam Monialium Monasteria sublata fuissent, Religiosi & Moniales pro dispensatione a votis solemnibus ad Episcopos inviati fuissent, nos verò humillimè existimaremus id non esse potestatis nostræ, ideò humillimè quid in hoc passu nobis agendum sit instrui petiimus.

Respondit Sua Sanctitas : Nos recte sentire, neque se in votis solemnibus directè dispensare posse, ac ob id nos inviavit ad Breve Pontificium, Episcopo Brunensi exaratum, in quo totum quod materiam hanc concernit exhaustum est.

6°. Circa Religiosos laicos quæsitum fuit, an ipsis admitti possit ut vestibus sæcularibus induantur ?

Respondit Sua Sanctitas : Servatis votis solemnibus & gestato aliquo subtus religiosæ professionis signo eosdem vestibus sæcularibus ad avertendam offensionem indui posse.

7°. Quæsitum fuit an in jejuniis per aliquos Religiosos aut Moniales vi instituti sui observari solitis dispensari possit ?

Respondit Sua Sanctitas pro exigentia circumstantiarum posse.

8°. Quæsitum

8°. Quæſitum fuit ex parte quorumdam Dominorum Epiſcoporum, qui in hoc particulari caſu verſantur : an cum Monialibus, & ne fors Religioſis, ſi qui tales eſſent qui poſt exactum noviciatum votum ſimplex ſervandæ perpetuæ caſtitatis ante elicitam profeſſionem & vota ſolemnia emiſerunt, diſpenſari poſſit?

Sua Sanctitas in caſu tali facultatem diſpenſandi benigniſſime impertiri dignata eſt.

9°. Quoniam Sua Majeſtas Sanctiſſima omnem regularium cum ſuis generalibus nexum ſublatum eſſe velit, quæſitum fuit quid in hoc negotio Epiſcopis agendum ſit?

Reſpondit Sua Sanctitas : Ut Provinciales agere permittamus, noſque eàtenus paſſivè dumtaxat habeamus.

10°. Ex parte quorumdam Epiſcoporum quæſitum fuit, an ejuſmodi religioſis, qui a ſuo generali ſeparati ſunt, juriſdictio dari poſſit, addita ratione dubitandi, quod ſemel a generali ſuo ſe ſeparantes religioſi cenſuris ſubjiciantur & irregulares fiant.

Reſpondit Sua Sanctitas : In caſu præſenti jurisdictionem dari poſſe.

11°. Quoniam Religioſi, exemptionibus gaudentes per ſuam Majeſtatem juriſdictoni Epiſcoporum immediatè ſubjiciuntur, quid, & quomodo eàtenus agendum ſit inſtrui petiimus?

Reſpondit Summus Pontifex : Id Epiſcoporum prudentiæ & diſcretioni relinqui.

12°. Quæſitum fuit an & quomodo diſpoſitiones regiæ circa Bullam Cenæ publicari per Epiſcopos poſſint?

Reſpondit Sua Sanctitas : Poſſe eò magis, quòd certius eſt annuam ejuſdem in die Cenæ Domini alias fieri ſolitam publicationem ab aliquot jam annis Romæ etiam intermitti : & alioquin de his, quæ in Bulla Cenæ continentur, alibi proviſum habetur.

13°. Quæſitum fuit pariter : quid circa publicationem diſpoſitionum Cæſareo-Regiarum intuitu Bullæ *Unigenitus* agendum ſit.

Quoad Bullam *Unigenitus* declaravit Sua Sanctitas ; oportere tradi Bullam *Unigenitus* in ſcholis, & qui-

dem non hiſtoricè, ſed dogmaticè : qualis enim Theologus, qui Bullam *Uuigenitus* neſcit ? nec tamen neceſſe eſt, ut de hac fiant diſputationes publicæ : proinde fieri poſſe, ut Mandatum Cæſareum publicetur cum declaratione, voluntatem regiam tendere ad impediendas omnes controverſias.

Quibus modalitate præmiſſa terminatis, die 22da. menſis & anni ut ſupra conſidentibus denuo in unum præfatis Dominis Archi & Epiſcopis, accedentibus quoque Epiſcopo Quinq-Eccleſienſi, & Archi-Abbate Montis-Pannoniæ, oborta, ac mota prævie quæſtione videlicet.

14°. Num petentes Epiſcopi conceſſis in prædeductis punctis facultatibus citra ulteriorem formandum recurſum Romam liberè uti poſſint.

Retulit Sua Eminentia : Suam Sanctitatem in colloquio pridie ſecum habito declaraſſe : ſe velle, ut, ubi intellexerint Suam Sanctitatem Romam jam adveniſſe, ſcripto pro petitis facultatibus ad ſe recurrant; interim verò conceſſis facultatibus in caſu neceſſitatis Epiſcopos uti poſſe.

15°. Obmota denique & Suæ Sanctitati propoſita quæſtione num facultates hæ petitæ, & præſentibus conceſſæ, abſentibus etiam Epiſcopis conceſſæ intelligantur ?

Reſpondit Sua Sanctitas : Abſentibus Epiſcopis ſe non niſi poſt recurſum ad ſe faciendum facultates has conceſſuram.

Lectum & extradatum Viennæ die 23tia. Aprilis 1782, ad Benigna Suæ Eminentiæ Primatialis juſſa per me

Signatum : GEORGIUM RICZINGER
ejuſdem Eminentiæ Suæ Secretarium
Eccleſiaſticum & Referentem.

TRADUCTION de la Piece précédente.

L'AN 1782, le 20 d'Avril, les Archevêques & Evêques de Hongrie ; ſavoir : l'Archevêque de Co-

locza, les Evêques de Raab, d'Agrie, de Zagrab, de Boſnie, de Zepus ou Scepus, de Neytra, de Criſia, (Evêché Grec uni de la Croatie) de Roſenau, s'étant réunis pour ſouhaiter un heureux retour au Pape Pie VI, ayant à leur tête le Cardinal-Archevêque Primat du Royaume; il fut propoſé différens doutes à S. S., tant au nom de toute l'Aſſemblée, que de la part de quelques Evêques, que certains cas regardoient ſpécialement; afin d'agir conformément à la déciſion du Chef Suprême de l'Egliſe. Voici ces Queſtions.

1°. On veut que, quant au Mariage, les Evêques diſpenſent de droit ordinaire, & ſans aucuns recours à Rome, quand les empêchemens ne ſont que de droit Eccléſiaſtique. Mais ne croyant pas en avoir le pouvoir, nous ſuppliâmes S. S. de réſoudre ce cas, & de nous accorder, (ſi Elle le jugeoit néceſſaire), le pouvoir de diſpenſer, pour éviter toute altercation, entre le Sacerdoce & l'Empire, & pour nous ôter tout juſte ſujet d'inquiétude, dans les fonctions de notre Miniſtere.

S. S. répondit, qu'en effet, les Ordinaires ne pouvoient diſpenſer dans les Empêchemens de cette eſpece; c'eſt pourquoi, Elle nous accordoit de vive voix (non ſeulement pour les Pauvres, mais auſſi, y compris les Riches & les Nobles), la faculté de diſpenſer dans le 3e. & 4e. degrés d'affinité & de conſanguinité, pourvu que le 2e ne s'y trouvât point mêlé.

Mais, comme cette faculté étoit reſtreinte à 5 ans, nous dîmes à ſa Sainteté :

2°. Que ſi après les cinq ans nous étions obligés de recourir au Saint-Siege pour faire renouveller les prédites facultés, nous prévoyions des nouveaux embarras, parce que nous ſerions dans le cas d'exhiber ces facultés pour obtenir le *Placetum Regium*; que ſi on venoit à le refuſer nous ſerions tourmentés encore par de plus grandes peines de conſcience.

S. S. répondit, qu'elle nous accordoit ces facultés, & autres ſemblables, juſqu'à révocation. Mais les termes même dans leſquels ces diſpenſes ſont accordées, donnerent lieu à la Queſtion :

3°. Si dans les diſpenſes à accorder, il étoit néceſſaire de faire mention de la Délégation, comme il eſt d'uſage dans les autres Facultés quinquennales ?

S. S. répondit que cette clauſe étoit requiſe : mais que l'on pourroit l'omettre, ſi quelque circonſtance l'exigeoit.

4°. Comme le recours à Rome, touchant les Mariages, eſt défendu, même pour les empêchemens occultes ; on demanda à S. S. qu'elle daignât nous accorder les pouvoirs néceſſaires ; ſeul moyen d'empêcher la perte de bien des ames.

Quoique S. S. nous fit eſpérer, que les diſpenſes à obtenir de la Sacrée Pénitencerie quant au for interne, ne rencontreroient point d'obſtacles, nous diſant : *Il ne l'empêchera pas* ; cependant, il confia à notre prudence, le pouvoir de diſpenſer ſans y avoir recours ; mais dans les cas ſeulement qui ſont du reſſort de ce Tribunal.

5°. Comme pluſieurs Religieux & Religieuſes, dont les Monaſteres ont été ſupprimés, s'étoient adreſſés aux Evêques reſpectifs, pour être abſous de leurs Vœux ſolemnels ; ne croyant pas en avoir le pouvoir, nous demandâmes à S. S. ce que nous devions faire dans un cas ſi épineux.

Elle applaudit à notre façon de penſer, & dit, que le Chef même de l'Egliſe ne pouvoit diſpenſer dans les Vœux ſolemnels. Et quant à ce point, elle nous renvoya à ſon Bref, adreſſé à l'Evêque de Brinn, où cette Matiere étoit traitée à fonds.

6°. On demanda s'il étoit permis aux Religieux ſéculariſés de porter l'habit ſéculier.

S. S. répondit que pour éviter toute conſéquence fâcheuſe, ils pouvoient le porter, pourvu qu'ils obſervaſſent leurs Vœux, & que ſous cet habit ils portaſſent quelques marques de leur Ordre.

7°. On demanda ſi l'on pouvoit diſpenſer les Religieux & les Religieuſes, des jeûnes preſcrits par leurs Inſtituts.

S. S. répondit qu'on le pouvoit, quand les circonſtances l'exigeoient.

8°. Quelques Evêques propoſerent un cas particulier, qui ſe trouvoit dans leurs Dioceſes. Ils demanderent, ſi, ſuppoſé que quelques Religieux, ou Religieuſes euſſent, après leur Noviciat, & avant la Profeſſion ſolemnelle, fait un Vœu ſimple de chaſteté perpétuelle, on pouvoit les en abſoudre.

S. S. daigna accorder le pouvoir de diſpenſer en pareil cas.

9°. S. M. I. ayant défendu aux Religieux, toute relation avec leur Général; on demanda quelle devoit être, en ce point, la conduite des Evêques.

S. S. nous dit, de laiſſer agir les Provinciaux; & de ne nous point mêler de cette affaire.

10°. Quelques Evêques demanderent ſi l'on pouvoit donner les pouvoirs, aux Religieux qui ſe ſont ſéparés de leur Général. La raiſon d'en douter, eſt, qu'un Religieux ne peut ſe ſouſtraire à l'obéiſſance de ſon premier Supérieur, ſans encourir les cenſures & l'irrégularité.

S. S. répondit que, dans le cas préſent, on pouvoit les leur accorder.

11°. Comme S. M. I. ordonne, que tous les Religieux, même les exempts, ſoient ſoumis à la Juriſdiction de l'Ordinaire, nous demandâmes, ſur cela, le ſentiment & l'ordre de S. S.

Elle répondit, qu'elle laiſſoit cela à la prudence, & à la diſcrétion des Evêques.

12°. On demanda ſi les Evêques pouvoient publier les Edits de l'Empereur, touchant la Bulle *in Cena Domini*.

S. S. répondit qu'ils le pouvoient; d'autant plus qu'à Rome même, depuis quelques années, on avoit dérogé à l'uſage de la publier le jour du Jeudi-Saint; & que les points contenus dans cette Bulle, ſe trouvoient preſcrits ailleurs.

13o. On fit la même queſtion touchant les Edits, qui regardent la Bulle *Unigenitus*.

Quant à ce point, S. S. déclara que les Profeſſeurs dans leurs Ecrits, étoient obligés de traiter la Bulle, non hiſtoriquement, mais dogmatiquement; & elle

ajouta : Car peut-on être Théologien, & ignorer cett Bulle ? Il n'eſt pourtant pas néceſſaire de la mettre e Theſe, & de la ſoutenir publiquement. On peut mêm publier l'Edit qui y eſt relatif, mais avertiſſant le Peu ple que S. M. ne ſe propoſe en cela, que d'empêche toute diſpute.

Ainſi finit cette Audience, après les cérémonie d'uſage.

Les ſuſdits Prélats s'étant de nouveau aſſemblés le 22 du même mois, & de la même année, auxquel ſe joignirent l'Evêque de Cinq-Egliſes, & l'Archi-Abbé du Mont Pannonien : on propoſa une Queſtior qui avoit déja été agitée, ſavoir :

14°. Si les Evêques pouvoient, ſans s'adreſſer de nouveau à Rome, faire uſage des pouvoirs qu'ils venoient d'obtenir.

Son Eminence dit, à l'Aſſemblée que, dans une Conférence qu'elle avoit eue le jour précédent avec le Souverain Pontife, il lui avoit dit, que ſon intention étoit, qu'on lui demandât par écrit, les ſuſdits Pouvoirs, dès qu'on auroit appris ſon arrivée à Rome ; mais, que dans le cas de néceſſité, on pouvoi en faire uſage.

15°. Il vint un dernier doute : ſavoir, ſi les Permiſſions accordées s'étendoient aux Evêques abſens On le propoſa à S. S.

Elle répondit qu'elle ne les leur accorderoit, qu'après qu'ils les lui auroient demandées.

Par ordre de S. E. LE CARDINAL PRIMAT
Extrait & collationé par moi GEORG. RIEZINGER, *Sécretaire Eccléſiaſtique & Référendare de S. E.*

L'Empereur acquieſça pleinement aux Articles arrêtés dans Concile ; mais les Depêches des Chancelleries qui annoncerent volonté du Monarque & les modifications apportées à ſes Edit furent conçues d'une maniere ſi peu expreſſive, qu'elles ture preſque ſans effet, comme le Pape s'en plaignit peu de tems apr dans un Bref à l'Archevêque de Milan.

AVIS DOCTRINAL, ſur l'Indépendance du Pouvoir qu'a reçu l'Egliſe, pour enſeigner les Vérités de la Foi, avec une pleine liberté, à l'occaſion de la défenſe faite aux Evêques, de publier leurs Mandemens ſans en avoir obtenu la permiſſion du Gouvernement.

L'ENSEIGNEMENT qui eſt, ſans contredit, l'un des Droits les plus ſacrés de l'Apoſtolat, eſt encore le plus expreſſément énoncé dans les Livres Saints; Jeſus-Chriſt donne miſſion à ſes Apôtres, pour enſeigner toutes les Nations : *Euntes docete omnes gentes* (1). Ce n'eſt point au nom des Princes de la Terre, mais au nom de Jeſus-Chriſt, qu'ils annoncent le Royaume du Ciel, *Paulus Apoſtolus non ab hominibus neque per hominem ſed per Jeſum Chriſtum & Deum Patrem, qui ſuſcitavit eum à mortuis* (2); auſſi, ſe réſervent-ils perſonnellement cette fonction importante de leur miniſtere (3), & ils l'exercent avec une pleine indépendance de la puiſſance des hommes. Les Evêques héritiers de leurs pouvoirs, doivent donc l'exercer avec la même liberté, autrement, il ſeroit en la puiſſance des Princes, de leur fermer la bouche, contre le commandement exprès qu'ils ont reçu de prêcher l'Evangile aux Rois, comme aux Peuples de la Terre; ils ne peuvent donc, ſans prévariquer, s'aſſervir à la volonté des Princes, pour avoir la liberté d'enſeigner, ou de publier leurs Inſtructions, qui appartiennent à l'enſeignement. Les Apôtres auroient-ils donc eu beſoin de la permiſſion des Empereurs, pour rendre publiques les Lettres, qu'ils adreſſoient aux diverſes Egliſes, & qui ſe répandoient auſſi-tôt dans

(1) Matth. 28. ℣. 19.
(2) Gal. 1. ℣. 1.
(3) *Nos autem Orationi & Miniſterio verbi inſtantes erimus.* Ac. 6. ℣. 4.

tout l'Empire ? Quel eſt le Prince Chrétien, qui eût oſé le prétendre ? Et de quel droit l'exigeroit-on aujourd'hui des Evêques, qui ont hérité de la puiſſance de l'Apoſtolat ?

Les Bulles dogmatiques, dit-on, *& les Décrets des Conciles généraux ſont ſujets au* Viſa *avant de pouvoir être publiés.* Je réponds qu'ils n'y ſont pas plus ſujets que ne le fut le Décret du premier Concile de Jéruſalem. Car la Puiſſance apoſtolique n'a point changé de nature en s'éloignant de ſa ſource. Et ſi l'Egliſe demande aujourd'hui l'approbation des Princes, ce n'eſt point pour avoir la liberté de publier ſes Décrets, encore moins pour y donner la ſanction ſacrée qui lie les conſciences ; mais ſeulement pour obtenir d'eux la protection civile qu'ils ne doivent jamais refuſer, puiſque les Royaumes de la terre, & l'Univers entier ne ſubſiſtent que pour former le Royaume de Jeſus-Chriſt. Les Peres des Conciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Ephéſe, de Calcédoine, &c. n'attendent pas le conſentement des Princes pour divulguer leurs déciſions. Bien loin que leur approbation ſoit néceſſaire, l'Egliſe exige, au contraire, de leur part, la même ſoumiſſion que du reſte des fideles. Lorſque les Conciles implorent leur autorité, ce n'eſt donc que pour les engager à protéger l'Egliſe, en décernant des peines civiles contre les réfractaires (*a*) ; quand les Empereurs ſéduits par l'héréſie s'oppoſent à leur exécution, l'Egliſe leur fait la même réponſe que les Apôtres au Sanhédrin : *Nous devons obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes ;* & c'eſt principalement dans ce tems orageux que ſe manifeſte le courage de la foi des grands Evêques, que le monde a perſécutés comme des ſéditieux, & que l'Egliſe a mis au nombre des Saints. Il faudroit parcourir toute l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, pour citer tous ces exemples. Nous nous bornerons aux deux ſuivans.

(*a*) *Voyez* l'Autorité des deux Puiſſances. Tom. 3. Ch. 4. §. 5. pag. 115, &c. édition de 1780.

L'Empereur Zénon, dirigé par une politique bien différente de la ſageſſe évangélique, qu'il ne lui eſt pas donné de connoître, n'ayant aucune miſſion pour la diſcerner, imagine de pacifier les troubles que les Eutichéens ont excités, par un tempérament qui ne fait que les augmenter; (ce qui ne manquera jamais d'arriver, toutes les fois qu'on voudra allier l'erreur avec la vérité.) Il condamne Eutichès par le fameux Edit connu ſous le nom d'*Henoticon;* mais n'ayant fait aucune mention du Concile de Calcédoine qui a proſcrit l'Héréſiarque; cette ſeule omiſſion eſt regardée comme une prévarication, & bien loin de porter atteinte à la validité du Concile, bien loin qu'elle en empêche la publication, l'Edit eſt lui-même anathématiſé par l'Egliſe, quoique la domination du Prince s'étende ſur la Ville de Rome comme ſur la plus grande partie des Egliſes d'Orient & d'Occident.

Les Empereurs Heraclius & Conſtant employent la même politique envers les Monothelites, & n'ont pas un meilleur ſuccès. Le premier défend en 639, par ſon *Ecthеſe* ou expoſition de la Foi, de diſputer pour ſavoir s'il faut admettre une ou deux opérations en J. C. Le Pape Jean IV condamne *l'Ecthеſe*, & s'en plaint à Heraclius lui-même, qui, honteux de ſa démarche, s'excuſe en déclarant que l'Edit eſt l'ouvrage du Patriarche de Conſtantinople, & n'inſiſte plus ſur l'exécution.

L'Empereur Conſtant révoque l'Edit en 648, pour y ſubſtituer une autre Ordonnance connue ſous le nom de *Type*, par laquelle il impoſe ſilence aux deux partis. Le nouveau Décret dicté par le même eſprit produit le même effet. Le Pape Martin I aſſemble l'année d'après, un Concile à Rome compoſé de cent cinq Evêques, où il anathématiſe & l'Ecthеſe & le Type. Quoique ſujet du Prince, & non-obſtant la diſpoſition expreſſe de ſa Loi, il envoye de tous côtés, les Décrets du Concile aux Egliſes d'Orient & d'Occident, & ne balance pas

même à inſtruire l'Empereur de la ſentence qu'il a portée.

L'Empereur l'exile ; il meurt dans ſon exil, & l'Egliſe le met au nombre de ſes Martyrs. Les Papes ni les Conciles n'avoient donc pas beſoin du conſentement du Prince pour publier leurs Lettres ; & bien loin de craindre de violer la Loi de Dieu en déſobéiſſant au Prince, lorſqu'ils étoient obligés d'inſtruire les Fideles, ils auroient cru prévariquer en retenant alors la vérité captive pour déférer à ſa volonté.

Il eſt vrai que les Canons de Diſcipline des Conciles mêmes œcuméniques, n'ont pas toujours été généralement adoptés. Mais eſt-ce, parce que ces Conciles n'ont pas aſſez d'autorité par eux-mêmes, pour lier les conſciences ? Non, ſans doute (1), mais parce que certaines Loix, quoique ſages, pouvant être ſujettes à de trop grands inconvéniens, relativement à la poſition particuliere de certaines Egliſes, elles laiſſent à celles-ci, quand elles ont des motifs légitimes, la liberté d'en ſuſprendre l'exécution, du conſentement exprès ou tacite des Conciles ou des Souverains Pontifes (2).

Par cette même raiſon, les principaux Canons du Concile de Trente, ayant été inſérés dans l'Edit de Blois, ou étant déja en vigueur dans le Royaume, le Clergé de France n'a pas cru devoir inſiſter trop longtems ſur l'exécution des autres Décrets, ſoit pour conſerver la concorde entre l'Egliſe & le Prince, ſoit pour ne point expoſer les ſaints Canons au mépris des infracteurs, ordinairement moins intimidés par les anathêmes de l'Egliſe, que par la crainte des peines temporelles. Toutes les fois donc que les Evêques demandent l'homologation de leurs Ordonnances ſur les matieres ſpirituelles ce n'eſt jamais que pour ob-

(1) Voyez l'Autorité des deux Puiſſances, tom. 2. part. 3. chap. 3. §. 3. p. 40 &c. tome 3. part. 3. chap. 5. p. 154 &c.

(2) *Ibid.* tome 2. part. 3. ch. 3. §. 3. Art. 6, p. 153.

tenir la protection du Magiſtrat, non la ſanction canonique (1); mais les Fideles devant une pleine ſoumiſſion de cœur & d'eſprit aux Décrets dogmatiques dès que le jugement de l'Egliſe leur eſt connu, l'exécution n'en peut être ni modifiée ni ſuſpendue (2).

Il eſt encore vrai que les Bulles des Papes ne ſont publiées en France, qu'avec l'atttache du Magiſtrat. Mais le Saint Siege qui tolere cette ſujétion, ne l'a jamais reconnue; & dans le cas de beſoin, où il ordonneroit l'exécution de ſes Décrets, rien ne pourroit diſpenſer les Egliſes particulieres de l'obéiſſance, puiſqu'étant chargé du Gouvernement de l'Egliſe univerſelle, il a droit de parler à tous les Fideles (3), & tous doivent lui obéir.

On ajoute que *le Souverain ne prétend point s'ériger en Juge de la Foi & de la Morale*; mais l'Evêque n'eſt pas ſeulement Juge excluſif de la Foi & de la Morale : Maître de l'enſeignement, c'eſt encore à lui ſeul, de juger de ce qu'il doit principalement enſeigner, de quelle maniere, en quel tems, en quelles circonſtances il doit l'enſeigner, ſuivant la connoiſſance, qu'il doit avoir des beſoins ſpirituels de ſon Peuple (4); & ſi le Souverain en proteſtant qu'*il ne prétend point s'ériger en Juge de la Foi & de la Morale*, s'arroge le droit de régler l'enſeignement, de déterminer les matieres ſur leſquelles les Evêques doivent inſtruire & celles qu'ils doivent laiſſer ignorer; il aura la liberté, comme on l'a déja fait par des Réglemens particuliers (5), de les forcer au ſilence toutes les fois, que leurs inſtructions ne ſeront pas conformes aux innovations qu'il voudroit introduire.

---

(1) *Ibid.* tome 3. part. 3e. chap. 5. §. 1. p. 165.
(2) *Ibid.* tome 3. part. 3e. chap. 4. §. 2. pag. 51.
(3) *Ibid.* tom. 2. ch. 2. §. 1. art. 6. p. 278.
(4) *Ibid.* tom. 3. part. 3. ch. 4. §. 7. p. 149.
(5) Voyez le Réglement du Conſeil Royal & Littéral de Hongrie, que l'Empereur a adreſſé à un Cardinal en date du 30 Mai 1782, n°. 3. 4.

C'eſt par un pareil ſyſtême que les Janſéniſtes, pour conſerver leur exiſtence en France par la protection de la Puiſſance civile, ont tenté de lui tranſporter toute la Puiſſance eccléſiaſtique. Ils ont bien avoué, que le Prince n'étoit pas Juge de la Foi, mais ils ont prétendu que c'étoit à lui de juger ſi ce Concile devoit être regardé comme œcumenique, & tel Décret du Souverain Pontife comme revêtu de la ſanction de l'Egliſe univerſelle (1); & il ſemble que dans les Etats de l'Empereur on ne veuille adopter leur ſyſtême que pour prononcer ſur l'autorité de la Bulle *Unigenitus*, & ſur l'adoption de la petite Egliſe d'Utrecht (2); ſyſtême qui rendroit les Princes arbitres de la Foi, puiſqu'ils pourroient déclarer nuls & illégitimes, les Décrets ſur leſquels la Foi eſt appuyée; ſyſtême, qui aſſujettiroit les Evêques à la croyance des Princes, qui les empêcheroit de défendre la Foi, lorſqu'il leur impoſeroit ſilence, & ſuivant lequel les Evêques de Hongrie, privés aujourd'hui du Droit inhérent à leur caractere, de cenſurer les Livres hétérodoxes, n'ont plus que la liberté de faire des Repréſentations pour attendre le jugement du Conſeil Royal Littéraire, auquel ils doivent s'en rapporter (3).

D'ailleurs le dogme & la morale ne ſont pas les ſeuls objets de la Puiſſance Eccléſiaſtique. On l'a reconnu dans les principes qui ont été donnés pour regle aux Tribunaux de S. M. I.

» Perſonne n'ignore, y eſt-il dit, que notre Seigneur » J. C. n'a chargé les Apôtres, que des fonctions » purement ſpirituelles. 1°. De la Prédication de l'E- » vangile. 2°. Des ſoins de ſon Culte. 3°. De l'Ad-

(1) Voyez l'Autorité des deux Puiſſ. tom. 3. part. 3. ch. 4. §. 5. p. 113.

(2) *Voyez* le Réglement déja cité, num. 4.

(3) C'eſt ce qui ſemble réſulter du même Réglement, art. 2; on n'oſe pourtant pas l'affirmer; car cet article eſt ſi obſcur, ſi entortillé, qu'on ne ſauroit dire préciſément ce qu'il ſignifie.

» miniſtration des Sacremens autant qu'ils ſont ſpiri-
» tuels. 4°. Du ſoin de la Diſcipline de ſon Egliſe. C'eſt
» à ces quatres objets qu'étoit bornée l'autorité des
» Apôtres. C'eſt par conſéquent à ces mêmes ob-
» jets ſeulement que peuvent prétendre leurs Succeſ-
» ſeurs (1).

Les Evêques peuvent donc, en vertu de la miſſion qu'ils ont reçue de J. C., non-ſeulement enſeigner la Foi & la Morale, mais encore régler les autres objets qui ont rapport au Gouvernement Eccléſiaſtique : ils peuvent donc inſtruire les Fideles relativement à tous ces objets. Donc ſi pour réformer des prétendus abus, le Prince introduit des innovations dangereuſes, ils doivent avoir la liberté d'inſtruire les Fideles pour le préſerver de l'erreur.

» Il eſt inconteſtable, ajoute-t-on, que tout
» ce qui a été accordé ou établi par l'autorité
» ſouveraine, & qu'il dépendoit de ſon bon plaiſir
» d'accorder ou de refuſer, elle eſt en plein droit de
» faire des changemens, & de les révoquer, même
» tout-à-fait lorſque le bien général l'exige ; & qu'au-
» cune Loi fondamentale ne s'oppoſe à limiter toute
» autre Loi, Conceſſion, Etabliſſement fait ou à
» faire ; qu'il eſt de la ſageſſe & même du devoir de la
» Légiſlation de les approprier aux tems & aux circonſ-
» tances. La diſpoſition des Conciles, leſquels, comme
» il eſt de fait, ne ſont obligatoires que pour les
» Etats qui les ont admis ou reçus, eſt dans le même
» cas, attendu que celui qui auroit pu ne les pas ad-
» mettre, doit pouvoir à plus forte raiſon en ratifier
» la diſpoſition, ou même les révoquer entiérement,
» lorſqu'au moyen de la différence des tems & des
» circonſtances, la raiſon d'Etat & le bien public
» peuvent l'exiger. « (2)

(1) Principes établis par S. M. I. pour ſervir de regles à ſes Tribunaux & Magiſtrats dans les Matieres Eccléſiaſtiques.

(2) *Ibid.*

D'après ces principes, les ſaints Canons n'auront force de Loi qu'en vertu de l'autorité du Prince qui pourra même, après *leur admiſſion*, les modifier ou les révoquer entiérement; qui pourra faire tous les changemens qu'il lui plaira ſur les vœux ſolemnels de Religion, le Célibat des Prêtres, le Culte divin, l'adminiſtration des Sacremens, l'inſtitution des Miniſtres de l'Egliſe & ſur tous les autres points de diſcipline, pourvu *qu'aucune Loi fondamentale ne s'y oppoſe*, c'eſt-à-dire, pourvu qu'il ne touche point à ce qui eſt d'inſtitution divine. Et encore, qui eſt-ce qui décidera ce qui appartient au Droit divin?

Mais dès-lors, plus de moyens pour les Evêques de remplir l'obligation que J. C. leur a impoſée, de veiller au gouvernement de l'Egliſe, de maintenir ſa diſcipline, de s'oppoſer aux innovations, de réprimer les abus, s'ils ne peuvent enſeigner qu'avec la permiſſion du Prince.

» L'Autorité du Sacerdoce, pourſuit-on, n'eſt » pas même arbitraire, ni entiérement indépendante » quant au dogme, au culte & à la diſcipline. Le » maintien de l'ancienne pureté du dogme, ainſi » que la diſcipline & le culte ſe trouvent être des ob- » jets qui intéreſſent ſi eſſentiellement la ſociété & » la tranquillité publique, que le Prince, en ſa qua- » lité de Souverain Chef de l'Etat, ainſi que de Pro- » tecteur de l'Egliſe, ne peut permettre à qui que » ce ſoit, de ſtatuer ſans ſa participation, ſur des ma- » tieres d'une auſſi grande importance. » (1)

---

(1) *Ibid.*

On reconnoit ici le langage qu'ont tenu les Janſéniſtes dans ces derniers tems en France pour tranſporter au Magiſtrat la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & s'appuyer de ſa protection. On croit même y reconnoître le ſtyle de quelque Juriſconſulte François.

Les mêmes raiſonnemens ſont rapportés dans l'Autorité des deux Puiſſances, tom. 1. Ch. prélim. Art. 1, & réfutés, tom. 2. part. 3.

Sans relever ici l'abſurdité de cette derniere maxime, il nous ſuffira d'obſerver, comment après la déclaration formelle que l'on a faite de ne vouloir point juger de la Foi ni de la Morale, on reprend ſur ces matieres la ſuprême autorité que l'on avoit d'abord abandonnée comme appartenant à l'Egliſe ſeule. Car il ſuit des principes poſés que le Prince ſera toujours en droit de faire des Réglemens ſur les matieres mêmes les plus ſpécialement commiſes à la Puiſſance Eccléſiaſtique, & généralement ſur tous les objets du gouvernement de l'Egliſe; qu'il ne ſera plus permis à l'Egliſe de réprimer l'erreur & le ſchiſme, ni de réformer les abus qu'avec le conſentement des Princes; & qu'elle ne le pourra plus du tout, quand les Princes, en qualité de protecteurs, lui prohiberont tout enſeignement contraire.

On a cru devoir expoſer ici la doctrine renfermée dans les Principes que l'on a donné ſous le nom de l'Empereur pour regle aux Tribunaux, afin de montrer toutes les conſéquences de la ſoumiſſion, ou pour mieux dire, de la ſervitude qu'on voudroit impoſer aux Evêques.

En vain diroit-on, comme les Janſéniſtes l'ont déja fait cent fois en France, que le Prince étant le Protecteur de la Religion, il a droit de veiller à l'obſervance des ſaints Canons, & d'empêcher la publication des écrits qu'il juge contraires au bien de l'Egliſe. En vain diroit-on qu'il doit, en qualité de Souverain, connoître de tout ce qui intéreſſe le bien de l'Etat, & par conſéquent de tout ce qui intéreſſe la Religion à cauſe de l'influence de la Religion ſur le bien public. En vain diroit-on que la puiſſance des Evêques n'étant point arbitraire, il a le droit d'en réprimer les abus, & par conſéquent le droit d'examiner ſi les Mandemens & les Inſtructions paſtorales s'accordent avec le bien public; qu'enfin la Puiſſance Eccléſiaſtique pouvant entreprendre ſur les Droits de la Souveraineté, il eſt de la ſageſſe du Prince d'exiger la communication des Inſtructions

Paſtorales, afin d'empêcher la publication de celles qui favoriſeroient de ſemb bles entrepriſes.

Il ne faut pour démontrer la fauſſeté de pareils ſophiſmes, que les ſuppoſer dans la bouche des Evêques, s'ils exigeoient la communication des Edits, avant que le Souverain en ordonnât la publication : puiſque c'eſt une maxime généralement avouée de tous les Catholiques, que la Puiſſance Eccléſiaſtique eſt auſſi eſſentiellement libre dans l'adminiſtration de ſon gouvernement, auſſi eſſentiellement indépendante que la Puiſſance Temporelle dans l'adminiſtration civile. (1)

Que répondroit donc le Prince ſi les Evêques lui diſoient : L'Egliſe doit protéger votre Royaume, comme vous devez protéger l'Egliſe. Vous pouvez abuſer de votre Puiſſance contre le bien de l'Etat, vous pouvez entreprendre ſur les droits de l'Apoſtolat. Nous devons donc examiner vos Edits, avant qu'il vous ſoit permis de leur donner la ſanction légale.

Le Prince répondroit ſans doute qu'étant ſeul Légiſlateur ſuprême dans l'ordre civil, il ne reconnoît à cet égard que Dieu ſeul au-deſſus de lui ; que, bien que ſoumis aux Loix de la Juſtice, & capable d'abuſer de l'autorité, ſa volonté doit cependant régler en dernier reſſort tout ce qui concerne ſon Adminiſtration, hors le cas d'injuſtice manifeſte ; & qu'il n'eſt aucune Puiſſance ſur la terre qui ſoit en droit de réformer ſes jugemens ni d'infirmer ſes Loix ; que ſi le bon ordre du Gouvernement civil influe ſur le bien de la Religion, cette influence ne peut autoriſer les Evêques à connoître des matieres civiles : il répondroit que les entrepriſes qu'il peut former ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique, ne donnent point aux

(a) *Voyez* l'Autorité des deux Puiſſances tom. 2. part. 3. ch. 1. p. 14. &c. & tom. 3. part 4. ch. 1. §. 1. p. 285.

Evêques

Evêques le droit d'entrer dans le ſecret de ſon Conſeil, d'en examiner les Loix ni d'en réformer les diſpoſitions, ſauf aux Evêques de revendiquer leurs Droits, s'il ſortoit des bornes de ſa compétence; que la protection que les Evêques doivent au Gouvernement civil, ne leur attribue aucune Juriſdiction ſur les objets qui concernent ſon Adminiſtration, mais qu'elle les oblige ſeulement à joindre l'autorité ſpirituelle à l'autorité temporelle pour favoriſer l'exécution des Loix & des Jugemens qui ſont émanés de ſon Tribunal (1).

Voilà ſans doute ce que répondroit le Prince aux prétentions des Evêques. On ne ſauroit en effet s'écarter de ces maximes, ſans confondre les deux Puiſſances, & tout culbuter dans l'un & l'autre Gouvernement (2) : mais voilà auſſi ce que répondront les Evêques toutes les fois que ſous les mêmes prétextes, il tentera d'aſſervir leur Miniſtere, puiſque les deux Puiſſances étant indépendantes, leurs Droits doivent être également indépendans. La force qui eſt entre les mains de la Puiſſance civile, peut bien faire prévaloir ſes prétentions, mais elle ne ſauroit les juſtifier. La Juſtice n'a point deux poids ni deux meſures, & l'indépendance étant un attribut eſſentiel de la Puiſſance Epiſcopale, néceſſaire à l'exercice du ſaint Miniſtere & au maintien de la Religion, il n'y a aucune puiſſance, aucune raiſon qui puiſſe ni en gêner ſa liberté, ni en reſtreindre les Droits.

De tout ce que nous venons de dire, il réſulte qu'un Evêque ne peut, ſans prévariquer, ſans avilir ſa dignité, demander le conſentement du Prince pour publier ſes Inſtructions paſtorales; que ſa prévarication ſeroit d'autant plus coupable, qu'elle mettroit l'enſeignement évangélique, qui eſt une partie eſſentielle de l'Apoſtolat, en ſervitude ſous la main du Prince, ſous la main de ſes Miniſtres, ſous la main enfin d'un

(1) *Ibid.* Tom. 3. part. 4. ch. 3. §. 1 & 2. p. 398, &c.
(2) *Ibid.* Tom. 2. part. 3. ch. 3. §. 1. p. 367.

Tribunal quelconque, compoſé de Laïques, de Proteſtans même, tel qu'il plairoit au Prince de le former, & dont l'avis décideroit de ce que l'Evêque doit enſeigner ; Tribunal qui deviendroit le Juge de l'Evêque lui-même, le guide de ſa conſcience dans l'exercice des fonctions auguſtes que J. C. lui a confiées, & dont il doit lui demander un compte d'autant plus redoutable, que l'ouvrage de la Religion dont il eſt le Miniſtre, eſt le fruit de ſon Sang précieux.

Ces raiſons reçoivent un nouveau degré de force par la conſidération de l'état préſent de l'Egliſe ; car, d'un côté, jamais les Evêques ne furent plus réſervés dans l'exercice de leur Juriſdiction, ni plus jaloux de ſe concilier la bienveillance du Prince ; jamais par conſéquent on eut moins à redouter leurs entrepriſes : de l'autre, tout annonce des prétentions qui tendent à inſtituer le Prince arbitre ſuprême du Gouvernement Eccléſiaſtique. Il eſt donc évident qu'on ne veut aſtreindre les Evêques à demander l'agrément du Prince pour la publication de leurs Inſtructions Paſtorales, qu'afin de les réduire au ſilence toutes les fois qu'ils ſe croiront obligés d'élever la voix pour revendiquer les Droits de l'Egliſe, ou pour s'oppoſer aux innovations dangereuſes qu'on médite.

Voudroit-on, pour ſe rapprocher des intentions du Souverain, ſe ſoumettre à lui communiquer ſeulement les Inſtructions Paſtorales ſans s'aſtreindre à obtenir ſon approbation ? Mais oſeroit-on dire au Prince : » En vous communiquant mes Inſtructions, je me ré» ſerve la liberté de les publier non-obſtant votre pro» hibition ? « Ne faudroit-il pas dans la ſuite encore plus de courage pour les publier, en effet, malgré les défenſes, quand la conſcience obligeroit à déſobéir ? Et ſeroit-il poſſible de recouvrer ſa liberté, quand une fois on ſe ſeroit mis en ſervitude ?

Suppoſons même qu'on admette la clauſe qui conſerve au Clergé ſa liberté ; ſuppoſons encore qu'on le laiſſe jouir pour le moment de la liberté qu'il ſe ſera réſervée, la ſervitude s'établira par l'uſage, il

dépoſera en faveur du Prince ; & la liberté que les Evêques auront compromiſe étant oubliée, lorſqu'ils voudront la revendiquer pour remplir les devoirs de l'enſeignement, ſeront-ils écoutés ? Alors la droiture de leurs intentions, juſtifiera-t-elle devant Dieu leur timide complaiſance des ſuites fâcheuſes, qu'ils auroient dû prévoir ? L'Envoyé d'un Prince qui conſentiroit à communiquer toutes ſes Dépêches, ſeroit-il excuſé par ſes intentions, d'infidélité ou de foibleſſe dans le cas où ſes Dépêches ſeroient interceptées ?

Objectera-t-on que l'Imprimerie, ainſi que tous les Arts méchaniques, étant ſous la main du Prince, il a le droit d'en interdire l'uſage.

Le principe eſt vrai ; mais qu'on n'oublie pas cet autre principe, que la juſtice qui ſert de baſe à l'autorité du Prince, eſt la premiere Loi de tous les Gouvernemens, à laquelle toutes les Puiſſances de la terre ne ſauroient déroger, & qu'on ſe ſouvienne que ſuivant cette Loi immuable, l'autorité n'a été donnée aux Souverains que pour protéger les Peuples, & les rendre heureux ; que leur Puiſſance ne ſauroit par conſéquent les autoriſer à priver leurs Sujets de leurs propriétés ni des autres avantages de la Société civile, quand ils n'ont pas mérité de les perdre ; qu'à plus forte raiſon ils ne peuvent dépouiller les Evêques du droit qu'ils ont encore à ces mêmes avantages, par le titre particulier de leur miſſion, quand ils leur ſont néceſſaires à l'exercice du ſaint Miniſtere ; que par conſéquent non-obſtant la ſouveraine Puiſſance dont ils jouiſſent dans l'Ordre civil ſur les Arts & Métiers, les Princes ne peuvent leur interdire l'uſage d'un local pour l'exercice du Culte public, l'uſage des Manufactures pour les Ornemens ſacerdotaux, l'uſage de l'Orfévreries pour les Vaſes ſacrés, l'uſage des papéteries, de l'Imprimerie &c. pour la promulgation de leurs Inſtructions non plus que l'uſage des Moulins, des Preſſoirs pour le pain & le vin qui ſervent au Saint Sacrifice de la Meſſe. Croit-on en effet que les Apologiſtes de la Religion ſe rendroient plus coupables

de déſobéiſſance en publiant leurs ouvrages par la voie de l'impreſſion, ſi le Prince la leur interdiſoit, que ne l'ont été les premiers Apologiſtes, lorſqu'ils publioient leurs Ecrits, malgré la défenſe des Empereurs Paiens dans un tems où l'Imprimerie n'étoit point encore en uſage? Les deux plus beaux Mandemens de feu M. de Beaumont ont été imprimés & diſtribués malgré toutes les précautions qu'on avoit priſes pour l'empêcher. Etoient-ils donc des attentats aux yeux de la Religion?.... Donc les droits de la puiſſance temporelle ne s'étendent pas juſqu'à empêcher l'Evêque d'uſer de tous les moyens légitimes pour accomplir l'obligation que Jeſus-Chriſt lui a impoſée d'inſtruire les Fideles confiés à ſes ſoins, ſoit de vive voix, ſoit par le moyen de l'impreſſion ſur tous les points de la Religion qu'il croira néceſſaires à leur ſalut particulier, & au bien général de l'Egliſe.

On citera peut-être quelques exemples de l'Egliſe Gallicane pour juſtifier les prétentions du Conſeil de l'Empereur. Mais ces exemples mêmes confirment les réflexions qu'on vient de faire, puiſqu'ils avertiſſent l'Evêque de ſe tenir en garde contre les moindres atteintes portées à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, à cauſe des extenſions qu'on ne manque pas de leur donner, & qui ſont ordinairement ſoutenues, parce que la Puiſſance intéreſſée a toujours la force en main, pour s'y maintenir.

Rien ne paroiſſoit plus raiſonnable que de faire intervenir le Magiſtrat, pour être protégé contre l'injuſtice d'un Evêque, lorſqu'il abuſoit *évidemment* de ſon autorité. Aujourd'hui ce n'eſt plus l'évidence de l'abus, mais la ſeule plainte comme d'abus, qui ſaiſit le Tribunal Laïque, pour connoître en dernier reſſort de tout ce qui concerne le Gouvernement Eccléſiaſtique. Le mot *d'appel comme d'abus* n'eſt plus que de ſtyle, & l'Evêque n'eſt plus qu'un Juge ſubalterne en matiere de diſcipline (1).

(1) L'Autorité des deux Puiſſances. Tom. 2. p. 119. 490. Tom. 3. p. 241, 290, 417.

... Dans la crainte que les Bulles des Papes ne renfermaſſent des diſpoſitions contraires aux droits de la Couronne, ou aux uſages de l'Egliſe Gallicane, les Reſcrits de Rome ne peuvent plus avoir leur exécution en France, que d'après le *Viſa* des Parlemens. Il réſulte de là, que tout ce qui émane du S. Siége eſt ſoumis au Jugement du Magiſtrat, qui le rejette comme abuſif, quand il lui plaît. L'Egliſe Gallicane a ſollicité la protection du Prince pour faire exécuter les Bulles des Papes, contre Janſénius & Queſnel; & les Evêques s'adreſſent tous les jours aux Magiſtrats pour faire homologuer leurs Réglemens: on prend droit aujourd'hui de ces formalités pour ſoutenir que l'autorité du Prince donne la ſanction aux Décrets dogmatiques, & de diſcipline émanée de l'Egliſe, pour appeller aux Magiſtrats ſur les raiſons les plus frivoles, & des Conſtitutions du Chef de l'Egliſe & des Mandemens des Evêques.

Les Evêques ne doivent donc pas ſe borner à bien gouverner; ils doivent encore conſerver, avec le dépôt de la Foi, les maximes impreſcriptibles qui établiſſent leur autorité, & qui tiennent eſſentiellement au dogme, afin de ſe maintenir dans la liberté, d'exercer la Miſſion que Jeſus-Chriſt leur a donnée: la réſiſtance, on le ſent bien, ne manquera pas ici de déplaire. Mais dans le ſyſtême de réforme, que le Conſeil du Prince ſemble annoncer pour ſe rendre maître du Gouvernement Eccléſiaſtique, & pour en changer la diſcipline, ſera-t-il jamais poſſible de lui plaire ſans prévariquer? *Si je plaiſois aux hommes*, diſoit l'Apôtre, *je ne ſerois point le ſerviteur de Jeſus-Chriſt* (*a*). De tous les tems, les contradictions ont été le partage des Saints (*b*). Ce n'eſt qu'aux dépens de leur ſang, que les Apôtres nous ont tranſmis la Foi, que nous avons héritée de nos Peres; & il s'en faut bien que nous ſoyons encore expoſés juſqu'à verſer notre ſang comme eux (*c*). *Prenez, mes freres, pour*

(*a* Gal. 1. ℣. 10.
(*b*) 2. Tim. 13. ℣. 12.
(*c*) Heb. 12. ℣. 4.

exemple de patience dans les afflictions, diſoit St. Jacques, *les Prophetes qui ont parlé au nom du Seigneur. Nous les appellons heureux de ce qu'ils ont ſouffert* (*a*). Ceux qui ont ſuccédé aux Prophetes & aux Apôtres, ont été mis aux mêmes épreuves, & leur Miniſtere exigeoit d'eux plus de force à proportion des orages qui s'élevoient contre l'Egliſe. Les Athanaſe, les Ambroiſe n'auroient pas eu la gloire d'en être les défenſeurs, s'ils avoient eu moins de courage pour réſiſter aux Puiſſances de la terre. Ils ſont devenus anathême pour Jeſus-Chriſt, & Jeſus-Chriſt les a aſſociés à ſon triomphe. Nous avons vu de nos jours un grand Prélat de France, ſur l'un des premiers Siéges du Royaume, ſoutenir preſque lui ſeul tous les efforts des Sectaires, dans un tems de criſe où ils alloient bouleverſer la Foi, avec le Gouvernement Eccléſiaſtique. L'orage eſt principalement tombé ſur lui à cauſe de l'éminence de ſa place. Il a étonné les ennemis de la Religion par ſon intrepidité, il a ſauvé la Foi & illuſtré ſon nom par ſon courage. Il eſt allé devant Dieu, recevoir la couronne de juſtice qui lui étoit réſervée. Si les contradictions & les diſgraces qu'on ſouffre pour Jeſus-Chriſt, ſont pour le moment, pénibles à la nature, elles ſont conſolantes au moment de la mort : S. Paul *ſe glorifioit dans les tribulations* (*b*), par l'aſſurance des récompenſes que Jeſus-Chriſt avoit promiſes à ceux qui auroient le bonheur de ſouffrir perſécution pour l'amour de lui.

(*a*) Jac. 5. ℣. 10.
(*b*) Rom. 5. ℣. 3.

La Réponſe du Prince de Kaunitz au Nonce de Vienne, ſur les Matieres Eccléſiaſtiques, ſe trouvant citée pluſieurs fois dans ce Recueil, particuliérement dans la Repréſentation du Chapitre Métropolitain de Malines (*), nous avons cru devoir la placer ici avec celles du Nonce. Nous y avons joint les Repréſentations du Cardinal-Archevêque de Malines, relatives à cette même Lettre.

PRÉCIS du Mémoire du Comte GARAMPI, *Nonce du S. Siége, adreſſé au Prince* DE KAUNITZ.

APRÈS avoir communiqué par écrit au Prince Chancelier, & de vive voix à S. M. elle-même, l'offre du Saint Pere d'uſer de toute la condeſcendance poſſible pour concourir, autant que ſa conſcience & ſon honneur le lui permettroient, à la ſatisfaction de S. M. I. en ce qui concerne les Affaires Eccléſiaſtiques dans ſes Etats, le Nonce ne pouvoit que ſe livrer à une ferme confiance qu'en tems & lieu, on prendroit en conſidération ces offres pour régler ce qu'il y auroit à faire ſelon les regles canoniques, & les égards réciproques que ſe doivent les deux Puiſſances, & que l'on pourroit remplir les objets que S. M. s'étoit propoſés, en pourvoyant en même tems à tranquilliſer la conſcience de S. M. & de ſes ſu-

(*) Voyez cinquieme Volume, Part. Eccléſiaſt. p. 9.

jets, ainſi que celle de Sa Sainteté, qui, en qualité de Chef de l'Egliſe, doit veiller continuellement à l'obſervance de ſes Loix, &c.

Les réſolutions émanées ſucceſſivement du Trône, n'ont pu qu'alarmer le Nonce, tant à cauſe des termes dans leſquels elles ſont exprimées, qu'à cauſe des principes qui leur ſervent de fondement. Il a cru de ſon devoir de demander des inſtructions au St. Pere; mais tandis que Sa Sainteté, vivement pénétrée de ces réſolutions parvenues à ſa connoiſſance, s'occupe des moyens de réparer le préjudice cauſé à la Religion & à l'Egliſe; voilà qu'il paroît un nouvel Edit qui en ordonnant la ſuppreſſion de pluſieurs Maiſons Religieuſes de l'un & l'autre Sexe, entraîne l'extinction de leurs Inſtituts. Le Nonce manqueroit à ſon devoir, s'il ne faiſoit à ce ſujet de reſpectueuſes Remontrances, &c.

Toute puiſſance ayant ſes bornes fixées par les Loix ainſi que par des uſages légitimes établis & ordonnés par la Religion pour ſon plus grand avantage, chaque Souverain eſt tenu de maintenir & de faire obſerver les Loix de l'Egliſe dans le cas préſent. Elles ont ſervi de regle invariable à tous les Auguſtes Souverains de la maiſon d'Autriche, depuis Rodolphe Premier juſqu'à préſent: c'eſt en ſuivant cet exemple de religion & de juſtice que les Princes de l'Empire Germanique ſont reſtés dans la Communion de l'Egliſe Catholique, & il n'y en a jamais eu un ſeul qui ait oſé étendre l'exercice de ſon pouvoir juſqu'à diſpoſer des propriétés de l'Egliſe & de ſes revenus, pour les employer à des uſages différens de ceux auxquels les avoit conſacrés la piété & la volonté des Fondateurs, ni à éteindre un Ordre religieux ſolemnellement approuvé par le S. Siege, ni à mettre des Religieux dans l'occaſion, & peut-être dans l'impoſſibilité de remplir des vœux faits à Dieu, & de vivre ſelon leſprit de leur vocation, ni enfin à diſpoſer de droits qui n'appartiennent qu'au Souverain Pontife dans le gou-

2°. Suppoſer comme une choſe déterminée l'extinction des Inſtitituts Réguliers & des Maiſons Religieuſes (*a*).

3°. Haſarder cette phraſe : *c'eſt en ſuivant cet exemple*, &c. *& il n'y en a jamais eu un ſeul qui ait oſé étendre l'exercice de ſon pouvoir, juſqu'à diſpoſer des propriétés de l'Egliſe*, &c. & avancer clairement, que par la raiſon contraire, celui qui fait cela, ne peut être regardé comme un Souverain Catholique Romain (*b*).

4°. Inſinuer la poſſibilité des circonſtances où des Sujets ſeroient dans le cas de déſobéir (*c*).

5°. Et enfin aſſurer que S. M. avoit diſpoſé par un Réglement commun, en faveur des Evêques, des Droits qui n'appartiennent qu'au Pape. Certainement ces aſſertions ſont fortes (*d*), & cependant S. M. les auroit ſouffertes comme n'ayant point été ordonnées par Sa Sainteté, mais comme un effet du zele ſurabondant de M. le Nonce, s'il n'en avoit pas fait part à quelques Evêques, Sujets de S. M. I. (*e*); pour préve-

---

cas-là; elle n'ignoroit pas l'impreſſion que feroit le nouveau ſyſtême : elle nous aſſure d'ailleurs, à l'égard de tous ſes Edits, que *tout eſt prévu.*

(*a*) Comme il en eſt reſté bien peu dans ce Pays-là, & que ce qui en reſte ſe défait tous les jours, il faut au moins convenir que le Nonce a bien deviné.

(*b*) Cet argument n'eſt pas ſi mauvais que S. A. le croit; c'eſt *argumentum ab exemplo* : jamais Chrétien, jamais Catholique n'a fait cela; donc ils ont cru qu'on ne pouvoit pas le faire. Oh! non, cet argument n'eſt pas abſurde.

(*c*) Ce cas eſt celui de l'Evangile : *Nolite timere eos qui occidunt corpus.* — *Oportet obedire Deo magis quàm hominibus.* — *Inſinuer*, c'eſt trop peu; il faut le *prêcher ſur les toits.*

(*d*) Pas plus *fortes* qu'elles n'ont été depuis le commencement de l'Egliſe juſqu'au regne de Joſeph II.

(*e*) Seroit il poſſible que les Evêques Autrichiens euſſent beſoin qu'on leur *fît part* de l'antique & inconteſtable vérité, qui nous apprend que l'autorité du Pape n'eſt pas exactement celle de tous les Evêques?

nir les fâcheuſes impreſſions qu'elles pourroient faire elle veut que ſon Chancelier y réponde briévemen & de la maniere ſuivante, *& quidem ad primum.*

Que loin qu'il puiſſe réſulter aucun préjudice pou la Religion, de la réforme des *abus* (*a*) introdui ſucceſſivement dans les matieres de Diſcipline, il n'e peut réſulter au contraire que du bien & de l'édi cation; qu'aucun de ces abus n'a été autoriſé par Doctrine de J. C. répandue par ſes Apôtres (*b*), telle qu'elle a été adoptée par les Princes de la terre (*c* ils ne l'auroient ſûrement point admiſe, s'il y av eu quelqu'un de ces abus qui ſucceſſivement s'y ſo gliſſés, & ſi ces abus avoient été contraires à le Pouvoir ſouverain & aux maximes de tout bon G vernement (*d*).

(*a*) *Abus!* Quel mot que celui-là! On peut bien dire qu c'eſt l'*univerſel du côté de la choſe* que les bons Scotiſtes ont établi avec tant de zele. Oui, du mot *abus*, on fait tout ce l'on veut. Une croyance, une loi, un droit, une pratique eſt conſacrée par ſon antiquité, par une utile expérience, par le ſuffrage des ſages, par la ſanction de tous les titres qui peuvent donner de l'immobilité à une choſe humaine. Après deux ou trois mille ans, un Conſeiller rêvant à *ſon* Bureau, rencontre le mot d'*abus:* & voilà une pépiniere d'Edits & de Placards qui étonnent & qui alarment 20 millions d'hommes.

(*b*) Ces prétendus *abus* ſont fondés ou ſur les *Conſeils Evangeliques*, c'eſt-à-dire, ſur des moyens de perfection *autoriſés* par Jeſus-Chriſt; ou ſur les Loix, les uſages & les pratiques de cette Egliſe dont Jeſus-Chriſt a dit: *Si quis Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus.*

(*c*) L'Egliſe couvroit depuis trois ſiecles le monde des fruits de ſa Doctrine & de ſa ſainte Morale; & les *Princes de la terre* adoroient encore les bois & la pierre, & faiſoient couler le ſang des Chrétiens. Quand ils commencerent à ouvrir les yeux à la lumiere, l'Egliſe *les adopta* pour ſes enfans, mais elle n'entendoit pas qu'elle en ſeroit dominée; cette conſéquence de l'*adoption* lui eût été plus funeſte que la perſécution.

(*d*) Qu'a-t-il manqué à Charlemagne, à Othon-le-Grand,

Que la Réforme des abus qui ne concernent ni le dogme ni une matiere purement ſpirituelle, ne peut dépendre du Pape, qui à l'exception de ces deux objets, n'a aucune autorité dans un Etat qui lui eſt étranger (*a*); qu'elle ne peut par conſéquent être dévolue qu'au Souverain qui ſeul dans ſes Etats commande, & a droit de commander (*b*).

Que dans cette cathégorie ſe trouve ſans aucune exception, tout ce qui concerne la Diſcipline extérieure du Clergé (*c*), & ſpécialement des Ordres Religieux, ſans leſquels l'Egliſe peut ſubſiſter comme elle a ſubſiſté pendant tant de Siécles (*d*); que les Ordres Re-

---

à Saint Louis, à Saint Henri, à Charles-Quint, à Louis XIV, à Léopold, à Charles VI, à Marie-Thereſe, pour jouir du Pouvoir Souverain? Qu'a-t-il manqué à leur *Gouvernement* pour être *bon* & heureux? Cependant les prétendus *abus* exiſtoient; ils les chériſſoient même & les protégeoient; aucun de leurs Miniſtres n'eût oſé y donner atteinte.

(*a*) Une Egliſe *purement ſpirituelle* eſt un être de raiſon; & l'Egliſe telle qu'elle eſt dans la réalité, a un Chef qui n'eſt *étranger* nulle part où cette Egliſe eſt établie.

(*b*) Vive la vieille Arabique logique, qui ſatisfait à tout, & donne malgré ſon barbare langage, les plus lumineuſes diſtinctions! *A droit de commander. Reſpondeo. Diſtinguo antecedens*, de commander dans des choſes ſpirituelles, ou celles qui s'y rapportent (ce qui eſt d'une certaine étendue), *nego antecedens. A* droit de commander dans les affaires temporelles, *ſubdiſtinguo* : de commander ſelon les Loix, les Privileges & les Conventions inaugurales de la Nation, *concedo. Secùs nego.*

(*c*) Si cela étoit, les Chrétiens ſeroient bien à plaindre de ce que le regne des Empereurs Païens ne dure plus. Ces Princes ne ſe mêloient pas de la Diſcipline de l'Egliſe. Les Chrétiens, hors des tems de perſécution, avoient toute liberté là-deſſus; & dans les perſécutions, c'étoit leur Religion que l'on pourſuivoit, & non des Loix relatives à leur culte qu'on leur donnoit.

(*d*) S'eſt-il donc paſſé *tant de ſiecles* depuis Jeſus-Chriſt juſqu'aux édifians Solitaires de la Thébaïde? Antoine & Paul

ligieux ſont étrangers (*a*), & ne tiennent point à l'eſſence de la Foi & de la Religion (*b*), qu'ils ne doi-

---

n'étoit-ce pas des Religieux ? N'avoient-ils pas été perſuadés par le *Vade, vende omnia quæ habes & ſequere me?* N'étoient-ils pas du nombre des *Eunuchi qui ſe ipſos caſtraverunt propter regnum Dei ?* Et comment croire qu'avant eux ces précieux Conſeils de l'Evangile n'avoient pas trouvé de Sectateurs parmi les Chrétiens ? Si leur exiſtence a eu moins de publicité & d'enſemble lorſque l'Egliſe gémiſſoit ſous la tyrannie, quel éclat n'eut-elle pas lorſque la liberté fut donnée au culte & aux pratiques Chrétiennes ! Un Baſile, un Bénoît, Peres de tant de Religieux, vécurent-ils *tant de ſiecles* après la Prédication de l'Evangile ?

(*a*) Comment *étrangers*, ſi l'Egliſe & l'Etat les ont accueillis, approuvés, encouragés depuis des ſiecles ; s'ils ſont compoſés de nos freres, ſœurs, enfans, neveux &c. ; ſi leur propriété eſt ſacrée comme celle de tous les Citoyens &c. ?

(*b*) *Il eſt eſſentiel qu'il y ait dans la Religion des choſes qui ne ſont pas eſſentielles.* Maxime inconteſtable, qui répond d'avance à une multitude de réformes projettées contre des choſes qui ne ſont *pas eſſentielles.* C'eſt avec le faux ſyſtême de réduire le culte à l'*eſſentiel*, que les Calviniſtes en ont fait un ſquelette repouſſant dont Saumaiſe rougiſſoit, & qui fait gémir ceux de la Secte qui ſont capables de l'impreſſion de la piété... Et dans les choſes même humaines que reſteroit-il ſi l'on ne laiſſoit ſubſiſter que ce qui eſt *eſſentiel ?*.... Et ce mot *eſſentiel* a-t-il une ſignification bien préciſe ? Ses bornes ſont-elles bien fixées ? Tout le monde convient-il également du terme où *l'eſſentiel* s'arrête ?.... Et puis la plaiſante idée de vouloir réduire l'Egliſe à ce qu'elle étoit à ſa naiſſance, à ce qu'elle étoit ſous le fer des tyrans & dans les ſombres aſyles où la perſécution la repouſſoit ! Idée bien chrétienne ſur-tout ! L'Egliſe a été fondée pour devenir ce qu'elle eſt, & non pas pour reſter ce qu'elle étoit d'abord. „ Je „ ſais, dit à cette occaſion un ſage Ecrivain, je ſais que Rome „ fut un Hameau ; mais ce ſeroit lui faire injure, ou plutôt à „ l'hiſtoire, de dire qu'elle l'étoit du tems de Tarquin-le-Superbe, ou plus tard encore : les Romains & les Hiſtoriens „ s'en fâcheroient, du moins à cauſe de l'impreſſion que „ cela pourroit faire ſur les idiots. "

vent leur exiſtence dans les différens Etats des Souverains, qu'à la conceſſion libre deſdits Souverains, &c. (*a*).

Enfin, qu'il ne peut être queſtion de réparer les préjudices faits à la Religion & à l'Egliſe, à l'occaſion de ces objets. Ces prétendus préjudices n'étant qu'imaginaires (*b*).

Ad ſecundum. Que l'équité connue de S. M. I., l'a tellement éloigné de bleſſer le droit d'autrui, qu'elle n'a jamais eu ni la penſée ni la volonté d'opérer l'extinction des Ordres Religieux, approuvés ſolennellement par le S. Siege. On s'en ſeroit convaincu, ſi l'on avoit réfléchi qu'il eſt fort indifférent à S. M. I. qu'il y ait, ou qu'il n'y ait pas dans les Etats d'autres Princes, des Religieux du même Ordre, que ceux qu'elle a ſupprimés dans l'étendue de ſes Domaines (*c*); mais comme elle ne ſe permettra jamais la moindre atteinte, à la Juriſdiction du Pape & de l'Egliſe, en fait de Dogme & de matiere purement ſpirituelle, auſſi elle ne ſouffrira jamais, que l'on empiete ſur les Droits de ſon Autorité Souveraine, laquelle s'étend, ſans aucune réſerve, à tout ce qui dans l'Egliſe n'eſt que d'inſ-

---

(*a*) Soit; mais ce qu'un Souverain a librement accordé ou donné, peut-il le reprendre?.... Cela n'a certainement pas lieu pour les particuliers, & je ne vois pas que le Souverain ſoit excepté dans cette Loi d'équité & de Juſtice, dont la violation menaceroit l'Etat & la propriété de tous les Citoyens.

(*b*) Si à cette époque Son Alteſſe a cru que ces préjudices étoient *imaginaires*, elle ne le croit plus, elle ne peut plus le croire aujourd'hui, en voyant de ſes yeux à quel point la Religion eſt déchue, & les ravages de l'impiété propagés en très-peu de tems, & cela en raiſon directe des prétendues réformes faites dans l'Egliſe.

(*c*) Le Nonce n'avoit pas ſongé à dire que Sa Majeſté vouloit ſupprimer les Ordres Religieux en France ou en Eſpagne.

titution humaine, & qui ayant été établi par la per
miſſion tacite ou expreſſe des Souverains, peut êtr
modifié ou aboli toutes les fois que le demandent le
raiſons d'Etat, les différens abus &c. (*a*)

Ad tertium. S. M. I., ſe flatte que ſi M. le Non
faiſoit de plus ſérieuſes réflexions ſur cet Article
d'autres, & en particulier ſur le quatrieme, il n
manqueroit pas de ſe dire à lui-même que S. M.
eſt incapable de commander à ſes ſujets quoi que
ſoit, qui pourroit avec fondement, être contraire
leurs conſciences (*b*), elle laiſſe à ceux qui ne cr
roient pas pouvoir lui obéir, la liberté d'aller où
leur plaira, hors de ſes Etats (*c*). Elle ne peut fi
lement ſe diſpenſer d'obſerver.

Adquartum. Qu'il n'y a aucune ſorte de Droits, q
appartiennent privativement au Pape; que ceux qui d
puis tant de ſiecles ſont établis, ſont notoirement dévo
lus à l'Epiſcopat, comme y étant inhérens & en étan
inſéparables (*d*), que S. M. en chargeant les Evêque

(*a*) Les *abus*, les *raiſons d'Etat*, ſeront, comme nous l'avon
déja dit, regardés comme les expreſſions du Gouvernemen
arbitraire, auſſi long-tems qu'ils ne ſeront conſtatés que pa
la ſeule volonté du Souverain.

(*b*) Rendons juſtice à Sa Majeſté, elle eſt ſans dout
incapable de vouloir ce qui n'eſt pas bien. Mais avec un te
principe juſqu'où ne va-t-on pas? La probité d'un Princ
ſuffit-elle pour bien gouverner?.... Et puis, ſi tout lui e
permis, tandis qu'il croira n'ordonner que ce qui n'eſt pa
contraire à la conſcience, que ne ſera-t-il pas?

(*c*) Cela peut-il ſe concevoir, dans les principes adoptés
Les Sociniens, les Anabaptiſtes, les Juifs, les Turcs, le
Francs-Maçons, toutes les Sectes & erreurs jouiſſent de
tolérance: & ceux qui profeſſent la Regle de Saint Franço
ou de Saint Bénoît, qui ont fait une profeſſion ſolemnelle
ſanctionnée par toutes les Loix Religieuſes & Civiles, ſo
obligés de s'exiler & quitter leur Patrie & leurs foyers!

(*d*) Et que devient la qualité de *Chef de l'Egliſe*, de *cent*
de l'union, & ce que tous les Catholiques ont toujours pen
du *Succeſſeur de Pierre*, ce que tous les Peres Grecs

de ſa domination d'en reprendre l'exercice originairement lié à leur Miniſtere, elle n'a fait en cela que retrancher un abus d'un grand préjudice pour les ſujets (*a*).

Tout ce détail doit être, pour M. le Nonce, une preuve du cas que fait de lui S. M. Le Chancelier, en exécutant les Ordres précis qui lui ont été donnés par S. M., aſſure M. le Nonce de ſes ſentimens, &c.

KAUNITZ RIETBERG.

LETTRE du Nonce au Prince de KAUNITZ.

Le Nonce a trop à cœur d'écarter juſqu'à l'ombre de tout fâcheux ſoupçon ſur ſa conduite, & ſur le reſpect, dont il ſe fait un devoir & une gloire d'être pénétré à l'égard de Sa Majeſté Impériale, pour ne pas ſe hâter de répondre à la Lettre, dont l'a honoré le Prince de Kaunitz.

Abſtraction faite des principes qui y ſont contenus, & ſur leſquels le Nonce avoue ingénuement qu'il ne peut être d'accord, parce qu'ils ſont trop éloignés des principes adoptés juſqu'à préſent dans l'Egliſe, & autoriſés par elle (*b*), il a l'honneur d'aſ-

---

Latins en ont écrit? que devient l'autorité que les Papes de tous les ſiecles ont exercée dans l'Egliſe Univerſelle? Voyez le Bref *Super Soliditate*, avec les notes, au commencement du 3e. vol. Et que deviennent les Loix de l'Egliſe Univerſelle, auxquelles les Evêques ſont indiſpenſablement ſoumis, & qui ont réglé & borné l'exercice de leur pouvoir à bien des égards?

(*a*) Plus tard Sa Majeſté a reconnu que ce n'étoit point un *abus*. La permiſſion de recourir au Souverain Pontife a été donné aux Evêques en différentes occaſions, nommément après le Concile de Vienne en 1782, & en dernier lieu après l'affaire ſuſcitée à l'Evêque de Roſenau en 1787.

(*b*) Son Excellence pouvoit-elle *faire abſtraction* de la ſeule

ſurer briévement le Prince de Kaunitz, que dans ſo dernier Reſcrit, il n'a eu d'autre objet que de donne une nouvelle marque de ſon inviolable attachemen à la Perſonne de Sa Majeſté, à ſa gloire, au bien d ſon ſervice, ainſi qu'à celui de la Religion & de l'E gliſe; qu'il a cru ſeconder les intentions de ſon am également grande & religieuſe, incapable de ſouf frir aucune diſſimulation, ni une réticence déplacée en manifeſtant ſans déguiſement les ſentimens qu lui inſpiroit la confiance, l'honneur, & le reſpec dû à Sa Majeſté; qu'il n'avoit pu ſe diſpenſer de le faire connoître, dans la triſte poſition où il étoit, & qui fixoit les yeux du public ſur lui, & que Sa Ma jeſté a trop de magnanimité pour le trouver mauvai

Le Nonce ſe flatte que le Prince de Kaunitz vo dra bien ſe charger de rendre juſtice à la pureté d ſes intentions & être le garant de ſes ſentimens c reſpect, de vénération pour Sa Majeſté Impériale & être perſuadé de la conſidération, &c.

GARAMPI *Nonce*

VIENNE 21 Décembre 1781.

---

choſe qui devoit l'occuper, & pour laquelle elle étoit entr en correſpondance avec le Miniſtre? Elle déclare que c *principes ſont oppoſés à ceux de l'Egliſe*, & en fait *abſtract* pour en faire un compliment. Il paroit du reſte que ce n qu'une expreſſion & un tour de phraſe ménagés pour inſi derechef ſur la vérité des obſervations déduites dans ſon *moire*. On peut voir ſur tous les points contenus dans la *ponſe* du Prince, de Kaunitz, le lumineux, érudit & profond vrage *de l'Autorité des deux Puiſſances*, 1780, 3 volumes *in-* dont on fait une édition beaucoup plus ample en 1787.

RÉPONSE du Prince de KAUNITZ.

LE Chancelier de Cour & d'Etat ayant répondu amplement au Reſcrit de Mr. le Nonce, en date du 21 du courant, toute réponſe ultérieure ſeroit ſuperflue, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'on ne revienne plus à des objets ſur leſquels elle a déclaré ſa façon de penſer (*a*); il ne reſte donc au Chancelier qu'à aſſurer Mr. le Nonce des ſentimens &c.

KAUNITZ.

VIENNE, le 23 Décembre 1781.

LETTRE du Cardinal Archevêque de Malines, à Leurs Alteſſes Royales.

MADAME, MONSEIGNEUR,

J'AI reçu, avec le reſpect que je dois, la depêche que Vos Alteſſes Royales m'ont adreſſée le 13 de Mars dernier, en me communiquant pour ma direction, la Traduction d'une réponſe faite par S. A. le Chancelier de Cour & d'Etat, à S. Ex. le Nonce du S. Siége Apoſtolique à la Cour de Vienne, au ſujet d'un Mémoire que ce Nonce avoit préſenté à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, ſur des Matieres Eccléſiaſtiques.

Mais les devoirs de mon Miniſtere ne me permettent point de diſſimuler à Vos AA. RR., qu'il m'eſt im-

(*a*) Si les Princes étoient infaillibles, ſi *leur maniere de penſer une fois déclarée* étoit néceſſairement juſte & vraie, avec quel heureux laconiſme les affaires humaines ſe décideroient! Mais ſi elle n'eſt pas telle, le moyen de faire qu'elle ne le ſoit jamais, c'eſt d'empêcher qu'on *revienne ſur les objets ſur leſquels elle ſe ſera déclarée.*

poſſible de pouvoir adopter dans leur totalité, les principes que cette réponſe établit, ni d'en faire la regle de ma conduite.

Car d'abord j'y ai lu avec peine, & j'oſe le dire, avec étonnement, qu'on regarde la Doctrine de Jeſus-Chriſt enſeignée par les Apôtres, comme ayant dépendu de l'acceptation des Princes, & qu'on ſemble même lui ſuppoſer la poſſibilité des abus, dont elle auroit pu être accompagnée, & avec leſquels elle n'auroit point été admiſe, tandis que la Loi Evangélique, émanée de la Vérité & de la Sageſſe éternelle, étoit eſſentiellement exempte de tout abus, & que d'ailleurs revêtue de l'autorité infaillible du Fils de Dieu, ſoutenue par ſon bras tout-puiſſant, confirmée par des Miracles, arroſée par le ſang des Martyrs, elle s'eſt établie & étendue dans le Monde entier par elle-même, & malgré les oppoſitions les plus violentes des Puiſſances de la terre.

Je ne ſaurois pas non plus convenir des bornes qu'on y preſcrit, au pouvoir de l'Egliſe & de ſon Chef, en le réduiſant uniquement *aux matieres dogmatiques, & de pure ſpiritualité*; reſtriction qui l'anéantit entiérement, le Dogme même ne pouvant ſe renfermer dans les limites d'une pure ſpiritualité, puiſqu'il doit néceſſairement être expoſé à la Foi extérieure des Fideles; on anéantiroit pareillement dans un Etat Chrétien, la Puiſſance ſéculiere, ſi on vouloit la borner uniquement à la pure temporalité, puiſqu'il n'y a rien non plus de ſi temporel, qui n'ait quelque rapport direct ou indirect, avec les devoirs ſpirituels de la conſcience, de la Religion, & du Salut éternel; ce principe ne pourroit donc ſervir qu'à mettre ſans ceſſe les deux Puiſſances en contradiction entre-elles, & à confondre les juſtes bornes de l'une & de l'autre, ſi propres à les concilier.

Je ſuis encore fort éloigné de croire, que les Ordres Religieux ſoient tout-à-fait étrangers à l'eſſentiel de la Foi & de la Religion; car il eſt certain que Jeſus-Chriſt n'a pas moins promulgué ſes conſeils que ſe

préceptes; il étoit par conſéquent ſans doute eſſentiel à la Religion Chrétienne, qu'il y eût en tout tems, de ceux & de celles, qui s'appliquaſſent à les pratiquer. Auſſi y en a-t-il toujours eu dès les premiers ſiecles, & on peut dire avec vérité, que preſque tous les Fideles de ces tems fortunés de l'Egliſe naiſſante les pratiquoient à l'envi. Mais ces exemples édifians de la pratique des Conſeils Evangéliques, devinrent encore plus néceſſaires dans la ſuite, lorſque la premiere ferveur des Chrétiens, multipliés déja & répandus partout, commençant à ſe ralentir, il s'en trouva pluſieurs de ceux qui ne s'étoient que trop écartés de l'obſervance exacte des préceptes même, & des Loix poſitives de l'Evangile; ce qui malheureuſement n'a fait qu'augmenter de ſiecle en ſiecle.

Or, il eſt évident que la vie religieuſe n'eſt autre choſe qu'une pratique conſtante & ſuivie des Conſeils Evangéliques, conformément à ce que Jeſus-Chriſt répondit à ce jeune-homme, qui lui demanda ce qu'il avoit à faire pour poſſéder la vie éternelle, & auquel J. C. retraca lui-même les voies de la perfection Chrétienne, dans l'abandon total de ſes biens, dans l'abnégation de ſoi-même, & dans la promptitude à ſe mettre à ſa ſuite. D'où il s'enſuit que l'état religieux eſt un état ſaint par lui-même, infiniment précieux à la Religion, & qui entre dans les deſſeins que Jeſus-Chriſt s'eſt propoſés en établiſſant le Chriſtianiſme, de ſorte que la vie même purement contemplative (dont le Seigneur a pris hautement la défenſe, en déclarant que Marie avoit choiſi la meilleure part) ne ſauroit être enviſagée comme inutile, moins encore comme nuiſible à l'Egliſe & à l'Etat, étant au contraire une ſource féconde de Bénédictions céleſtes, que ces Saints ſolitaires, & ces chaſtes Colombes ſéparées du tumulte du Monde, ne ceſſent d'implorer & d'obtenir du Très-Haut en faveur de l'Egliſe, des Empires & des Perſonnes Sacrées des Souverains, arrêtant même bien ſouvent par la ferveur de leurs prieres, leur innocence & leurs vertus, les fléaux pu-

humblement, de ne point écouter ceux qui voudroient l'y engager. Et cela d'autant moins, que nous jouiſſons, grâces à Dieu, maintenant, de la plus parfaite tranquillité, que le moindre changement troubleroit infailliblement.

Mes allarmes n'ont été malheureuſement que trop bien fondées : puiſque je viens d'apprendre avec la plus grande peine, la Dépêche adreſſée de la part du Gouvernement, à la Faculté de Théologie à Louvain, par rapport à une Theſe ſoutenue conformément à l'uſage conſtant de cette Univerſité, depuis tant d'années, ſans la moindre contradiction, & dont la défenſe ne pourroit que cauſer un éclat, qui entraîneroit les ſuites les plus dangereuſes, car la Secte remuante, oppoſée à cette déciſion de l'Egliſe univerſelle, dont il ſe trouve encore quelques partiſans ſecrets dans ce Pays, ſe ſentant ſoutenue par le Gouvernement, ne manqueroit pas de ſe déclarer ouvertement, & mettroit par conſéquent les Evêques dans la néceſſité abſolue de ſoutenir la cauſe de la Foi, de la Religion, & de leur devoir. Conformément même, aux Décrets de feu S. M. l'Empereur Charles VI, de glorieuſe mémoire, dont j'ai l'honneur de joindre les copies avec d'autres pieces relatives à la publication de cette Bulle ; par où, V. A. verra que la prétendue Loi de ſilence, dont on parle tant, n'exiſte point, & n'a jamais exiſtée ; du moins elle n'a aucunement été intimée aux Evêques, qui n'ont d'autre regle de leur conduite à cet égard qu'une Loi, ou pour mieux dire, une déciſion formelle de l'Egliſe, publiée par tout de l'agrément du Souverain, & munie de toute ſon Autorité Royale, qui la rend par conſéquent, en même tems Loi d'Etat ; S. M. déclarant tous ceux qui s'oppoſeroient avec ſcandale à cette Bulle, perturbateurs du repos public (*a*), V. A. voit bien parlà, juſqu'où tout cela pourroit nous mener. Auſſi, connoiſſant ſa Religion & ſon amour

(*a*) Voyez le 2e. Recueil pag. 96.

permettroit guere de ſuivre dans les points qui ne me paroiſſent pas conformes aux Maximes & aux Principes reçus par l'Egliſe.

J'ai l'honneur d'être avec un profond reſpect,

MADAME, MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Etoit Signé † J. H. *Card. Arch. de Malines.*

MALINES, le 4 d'Avril 1782.

LETTRE du même à S. A. le Prince DE STAHREMBERG.

MONSIEUR,

JE ſuis infiniment redevable à V. A., de l'attention avec laquelle elle a bien voulu ménager la réponſe au Mémoire que j'ai préſenté à S. M. Auſſi perſuadé entiérement de la droiture de ſes intentions, je vais lui communiquer avec la plus grande confiance toutes mes inquiétudes & mes alarmes ſur cet objet.

Je n'aurois certainement jamais penſé ſeulement de faire à S. M. des Repréſentations à l'égard de la Bulle *Unigenitus*, ſi je n'avois été informé de ce qui s'eſt paſſé en Moravie, où il a paru déja un Décret qui ordonne de rayer cette Bulle de tous les Livres rituels : cette démarche une fois faite en Allemagne, je devois craindre avec raiſon, que certaines perſonnes en place, que V. A. devinera aiſément, ne profitaſſent de cet exemple pour propoſer à S. M. d'en faire autant dans ce Pays-ci; c'eſt pourquoi j'ai cru qu'il étoit de mon devoir indiſpenſable de lui faire ſentir les impreſſions fâcheuſes, que feroit dans ces Provinces toute innovation dans cette matiere délicate, & de la prier très-

ſaite tranquillité ; d'ailleurs cette Bulle renferme un
déciſion du Saint-Siege en matiere de Foi, qui a é
acceptée par tous les Evêques de la Chrétienté
quelque peu de Réfractaires exceptés, dont les fauſſ
opinions s'y trouvent condamnées, de ſorte qu'on d
dire avec Saint Auguſtin : *Roma locuta eſt, cau*
finita ; l'Egliſe diſperſée jouit certainement de la mê
infaillibilité, que lorſqu'elle ſe trouve raſſemblée da
un Concile général ; ſans cela il s'enſuivroit que J
ſus-Chriſt ne l'auroit point ſuffiſamment munie d'a
torité, pour pouvoir réprimer & condamner les hé
réſies qui s'éleveroient contr'elle ; puiſque les Héréti
ques (comme ils en ont uſé de tout tems) cherche
roient toujours à éluder ſes anathêmes, en appellan
au futur Concile, auquel ils ſe ſoumettroient auſſi
peu qu'aux déciſions du Saint-Siege, ce que l'expé
rience a conſtamment prouvé ; cette Bulle étant don
évidemment une déciſion formelle de l'Egliſe en m
tiere de Foi, les Evêques ne pourroient pas mêm
ceſſer d'y adhérer, ſans ſe ſéparer du Chef ſuprêm
de l'Egliſe, rompre l'unité de la paix, & ſe rendr
prévaricateurs de leurs devoirs, en trahiſſant les in
térêts les plus précieux de la Religion, & le dépô
ſacré de la Foi même.

Secondement. Alarmé d'un bruit répandu dans
Public, que les Proteſtans avoient demandé à S
Majeſté l'exercice libre de leur Religion dans la Vil
de Bruxelles, & la permiſſion d'y conſtruire un
Egliſe, il ne ſauroit aſſez la conjurer, de ne jama
accorder une pareille permiſſion, prévoyant les ſuit
les plus funeſtes qui en réſulteroient infailliblement
tant par les dangers de ſéduction, qu'une telle l
berté produiroit parmi les Catholiques peu ferven
que par les vives impreſſions que cela feroit ſur
Peuple, à l'égard duquel toute innovation pour ce q
concerne la Religion, fait toujours la plus forte ſen
tion, dont l'Hiſtoire des Révolutions du Pays-Bas no
fournit un triſte exemple ; outre qu'il ne ſauroit voir qu
vec la plus juſte douleur, l'héréſie ſe multiplier da

ſon Dioceſe, tandis que le zele pour la ſeule véritable Religion, n'y diminue déja que trop viſiblement de jour en jour.

Troiſiemement. Il implore l'autorité ſuprême de Sa Majeſté, contre la nouvelle Edition des Œuvres pernicieuſes de Voltaire, dont on vient d'annoncer par-tout un *Proſpectus*, avec des éloges ſcandaleux d'un Auteur qui a employé ſa vie entiere juſqu'au dernier ſouffle à blaſphémer contre Jeſus-Chriſt, & à faire de criminels efforts pour renverſer, s'il étoit poſſible, l'Autel, le Trône, les Mœurs, la Vertu & la Religion; cette nouvelle Edition ſera d'autant plus dangereuſe & nuiſible, qu'elle doit renfermer le poëme infâme de la Pucelle d'Orléans, & d'autres ouvrages déſavoués par l'Auteur même, & qu'une lotterie établie en faveur des Souſcripteurs, en multipliera le nombre par l'appas du gain. Or, comme parmi les endroits où on ſouſcrit pour cette production ténébreuſe, Bruxelles s'y trouve, il prend ſon recours vers Sa Majeſté, perſuadé qu'elle ne ſouffrira point qu'un poiſon ſi pernicieux ſe répande dans ſes Etats, mais qu'elle en défendra la ſouſcription & le débit.

Une autre nouvelle Edition d'un ouvrage non moins dangereux, intitulé *l'Hiſtoire de l'Etabliſſement des Européens dans les deux Indes*, par l'Abbé Raynal, mérite pareillement la même défenſe; cet ouvrage qui renferme tout ce que l'impiété peut vomir de plus infâme contre la Religion, les Mœurs, & l'Etat, a été condamné par Arrêt du Parlement de Paris, à être brûlé par les mains du Bourreau, & l'Auteur décreté de priſe de corps.

Enfin, quoiqu'on ſuppoſe ici que Sa Majeſté ait impoſé ſilence aux Evêques de ſes Royaumes & Provinces en Allemagne, au ſujet du Décret émané de ſa part à l'égard des Généraux des Ordres Religeux qui ſe trouvent hors de ſa Domination, il ne ſauroit cependant pas ſe diſpenſer de lui repréſenter l'embarras dans lequel il ſe trouvera auſſi bien que ſes Confreres, par rapport à la Juriſdiction ſpirituelle à

exercer ſur les exempts, ne pouvant pas la recevoir de Sa Majeſté, ni conteſter au Souverain Pontife le Droit des exemptions, reconnu depuis des ſiecles dans l'Egliſe entiere, & fondé ſur la Juriſdiction univerſelle qui lui compete par-tout en qualité de Chef de l'Egliſe & de Vicaire de Jeſus-Chriſt, & il lui ſemble que le déſir de Sa Majeſté d'empêcher les recours trop fréquens à Rome, pourroit être rempli en établiſſant à Vienne ou dans une autre Ville de ſa Domination des Vicaires-Généraux de chaque Ordre, qui revêtus d'un ample autorité de leurs Chefs reſpectifs, puſſent recevoir les recours & les plaintes de leurs Suppôts, & les juger en dernier reſſort.

C'eſt dans le ferme eſpoir que Sa Majeſté daignera jetter un œil favorable ſur ces très-humbles demandes, ſuggérées par ſon zele pour la Religion, les devoirs de ſon Miniſtere & ſa ſollicitude paternelle, qu'il ſe met à ſes pieds, & qu'il ne ceſſera d'adreſſer au Tout-Puiſſant des vœux ardens pour la conſervation de ſes jours précieux, & à tous ſes fideles Sujets.

F I N.

TABLE
DES
MATIERES.

ETTRE *des Chanoines de la Métropole de Malines, à* lgrs. *les Etats de Brabant, du* 26 *Juin* 1787. Page 7

ontrances *du Chapitre de la Métropole de Malines, à Leurs* lteſſes *Royales les Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux des* ays-Bas, *&c. &c. avec les Pieces juſtificatives, du* 22 in 1787. 9

che *de Leurs Alteſſes Royales, aux Etats de Brabant du* 3 *Juin* 1787, *relative aux infractions concernant l'Univer-*é *de Louvain, &c.* 34

e *adreſſée aux Etudians en Théologie dans l'Univerſité de* ouvain, *qui ont donné dans les Pays-Bas l'exemple d'une* ge *fermeté, &c.* 36

Recteur *& l'Univerſité de la Ville de Louvain, &c.* 39

aration *de Sa Majeſté pour le maintien de la Religion Ca-*olique *dans les Pays-Bas, avec les Pieces y relatives,* c. *&c.* 41

et *de Mandement ou d'Inſtruction Paſtorale, envoyé par un* vêque *de France à Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques* s *Pays-Bas Autrichiens.* 72

e *d'un Evêque de France à Meſſeigneurs les Archevêques* Evêques *des Pays-Bas Autrichiens, en leur envoyant un* ojet *d'Inſtruction Paſtorale, du* 25 *Avril* 1786. ibid.

e *Paſtorale de Mgr. l'Evêque de Namur, au Clergé Séculier*

& Réguller, & à tous les Fideles de ſon Dioceſe, &c. du premier Mai 1787. 111

Lettre des Etats de Flandres, à Meſſieurs les Prévôt, Doyen & Chapitre de la Métropole de Malines, du 8 Juillet 1787. 137

Requête préſentée à l'Aſſemblée générale des Etats de Brabant, par les Etudians en Théologie Brabançons. 138

Repréſentation de Mgr. l'Evêque d'Anvers, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, du 25 Novembre 1781. 1

Proteſtation faite par le Vénérable Clergé du Royaume de Hongrie dans la Diete tenue à Peſth le 21 Mai 1721. 16

Traduction de la Proteſtation ci-deſſus mentionnée, &c. 17

Réflexions ſur les Edits relatifs au Mariage. 17

Lettre du Cardinal-Archevêque de Malines, à Leurs Alteſſes Royales, du 25 Mars 1782. 18

Lettre de Son Eminence au Nonce de Bruxelles, traduite de l'Italien, du 17 Décembre 1781. 19

Lettre du Cardinal-Secrétaire d'Etat, au Nonce de Bruxelles, du 12 Janvier 1782. 193

Cardinalis-Archiepiſcopi Mechlinienſis ad Summum Pontificem Litteræ. 196

Lettre du Cardinal-Archevêque de Malines au Pape, 12 Mars 1782. (*Traduction de la Piece précédente.*) 205

Lettre de l'Electeur de Treves, au Duc Albert de Saxe. Mars 1782. 216

Lettre de S. A. R. l'Electeur-Archevêque de Treves, au Cardinal-Archevêque de Malines, du 7 Mars 1782. 219

Bref du Pape à l'Electeur de Trêves. 220

Traduction du Bref précédent. 225

Représentation des Evêques des Pays-Bas, à Sa Majesté, du 31 Août 1782. 231

Memoriale Episcoporum Belgii ad Summum Pontificem. 237

Mémoire des Evêques des Pays-Bas, adressé au Pape. (Traduction.) 241

Réponse du Pape au Cardinal-Archevêque de Malines. 245

Extrait des Remontrances du Cardinal Bathiani. 251

Questions proposées au Pape PIE *VI, pendant son séjour à Vienne, & la résolution qu'en donna Sa Sainteté.* 252

Traduction de la Piece précédente. 257

Avis doctrinal sur l'indépendance du pouvoir qu'a reçu l'Eglise, pour enseigner les vérités de la Foi, avec une pleine liberté, à l'occasion de la défense faite aux Evêques de publier leurs Mandemens sans en avoir obtenu la permission du Gouvernement. 261

Précis du Mémoire du Comte Garampi, Nonce du St. Siege, adressé au Prince de Kaunitz, du 12 *Décembre* 1781. 277

Réponse du Prince de Kaunitz. 279

Lettre du Nonce, au Prince de Kaunitz, du 21 *Décembre* 1781. 287

Réponse du Prince de Kaunitz, du 23 *Décembre* 1781. 289

Lettre du Cardinal-Archevêque de Malines à Leurs Alteſſes Royales, du 4 *Avril* 1782. ibid.

Lettre du même à S. A. le Prince de Staremberg, du 23 *Juillet* 1782. 293

Copie du Mémoire présenté à Sa Majesté l'Empereur JOSEPH *II, en personne, lorsqu'il fut à Malines, le* 20 *de Juin* 1781. 295

Fin de la Table.

AVIS.

Le ſeptieme Recueil paroîtra inceſſamment. Il contiendra la quatrieme Partie du ſecond Recueil, & la ſuite de la quatrieme Partie du premier. Le huitieme ſuivra de près.

Nous prions les Perſonnes qui ont bien voulu nous envoyer des Pieces intéreſſantes pour être inſérées dans cette Collection, de continuer à nous en faire part, à meſure qu'ils en découvriront, & de les adreſſer à Mr. Lemaire, *Imprimeur-Libraire, à* Bruxelles, *& à Mr.* J. J. Tutot, *Imprimeur-Libraire, à* Liege.

Lorſque cette intéreſſante Collection ſera fermée, nous donnerons les Frontiſpices qui doivent commencer chaque Volume, avec une Table des Matieres qui rapprochera tous les Articles qui doivent l'être. Nous indiquerons comment il faudra ſéparer la Partie Eccléſiaſtique d'avec la Civile, pour en former des Volumes ſéparés. Les ſignatures, les réclames & les folio indiqueront l'ordre de chaque Recueil.

AVIS AU RELIEUR.

Ce ſixieme Recueil doit commencer par la feuille A***, juſques & y compris la petite Table. On fera ſuivre le Faux-Titre : *Suite de la troiſieme Partie du ſecond Recueil*, & la ſignature K † †, juſqu'à la fin, avec la Table des Matieres.

QUATRIEME PARTIE

DU

PREMIER RECUEIL.

Revers de la Pyramide

Vixêre fortes ante Agamemnona
Multi; sed omnes illacrymabiles
Urgentur, ignotique longâ
Nocte, carent quia vate sacro.
Paulùm sepultæ distat inertiæ
Celata virtus: non ego vos meis
Chartis inornatos silebo.

H. Godin Sculp.

RECUEIL

DES

REPRÉSENTATIONS,

PROTESTATIONS

ET RÉCLAMATIONS

FAITES à S. M. I. par les Repréſentans & Etats des Provinces des Pays-Bas Autrichiens.

CONTENANT

LA *Joyeuſe Entrée*, avec ſes Additions, Edits & divers Traités de Paix, ſur leſquels les mêmes Réclamations ſont étayées, en vertu deſquels les Proteſtations & Délibérations de divers Etats deſdites Provinces ont été formées, à l'intervention des Conſeils reſpectifs.

QUAND les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles auroient ce bon effet, qu'elles tendroient tous les reſſorts du Gouvernement, & rendroient tous les Citoyens attentifs. Mais ſi elles naiſſoient à l'occaſion du renverſement des loix fondamentales, elles ſeroient funeſtes & produiroient des cataſtrophes. Bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout ſe réuniroit contre la puiſſance violatrice des Loix. MONTESQ. *Eſprit des Loix*, l. XIX, c. XXVII.

DE L'IMPRIMERIE DES NATIONS.

M. DCC. LXXXVII.

CEUX qui penſent que le Brabant poſſede dans la Joyeuſe Entrée *la garantie de Privileges plus précieux & plus étendus que les autres Provinces, ſeront détrompés par les Pieces ſuivantes, relatives au Comté de Hainaut. Les autres Provinces poſſedent, touchant le Pacte Inaugural, des Pieces également remarquables.*

SERMENS

Prêtés à l'Inauguration de S. M. JOSEPH II, en qualité de Comte de Hainaut, ſolemniſée à Mons le 27 Août 1781.

RÉCEPTION de Sa Majeſté par le Chapitre de Sainte-Waudru, prononcée par la Dame ainée.

MONSEIGNEUR, (*)

COMME par la mort de très-Haute, très-Puiſſante & très-Auguſte Princeſſe, MARIE-THÉRESE, par la grace de Dieu, Impératrice & Reine de Hongrie & de Bohême, Apoſtolique, notre Souveraine de glorieuſe Mémoire, le Pays & Comté de

(*) S. A. le Duc d'Aremberg, Grand-Bailli de Hainaut, comme ſubſtitué par S. A. Royale le Duc de Saxe-Teſchen.

Hainaut eſt dévolu à très-Haut, très-Puiſſant & tr
Auguſte Prince JOSEPH II, ſon Fils, Empereur
Roi de Hongrie & de Bohême, Nous ſes très-hu
bles Filles & Oratreſſes, les Dames du Chapitre
Sainte-Waudru à Mons, enſuite des Lettres & P
tentes de Sa Majeſté du 2 Mars 1781, & du po
voir à Vous attribué en vertu d'icelles, vous rec
vons en la qualité dite à Abbé, notre plus gran
Avoué, & à Seigneur & Prince du Pays & Comt
de Hainaut, & vous mettons en poſſeſſion des Pa-
tronages qui à la Croſſe d'icelle Egliſe appartiennent
auſſi des Seigneuries du Château, des Pairies & d
la Ville, & de tout ce qui en dépend, & qu'à Sadit
Majeſté comme Abbé & à ladite Croſſe appartiennent.

SERMENT de Sa Majeſté au Chapitre de Sainte-Waudru.

MONSEIGNEUR,

ENSUITE de la Commiſſion qui vous eſt donné
par Son Alteſſe Royale le Duc Albert de Saxe-Te
chen, Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Géné
des Pays-Bas, du 26 Juillet 1781, en vertu d
Lettre-Patentes de Plein-pouvoir de Sa Majeſté l'Em
pereur & Roi Joſeph II, du 2 Mars précédent
vous jurez ſur le Benoiſt-Corps de Sainte-Waudru
jadis Dame & Princeſſe de ce Pays & Comté d
Hainaut, & ſur les Saints Evangiles qui ſont ici, a
nom de Sadite Majeſté l'Empereur & Roi, notr
Seigneur & vrai Héritier & Propriétaire dudit Pay
& Comté de Hainaut, que Sadite Majeſté garder
ladite Egliſe, les perſonnes d'icelle & chacune d'el
les, contre toute force, & tiendra & fera tenir leur
Chartres, Privileges & Coutumes approuvées, &

délivrera ladite Egliſe & les perſonnes d'icelle de toutes Viſitations, Procurations & Giſtes d'Apoſtoles, Cardinaux, Légats, Archevêques, Evêques ou Archidiacres, ſelon qu'ont fait les Auguſtes Prédéceſſeurs de Sa Majeſté. Ainſi, Monſeigneur, vous le jurez? *A quoi le Commiſſaire répondit:* Oui. Ainſi vous aide Dieu, Sainte Waudru & tous les Saints.

SERMENT de Sa Majeſté aux Etats de Hainaut.

MONSEIGNEUR,

EN vertu & de l'autoriſation, & du pouvoir qui vous a été donné par Son Alteſſe Royale le Duc Albert de Saxe-Teſchen, Lieutenant-Gouverneur, & Capitaine Général des Pays-Bas, du 26 Juillet 1781, enſuite de la Commiſſion & Patente de Sa Majeſté l'Empereur & Roi Joſeph II, du 2 Mars précédent, que nous avons vues & lues, vous promettez & jurez au nom de Sa Majeſté l'Empereur & Roi notre Seigneur, vrai héritier & propriétaire du Pays & Comté de Hainaut, de garder & maintenir à droits les Franchiſes, Privileges & Uſages des Egliſes Nobles & bonnes Villes, & généralement de tout cedit Pays de Hainaut, que Sa Majeſté l'Empereur & Roi, comme leur Seigneur, gardera & défendra; ainſi que les Pairs & hommes de la Souveraine Cours à Mons, & tous ceux de cedit Pays de Hainaut, elle gardera & maintiendra par la loi & jugement d'icelle Cour & par les points contenus es Chartres faiſant mention de la loi, & de la paix dudit Pays, en tous cas accoutumés de juger par la loi, ſans les déſappointer, ne mettre à autre loi ne condition; ſy jurez que Sadite Ma-

jeſté *tiendra la Cour ouverte* (*), pour chacun faire, avoir raiſon & juſtice ſelon la Loi & Coutume d'icelle Cour & chef-lieu du Pays, & faire en outre que les Seigneuries & Pays de Hainaut, Hollande & Zelande ne ſeront departis ni deſeurez l'un de l'autre. Ainſi vous aide Dieu, le Benoiſt Corps de St. Waudru, & tous les autres Saints de Paradis. Promettant en outre que bien & léalement Sa Majeſté entretiendra de point en point tout ce que dit eſt, ſans faire ni aller, ni ſouffrir, être fait ni allé, hors ni au tems à venir, au contraire directement ni indirectement, en quelque ſorte, maniere ou ſous quelque prétexte que ce ſoit : *ſur quoi le Seigneur Commiſſaire, mettant la main ſur les Saints Evangiles, dit qu'il le juroit & promettoit ainſi.*

SERMENT des Etats de Hainaut.

MONSEIGNEUR,

NOUS Pairs, Prélats, Prévôts, Doyens & autres Gens d'Egliſe; Ducs, Princes, Marquis, Comtes, Barons & Nobles; enſemble les Députés des Villes repréſentant les trois Etats de ce Pays, promettons ſur notre Foi & Serment, d'obéir & ſervir Sa Majeſté, ainſi que vrais & loyaux ſujets doivent faire à leur Prince naturel, ſauf néanmoins les Privileges, Franchiſes & Libertés des Egliſes & dudit Pays, leſquels au moyen des choſes que deſſus, nous entendons devoir être obſervés, tout ainſi que par feu Sa Majeſté Impériale & Royale

---

(*) Elle a été fermée depuis compris le 1 Mai 1787, juſqu'au 8 dudit mois.

Apoſtolique de glorieuſe mémoire, & ſes Prédéceſſeurs, ont été gardés & obſervés juſqu'à préſent. Ainſi nous aide Dieu, le Benoiſt Corps de St. Waudru, & tous les Saints du Paradis.

SERMENT de Sa Majeſté au Magiſtrat de Mons.

MONSEIGNEUR,

EN vertu de l'autoriſation & du pouvoir qui vous a été donné par Son Alteſſe Royale le Duc Albert de Saxe-Teſchen, Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Général des Pays-Bas, du 26 Juillet 1781, enſuite de la Commiſſion & Patente de Sa Majeſté l'Empereur & Roi Joſeph II, du 2 Mars précédent, que nous avons vues & lues, vous promettez & jurez à Dieu notre Créateur, ſur les Saints Evangiles & ſur le Corps de Madame Ste. Waudru, préſent le Chef dudit Corps Saint, & ce au nom de Sa Majeſté l'Empereur & Roi notre Seigneur, vrai héritier & propriétaire du Pays & Comté de Hainaut, que ſadite Majeſté, comme Comte de Hainau, gardera & maintiendra à Droit, cette notre Ville de Mons, tous les Bourgeois & Maſuyers (1) d'icelle & leurs biens, par la Loi & Jugement des Echevins de ladite Ville, de tous cas dont ils doivent juger, & de tous autres cas accoutumés à juger par la Loi elle les maintiendra par le jugement de la Souveraine Cour à Mons, laquelle à dez elle fera tenir ouverte, en gardant & entretenant les points des Chartres faiſant mention de la Loi, des Coutumes & de la Paix de notredit Pays & Comté de Hainaut. Et pareillement tiendra & fera tenir les ju-

(1) Habitans.

gemens des Echevins de ladite Ville de Mons, & les charges qu'ils bailleront aux Juges dont ils ſont Chef-Lieu ; & ſe tiendra & fera tenir toutes les Chartres, Franchiſes & Privileges que ladite Ville de Mons a & peut avoir de ſes Prédéceſſeurs Comtes & Comteſſes dudit Pays de Hainaut, dont icelle notre Ville a uſé.

Vous promettez encore que Sa Majeſté ne conſentira jamais que les trois Pays de Hainaut, Holland & Zélande ſoient départis ni deſeurés l'un de l'autre ; qu'en outre elle tiendra & fera tenir ledit Pays de Hainaut en paix & en tous cas en ſes Libertés, Franchiſes & bons Uſages, ſans les deſappointer ni mettre à autre Loi ni condition que uſé & maintenu a été par les Prédéceſſeurs de Sa Majeſté. Et que toute ce que dit eſt elle tiendra bien & léalement & entiérement. Ainſi vous aide Dieu, le Benoiſt Corps de Ste. Waudru & tous les autres Saints de Paradis.

Vous promettez en outre que Sadite Majeſté entretiendra de point en point tout ce que dit eſt ſans faire, ni ſouffrir être fait ni allé hors, ni au tems avenir au contraire, directement ni indirectement, aller, ni en quelque ſorte, maniere ou ſous quel prétexte que ce ſoit.

Finalement vous promettez de la part de l'Empereur & Roi, notre Seigneur & Souverain, qu'il confirmera & ratifiera tout ce qu'en vertu des Lettres de Procurations, Charges, Mandemens & Pleins-Pouvoirs paſſés à ces fins, aura été fait & géré au nom & de ſa part en la qualité que deſſus.

SERMENT de la Ville de Mons.

NOUS Mayeur, Echevins, Conſeil, Bourgeois, Manans & Habitans, repréſentant tout le Corps &

Communauté de cette Ville de Mons, promettons & jurons à Vous, Duc d'Aremberg, comme à ce autoriſé, ainſi que prédit, par notre Foi & Serment, d'obéir & ſervir à Sa Majeſté, ainſi que vrais Sujets doivent faire à leur Prince & Seigneur : ainſi nous aide Dieu & tous les Saints.

EXTRAIT de la Chartre du Pays & Comté de Hainaut, contenant le Serment que prêtent les Conſeillers de la Noble & Souveraine Cour à Mons.

CHAP. I. ART. 35.

TOUS leſdits Conſeillers, Eccléſiaſtiques, Nobles & de Robe-longue ſeront tenus & obligés à leur réception faire Serment ès mains de noſtredit Grand-Bailli de Hainaut, ou de celui que commettrons à ce, de bien & fidélement garder tant nos Droits, Autorités & Prérogatives, que les Franchiſes & Privileges de noſtre Pays & Comté de Hainaut.

AUTRE EXTRAIT de la Chartre de Hainaut.

CHAP. I. ART. 55.

DÉFENDONS bien expreſſément que la Juſtice ne ſoit retardée, reculée ni dilaguée pour aucunes nos Lettres cloſes, ores (*) quoiqu'elles fuſſent itératives ou géminées, ni pour aucunes Prieres & Requêtes, fuſſent de grands Maîtres ou autres de quel eſtat ou condition qu'ils ſoient.

(*) Quoique

ART. DERNIER *du même Chapitre.*

TOUTES leſquelles choſes ainſi par nous ordonnées touchant la réformation de noſtredite Cour, nous voulons eſtre inviolablement entretenues, réſervant toutefois à Nous & à nos Succeſſeurs, Comtes & Comteſſes de Hainaut, de *par l'advis & participation des Trois Eſtats de ladite Province*, y ajouter, changer & diminuer toutesfois & quantes que pour le bien de la Juſtice, utilité de nos Sujets & noſtre Service, le trouverons convenir. Permettant auſſi auxdits Eſtats, que ſi avec le temps ils trouvent quelques choſes à redreſſer pour le bien de la Juſtice, ils nous puiſſent repréſenter tout ce qu'ils jugeront mériter redreſſement, *ſelon que de tout temps ils ont fait.*

DÉPÊCHE de Leurs Alteſſes Royales en envoyant au Conſeil Souverain de Hainaut un exemplaire de l'Ecrit rédigé par Sa Majeſté, pour manifeſter ſes vues & principes, &c.

MARIE, ALBERT.

Chers & bien-Amés. Sa Majeſté a trouvé bon de faire connoître par un Ecrit qu'elle a rédigé elle-même, & qu'elle a fait communiquer à tous les Départemens de ſes Royaumes & Pays héréditaires Allemands, les vues & principes fondamentaux d'après leſquels elle veut & entend pour le plus grand bien de ſes Peuples, que les affaires ſe traitent, & que tous les Employés & Serviteurs de l'Etat ſe dirigent dans les parties de l'Adminiſtration publique qui leur ſont reſpectivement confiées.

Et comme Sa Majeſté nous a fait parvenir cet Ecrit à l'effet que ſes volontés & ſes intentions y exprimées ſoient ſuivies également dans ces Provinces en tout ce qui peut y être applicable ; nous vous en remettons l'exemplaire ci-joint, que vous ferez enrégiſtrer & dépoſer aux Archives de votre Corps, pour vous ſervir & à vos Succeſſeurs de regle & de direction en ce qui eſt relatif à vos fonctions & à vos devoirs. A tant Chers & bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 7 Avril *1784*. *Paraphé* KULB. *vt. Signé* MARIE, ALBERT. Plus bas eſt écrit: *Par Ordonnance de Leurs Alteſſes Royales* & *ſigné* T. H. *de* REUL, au pied eſt écrit : *Au Conſeil de Hainaut.*

REMONTRANCES du Conſeil Souverain de Hainaut, du 5 Février 1787, au ſujet du nouveau Réglement de la Procédure Civile.

SIRE,

PAR nos très-humbles Repréſentations du 7 Janvier 1787 (*) nous avons expoſé à Votre Majeſté que le Réglement qu'elle a fait émaner pour le nouvel ordre judiciaire aux Pays-Bas, renfermoit quelques diſpoſitions concernant la forme & la marche de la procédure, qui étoient ſujettes à de grands inconvéniens, & qui paroiſſoient devoir dégénérer en abus.

(*) L'on ne donne pas ici ces Repréſentations du 7 Janvier, qui ne contenoient guère qu'un examen de la valeur intrinſeque du nouveau Réglement, ſans beaucoup de rapport au Droit public du Pays.

Nous y avons obſervé que ce Réglement contenoit pluſieurs diſpoſitions indépendantes de l'ordre judiciaire, qui ſont contraires à pluſieurs Loix fondamentales de ce Pays, & par leſquelles il eſt ſtatué ſur le droit de propriété de ſes habitans.

Par ſa Dépêche du 17 Janvier 1787, que nous avons reçue le 23, Votre Majeſté nous fait connoître que c'eſt ſon intention que nous procédions inceſſamment & ſans retard à la publication de ce Réglement; elle ſe réſerve au ſurplus de nous faire parvenir ci-après des inſtructions ultérieures relativement aux doutes & obſervations que nous avons propoſés.

Il nous paroît, Sire, que les inſtructions ultérieures que Votre Majeſté ſe réſerve de nous faire parvenir, ne peuvent avoir rapport qu'au premier objet de nos Repréſentations, c'eſt-à-dire, aux inconvéniens prévus dans la forme de la Procédure.

Mais quant au ſecond objet, qui a rapport aux Loix fondamentales du Pays, & qui porte directement ſur le droit de propriété, il nous paroît qu'il ne peut pas être ſuſceptible des modifications & des tempéramens qui pourroient ſurvenir par des inſtructions ultérieures; car ces modifications venant après la publication, cela mettra tout le monde en crainte ſur l'inſtabilité de la Loi, & chacun croira avec raiſon qu'il n'a plus qu'une propriété verſatile & précaire.

D'un autre côté, il paroît que de la part du Gouvernement général on fait des diſpoſitions pour mettre en activité les nouveaux Tribunaux de Juſtice dont il eſt fait mention par ce Réglement; il paroît par les mêmes diſpoſitions qu'il ne reſtera en Hainaut, qu'un ou pluſieurs Tribunaux de premiere Inſtance, qui reſſortiront tous au Tribunal d'Appel qui s'érige en la Ville de Bruxelles.

L'é-

L'établiſſement de ce Tribunal d'Appel & du Conſeil Souverain de Juſtice à Bruxelles, ſuppoſe néceſſairement la ſuppreſſion du Conſeil Souverain de Hainaut, qui non-ſeulement repréſente, mais qui eſt en effet la Noble & Souveraine Cour réformée de Votre Majeſté à Mons.

Cette Cour étoit anciennement compoſée des Pairs, Prélats, Nobles & autres Féodaux du Pays de Hainaut, qui, en vertu de leur qualité, avoient tous eſſentiellement le droit d'y ſiéger. Mais comme leur nombre s'étoit accrû au point de devenir un embarras dans l'adminiſtration de la Juſtice (*), » les » Archiducs ALBERT & ISABELLE, après pluſieurs » délibérations & communications ſur ce tenues par » leurs Commis & Députés, tant avec leur Grand- » Bailli de Hainaut & les Gens de leur Conſeil ordinaire à Mons, qu'avec ceux des trois Etats de » leur Pays & Comté d'Hainaut pour ce à diverſes » fois aſſemblés « ont fixé le nombre des perſonnes qui à l'avenir repréſenteroient & compoſeroient ladite Cour. Ils ont réglé en même tems les qualités que ces perſonnes devroient avoir, ainſi que la maniere dont le choix en ſeroit fait.

Mais les Etats de ce Pays ayant enſuite reconnu que pour la meilleure adminiſtration de la juſtice il convenoit de faire quelques changemens à ce qui avoit été établi à cet égard en 1611, & d'ajouter en outre aux Chartes homologuées en 1533 pluſieurs points de Loix, Coutumes & Uſages, ils ont en 1619 (**), après pluſieurs aſſemblées tenues à cet effet, rédigé le projet d'une nouvelle Charte,

(*) Lettres-Patentes de l'inſtitution de la Cour, du 6 Juillet 1611.

(**) Homologation de la Charte générale du Hainaut en 1619.

& l'ont préſenté aux Archiducs Albert & Iſabelle, qui l'homologuerent, après néanmoins l'avoir fait examiner » par aucuns de leurs Conſeils, à l'inter- » vention & en préſence des Députés deſdits Etats. «

Cette Charte, qui depuis ce tems a toujours été le code des Loix du Pays, porte, Chapitre 1er. Art. 1 » Déclarons notre intention & volonté eſtre que » notre Cour à Mons retienne la ſouveraineté, » droits, juriſdictions & prééminence à elle d'ancien » neté données & octroyées par les Chartes & » Lettres de nos Prédéceſſeurs Comtes & Comteſſe » de Hainaut, & par nous confirmées. «

Art. 2. » Et à cauſe que noſtre Grand-Bailli d » Hainaut, comme Chef & ſemonceur en notr » nom, & les Pairs & Prélats, Barons, Chevalie » & autres Féodaux de noſtredite Cour, comm » Juges ne peuvent pour leurs occupations enter » dre à l'adminiſtration journaliere de la Juſtice » nous voulons que les Gens de notre Conſeil p » nous commis, repréſentant noſtredite Cour, a » miniſtrent ladite Juſtice ſans reſſort ni appel en » forme ci-après déclarée. «

Art. 3. » Leſquels Gens de notre Conſeil porte » ront le nom & titre de Conſeillers ordonnés » noſtre Noble & Souveraine Cour à Mons, » ſous cette appellation feront prononcer & dépê » cher toutes Ordonnances, Sentences, Actes » autres affaires en dépendantes. «

Par les Art. 4, 5, 6 & 7, il eſt ſtatué qu'entr ces Féodaux, deux doivent être ou Prélats de Pays ou Gens d'Egliſe gradués en Droit, natifs du dit Pays, ou y ayant eu domicile dix ans auparavant que deux autres doivent être Nobles d'ancienn Nobleſſe, & qualifiés d'entrer aux Etats dudit Pays que les autres Féodaux doivent être gradués en Droit, & avoir eu en outre domicile en Hainaut depuis dix ans

Les Art. 9 & 10, ſtatuent qu'en cas de vacance de l'une ou de l'autre des Places de Conſeiller, le Grand-Bailli & ceux du Conſeil nomment trois Perſonnes habiles à être pourvues à cette charge, qui ſe confere à l'une d'elles par le Souverain. Lorſqu'il s'agit de la vacance d'une Place de Conſeiller Eccléſiaſtique ou Noble, cette nomination ne peut ſe faire qu'à l'intervention reſpectivement de deux Députés des Etats de l'Ordre du Clergé ou de la Nobleſſe.

Ces Loix fondamentales & conſtitutionnelles du Pays y ont toujours été en vigueur, & Votre Majeſté, lors de ſon avénement à la Souveraineté de ſes Etats, les a confirmées par l'Acte le plus auguſte & le plus ſolemnel, au milieu de l'acclamation de ſes fideles Sujets du Hainaut; elle a reçu non-ſeulement leurs Sermens, mais auſſi les expreſſions de leur vive reconnoiſſance & de leur attachement inviolable à ſa ſacrée Perſonne.

C'eſt dans cet Acte, qui eſt le vrai ſceau de l'amour des Peuples envers le Souverain, que Votre Majeſté, mue par ſa ſollicitude paternelle pour le bien-être de ſes Sujets, & voulant, à l'exemple de ſes glorieux Prédéceſſeurs, leur donner un ſûr garant contre les abus qui pourroient réſulter de l'exercice du pouvoir qu'elle eſt néceſſitée de confier en d'autres mains, a fait jurer, promettre en ſon Nom » de garder » & maintenir à droit les Franchiſes, Privileges & » Uſages des Egliſes, Nobles & Bonnes-Villes, & » généralement de tout le Pays de Hainaut; qu'elle » gardera & maintiendra les Pairs & Hommes de la » ſouveraine Cour à Mons, & tous ceux de cedit » Pays de Hainaut; qu'elle les gardera & maintiendra » par la Loi & Jugement des Pairs & Hommes de » Fief d'icelle Cour, & par les points contenus ès » Chartes faiſant mention de la Loi & de la Paix dudit » Pays, en tous cas accoutumés de juger par la Loi,

» ſans les déſappointer, ni mettre à autre loi ou c
» dition, & de tenir en outre la Cour ouverte p
» chacun faire, avoir raiſon & Juſtice ſelon la
» & Coutume d'icelle Cour «.

Lors de notre réception en ce Conſeil, nous avo
conformément à l'Art. 35 du Chap. premier d
Charte générale, juré » de bien & fidélement ga
» les Franchiſes & Privileges de ce Pays. « Et con
il y ſeroit porté atteinte par les diſpoſitions du pr
Réglement pour l'ordre judiciaire, nous ne pouv
quant à préſent publier ce Réglement ſans manq
à nos Sermens.

C'eſt pourquoi nous ſupplions très-humblem
Votre Majeſté, de vouloir entendre les Etats de
Pays ſur l'enſemble des changemens qu'elle eſtim
par un effet de ſon zele pour la proſpérité de
Peuples, devoir être faits aux Loix, Conſtituti
& Privileges du Hainaut : à ce moyen les Et
après avoir conſulté les Magiſtrats & d'autres P
ſonnes inſtruites des Loix, Uſages & Mœurs de l
Concitoyens, pourront expoſer avec certitude
Votre Majeſté, les avantages & les inconvéni
dont les ſuites ne ſemblent pouvoir être mieux
ties, ni plus juſtement appréciées, que par ceux
leſquels ce nouvel ordre des choſes doit directem
opérer. *Paraphé* PEP. *Vt.*

Nous ſommes en très-profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſ
Serviteurs & fideles Sujets
Les Grand-Bailli, Préſid
& Gens de votre Con
Souverain de Hainaut. Si
MAUGIS.

MONS, le 5 Février 1787.

RÉPONSE du Gouvernement aux Remontrances précédentes.

L'EMPEREUR ET ROI.

CHERS & Féaux, ayant eu rapport de votre Repréſentation du 5 de ce mois, relative au Réglement de l'Ordre judiciaire, nous vous faiſons la préſente, à la délibération des Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas, pour vous dire que nous n'avons pu voir qu'avec beaucoup de mécontentement que vous n'avez point encore obtempéré aux Ordres itératifs que nous vous avons donnés de faire publier ce Réglement; au reſte, nous vous déclarons que, ſans égard aux obſervations déplacées faites dans votre Repréſentation, c'eſt notre intention que vous procédiez au plus tard, dans le terme de trois jours, à la publication dudit Réglement. Vous ordonnant de nous en faire conſter ſans délai, & vous prévenant que nous regarderons tout retard ou délai ultérieur, comme une déſobéiſſance formelle à nos Ordres. A tant Chers & Féaux, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 8 Février 1787. *Paraphé* KULB. *Vt.* Par Ordonnance de Sa Majeſté *Signé* DE REUL. Plus bas eſt écrit : *Au Conſeil de Hainaut.*

ARRÊTÉ du Conſeil de Hainaut, envoyé par Extrait de ſes Regiſtres à Leurs Alteſſes Royales les Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, avec la Lettre d'envoi qui eſt à la ſuite.

Du 28 Avril 1787.

LE Conſeil Souverain de Hainaut, les Chambres aſſemblées, enſuite de la délivrance faite à pluſieurs de ſes Membres, des Lettres du 17 de ce mois, portant que Sa Majeſté les établit Juges d'un Tribunal de premiere Inſtance à Mons, a cru devoir prendre en conſidération que par ſes reſpectueuſes Repréſentations faites le 5 Février dernier, enſuite de la Dépêche itérative de Sa Majeſté du 17 Janvier précédent, ordonnant la publication d'un nouveau Réglement de la Procédure civile, il a été démontré que ce Conſeil non-ſeulement repréſentoit, mais étoit en effet, la Noble & Souveraine Cour de Sa Majeſté à Mons, & que l'exiſtence de cette Cour de Juſtice faiſoit partie des Franchiſes & Privileges de ce Pays, dont la conſervation a été promiſe & jurée de la part du Souverain par le Pacte Inaugural, & par chacun des Membres du Conſeil lors de leur admiſſion.

Le nouveau Réglement pour la Procédure civile paroiſſoit ſuppoſer la ſuppreſſion du Conſeil; en conſéquence il a expoſé qu'il ne pouvoit, ſans que ſes Membres manquaſſent à leur Serment, publier ce Réglement; & il a ſupplié Sa Majeſté de vouloir, ainſi qu'avoient toujours fait ſes glorieux Prédéceſſeurs, entendre les Etats de ce Pays ſur les changemens qu'elle eſtimoit devoir être faits aux Loix, Conſtitutions & Privileges du Hainaut.

Sa Majeſté, par ſa Depêche du 8 Février 1787, déclaré qu'elle avoit trouvé ces Repréſentations déplacées, & nous a ordonné de procéder à la publication du prédit Réglement au plus tard dans le terme de trois jours, nous prévenant que tout délai ultérieur ſeroit regardé comme une déſobéiſſance formelle à ſes ordres.

D'après cette Dépêche, nous avons eu lieu d'eſpérer, & nous avons en effet eſpéré, que la ſuppreſſion ſuppoſée du Conſeil n'auroit pas lieu, ou qu'elle ne s'opéreroit qu'avec le conſentement des Etats de ce Pays, envers leſquels ſa converſation a été promiſe & jurée par le Souverain.

Cependant nous voyons avec la plus profonde douleur, que par pluſieurs Edits rendus publics, & dont les prédites Lettres adreſſées à pluſieurs d'entre nous ſont une ſuite, le Pacte Inaugural eſt réellement enfreint, & que les Conſtitutions & Privileges du Pays ſont enlevés aux Habitans.

C'eſt pourquoi le Conſeil eſt dans la néceſſité de proteſter contre tout ce qui ſe fait au contraire des engagemens qu'il a contractés par ſon ſerment, de garder & maintenir les Franchiſes du Pays, qui conſiſtent principalement à ce que la Cour ſoit tenue ouverte pour adminiſtrer ſans reſſort la Juſtice à tous Justiciables, conformément aux Loix, Chartres & Coutumes dudit Pays.

Et afin que Sa Majeſté puiſſe être informée que ſes fideles Sujets, compoſant ſon Conſeil Souverain de Hainaut, n'ont point participé à ce que ſa religion fût ſurpriſe, il a été arrêté que L. A. R. les Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas, ſeront très-humblement ſuppliés de vouloir faire parvenir la Préſente à ſa ſacrée Perſonne, avec la copie ci-jointe de nos Repréſentations du 5 Février dernier.

Au ſurplus L. A. R. ſeront très-humblement ſup-

pliées de tenir entre-tems les choſes en état & ſurſéance.

Senſuit la Lettre d'accompagnement.

MADAME, MONSEIGNEUR,

C'EST avec la confiance la plus reſpectueuſe & la plus entiere, que le Conſeil Souverain de S. M. en Hainaut s'adreſſe à Vos Alteſſes Royales, & les ſupplie de vouloir faire parvenir au pied du Trône ſon Arrêté de ce jour-ci inclu, avec copie de la Repréſentation y rappellée : les ſuppliant au ſurplus d'appuyer de tout leur crédit ces très-ſoumiſes Repréſentations, & de vouloir bien entre-tems tenir toutes choſes en ſurſéance. Nous ſommes en très-profond reſpect, Madame, Monſeigneur, *de Vos Alteſſes Royales*, les très-humbles & très-obéiſſants Serviteurs, *les Grand-Bailli, Préſident & Gens du Conſeil Souverain de Hainaut.* Paraphé PEP. *vt. Signé* MAUGIS.

MONS, le 28 *Avril* 1787.

N. B. La Réponſe de Leurs Alteſſes Royales, & le Décret y joint, ſe trouvent pages 215 & 216 du *premier Recueil.*

LETTRE des Députés des Etats au Conſeil Souverain de Hainaut.

MESSIEURS,

PAR Lettre (1) de ce jour nous informons L. A. R. que les atteintes les plus formelles à nos Conſtitu-

(1) Ces Lettres, ou plu-tôt ces Remontrances ſe trouvent page 159 Partie Civile, du *traiſieme Recueil.*

tions & aux engagemens les plus ſolemnels & les plus ſacrés que Sa Majeſté a pris & jurés, vers notre Province, ſe multipliant ſans le Concours des Etats, nous nous trouvons réduits à la douloureuſe extrêmité de devoir leur déclarer que nous ne pouvons & ne pourrons conſidérer comme légalement établies ni les nouveautés déja introduites, ni celles encore en projet, & contre leſquelles notre conſcience, notre devoir & notre honneur nous obligent, d'après les connoiſſances certaines que nous avons des intentions des Trois Ordres, de proteſter.

Nous demandons de plus à L. A. R. un ſurſis à l'exécution des unes & des autres, juſques après la tenue de l'aſſemblée de ces Etats (demandée & ſollicitée à diverſes repriſes) pour y délibérer relativement à toutes ces innovations, & acquieſcer à celles qui paroîtront conciliables avec nos Conſtitutions & Loix fondamentales.

Témoins (*) des engagemens réciproques que le Souverain & le Sujet ont pris l'un vers l'autre ſous la religion du Serment le plus ſolemnel, vous n'avez pu, Meſſieurs, ne pas obſerver que le Sujet n'a prêté aucun Serment qu'après que le Souverain s'étoit déja lié vers lui par le ſien; celui-ci s'étoit obligé à tenir la Cour ouverte pour chacun faire avoir raiſon & juſtice ſelon la Loi & Coutume d'icelle Cour & Chef-lieu du Pays. Ce n'eſt que poſtérieurement à la preſtation de ce Serment, & s'y confiant entiérement, que le Sujet a prêté celui d'obéiſſance. Il comptoit auſſi, Meſſieurs, ſur celui que vous avez prêté à votre admiſſion au Conſulat, & en vertu duquel nous nous attendons que,

(*) Le Conſeil Souverain de Hainaut eſt placé en face du Trône, ſur le théâtre de l'Inauguration.

loin de vous déplacer, la Cour reſtera ouverte, & que vous continuerez à y faire raiſon & juſtice ſelon nos Loix & Coutumes, ſans permettre le tranſport d'aucuns papiers à d'autres Tribunaux quelconques, moins encore en une autre Province. Nous nous ferons un devoir & un vrai plaiſir de rendre compte à la Nation de la conduite que vous aurez tenue en cette occaſion enſuite de votre Serment particulier, pour ne pas coopérer à aucune infraction aux Conſtitutions du Pays, ſans le Concours des Etats, & à défaut duquel tout eſt nul.

Nous avons l'honneur d'être avec infiniment de conſidération. *Paraphé* (*) PEP. *vt.* D'Y. *vt.* DEB. *vt.*

MESSIEURS,

Vos très humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

Les Députés des Etats du Pays & Comté de Hainaut. Signé DUPRÉ.

MONS, le 30 *Avril* 1787.

Ra. *le même jour vers onze heures du matin.*

REMONTRANCES des Magiſtrats & du Conſeil de Ville de la Ville de Mons, du 5 *Mai* 1787, *à Leurs Alteſſes Royales.*

EXPOSENT en très-profond reſpect, les Magiſtrats & Conſeil de la Ville de Mons, qu'ils ont reçu le 3 du courant à midi, une Lettre du Con-

(*) Ces Paraphes ſont celles d'un Député dans chaque Ordre des Etats.

feiller-Aulique Deſevielleuze, datée de la veille, par laquelle il les requiert de procéder inceſſamment à une nouvelle élection de Juges au Tribunal de premiere Inſtance à établir en cette Ville, à cauſe, dit-il, que les perſonnes déja élues, avoient renoncé (*) à leurs places.

Qu'ils ne peuvent déférer à cette réquiſition, tant parce que le maintien de la Cour à Mons fait partie des ſtipulations expreſſes du Contrat ſocial, qui, paſſé entre le Prince & les Etats, ne peut recevoir d'atteinte ſans le concours de tous deux, qu'à cauſe que les Supplians engagés par les liens du Serment qu'ils ont prêté, les uns en qualité d'Avocats, les autres à titre de leurs charges, ne peuvent procéder à ladite nomination ſans manquer à cet engagement, ſans compromettre leur honneur, trahir leur devoir, & perdre ſans retour l'eſtime & la confiance de leurs Cohabitans.

Ils ne peuvent diſſimuler qu'enſuite des Lettres de Juſſion de Vos Alteſſes Royales, ils n'aient déja nommé une fois aux Places dont s'agit; mais c'eſt qu'étant alors fermement perſuadés que les choſes rentreroient dans l'ordre, ſoit que les Etats obtinſſent le redreſſement de tout ce qui étoit contraire à la Conſtitution, ſoit qu'ils y donnaſſent leur conſentement, ils ont cru pouvoir dans cette occurrence fermer les yeux ſur toute autre conſidération.

Mais quand ils pourroient honnêtement & légitimement procéder à la nomination requiſe, leur pouvoir en ce moment ſeroit ſans effet, par l'impoſſibilité de trouver des Sujets convenables diſpoſés à l'accepter.

(*) Il auroit été plus exact de dire qu'ils avoient refuſé d'accepter ces Places.

Pour en convaincre Vos Alteſſes Royales, on les ſupplie de conſidérer que les Conſeillers du Conſeil de Hainaut, méritent toute la bienveillance de Sa Majeſté par leur zele conſtant pour ſon ſervice, par leur attachement le plus pur pour ſa Perſonne ſacrée, & par leur ſoumiſſion entiere à ſes Ordres; qu'ils viennent de donner une preuve nouvelle & bien éclatante de cette ſoumiſſion, en ſuſpendant proviſionnellement, ſur une Dépêche de Vos Alteſſes Royales, des fonctions qu'ils tiennent d'une Loi fondamentale.

Qu'ils ſont également dignes de la confiance publique, par leurs vertus & par leur aſſiduité infatigable au travail : que tant de qualités eſtimables qui les rendent chers au Public, joint à cela l'engagement de tenir *La Cour ouverte*, contracté par Sa Majeſté, forment & formeront toujours une cauſe inſurmontable qui empêchera tout homme de bien de rechercher ou d'accepter les Places de Juges dont il s'agit.

C'eſt une vérité déja prouvée par le fait ; ledit jour 2 de ce mois, pendant le ſéjour du Conſeiller Delevieilleuze en cette Ville, on alla chez pluſieurs Avocats pour leur propoſer d'agréer ces Places : on y retourna le lendemain juſques vers midi, quoique ledit Conſeiller étoit parti vers neuf heures ; & ce ne fut qu'après tant de démarches infructueuſes, connues de toute la Ville, qu'on remit aux Magiſtrats la prédite Lettre, qui les réqueroit d'une choſe qu'on ſavoit être impraticable lors de la remiſe, puiſqu'il ne reſtoit plus dans le tems aucun eſpoir de trouver des Juges, & qu'il n'y avoit pas d'apparence que les Avocats qui avoient refuſé de l'être quand on le leur avoit offert chez eux, pourroient ſe réſoudre à rechercher la Commune pour les obtenir.

Toutes ces conſidérations font voir qu'il n'eſt aucun moyen de ſouſtraire la Ville aux dangers imminens & de toute eſpece où elle eſt expoſée par la défection de la Juſtice, ſi ce n'eſt en rendant à la Cour à Mons l'activité qu'elle avoit auparavant.

C'eſt pourquoi les Expoſans ſupplient Vos Alteſſes Royales, en très-profond reſpect & avec les plus vives inſtances, de permettre proviſionnellement aux Conſeillers de ladite Cour de rentrer dans l'exercice des fonctions de leurs Charges, & au beſoin de leur enjoindre de le faire juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement diſpoſé.

C'eſt la grace. *Paraphé* DEB. *Signé* J. J. HAMALT.

MONS, le 5 Mai 1787.

DÉPÊCHE de Leurs Alteſſes Royales du 7 Mai 1787, adreſſée au Conſeil Souverain de Hainaut, & par Copie aux Députés des Etats dudit Pays (*).

MARIE-CHRISTINE ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Chers & bien-Amés, nous vous faiſons les Préſentes pour vous dire que nous avons vu avec peine, que les différentes Claſſes du Peuple ne ſe ſoient pas éclairées ſur le vrai but du nouveau Plan d'Organiſation des Tribunaux de Juſtice; Sa Majeſté ne l'a donné à ſes Peuples que comme un bienfait. Nous ne doutons pas que les yeux ne ſe déſilleront, & qu'on reconnoîtra ci-après le prix du don qu'on vouloit faire au Peuple. Nous ſentons qu'il faut un certain intervalle pour diſſiper les ſoup-

---

(*) Voyez la Dépêche à-peu-près ſemblable pour le Brabant, page 180 du *premier Recueil*.

çons, & ramener la confiance. Pendant cet inte[illegible] valle nous rendrons compte à Sa Majeſté de l'ét[illegible] at des choſes. Nous avons en conſéquence réſolu [illegible] le tenir en ſurſéance tout ce qui concerne l'Établiſſ[illegible] e- ment des nouveaux Tribunaux pour le Hainaut.

Nous vous chargeons de reprendre tous vos fo[illegible] c- rions ſous votre premier (*) ſerment : il en ſe[illegible] ra de même des Magiſtrats, Judicatures & autres O[illegible] fi- ciers. De quoi vous informerez par Lettres clo[illegible] es les Magiſtrats des principales Villes & les aut[illegible] es principales Judicatures. A tant Chers & bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte Garde. De Bruxelles le 7 Mai 1787. *Paraphé* BEL *vt. Signé* MARIE, ALBERT. *Plus bas* par Ordonnance de Leurs Alteſſes Royales, *ſigné* H. DEMULLER. *Au Conſeil du Hainaut.*

Ra. *Le 8 dito à une heure & demie de la nuit & la Cour convoquée à l'inſtant.*

EN conſéquence de cette Dépêche le Conſeil de Hainaut fit d'abord expédier la Lettre ſuivante, envers les Magiſtrats des principales Villes & autres Judicatures dudit Pays.

CHERS & bien-Amés, Leurs Alteſſes Royales nous ayant fait connoître par leur Dépêche du [illegible] de ce mois, qu'elles avoient réſolu de tenir en ſurſéance tout ce qui concerne l'Établiſſement des nouveaux Tribunaux pour le Hainaut, nous chargent de reprendre tous nos fonctions ſous le ſerment que nous avons prêté à notre admiſſion; elles déclarent auſſi qu'il en ſera de même des Magiſtrats, Judicatures & autres Officiers : en conſéquence & en exécution de

(*) *NB.* Aucun des huit Conſeillers du Conſeil Souverain de Hainaut, déſignés pour ſiéger au Tribunal de premiere Inſtance à Mons, n'avoit prêté un deuxieme ſerment. Voyez pag. 217 du 1er. *Recueil.*

ladite Dépêche, nous vous faiſons cette pour vous en informer, & vous enjoindre de continuer vos fonctions ſur le pied ancien, & ſous le ſerment que vous avez prêté à votre admiſſion. A tant Chers & bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte Garde.

De Mons, le 8 Mai 1787.

Lettre de Remercîment du Conſeil de Hainaut à Leurs Alteſſes Royales

Madame & Monseigneur,

A la réception de la Dépêche de Vos Alteſſes Royales, nous nous ſommes aſſemblés d'abord, & avons fait expédier les Lettres convenables envers les Magiſtrats des principales Villes & les autres Judicatures; nous nous ſommes auſſi empreſſés à reprendre l'exercice de nos fonctions, & de nous rendre à cet effet au Conſeil à l'heure ordinaire de la Séance du matin. Les acclamations du Peuple, en apprenant la diſpoſition de Vos Alteſſes Royales qui rend libre le cours de la Juſtice ordinaire & conſtitutionnel du Pays, ſont un témoignage de la joieuni verſelle que cette diſpoſition a verſée dans les cœurs: en notre particulier nous l'avons reçue dans les ſentimens de la plus vive reconnoiſſance. Nous prions Vos Alteſſes Royales d'avoir pour agréable le dévouement entier & le profond reſpect avec leſquels nous ſommes.

Madame Monseigneur,

De Vos Alteſſes Royales,

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

Les Grand-Bailli, Préſident & Gens du Conſeil Souverain de l'Empereur & Roi de Hainaut.

LETTRE des Préſident & Gens du Conſeil Souverain de Hainaut, à Son Alteſſe le Duc d'AREMBERG, Grand-Bailli du Pays, & en cette qualité Chef dudit Conſeil.

MONSIEUR LE DUC,

Nous nous empreſſons de faire parvenir à Votre Alteſſe copie de la Dépêche de Leurs Alteſſes Royales du 7 de ce mois, que nous avons reçue ce jourd'hui à une heure & demie du matin. Nous nous ſommes aſſemblés de ſuite, & avons fait expédier les Lettres convenables envers les Magiſtrats des principales Villes & autres Judicatures du Pays. Nous avons repris nos fonctions à l'heure ordinaire de la Séance du matin. Les acclamations du Peuple aſſemblé près du Conſeil dans ce moment intéreſſant furent ſi vives & ſi cordiales, qu'il étoit impoſſible de n'en être pas extrêmement touché. Notre ſatisfaction en eſt d'autant plus complette, que nous conſervons par ce moyen notre illuſtre Chef, ſous les auſpices duquel nous avons tout lieu d'eſpérer que les Loix & Conſtitutions du Pays ſeront maintenues dans leur intégrité. Nous avons l'honneur d'être

MONSIEUR LE DUC,

Vos très-humbles & très-obeiſſans Serviteurs,

Les Préſident & Gens &c

COMPLIMENT

COMPLIMENT fait à la Cour à Mons par les Avocats en Corps, durant la Séance du matin du 8 Mai 1787. (*).

NOSSEIGNEURS.

LES grands événemens ſont faits ſans doute pour inſpirer des ſentimens extrêmes : Heureux d'être témoins de celui que ce jour nous préſente, nous voyons finir nos alarmes & leur ſuccéder une joie au-deſſus de toute expreſſion. Puiſſe votre noble fermeté, puiſſent vos vertus, tranſmiſes d'âge en âge, exciter encore nos derniers Neveux à l'amour de la Patrie ; puiſſent-elles leur rendre chere la mémoire des reſpectables Magiſtrats qui ſe ſont ſi généreuſement dévoués à la défenſe des Loix fondamentales, des Libertés & des Privileges de la Nation ; puiſſe cette même Nation, ſenſible & reconnoiſſante à vos bienfaits, célébrer dignement votre gloire. Tels ſont Noſſeigneurs, les vœux que forment les Avocats de cette noble & ſouveraine Cour, trop heureux d'avoir à défendre les Droits de leurs Concitoyens, les Loix de leur Pays, ſous des Magiſtrats qui en ſont de ſi dignes organes & de ſi zélés Protecteurs.

Il fut répondu à Meſſrs. les Avocats par la commiſſion du Conſeil qui avoit reçu leur compliment : *QUE LA COUR AVOIT LEURS SENTIMENS POUR AGRÉABLES ET QU'ELLE LOUOIT LA CONDUITE QU'ILS AVOIENT TENUE DANS CES CONJONCTURES.*

(*) Compoſé par M. l'Avocat *L. Petit.*

REMERCIMENT des Etats de Haînaut à L. A. R.

MADAME, MONSEIGNEUR,

NOUS ne trouvons aucune expreſſion propre pour faire connoître à Vos Alteſſes Royales les ſentimens qu'a fait naître dans nos cœurs leur Dépêche du jour d'hier (*a*) : jamais aucun Peuple n'a reçu une preuve plus éclatante de l'amour & de la ſageſſe de ſes Chefs ; jamais auſſi aucune Nation n'a été pénétrée d'une plus vive reconnoiſſance : tous les témoignages extérieurs que nous pourrons en donner dans la ſuite, ſoit par notre attachement à leurs perſonnes, ſoit par notre zele pour le ſervice de Sa Majeſté, nous paroîtront toujours foibles en les comparant aux mouvemens intérieurs qu'excite en nous un bienfait ſi ſignalé.

Le Peuple, de ſon côté, qui avoit commencé à faire éclater ſa joie dès qu'il vit arriver l'Eſtafette, porteur de la Dépêche, ſe livra à un tranſport inexprimable quand on lui en eut communiqué le contenu : il donne encore en ce moment les démonſtrations les plus emportées de ſon alégreſſe : ſa joie eſt un délire.

Mais, Madame, Monſeigneur, l'homme ſage, maître de ſa raiſon dans l'ivreſſe publique, ſent un mêlange d'inquiétude à la ſatisfaction délicieuſe qu'il éprouve, que ni les aſſurances de Vos Alteſſes Royales ni la confiance qu'elles ont de les voir confir-

(*a*) Elle eſt de la même teneur que celle qui a été adreſſée à toutes les Provinces pour le redreſſement général des infractions faites aux Droits de la Nation.

ier par Sa Majeſté ne peuvent entiérement calmer : n conſéquence, quoique comblés de leurs faveurs, ous oſons encore prendre la reſpectueuſe liberté d'en ollliciter une nouvelle; c'eſt qu'elles daignent ne point erdre un inſtant dans les pourſuites néceſſaires pour ſe rocurer cette confirmation deſirée avec la plus vive rdeur, comme la ſeule choſe capable d'effacer enérement les impreſſions de déſeſpoir cauſées par les ouveautés, & de faire renaître dans tous ſa puté le bonheur dont nous jouiſſions auparavant.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect,

MADAME, MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES,

Les très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs *les Députés des Etats du Pays & Comté de Hainaut.*

J. J. HAMALT.

MONS, le 7 Juin 1787.

ARRÊT de la Noble & Souveraine Cour à Mons, preſcrivant des précautions pour maintenir la tranquillité & le bon ordre en ce Pays & Comté de Hainaut, rendu enſuite du Réquiſitoire du Conſeiller Avocat de Sa Majeſté, du 28 Juin 1787.

A Meſſeigneurs, Meſſeigneurs les Grand-Bailli, Préſident & Gens du Conſeil Souverain de l'Empereur & Roi en Hainaut.

REMONTRE le Conſeiller Avocat de Sa Majeſté, qu'il lui eſt revenu que quantité d'Etrangers, des Gens déſœuvrés & ſans aveu ſe ſont introduits dans

les Pays-Bas Autrichiens depuis environ deux mois ; & nommément dans les Villes de Bruxelles, Anvers & autres ; que la crainte de voir le repos & la tranquillité publiques, troublés par la préſence, les diſcours & les mouvemens de ces inconnus, avoit engagé les Officiers de Police de ces différens endroits à obliger ces gens de ſe renſeigner ou à déguerpir ; d'où il étoit arrivé qu'un grand nombre de gens de cette eſpece s'étoit répandu dans le Plat-Pays.

Qu'il eſt par conſéquent important pour la ſûreté des Habitans, de faire obſerver les Edits de Sa Majeſté, concernans les fainéans, vagabonds, inconnus & gens ſans aveu, de les faire arrêter & conſtituer priſonniers, & de les faire châtier & punir ſelon toute la rigueur des Ordonnances, ſans port, faveur ni diſſimulation quelconque, ſur-tout dans cette ſaiſon où la récolte des fruits de la terre néceſſite les gens de la campagne à être fréquemment ſur les champs, & à abandonner la garde & les ſoins de leurs maiſons à une ſeule perſonne, & de les laiſſer en proie à la cupidité des malveillans.

Qu'il eſt auſſi important de veiller à ce qu'il ne ſe forme, ſous des prétextes inſidieux, des aſſociations particulieres où l'eſprit de parti pourroit exciter des diviſions dans le Peuple, ſoit par des propos, ſoit par des ſignes diſtinctifs de ceux que le Peuple a adoptés, pour marquer l'expreſſion de ſa joie, au ſujet des diſpoſitions faites par leurs Alteſſes Royales ſur les Repréſentations des Etats ; ce qui pourroit occaſionner des déſordres & des embarras, qu'il eſt eſſentiel d'éviter.

A ces cauſes, le Remontrant s'adreſſe à la Cour, pour qu'il lui plaiſe ordonner très-férieuſement aux Gens de Loi de toutes les Villes, Villages & Communautés de ce Pays, de faire faire avec ſoin & exactitude les Patrouilles, par des gens en état d'y

être employés efficacement; de les ſurveiller, de les augmenter & renforcer dans les cas de beſoin; leſquelles Patrouilles ſeront chargées de veiller & de parcourir toute l'étendue de leur Territoire tant de jour que de nuit, & d'arrêter ſans aucune diſtinction toutes les perſonnes inconnues qui ne ſeroient pas munies de Paſſeports ou Atteſtations ſuffiſantes, ou qui ne pourroient pas autrement ſe renſeigner, & ſe légitimer, qu'ils devront conduire & remettre d'abord aux Officiers des généralités les plus à portée, conformément à ce qui eſt ſtatué par les Ordonnances, enjoignant à ceux-ci l'obſervance la plus exacte & la plus ſévere de tout ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances relatives aux vagabonds, gens inconnus & ſans aveu; qu'il plaiſe enfin de défendre toutes aſſociations & ſignes qui tendroient à exciter la diviſion & le trouble parmi le Peuple, comme toutes autres Cocardes que celles adoptées par le Peuple pour marque de ſa joie, comme il eſt dit ci-deſſus: & pour que le tout ſoit d'autant mieux exécuté, qu'il plaiſe ordonner que la préſente avec la Diſpoſition de la Cour ſera imprimée, lue & publiée par tout le Reſſort de la Cour, en la forme & maniere accoutumée. Q. F. &c. *Etoit ſigné*, L. J. PAPIN.

VU CE REQUISITOIRE.

LES Grand-Bailli, Préſident & Gens du Conſeil Souverain, de l'Empereur & Roi en Hainaut, ont ordonné & ordonnent à tous Officiers de Juſtice, Gens de Loi & autres à qui il peut appartenir, de redoubler d'attention & de vigilance, pour que les Patrouilles ſoient tenues avec exactitude & par Gens en état d'y être employés efficacement; diſpoſant les choſes de telle maniere que les Patrouilles ordinaires

puiſſent promptement être renforcées en cas de beſoin. Ordonnent auxdites Patrouilles d'être continuellement ſur pied & de parcourir toute l'étendue du territoire de leur lieu tant de nuit que de jour ; d'arrêter ſans diſtinction toutes perſonnes inconnues, non munies de bons Certificats & qui ne ſauroient donner de renſeignemens ſatisfaiſans de leurs perſonnes, de les conduire chez le Mayeur de l'endroit, pour par lui être envoyés d'abord aux Officiers des Généralités reſpectives, qui en feront ſuivant l'exigence des cas d'après la teneur des Ordonnances.

Au ſurplus défendent toutes aſſociations & toutes marques diſtinctives qui tendroient à exciter la diviſion & le trouble parmi le Peuple, comme de prendre toute autre Cocarde (*) que celle qui ſe porte généralement en ce Pays en ſigne de joie au ſujet des diſpoſitions de Leurs Alteſſes Royales, rappellées au Réquiſitoire ; à peine que les contrevenans ſeront pourſuivis & traités en toute rigueur de Juſtice, comme Perturbateurs du repos public. Enjoignant à tous Officiers de Juſtice & de Police de tenir la main à l'obſervation du préſent Arrêt & de l'exécuter ſelon ſa forme & teneur ſans port, faveur ni diſſimulation. Et afin que perſonne n'en prétexte cauſe d'ignorance, le prédit Réquiſitoire du Conſeillier Avocat de Sa Majeſté, ainſi que le préſent Arrêt ſeront imprimés, publiés & affichés dans tous les lieux du Reſſort de la Cour, en la forme & maniere accoutumées. Fait en Conſeil le 28 Juin 1787. *Etoit paraphé* PEP. *vt.* Et par Ordonnance *ſigné*, MAUGIS.

(*) Cette Cocarde, qu'on appelle *la Cocarde de joie*, est de trois couleurs, ſuivant les émaux & couleurs des armes du Comté de Hainaut, qui ſont un Champ d'or, Lions de ſable & de gueule, ainſi jaune, noir & rouge.

ARRÊT de la Noble & Souveraine Cour à Mons, qui proſcrit les Feuilles Périodiques ayant pour titre: Journal général de l'Europe. *Du 27 Juin 1787.*

VU au Conſeil Souverain de l'Empereur & Roi en Hainaut, la Repréſentation faite le 26 de ce mois par les Etats aſſemblés de ce Pays & Comté de Hainaut, & pieces y attachées. Les Grand-Bailli, Préſident & gens dudit Conſeil Souverain, ouï & ce requérant le Conſeiller Avocat de Sa Majeſté, ont proſcrit & proſcrivent les Feuilles intitulées : *Journal général de l'Europe*, N°. 310. & N°. 312. des 2 & 7 Juin 1787, comme contenant des allégations & des réflexions téméraires, injurieuſes & fauſſes, tendant à exciter l'eſprit de parti, la diviſion & le trouble parmi les Citoyens de ce Pays. Défendent & interdiſent toute introduction, impreſſion, débit ou communication quelconque de main à autre dans ce Pays & Comté de Hainaut, deſdites deux Feuilles & des Feuilles ſubſéquentes du même Ouvrage périodique, à peine de cent Ecus d'amende, à encourir par tous Libraires & Imprimeurs, par tous Directeurs de Poſtes, de Meſſageries, de Diligences ou d'autres Voitures publiques; par tous Poſtillons, Meſſagers, Cochers & autres Voituriers publics ou particuliers; par tous Aubergiſtes, Caffetiers, Cabaretiers & généralement pour toutes perſonnes qui contreviendroient en maniere quelconque aux inhibitions & défenſes portées par le préſent Arrêt; à l'obſervance duquel il ſera rigoureuſement tenu la main par le Conſeiller Avocat de Sa Majeſté. Au ſurplus ordonnent audit Conſeiller Avocat de Sa Majeſté, de faire les diligences

copies) toutes deux irrégulieres, informes, & paraphées & ſignées par des inconnus ; pourquoi nous ſupplions inſtamment Vos A. R. de ſe faire reproduire nos Remontrances du 23, & de diſpoſer ſur leur objet & ſimultanément ſur ceux des préſentes.

Nous ſommes avec un profond reſpect,

MADAME, MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES

Les très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Etats du Pays & Comté de Hainaut. DU PRÉ.

En notre Aſſemblée générale, à Mons, le 28 Juin 1787.

AUTRE Repréſentation des Mêmes, du 5 Juillet.

MADAME, MONSEIGNEUR,

LA Dépêche de Vos A. R. du 3 du courant, en réponſe à nos quatre repréſentations des 23 & 30 Juin dernier, ont excité de nouveau les ſentimens d'amour que nous éprouvons pour Vos Auguſtes perſonnes : chaque jour de leur Gouvernement eſt marqué par des actes de bienfaiſance, qui exigent chaque jour de notre part de nouveaux témoignages de reconnoiſſance : Elles auroient mis le comble à nos vœux ſi elles avoient daigné en même tems nous faire connoître qu'elles avoient gracieuſement accueilli la priere que nous leur avons faite par une cinquieme repréſentation du 28 Juin 1787, de porter Sa Majeſté à rappeller inceſſamment tous étrangers munis de pouvoirs relatifs au Gouvernement & à l'adminiſtration du Pays : cette priere eſt fon-

tion & le déſeſpoir que Vos A. R. calmerent ſi heureuſement par leur gracieuſe dépêche du 6 du courant.

Jamais nous n'avons mieux ſenti toute l'importance de la précaution priſe par nos ancêtres, qu'en ce moment, où nous tremblons encore du danger que nous avons couru par les entrepriſes des perſonnes revêtues de pouvoir, qui n'étant point nées en ce pays, n'avoient aucun attachement pour ſon bien-être & n'en connoiſſoient ni les loix, ni les mœurs, ni les manieres.

Jamais auſſi nous n'avons mieux ſenti combien il étoit néceſſaire, tant pour le ſervice de S. M., que pour la proſpérité de ce pays, de réclamer contre les infractions faites audit accord, depuis 1716, juſqu'à ce jour.

En conſéquence nous ſupplions Vos A. R. de porter S. M. à rappeller inceſſamment tous étrangers, munis de pouvoirs relatifs au Gouvernement & à l'Adminiſtration du Pays, & de l'engager, conformément audit accord, de ne donner déſormais des pouvoirs de cette eſpece, qu'à des gens naturels & nés audit Pays.

Nous nous promettons ce nouveau témoignage de la bienveillance de Vos A. R., avec d'autant plus de confiance, qu'elles ont daigné nous promettre par leur prédite Dépêche, que toutes les infractions portées à nos conſtitutions ſeroient réparées de ſuite, & qu'elles ont bien voulu prendre à elles la régie immédiate de toutes les affaires de Gouvernement, indépendamment de quoi néanmoins & outre nos plaintes motivées dans nos Remontrances du 23 de ce mois, nous ne pouvons diſſimuler à Vos A. R. que les mêmes entrepriſes & abus continuent & ſe multiplient au point que Dimanche 24, nous avons, nous-mêmes, reçu deux eſpeces de Dépêches, l'une du 11 & l'autre du 21, (nous en joignons des

ce qui regarde les Maiſons ſupprimées en Hainaut.

Nous ſommes avec un profond reſpect,

MADAME, MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES.

Les très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Etats du Pays & Comté de Hainaut. DU PRÉ.

En notre Aſſemblée générale, à Mons, le 5 Juillet 1787.

LETTRE des Etats du Pays & Comté de Hainaut à Leurs Alteſſes Royales, du 9 Juillet 1787.

MADAME, MONSEIGNEUR,

JUGEZ de la conſternation & du déſeſpoir où nous jette la crainte du départ de Vos A. R., par les expreſſions douloureuſes que nous employons pour les conſerver, dans la Repréſentation que nous adreſſons à S. M., & dont nous joignons copie, les ſuppliant de lui faire parvenir d'abord l'original, & les conjurant avec les inſtances les plus preſſantes de ne pas nous abandonner avant la diſpoſition à porter par S. M. ſur ladite Repréſentation.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

MADAME, MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES,

Les très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Etats du Pays & Comté de Hainaut.

DU PRÉ.

En notre Aſſemblée générale, à Mons, le 9 Juillet 1787.

REPRÉSENTATION des Etats du Pays & Comté de Hainaut, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, du 9 Juillet 1787.

SIRE,

QU'IL nous ſoit permis d'expoſer l'état de conſternation où s'eſt trouvé plongée la Nation, à la nouvelle que Votre Majeſté avoit appellé vers elle les perſonnes de nos Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux : leur abſence, dans la criſe inquiétante où ſont les Provinces Belgiques, ne peut que faire naître des préſages funeſtes.

La préſence ſeule de nos Gouverneurs-Généraux peut maintenir une certaine tranquillité juſqu'au moment, Sire, que vous daignerez la rétablir entiérement par la conſervation des droits & des conſtitutions des ſujets toujours inviolablement fideles & loyaux & toujours prêts à ſacrifier leurs biens & leurs vies pour leur auguſte Monarque : vos ſentimens & votre affection paternelle envers eux ne vous permettront pas, Sire, de voir d'un œil ſévere l'état d'abattement où nous jetterent toutes les nouveautés qu'on voulut introduire ſous votre nom : l'enſemble de toutes ces nouveautés ne tendoit viſiblement qu'au bouleverſement univerſel de la conſtitution Belgique ; c'eſt le renverſement abſolu de nos Droits, de nos Privileges & de toutes les Loix fondamentales de notre Province, qu'on a voulu accélérer.

N. B. *On avertit que la premiere copie, d'après laquelle avoient été imprimés quelques exemplaires de cette Repréſentation, n'étoit pas exacte.*

La civiliſation & la légiſlation des Peuples marchent d'un pas égal & elles ne ſe forment que progreſſivement : toute légiſlation, toute forme de Gouvernement ſous lequel une Nation s'eſt maintenue long-tems dans un état de proſpérité, eſt décidément la meilleure légiſlation & la meilleure forme de Gouvernement poſſible pour cette Nation.

Nous avions, Sire, cet avantage : les Pays-Bas avoient toujours proſpéré, & malgré les guerres les plus longues, les invaſions & les dévaſtations de toute eſpece, les habitans s'y ſont toujours régénérés ; les Arts, le Commerce & l'Agriculture y ont toujours fleuri. Mais l'anéantiſſement de ces conſtitutions & de l'ancienne forme de Gouvernement qu'on voyoit ſe projetter & ſe réaliſer par des Ordonnances & Décrets ſucceſſifs ſurpris à votre religion, & ſans doute abſolument ignorés de V. M. a plongé la Nation dans un état d'abattement & de ſtupeur, qui s'eſt preſque changé en déſeſpoir à la vue du ſyſtême d'oppreſſion & de deſpotiſme où l'alloient réduire des novateurs & des étrangers qui n'ont ſans doute fait qu'abuſer des pouvoirs arrachés à votre confiance.

Qu'il eſt malheureux pour nous que V. M. nous ait ſi mal connus ! que nos Coutumes, nos Droits & nos Privileges lui aient peut-être été dépeints comme des abus ! Nous ne pouvons encore reconnoître en cela que la prévention des gens éloignés & étrangers à nos Provinces.

Hélas ! Prince magnanime, nous vivions heureux ſous nos conſtitutions. Nos Loix & nos Coutumes à peu d'inconvéniens près toujours inſéparables de toute inſtitution humaine, étoient parfaites ; elles avoient juſqu'ici été jurées & maintenues par tous nos Princes, elles avoient auſſi juſqu'ici aſſuré la propriété, la Liberté & l'Etat Civil de chaque Ci-

royen : le changement de ces Loix, les atteintes ſucceſſivement portées à ces Conſtitutions ont fait craindre que cette propriété, cette Liberté ne fuſſent plus reſpectées. C'eſt cette crainte fondée ſur l'expérience des révolutions, ce ſont des Etrangers qui abuſant d'un pouvoir leur confié & rejettant les juſtes réclamations du Peuple contre leurs nouvelles opérations, ont manqué de porter les Belges aux excès du plus affreux déſeſpoir. Oui Sire, ſans nos Séréniſſimes Princes, la Nation étoit perdue & plus de trois millions de vos meilleurs ſujets précipités dans l'abîme du malheur.

La gracieuſe Dépêche qu'ils ont daigné prendre à eux d'émaner, & par laquelle ils ont tenu en ſurſéance abſolue & parfaite toutes les infractions faites aux Conſtitutions des Belges, a opéré la ſenſation la plus agréable qui ait peut-être jamais été éprouvée : la Nation entiere a paſſé avec la rapidité la plus étonnante de l'excès du plus affreux déſeſpoir à l'ivreſſe de la joie. Que n'étiez-vous, Prince, parmi vos Belges dans cet heureux moment ! Quel ſpectacle pour votre ame généreuſe & ſenſible ! Ah vous euſſiez vu, Sire, dans l'exploſion & l'expreſſion des ſentimens de la Nation, combien le reſpect & l'amour pour ſes Souverains & les Princes de leur Maiſon ſont profondément gravés dans tous les cœurs des Belges.

Depuis cette heureuſe révolution les eſprits s'étoient calmés & nous étions, Sire, dans la perſuaſion la plus intime, & ſur-tout d'après la Déclaration de nos bons Princes mêmes, que Votre Majeſté daigneroit ratifier toutes leurs diſpoſitions ; dans l'entretems nous avions fait tous nos efforts pour maintenir la Nation dans cet état de calme, & ce n'eſt qu'avec la peine & les ſoins les plus multipliés que nous avons pu y parvenir juſqu'aujourd'hui.

Mais hélas! quelles nouvelles alarmes vient de porter chez le Peuple la Dépêche nous adreſſée hier par Leurs Alteſſes Royales, par laquelle elles nous notifient qu'il a plu à Votre Majeſté de les demander à Vienne le plutôt poſſible, & de tenir en attendant le tout en ſuſpens.

Nous ne pouvons vous cacher, Sire, que le départ de nos Auguſtes Princes eſt d'un augure le plus ſiniſtre pour nous : leur abſence nous préſage tous les malheurs & les maux que nous avions cherché d'éloigner juſqu'ici.

Vos Belges, Prince juſte & magnanime, auroient-ils eu le malheur d'encourir le blâme ou l'indignation de Votre Majeſté pour avoir réclamé des droits légitimes? Auroient-ils malheureuſement perdu votre confiance? Les mettrez-vous en proie aux malheurs qui les menacent?

Hélas! Prince ſenſible, Monarque généreux, nous ne pouvons vous cacher que le départ de Leurs Alteſſes Royales ſera pour vos Pays-Bas l'époque la plus funeſte & la plus affligeante.

Les Belges croyoient, ſous les promeſſes de ces Princes, en qui ils avoient placé à ſi juſte titre toute leur confiance & leur eſpoir, que Votre Majeſté ne balanceroit pas à ratifier la ſurſéance abſolue & parfaite qu'ils nous avoient accordée ſi à propos : le départ pour Vienne de ces Auguſtes Princes dans le tems même où cette ratification ſi néceſſaire étoit attendue, va perſuader la Nation que Votre Majeſté n'approuve pas la conduite qu'ont tenu ces Princes : cette Nation, malheureuſement déçue dans ſon eſpoir, va retomber de nouveau dans cet effrayant état de déſeſpoir, d'où l'avoient tiré les diſpoſitions proviſionnelles de ces Séréniſſimes Gouverneurs, & l'eſpérance flatteuſe & bien fondée que Votre Sacrée Majeſté confirmeroit abſolument ces diſpoſitions.

O Ciel !

O Ciel ! que vont devenir, Sire, vos Provinces ! A quels excès n'eſt-il pas à craindre que ſe porte une multitude de Sujets malheureux & déſeſpérés, & qui n'auront en perſpective par le départ des Princes de votre Sang, que l'indignation d'un Maître que ce départ leur fera croire irrité.

Nos Alteſſes Royales avoient juſqu'ici raſſuré & tranquilliſé les Belges : nos efforts s'étoient réunis pour ramener le calme ; mais ce calme s'évanouit, Sire, & nous voyons, avec la plus profonde douleur, ſe diſſiper le bonheur auquel nous étions près de toucher ſous le regne du plus juſte & du plus humain des Monarques.

Oui, Sire, l'anarchie & tous les maux effrayans qui l'accompagnent, vont être la ſuite prochaine & néceſſaire du départ de Leurs Alteſſes Royales ; les plus floriſſantes & les plus belles de vos Provinces vont être en proie, après cette époque fatale, à tous les maux & les malheurs les plus accablans qui puiſſent déſoler l'humanité.

Mais, Sire, votre grande ame, votre cœur ſenſible & généreux ne tient pas à pareil tableau : daignez étendre votre ſollicitude paternelle juſques ſur vos Provinces Belgiques, jettez un coup d'œil favorable ſur ces Belges qui ne ſont pas les moins fideles & les moins attachés de vos Sujets, vous pouvez en un inſtant les rendre au calme & au bonheur parfait ; & prévenir les calamités affreuſes dont ils ſont menacés.

A cet effet, nous oſons vous ſupplier, Sire, & nous vous conjurons par tout ce qu'il y a de plus ſacré, de vouloir confirmer ſans retard & ſans réſerve, les diſpoſitions contenues dans la Dépêche ci-jointe de Leurs Alteſſes Royales, & de vouloir conſentir à ce que ces auguſtes Princes, qui nous ont été juſqu'ici les garans de votre affection, ne

Ce ſoutien & encouragement l'ont fait prendre racine, & déja une telle conſiſtance, que ſon accroiſſement journalier promet qu'elle ſera portée ſous peu à ſa perfection totale, & à opérer ainſi le bonheur & contribuer efficacement à la richeſſe & à la proſpérité de toutes nos Provinces Belgiques.

L'importance & le grand avantage pour un Pays d'y avoir & ſoutenir une Pêche Nationale, ſont de la notoriété & de l'évidence les plus indubitables.

Toutes les Nations en ſont intimement perſuadées, & aucune ne manqueroit de faire tous les efforts & les plus grands ſacrifices mêmes, pour s'en aſſurer & ſe la conſerver.

C'eſt la Pêche qui a fait & fait encore la baſe & le fondement de la proſpérité, de la richeſſe & de l'exiſtence même de la République Hollandoiſe, tous leurs grands & anciens Politiques, comme les modernes, ne ſavent aſſez la prôner & en recommander la ſoigneuſe conſervation; auſſi les Hollandois ne négligent rien pour s'en aſſurer & la poſſeſſion & l'étendue. (1)

Outre la Hollande, la France, l'Angleterre, le Danemarck, la Suede, enfin toutes les Nations civiliſées y attachent conſtamment la plus grande importance, & l'on ne trouvera guere de Traité de Paix, de Commerce ou autres entre les Nations, ſans y voir nommément figurer la Pêche & y remarquer les plus grands ſoins pour ſe la conſerver, l'étendre & faire proſpérer.

Tous les célebres Auteurs politiques la regardent

(1) Unde ad Bataviæ oram *è piſcatoriis aliquot navigiis* nova repentè Reſpublica extulerit caput: quæ armis in dies prævalida ſuperiorem pati nec terrâ velit, nec mari jam poſſit: quæ magnis per Oceanum claſſibus ad remotiſſimos terrarum tractus colonias invexerit, quæ ſtatis apud Principes legationibus, mutuisque fœderibus, *non minorem ſe regibus ferens*, novum ſibi in Europâ principatum aſſeruerit? &c. *Strada* de Bello Belgico, Lib. 1°. in princip.

inanimement pour un objet des plus importans, plusieurs même la mettent de pair avec l'Agriculture & prétendent & démontrent que ces deux branches, vraies mines d'or les plus intariſſables, ſont les uniques ſources ſûres & ſtables d'où doivent profluer le bonheur, la proſpérité & la richeſſe des Etats; toutes les autres reſſources n'étant que factices, acceſſoires, incertaines, précaires, & dont la proſpérité & l'exiſtence même dépendent ſouvent de la moindre viciſſitude.

Comme l'Agriculture tire du ſein de la terre, la Pêche tire du ſein de la Mer des tréſors & de richeſſes immenſes; aucun Commerce, aucun Trafic n'y eſt comparable, n'occupe autant de bras, ne nourrit autant de Familles que la Pêche, dont les détails comme les rapports ſont immenſes.

La Pêche eſt la ſource féconde d'une Population qu'elle occupe & nourrit; c'eſt la pépiniere des Marins, dont on tire les Navigateurs & les Matelots pour le Commerce; & les Marines, qui, ſans la reſſource de la Pêche pendant la Paix, ſe trouveroient dépourvues pour la guerre.

La Pêche nourrit les Sujets de ſon propre crû, conſerve le numéraire pour ce commeſtible dans le Pays, & y fait influer l'or & l'argent de l'Etranger par le Commerce d'exportation du Poiſſon.

Enfin l'importance & l'utilité d'une Pêche Nationale ſont tellement notoires & indubitables, qu'elles n'exigent aucune preuve ni démonſtration.

Les Remontrans ſachant parfaitement que Sa Majeſté l'Empereur & Leurs Alteſſes Royales, nos Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, ainſi que Vos Seigneuries, ſont intimement perſuadés de ces vérités, & en étant pleinement convaincus par la protection conſtante & ſignalée, qu'ils accordent à notre Pêche Nationale, n'ont eu aucune crainte de l'anéantiſſement de cet Etabliſſement important par la révocation de la prohibition des Harengs & Morues étrangeres, tant & ſi long-tems que le bruit de cette révocation n'étoit que vague & populaire.

quittent pas le Gouvernement de nos Provinces, au moins dans ces tems de criſe, de trouble & de conſternation.

Ces graces eſſentielles, Sire, dans l'état actuel des choſes, ne feront qu'ajouter à notre amour, à notre zele pour votre Perſonne ſacrée & votre Royal ſervice, & nous pourrons, ſi nous les obtenons, nous vanter d'être les Sujets les plus heureux de l'Univers ſous le Prince le plus éclairé & le plus bienfaiſant du monde.

Nous ſommes en très-profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs & fideles Sujets,
Les Etats du Pays & Comté de Hainaut. Signé DU PRÉ.

En notre Aſſemblée générale, à Mons, le 9 Juillet 1787.

---

*M. H**. Avocat à Mons, jettant dans un coin de ſa Bibliotheque, le 9 Mai* 1787, *le nouveau Reglement judiciaire & toutes les Pieces y relatives, écrivit ſur le paquet cette Apoſtrophe funebre :*

O vous! qu'avec plaiſir, je dévoue à la mort,
Enfans infortunés, mais dignes de ce ſort;
Qu'un éternel oubli ſoit ſeul votre partage,
Que dis-je! Non vivez, afin que d'âge en âge,
La honte où vous ſerez, atteſte à nos neveux
Le triomphe des Loix dans des tems malheureux.
Un pouvoir illégal vous a donné la vie;
Des Belges la fierté vous livre à l'infâmie.
Puiſſiez-vous à jamais montrer à l'Univers,
Qu'aux Belges courageux l'on forge en vain des f

SUITE des Mémoires relatifs à la Péche Nationale, contenu dans le Volume précédent (pag. 275,) & qu'on a été obligé d'interrompre.

MEMOIRE des Négocians & Armateurs de la Péche Nationale de la Ville & Port de Nieuport, préſenté à Meſſeigneurs les Etats de Flandre le 19 Juin 1787.

MESSEIGNEURS,

LES Négocians & Armateurs de la Pêche Nationale établie dans la Ville & Port de Nieuport prennent la reſpectueuſe liberté de repréſenter à Vos Seigneuries les craintes, les alarmes & la conſternation dans leſquelles ils ſe trouvent plongés avec les Pêcheurs, les Habitans, & généralement tous les Intéreſſés & Aſſociés dans la Pêche Nationale, par le bruit répandu des efforts, que l'on ſe propoſeroit de faire pour la révocation de la prohibition des Harengs & Morues des Pêches étrangeres, & pour tendre ainſi directement & immanquablement à la deſtruction totale de la Pêche Nationale des Pays-Bas Autrichiens.

Cette Pêche jadis ſi floriſſante & étendue dans ce Pays, y ayant été autant que détruite par le Concours de pluſieurs circonſtances malheureuſes, & nommément par les menées & les intrigues de nos voiſins intéreſſés & jaloux, vient de s'y relever par un Concours contraire de circonſtances favorables, & le ſoutien de la protection ſignalée du Souverain & de Vos Seigneuries.

le Fillage de Cordages & Cables, & pour les Filets, dont la conſtruction occupe nombre de Pauvres, vieux, jeunes & Enfans des deux ſexes, & qui peuvent ſe faire & ſe livrer pour la Pêche Nationale, auſſi bien dans le Brabant & les autres Provinces des Pays-Bas, que dans la Flandre.

La Navigation interne y profite pour le tranſport du poiſon national par les batteaux Billandres qui, ſur-tout à l'arrivée du Hareng, ſont d'abord expédiés pour le Brabant, Malines & autres places & Provinces des Pays-Bas, où ils amenent ces Harengs frais ou braillés, tout prêts & propres à entrer dans les coreſſes, fumeries & ſécheries, qui s'y ſont comme à Nieuport & à Oſtende.

Ainſi que tout l'argent, faiſant annuellement une ſomme immenſe du produit, trafic, manipulation & autres acceſſoires innumérables de la Pêche, reſte fixé & concentré dans le Pays même, au lieu d'être exporté ſans retour à l'Etranger.

Il devra réſulter encore clairement de ces examens, obſervations & avis, que la Pêche Nationale ne peut jamais être taxée *d'excluſive*

Non, elle ne forme rien moins qu'une excluſive ou monopole odieux, elle eſt libre & ouverte à tout le monde, aucun n'en eſt exclu, tout Regnicole, chaque Citoyen, chaque Individu eſt invité même à y prendre part, il peut armer ſeul ou en compagnie, ou enfin s'y intéreſſer & en diſpoſer tellement, & ainſi qu'il le veut & le déſire, & comme de fait différentes perſonnes du Brabant & d'autres Provinces du Pays-Bas, s'y ſont déja intéreſſées & aſſociées.

Et quant à la prohibition à l'entrée de tout Hareng & Morue des Pêches étrangeres, on n'y trouvera rien d'injuſte ni d'étonnant, ſi l'on conſidere d'un côté l'importance de nous conſerver une Pêche Nationale, & que cette prohibition eſt le plus ſûr, & peut-être l'unique moyen de nous préſerver des menées & intrigues que nos voiſins jaloux n

ceſſent de mettre en œuvre, & qui leur ont ſi ſouvent réuſſis pour abimer & détruire notre Pêche Nationale.

Et de l'autre, que ce n'eſt qu'uſer du plus juſte & du plus équitable des droits, celui de rétorſion, & imiter l'exemple de nos voiſins, qui défendent abſolument, ou excluent virtuellement par des impoſitions exhorbitantes, le poiſſon de notre Pêche chez eux.

Les Hollandois n'admettent chez eux ni Morue, ni Hareng, ni aucun poiſſon quelconque des Pêches étrangeres, pas même le poiſſon frais qui y arrive par tempête & de relâche, & que l'on doit jetter dans l'eau ou enterrer en Hollande, ſi l'on n'en peut repartir avant que la corruption s'y mette.

La France n'admet notre Hareng que ſous des droits d'entrée exhorbitans, & leve ſur notre Morue un droit de cinquante-cinq livres ſix ſols par tonne, ce qui équivaut à une excluſion totale.

Bref, toutes les Nations quelconques s'efforcent à favoriſer leurs propres Pêches, & à donner l'excluſion chez eux à tout poiſſon des Pêches étrangeres.

Le Pays-Bas Autrichien devroit donc être le ſeul Pays qui, exclu par tout, admettra chez lui gratuitement, ou ſous des Droits les plus modiques, les poiſſons des Pêches étrangeres, au détriment & à la ruine totale de ſes propres Pêches, & qui, tributaire des étrangers, leur laiſſera emporter annuellement & ſans retour, des ſommes immenſes pour ce commeſtible, au lieu de les retenir dans le Pays, d'en faire vivre & de les partager avec leurs freres & Co-ſujets Regnicoles!

Et la Flandre, jadis ſi renommée & floriſſante par ſes Pêches, dont elle faiſoit un ſi grand commerce & en nouriſſoit une partie de l'Europe, ſera donc dans le cas de les abandonner irrévocablement, & par un bouleverſement entier de l'ordre, recevoir elle-même le poiſſon pour ſa nourriture de l'Etranger,

& lui payer pour tribut annuel le prix arbitraire que ſon avidité y daignera fixer !

Nous avons vu, Meſſeigneurs, ces tems, ces événemens, ces contraſtes ſi frappans, nous nous ſommes éveillés & tirés de tems en tems de cette léthargie & fait des efforts pour nous en relever & revendiquer nos Droits à la Pêche ; mais, hélas ! les menées, les intrigues de nos voiſins jaloux, le peu de ſoutien, l'impatience de nos propres freres & Co-ſujets, & leur habitude de traiter & de s'intéreſſer avec les étrangers, ont ſouvent abîmé notre ouvrage & nos efforts, & nous ont replongé dans l'abîme du ſommeil & de la miſere, juſqu'à ce que ranimés encore, encouragés & ſoutenus par le Gouvernement & vos Seigneuries, & ſecondés par le concours des événémens les plus frappans, extraordinaires, ſubits & inattendus, nous nous ſommes derniérement relevés encore avec énergie, & heureuſement, nous nous trouvons à préſent au point & dans le moment de nous aſſurer & de fixer irrévocablement & à jamais dans nos Ports & dans notre Pays la ſtabilité & les avantages importans d'une Pêche Nationale, comme vos Seigneuries verront par le Précis & l'Analyſe Hiſtorique de la Pêche Nationale de la Flandre, que nous prenons la liberté d'expoſer à vos attentions.

Il eſt connu à toute l'Europe, les Hiſtoriens anciens & modernes rapportent, & les Chroniques, Annales & Archives du Pays confirment & vérifient que la Flandre a été de toute ancienneté, fameuſe & renommée par ſes Pêches & par le Commerce immenſe qu'elle fit dans l'Europe de ſon poiſſon de Mer.

Que les Flamands étoient autrefois renommés pour les plus grands & les plus expérimentés Pêcheurs.

Que ce ſont les Flamands qui ont inventé les premiers la façon de caquer, de préparer & ſaler le Hareng ; c'eſt *Guillaume Beukels*, natif de Biervliet en Flandre, qui, ſelon nos Annales, trouva à Nieu-

port en 1396, cette invention ſi utile de caquer & préparer le Hareng; c'eſt aux mânes de cet homme fameux que notre auguſte patriote l'Empereur *Charles-Quint* en a rendu une eſpece d'hommage, en viſitant en 1535, avec la Reine d'Hongrie, ſon tombeau à Biervliet, comme pour témoigner leur reconnoiſſance d'une découverte ſi avantageuſe à leurs Sujets & à l'Europe entiere.

C'eſt le Hareng de Flandre, c'eſt la Pêche des Flamands qui ci-devant étoient les plus renommés & en vogue, juſqu'à ce que nos voiſins Hollandois, vraiment induſtrieux, mais jaloux & avides au dernier point, du Commerce & du gain, ont trouvé les moyens de faire tomber & de détruire les Pêches de Flandre.

Nieuport, ci-devant *Santhove*, doit ſon origine, ſon établiſſement & ſes progrès à la Pêche (1) que ſes Habitans ſitués au bord de la Mer & de l'embouchure de l'Yſer, y exerçoient long-tems même avant l'irruption des Romains ſous *Jules Céſar*, qui bâtit au pied de la Montagne de *Santhove* la Tour & le Château de l'Yſer ſervant à ſa défenſe, & enſuite à celle des Habitans contre les incurſions & les brigandages des Huns, des Goths, Wandales & autres ennemis & Déprédateurs de la Flandre (2).

---

(1) Non pudet Romam opilionum & quidem latrocinantium conditorum, minus & nos Piſcatorum proborum & non nocentium.

D. Ant. Verleure in Epiſt. dedicat. ad Magiſt. Neoport. Vide notat. hic ante pag. 52.

(2) C'eſt dans ce Château de l'Yſer, que naquit *Baudouin*, dernier Foreſtier & *premier Comte* de Flandre, qui de ce lieu de ſa naiſſance, prit le nom de *Baudouin de l'Yſer*, *Balduinus ab Yſara*, *Balduinus Yſericus*, & non de *Balduinus Ferreus*, *Baudouin de Fer* ou *Bras de Fer*, comme prétendent ceux qui ignorent cette Anecdote; il étoit Fils d'*Odoacer*, ſeptieme Foreſtier de Flandre, mort en 863 à *Oudenbourg*, à quatre lieues de *Nieuport*.

Ils réuſſirent ſouvent à s'y défendre, mais ils ſubirent auſſi ſouvent le ſort de vaincus, comme la plupart des Habitans de la côte de Flandre.

Mais la Pêche, cette ſource ſi féconde de richeſſe, leur procura toujours les moyens de ſe relever de ces malheurs & de la miſere, & d'augmenter continuellement en Bâtimens & en Population qui y fut régie par un Magiſtrat & par des Loix particulieres.

Ils entretinrent les Haies ou Thuynes & les Foſſés, dont ils avoient entouré leurs demeures, juſqu'à ce que vers l'an 1160, *Philippe d'Alſace*, Fils de *Théodore*, Comte de Flandre, les entoura d'un Rempart & de Foſſés formels, fit renouveller & fortifier le Port (1), & changea le nom de *Santhove* en celui de *nouveau Port* ou *Nieuport*, *Novuſportus*, *Neoportus*, qu'il nomma auſſi *ſa nouvelle & bonne Ville.*

En 1163, il donna les ſecondes Loix à la Ville de *Nieuport : ſecundæ Legis Noviportus*, par un Diplôme le plus célebre & authentique qui ſe conſerve encore dans le meilleur & le plus integre état aux Archives de cette Ville.

Entre autres il y confirme les Chefs & les Magiſtrats, il y exempte à perpétuité les Habitans de tout Tonlieu & Péage par toute la Flandre; il y accorde la liberté entiere à tous ceux qui y auroient demeuré an & jour, & à la Communauté la levée de pluſieurs Droits & Accyſes avec différens autres Privileges, & l'on remarque ſur-tout dans ce fameux Diplôme que le Commerce, la Navigation & la Pêche étoient alors à Nieuport dans l'état le plus floriſſant (2).

---

(1) Le Port de *Nieuport* eſt l'ancien Port de l'Yſer, *Portus Yſaræ*, *Portus Yſericus*. Voyez les anciennes Cartes Géographiques, nommément celle de Malebranc de Morinis; Mémoires de l'Académie des Sciences & Belles-Lettres de Bruxelles, &c.

(2) Voyez ce Diplôme très-curieux par ſon antiquité &

En 1164 il confirma aux Habitans leur Droit de Bourgeoiſie & tous leurs Privileges, que lui & ſes Succeſſeurs, Comtes & Comteſſes de Flandre, ont renouvellés & augmentés encore de beaucoup par la ſuite (1).

La pêche de Nieuport appuyée par la protection des Souverains & de l'induſtrie des Habitans, y proſpéra au point, qu'outre l'agrandiſſement de la Ville on y bâtit & fonda de la Dîme des Harengs, les Egliſes, Hôpitaux, Ecoles des Pauvres & autres Etabliſſemens publics.

Nieuport devint le chef-lieu des Pêches de la Flandre, le Marché principal & l'Etable des Poiſſons de Mer (2).

La Navigation maritime de Commerce y floriſſoit également, & pour la favoriſer & faciliter de plus en plus, le Comte *Gui de Flandre* bâtit en 1284 le long du Port les deux Phares ou Tours à feu célébrés par le diſtique :

Clara Pharo & Portu, puppes ſtationi receptas
Fida tego, errantes per mare luce rego.

Il augmenta conſidérablement les Remparts & Fortifications de la Ville, qu'il rendit ainſi une Place-d'Armes des plus formidables.

Les Habitans, reconnoiſſans des bienfaits de leurs Souverains, ſecondoient conſtamment leurs vues ſalutaires, leurs efforts & déſirs, par leur application au Commerce & à la Pêche en tems de Paix, & par leur

---

par ſes diſpoſitions, au 6 Livre des Placards de Flandre, pag. 427, &. dans la Compilation des Coûtumes & Privileges *de Nieuport*. Imprim. à *Gand*, chez *de Goeſin*, 1774, page 71.

(1) La même Compilation, page 88 & ſuiv.

(2) Coûtume *de Nieuport*, Rub. I. Art. 6. Voyez ci-après en 1480.

assistance en tems de Guerre, dont ils ont si souve participé & éprouvé les malheurs.

En 1364 la Ville de Nieuport, fidelle à son Cor *Louis de Maele*, fut saccagée par les Anglois, qui mirent le feu par trente côtés ; tout ne représent plus qu'un amas de ruines sur lesquelles ne s'élev que l'ancienne Tour du Château, dont la solid avoit résisté aux efforts des destructeurs.

Ce sac de Nieuport & la fidélité des Habitans f rent célébrés par cet autre distique :

Incensa miseranda dedi spectacula Troiæ,
Dum partes tueor fidæ, Malane, tuas !

Mais la Pêche & la Navigation maritime furent to jours la ressource des Habitans qui, aidés par le Souverain, parvinrent à relever leur Ville & le Remparts ; & c'est alors que (sous *Philippe de Val* & *Marguerite de Maele* son Epouse) toutes les R de la Ville furent tirées droites au cordeau, & qu principalement par l'aide de la Pêche, elle ressusc de ses cendres plus belle & plus brillante que jam

Elle soutint son lustre jusqu'en 1482, époque la mort malheureuse de *Marie de Bourgogne*, Epo de l'Empereur *Maximilien Premier*, Archiduc d'A triche, lorsqu'elle fut enveloppée avec toute la Fl dre dans les troubles & dissentions pour la Ré du Pays & la Tutelle du jeune Comte *Philippe*, s nommé *le Beau.*

En 1489 Nieuport soutint, & la fermeté & co rage de ses Habitans des deux Sexes, firent lever 27 du mois de Juin, ce fameux Siége célébré, en autres, par *François Haræus* dans ses Chroniques, l 2, pag. 480.

Ces tems malheureux furent des plus funestes à Ni port, les Têtes, Jettées & autres Ouvrages du P furent détruits par l'Ennemi, tous ses environs f cagés & pillés, & le Commerce & la Pêche co nuellement troublés & interrompus.

La moindre lueur, la moindre eſpérance de ſuccès fit reprendre aux Nieuportois leur reſſource ordinaire de la Pêche, & ranima leurs ſoins de ſe conſerver leurs Privileges & l'Eſtaple.

En 1489, par Diplôme du 18 Octobre, *Maximilien*, lors Roi des Romains, & ſon Fils *Philippe*, Archiduc & Comte de Flandre, ratifierent leur Diplôme du 6 Mars 1488, par lequel ils confirmerent à Nieuport les Privileges de l'Eſtaple, ordonnant à tous les Ports & Endroits de Pêche de la Flandre, de s'y conformer & d'arriver, du moins une fois par an, au Port de Nieuport avec tous leurs Bateaux de Pêche, chacun chargé du moins de ſix Leſts de Hareng, pour y être eſtaplé, vendu, pacquetté, muni, habillé & marqué ſelon les uſages, us & coutumes de ladite Ville de Nieuport (1).

Ils confirmerent encore pluſieurs autres Privileges, Exemptions & faveurs du Poiſſon & autres marchandiſes & denrées de Nieuport par toute la Flandre.

Les troubles ceſſant, la Pêche reprit ſon activité. En 1564. fut porté le Placard & Réglement pour la Pêche du Hareng & autres du Port de *Nieuport*, (2). & elles y proſpérerent au point, que pour la ſalaiſon du Poiſſon, le Roi *Philippe II*, par ſon Diplôme du 10 Mars 1574, octroya l'érection dans ladite Ville de cinquante-ſept Paielles ou Raffineries de ſel.

Mais malheureuſement les trop funeſtes, les trop fameux troubles des Pays-Bas détruiſirent, abîmerent & détournerent tout le Trafic, Commerce, Manufactures & autres moyens de ces jadis ſi heureuſes & brillantes Provinces, & toutes les opérations tranquilles de Commerce y furent changées dans des opérations & cris malheureux de guerre, de troubles & diſſentions.

---

(1) Ladite Compilation des Coûtumes & Privileges *de Nieuport*. Pag. 538.

(2) 5. Livre des Placards de Flandre, pag. 892.

En 1576, Nieuport fut livré, au nom du Souve
rain, en ôtage au Prince d'Orange, & eſſuya tou
les troubles & malheurs trop douloureux & com
dans l'hiſtoire, pour en rappeller le triſte ſouvenir,
juſqu'à ce que le 13 Juillet 1583, les Habitans re-
dirent leur Ville à *Alexandre Farneſe Prince de Par-
me*, qui en prit poſſeſſion, renouvella & confirma
au nom du Roi tous les anciens Droits, Exemptions
& Privileges de ladite Ville.

Le 1 Septembre 1583, ce Prince fit au nom du Roi
l'Ordonnance & Réglement ſur le *libre Commerce*,
la *Navigation* & *l'Amirauté* des Ports de *Nieuport*,
Dunkerque & *Gravelines*. (1).

La Pêche qui reprit encore, fut ſouvent inquiétée
& interrompue par les Hollandois & leurs Adhérens,
qui en 1600, ſous la conduite du Prince *Maurice de
Naſſau*, firent une deſcente dans la Flandre, & vin-
rent former le Blocus & le Siege de *Nieuport* par
Mer & par Terre.

1600, le 2 Juillet, fameuſe bataille de Nieuport
entre *Maurice* & l'Archiduc *Albert d'Autriche*, ſuivie
de la levée du Siege de ladite Ville.

En 1601, commencement du fameux Siege *d'Oſ-
tende*, qui ne ſe rendit que le 10 Septembre 1604.

En 1609, Treve de douze ans, ſuivie de la re-
priſe des hoſtilités & tentatives inutiles & infructueu-
ſes ſur Nieuport.

Le 3 de Mars 1616, homologation & décrétement
des Coutumes de la Ville & Port de *Nieuport* par nos
Souverains *Albert* & *Iſabelle*.

1630, 16 d'Octobre, Décret du Roi *Philippe IV*,
ordonnant que tous ceux qui ſont dans le Magiſtrat
ou dans tout autre état, office, ſervice ou fonction
de la Ville de *Nieuport* doivent entrer dans une des
trois franches Confrairies Royales de *St. George*, *St.
Sébaſtien* ou *St. André*; ce Décret renouvellé le 8

(1) Ladite compilation, pag. 519.

Août

Août 1664, démontre les efforts & dépenſes que ces Confrairies ont fait pour le bien public & la reſtauration des Autels renverſés dans les derniers troubles (1).

En 1648, paix de Munſter, où les ſept Provinces-Unies furent reconnues libres, indépendantes & ſouveraines.

La guerre continue entre l'Eſpagne & la France, à laquelle les Hollandois ſe joignent enſuite.

1678 & 1679, paix de *Nimegue* entre l'Empire, l'Eſpagne, la France & les Etats-Généraux; la guerre recommence l'année ſuivante, & en 1684, Treve de vingt ans ſucceſſivement interrompue par des nouveaux troubles, juſqu'au Traité de *Ryſwik* en 1697, lorſque la ſanté chancellante de *Charles II*, Roi d'Eſpagne, fit prévoir encore une nouvelle guerre.

En 1700, le 19 Novembre, mort de ce Roi & commencement de la guerre de ſucceſſion, pendant laquelle *Nieuport* fut livré & occupé ſucceſſivement par les Troupes Françoiſes, Angloiſes & Hollandoiſes, juſqu'à ce qu'en vertu du Traité de paix conclu à *Utrecht* le 11 Avril 1713, & de celui de *Raſtad* du 6 Mars 1714, & après la concluſion du Traité de Barriere, ſigné à *Anvers* le 15 Novembre 1715, & pluſieurs altercations de la part des Hollandois, la Ville de *Nieuport* fut finalement livrée à l'Empereur *Charles VI.*

Ces grandes révolutions, cette chaîne ſi longue & ſi peu interrompue de guerres, & les Traités de Paix mêmes diviſant, démembrant, rognant & bornant nos Etats, nos Provinces & nos Droits, ne laiſſerent à la Flandre que le triſte ſouvenir de ſon ancienne ſplendeur.

La nouvelle République de Hollande, enflée de ſon élévation & de ſes ſuccès, avide & jalouſe de tout Commerce de ſes voiſins, prétendoit hautement &

(1) Livre des Placards de Flandre, pag. 1125.

ouvertement borner le nôtre, & s'étoit emparée preſqu'excluſivement de celui de la Pêche.

Nieuport trouva ſon Port autant que comblé par la décadence & l'écroulement des jettées & autres ouvrages, que les malheurs publics pendant la guerre n'avoient pas permis d'entretenir, ſa Pêche autant qu'abîmée, ſes fonds épuiſés par leſdits malheurs, & la ſtagnation preſqu'univerſelle de tout Commerce & Trafic.

Ce triſte état des choſes même, le ſouvenir de l'état jadis ſi brillant de nos Provinces, & l'eſpoir de faire renaître ces tems heureux & proſperes, aiguillonnerent & ranimerent le courage de Flamands.

On fit des efforts, des ſpéculations & des projets d'Aſſociation & Compagnies de Commerce, qui firent éclore l'Octroi & l'Etabliſſement de la Compagnie Impériale des Indes des Pays-Bas, & l'Aſſociation ſous le nom de la *grande Compagnie de Pêche à Nieuport.*

En 1727, cette grande Compagnie de Pêche prit ſa conſiſtance à *Nieuport ;* pluſieurs Perſonnes bien intentionnées de la Flandre, du Brabant & autres Provinces du Pays-Bas Autrichien, y prirent part ; la Province de Flandre releva les ouvrages du Port, le Souverain contribua à relever les Quais, le Gouvernement-Général accorda de nouveaux Privileges, Facilités & Exemptions ; l'on conſtruiſit nombre de Dogres & Chaloupes, & outre la Pêche fraîche, l'on tenta & fit les grandes Pêches *de Hareng*, *Morue* & *Baleines :* tout reprit d'abord une face riante, tout proſpéra & annonca le progrès & la ſtabilité de cette Pêche les plus complets (1).

Les Hollandois en prirent l'épouvante, & nos ſuccès ranimerent tellement leur jalouſie, qu'ils n'épargnerent ni ſoins, ni argent, ni intrigues pour étouffer

(1) Ladite compilation des Coutumes & Privileges de *Nieuport*, pag. 372 & ſuiv.

tre Compagnie naiſſante ; & perſuadés de l'impoſ-
ilité que ce nouvel Etabliſſement pourroit ſoutenir
concurrence étrangere, leurs riches Compagnies
Pêches ſi long-tems établies, ont tout ſacrifié pour
re culbuter la nôtre, en rempliſſant le Pays de
iſſon Hollandois au plus bas prix, même juſqu'à
rir & donner la Morue *gratis*, & pour le ſimple
t à des Navires qui vouloient l'introduire à *Nieu-*
re, bien aſſurés de trouver la récompenſe de ce
rifice momentané par l'écroulement qu'il devoit
ſer infailliblement de la Compagnie de *Nieuport*.
Ils ſe vantoient même, que les Traités & Conven-
ns s'oppoſant prétenduement au changement des
rifs, excluſion ou ſurhauſſement des Droits & Im-
ſitions ſur le Poiſſon Hollandois, ils rendroient
aque fois inutiles nos efforts, & culbuteroient t.te
ompagnie de Pêches que nous entamerions, par le
ul moyen de la concurrence de leur Poiſſon Hol-
ndois.

Ces moyens réuſſirent, & les Hollandois qui s'étoient
poſés ouvertement & avoient fait révoquer publique-
ent en 1731, l'Octroi de la Compagnie des Indes,
rvinrent auſſi par des intrigues & menées ſourdes
détruire & abîmer notre Compagnie de Pêche.

Cette Compagnie, dont les commencemens & les
ccès avoient été ſi brillans, & qui promettoient une
endue & ſtabilité des plus aſſurées, ne pouvant te-
ir encore contre les intrigues & la concurrence des
ollandois, s'éteignit peu-à-peu ; les Dogres & gran-
es Chaloupes furent vendus inſenſiblement aux Fran-
ois & aux Hollandois mêmes, les meilleurs Marins
Pêcheurs des Equipages partoient & ſuivoient leurs
ateaux ; on en forma des Etabliſſemens à *Dunker-*
ue & autres Ports de la France, & il ne nous en
eſta finalement que des débris & quelque peu de
haloupes dont nos bons Pêcheurs, qui par attache-
ent à la Patrie nous étoient encore reſtés, ſe ſer-
oient pour ſe gagner le pain par la ſeule Pêche
raîche.

En 1740, 19 d'octobre, mort de l'Empereur *Charles VI*, ſucceſſion, ſuivant la Sanction-Pragmatique de ſa Fille aînée l'Incomparable Marie-Thereſe, mariée en 1736 à *François-Etienne de Lorraine*, depuis Grand-Duc de *Toſcane*, & enſuite *Empereur* ſous le nom de *François Premier.*

Guerre de 1740 : les troupes Françoiſes entrent dans le Pays-Bas Autrichien, *Nieuport* & *Oſtende* lachent leurs Ecluſes & forment les Inondations des Eaux ſalées de la Mer pour ſe défendre & prévenir toute ſurpriſe ; ces Eaux y reſterent juſqu'en 1745, lorſque les François prirent *Oſtende* le 23 d'Août, & *Nieuport* le 5 de Septembre.

1748. Fin de cette guerre ſanglante par le Traité de Paix ſigné à *Aix-la-Chapelle* le 18 d'Octobre, ſuivi de l'évacuation des troupes Françoiſes de *Nieuport*, d'*Oſtende* & de tout le Pays-Bas Autrichien, qui rentra ſous la Domination de ſa légitime Souveraine.

Toutes les triſtes ſuites de cette guerre nous reſterent, l'épuiſement des caiſſes de l'Etat ne permit point de penſer à des ouvrages publics, ni à des encouragemens de Commerce & de Pêche ; *Nieuport*, dont la Pêche & le Commerce étoient autant que totalement détruits, & dont les terres de ſes environs ſe reſſentoient encore ſi ſenſiblement des mauvais effets de l'Inondation des Eaux ſalées, ne repréſentoit dans ſon dedans que le ſpectacle affreux d'une Ville dépeuplée, de ruines de ſes maiſons vagues & abandonnées, & de ſes vaſtes magaſins, coreſſes & autres bâtimens qui jadis avoient été ſi utilement employés pour le Commerce & la Pêche.

Quelques vieilles chaloupes qui nous étoient reſtées, furent employées par nos pauvres Pêcheurs à la Pêche du Poiſſon frais, dont une partie n'y pouvant trouver ſa ſubſiſtance, s'engagea annuellement à *Dunkerque* dans les Pêches de Hareng & Morue qui s'exerçoient encore dudit Port, & de quelques autres de la domination Françoiſe, quoiqu'aſſez foiblement & précaire-

ment, auſſi par la concurrence du Poiſſon Hollandois, juſqu'à ce que, vers l'an 1762, la France ayant fini ſa Guerre contre l'Angleterre, conſidérant l'importance de la Pêche, tant pour l'avantage pécuniaire qui en réſulte & l'occupation & ſubſiſtance de ſes Marins en tems de Paix, que pour la reſſource, que l'on trouve dans la Pépiniere des Pêcheurs pour la Marine en tems de guerre, encouragea cette branche par une protection toute particuliere, par des Primes, Exemptions & autres faveurs; & pour couper court au mal radical de la concurrence Hollandoiſe, elle impoſa & maintint, malgré toutes clameurs, une impoſition à l'entrée du Royaume *de cinquant cinq livres ſix ſols par chaque Tonne de Morue étrangere*, équivalent à une excluſion totale.

Ce moyen réuſſit au point, que le ſeul Port de *Dunkerque* qui en 1763, n'avoit que *ſept Dogres* pour la Pêche *d'Iſlande*, poſſédoit au commencement des derniers troubles entre la France & l'Angleterre, & employoit à ladite Pêche, le nombre *de quatre-vingt Dogres*.

Entre-tems, en 1752, on fit quelques efforts à *Nieuport* & à *Oſtende* pour tacher d'y reprendre la Pêche du Hareng, & pluſieurs dépenſes pour réparer le peu de Bateaux Pêcheurs qui nous reſtoient encore dans un Etat de dépériſſement, à peine capables pour la Pêche fraîche, & l'on conſtruiſit quelques nouveaux; mais la concurrence du Hareng étranger tant Hollandois que Suédois qui s'introduiſit dans ce Pays, & s'y débitoit à vil prix, découragea tellement nos Armateurs, qu'ils étoient ſur le point d'abandonner définitivement cette Pêche.

Lorſqu'en 1764, par Ordonnance du 17 Septembre, le Conſeil des Finances de Sa Majeſté défendit l'entrée du Hareng très-mal-ſain provenant de la Pêche dans les parages de la *Suéde*. (1)

(1) Voyez cette Ordonnance & les ſuivantes dans ladite Com-

assurant pour ce tems limite le débit du ha
national, fit un excellent effet, & nos
s'efforcerent tellement pour fournir le Pay
Hareng d'été, que, par Ordonnance du
let 1766, cette défense fut prolongée juſq
nier Décembre de ladite année, & que ſe
teſſe Royale, par ſon gracieux Décret du
bre 1766, daigna en témoigner ſa ſatisfac
promeſſe de ſa protection & de la continuati
mentation des faveurs attribuées à la Pêche

1767. Décret & Ordonnance réglant *l*
des Tonnes du Hareng & autre Poiſſon f
quarte Lots meſure de Nieuport (2).

Par Ordonnance du 29 Mai 1767, l'
Hareng étranger fut défendue depuis le
juſqu'au dernier Decembre de chaque ann
celle du 21 Décembre 1767, l'Entrée
étranger fut interdite en tout tems & ju
diſpoſition, ce qui fit la baſe & le fonde
Pêche nationale du Hareng.

Le 31 Mars 1770, Sa Majeſté émana
ment général pour la Pêche dans les Port
port & d'*Oſtende* (3).

Ces diſpoſitions & autres faveurs attri

Pêche nationale, encouragerent tellement les Armateurs, qu'ils firent tous les efforts pour l'augmenter, tant par eux-mêmes que par des Intéreſſés qu'ils tâchoient de ſe procurer.

Mais, comme une Pêche & les Pêcheurs qui y ſont propres, ne ſe forment que peu à peu, par le tems, l'expérience & les plus grands efforts & dépenſes, & que le petit nombre de nos Chaloupes pêcheuſes, bornées depuis long-tems à la ſimple Pêche du Poiſſon frais, s'étoient trouvées dans un ſi mauvais état, que la reſtauration de celles qui étoient encore réparables, la conſtruction de quelques nouvelles, & l'achat des Filets & autres Uſtenſiles de la Pêche du Hareng, emportoient d'abord une ſomme très-conſidérable;

Que nombre de nos meilleurs Pêcheurs nous avoit quitté à la deſtruction de la grande Compagnie de 1727, & qu'il ne nous reſtoit de Pêcheurs expérimentés que nos anciens, & ceux qui avoient fait quelquefois la Pêche du Hareng & Morue du Port de *Dunkerque*;

Que des perſonnes, ou prévenues, ou mal-intentionnées, & les Emiſſaires des Hollandois, & ſur-tout ceux qui avoient été ci-devant leurs Facteurs & Commiſſionnaires dans ce Pays, ne ceſſoient de décrier notre Pêche nationale, & d'exciter des murmures contre la défenſe du Hareng étranger;

Et que d'ailleurs on rencontra des années de Pêche malheureuſe, lorſqu'on étoit dans le cas de permettre encore pour un tems limité l'introduction du Hareng des Pêches étrangeres;

Notre Pêche nationale naiſſante ſe trouvant ainſi dans un état très-précaire, n'avançoit que foiblement; elle ne ſe fit du Port de *Nieuport* en 1774, que par *onze Chaloupes* employées à la Pêche *d'Eté*, qui produiſirent 2800 Tonnes Hareng, & 140 Tonnes Morue, & par *dix Chaloupes* à la *Pêche d'Hiver*, dont le produit ne fut que de 764 Tonnes Harengs.

Depuis 1774, la Pêche Nationale augmenta, & l'on fit quelques efforts pour la Pêche de Morue d'*Iſlande*.

Lorſque, tout-à-coup, la guerre entre la France & l'Angleterre, nous amena l'occaſion & le moyen de commencer efficacement, & d'établir ici cette Pêche importante.

Les Dogres & autres Bateaux de cette Pêche de *Dunkerque*, *Calais*, *Dieppe* & autres Ports de France y étoient retenus, & leur Pêche interrompue par la crainte des Corſaires Anglois; les Pêcheurs de *Dunkerque* & autres qui y avoient été employés, vinrent s'établir à *Nieuport*; & ces mêmes Pêcheurs, qui à la deſtruction de la Compagnie Nieuportoiſe de 1727, avoient appris des nôtres l'Art de la Pêche de Morue, offrirent de nous l'enſeigner à leur tour.

Nous profitâmes des circonſtances, & avec d'autant plus d'empreſſement & de ſûreté, que l'interruption de la Pêche de France nous y devoit procurer un débouché & débit aſſuré de notre Morue, ce qui, joint à la Déclaration de guerre contre la Hollande, nous réuſſit au point, que l'on équipa du Port de *Nieuport* à la Pêche de Morue d'*Iſlande* de 1780, *quinze* Dogres & *cinq* grandes Chaloupes gréées en Dogres, qui nous en rapporterent *neuf mille cent & ſoixante-cinq Tonnes Morue.*

En 1781, cette Pêche ſe fit du Port de *Nieuport* par dix-huit Dogres, & quatorze grandes Chaloupes.

C'eſt à cette époque, c'eſt à cet événement, que l'on ſentit & reconnut le plus ſenſiblement & le plus palpablement, l'utilité & la néceſſité de notre Pêche Nationale; les Pêches de la Hollande, de la France & de l'Angleterre étoient ſtagnées & dans l'inaction; ſans notre propre Pêche, notre Pays-Bas Autrichien étoit abſolument privé de l'aliment ſi néceſſaire du poiſſon; *Nieuport* le fournit; & ſon Hareng & Morue qui, peu auparavant, avoit été

ſi déprimé, fut alors trouvé bon & excellent. (*)

La ceſſation de la prévention fit changer le goût; la *France*, la *Hollande même* vinrent nous demander notre poiſſon jadis exclut chez eux, & nous leur en fournîmes.

L'an 1782, on arma & équipa du Port de *Nieuport*, *vingt-cinq Dogres* & *vingt-quatre grandes Chaloupes* à la Pêche de Morue aux Parages *d'Iſlande*, qui en amenérent cette année dans notre Port *treize mille trois cent quarante-ſept Tonnes Morue*, que l'on vendit à raiſon de cent, à cent dix livres de France par tonne; donc, notre ſeule Pêche *d'Iſlande* de 1782, priſe à cent livres la tonne, produiſit la ſomme *d'un Million trois cent trente-quatre mille & ſept cent livres de France*, & occupa un nombre conſidérable de Pêcheurs.

Et ce, outre nos Pêches au *Hareng d'Eté* & *d'Hiver*, celles du *Nord* & du *poiſſon frais*.

Mais le 20 Janvier 1783, la France venant de conclure ſa paix avec l'Angleterre, n'eut, comme la Hollande, rien de plus preſſé que de ranimer & de faire revivre ſes propres Pêches, & de renouveller ſes Edits d'impoſition, ou plutôt d'excluſion de la Morue étrangere.

Si à cette époque, on eût pu faire autant chez nous, la fortune de notre Pêche Nationale étoit faite! Pêcheurs, Bateaux, Agrêts, Filets & autres Uſtenſiles, tout nous auroit reſté, & notre Pêche auroit fait tellement abonder le poiſſon dans le Pays,

(*) Sans notre propre Pêche Nationale, nous nous ſerions encore trouvés dans le même cas de privation de poiſſon, lorſqu'au ſujet des derniers troubles entre *l'Empereur* & la *Hollande* pour l'ouverture de l'Eſcaut, les Hollandois défendirent la ſortie de tout poiſſon & de tout autre commeſtible vers les Pays-Bas Autrichiens: voilà donc, dans un ſi court eſpace de tems, *deux exemples frappans* de l'utilité de notre Pêche Nationale.

qu'elle ſe ſeroit miſe d'abord hors de toute crainte de réclamation, & qu'elle auroit pu exclamer :

Maxima res effecta, viri : timor omnis abeſto !
ÆN. XI. 14.

Mais des autres circonſtances, des raiſons indubitablement très-ſolides, que nous ne nous permettons pas de ſcruter, nous firent perdre cette occaſion qui ſe préſentoit à nous ſous une ſi belle face !

Nous perdîmes donc le débouché de notre Morue en France ; & tandis que la leur & celle des Hollandois & autres Etrangers furent reçues dans notre Pays, moiennant un droit d'entrée le plus modique de *vingt & un ſols & demi par tonne*, &, au moyen de quoi, l'Etranger alloit reprendre l'uſage de faire entrer, ſous le nom de Morue, des parties conſidérables de Harengs, & éluder ainſi encore l'excluſion de ce poiſſon ; nos Armateurs & Intereſſés dans la Pêche Nationale ne virent aucune apparence de continuer avec quelque lueur d'avantage, celle de Morue.

Ils ſe trouverent donc cette année 1783, dans la dure néceſſité de diminuer le nombre de leurs Dogres, qu'ils revendirent aux Dunkerquois ; les Pêcheurs & Equipages ſuivirent leurs Bateaux, & on ne retint pour la Pêche Nationale à *Nieuport* que le nombre de *vingt* tant Dogres que grandes Chaloupes, avec nos Pêcheurs néceſſaires à leur équipement.

Entre-tems, nous avions, avec tous les Pays-Bas, eſſuyé les plus grands malheurs ! la mort nous avoit enlevé au Château de *Tervueren*, le 4 Juillet 1780, *le Duc Charles de Lorraine* notre Gouverneur-Général, le Pere & l'Idole du Peuple & Protecteur ſignalé de notre Peche.

Et nos larmes couloient encore, lorſque le 29 Novembre de la même année, nous perdîmes *l'Impératrice Reine Douairiere*-Marie, Thereſe, notre Mere plutôt que notre Souveraine, & dont il ne faut que

prononcer le nom, pour exciter le reſpect, le tendre amour & la juſte réconnoiſſance des ſujets !

L'Empereur Joſeph ſecond, ſon fils aîné, ſuccéda dans les vaſtes Etats de ſon auguſte Mere, dont depuis l'année 1765, époque de la mort de l'Empereur *François premier* ſon Pere, il avoit pris la Co-Régence.

Le lendemain 30 Novembre, il écrivit aux Etats les différentes Provinces des Pays-Bas, pour les informer de ce triſte événement & leur confirmer toutes leurs Conſtitutions, Droits, Coutûmes & privileges.

Et pour adoucir encore plus l'amertume de ce coup fatal, & en conſoler, autant que poſſible, ſes nouveaux Sujets des Pays-Bas, il confirma le choix heureux de feu ſon Auguſte Mere, qui nous avoit donné pour Gouverneurs-Généraux, *l'Archiducheſſe* Marie-Chriſtine, & le Prince Royal Albert-Caſimir *Duc de Saxe-Teſchen*, ſon digne Epoux.

En 1781, Sa Majeſté l'Empereur viſitant ſes Pays-Bas, le 11 Juin *Nieuport* eut le bonheur de le recevoir dans ſes murs ; & après y avoir reçu avec la plus grande facilité nos Magiſtrats & tous nos Citoyens à ſon Audience ; alla viſiter notre Génévrerie à la Hollandoiſe, ainſi que notre Port, ſur lequel il vogua dans une nacelle à rames, & paſſa les jettées juſqu'à bien avant dans la Mer, dont de retour vers le ſoir, il partit pour *Oſtende*, emportant les bénédictions & les cœurs de ſes fideles Sujets.

En Juillet 1781, Leurs Alteſſes Royales, nos Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, firent leur entrée à Bruxelles, honorerent le 26 d'Août la Ville *d'Oſtende*, & le 27, celle de *Nieuport* de leur préſence ; ils viſiterent auſſi notre Génévrerie, nos Ecluſes & notre Port, & partirent pour *Ypres*, nous laiſſant l'agréable ſouvenir de leur affabilité & les promeſſes de leur haute protection en faveur du Commerce & de la Pêche.

En 1782, Déclaration de Sa Majeſté du 21 Mars

au ſujet des Lettres de Mer pour les Pêches, à délivrer par les Magiſtrats de *Nieuport* & d'*Oſtende*.

En 1783, le 20 Janvier, époque de la concluſion de la paix entre la France & l'Angleterre, qui nous fit perdre le débouché de notre poiſſon dans le premier de ces Royaumes, & par une conſéquence naturelle, diminua de beaucoup le nombre de nos Pêcheurs & de nos Bateaux de Pêche, vu que nous nous trouvâmes dans le cas de laiſſer échapper la belle occaſion ci-deſſus rappellée.

Pour nous en conſoler & encourager à la continuation de la Pêche de Morue avec ce qui nous reſtoit, Sa Majeſté émana ſon Ordonnance du 9 Juillet 1783, ſur la libre circulation du poiſſon ſalé de nos Pêches dans ſes Pays-Bas.

Nous reprîmes encore courage & augmentâmes même tellement, que le nombre de 20 Bateaux de Pêche qui nous étoit reſté à *Nieuport* en 1783, s'y trouva accrû en 1785, de la moitié, c'eſt-à-dire, porté au nombre de *trente*.

Oſtende avoit augmenté en proportion, & Sa Majeſté voyant nos efforts & conſidérant l'impoſſibilité d'augmenter encore, de conſerver même notre Pêche de Morue au point que nous venions de la porter, avec la concurrence de la Morue étrangere, imita l'exemple de nos voiſins, & fit émaner par ſon Conſeil des Finances l'Ordonnance du 23 Août 1785, portant défenſe de l'entrée dans ces Pays des Morues des Pêches étrangeres.

C'étoit couper la racine du mal, c'étoit poſer les vrais fondemens ſolides de l'édifice de la Pêche nationale; auſſi on travailla d'abord à ſon élévation & à ſon étendue.

Nieuport, qui cette année 1785, avoit donné le premier exemple de l'équipement à la Pêche de Morue au *Banc de Terre-Neuve*, raſſembla avec *Oſtende* tous les matériaux pour avancer & achever ce ſuperbe édifice.

En 1786, on entreprit & pourſuivit toutes les Pê

s, celle de *Terre-Neuve*, *d'Iſlande*, *de Schetlande*, *Nord*, *du Doggersbanc* &c. on augmenta les Ma-ns, Coreſſes & autres édifices pour le Poiſſon, le nombre des demeures pour les Pêcheurs; les antiers regorgeoient de nouveaux Bateaux pour Pêche, & tout reprit dans nos Ports une nou-le face, une population, une gaieté, un mou-nent & une activité inſéparables & ſuites heu-ſes des détails immenſes que donnent & qu'exi-t les préparatifs, les équipemens & l'exercice de Pêche.

Elle remplit d'abord le vuide de la navigation & Commerce immenſe que les circonſtances de la rniere guerre avoient amenées dans nos Ports, ſur-tout dans celui d'*Oſtende*, & que la ceſſation celles par la paix, venoient d'en retirer.

Nous nous trouvâmes donc dans le cas de nous at-cher ſpécialement à la Pêche, & à notre propre mmerce, auquel *nos Dogres & grandes Chaloupes* mployent auſſi ſi favorablement dans l'interméd-re des ſaiſons de *grandes Pêches*, tandis que nos *etites Chaloupes* rempliſſent *les petites*.

Nous portâmes toutes nos attentions, tous nos ns, à augmenter & à étendre nos Pêches; & us y avons réuſſi au point, que nos deux Ports Mer, qui, paſſé quelques peu d'années, avoient peine une *vingtaine* de petites Chaloupes Pê-uſes, poſſedent à préſent en 1787, *dans ce mo-t actuel même*, le nombre de *cent & vingt Ba-ux Pêcheurs*, entre leſquels pluſieurs *Dogres* & ndes Chaloupes *gréées en Dogres & à réſervoirs*, ables à toutes Pêches, *& deux mille cinq cens heurs*, dans leſquels beaucoup d'expérimentés & -verſés dans les Pêches, dont le rapport de la *ere année a produit la ſomme* d'un million & nte mille florins argent courant de Flandre, ne réſulte évidemment des Tableaux que nous ; ſous les yeux, & que nous préparons pour pré-· à Vos Seigneuries.

Le tout ſans compter les Bateaux actuellement ſur les Chantiers, & les Pêcheurs & Marins étrangers que nous attendons pour en compléter les Equipages.

Joignons à cela mille & mille autres objets acceſſoires, les Corderies, les Manufacteurs de Filets, qui conſument une quantité de nos Chanvres, la conſtruction de Navires, de nos Bâtimens, & les Tonneleries qui emploient nos Bois ; les Tanneries, les Pacquetteurs, Saleurs, Fumeurs, Fileurs; enfin mille & mille bras qui s'occupent & trouvent leur ſuſtentation dans les détails infinis, & la manipulation de la Pêche, qui operent & conſervent une circulation conſidérable & continuelle d'argent, augmentent la population avec les moyens de ſubſiſtance, & effectueront enfin le bonheur & la proſpérité de nos Provinces.

Le progrès de l'expérience promet la perfection de l'accommodage du Poiſſon, & le nombre croiſſant de Bateaux & des Armateurs, celui de l'abondance qui réglera & produira naturellement, & par le concours entre nos propres Armateurs, le prix le plus juſte & le plus moderé du Poiſſon.

Vous avez lu, Meſſeigneurs, le Précis hiſtorique & les Annales de l'origine, du progrès, décadence, relevement & viciſſitudes *des Pêches Flamandes*, & nommément de celles de *Nieuport*, qui en a toujours été le Chef-lieu, le Centre, l'Eſtaple & principal Marché.

Nous avons cru cette digreſſion utile, néceſſaire même, pour raſſembler & encadrer, une bonne fois, dans les bornes d'un Mémoire public, le détail de cette branche ſi importante du Commerce.

Pour en faire un Tableau qui repréſente & faſſe d'abord ſauter aux yeux, & les heureux effets de ſon Etabliſſement & les triſtes ſuites de ſa deſtruction.

Pour y montrer & indigiter les cauſes de ſa décadence & les remedes pour ſa conſervation.

Et pour y faire voir enfin combien il importe à l'état & au bien-être Public, de nourrir ſoigneuſement dans ſon ſein, d'y élever, faire accroître, & fixer à toujours ſa Pêche Nationale (1).

---

(1) Que tous nos Souverains des Pays-Bas, comme tous ceux des autres Nations, ont conſtamment attaché la plus grande importance, & ont eu les ſoins les plus ſcrupuleux & aſſidus pour la conſervation & la propagation du Commerce & de la Pêche, réſulte du grand nombre de leurs Placards, Edits, Ordonnances & Réglemens ſur cette matiere, dont l'index-chronologique ſe trouve dans ladite Compilation des Coutumes & Privileges de *Nieuport*, pag. 538 & ſuiv.

L'Edit de *Philippe III*, dit *de Valois*, & *le bon* Duc de Bourgogne, & 27me. Comte de Flandre, qui ſe trouve au premier Livre des Placards de Flandre, pag. 72 & ſeqq. en eſt des plus pathétiques.

Le célebre Coutumier *van den Hane*, in Notis ad Conſuet. Gend. Rubb. 25, le rapporte & en parle dans ces termes :

Qualis ante duo ſæcula fuerit Flandria, audiat Orbis! Edict. Fland. tom. 1, fol. 72 & ſeqq. *Ibi.*

PHILIPPE par la grace de Dieu, Duc de Bourgoine, de Lothier, &c. Comte de Flandres, &c.

Comme noz bien amez, les Deputez des quatre Membres de noſtre Pays de Flandres *nous ayent faict expoſer & remonſtrer, &c. SCAVOIR faiſons que nous, les choſes deſſusdictes conſiderées, & meſmement que, comme dict eſt cy-deſſus, noſtre dict Pays de Flandres de toute ancienneté eſt Pays Coſtumier fondé totalement ſur l'arrivage des Marchans Eſtrangers, Maiſtres de Nefs, & Maronniers qui* de tous Royaumes Chreſtiens *y appliquent &* arrivent par Mer : *& ſur le faict & exercice de la Marchandiſe, qui y eſt exercée* plus abondamment qu'ailleurs quelque part que ce ſoit, *comme chaſcun ſait. Et ſi eſt icelluy noſtre Pays de Flandres Marchiſſant à Terres, Pays & Seigneuries, de diverſes natures & conditions, & à ſes Loix, Couſtumes & Uſages propres, & propices à ſa nature, & differens en divers lieux ſelon la nature & maniere des Vierſchares de chaſcun lieu. Et advient ſouvent & journellement, que les Marchans,*

Notre *Auguſte Souverain*, nos *Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux*, Vos *Seigneuries*, *Les Seigneurs Etats de Brabant*, tout vrai Patriote, tout homme ſenſé enfin, eſt intimement perſuadé & convaincu de cette vérité paſſée en axiome chez nos voiſins comme chez toutes les Nations de la terre.

Parvenus au moment heureux, qu'un peu d'encouragement, un peu de tempérament, un peu de patience de la part de nos freres, alla nous aſſurer & fixer à jamais cette importante branche de Commerce, nous rencontrons malheureuſement une criſe fatale qui nous menace de ſa ruine & de ſa deſtruction!

Maiſtres de Neſs & Maronniers, y ont des queſtions les uns contre les autres, ou contre les ſubjectz de noſtre dict pays, à cauſe dudict faict de Marchandiſes ou aultrement, dont ils ne deſirent que l'abbregement, & que l'on y procede ſommierement & de plain, ſans y garder ou obſerver ordre de Procès : par ſpécialis cauſes ci-deſſus touchées, qui requierent toute célérité & expédition. Car aulcunement, les Marchandiſes par Mer (qui eſt le principal ſur quoy noſtre dict Pays de Flandres eſt fondé) *n'y pourroit avoir ſon cours : ains ſeroit taillé de venir à neant. Deſirant le bien & entretenement de la choſe publique de noſtre dict Pays de Flandres, & veuillans donner remede & proviſion ſur ce qui dict eſt, de noſtre certaine ſcience & par bonne & meure déliberation de Conſeil, & meſmement à la Requeſte deſdits* quatres Membres *de noſtre-dict Pays de Flandres, avons ordonné, & ordonnons par ces préſentes, que d'oreſnavant il ne ſoit licite à aulcun d'appeller &c. Donné à Bruxelles*, 15 *Février* 1458.

Ita ut, jamdudum peregrinante Commercio, Flandria hodie cogatur effari : *Fuimus Troies!*

Ita van den Hane *ad Conſuet. Oſtend. Rub.* 25.

L'Importance & la notabilité des Villes Maritimes en réſulte; la Ville de *Nieuport* a été tenue de tout tems & nommée par divers Diplômes & Actes des Souverains, *pour une belle, importante & notable Ville*, & entre autres, par la Coutume de *Nieuport*, Rub. 1, Art. 1, Rub. 4, Art. 20, &c. &c. Voyez la note ci-devant, pag. 52.

Oui,

ii, Meſſeigneurs, ce moment eſt le plus critique,
as important & le plus déciſif!
ne s'agit pas de moins que d'opter à voir nos Ports
ſans, fréquentés, remplis & décorés de vaiſ-
t & de pavillons, ou de les voir délaiſſés, dé-
& languiſſans; nos vaiſſeaux, nos magaſins,
bâtimens & nos habitations augmentés, élévés
ntretenus; ou au contraire diminués, ruineux,
lans & dévaſtés : notre argent, notre numéraire
ervé & augmenté chez nous, ou exporté à l'E-
ger; notre population ou dépopulation; enfin le
ieur de nos Ports & de nos Provinces, ou leur
eur! (1)
ra-t-il dit, l'Europe entiere, & toutes les Na-
verront-elles que les Provinces des Pays-Bas

Mille familles à *Nieuport* & *Oſtende* de Pêcheurs & au-
Ouvriers de la Pêche, & dont les Peres, Meres & En-
y vivent du jour au lendemain, du produit journalier de
ſalaires, y ſeront d'abord réduites à la miſere & au
poir, par la ceſſation ſeule de la Pêche; la mendicité eſt
ie & en horreur chez nous, & nos Pêcheurs ſont trop
igeux, trop honteux, trop honnêtes, la plûpart mour-
plutôt de faim, que de ſe ravaler à cet indigne
er.
s plus excellens & expérimentés s'expatrieroient d'a-
, & iroient chercher fortune chez *l'Etranger*, qui les re-
oit à bras ouverts, & ſaiſiroit avec empreſſement la belle
ſion d'acquérir à vil prix les meilleurs de nos 120 Ba-
x de Pêches qui nous ont coûté ſi cher.
a déſolation ſe mettra preſtement dans nos Ports, qui
nt un éternel adieu à la Pêche.
t nos Armateurs réclameront avec juſtice l'indemniſa-
de leurs miſes & ſommes conſidérables qu'ils ont em-
ées pour la conſtruction des Bateaux, Agrêts, Filets, Amor-
& autres acceſſoires de Pêche, ſous la foi des Ordon-
es, encouragemens, promeſſes & ordres du Gouver-
ent, & pour le bien public,

le quelle miſere! de quelle déſolation ſommes-nous menacés!

Autrichiens ; que ce Peuple ſi ſage, ſi prudent jaloux de ſes prérogatives, de ſes avantages, & ſes droits, les méconnoîtra au point que d'étou & d'abîmer chez lui un objet, un établiſſemen important qu'une Pêche nationale ! que dans le ment même que ſon patriotiſme, ſon déſir & ſon pour le bien public ſemblent montés au plus haut péri il en opere la deſtruction ! qu'il ſe prépare, qu'il ſe ſo des chaînes, & qu'aveuglé par des cris, des machi tions, des allégations auſſi indécentes que contr vées, des vains & ſpécieux prétextes & des ſop mes trompeurs de ſes antagoniſtes, des Emiſſaires de voiſins avides & jaloux, il donne dans le panneau que, pour prix de tous les maux, de toutes les nes, de toutes les entraves & deſtructions que voiſins ont ſu porter dans ſon Commerce & dans Droits, même les plus naturels & les plus légitimes, devint encore le tributaire, & lui paye annuellem des millions qu'il pourroit ſe conſerver, ſe partage en faire ſubſiſter ſes enfans, ſes freres, ſes co-ſuj

Non, Meſſeigneurs ! non ! ce Peuple ſi digne fier, ſi juſte, ſi prudent, ſi jaloux de ſes Droits nos freres ſont incapables de ramper & de ſe po à une telle mepriſe ! ils ſont ſéduits, éblouis pour moment, mais ils ont l'ame & les ſentimens trop bles, trop ſinceres, trop naïfs & trop généreux, ne pas revenir d'une erreur que les menées de antagoniſtes & de nos ennemis ſavent encore cacher ſous un voile trompeur !

Entre-tems la Pêche Nationale ſouffre, la ru de la menace de ſa deſtruction en retarde déja préparatifs & les opérations ; & la ceſſation ou ſuſ ſion, quoique la plus momentanée de ſes Privile pourroit lui porter le coup le plus fatal & le assommant !

---

* (1) Flandriæ & affinis Flandriæ gens ſincera, integer ſui juris Populus.

TACIT.

Cet Etabliſſement ſi important, ſi intéreſſant à l'Etat, eſt donc dans le plus grand danger ! Notre devoir eſt, Meſſeigneurs, de vous le repréſenter, & nous ſommes trop convaincus de l'empreſſement le plus zélé & ponctuel dont vous n'omettez jamais d'exécuter le vôtre, pour ne pas être intimement perſuadés & aſſurés que vous metrez inceſſamment tout en uſage, vos interceſſions, vos Repréſentations les plus urgentes & pathétiques *au Souverain* & aux *Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux*, votre influence près des *Seigneurs Etats de Brabant*, enfin tous les moyens les plus efficaces que votre ſageſſe & le zele & le déſir du bien public dont vous êtes conſtamment animés, vous ſuggéreront dans ce moment critique & preſſant pour le maintien intact des Privileges & la conſervation de la Pêche Nationale.

Implorant, &c.

Les Négocians & Armateurs de Nieuport, à la Pêche Nationale des Pays-Bas.

Par leur Ordonnance.

Signé *J. F. Rouzée* Doyen.
A. Vroome.
B. F. van den Abeele.

Leurs DÉPUTÉS.

DEPÊCHE de Leurs Alteſſes Royales, du 24 Juin 1787.

MARIE-CHRISTINE ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Chers & bien-Amés, nous avons examiné votre Repréſentation en date du 19 du courant, par laquelle, ſuppoſant qu'il s'agiſſoit de toucher à la prohibition de tout Poiſſon ſalé venant des Pê-

ches étrangeres vous demandez, qu'on maintienne ces prohibitions encore pour cinq à ſix ſemaines, afin que vous ayez le tems de mûrement examiner l'affaire de la Pêche Nationale, & de ſuggérer en conſéquence des arrangemens conciliatoires avec l'exiſtence de cette Pêche, l'intérêt national & les beſoins publics; nous vous faiſons en conſéquence les Préſentes, pour vous dire, qu'il ne s'eſt agi juſqu'à préſent, que de l'entrée de la Morue des Pêches étrangeres, & il n'a pas été poſſible de différer de prendre un parti proviſionnel à cet égard, attendu l'augmentation de conſommation & la cherté de cette denrée, ainſi que des autres victuailles; d'ailleurs il eût été difficile & même impoſſible, dans les circonſtances préſentes, d'empêcher l'introduction de la Morue étrangere par une fraude, qui eût privé des moyens de ſe procurer un fonds pour accorder des primes à notre Pêche Nationale; c'eſt par ces motifs qu'on levera, comme vous le verrez dans la Déclaration ci-jointe, un droit de cinq florins à la Tonne dont le produit ſervira à tâcher de maintenir dans le moment notredite Pêche. Il eût été inutile de porter ce droit plus haut, la fraude eût diminué conſidérablement la Recette; cependant d'après l'examen, auquel les Etats de Brabant s'étoient déja livrés relativemennt au ſoutien de la Pêche, & que nous avons entendus ſur la matiere, les cinq florins de droit, & l'emploi du produit en faveur de la Pêche, ne ſuffiront pas encore pour ſoutenir les Armateurs de la Morue, & éviter la perte qu'ils ſont à la veille de faire & le discredit qui s'enſuivra; il faudroit, pour la Pêche prochaine, ajouter encore une prime de deux florins par Tonne; nous ne pouvons que laiſſer à votre conſidération & vous autoriſer, pour autant que de beſoin, comme nous le faiſons par les Préſentes, d'accorder pour la Pêche Nationale de la Morue & de cette ſaiſon, ladite prime de deux florins par Tonne ſur les deniers de la Province; & nous attendrons votre avis ultérieur ſur les arrangemens définitifs à

re pour concilier l'exiſtence de cette Pêche & térêt national avec les beſoins publics. A tant hers & bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 24 Juin 1787. *Paraphé*, CR. *vt.*, *ſignés*, MARIE & ALBERT. *Plus bas étoit*, par ordre de Leurs Alteſſes Royales, *contreſigné*, DE LANNOY; & au pied étoit, *Aux Députés des Etats de Flandres.*

Du 22 Juin 1787.

LEURS Alteſſes Royales ont trouvé bon, attendu augmentation de la conſommation & la cherté actuelle de la Morue, de permettre par proviſion, comme elles permettent par les Préſentes, l'importation par les Départemens de Bruxelles, Anvers, Turnhout, Virlemont, Lillo, St. Nicolas, Gand, Bruges, Oſtende, Nieuport, Ipres, Courtrai, Tournai, Mons, Chimai, Charleroi & Namur, des Morues de Pêches étrangeres, parmi payant cinq florins de la Tonne pour droit d'Entrée, outre les droits de Convoi & de Tonlieu, dans les cas où ces derniers droits operent; parmi quoi, les Ordonnances du 23 Août & du 5 Septembre 1785, viennent à ceſſer; & déſirant de continuer à encourager la Pêche nationale, outre les moyens qu'on employera à cet effet, & qui ſeront jugés les plus convenables pour le ſuccès de cette Pêche & l'intérêt général du Pays, Leurs Alteſſes Royales déclarent dès-à-préſent, que le produit des droits qui ſeront perçus ſur l'importation des Morues étrangeres, & dont il ſera formé des Etats exacts, ſera deſtiné & employé à des Primes en faveur de la Pêche nationale de la Morue, laquelle Pêche continuera à jouir des faveurs & exemptions qui lui ont été accordées pour le débit interne de ſes productions.

Mandent & ordonnent Leurs Alteſſes Royales à tous ceux qu'il appartient, de ſe régler & conformer

ſelon la préſente Déclaration, qui ſera affichée aux lieux ordinaires des Bureaux des Douanes. Fait à Bruxelles le 22 Juin 1787. *Etoit paraphé* CR. *vt. ſigné*, MARIE, ALBERT. *Plus bas* par Ordonnance de *Leurs Alteſſes Royales*, *contreſigné* DE REUL.

LE Souſſigné Bourguemaître & Député de la Ville & Port de *Nieuport*, à l'Aſſemblée des *Etats de Flandre*, remerciant cette auguſte Aſſemblée, des attentions qu'elle a daigné faire aux Mémoires des Négocians & Armateurs à la Pêche nationale des Ports de *Nieuport* & d'*Oſtende*, & des tendres ſoins qu'elle a daigné prendre, auſſi promptement qu'efficacement, pour la conſervation de cet important objet, en le recommandant ſpécialement, par ſes Lettres du 19 de ce mois, à la continuation de la protection de Leurs Alteſſes Royales nos *Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux*.

Remontre que Leurſdites Alteſſes, par Décret du 22, ont jugé convenir de permettre, par proviſion, l'importation des Morues de Pêches étrangeres, parmi payant cinq florins par Tonne pour Droit d'entrée, outre les Droits de convoi & de tonlieu, dans les cas où ces derniers Droits operent, & dont Elles deſtinent & déſignent, dès-à-préſent, les produits pour être employés à des Primes en faveur de la Pêche nationale de la Morue; à laquelle conſervant la continuation de toutes les autres faveurs & exemptions, Elles ſe propoſent d'employer tous les autres moyens ultérieurs qui ſeroient jugés les plus convenables pour le ſuccès de cette Pêche & l'intérêt général du Pays.

Le ſouſſigné croit qu'il importe beaucoup au ſuccés, au progrès & bien-être de cette Pêche, de ſe gagner & ſe conſerver la confiance du Public, & que le plus ſûr moyen d'y parvenir, ſeroit que l'E-

tat y prendroit part, ſoit en armant quelques Dogres & Chaloupes des Ports de *Nieuport* & d'*Oſtende*, ſoit en deſtinant un fonds d'encouragement, ou d'avance ſans intérêt, à ceux qui voudroient entreprendre ou augmenter leurs armemens à la Pêche.

Le Souſſigné y implore l'attention & la diſpoſition favorable des Etats.

GAND, le 26 Juin 1787. Signé DE BRAUWERE.

Vu la gracieuſe Dépêche de Leurs Alteſſes Royales du 24 de ce mois, adreſſée à Vos Seigneuries, le Souſſigné les ſupplie d'accorder à la Pêche nationale la Prime de deux florins par Tonne y mentionnée, à commencer dès cette ſaiſon; ce qui pourra calmer un peu les eſprits, & adoucir l'amertume de la révocation de l'excluſion des Morues étrangeres.

GAND, en votre Aſſemblée, le 26 Juin 1787.

Signé DE BRAUWERE.

DANS cette commotion, où toutes les Provinces Belgiques ont jetté ce cri perçant & puiſſant qui a mis en fuite les Oppreſſeurs de la Liberté publique, il eſt bien admirable qu'il ne ſoit arrivé aucun tumulte, aucun déſordre. Celui qui a eu lieu un moment à Anvers & à Liere a été l'ouvrage des ennemis de la Patrie, dont un complot découvert a mis le Peuple en fureur & donné à la Populace l'occaſion d'un pillage. Ce tumulte a été auſſitôt appaiſé par la vigilance & l'activité des Etats; (1) *comme l'on voit par les Pieces ſuivantes.*

DÉPECHE de Leurs Alteſſes Royales, du 16 Juin 1787.

MARIE-CHRISTINE ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Très Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & bien-Amés, ayant dé-

(1) Les Feuilles publiques ont rapporté cet événement de cette maniere „ Le 15 Juin, le Peuple apprit, que les Officiers, déſignés pour exécuter les nouveaux ſyſtêmes, & particuliérement les Employés aux Intendances que Leurs Alteſſes Royales venoient de ſupprimer, tenoient dans un Couvent des Aſſemblées ſecretes, & ſe concertoient ſur les moyens de rétablir leur odieux pouvoir. La multitude ſe rendit en foule devant le Couvent & le força. Pluſieurs Membres de l'Intendance qui y étoient aſſemblés, eurent le

libéré ſur le rapport que vos Députés nous ont fait dans l'audience, que nous leur avons accordée aujourd'hui, concernant le déſordre arrivé à Anvers au Couvent de Terſieken ſupprimé, & les moyens d'en prévenir les ſuites, nous vous faiſons les Préſentes pour vous dire, que nous déſirons, que vous envoyiez de ſuite à Anvers des Députés de votre part, pour prendre conjointement avec le Magiſtrat

---

bonheur de ſe ſauver : mais un Commiſſaire qui tenta de s'échapper déguiſé en femme, fut reconnu par un garçon : il voulut le faire taire, en lui offrant ſa bourſe ; mais le garçon, mépriſant ſon or, lui jetta la bourſe au viſage ; & la foule, voyant ce dont il étoit queſtion, le ſaiſit, le jetta par terre, & l'auroit maltraité davantage, ſi quelques Magiſtrats n'avoient réuſſi à le tirer de leurs mains : ils le conduiſirent à l'Hôtel-de-Ville ; mais immédiatement il ſe raſſembla devant la porte plus de 17,000 Perſonnes, demandant à grands cris, que cet homme fût mené pieds nuds à la priſon criminelle. Les Magiſtrats ſatisfirent à ce déſir : cependant le Peuple, non-content de cette vengeance, ſe porta à la maiſon du Priſonnier, & la fouilla ; & il étoit ſur le point de la piller, lorſqu'il en fut détourné par les exhortations du Doyen de la Cathédrale, qui demeure dans ce quartier. Alors ils ſe jetterent ſur les maiſons des Sieurs Stevens & Loesberg, qu'ils accuſoient de monopole dans le Commerce de beurre & de poudre à canon : ces deux maiſons & un édifice public furent totalement pillés ; & une vingtaine d'autres auroient ſubi le même ſort, ſans la préſence du Duc d'Aremberg, du Baron d'Hove, de l'Abbé de Saint-Bernard, de notre Evêque, & de pluſieurs autres Perſonnes de marque : ſecondées par les Eccléſiaſtiques de tous les Ordres, & appuyées par quelques centaines de Bourgeois armés ; elles firent rentrer le Peuple dans le devoir. Ce qui avoit ſur-tout animé ſa fureur, c'eſt qu'il trouva dans le Couvent une ſalle, tout-à-fait préparée pour la tenue d'une Aſſemblée, & un bureau avec des papiers, qui furent remis aux Etats de Brabant, & qu'on dit être de la plus grande importance. Il y a eu auſſi quelques maiſons pillées à Liere.

les meſures convenables dans le moment pour rétablir la tranquillité, & ſelon que ces Députés le jugeront néceſſaire, ils prendront ſous le ſcellé de la Ville & ſans autre inſpection tous les papiers, qui ont été recueillis au Couvent de Terſieken, & tranſportés à l'Hôtel-de-Ville, & les feront dépoſer à votre Greffe. Chargeons par les Préſentes le Magiſtrat d'Anvers de laiſſer ſuivre ſur le pied ſuſdit les papiers dont il s'agit. A tant très-Révérends Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & bien Amés, Dieu vous ait en ſa Sainte Garde. De Bruxelles le 16 Juin 1787. *Etoit paraphé* CR. vt. *ſigné* MARIE & ALBERT. Plus bas par Ordonnance de *Leurs Alteſſes Royales*, contreſigné DE REUL.

Aux Etats de Brabant.

DÉPECHE de Leurs Alteſſes Royales du 17 Juin 1787.

MARIE-CHRISTINE & ALBERT CASIMIR &c. &c. Très-cher & bien Amé. Nous avons reçu avec ſatisfaction votre rapport en date de la matinée d'aujourd'hui, par lequel vous nous annoncé l'eſpérance fondée, que vous avez, que moyennant vos bons arrangemens, pris de concert avec l'Evêque d'Anvers & l'Abbé de-Saint Bernard, on peut ſe flatter, que les déſordres du bas Peuple à Anvers ſeroient réprimés. Nous vous en ſavons beaucoup de gré; nous vous autoriſons par les préſentes à relâcher ſans pourſuite, ou moyennant quelques jours d'empriſonnement, ſelon votre prudence & votre ſageſſe, ceux d'entre les habitans appréhendés que vous auriez lieu de juger peu coupables, d'après les interrogations qu'il auroient ſubis pardevant

vous & le Magiſtrat. Et l'objet le plus important, étant de découvrir ſi quelques ennemis du bien du Pays & du repos public, n'ont pas excité cette émeute, nous ratifierons également les modérations des peines & des châtimens, que vous aurez jugé à propos de faire eſpérer aux priſonniers pour parvenir à des informations à cet égard. Nous croyons cependant qu'il convient en général d'uſer de plus de ſévérité à l'égard des étrangers & vagabonds.

La transfération des priſonniers dans les priſons de la Citadelle, pouvant occaſionner des inconvéniens, nous déſirons que vous tâchiez de l'éviter; nous laiſſons cependant cet objet à votre prudence, & le Commandant du Château va recevoir les ordres éventuels de prêter les priſons.

Le Lieutenant de la Compagnie du Prévot de l'Hôtel eſt au moment de partir avec un détachement de vingt Cavaliers; il ſuivra vos directions; peut-être que vous & les Magiſtrats trouverez à propos de les charger de conduire à Bruxelles, ceux des priſonniers qui ſeroient réputés étrangers & vagabonds. Nous vous aſſurons encore que nous vous ſaurons gré de votre zele pour la tranquillité publique, d'autant plus que nous étions au moment de nous rendre en perſonnes à Anvers; ce dont vos ſoins & votre intelligence nous ont diſpenſé. A tant très-cher & bien-Amé. Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 17 Juin 1787, *paraphé* CR. VR. Signé MARIE & ALBERT. Plus bas étoit par Ordonnance de *Leurs Alteſſes Royales*, contreſigné DE REUL. L'adreſſe étoit : *A notre très-cher & bien-Amé le Baron d'Hove, Député de l'Etat Noble de Brabant, préſentement à Anvers*, & cacheté du cachet de Sa Majeſté en hoſtie rouge.

Ita eſt. Etoit Signé P. VAN SETTER.

COPIE de la Lettre du Magiſtrat d'Anvers, du 18 Juin 1787.

MADAME ET MONSEIGNEUR,

LE Baron d'Hove nous a communiqué la Dépêche, que Vos Alteſſes Royales ont daigné lui adreſſer ce matin avec la copie de celle du 17 de ce mois, envoyée au Commandant de la Citadelle, relativement à la transfération de quelques-uns de nos priſonniers au Château; nous ne pouvons manquer de témoigner à ce ſujet notre reconnoiſſance à Vos Alteſſes Royales. Nous avions déja pendant la nuit fait le Procès criminel à un des Chefs le plus déterminé de l'émeute en cette Ville; c'étoit un homme de vingt-cinq ans, non marié, de la plus baſſe populace, & la Sentence de mort étoit déja prononcée contre lui depuis deux heures du matin, après la conviction la plus conſtatée, & après la prononciation, plus de vingt perſonnes dignes de foi ont encore dépoſé contre lui; en un mot, il étoit généralement reconnu pour être un des auteurs de tout le déſordre. La Sentence vient d'être exécutée, & tout le Peuple paroît très-ſatisfait de la prompte & juſte punition décernée contre lui; nous ne doutons pas que cet exemple ne faſſe ceſſer tout tumulte ultérieur.

Hier matin, de concert avec le Baron d'Hove & autres Seigneurs des Etats, nous avons engagé tous les Bourgeois de cette Ville les mieux intentionnés à ſe mettre ſous les armes, & à faire des patrouilles bien concertées; tous nos Habitans indiſtinctement de tous âges & de toutes conditions, ainſi que le Clergé Séculier & Régulier, ſe ſont prêtés avec tant

de zele à cette exhortation, qu'hier nous n'avons pas vu le moindre déſordre; le ſoir, la patrouille a été diſtribuée avec beaucoup de ſuccès, tous les gens les plus aiſés ont envoyé leurs Cochers & Domeſtiques à cheval, qui ont eſcorté les patrouilles, leſquelles ont continué juſqu'à ce matin; il y avoit plus de quinze mille hommes ſous les armes; tous les vrais Patriotes ont été autoriſés à faire des recherches dans toutes les maiſons ſuſpectes, & à arrêter les perſonnes ſoupçonnées; on en a conduit plus de cent & vingt dans différentes priſons en cette Ville; on a trouvé chez pluſieurs des effets conſidérables qu'ils avoient pillés.

La plus grande partie a été intimidée par ces recherches, & nombre de perſonnes placent ſur les Remparts & en d'autres endroits écartés de cette Ville des effets pillés, d'où les patrouilles les ont portés au Dépôt général, que nous formons de ces meubles; il y a même des gens, qui nous les reſtituent eux-mêmes, & qui viennent accuſer leurs vols; les Religieux auſſi zélés que les autres Citoyens, ſe ſont employés pour nous procurer de pareilles reſtitutions; nous continuons néanmoins, toutes nos précautions, & nous ſommes en même tems occupés à prendre les informations préparatoires pour faire le Procès de ceux, qui ſeront convaincus d'avoir été les principaux auteurs de cette émeute. Nous nous conformerons dans toutes nos démarches aux intentions de Vos Alteſſes Royales, & nous continuerons à concerter tous nos projets avec le Baron d'Hove, dont l'activité & l'intelligence nous ſont d'une grande reſſource; & lequel, ainſi que les autres Seigneurs des Etats, ne ceſſent de nous donner pendant leur ſéjour en cette Ville, des preuves du zele infatigable qui les anime pour

le bien-être de la cauſe commune de la Patrie; auſſi ne pouvons-nous aſſez apprécier cette attention de Vos Alteſſes Royales, dans la ſituation alarmante où nous nous trouvions; elle a été parmi nous une conſolation inexprimable. Nous eſpérons qu'au moyen de nos arrangemens combinés, nous pourrons continuer à adreſſer tous les jours à Vos Alteſſes Royales, des informations ſatisfaiſantes.

Monſieur le Commandant du Château, à notre ſollicitation, a concouru avec nous à faire arrêter les perſonnes qui s'étoient réfugiées à la Citadelle; nous n'y transférerons cependant nos priſonniers que dans la derniere extrêmité.

Le Lieutenant de la Compagnie du Prévôt de l'Hôtel eſt arrivé avec ſon monde, pour aſſiſter à l'exécution; nous ne trouvons juſqu'ici parmi nos priſonniers, que très-peu de perſonnes, qui peuvent être réputées pour étrangers ou vagabonds. Ce ſont tous des gens de la plus vile populace de cette Ville, que l'eſpoir du pillage peut ſeul avoir porté à cette émeute, mais dont les indiſpoſitions paroiſſent être calmées dans ce moment. Nous ne négligerons rien pour maintenir cet heureux commencement du rétabliſſement de la tranquillité publique.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

MADAME ET MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

Les Bourguemaîtres, Echevins & Conſeil de la Ville d'Anvers.

(Signé) P. VAN SETTER.

Ci à côté étoit : *Anvers le* 18 *Juin* 1787, *& ſigné* Ita eſt. P. VAN SETTER.

LETTRE des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 20 Juin 1787.

MADAME ET MONSEIGNEUR,

LES Députés que nous avons envoyés à Anvers d'après les intentions de V. A. R. nous informent ſucceſſivement, que le calme y renaît; ils ne peuvent rendre aſſez de juſtice à tous les ordres des Citoyens d'Anvers, qui ont combiné le zele le plus patriotique, & tous leurs efforts pour arrêter le déſordre : nous ne répéterons pas les détails, qui ſont déja parvenus à V. A. R. Le Magiſtrat & nombre de Citoyens, n'ont pu que témoigner leur juſte & vive reconnoiſſance à Mgr. le Baron d'Hove, ſur la maniere vraiment infatigable & éclairée avec laquelle, de concert avec le Magiſtrat, il a fait face à tout dans ce tems de trouble & d'une conſternation qui avoit gagné tous les eſprits.

Nos Députés n'ont pas borné leurs ſoins à la Ville d'Anvers, ils ont exhorté les Officiers des Villages à l'entour de prendre les meſures que les Loix preſcrivent en pareil cas, pour aſſurer la tranquillité publique.

Dès avant-hier, Monſeigneur d'Anvers, Mrs. l'Abbé de St. Bernard, le Comte Vander Noot & le Baron d'Hovorſt ſe ſont rendus à Liere. Tout y étoit tranquille le même jour à leur retour à Anvers : hier au ſoir nous avons reçu l'information, qu'au-deſſus d'un des mutins exécuté avant-hier par la hart, un autre a été fouetté hier par ſentence des Echevins.

Ce matin nos Députés nous adreſſent avec leur rapport la Requête ci-jointe en copie, que nous préſentent les Conſtitués des Corporations des Me-

tiers, en annonçant le vœu de tout ce qu'il de notables Bourgeois : l'objet en eſt de rem trer, que le nombre infini de perſonnes implique dans les excès, qui ont été commis, ne perme pas d'uſer de toute la rigueur des Loix envers le coupables; nos Députés, dont le rapport eſt joint, ſont de même avis : nous y joignons nos plus vi ves inſtances, en ſuppliant V. A. R. d'ordonne ſans perte de tems au Magiſtrat d'Anvers, de plus prononcer contre ceux impliqués dans la dition, aucune ſentence de mort ni de punitio corporelle, avant d'avoir porté la ſentence & motifs à la haute délibération de V. A. R., la ſant le Magiſtrat cependant en entier, de porter de faire exécuter les ſentences qui ne s'étendroie qu'à la priſon ou à la détention dans la Maiſon correction; mais comme cette voie pourroit êt longue, peut-être ſeroit-il plus expédient que clémence de V. A. R. ſe déterminât à autori généralement le Magiſtrat de commuer la peine d coupables en une détention dans la Maiſon pro vinciale de correction, ou banniſſement ou tel au tre châtiment non corporel, excepté quant à la pu nition de ceux qui ſeroient abſolument reconn les premiers auteurs du tumulte, ſur laquelle V A. R. pourroient être ſervies d'ordonner au Ma giſtrat de leur rendre ſucceſſivement un compte d taillé avant de prononcer la ſentence. Comme no Députés nous annoncent que la durée du calme Anvers, comme à Liere, ne paroît plus défirer le préſence ailleurs, nous comptons de les rappell à notre Aſſemblée. Nous ſommes, &c.

MADAME ET MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES,

Les très-humbles &c.

Bruxelles, 20 *Juin* 1787.

REMONTRANCE

ire connoître
ſſurer, qu'il
ni aux Mem-
nt; ni aux
Magaſins de
être con-
té, qu'une
tions éle-
entiere!
& ſa vie
ils vous
mandant-
ent aux
une ex-
ritables;
l exige
utera.
er que
ſpendu
ni Re-
ſi Sei-
il n'a
vec Sa
es au-
le ſon
lité &
n fer-
e ré-
ſur ſa
juré
ence
endra
équi-
Mai
ulté-

EMONTRA
Nations de
les Etats de
blée générale

LES Syndics des
lles-ci que comme
emontrances antérieu
ofond reſpect, qu'
ans que Vos Seigneu
iſſimes ont daigné leu
diſpoſé d'expédier un
& à propoſer à Sa
d'abord une déclara
à toutes les Provinces
leurs Conſtitutions &
plus, on s'entendra
Etats réitéreront les
fidélité inviolable envers
ſéquence de ne rien
veraineté, en déclarant
prêté, eſt toujours
ſacré. — Qu'on a témoigné
Royales & le Miniſtre
pendre leur départ pour
du Courier à expédier. —
qu'on l'attend, aſſureront
ni au Tréſor Royal, ni aux
Papiers du Gouvernement,
geoiſie ne pouvoit ſuffire
qu'on requérera au beſoin
taires. — A l'égard de la
des Munitions, que comme

roient infailliblement de l'exercice de droit que le[illegible] donne la teneur du 59 Art. de la *Joyeuſe Entr[illegible]* qu'il a ſans ceſſe ſous les yeux, & qui eſt gravé au[illegible] profondément dans leur cœur que leur ſerment [illegible] fidélité.

Ils vous ſupplient, Meſſeigneurs, d'effectuer que leurs vœux parviennent au trône du Monarque.

C'eſt le ſujet de leur recours reſpectueux vers vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes.

Les ſuppliant très-humblement d'y aquieſcer. Plus bas étoit: C'eſt la grace. Etoient ſignés *A. Van de[illegible] Stricht*, *Jean-Joſeph Sagermans*, *Henricus De Puy[illegible]*, *P. J. C. Beeckman*, *J. C. Seruers*, & *pour J. B. Va[illegible] Lack* abſent, *E. Adam*, *J. F. Van Campenhou[illegible]* & *J. B. Van den Sande*.

Bruxelles, ce 9 Juillet 1787. Préſentées le même jou[illegible].

LETTRE du Prince de KAUNITZ aux Etats de Brabant, du 3 Juille[illegible] 1787.

MESSIEURS,

L'EMPEREUR m'a envoyé la Lettre ci-jointe en réponſe à votre Repréſentation du 22 Juin dernier, que vous lui avez adreſſée directement, & en conſéquence de ſon Ordre exprès, j'ai l'honneur de vous la faire paſſer par le Courier, qui a remis la Lettre dont vous m'avez honoré.

J'ai été bien ſenſible aux ſentimens perſonnels que vous voulez bien m'y témoigner; croyez, Meſſieurs, que je les mérite bien de votre part, & ſoyez perſuadés en même tems des ſentimens de la con[illegible]

ation parfaite & de l'ancienne & bien cordiale itié, avec laquelle j'ai toujours été & ſerai tou-irs,

MESSIEURS,

Votre ancien & bon Ami & Serviteur. *Signé* KAUNITZ R.

Pour copie DE COCK.

DE VIENNE, le 3 Juillet 1787.

L'EMPEREUR ET ROI.

TRÈS-RÉVÉRENDS, Révérends Peres en Dieu, ables, Chers & Féaux, Chers & bien-Amés. on Chancelier de Cour & d'Etat m'a préſenté vos montrances, datées du 22 Juin dernier, & je ux bien encore ſur leur contenu vous dire par les ſentes, que mon intention n'a jamais été de ren-ſer la Conſtitution de mes Provinces Belgiques, que toutes les diſpoſitions, dont j'ai chargé mon uvernement Général, tendent uniquement & ſans moindre apparence d'un intérêt perſonnel, au s grand avantage de mes fideles Sujets des Pays-s, ſans que j'aie voulu priver par-là les Corps de Nation de leurs anciens Droits, Privileges & Li-tés. Toutes mes démarches vous doivent convain-e de la vérité de cette aſſertion, ſi vous êtes en-re ſuſceptibles de leur rendre la juſtice qui leur due.

Je ne me ſuis occupé de quelques réformes dans dminiſtration de la Juſtice, que ſur les inſtances ultipliées que contenoient nombre de Requêtes que à reçues, tendantes à obtenir une procédure moins ngue & moins diſpendieuſe ; & les Intendances avoient d'autre but, que de ſurveiller à l'exécu-

tion des Loix, & à ce que les Perſonnes obligées par état à les faire obſerver, rempliſſent leur devoir.

A l'égard de pluſieurs anciens Privileges, je n'ai penſé qu'à réformer, du gré même des intéreſſés, les abus nuiſibles, qui peuvent s'y être gliſſés par le laps de tems contre le but de leur conceſſion primitive.

Loin donc de prévoir de l'oppoſition, & ſur-tout une auſſi audacieuſe, je devois m'attendre à ce que les Etats de mes Provinces Belgiques y entreroient avec autant d'empreſſement que de reconnoiſſance & je veux bien, en bon Pere & en homme qui ſait compatir à la déraiſon, & qui ſait beaucoup pardonner, n'attribuer encore ce qui eſt arrivé, & ce que vous avez oſé, qu'à des méſentendus ou de fauſſes interprétations de mes intentions, données & répandues par des Perſonnes plus attachées à leur intérêt privé, qu'au bien général, & qui n'ont rien à perdre.

Quoi qu'il en ſoit, je veux bien que l'exécution des nouvelles Ordonnances en queſtion reſte préſentement en ſuſpens, & lorſque Leurs Alteſſes Royales, mes Lieutenans & Gouverneurs-Généraux conformément aux intentions que je leur ai fait connoître en dernier lieu, ſe ſeront rendues à Vienne avec les Députés des différens Etats, pour me repréſenter de vive voix leurs Griefs, & apprendre mes Intentions, qu'ils trouveront toujours calquées ſur les principes de l'équité la plus parfaite, & uniquement tendantes au bien-être de mes Sujets, nous conviendrons enſemble des diſpoſitions à faire pour le bien général ſelon les Loix fondamentales du Pays.

Mais ſi, contre toute attente, cette derniere démarche de ma bonté envers vous fût méconnue au point que vous vous refuſiez à me venir porter vos

plaintes, vos craintes, vos doutes, & à m'entendre avec confiance, & que vous continuiez vos excès honteux & démarches inexcusables, alors vous en tirerez vous-mêmes toutes les malheureuses conséquences qui en résulteront sans faute, ce qu'à Dieu ne plaise. A tant très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Féaux, Chers & bien-Amés, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte Garde. Vienne le 3 Juillet 1787. *Etoit signé* JOSEPH. *Plus bas* : Par L'EMPEREUR ET ROI; contre-signé *A. G. De Lederer.*

La superscription étoit :

Aux très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Féaux, Chers & bien-Amés, les Archevêque, Evêque, Prélats, Nobles & Villes de notre Pays & Duché de Brabant ou à leurs Députés.

Pour copie DE COCK.

REPONSE des Etats de Brabant à la Lettre de l'Empereur & Roi, en date du 3 Juillet 1787 (*).

SIRE.

PAR la Lettre que Votre Majesté a daigné adresser aux Etats de Brabant, en date du 3 de ce mois, vos fideles Sujets des Pays-Bas ont appris avec au-

(*) On nous assure que cette Réponse a été proposée; mais nous ignorons en ce moment si elle a été adoptée. S'il est vrai que les Etats n'ont fait d'autre Réponse que celle que les Députés portent à Vienne, il est probable qu'on n'en saura le contenu, que lorsqu'elle aura été rendue.

tant de joie que de reconnoiſſance, que *jamais ſon intention n'avoit été de renverſer la Conſtitution des Provinces Belgiques, ni de priver le Corps de la Nation de ſes Droits, Privileges & Libertés.*

Quoique Votre Majeſté n'ait pas jugé à propos de nous donner une ratification formelle de la Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, qui déroge généralement aux innovations contraires à nos Loix, cette Déclaration de Votre Majeſté peut en quelque ſorte nous en tenir lieu.

Nous n'avons jamais douté de la pureté des intentions de Votre Majeſté; nos réclamations n'ont eu d'autre but que d'éclairer ſa juſtice. Les lumieres des Rois les plus inſtruits, ſont bornées; ils ſont nés hommes; ils peuvent ignorer, ils peuvent être trompés, ils peuvent ſe faire illuſion eux-mêmes. Jamais Prince ſage n'a douté de cette vérité.

Si Votre Majeſté a cru que le nouveau ſyſtême alloit s'exécuter *du gré des Intéreſſés*, cette perſuaſion honore la diſpoſition bienfaiſante de ſon cœur; mais la réclamation générale de toutes les Provinces Belgiques, les Remontrances raiſonnées & fortement prouvées dans tous les détails de leurs objets, ont dû, Sire, vous convaincre que les *intérêts* de votre Peuple Belgique ne s'y trouvoient pas.

Les *abus* peuvent ſans doute ſe gliſſer dans les anciennes & les meilleures Inſtitutions; mais en fait de Loix & de Conſtitutions d'Etats, c'eſt l'expérience, c'eſt la voix du Peuple, ou celle de ſes Repréſentans qui doit décider s'il y a *abus*. Si cette déciſion appartenoit au Souverain ſeul, dès-lors les Loix ſeroient nulles, une triſte mobilité changeroit tous les jours la face des Empires.

L'empreſſement & la reconnoiſſance de vos Peuples Belgiques ſuivront toujours vos bienfaits; ils ſont pénétrés, Sire, de ceux qu'ils ont déja reçus, &

nt bien convaincus que leur gratitude ne manquera mais de nouveaux motifs. Mais les objets dont ils plaignent, ne ſont pas de ce nombre; ils n'auient pas la *déraiſon* de s'en plaindre. Non, Sire, i particulier peut ſe méprendre en pareille occa-on; mais une Nation entiere, une Nation des plus licées & des plus inſtruites de l'Europe, une ation conſtamment heureuſe, riche & floriſte, ne peut méconnoître les moyens du bonheur blic.

Votre Majeſté *ſait compatir*, ſans doute; l'Eue entiere connoît les traits de ſenſibilité qui illuſnt ſon regne; mais, Sire, s'il y a parmi nous objet qui provoque la compaſſion royale, ce ſt pas la *déraiſon;* c'eſt la douleur profonde où us réduit la violation d'un Pacte conſacré par des rmens réciproques & le renverſement de notre nſtitution; ce ſont les effets funeſtes qui en ont ulté, & dont nous avons mis ſous les yeux de M. les tableaux auſſi vrais que multipliés.

Aux grands Princes on peut dire de grandes véés; une maxime utile leur eſt plus chere que tes les harangues de l'adulation. Les Rois ont un uvoir immenſe; ils commandent en Maîtres, ils poſent de leurs Sujets en tout ce qui eſt juſte; & pendant, un pouvoir dont s'emparent trop ſouent les plus foibles des hommes, ne leur apparent pas, parce qu'il viole la Majeſté du Trône, qu'il eſt incompatible avec leur élévation: le uvoir de dire des injures.

Le plaiſir de *pardonner* fait la gloire des bons is, & dans les faſtes de votre regne, la poſtéé l'admirera avec effuſion de cœur. Mais, Sire, us n'avons rien fait qui puiſſe être l'objet d'un *don.* Nous réclamons des droits que V. M. conent être bien fondés. *Elles les a peſés*, nous dit

ſon Auguſte Sœur, *dans ſa juſtice ces motifs fondés ſur la Conſtitution, & ils ont fait impreſſion ſur ſon cœur vraiment paternel* (*).

Quoique l'aſſurance de laiſſer ſubſiſter en entier notre Conſtitution, nos Droits, Libertés, Privileges, tout l'effet, en un mot, du Pacte Inaugural ſemble rendre inutile toute députation à Vienne pour prouver à V. M. notre promptitude à lui rendre nos hommages, & combien nos plaintes ont peu influé ſur la diſpoſition de nos cœurs, des Députés déja nommés iront inceſſamment porter au pied du Trône les vœux & les reſpects de la Nation.

Sous un regne juſte, des Sujets fideles n'ont pas à craindre de *malheureuſes conſéquences ; à Dieu ne plaiſe* que nous penſions être dans le cas de les prévoir !... Oui, nous oſons le croire : réduits au déſeſpoir, ſi le cas étoit poſſible, nous troublerions plus encore le cœur paternel de V. M. par une ſituation extrême, que ſes autres diſpoſitions quelconques.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect.

BRUXELLES, le 24 Juillet 1787.

(*) Dépêche du 14 Juillet.

DÉPECHE de Leurs *Alteſſes Royales aux Etats de Brabant, du* 14 *Juillet* 1787.

MARIE-CHRISTINE & ALBERT-CAMIR, &c. &c. Très-Révérends, Révérends Peres en ieu, Nobles, Chers & Bien-Amés. Les alarmes que divers points du nouveau ſyſtême d'Adminiſtration, i devoit être introduite, ont excité dans la Nation, us ont engagés, ainſi que les Etats des autres ovinces, à faire des Repréſentations; elles ont impreſſion ſur le cœur vraiment paternel de tre Auguſte Souverain: Sa Majeſté a peſé dans Juſtice, comme vous l'avez vu par ſa Dépêche; motifs fondés ſur la Conſtitution; mais en même tems les démonſtrations qui ont accompagné tout la ſenſation occaſionnée par le nouveau ême, ont dû être très-ſenſibles à un Souverain, s'annonce à vous avec toute la ſenſibilité d'un re; Sa Majeſté, bien loin de ſe refuſer à ce que Droits, Privileges & Libertés, que la *Joyeuſe trée* vous autoriſe à réclamer, vous ſoient conſervés, vous a au contraire déclaré ſon déſir ſincere ſe concerter avec vous ſur tout ce qui peut contribuer à étendre & à affermir le bonheur permanent ſes Sujets Belgiques, ſans s'écarter des Loix fondamentales du Pays: c'eſt cet ouvrage bienfaiſant Sa Majeſté a réſolu de venir arranger elle-même avec vous (*a*); elle vous a fait connoître que ce nfait doit être précédé par l'envoi des Députés s Etats reſpectifs à ſa Perſonne ſacrée; & comme

(*a*) Voyez le *cinquieme Recueil*, Partie Civile, pag. 261.

elle n'ignore pas non plus les ſentimens de confiance que vous voulez bien avoir pour Nous, elle n'a pas cru pouvoir donner une plus grande preuve de ſa bonté, comme de la pureté de ſes intentions, qu'en nous ordonnant, dans les termes les plus affectueux & les plus flatteurs, de venir le plutôt poſſible vers Elle, pour préſenter nous-mêmes les Députés Belgiques. Dans cet expoſé auſſi ſimple que véridique des ſentimens & des vues du Souverain à l'égard de ſes Sujets des Pays Bas en général, vous ne pouvez méconnoître le cœur paternel & ſenſible de notre Auguſte Maître, qui décidé à ne s'arrêter qu'aux ſeuls ſentimens de juſtice & d'affection, vient encore vous raſſurer de toutes vos craintes, & ajouter, ſans enfreindre aucunement les Conſtitutions, tout ce qui eſt poſſible pour augmenter votre bonheur, en ne conſultant même que le ſeul déſir & le vœu national.

C'eſt en enviſageant la choſe comme elle doit l'être, ſous ce même point de vue avec Nous, que vous concourrez, comme nous l'eſpérons, avec le plus grand zele & empreſſement au déſir du Monarque, & que vous nous donnerez au plutôt la ſatisfaction conſolante de pouvoir l'en aſſurer.

Nous ne doutons pas que vous ne couronniez par cet unique moyen les ſoins & les peines que nous nous ſommes donnés juſqu'ici, & avec autant de plaiſir, ainſi que chacun le ſait, pour votre bien-être : en effet il nous eſt impoſſible de pouvoir nous perſuader que vous puiſſiez vous diſpenſer ou même différer de vous conformer aux vues auſſi déſintéreſſées que bienfaiſantes d'un Souverain qui veut vous traiter comme des Enfans chéris : il n'eſt pas poſſible que vous le faſſiez ſans manquer à ſa dignité, ſans vous attirer le blâme & l'improbation de toute l'Europe, ſans riſquer de perdre les fruits

s bonnes intentions que Sa Majeſté vous a ſi airement manifeſtées, ſur l'obſervation, le main-en entier ſans infraction de vos Loix conſtitu-onnelles.

Nous touchons avec peine le point qui nous re-arde perſonnellement; l'attachement que nous avons ou jours porté à la Nation Belgique, ne nous per-met pas de voir ſans la plus amere douleur, les inquiétudes mal fondées que la déclaration ſi claire le Sa Majeſté devroit avoir diſſipées : vous ne pou-ez ignorer combien nous ſommes ſenſibles à la on fiance que vous nous avez temoignée; ſoyez per-ua dés que nous n'en perdrons pas le ſouvenir, & ous tâcherons ſur-tout de vous le perſuader par le ein que nous prendrons de vous être utiles près de a Majeſté, dont le voyage qu'elle veut que nous ſſions, nous donne plus particuliérement l'occa-on, en lui rendant ſur-tout le témoignage qui eſt û à la fidélité de ſes Sujets Belgiques: la vivacité e ſes ſentimens ne pourroit jamais ſe concilier avec un délai de notre départ, délai, qui oppoſé à ce que le devoir le plus ſacré nous preſcrit, nous ren-droit juſtement reſponſables aux yeux d'un Maître auquel nous devons l'obéiſſance & la plus entiere ſoumiſſion; délai d'ailleurs inconciliable avec ce que nous nous devons à nous-mêmes. Nous nous flattons que vous peſerez ces grands & importans mo-tifs dans l'eſprit de confiance dont le Peuple Belgique nous a donné tant de preuves. A tant, très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxel-les le 14 Juillet 1787, *paraphé* CR. *Vt. Signé* MARIE & ALBERT ; plus bas, par Ordonnance de LEURS ALTESSES ROYALES, contreſigné DE REUL.

Pour Copie DE COCK.

DÉPECHE de Leurs Alteſſes Royales à Meſſeigneurs des Etats de Brabant, du 18 Juillet 1787.

MARIE-CHRISTINE, ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Tres-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Bien-Amés. Nous avons examiné votre Repréſentation en date du 16 du courant, par laquelle vous témoignez vos inquiétudes ſur ce que, même après la nomination des Députés des Etats des Provinces pour ſe rendre aux pieds du Trône, la multitude ne ſe porte à des excès ſur des préparatifs militaires ſimplement ordinaires, en les confondant avec des préparatifs inquiétans, qu'elle prendroit pour des projets de ſévérité, contradictoires à la Dépêche de Sa Majeſté en date du 3 du courant; excès qui ſeroient doublement déſagréables dans les circonſtances : ſur quoi, pour les prévenir, vous nous ſuppliez de raſſurer les eſprits : nous vous faiſons en conſéquence les préſentes, pour vous dire, que du moment que les Etats des Provinces envoient des Députés aux pieds du Trône, les embarras dont il s'agit depuis quelques mois, ſont regardés comme terminés & finis, & nous ſommes perſuadés avec vous, que le calme & la ſérénité renaîtront d'abord; cependant, pour calmer le Peuple, nous n'héſitons point de déclarer, dans la confiance où nous ſommes, qu'on ne tardera pas à nommer les Députés, qu'il ne peut s'agir & qu'il ne s'agira pas de faire aucun déplacement de troupes, ou préparatifs militaires inquiétans; de quoi nous nous ſommes aſſurés & concertés avec le Général-Commandant.

Quant aux mouvemens qu'on annonce parmi les troupes de Sa Majeſté dans l'Allemagne, nous vous aſſurons qu'ils ſe bornent aux ordres donnés à différens Régimens de ſe concentrer ſur les frontieres des Provinces Allemandes de leur cantonnement, ſans paſſer outre, & à celui de Bender, qui eſt encore dans ſa garniſon à Fribourg, de ſe tenir prêt: mais ces mouvemens ne doivent point vous alarmer, dans la perſuaſion où nous ſommes, que la fidélité envers Sa Majeſté de tous les Ordres de l'Etat, de chaque Membre en particulier, & de la Nation en général, les rendra d'abord ſans objets, ainſi qu'il eſt de la connoiſſance des différens Membres des trois Ordres des Etats, à qui nous avons fait communiquer les informations qui nous ont été tranſmiſes à cet égard.

Quant au Tréſor royal, au gouvernement, aux magaſins & munitions à Malines & autres effets Royaux, comme le calme ſera rétabli, & qu'aucun mouvement ou préparatif inquiétant ne le troublera, nous nous aſſurons avec vous, que tout tumulte, qui porteroit vers ces établiſſemens eſt peu probable; il ſuffira par conſéquent, dans le cas non prévu d'un tumulte quelconque, que la Bourgeoiſie ſe mette d'abord en devoir de l'appaiſer ſur le pied uſité dans ſemblable cas, & que ſelon qu'il s'éleveroit au point que le civile ne pût y obvier, qu'on s'adreſſe d'abord en forme au militaire pour agir de concert: du reſte, on pourra, ſelon le beſoin, placer un détachement de la Maréchauſſée aux environs du magaſin à poudre, proche de la Ville de Malines, outre la garde militaire qui y eſt ſtationnée. A tant, très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles, le 18 Juillet 1787. *Paraphé* GR. *Vt. Signé* MARIE & ALBERT. Plus bas,

par Ordonnance de Leurs Alteſſes Royales. Contreſigné DE REUL.

Pour copie, DE COCK.

REPRÉSENTATION des Bourgmeſtres, Echevins & Conſeil de la Ville de Bruges, du 3 Juillet 1787.

MESSEIGNEURS,

AYANT examiné le Mémoire préſenté à Leurs Alteſſes Royales, par le Colonel de Brou & le Conſeiller du Gouvernement de Mahieu, que vous nous avez remis pour y reſervir de notre Avis, nous avons l'honneur de dire à l'égard de la démolition de la *Waterhalle* & de la conſtuction d'une nouvelle Caſerne au Couvent ci-devant occupé par les Chartreux à Bruges, objets du Mémoire qui nous regardent directement, que puiſque malheureuſement ces Meſſieurs ſont parvenus à ſurprendre Leurs Alteſſes Royales, à les induire en erreur ſur la prétendue néceſſité de conſtruire de nouvelles Caſernes d'une étendue conſidérable, ainſi que ſur la fauſſe économie de démolir à cet effet la *Waterhalle*; que c'eſt un bonheur que le tems & les circonſtances ont arrêté ces projets ruineux & réduit leurs Auteurs à abandonner leur exécution (*), conſéquemment nous ne pouvons qu'applaudir à leur démiſſion demandée; mais toutefois ſans compromettre notre Adminiſtration, ſans la rendre reſponſable des dommages & intérêts que les Entrepreneurs pourroient

(*) Voyez le *quatrieme Recueil*, Partie Civile, pag. 148.

ſpéculer

ſpéculer à cauſe des préparatifs prétenduement faits, qu'une prédilection manifeſte en faveur de ces Ouvriers & de leurs adhérens engage les Auteurs du Mémoire à annoncer *toujours monter à des ſommes conſidérables.*

Nous n'avons pas contracté avec ces ſoi-diſant Entrepreneurs ; conſéquemment nous ne ſommes pas reſponſables pour les ſuites de leurs prétendues entrepriſes ; le Capitaine de Mahieu a traité avec ces gens-là en ſon particulier & à notre inſu ; ſes contrats privés ont toujours été un myſtere impénétrable pour nous : juſqu'à ce jour nous ne connoiſſons encore de ces engagemens que celui du Charpentier, qui ne nous eſt encore parvenu que par une ſimple copie jointe à ſa Requête, tendante à obtenir l'indemnité de ſes prétendus dommages & intérêts, laquelle Leurs Alteſſes Royales ont daigné envoyer à notre Avis. C'eſt le même Capitaine qui a dirigé lui ſeul, tout ce que de ces engagemens on a mis en exécution : n'eſt-ce pas ſuivant les Loix, ſuivant la Juſtice diſtributive, & ſuivant la ſaine raiſon, lui ſeul qui doit répondre des événemens de ſon propre fait ?

La Ville, qui par une autorité étrangere, a vu avec regret détruire ſa propriété, devoit-elle encore ſous titre d'indemnité gratifier les inſtrumens de cette deſtruction, afin de raſſaſſier leur cupidité & celui de leurs Aſſociés ſecrets ; car il eſt impoſſible qu'ils n'en aient, lorſqu'on conſidere la marche irréguliere de ces entrepriſes ?

Si cette même autorité a pris des engagemens ſecrets avec des Entrepreneurs ; ſi ceux-ci ont pris des arrangemens quelconques pour donner l'exécution à un bâtiment important, ſans avoir les ſûretés requiſes à l'égard du terrein qui devoit ſervir à ſon emplacement, peut-on en rendre reſponſable une Adminiſtration Municipale, qui n'a été aucunement infor-

mée de ces démarches, qui n'a eu aucune influence directe ni indirecte dans de pareilles irrégularités?

La Ville de Bruges eſt aſſez malheureuſe de voir à demi-ruiné un bâtiment, qui a coûté à ſon Peuple des ſommes immenſes, qui fut le plus beau Magaſin de l'Europe, admiré des Etrangers, & utile à l'Adminiſtration par le parti qu'elle en pouvoit tirer en mille & mille occaſions, trop avancé dans la démolition pour le rétablir, impoſſible de le conſerver dans l'état où on l'a réduit : la Ville a plutôt le droit de réclamer une indemnité à charge de la cabale intrigante, qui a ſuſcité cette deſtruction; cette indemnité ſeroit plus conforme aux principes de l'équité, que celle qu'annonce le Mémoire dont il s'agit, au moins s'il y a matiere d'indemniſer les Entrepreneurs, ce n'eſt jamais notre Adminiſtration qui en peut être chargée.

Conſéquemment nous conſentons à ce que le Colonel de Brou & le Conſeiller De Mahieu ſoient déchargé de toute Direction & Adminiſtration de ces ouvrages de démolition & de conſtruction, ſauf toutefois qu'ils demeureront reſponſables en leur propre & privé nom, de tous dépens, dommages & intérêts qui pourroient réſulter de leur Adminiſtration; ainſi que des engagemens pris de leur propre autorité, & ſans participation ni ſans connoiſſance de l'Adminiſtration propriétaire.

Peut-être qu'ils ſe replieront ſur l'agréation de Leurs Alteſſes Royales; mais ce ſyſtême ne peut les excuſer, attendu que le projet ſuggéré par eux a été préſenté ſous des couleurs empruntées, & que les conditions auxquelles ils ont paſſé ces ouvrages à leurs Entrepreneurs favoris diamétralement contraires aux conditions publiques) ne reſpirent que la faveur & la predilection : dans une telle irrégularité ne doit-on pas regarder l'agréation de Leurs Alteſſes Royales, comme un effet de la ſurpriſe la plus manifeſte ?

Quant aux autres objets repris dans le ſuſdit Mémoire, il n'y a qu'un ſeul, qui regarde la Généralité de la Province, & qui par conſéquent peut être ſuſceptible de nos obſervations, comme Membre de l'Etat; c'eſt l'ouvrage projetté pour l'amélioration du Port de Nieuport.

A l'égard de cette partie, comme l'objet paroît être dirigé avec connoiſſance de cauſe par ceux à qui il appartient, & que ſon utilité eſt trop reconnue pour n'y pas donner l'exécution, nous ſommes d'avis que c'eſt un bien réel d'en éloigner les auteurs du Mémoire, en leur accordant la démiſſion qu'ils demandent; ſauf néanmoins qu'ils demeuront également reſponſables de toute irrégularité, ſi on en trouve, dans ce qu'ils ont déja géré à ce ſujet.

Nous nous flattons Meſſeigneurs, que vous prendrez avec l'attention ordinaire de Vos Seigneuries toutes les précautions poſſibles ſur le plan qui a été donné de cet ouvrage, avant de le mettre en exécution.

Voilà, Meſſeigneurs, les obſervations que nous avons à faire ſur les objets du Mémoire qui nous concernent, ſoit directement, ſoit indirectement, & qui pourront entrer dans les délibérations des Etats aſſemblés, pour en conſéquence diriger leurs avis demandé par Dépêche du 14 Juin dernier.

Nous avons l'honneur d'être avec reſpect,

MESSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

Les Bourguemaîtres, Echevins & Conſeil de la Ville de Bruges,

Signé, F. DE CRIDTS.

BRUGES, le 3 de Juillet 1787.

RÉTROACTES, concernant la démolition du Bâtiment, nommé Waterhalle, *en la Ville de Bruges, ſous la direction du Colonel* DE BROU.

APRÈS avoir fait l'acquiſition en 1779, d'une partie du Couvent des ci devant Jéſuites, & après l'avoir rendu propre à loger le Militaire, tellement qu'avec la grande Caſerne à la porte Sainte-Croix, & divers autres Corps de Caſernes détachés, il y a à Bruges des commodités ſuffiſantes pour loger une Garniſon beaucoup plus forte que celle qu'on lui donne communément, on forma le projet d'élever un nouveau Bâtiment au même uſage.

Son Excellence le Miniſtre Plénipotentiaire pour le Gouvernement-Général des Pays-Bas, par ſa Dépêche du 28 Septembre 1786, adreſſée au Magiſtrat de Bruges, dit, qu'ayant eu rapport du projet de concentrer le logement de toute la Garniſon dans une ſeule Caſerne, il a approuvé le Plan pour remplir ce projet dans le Couvent des Chartreux, dont la dépenſe, ſuivant le devis du Colonel de Brou, monte à *f.* 102004-15 courant, outre l'intérêt que la Ville auroit dû payer à la Caiſſe de Religion pour la valeur par eſtimation des Bâtimens & du terrein du même Couvent.

Pour retrouver la plus forte partie de cette dépenſe, la même Dépêche ordonne la démolition de la Waterhalle, dont les Matériaux, ſuivant le devis du Capitaine de Génie Mahieu, devoient produire *f.* 35000-- & la partie du Bâtiment qui ne parut pas condamnée à la démolition, conjointement avec le prétendu terrein, devoit produire 15000 florins ſuivant le devis donné par le Colonel de Brou.

On dit *le prétendu terrein*, parce que cette Hall

étant bâtie au-deſſus d'un Canal, n'a pas un pied de terre ferme dans toute ſon étendue, tellement que plutôt d'eſpérer quelqu'argent de ce ſoi-diſant terrein, il eſt plus naturel, ou de s'attendre à une dépenſe conſidérable pour combler ce Canal & conſtruire un Aqueduc capable de recevoir tons les égouts qui y aboutiſſent, ou de laiſſer une cloaque affreuſe au milieu de la Grand'place.

Il eſt vrai, que ces deux objets ſont exprimés avec tant d'ambiguité, que les Auteurs de ces devis, au cas d'un produit remarquablement au-deſſous de leur ſupputation, auroient pu échapper à toute accuſation de ſurpriſe.

Au-deſſus de cette démolition qui devoit produire 50000 florins, le même Décret ordonne la vente de la Caſerne du quartier des Jéſuites, & des autres Caſernes détachées, de même que de quelques autres parties appartenant à la Ville, qui ſuivant le devis du Colonel de Brou, devoient produire 39000 florins.

Il eſt à remarquer que le ſeul objet qui a été réaliſé & qui étoit eſtimé par ce devis 6000 florins, n'a rendu par vente publique que *f.* 2520.

C'eſt de cette façon que la Ville devoit trouver 89000 Florins, & n'auroit dû lever que *f.* 13000, pour remplir le projet, qui dès le mois de Septembre 1786, étoit eſtimé à *f.* 102004-15, quoiqu'à la fin de Mai 1787, on travailla encore à rectifier & à déterminer le Plan.

Enſuite de cette diſpoſition, le Capitaine Mahieu remit au Magiſtrat des conditions pour expoſer au rabais public, la démolition de cette Halle : ces conditions étoient diſtribuées en trois parties, une pour la charpente, une pour la maçonnerie, & une pour les ardoiſes & plombs; les deux premieres parties étoient ſi finguliérement combinées, qu'il ſemble qu'elles étoient faites à deſſein d'en éloigner tout le monde.

Le Charpentier étoit obligé de commencer par

ôter le plancher, tellement qu'il n'auroit eu ſous lui qu'un canal ouvert pendant toute la démolition du toit qui eſt immenſe, il devoit détacher & deſcendre tout le bois de cette partie, d'une maniere à conſerver tous les tenons & ſans endommagement quelconque, à peine de fournir d'autres pieces neuves; de plus le prix de ſon adjudication ne lui auroit été payé que pour le bois qu'on auroit trouvé capable de ſervir dans la nouvelle Caſerne; on ne lui attribuoit rien pour les bois qui n'auroient pas été propres à cet uſage ſelon le jugement de Meſſieurs les Ingénieurs, de façon que ſi à la fin de la démolition aucune partie de bois n'eût été trouvée de nature à être remployée au nouveau Bâtiment, que le Charpentier n'auroit reçu le ſol pour tout ſon ouvrage.

La ſeule conſidération que la Halle eſt bâtie depuis plus de 350 ans, conſéquemment que ſes bois (qu'on ne pouvoit pas examiner étant en place) auroient été peu propres à être remployés, ſurtout dans une grande Cazerne, ſuffiſoit pour éloigner tout homme qui penſe un peu, d'une entrepriſe de cette nature.

Auſſi le Magiſtrat ayant procédé le 30 Novembre 1786, à l'Adjudication publique, perſonne n'a parlé ſur les deux premieres parties, la Charpente & la Maçonnerie. Les conditions pour les Ardoiſes étant rédigées d'une maniere plus raiſonnable, cette partie a été miſe à prix, & après pluſieurs rabais elle a eu un obtenteur à treize ſols par mille ardoiſes: cette formalité remplie, le Magiſtrat en a fait rapport à ſon Excellence, par Lettre du premier Décembre ſuivant.

Comme à la fin de Janvier 1787, le bruit ſe répandit, que des ouvriers avoient fourni des ſoumiſſions privées pour cette démolition, le Magiſtrat s'adreſſa au Gouvernement par ſa Repréſentation du 4 Février, ſollicitant que ſi parmi ces ſoumiſſions il y en avoit qui renfermaſſent des conditions agréa-

bles, quoique contraires aux conditions publiques; que le Gouvernement auroit daigné ordonner une nouvelle adjudication publique ſous ces nouvelles conditions pour éviter toute ſurpriſe de la part des ouvriers en crédit, & donner au public la ſatisfaction de pouvoir concourir à cette entrepriſe.

Le premier Mars 1787, le Magiſtrat reçut un Décret du 24 Février, pour l'informer que les ſoumiſſions qui avoient été préſentées par le Colonel de Brou, étoient agréées, avec ordre de déplacer inceſſamment les petits Comptoirs de Recette & le Corps-de-garde, qui ſe trouvent dans la Galerie de la Halle, ſuivant les directions à en donner par le Capitaine Mahieu.

Les actes d'agréation de cette entrepriſe ont été envoyés au Receveur principal des Droits de Sa Majeſté, qui les a diſtribués aux Entrepreneurs; d'après ces agréations ils ont mis la main à l'ouvrage, & le Magiſtrat a vu commencer la démolition de la propriété de la Ville, ſans ſavoir par qui, à quelles conditions, ni pour quel prix; mais bientôt on s'eſt apperçu que les trois Entrepreneurs, Charpentier, Maçon & Plombier, étoient les mêmes, que par un pareil jeu, on avoit introduit dans l'entrepriſe du nouveau Magaſin d'Entrepôt au Baſſin, & que la même Régie avoit ſubſtitué à l'Entrepreneur public pour la conſtruction de la nouvelle Douane, c'eſt-à-dire, les ouvriers favoriſés des Officiers du Génie & leurs adhérens: on a vu auſſi employer pour veiller ſur cette démolition un Etranger Ecluſier, penſionné au Hazegras, ſans ſavoir cependant à quel titre ni ſur quel ſalaire, tout cela étant demeuré un ſecret impénétrable pour le Magiſtrat.

Comme néanmoins les conditions ſous leſquelles cette démolition s'effectuoit, pouvoient contenir des ſtipulations pour leſquelles le Magiſtrat auroit pu être rendu reſponſable dans la ſuite, il s'adreſſa

vertu dudit Décret du Comte *de Belgiojoſo*, du 4 Septembre 1786.

Mais ces mêmes Etats n'ayant pour but que la conſervation de leurs Droits, Coutumes & Uſages, ils ſont bien éloignés de négliger aucune circonſtance qui pourroit tendre au bien général & à l'accroiſſement du Commerce ; conſéquemment comme la prolongation de cette jettée peut contribuer à l'amélioration de ce Port, & à protéger la Pêche nationale, non pas ſur le pied ruineux que le Colonel de Brou l'avoit imaginé frivolement, mais d'après un examen bien réfléchi, & la connoiſſance profonde & reconnue des Directeurs des ouvrages de la Province : nous nous faiſons un devoir d'informer Vos Alteſſes Royales en très-profond reſpect, que par Réſultat Provincial de cejourd'hui, nous avons réſolu ce faire exécuter cet ouvrage par nos Directeurs en vertu de notre Réſolution, & nullement en conſéquence dudit Décret, & de tout ce qui en eſt ſuivi, lequel d'ailleurs nous ne ſaurions reconnoître ſans faire tort à la libre Adminiſtration de nos Finances, qui nous appartient par la Conſtitution.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond reſpect,

MADAME, MONSEIGNEUR,

De Vos Altesses Royales,

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

LES ETATS DE FLANDRE.

Signé, F. D. D'HOOP.

De notre Aſſemblée. Gand ce 4 Juillet 1787.

REPRESENTATION des Armateurs de la Pêche Nationale, du 2 Juillet 1787, à Meſſeigneurs, Meſſeigneurs les Etats de Brabant. (1)

LES Armateurs de la Pêche Nationale, juſtement alarmés, par la teneur du Décret de Leurs Alteſſes Royales, en date du 22 Juin 1787, prennent la reſpectueuſe liberté de porter à la connoiſſance de Leurs Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes, le tort & le préjudice que le Commerce de ce Pays va ſouffrir par l'anéantiſſement de la Pêche Nationale, qui ſera une ſuite naturelle & immanquable de ce Décret, qui, en anéantiſſant les Ordonnances des 28 Août & 5 Septembre 1785, permet l'importation des Morues étrangeres, & introduit une concurrence, dont les Armateurs de la Pêche Nationale, encore naiſſante, ſeront les malheureuſes victimes ſacrifiées à un prétendu bien public.

Les Remontrans ne ſe permettront point de réflexions ſur les raiſons politiques qui ont pu engager Leurs Alteſſes Royales à permettre cette importation des Morues étrangeres; ils voyent que cette diſpoſition n'eſt que proviſionnelle, ils voyent auſſi les ſoins & les précautions que Leurs Alteſſes Royales daignent prendre pour encourager la Pêche Nationale, ſeul & unique ſoutien de la navigation de ce Pays. Les primes, quoique non déterminées, qu'on promet, les faveurs & exemptions dont il eſt déclaré que la Pêche Nationale continuera à jouir pour le débit interne de ſes productions; tous ces encouragemens

(1) Voyez le *cinquieme Recueil*, Partie Civile, pag. 275, & ci-devant pag. 51.

avoient relevé le courage abattu des Armateurs, des Pêcheurs, & de plus de dix-huit cens familles intéreſſées dans cette branche de Commerce, ſi précieuſe à l'induſtrie Nationale, & ſi avantageuſe au Pays en général, où elle conſerve en circulation des capitaux immenſes qu'emporteroient les étrangers qui auroient la faculté de nous approviſionner de Morues que la Pêche Nationale auroit également pu fournir.

Déja des bruits vagues, répandus par des perſonnes guidées par leur intérêt particulier, & ennemies de la proſpérité naiſſante de la Pêche Nationale, avoient excité l'attention de Remontrans, qui, jaloux de conſerver l'eſtime de la Nation, ont prouvé par un Mémoire ſuccint adreſſé aux *Etats de Flandres* (1), que bien loin qu'on pût ſoupçonner que la défenſe de l'importation des Morues étrangeres fut préjudiciable au Peuple, en ce qu'en ôtant les moyens de concurrence elle laiſſoit les Armateurs de la Pêche Nationale, les maîtres de mettre la Morue à un prix exhorbitant, elle étoit au contraire avantageuſe à la Nation chez laquelle elle entretenoit l'induſtrie de pluſieurs milliers d'hommes, indépendamment de la conſervation du numéraire qu'auroit exporté la Pêche étrangere.

Et pour prouver que c'étoit à tort qu'on accuſoit les Pêcheurs nationaux d'une eſpece de monopole nuiſible au Peuple, ils ont rappellé les diſpoſitions contenues dans le Réglement Général pour la Pêche d'Oſtende & de Nieuport, émané du Gouvernement-Général des Pays-Bas Autrichiens, le 31 Mars 1770.

A l'Article II, il y eſt dit: » que tout le Poiſſon » frais, indiſtinctement & ſans en rien excepter, » provenant de la capture de chaque Bateau, devra » être vendu publiquement aux lieux accoutumés «.

(1) *Cinquieme Recueil*, Partie Civile, pag. 275.

L'Article XVIII, ſtatue que: » tout le Poiſſon de » leur capture qu'ils ameneront, ſoit Cabilleau, dit » Morue ou autre, de quelle nature il puiſſe être, » tant ſalé que non ſalé, devra être vendu publi- » quement à ſon arrivée «.

Ces ſages diſpoſitions ſuffiſent pour exclure toute idée de monopole, vu qu'il eſt permis à un chacun d'acheter aux ventes publiques, & que les Corps de Poiſſonniers de toutes les Villes peuvent commettre des facteurs ou commiſſionnaires, ſoit pour la généralité, ſoit en leur particulier à Oſtende & Nieuport, pour y acheter le Poiſſon à l'arrivée des Batimens Pêcheurs.

Les Remontrans ont fait plus; pour prouver à la Nation que les bruits déſavantageux que des perſonnes mal-intentionnées ſemoient dans le public, contre la Pêche nationale, étoient deſtitués de tout fondement, & pour démontrer que la cherté de la Morue ne pouvoit être attribuée ni au prétendu Droit excluſif des Armateurs d'Oſtende & de Nieuport, ni au monopole qu'on leur reproche ſans fondement & avec la derniere injuſtice; mais que la cauſe de cette cherté provenoit des menées ſourdes de certaines perſonnes intéreſſées à l'importation des Morues étrangeres, ils ont envoyé directement au marché de Bruxelles, vingt-cinq tonnes de Morue du Nord, qu'ils ont conſignées au ſieur Pierre Van Schoor, pour les faire expoſer en vente publique au marché aux Poiſſons, le 22 Juin 1787, & pour porter par-là à la connoiſſanee du public le prix de cette denrée.

Le produit de ces vingt-cinq tonnes a été de 995 florins 9 ſols 2 deniers, ce qui fait par tonne 39 fl. 16 ſ. 4 d.; mais la ſurpriſe des Remontrans a été des plus grandes, lorſque par le décompte de leur Conſignataire & celui des fraix qu'ils ont été obligés de faire pour envoyer ces Morues à Bruxelles, ils

ont vu qu'il ne leur reviendroit de chaque tonne que 30 fl. 10 ſols.

L'inſpection du compte du Contrôleur dudit marché aux Poiſſons ci-joint en copie authentique, leur a prouvé que tous leurs efforts pour le ſoutien de la Pêche nationale, chancellante par l'importation des Morues étrangeres, ſeroient vains & éludés par les droits exhorbitans que prétendent les Municipalités & les Etats des Provinces même.

Droit de Ville, droits de *minque*, droits de paſſage, droits ſur droits emportent à Bruxelles ſeul douze par cent du produit de la Pêche.

Ainſi, loin de favoriſer la Pêche nationale, loin de lui accorder les facilités & les faveurs promiſes, on cherche à l'écraſer & à profiter de ſes dépouilles; tous les efforts des Armateurs ſeront infructueux, & lorſqu'ils cherchent à ſe préſerver de la malheureuſe influence de l'idée du monopole, *exercé* par d'autres, ils ſe trouvent dupes & victimes des moyens qu'ils emploient pour prouver, à la Nation entiere, qu'ils ne ſont ni monopoleurs ni privilégiés excluſivement pour la vente de la Morue, qu'ils laiſſent la liberté à un chacun d'acheter par recours public.

Ces fraix auxquels on vient d'aſſujettir la Morue de la Pêche Nationale, envoyée à Bruxelles, pourroient êtes taxés d'exaction illicite, ou du moins de ſurpriſe & d'abus de la confiance aveugle que les Remontrances ont eu dans les diſpoſitions du Gouvernement & du Conſeil de la Nation.

Car, par l'Edit du 9 Juillet 1783, homologué par le Conſeil Souverain de Brabant, il y eſt déclaré, que tout poiſſon ſalé provenant de la Pêche Nationale, ſera exempt des droits de *minque*, & de tous les droits de Ville, de même que de toutes charges quelconques ſans réſerve en toutes les Villes de ce Pays.

C'eſt ſur la foi de cet Edit, qui a force de Loi

en Brabant, que les Remontrans ont pris la confiance d'y envoyer les poiſſons provenant de la Pêche Nationale ; faut-il qu'ils eſſuient des entraves de la part des Magiſtrats même qui ſont partie conſtitutive de l'Etat, & qui devroient encourager & & favoriſer cette branche de Commerce, pour le bien général du Pays ?

Le Gouvernement, les Etats, tous les Citoyens patriotes qui ont quelque connoiſſance du bien public concourent à favoriſer la Pêche Nationale ; la promeſſe des primes, des exemptions de tous droits, les encouragemens de tous genres, contribuoient à ranimer un peu le courage chancellant des Pêcheurs ; les faveurs promiſes par le Gouvernement, étoient un dernier reſſort qui ſoutenoit l'eſpoir de plus de deux milles familles, dont l'exiſtence dépend de celle de la Pêche Nationale ; mais ces nouvelles entraves vont mettre le comble à la déſolation des Pêcheurs, & les Pays-Bas Autrichiens vont perdre cette branche de Commerce qui alloit faire fleurir nos Provinces, & qui excitoit encore une fois la jalouſie de nos voiſins.

Non, *Meſſeigneurs*, vous ne permettrez pas que le dernier coup ſoit porté à la Pêche Nationale par vos Magiſtrats ; vous réformerez les abus dont on ſe prévaut pour anéantir une des principales reſſources de l'Etat. Vous daignerez prendre les meſures néceſſaires pour faire reſtituer aux Remontrans les ſommes qu'on leur a extorquées, ſous prétexte d'un prétendu droit de minque.

Ce droit que les Villes de Brabant font monter à 10 p. $\frac{0}{0}$ mérite attention, & ſi l'on n'en exempte pas la Pêche Nationale, on ne remplit pas, à ſon égard, les promeſſes qu'on a daigné lui faire pour encourager les Pêcheurs & les Armateurs ; il ſeroit abuſif de s'imaginer que les encouragement promis, que les faveurs annoncées par le Souverain & par le Conſeil de la Nation, duſſent être le produit des ſa-

crifices que feroit le Souverain ſeul; Sa Majeſté y ſacrifie ſes droits d'entrée ſur le produit de la Pêche Nationale, & de plus emploie même, en faveur de la Pêche Nationale, le produit des droits d'entrée des Pêches étrangeres, pourquoi les Etats ne contribueroient-ils pas auſſi de leur côté, par quelque ſacrifice à l'encouragement de la Pêche Nationale, ſi utile & ſi avantageuſe à la Nation en générale? Les Pêcheurs n'en demandent qu'une exemption de droit qui leur a été promiſe & accordée, & ſous l'eſpoir de ces promeſſes, ils ont formé ces établiſſemens qui ne peuvent ſe ſoutenir que par la jouiſſance des faveurs promiſes.

Les lumières ſupérieures de *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes*, ſont trop connues; votre zele patriotique, *Meſſeigneurs*, nous eſt le ſûr garant que vous remédierez à cet abus, & nous eſpérons qu'il nous ſuffit de l'avoir porté à votre connoiſſance. Nous oſons donc vous ſupplier de nous faire reſtituer le 10 p. $\frac{0}{0}$ de droit de minque, que la Ville de Bruxelles a retenus ſur le produit de la vente de la Morue de la Pêche Nationale, les 22 & 26 Juin, & de daigner vous occuper inceſſamment des moyens qui pourront exempter à l'avenir la Pêche Nationale de toutes entraves & lui procurer au contraire tous les avantages & faveurs dont elle a beſoin en ces circonſtances. C'eſt le ſeul moyen de conſerver aux Pays-Bas Autrichiens, la Pêche qui eſt, ou ſera, une des principales ſources de la richeſſe de ce Pays.

Etoit ſigné AUGUSTE WIELAND.

FRAN. DE BAL.

Le 2 Juillet 1787.

TABLE
DES MATIERES.

SERMENS prêtés à l'Inauguration de S. M. JOSEPH II, en qualité de Comte de Hainaut, ſolemniſée à Mons le 27 Août 1781. Pag. 7

Réception de Sa Majeſté pour le Chapitre de Sainte-Waudru, prononcée par la Dame Aînée. ibid.

Serment de Sa Majeſté au Chapitre de Sainte-Waudru. 8

Serment de Sa Majeſté aux Etats de Hainaut. 9

Serment des Etats de Hainaut. 10

Serment de Sa Majeſté au Magiſtrat de Mons. 11

Serment de la Ville de Mons. 12

Extrait de la Chartre du Pays & Comté de Hainaut, contenant le Serment que prêtent les Conſeillers de la Noble & Souveraine Cour de Mons. 13

Autre Extrait de la Chartre de Hainaut. ibid.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, en envoyant au Conſeil Souverain de Hainaut un Exemplaire de l'Ecrit rédigé par Sa Majeſté, pour manifeſter ſes vues & principes, &c. 14

Remontrances du Conſeil Souverain de Hainaut, du 5 Février 1787, au ſujet du nouveau Réglement de la Procédure Civile. 15

Réponſe du Gouvernement aux Remontrances précédentes. 21

Arrêté du Conſeil de Hainaut, envoyé par extrait de ſes Regiſtres à Leurs Alteſſes Royales, avec la Lettre d'envoi qui eſt à la ſuite, du 28 Avril 1787. 22

Lettre des Députés des Etats au Conſeil Souverain de Hainaut, du 30 Avril 1787. 24

Remontrances des Magiſtrats & du Conſeil de Ville de la Ville de Mons, du 5 Mai 1787, à Leurs Alteſſes Royales. 26

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 7 Mai 1787, adreſſée au Conſeil Souverain de Hainaut, & par Copie aux Députés des Etats dudit Pays. 29

Lettre de Remercîment du Conſeil de Hainaut à L. A. R. 31

Lettre des Préſident & Gens du Conſeil Souverain de Hainaut, à S. A. le Duc d'Aremberg, Grand-Bailli du Pays, &c. &c. 32

Compliment fait à la Cour à Mons, par les Avocats en corps, durant la Séance du matin du 8 Mai 1787. 33

Remercîment des Etats de Hainaut à Leurs Alteſſes Royales, du 7 Juin 1787. 34

Arrêt de la Noble & Souveraine Cour à Mons, preſcrivant des précautions pour maintenir la tranquillité & le bon ordre en ce Pays & Comté de Hainaut, rendu enſuite du Requiſitoire du Conſeiller-Avocat de Sa Majeſté, du 28 Juin 1787. 35

Arrêt de la Noble & Souveraine Cour à Mons, qui proſcrit les Feuilles périodiques ayant pour titre : Journal-Général de l'Europe, *du 27 Juin 1787.* 39

Repréſentation des Etats de Hainaut à Leurs Alteſſes Royales, du 28 Juin 1787. 40

Autre Repréſentation des mêmes, du 5 Juillet 1787. 42

Lettre des Etats du Pays & Comté de Hainaut à Leurs Alteſſes Royales, du 9 Juillet 1787. 44

Repréſentation des Etats du Pays & Comté de Hainaut, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, du 9 Juillet 1787. 45

Mémoire des Négocians & Armateurs de la Pêche Nationale de la Ville & Port de Nieuport, préſenté à Meſſeigneurs les Etats de Flandre, le 19 Juin 1787. 51

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 24 Juin 1787. 83

Autre, du 22 Juin 1787. 85

Autre, du 16 Juin 1787. 88

Autre, du 17 Juin 1787. 90

Copie de la Lettre du Magiſtrat d'Anvers, du 18 Juin 1787. 92

Lettre des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 20 Juin 1787. 95

Remontrances des Syndics des Nations de Bruxelles, à Mgrs. les Etats de Brabant, du 9 Juillet 1787. 97

Lettre du Prince de Kaunitz, aux Etats de Brabant, du 3 Juillet 1787, avec la Lettre de l'Empereur & Roi ſur la Repréſentation du 22 Juin. 100

Réponſe des Etats de Brabant à la Lettre de l'Empereur & Roi, du 4 Juillet 1787. 103

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Brabant, du 14 Juillet 1787. 107

Autre Dépêche du 18 Juillet, adreſſée aux mêmes. 110

Repréſentation des Bourgmeſtres, Echevins & Conſeil de la Ville de Bruges, du 3 Juillet 1787. 112

Rétroacte, concernant la démolition du Bâtiment nommé Waterhalle, *en la Ville de Bruges, ſous la direction du Colonel de Brou.* 116

Lettre des Etats de Flandre, à Leurs Alteſſes Royales, du 4 Juillet 1787. 120

Repréſentation des Armateurs de la Pêche Nationale, du 2 Juillet 1787, à Mgrs. les Etats de Brabant. 123

SUITE

DE LA

TROISIEME PARTIE

DU

IIE. RECUEIL.

MÉMOIRE ſur les Droits du Peuple Brabançon & les atteintes y portées au nom de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, depuis quelques années ; préſenté à l'Aſſemblée générale des Etats de ladite Province, par Monſieur H. C. N. VANDER NOOT, *Avocat au Conſeil Souverain de Brabant, le 23 Avril* 1787.

A Meſſeigneurs les Etats de la Province de Brabant.

MESSEIGNEURS,

QUELQUES Syndics des Nations de cette Ville de Bruxelles me vinrent conſulter ſur un Mémoire, qu'ils avoient fait faire, touchant les plaintes, que leſdites Nations eſtiment d'avoir par rapport aux infractions des Privileges & Loix fondamentales de cette Province, & me demanderent d'en faire un deuxieme, pour renforcer le premier ; je leur répondis, que j'étois content, pourvu que les Nations me donnaſſent une commiſſion ; & l'un & l'autre d'eux vinrent me dire, qu'ils s'occupoient à faire délivrer la ſuſdite commiſſion. Ce non-obſtant la commiſſion n'a pas paru juſqu'à ce jour 16 Avril 1787 ; & ils m'ont mis dans le cas de laiſſer écouler le tems néceſſaire pour traiter à fond un objet de la derniere importance.

Je ſuis informé, Meſſeigneurs, que le premier Mémoire vous eſt remis, pour en être fait lecture, pendant votre Aſſemblée générale ; mais craignant que ce Mémoire ne vous parût pas quelquefois aſſez

démontrer les infractions, dont leſdites Nations vous ont voulu faire leurs juſtes plaintes, j'eſtime que, ſuivant le 42e Article de la *Joyeuſe Entrée* de notre Duc de Brabant du 17 Juillet 1781, je puis librement vous propoſer les griefs, ſans encourir aucune indignation ou diſgrace de Sa Majeſté ou de quelque autre.

J'eſtime de plus, que le devoir de tout bon Sujet l'oblige de le faire. C'eſt dans ces vues que je prends la reſpectueuſe liberté, Meſſeigneurs, de vous expoſer ſuccinctement mes plaintes ſur le renverſement de la Conſtitution fondamentale de cette Province.

Si ces Syndics n'avoient pas abuſé de mon tems, j'aurois pu entrer dans un détail plus circonſtancié; mais néanmoins j'eſpere, que vos lumieres ſuppléeront à mon zele, & j'oſe eſpérer auſſi, que vous ſerez convaincus de ma fidélité à mon Prince & Souverain, de mon dévouement à ſon ſervice, & de mon amour pour la Patrie.

Il me reſte de vous aſſurer, Meſſeigneurs, que la ſatyre & la calomnie n'entrent pas dans mes vues; mais permettez-moi d'obſerver avec l'Orateur Eſchyne, ce fameux rival de Démoſthenes, qu'il eſt ſouvent des procédés & des actions, dont on ne peut parler, qu'on ne peut même déſigner, ſans ſe ſervir malgré ſoi d'expreſſions un peu dures; ce ne ſont point alors les mots qui exagerent la choſe, c'eſt la choſe qui force les mots.

Feu le Comte de Neny, dans l'Introduction de ſes *Mémoires Hiſtoriques & Politiques des Pays-Bas*, obſerve très-judicieuſement, que l'hiſtoire d'un Pays eſt ſi eſſentiellement liée avec ſa Conſtitution politique, qu'il n'eſt pas poſſible de ſéparer ces deux objets. Cette vérité eſt inconteſtable, dit-il, ſurtout par rapport aux Pays-Bas; de ſorte qu'il faut néceſſairement, avant de traiter de la Conſtitution,

rapporter un précis de ſon hiſtoire; mon ſujet ne me permet pas de recourir à ces Princes, dont les généalogies n'en ſont pas moins rapportées dans le Tréſor des Privileges de la Ville de Bruxelles, connu ſous le nom de *Luyſter van Brabant*; parce qu'ils ſentent trop la fable: je me bornerai à l'époque à-peu-près avant que les Romains en firent la conquête.

Les contrées connues aujourd'hui ſous le nom des Pays-Bas, étoient nommées *Belgium* par les Romains.

Et avant l'arrivée des Romains dans les Gaules, cette vaſte région étoit compoſée de pluſieurs petits États; tels que ceux des *Aduatiques*, des *Grudiens*, des *Ambivarites*, qui habitoient à-peu-près le Brabant moderne; des *Remois*, des *Nerviens*, & d'autres.

Dans ces contrées, les Nobles & les principaux Citoyens tenoient les rênes de la Police. La plupart des Républiques Gauloiſes avoient un Gouvernement Ariſtocratique, comme STRABON l'a remarqué: on y créoit annuellement un Magiſtrat, avec pleinpouvoir de régler toutes les affaires publiques; en tems de guerre le peuple choiſiſſoit un Capitaine-Général pour la conduite des armées.

Cependant quelques-unes de ces Républiques étoient gouvernées par des Princes ou de petits Rois électifs. Voyez DE VADDERE *de l'Origine des Ducs de Brabant* Chap. I. N. I.

Les Belges formoient dès-lors un peuple nombreux, & Jules-Céſar les reconnoiſſoit pour les plus vaillans des Gaulois: *horum omnium fortiſſimi ſunt Belgæ*, dit-il, au premier livre de ſes Commentaires de la Guerre des Gaules; auſſi les diſtinguoit-il des autres; il ne les chargeoit pas d'impoſitions nouvelles: au contraire, il tâchoit de ſe les atta-

cher, ſuivant Juſte-Lipſe : *ad Comm. Cæſar. lib.* 8. *de Bel. Gall.*

Tacite, qui en parle dans ſes Annales, dit, que les Romains traitoient les Belges d'aſſociés & de freres ; honneur qu'ils n'accordoient à perſonne, qu'après une longue ſuite de ſervices : ils les eſtimoient au point, qu'ils les admettoient pour gardes de corps à l'excluſion des autres Nations.

Jules-Céſar a eu l'expérience, que les Belges lui oppoſerent la réſiſtance la plus opiniâtre & la plus glorieuſe ; & il ne dut les avantages, qu'il remporta ſur eux, qu'à l'excellence de la diſcipline militaire de ſes légions Romaines.

Suivant le rapport de DE VADDERE *loco cit.* Ambiorix en haranguant Céſar, lui dit, que le peuple avoit autant de pouvoir ſur ſa perſonne, qu'il en avoit lui-même ſur le peuple : ce qui veut dire, qu'il n'étoit pas parvenu à la dignité Royale par ſucceſſion, mais par ſon mérite, & par la faveur du peuple qu'il gouvernoit ; de même que les Princes, & les petits Rois des autres diſtricts de la Gaule Belgique.

Cette partie des Gaules ne fut pas plutôt réduite ſous l'obéiſſance des Romains, qu'elle commença, comme la Celtique & l'Aquitaine, à regretter ſon ancienne liberté : déja pluſieurs villes conſpiroient au ſoulevement & ſollicitoient le ſecours de leurs alliés, qui leur prêterent ſi promptement la main, que l'armée Romaine, quoique toute couverte de lauriers, n'eut pas le loiſir de reſpirer un moment : elle fut forcée de ſortir de ſes quartiers d'hiver pour acheter plus chérement ſon repos par une nouvelle effuſion de ſang, & pour étouffer ainſi l'incendie, qui s'allumoit, tandis que Rome reluiſoit de feux de joie.

Les Romains furent obligés de bâtir des forts, &

d'entretenir de groſſes garniſons, afin d'empêcher les ſoulevemens, que la dureté des commandemens & l'amour de la liberté rendoient fort fréquens.

La méfiance, la jalouſie, & l'ambition ayant gagné chez les Romains, les guerres inteſtines en ſont provenues; de-là le renverſement de cette Monarchie floriſſante : des débris de l'Empire Romain il ſe forma preſque par-tout de petites Souverainetés; une partie des Pays-Bas réunie avec la Lorraine forma, pendant long-tems, ſous le nom d'Auſtraſie, un Etat conſidérable, qui fut enfin incorporé au Royaume de France, auquel Charlemagne ajouta la plus grande partie de l'Europe.

La Maiſon de Charlemagne étant par la diſcorde tombée en décadence, le Officiers de la Couronne & les grands Seigneurs profiterent de la foibleſſe des Princes régnans, pour rendre leurs Gouvernemens héréditaires dans leurs familles, ou pour ſe les approprier. Les Provinces des Pays-Bas eſſuyerent par-là différentes grandes révolutions; elles étoient ſouvent ſéparées les unes des autres.

Ces révolutions & ces guerres, outre l'effuſion de ſang, occaſionnerent des frais immenſes, dont le peuple a ſoutenu & ſupporté le fardeau.

Il eſt certain, que la plupart de ces Princes étoient redevables de leur ſouveraineté au peuple, qui veillant toujours à la conſervation de la liberté publique, ne leur laiſſa qu'un commandement preſque précaire : ils devoient ſe contenter de quelques terres qu'on leur avoit aſſignées en domaine, & de quelques ſubſides aſſez légers : il falloit faire la convocation des Etats pour prendre leur avis, dans les affaires d'importance, & l'on ne pouvoit, ſans le conſentement deſdits Etats, ni impoſer aucuns ſubſides, *ni changer la forme du Gouvernement, quel qu'il pût être*, ni

ſeulement augmenter ni diminuer le prix des monnoies. (*Supplément de Butkens, tom.* 2.)

Un autre (*Baſnage, Annales des Provinces-Unies, tom.* 1.) dit, que, lorſque pluſieurs Provinces étoient réunies ſous l'autorité d'un même Chef, comme cela arriva ſous les Ducs de Bourgogne, & dans la Maiſon d'Autriche, elles ne laiſſerent pas de conſerver l'ancienne forme de leur Gouvernement.

J'ai déja ci-devant obſervé, quelle étoit cette ancienne forme de leur Gouvernement; néanmoins je rapporterai ce que *Baſnage* en dit.

La Nobleſſe, continue-t-il *loc. cit.*, & le peuple compoſoient les Etats de chaque Province; ils régloient les ſommes qu'on devoit fournir au Souverain, & prenoient leur réſolution ſur les affaires importantes & générales. La Nobleſſe avoit la plus principale direction de ces aſſemblées politiques, mais le peuple, qui veilloit pour la conſervation de ſes Privileges, y donnoit auſſi ſa voix; & ce partage d'autorité rendoit le Gouvernement moins deſpotique & plus doux.

Meſſeigneurs, permettez-moi de vous obſerver, que *Baſnage* n'a pas parlé de l'Etat Eccléſiaſtique, parce que ſes Annales concernent les ſept Provinces-Unies, & ſur-tout parce qu'elles ſont dédiées aux Conſeillers-Députés des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe.

Il n'eſt pas moins vrai que l'Etat Eccléſiaſtique, depuis pluſieurs ſiecles, fait Membre & l'Etat primaire des trois Etats de cette Province; les *Joyeuſes Entrées* des Ducs de Brabant en ſont foi.

Le tems eſt trop court pour entrer dans le détail circonſtancié des motifs qui ont donné lieu aux *Joyeuſes Entrées* reſpectives, ainſi que des circonſtances qui y ont occaſionné des changemens ſucceſſifs. Je

me bornerai à obſerver; que le Teſtament de *Henri III.* Duc de Lothier & de Brabant, en date de, 1260, eſt la ſource & la baſe des *Joyeuſes Entrées;*

Et que les raiſons qui ont engagé les Princes à les accorder, ont été la valeur, l'attachement & la libéralité, que les Brabançons de tous tems, ont eus envers leur Prince, plus que tous les autres Belges; au point même, que leurs Princes ſe ſont fait gloire, & même un devoir de paſſer avec eux des actes publics, par leſquels ils les reconnoiſſent publiquement. Les annales de cette Province & les hiſtoriens les rapportent.

Quoique les circonſtances des tems ayent donné lieu ſucceſſivement à quelques changemens de quelques articles des *Joyeuſes Entrées*, il n'eſt pas moins vrai, que ces changemens ont été faits non par rapport au démérite des Brabançons, mais par rapport à d'autres objets.

Les *Joyeuſes Entrées* contenoient au tems jadis pluſieurs points & articles très-conſidérables, comme ſe voit d'icelles juſques-à celles de *Charles V*, de 1514 : mais les dix-ſept Provinces étant ſucceſſivement parvenues à un, & le même Prince, il ſe trouva qu'on ne pouvoit les laiſſer ſubſiſter dans leur ancienne étendue, ſans troubler l'harmonie du Gouvernement général, ce qui donna lieu à des conférences entre les Miniſtres de l'Empereur, & les Etats de Brabant, leſquels dans ces conférences ſont convenus des changemens néceſſaires, dont acte formel a été dreſſé, & fait, & la ſeconde inauguration de *Charles V* avec *Philippe II* ſon fils, comme Prince ſucceſſif, du 5 Juillet 1549, a été changée ſuivant cet acte. Voyez le premier volume des *Plac. de Brab.* fol 192.

Depuis ce changement, les *Joyeuſes Entrées* ou Inaugurations de Brabant ſe ſont faites ſur le même

pied, ſauf quelques changemens légers de quelques termes, qui ſe ſont faits du gré & conſentement des Etats de Brabant.

Il eſt conſtant, & toutes les *Joyeuſes Entrées* en font foi, que, de tout tems que les *Joyeuſes Entrées* exiſtent, juſques même celles de notre Duc regnant Sa Majeſté l'Empereur & Roi *Joſeph II*, elles forment, ou ſont un contrat ſynallagmatique entre le Duc de Brabant, & le Peuple Brabançon.

Je dis, entre le Duc & le peuple; parce que vous, Meſſeigneurs, en contractant avec le Duc vous contractez au nom, & comme repréſentan tout le Peuple : l'Etat Eccléſiaſtique les Eccléſiaſtiques tant Séculiers que Réguliers, l'Etat Noble tou les Nobles, & le tiers-Etat les autres claſſes de habitans; ainſi enſemble vous repréſentez tout Peuple du Brabant.

Conſéquemment il eſt vrai de dire, que le Duc n'a pas ſeulement contracté avec les Etats, ou que que Corps du Brabant, mais avec le Peuple du Brabant.

J'obſerve auſſi, qu'il conſte, par leſdites *Joyeuſes Entrées*, qu'elles ne contiennent rien qui ſoit contraire aux bonnes mœurs, ni rien d'oppoſé à la Souveraineté; mais au contraire, qu'elles contiennent ſeulement ce qu'un bon Prince doit à ſon Peuple : elles ont l'équité pour principe, & la juſtice pour baſe, qui ſeules ſont les fondemens les plus ſolides de la durée des Royaumes, font la paix & la tranquillité des familles, la félicité du Peuple, le ſoutien du Trône, & la gloire du Prince : *Juſtitiâ*, dit le plus ſages des Rois, *firmabitur ſolium, per me Reges regnant, Principes imperant, & conditores legum juſta decernunt.*

Deſorte que le Duc de Brabant, abſtraction faite du ſerment qu'il a fait ſur l'accompliſſement, ou

l'obſervation de ſes engagemens, repris au contrat de ſes *Joyeuſes Entrées*, eſt tenu de les remplir ſcrupuleuſement, & avec toute l'exactitude poſſible : *Quid enim tam congruum fidei humanæ, quàm ea, quæ inter eos placuerunt, ſervare? L. 1. ff. de pact.*

C'eſt auſſi la doctrine commune des Juriſconſultes, que le Prince, en vertu d'un contrat, eſt obligé de remplir ſes engagemens comme tout particulier : *Gail. lib. 2. pract. obſervat. 55, & alii ab ipſo citat.*

Brunneman, comment. ad pandect. ad l. 31. ff. de legib. enſeigne même *NN. 5 & 6*, que perſonne dans ce monde n'eſt plus obligé à remplir ſes engagemens que les Princes : & il conclut N. 7, diſant : *Ex quo colligitur, privilegia a Principe ſive ſubditis ſive non ſubditis per modum contractûs, vel ob bene merita data, revocari a Principe non poſſe, cum Princeps ex contractu obligetur.*

De plus, la loi 4 au *cod. de legib.* eſt déciſive à cet égard : *Digna vox eſt* (porte-t-elle) *Majeſtate regnantis, legibus alligatum ſe Principem profiteri : adeo de auctoritate juris noſtra pendet auctoritas : & revera majus Imperio eſt, ſubmittere legibus Principatum, & oraculo præſentis edicti, quod nobis licere non patimur, aliis indicamus.*

Nihil tamen tam proprium imperii eſt, quam legibus vivere, dit la Loi 3. *cod. de teſtamentis*, à l'égard de l'Empereur même.

D'ailleurs perſonne ne peut ignorer, combien il eſt eſſentiel, qu'un Prince rempliſſe ſes engagemens : *Regis ad exemplum totus componitur orbis.* Le Peuple ayant l'expérience, que le Prince n'eſt pas fidele à ſes engagemens, ſe modelant ſur lui, manque auſſi à ſes conventions, non-ſeulement à l'égard du Prince, mais à l'égard de tous ceux avec qui il contracte, tant ſes collégues ou regnicoles, que les Etrangers.

Ce vice, ou manquement de bonne foi, produit la méfiance, non-ſeulement entre les habitans du même Pays, mais auſſi à l'égard de tous les Etrangers; d'où réſulte un déſordre général, & la deſtruction du commerce.

En outre, le défaut d'accompliſſement des engagemens du Prince vis-à-vis de ſon peuple, fait que généralement tout autre, qui eſt dans le cas de devoir contracter avec lui, tant Princes Souverains, que tout autre Etranger, s'en méfie, & évite, autant que poſſible, les occaſions de contracter avec lui; ce qui produit des effets très-nuiſibles, & même funeſtes au Peuple.

Il eſt donc évident, que le Duc de Brabant régnant a contracté avec ſon peuple, & qu'il eſt obligé de remplir ſes engagemens: je n'entreprendrai pas de détailler quels ſont les engagemens auxquels il s'eſt obligé; le tems me manque pour faire ce détail. D'ailleurs, Meſſeigneurs, vous, qui avez contracté au nom, & comme repréſentant le Peuple, les connoiſſez au moins auſſi bien que moi; & ſes engagemens ſont connus non-ſeulement aux Brabançons, mais à toute l'Europe: les *Joyeuſes Entrées* ſont trop publiques pour qu'elles puiſſent être ignorées dans aucun recoin de l'Europe.

Je n'entreprendrai pas non plus de donner un détail exact & précis de tous les points qu'il a manqué d'obſerver: ce détail demande trop de tems: j'eſtime, qu'il ſuffira de rapporter les principaux objets pour établir le bouleverſement & l'anéantiſſement de la Conſtitution fondamentale de cette Province, que nos ancêtres ont acquiſe légitimement au prix de leurs biens, & de leur ſang; & dont, à leur exemple, nous avons mérité la conſervation, & la durée, pour la faire ſuivre à nos ſucceſſeurs.

Quoique je ne me propoſe pas d'entrer dans un

particulier des infractions faites vis-à-vis ou à
l des Eccléſiaſtiques de cette Province (ce que
ilosophiſtes ne manqueroient pas de traiter de
iſme), j'eſtime, que je dois néceſſairement trai-
e l'Edit concernant la ſuppreſſion de pluſieurs
ens prétendus inutiles dans les Pays-Bas, donné
tte ville le 17 Mars 1783; parce qu'il eſt une
premieres pierres d'achoppement de toutes les
tions faites à ſes engagemens, depuis ſon avé-
nt au Trône.

rmettez-moi, Meſſeigneurs, qu'avant d'en-
dans cette diſcuſſion, je faſſe une proteſta-
que mon cœur me dicte : conſéquemment je
dis, que j'ai un attachement & un dévoue-
pour mon Souverain autant que le plus fidele
ujets puiſſe avoir, que je ſacrifierois & mon
& mon ſang pour lui, & que je ſuis convain-
que ce qu'il fait, n'eſt pas en vue de nous ôter
Droits & Privileges; mais que ſa religion eſt
iſe, & qu'elle l'a pu être, vu les circonſtances
ourantes, que je détaillerai dans la ſuite.

evenant au ſuſdit Edit de l'Empereur du 17
1783, j'obſerve, qu'il a pour titre, *Edit de*
pereur concernant la ſuppreſſion de pluſieurs Cou-
inutiles dans les Pays-Bas. Souvenez-vous,
eigneurs, que je parle uniquement pour le Bra-
, où j'ai le bonheur d'être né, & que je ne
pas des autres Provinces des Pays-Bas.

u'il me ſoit permis de demander, où & par
moyens il a conſté à Sa Majeſté, qu'il y avoit
Couvens inutiles à la Religion & à l'Etat dans
ovince de Brabant?

rſonne ne me pourra réſoudre cette demande :
ſuis certain, comme de l'exiſtence de Dieu. Au
raire, il y a des moyens qui établiſſent leur
é pour la Religion & l'Etat.

Il eſt notoire d'après notre Droit Provincial, qu'aucun Couvent, Communauté &c., ne peut ſe fonder, ou établir dans le Brabant, ſans Lettres d'Octroi du Prince.

Et l'on ne peut pas ſuppoſer, ſans faire offenſe ou injure aux Prédéceſſeurs du Prince, qu'il n'ait pas conſté de l'utilité & à la Religion & à l'Etat de ceux des Couvens ſupprimés, lorſqu'ils ont été fondés & érigés.

Conſéquemment on doit admettre & tenir, que cette utilité continue, du moins juſqu'au tems que le contraire n'eſt pas conſtaté.

Le contraire n'a pas été conſtaté à l'époque de la ſuppreſſion; elle n'a pas de termes habiles à pouvoir ſuppoſer une démonſtration ou une preuve d'inutilité.

Cette prétendue inutilité eſt un fait, un fait qui touchoit directement les Couvens ſupprimés & indirectement les Etats de cette Province.

Il concernoit directement les Couvens ſupprimés, puiſque leur exiſtence en dépendoit; il concernoit indirectement les Etats, parce que chaque Couvent ſupprimé, & même chaque individu de chaque Couvent formoit un être ou un individu des Etats, comme tout autre, depuis le premier juſqu'au dernier, depuis le plus riche juſqu'au plus pauvre; conſéquemment chaque individu des Couvens ſupprimés formoit, & étoit un ſujet de la Province de Brabant.

Perſonne ne me peut conteſter cette vérité. Conſéquemment ne peut-on me conteſter pareillement qu'ils étoient compris dans la diſpoſition du premier Article de la *Joyeuſe Entrée* de Sa Majeſté.

Je ſuis informé que quelques mal-intentionnés, & anti-Moines, pour éluder cet Article, ſe bornerent uniquement aux Couvens qui exiſtoient à la

ıceſſion primitive dudit Article : mais l'argument oche à tous égards.

Il eſt certain, que, depuis la conceſſion primive de cet Article, pluſieurs Couvens ſont érigés ıns cette Province; mais il n'eſt pas moins certain, ue tous ceux, fondés & érigés depuis, ont été ompris ſucceſſivement dans l'Article de chaque reſective *Joyeuſe Entrée.*

Le Prince, en octroyant leur fondation & érecon, ne leur a pas ſans doute octroyé ou donné ne exiſtence précaire ou momentanée; mais au ntraire une exiſtence ſolide, durable; & pareille celle des Couvens déja exiſtans.

D'ailleurs en leur accordant les différentes perıiſſions ou octrois pour acquérir des biens immeus, on leur a pareillement accordé une exiſtence reille.

Feue Marie-Thereſe, l'Impératrice Reine, notre ucheſſe de Brabant, dont la mémoire ſera en bédiction juſqu'à la conſommation des ſiecles, par n Edit concernant l'acquiſition des biens immeus par les Gens de main-morte, n'a fait aucune inction entre aucuns Couvens.

Mais elle y a compris généralement tous ceux ıi exiſtoient : elle s'explique dans ces termes : » Nous nnoiſſons toute la faveur que méritent des Etaiſſemens, qui n'ont pour objet que le ſervice de ieu, l'inſtruction des Fideles, & le ſoulagement s Pauvres, & nous employons toujours volontiers s ſoins, pour la conſervation des poſſeſſions léimes de ceux qui ont été formés par les motifs l'utilité publique, & conformément aux Loix &c. « ol. 8 *des Plac. de Brab. fol.* 11.

O tempora ! ô mores ! Cette vertueuſe Princeſſe connoît l'utilité ou la faveur que méritent des tabliſſemens qui n'ont pour objet que le ſervice de

Dieu, l'inſtruction des Fideles, & le ſoulagement des Pauvres :

Et des mal-intentionnés oſent prétexter que les Couvens fondés & érigés depuis la conceſſion primitive du 1er. Art. des *Joyeuſes Entrées*, n'y ſont pas compris, quoique leur Etabliſſement tende à l'objet que feue Sa Majeſté l'Impératrice & Reine reconnoiſſoit mériter ſa faveur ?

Si la ſoluion propoſée au ſuſdit prétexte, oppoſé au ſuſdit 1er. Art., ne ſuffiſoit pas, on pourroit encore y ajouter que l'Article 12 eſt dans les mêmes termes des *Joyeuſes Entrées* précédentes, & que ſi le Duc de Brabant, ſous cette énonciation, n'a pas voulu comprendre généralement tous les Couvens, & les Individus d'iceux, il eut dû s'expliquer plus clairement, & qu'au défaut de cette explication plus claire, l'Article doit être entendu contre lui : *Arg.* 39, *ff. de Pactis.*

La ſuppreſſion de ces Couvens ayant eu lieu, il n'eſt plus de termes habiles à conſtater cette prétendue inutilité : cette ſuppreſſion a effectué l'anéantiſſement des Corps que ces Couvens ont formés ; & cet anéantiſſement doit être aſſimilé à la mort naturelle d'une perſonne qui ne laiſſe aucun héritier, ou repréſentant.

Et quand même cette preuve pourroit encore ſe faire, il ne ſeroit pas moins vrai que la ſuppreſſion a été faite directement contre le ſuſdit Art. 1 de ladite *Joyeuſe Entrée.*

Qu'on ne m'oppoſe pas que la ſuppreſſion a été faite en vertu d'un Placard revêtu du *viſa* du Conſeil de Brabant. J'ai à y répondre que la ſuppreſſion, à l'effet de la deſtruction ou de l'anéantiſſement d'un Corps, relativement à chaque Couvent ſupprimé, doit être enviſagée tant à l'égard deſdits Couvens qu'à l'égard des Etats, comme la mort d'un Citoyen.

Or il eſt notoire que ni le Conſeil de Brabant ni un Juge quelconque ne peut condamner à mort ni opérer l'anéantiſſement de quelque Corps ou Individu, *parte inaudita.*

Conſéquemment, avant de paſſer à la publication de cet Edit, il devoit indiſpenſablement ouir & leſdits Couvens & même les Etats; ce qu'il n'a pas fait, comme vous, Meſſeigneurs, & le Peuple en êtes convaincus; & comme d'ailleurs il conſte par la teneur de l'Edit-même.

En outre les termes généraux *de pluſieurs Couvens inutiles* repris audit Edit, donnoient matiere à ne pas l'admettre : ces termes généraux ſont d'une plus dangereuſe conſéquence, que ſi l'on propoſoit un Edit par lequel on voudroit bannir du Brabant tous les Sujets qu'on prétendroit enviſager comme inutiles : parce que dans le cas ſuppoſé ces prétendus Sujets inutiles retiendroient la vie & la liberté de ſe retirer où bon leur ſembleroit; & que de plus on ne les banniroit pas ſans les entendre, & ſans leur laiſſer la faculté de prouver, qu'ils ſont utiles à quelque égard; au moyen de quoi l'Edit ſeroit ſans effet vis-à-vis d'eux.

Mais rien de tout cela n'a eu lieu dans le ſuſdit Edit de ſuppreſſion. Et qui plus eſt, j'eſtime que le point le plus eſſentiellement requis eſt *ut ſit juſta*; & je défie qui que ce ſoit de prouver, que la Juſtice de cet Edit ſubſiſte : d'où il réſulte, ſuivant le ſentiment commun des Docteurs, qu'il ne peut avoir force de Loi.

Cependant il a paſſé au Conſeil de Brabant : mais par quels moyens & de quelle façon, je l'ignore; ce que je ſais, c'eſt qu'il a eu toute la peine d'avoir la pluralité des voix : mais malgré cette pluralité, vous êtes trop éclairés, & trop inſtruits des circonſtances, Meſſeigneurs, pour ne pas ſentir,

même être convaincus, que cet Edit ne peut obliger, ni avoir force de loi.

L'Edit concernant la ſuppreſſion des Confrairies, du 8 Avril 1786, eſt à peu-près de la même trempe. Il déclare, Art. 1, toutes les Confrairies érigées dans les Egliſes & Chapelles quelconques, éteintes & ſupprimées.

Quand on obſerve que ces Confrairies ont été érigées & fondées ſuivant les maximes & la juriſprudence de notre Province, par Octroi, même avec préalable avis du Fiſc, on eſt convaincu qu'elles avoient une exiſtence légale, qui ne leur pouvoit être ôtée ſans leur conſentement, ou du moins ſans préalablement les avoir ouïs.

Une telle diſpoſition approche du deſpotiſme. C'eſt à-peu-près comme ſi l'on portoit une loi, que tout homme non-marié, & en âge de porter les armes, eſt ſoldat, & doit ſervir le Prince; ou que toute homme doit embraſſer telle profeſſion qu'on lui preſcrira.

Toute la différence qu'il y a dans le cas du ſuſdit Edit & le cas ſuppoſé, c'eſt, que dans le premier on a fait la ſimagrée de lui prêter le *Viſa* du Conſeil de Brabant. Sur quoi je me réfere à ce que j'ai obſervé ci-deſſus concernant le *Viſa* de l'Edit portant la ſuppreſſion des Couvens.

Je ferai une réflexion ultérieure relativement à l'Edit de la ſuppreſſion des Confrairies, qui quoiqu'elle ne ſe trouve pas dans ſon contenu, n'en eſt pas moins ſenſible par les circonſtances qu'on voit arriver.

Il eſt connu que généralement à ces Confrairies ſont attachées des Indulgences, pluſieurs même accordées par le Pape de Rome; de ſorte qu'en ſupprimant les Confrairies, on anéantit auſſi ces Indulgences : au moyen de quoi s'effectue le grand but, l'abſtraction du Souverain Pontife.

Quoiqu'il

Quoiqu'il ne ſe trouvât aucun Séminaire dans notre Province de Brabant, l'Edit concernant l'établiſſement du Séminaire-Général dans l'Univerſité de Louvain, porte infraction aux Privileges Brabançons. En premier lieu, l'Art. 1 porte, quant au Clergé Séculier, qu'ils ſeront réunis, à dater du mois de Novembre 1786, dans ledit Séminaire-Général à Louvain, pour y être élevés uniformément, dans une parfaite uniformité d'inſtruction & de morale, & faire le cours de Théologie dans les Ecoles publiques de l'Univerſité : qu'on ne pourra dorénavant admettre aux Ordres majeurs aucun de nos ſujets, à moins qu'il n'ait achevé ſon cours de cinq années dans le Séminaire-Général : en conſéquence les Séminaires Epiſcopaux ſeront ſupprimés & convertis en Presbyteres, dans leſquels les Eleves Séculiers du Séminaire-Général, après avoir achevé leurdit cours, ſe retireront, pour y pratiquer, ſous le yeux de leur Evêque, les différens exercices & fonctions Eccléſiaſtiques convenables, pour les rendre plus propres à la cure d'ames.

Je n'ai pas fait mention du texte concernant le Séminaire filial à Luxembourg, parce que les Brabançons ne ſont pas dans le cas d'y aller.

Je commence à demander, de quel droit on ſupprime les Séminaires Epiſcopaux, ou celui d'Anvers qui eſt l'unique en Brabant? Ce Séminaire a été érigé légalement. Il a donc droit d'exiſter; & les Diocéſains d'Anvers ont le droit légalement acquis d'y étudier la Théologie.

De quel droit peut-on obliger ceux qui ſont appellés à l'Etat de Prêtriſe, (Séculiers s'entend) de faire un cours de cinq ans de Théologie dans l'Univerſité de Louvain, & d'y demeurer cinq ans dans le Séminaire-Général, & puis de ſe retirer dans les anciens Séminaires Epiſcopaux? Le Concile de

Trente reçu & publié en Brabant en due forme, ne preſcrit rien de-tout cela.

C'eſt aux Evêques à veiller à la conduite de ceux qui aſpirent & ſe préſentent aux Ordres. C'eſt à eux & à leurs Examinateurs de juger s'ils en ſont capables, mais nullement au Souverain ou à ſes employés.

Ce ſont les Evêques & leurs Examinateurs qui ſont reſponſables, & leur conſcience qui eſt chargées des admiſſions aux Ordres. C'eſt à eux de juger, quels cours de Théologie les Candidats doivent faire : c'eſt au St. Siege ou aux Evêques (ſelon les différens cas) de diſpenſer ſur l'âge des Candidats pour l'admiſſion aux Ordres reſpectifs ; perſonne ne peut le conteſter. Donc, il leur appartient auſſi de droit, d'admettre à la Prêtriſe, ſelon la capacité du Candidat, eût-il ſeulement fait un cours de Théologie de deux, trois, ou quatre ans.

De quel droit veut-on, peut-on obliger une Perſonne qui aſpire uniquement à la Prêtriſe, de ſe retirer dans les anciens Séminaires Epiſcopaux pour y pratiquer les différens exercices & fonctions Eccléſiaſtiques, afin de la rendre plus propre à la cure d'ames ? Il n'en eſt pas ; & l'exécution en ſeroit même contraire à la liberté naturelle, qui laiſſe à un chacun la faculté d'embraſſer tel état auquel il ſe ſent appellé.

Cette Ordonnance équipolle à celle par où l'on voudroit obliger quelqu'un d'épouſer la Perſonne déterminée, que la Loi ou l'Ordonnance nommeroit ou preſcriroit.

Tout le monde ſent non-ſeulement le ridicule, mais l'injuſtice d'une telle Loi ; on doit donc auſſi ſentir l'injuſtice du texte que j'analyſe.

Quant au Clergé Régulier, il eſt à remarquer que, ſuivant la diſpoſition du texte, ceux qui ſe joindront ci-après à un Ordre Religieux, ſeront

réunis dans ce Séminaire-Général ; & qu'on n'en pourra dorénavant admettre aux Ordres majeurs aucun, à moins qu'il n'ait achevé ſon cours de cinq années dans ledit Séminaire ; & que les Eleves du Clergé Régulier, perſiſtant dans leur vocation, retourneront dans l'Ordre où ils avoient été admis.

Il faut auſſi, à l'égard du Clergé Régulier, combiner la diſpoſition du 7e. Art., ſuivant laquelle tous les Ecoliers dudit Séminaire ſeront uniformément vêtus en ſoutane noire, manteau court, dont le collet ſera de couleur violette, ainſi que le ruban ou bordure de devant du manteau. En outre, ſuivant la diſpoſition du ſuſdit 1er. Art., l'enſeignement de la Théologie, ainſi que de la Philoſophie, eſt ſupprimé du 1 Novembre 1786 dans tous les Couvens, Monaſteres, Congrégations, & autres endroits ou fondations, dans leſquels cet enſeignement ſe pratiquoit.

Il eſt palpable, que ces diſpoſitions tendent directement à la deſtruction du Clergé Régulier ; chacun devra habiter cinq ans le Séminaire avant d'être admis aux Ordres majeurs, & il devra préalablement avoir achevé ſon cours de Philoſophie ; il ne pourra auſſi être admis dans l'Ordre ou Maiſon religieuſe pour commencer ſon noviciat, qu'après avoir achevé le cours du Séminaire.

Je demande à préſent, quel Supérieur d'Ordre ſera un Aſpirant pour commencer ſon noviciat après avoir achevé les cours de Philoſophie & du Séminaire ? L'Aſpirant aura à-peu-près trente ans, quand il commencera ſon noviciat ; il aura l'eſprit formé, & ne ſe prêtera plus à recevoir les impreſſions que l'Etat Régulier exige.

Quel eſt l'Aſpirant qui, après avoir paſſé tous ces années d'études, retournera encore à quelque Ordre Régulier, ſur-tout s'il a quelque bonne perſpective à

attendre par la ſupériorité de ſon eſprit ou de ſes talens ? C'eſt donc à dire qu'on deſtine uniquement le rebut pour le Clergé Régulier.

De plus, quelle aſſurance donneront les non-moyennés aux Ordinaires ou Evêques pour être admis aux Ordres majeurs. Bref, il eſt certain que ces diſpoſitions tendent à la deſtruction du Clergé Régulier, dont la ſuite infaillible ſera uniquement avantageuſe au Fiſc, qui emportera tous leurs fonds, comme biens vacans.

Il faut en outre remarquer encore, que toutes les Maiſons & Couvens du Clergé Régulier ſont fondés légalement, ou ont été admis avec le conſentement du peuple, & que ſuivant ledit premier Art. de la *Joyeuſe Entrée*, le Duc s'eſt ſolemnellement engagé, *qu'il ne leur fera, laiſſera ni ſouffrira être fait en façon quelconque aucune force ou volonté.*

Ces diſpoſitions emportent manifeſtement une force ouverte. On ſupprime non-ſeulement leur enſeignement de Philoſophie & Théologie, mais on les force directement contre leur Inſtitution & les Canons du Concile de Trente, ici reçu & publié, de ſe retirer au ſuſdit Séminaire. La ſuite qu'elles ont entraînée, eſt une force encore plus ouverte.

On avoit envoyé au Viſiteur-Général de l'Ordre des Capucins un Ecrit intitulé l'EMPEREUR ET ROI, daté de Bruxelles le 29 Janvier 1787, paraphé KULB. vt. ſigné par Ord. de Sa Majeſté F. H. DE REUL, par lequel on lui mandoit, que » comme » il convenoit que les jeunes Théologiens de ſon » Ordre qui fréquentent les leçons de Théologie de » l'Univerſité de Louvain, ou celles établies au Sé- » minaire-Filial de Luxembourg, ſoient diſpenſés de » tous les points de la regle qui pourroit les obliger » au chant, & à la fréquentation du chœur, ſoit » pendant la nuit ou pendant les heures de leçons

» & d'études, nous vous faiſons la préſente pour » vous ordonner de les diſpenſer pour les tems de » leurs études, & de leur preſcrire telles autres » pratiques de piété, compatibles avec votre Regle, » ſans nuire à l'application & à la ſanté des Ecoliers » en Théologie, d'autant qu'ils doivent être conſi- » dérés & traités ſur le même pied que les Eleves » du Séminaire-Général établi à Louvain, & du » Séminaire-Filial &c. «. Ce Pere Viſiteur a donc propoſé par écrit le 17 Février au Gouvernement-Général les motifs qu'il avoit pour ne pouvoir acquieſcer à ce qu'on lui preſcrivoit. Le 3 Mars enſuite, ce même Pere Viſiteur reçut un autre écrit, daté du 23 Février 1787, intitulé, paraphé & ſigné comme le précédent, par lequel on lui mande, » qu'ayant réſolu de faire entrer inceſſamment dans » le Séminaire-Général à Louvain, & reſpective- » ment dans le Séminaire-Filial à Luxembourg, tous » les Réguliers étudiant en Théologie, & ayant déja » donné nos ordres en conſéquence aux Recteurs » de ces Séminaires, nous vous faiſons la préſente » pour vous faire connoître nos intentions à ce ſu- » jet, & pour vous ordonner de vous y conformer » ſans délai. «

Je vous prie, Meſſeigneurs, de faire attention que c'eſt le 3 Mars que ce Pere Viſiteur a reçu le ſuſdit ſecond écrit.

Il eſt facile à ſentir que ce Viſiteur, ainſi que les autres Peres devoient ſe trouver dans une extrême perplexité, même hors d'état de ſatisfaire au contenu dudit écrit, eût-il même été une Ordonnance portée ſuivant nos Loix fondamentales.

Cependant nos Séréniſſimes Lieutenans-Gouverneurs & Capitaines-Généraux des Pays-Bas ont, le même jour 3 Mars, adreſſé un écrit aux Conſeillers-Fiſcaux de Brabant, par lequel ils les char-

gent de mander devant eux le Viſiteur Général des Capucins avec ſon Vice-Viſiteur, pour leur faire connoître que, ſur le rapport qui leur a été fait de ſa réponſe du 17. Février dernier à la Dépêche, qui lui a été adreſſée le 29e. jour, concernant les Religieux de ſon Ordre qui n'ont pas achevé leurs cours de Théologie, ils ont trouvé bon, *de deſlituer ledit Viſiteur-Général de ſa place, & de le déclarer à jamais inhabile à toute ſupériorité dans ſon Ordre, lui ordonnant de ſe retirer d'abord dans un Couvent à la campagne*, que lui aſſignera le Vice-Viſiteur, & dont il vous informera, *pour y vivre en ſimple Religieux.*

Ils chargent en même-tems les Conſeillers-Fiſcaux de Brabant d'intimer audit Vice-Viſiteur, qu'il faſſe ceſſer ſur le champ tout enſeignement dans les Couvens de ſon Ordre, & qu'il ait à envoyer dans l'eſpace de huit jours, au plus tard, au Séminaire-Général de Louvain, ou au Séminaire-Filial de Luxembourg reſpectivement, tous les Religieux, qui n'ont pas encore fini leurs Etudes de Théologie, ſous peine de déſobéiſſance, & d'être traité comme réfractaire aux Ordres de Sa Majeſté.

Ce Décret eſt paraphé par le même *Paraphant* dont les ſuſdits deux écrits ſont paraphés, de ſorte que l'Auteur de ce Décret eſt facile à connoître. Mais qu'importe qui en eſt l'Auteur? Il eſt évident que ce Décret eſt un attentat manifeſte aux Conſtitutions fondamentales de cette Province.

Il eſt à remarquer, que cet écrit étant adreſſé aux Conſeillers-Fiſcaux de Brabant, ſon exécution concernoit des habitans de Brabant; & la ſuite en conſtatera davantage la vérité.

Le 12 dudit mois de Mars, ledit Pere Viſiteur reçut ordre des Conſeillers-Fiſcaux de Brabant de comparoître le lendemain 13 dito, chez les Con-

ſeillers-Fiſcaux de Brabant, où il ſe rendit accompagné du Pere Agent de l'Ordre ; étant donc comparu devant leſdits Conſeillers-Fiſcaux, on lui prélut le ſuſdit Décret : la lecture étant faite, leſdits Conſeillers-Fiſcaux dreſſerent un Procès-verbal ; & à leur demande faite audit Pere Viſiteur, s'il l'acceptoit, celui-ci répondit, qu'il ſe ſoumettoit aux ordres de ſa retraite.

Ce Pere Viſiteur s'eſt retiré dans leur Couvent de Tervuren ; mais quoiqu'il n'ait pas accepté, ni ſouſcrit à la peine infamante de deſtitution, le Gouvernement-Général ne l'a pas moins tenu comme dégradé, & inhabile.

Puiſque le 21 dito Mars, le Pere Agent de l'Ordre, & le Pere Godefroid d'Aloſt étant demandés de ſe rendre chez le Conſeiller Procureur-Général de Brabant, & s'y étant rendus, on leur prélut une Lettre de ſon Excellence le Miniſtre, adreſſée aux Conſeillers-Fiſcaux de Brabant, datée du 19 dito, conçue dans ces termes : » Sur le compte rendu à Leurs » Alteſſes Royales de votre rapport du 13 de ce » mois, je vous fait la préſente pour vous dire que » le Vice-Viſiteur des Capucins étant malade, & » réſident à Tournai, vous ayez à intimer d'abord » au ſecond Vice-Viſiteur, l'ordre contenu dans la » Dépêche qui vous a été adreſſée en date du 3 de » ce mois ; en lui enjoignant d'en exécuter d'abord » la teneur, & de vous en faire conſter endéans » 24 heures, ſous peine de déſobéiſſance & d'être » traité comme réfractaire aux ordres de Sa Ma» jeſté «. Ce reſpectable Pere Godefroid d'Aloſt, ſans s'arrêter à ce que Sa Majeſté n'avoit pas le pouvoir en Brabant de donner des ordres, du moment qu'ils contrevenoient à ſes *Joyeuſes Entrées*, & que perſonne ne devoit lui obéir en ce cas (Art. 59 d'icelles) ; le 21 dito Mars, il remit par écrit

aux Conſeillers-Fiſcaux de Brabant les raiſons pour leſquelles ſa conſcience ne lui permettoit pas de remplir ce qu'on avoit voulu enjoindre au Pere Viſiteur-Général.

Et le 30 dito Mars on annonça audit Pere Godefroid d'Aloſt, qu'il eût à comparoître à midi devant le Conſeiller-Procureur-Général, où étant comparu, les Conſeillers-Fiſcaux lui prélurent le Décret porté à ſa charge par nos Séréniſſimes Lieutenans-Gouverneurs & Capitaines-Généraux des Pays-Bas, leur adreſſé portant, » Chers & bien-Amés. Sur » le compte qui nous a été rendu de l'écrit téméraire & fanatique, que le Pere Godefroid d'Aloſt, » ſecond Conſulteur des Capucins, vous a remis, » le 21 de ce mois, pour juſtifier ſon refus d'obéir » à l'ordre que vous lui avez intimé de la part du » Gouvernement d'envoyer au Séminaire-Général » de Louvain les Clercs Capucins qui n'ont pas » encore achevé l'étude de la Théologie, nous » vous chargeons de ſignifier à la reception de cette » audit Pere Godefroid d'Aloſt l'ordre de ſe retirer » dans vingt-quatre heures de cette Ville, & dans » trois jours de terres de la domination de Sa Majeſté, avec défenſe d'y rentrer, ſous peine d'être » appréhendé & traité comme vagabond «. (*)

Meſſeigneurs, le récit que je viens de faire eſt vrai; j'ai vu toutes les copies des actes; & ſi vous voulez vous en convaincre davantage, le Pere Antoine de Louvain, Agent de l'Ordre, vous le vérifiera.

De plus, j'ai examiné toute la marche de cette hiſtoire, & je la trouve dépourvue & deſtituée des formalités preſcrites par nos Conſtitutions fondamentales.

De ſorte que c'eſt à juſte titre, que j'ai dit ci-deſſus que le ſuſdit Edit entraînoit une force ou

(*) Voyez tom. 2. Part. Eccléſiaſt. p. 208.

volonté; car ledit Pere Godefroid d'Aloſt, conformément à la diſpoſition du 42e. Art. de la *Joyeuſe Entrée*, a pu en particulier dire & déclarer ſon grief, ſans pour ce encourir aucune indignation ou diſgrace de Sa Majeſté, ou de quelque autre; ni pour ce être mal vu de Sa Majeſté en aucune façon : ſon Alteſſe Royale Albert Duc de Saxe-Teſchen a même promis, au nom de Sa Majeſté, de *s'en prendre au corps & bien de celui, ou ceux qui ce feront.*

C'eſt cependant Sadite Alteſſe Royale, conjointement avec ſon Auguſte Epouſe Madame Royale l'Archiducheſſe Marie-Chriſtine, qui ont ſigné le ſuſdit Décret à charge dudit Pere Godefroid d'Aloſt.

Je tremble, & le ſang ſe glace dans mes veines, quand je penſe à quoi nous ſommes expoſés : perſonne n'eſt plus ſûr de ſon état civil. L'expérience nous en a donné récemment un exemple effrayant dans la perſonne du Sr. DE HONDT, habitant de cette Ville, dont je parlerai ci-après.

L'Article 5 du même Edit concernant l'établiſſement du Seminaire Général fournit encore matiere pour en conſtater l'injuſtice. Mais le tems trop court m'oblige de paſſer à quelques obſervations ſur le *Diplôme de l'Empereur portant établiſſement d'une nouvelle forme de Gouvernement général des Pays-Bas, du 1 Janvier 1787.*

Il ſemble au premier coup-d'œil, du titre de ce Diplôme, qu'il ne concerne aucunement la Province de Brabant, ni ſa Conſtitution fondamentale : néanmoins en l'examinant, on eſt convaincu qu'il la bleſſe eſſentiellement.

Le ſixieme Art. porte que, » Pour faciliter la di-
» rection des affaires du Gouvernement-général, &
» lui procurer en tout tems des notions aſſurées
» ſur tout ce qui peut intéreſſer l'ordre public, &

» le bien des Peuples confiés à ſes ſoins; nous » avons réſolu de diviſer nos Provinces des Pays- » Bas en neuf Cercles, & d'établir ſous ſes ordres, » dans chacun de ces Cercles, un Intendant & » pluſieurs Commiſſaires, ſur le pied que le Gou- » vernement fera connoître par une Ordonnance » à émaner de notre part, ſelon laquelle, ainſi » que ſelon les inſtructions, & les ordres qu'ils re- » cevront du Gouvernement, ces Intendans & » Commiſſaires ſe régleront dans l'exercice de leurs » Charges «.

Cette Ordonnance à émaner par ledit Article, eſt donc émanée le 12 Mars 1787, ſous le titre d'*Edit de l'Empereur portant établiſſement des Intendances des Cercles aux Pays-Bas*; & elle conſtate que l'on a ſurpris la religion de notre Souverain Sa Majeſté l'Empereur & Roi.

Il ne peut ignorer & encore moins diſconvenir, qu'il a contracté avec le Peuple Brabançon repréſenté par les trois Etats, au jour de ſon Inauguration, le 17 Juillet 1781. L'acte qui en a été fait & dépêché, paraphé, ſigné, contreſigné, & ſcellé du grand ſcel de feue l'Impératrice-Reine, dont on ſe ſervoit encore alors en Brabant, & les Lettres originales de Mandement irrévocable & procuration ſpéciale de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, données & paſſées à Vienne le 2 Mars 1781 ſur cet Article, & le Duc de Saxe-Teſchen exiſtant, le conſtatent, ainſi que les copies imprimées, répandues non-ſeulement dans les Pays-Bas, en France, &c., mais dans toute l'Europe.

Cette même Ordonnance, ou Edit, eſt ſi diamétralement oppoſée aux engagemens que Sa Majeſté a pris, & a promis ſous ſerment de remplir & d'obſerver vis-à-vis le Peuple Brabançon, que le Conſeil de Brabant n'a pu lui accorder le *Viſa* ni la

ſceller ou ſigner : faute de quoi nul Edit en Brabant ne peut avoir le moindre effet, ou force, ou exécution : *Article 4 & 5 de la Joyeuſe Entrée.*

Ladite Ordonnance eſt auſſi diamétralement oppoſée au 1er. Article de la *Joyeuſe Entrée*, puiſque Sa Majeſté ou Son Alteſſe Royale, en vertu du Mandement ſpécial & procuration irrévocable, & pleinpouvoir ci-deſſus réclamé, a convenu, & s'eſt engagé entr'autres, » qu'il ne leur fera, laiſſera, ni ſouffrira » être fait, en façon quelconque, aucune force ou vo- » lonté; & qu'il ne les traitera, ni laiſſera traiter hors » de Droit & de Sentence : ains les traitera & fera traiter » tous les Prélats, Maiſons-Dieu, Barons, Nobles & » bonnes Gens & Sujets de ſes Villes, Franchiſes & Pays » de Brabant, & d'Outremeuſe, en toute choſes, par » Droit & Sentence, ſuivant les Droits des Villes & » Bancs, où il appartiendra, & devra être fait. «

Il s'eſt en outre obligé par le 5e Art. entre autres que » Sadite Majeſté, ſon Gouverneur, ou Gou- » vernante-Générale fera traiter toutes les affaires » dudit Pays & inhabitans d'icelui, concernant la » juſtice, & ce qui en dépend, ſoit des Proviſions » ordinaires de Juſtice ou Statuts, Placards, Edits, » Ordonnances, Commandemens, ou autrement, » par conſeil & avis d'icelui & dudit Conſeil Bra- » bançon, ſans en ce, leur pouvoir être fait, par » quelqu'un, aucun empêchement ou trouble, ni » qu'ils ſeront touchant ce, ſoumis aux Ordonnan- » ces de quelqu'un, ſinon de Sadite Majeſté, ou » ſon Gouverneur, ou Gouvernante-Générale.

De plus, dans l'Article 59, Sadite Alteſſe Royale s'eſt obligée » & a promis de bonne foi & juré » perſonnellement ſur les ſaints Evangiles, pour Sa- » dite Majeſté, ſes hoirs & ſucceſſeurs, à tous gé- » néralement Prélats, Maiſons-Dieu, Monaſteres, » Barons, Chevaliers, Villes & Franchiſes, &

» tous ſujets de Sadite Majeſté, & bonnes Gens » de ſes Pays de Brabant & d'Outremeuſe, leurs » hoirs & ſucceſſeurs, de les tenir doreſnavant tous » en général (ſavoir, les Privileges) fermes & » ſtables a toujours, & de ne jamais y contrevenir, » ni ſouffrir qu'y ſoit contrevenu en aucune ma- » niere; & s'il arrivoit, que Sadite Majeſté, ſes » hoirs & ſucceſſeurs vinſſent, allaſſent, ou fiſſent » à l'encontre, par eux, ou par quelqu'un d'autre, en » tout, ou en partie, en quelle maniere que ce » ſoit, nous en ce cas, conſentons & accordons..... » auxdits Prélats, Barons, Chevaliers, Villes, Fran- » chiſes, & à tous autres noſdits Sujets, qu'ils ne ſe- » ront tenus de faire aucun ſervice à Sadite Ma- » jeſté, ſes hoirs, ou ſucceſſeurs, ni d'être obéiſ- » ſans en aucune choſe de ſon beſoin, que Sadite » Majeſté pourroit ou voudroit réquerir d'eux, » juſques à ce qu'elle leur aura réparé, redreſſé, & » entiérement déſiſté & renoncé à l'empriſe ci-del- » ſus mentionnée.

» Par-deſſus ce (porte la ſuite du ſuſdit Art. 59) » Nous, au Nom de Sadite Majeſté, voulons, dé- » cernons & déclarons *que tous Officiers établis au* » *contraire de cette ſa* Joyeuſe Entrée, *ſeront incon-* » *tinent deſtitués, & que pareillement, tout ce que* » *d'ici en avant, pourroit être attenté au contraire* » *de ce que deſſus; ne ſera, ni pourra à l'avenir être* » *d'aucune valeur &c.* «.

D'après la citation ci-devant faite de la ſubſtance de quelques Articles de la *Joyeuſe Entrée*, il eſt évident, que l'émanation du *Diplôme du premier Janvier* 1787, *portant Etabliſſement d'une nouvelle forme pour le Gouvernement-Général des Pays-Bas*, eſt contraire à ladite *Joyeuſe Entrée*, tant du chef qu'il n'eſt pas revêtu du *Viſa* & de la ſignature du Conſeil de Brabant, ainſi que du Scel de Brabant;

que parce que ſuivant les Articles réclamés & cités de la *Joyeuſe Entrée*, il n'eſt pas dans le pouvoir du Duc de Brabant Sa Majeſté l'Empereur & Roi de créer ou établir de nouveaux Emplois, contraires à ceux établis par la *Joyeuſe Entrée.*

Conſéquemment il n'eſt pas dans ſon pouvoir d'établir ni des Cercles, ni des Intendans, ni des Commiſſaires dans le Brabant : & par une conſéquence ultérieure, les Cercles de Bruxelles & d'Anvers, énoncés par l'Edit du 12 Mars, & tout ce qui y eſt relatif, n'eſt d'aucune valeur ; l'expreſſion deſdits Articles de la *Joyeuſe Entrée* eſt claire & déciſive à cet égard.

D'ailleurs ce même Edit du 12 Mars eſt auſſi défectueux du chef des formalités, puiſqu'il eſt pareillement dépourvu du *Viſa* & de la ſignature du Conſeil de Brabant, ainſi que du ſcel Brabançon.

Retournant au Diplôme du premier Janvier 1787, je trouve que, ſuivant la diſpoſition propoſée Art. 6, dans chacun de ces Cercles il y aura un Intendant & pluſieurs Commiſſaires ſur le pied que le Gouvernement fera connoître, par une Ordonnance à émaner de la part de l'Empereur & Roi.

Je trouve, ſuivant le même Art. 6, que ces Intendans & Commiſſaires ſe régleront dans l'exercice de leur charge, 1°. ſelon cette Ordonnance du Gouvernement, & 2°. ſelon les Inſtructions & les Ordres qu'ils recevront du Gouvernement.

Je trouve encore que, ſuivant l'Ordonnance annoncée par le Diplôme, celle du 12 Mars 1787, Art. 5 » L'activité & la ſurveillance des Intendans s'étendra, » *ſans exception*, ſur tout ce qui a trait à l'Adminiſtration publique, politique, & économique : » en conſéquence tous les Officiers des Seigneuries, » tous les *Magiſtrats*, & *autres Adminiſtrateurs ou* » *Régiſſeurs des biens & deniers publics* (*vous-mêmes*

» *donc auſſi , Meſſeigneurs !*) tous les Officiers, » Employés & Receveurs de nos Domaines & Fi- » nances; ceux du fond de Religion, *ainſi que ceux* » *des Provinces* (*donc vos Conſeillers-Receveurs auſſi*,) » Villes & Communautés, leur ſont ſubordonnés, » & devront leur donner, en tout tems, inſpection » & communication de leurs regiſtres, protocoles, » & autres actes, ainſi que tous les renſeignemens » & éclairciſſemens relatifs aux objets de leur geſ- » tion «.

Voilà ce qu'on veut bien révéler au Public, en attendant que ces Intendances ſoient établies & introduites.

Mais ſi l'on pouvoit parvenir à les établir & les affermir (dont Dieu nous préſerve !), alors, les Inſtructions & les Ordres qu'ils recevront, ſuivant l'Art. 6 du ſuſdit Diplôme du 1 Janvier 1787, en feroient ſentir les funeſtes effets.

L'Art. 6 de l'Edit du 12 Mars 1787, eſt le garant de ce que j'en préſage : il ordonne » à tous » les Sujets, ſans diſtinction, d'obéir promptement » à tous les ordres qui ſeront expédiés par les » Intendances, comme s'ils étoient émanés de Nous, » quand même ils paroîtroient excéder les bornes » de leur autorité, ſauf le recours au Gouvernement- » Général, qui ſera toujours libre à ceux qui pour- » roient ſe croire léſés.

Je frémis, quand je vois de quoi nous ſommes tous menacés, du deſpotiſme le plus abſolu ! Vous Brabançons, qui, à la gloire des Pays-Bas, avez le bonheur de vivre ſous votre Conſtitution Brabançonne, vous la perdriez ! Vous, dont les Faſtes, & les Annales vantent la bravoure, la valeur, l'attachement pour votre Prince & l'amour pour la Patrie, vous flétririez l'éclat de la gloire que vos ancêtres ont ſi vaillamment acquiſe ! Tremblez : leurs

mânes vous le reprocheroient ; & la poſtérité Brabançonne rougiroit juſqu'à la conſommation des ſiecles d'être deſcendue de vous. Mais que dis-je ? Vous avez un Souverain équitable & juſte, qui ne reſpire que pour votre bonheur : oſez-lui deſſiller les yeux ; les envieux ont faſciné le Monarque.

Pardon, Meſſeigneurs ; je m'écarte : mais l'attachement pour mon Prince, & l'amour de ma Patrie m'entraînent. Ah ! que je voudrois pouvoir vous diſſimuler, combien dans le *Diplôme du* 1er. *Janvier 1787, portant établiſſement d'une nouvelle forme pour le Gouvernement Général des Pays-Bas*, le contenu du 7e. Art. vous eſt injurieux, vu qu'il dit ouvertement, que votre forme d'Adminiſtration eſt à la ſurcharge du Peuple. Cette injure, qui ne peut venir du Prince, n'eſt qu'une inſtigation de l'envie.

Tous les Ducs de Brabant ont eu l'expérience, que cette Province, dans toutes les occaſions, leur a fourni des ſommes incroyables : les Annales & les *Joyeuſes Entrées* mêmes l'atteſtent ; & ce nonobſtant, la Province ou le Pays eſt riche : c'eſt ce qui nous a ſuſcité des envieux. Si cependant le Peuple eût été ſurchargé par l'Adminiſtration, ſoit Provinciale, ſoit quelconque, la Province ou le Pays ne ſeroit pas ſi floriſſant, ni ſi riche qu'il l'eſt.

Ce n'eſt pas cette prétendue ſurcharge qui a donné lieu à cet Article ; c'eſt un prétexte qu'on prend pour s'arroger l'Adminiſtration, & l'Article 8 le vérifie, puiſqu'il preſcrit que le College actuel des Députés des Etats viendra à ceſſer avec le dernier du mois d'Octobre de cette année, & reſtera ſupprimé.

La diſpoſition de l'Article 9 confirme mon aſſertion, puiſqu'il y eſt dit, qu' « Au lieu de ce College les Etats de Brabant choiſiront parmi ceux de » leurs Membres, qui ſeront préalablement recon-

» nus capables par le Gouvernement, un Député,
» qui ſera agrégé au Conſeil du Gouvernement,
» où il aura le titre, le rang & les gages de Con-
» ſeiller, & où il rapportera immédiatement tous
» les objets des Finances de ſa Province, & autres,
» que le Préſident jugera à propos de lui confier.

En premier lieu, il eſt à remarquer par rapport à ce 9e Art., que les Etats de Brabant ſont au nombre de trois, qui ont chaque leurs Députés: ſuivant cedit Art. ils n'en auront qu'un, qu'ils choiſiront parmi ceux de leurs Membres; conſéquemment ces trois Etats doivent enſemble choiſir un Député qui eſt Membre de ces trois Etats.

Les Etats Eccléſiaſtique & Noble ne ſont pas ſi nombreux; mais le Tiers-Etat eſt différemment compoſé: il n'eſt pas repréſenté par les Magiſtrats des trois Chefs-Villes.

Louvain a quatre Membres: le Magiſtrat, qui eſt le premier; le deuxieme ceux du Conſeil; le troiſieme ceux de la Décanie, & le quatrieme les Chefs-Doyens, dits *Overdekens*.

Bruxelles en a trois: le Magiſtrat, qui eſt le premier, le ſecond le large Conſeil; & les neuf Nations compoſées des Doyens des Corps des Métiers font le troiſieme.

Anvers a quatre membres: les Bourguemaîtres & Echevins en ſervice actuel forment le premier; les anciens Echevins le deuxieme; les Quartier-maîtres dits *Wyckmeeſters* le troiſieme; & les trois Chef-Nations des Bateliers, des Merciers & des Drapiers, ſous leſquels tous les Métiers ſont compris, forment le quatrieme.

Tous ces Membres reſpectifs des trois Chef-Villes ſont le Tiers-Etat de Brabant; conſéquemment forment en concurrence avec les Etats Eccléſiaſtique & Noble, les Etats de Brabant. Chaque individu de ces Membres

bres eſt Membre des Etats, même juſqu'au Doyen du Corps de Métier des Savetiers : ainſi donc juſqu'au Savetier, ſelon la diſpoſition dudit Art. 9, a droit de prétendre à la députation, puiſqu'il eſt vrai de dire, qu'il eſt Membre des Etats.

Chaque des trois Etats a ſes Députés ; de quel Etat ſera celui que l'Article preſcrit ? C'eſt-ce qu'il n'a pu définir ; car en n'admettant qu'un Député pour les trois Etats, il faut néceſſairement que deux Etats ſoient dépourvus du leur.

Il eſt cependant notoire, que les trois Etats ont des objets reſpectivement indépendans les uns des autres, & ſouvent des intérêts contraires. Comment donc ces différens objets ſeront-ils traités & ſurveillés par les Etats, qui ſeroient dépourvus de Députés ?

De plus, les Etats ont pluſieurs emplois à conférer par leurs Députés : comment la collation s'en fera-t-elle, quand il n'y aura qu'un ſeul Député ?

Paſſant à préſent au choix, que l'Art. 9 preſcrit : de quelle façon ſe fera-t-il ? comment ſera-t-on conſter de la pluralité des voix après les trois ou ſix ans, que la députation durera, ſelon l'Art. 12 ? Voilà ce qu'il m'eſt impoſſible de concevoir.

Mais ſuppoſez que cela ſoit poſſible, l'Art. 9 preſcrit encore, que cet Elu doit être préalablement reconnu capable par le Gouvernement : cette capacité ſera ſi difficile à trouver au gré du Gouvernement, qu'elle ne ſe trouvera jamais ; & la conſéquence en ſera, que, comme le bien public de la Province & des ſujets exige, que l'Adminiſtration provinciale ne ſoit pas dépourvue d'un Adminiſtrateur capable, le Gouvernement en dénommera un *ad interim* ou proviſionnellement, pour dorer la pilule. Cette proviſion ſera continuée ſuivant les circonſtances du tems ; ſi elles deviennent tant-ſoit-peu favorables, on en établira un indéterminément.

Si l'on avale la pilule, adieu, Députation! adieu, Etats! adieu tout!

Revenant à un autre objet du même Art. 9 : que ce Député agrégé au Conſeil du Gouvernement, y aura le titre, le rang, & les gages de Conſeiller; je commencerai par demander à charge de qui ces gages lui ſeront-ils payés? C'eſt-ce que l'Article n'explique pas. Conſéquemment il faut ſuppoſer, que ce ſera à charge des Domaines; c'eſt une généroſité qui donne à penſer : les penſées ſont libres; mais je ne puis les confier au papier. Je puis néanmoins dire, que ce Député eſt au ſervice, & aux gages du Prince; & j'eſtime, qu'il eſt incompatible d'être Membre de l'Etat & d'être en même-tems au ſervice & gages du Prince : les intérêts de celui-ci ſont trop diamétralement oppoſés à ceux des Etats.

Finalement, ce même Article 9 porte encore, que ce Député-Conſeiller (à gages) au Conſeil-Général des Pays-Bas y rapportera immédiatement tous les objets des Finances de ſa Province. Ce terme *immédiatement* donne quaſi à entendre, qu'il lui ſeroit défendu d'en faire rapport aux Etats : il eſt cependant notoire, que les Députés, à chaque Aſſemblée générale font rapport au Corps aſſemblé des affaires ſurvenues, qui paſſent les fins de la députation, depuis l'Aſſemblée précédente, & qu'alors les Etats prennent des réſolutions en conſéquence, dont l'exécution eſt confiée ſoit aux Députés ſeuls, ſoit conjointement avec les Commiſſaires, que les Etats ont trouvé à propos de dénommer, pendant leur Aſſemblée générale.

En outre il eſt auſſi notoire, que les Députés par eux-mêmes n'ont aucun pouvoir, concernant des objets, qui paſſent ceux qui ſont circonſcrits dans les bornes de la députation. Comment ſera-t-il donc poſſible audit Député de rapporter immé-

tement audit Conſeil *tous les objets* des finances
ſa Province ?

Il eſt preſcrit, Article 11 du même Diplôme,
: les Etats éliront un Secrétaire. Preſque toutes
réflexions que j'ai faites ci-deſſus, par rapport à la
on de choiſir un Député, ſont adoptables à l'élec-
n d'un Secrétaire: ainſi il ſuffira de m'y rapporter.

La fin de l'Article 10 du même Diplôme m'oblige
aire des réflexions, relativement à la diſpoſition
elle. Il y eſt dit, que les Etats de Gueldres, &
Malines auront à commettre le ſoin de leurs af-
es au Député de Brabant.

Il faut obſerver, que je parle dans la ſuppoſi-
n que le Diplôme ait lieu, ou ſoit exécuté.

Dans cette ſuppoſition, néanmoins fauſſe, on
t convenir, que le Député de Brabant aura de
beſogne, autant qu'il pourra ſupporter; de plus
il n'a aucune notion des affaires des Provinces
Gueldre & Malines, & puis, que la premiere
deux eſt trop éloignée de Bruxelles.

Cela étant, qui eſt celui qui voudra ſe charger
affaires d'autrui; je dis deſdites deux Provinces ?
Ipa enim eſt immiſcere ſe rei ad ſe non pertinenti
16. ff. de R. J.

D'ailleurs ſuppoſons qu'il eût le pouvoir & l'au-
ité vis-à-vis de ceux de Gueldre & de Malines,
effet de la diſpoſition ſuſdite, l'a-t-il à l'effet de
avoir obliger ou contraindre le Député du Bra-
nt d'accepter ce ſoin ? Je réponds & conclus,
il ne l'a que par le deſpotiſme.

Enfin pour corollaire de cedit Diplôme, il eſt
éfléchir qu'il n'eſt revêtu d'aucune formalité Bra-
çonne, ſi abſolument & eſſentiellement requiſe,
ar qu'un Diplôme, Edit ou Placard ait force de
i: il ne porte ni le *Viſa*, ni la ſignature, ni le
el Brabançon.

Et ce qui caractériſe en outre le deſpotiſme le plus abſolu, c'eſt que, malgré qu'il ſoit dépourvu de ces formalités, on en a fait faire une prétendue publication partout en Brabant.

J'eſtime que j'ai démontré ſuffiſamment la nulle valeur de ce même Diplôme, conſéquemment je retournerai encore à l'Edit portant établiſſement des Intendances des Cercles aux Pays-Bas, du 12 Mars 1787, quant aux Articles que je n'ai pas encore touchés.

Le préambule de l'Article 9 de cet Edit porte : « » Comme cependant la protection des Sujets & Ha» bitans du Pays, tant pour leurs perſonnes, que » pour leurs poſſeſſions, contre toute violence & » voie de fait, eſt un des devoirs les plus eſſen» tiels du Gouvernement politique «.

Ce raiſonnement ou préambule, pris dans un ſens abſtrait de la diſpoſition qui le ſuit, eſt très-vrai, & juſte ; mais dans le ſens dans lequel il eſt pris, & comme on le doit néceſſairement prendre, enſuite de la diſpoſition qui ſuit, il eſt controuvé, il eſt paradoxe.

Ladite diſpoſition porte : » Nous attribuons aux » Intendances le pouvoir & l'autorité de décerner, » & de mettre en exécution le proviſoire momentané, » ou le poſſeſſoire ſommariſſime, dans tous les cas » où quelqu'un ſeroit violemment & de fait troublé » dans ſa poſſeſſion, voulant que ce qui aura été » prononcé & ordonné, à cet égard, par les Inten» dances, tienne lieu, juſqu'à ce qu'il en ait été au» trement diſpoſé, ſoit au poſſeſſoire, ou au pétitoire, » par le Juge compétent.

C'eſt une vérité inconteſtable, que la protection des ſujets & habitans, tant pour leurs perſonnes, que pour leurs poſſeſſions, contre toute violence & voie de fait, appartient au Gouvernement politique, à l'ef-

ſet de prévenir, que les violences & voies de fait ne ſe faſſent, & que les tranſgreſſeurs ſoient corrigés ou punis, ſelon l'exigence des cas.

Mais il eſt controuvé qu'il appartiendroit au Gouvernement politique, à tel effet, que celui qui a eſſuyé quelque violence ou voie de fait, ſoit remis dans ſa poſſeſſion, comme il fut avant la violence faite. Ce devoir appartient au Tribunal de Juſtice, & c'eſt le Conſeil de Brabant, à qui cette Judicature, pour tout le Brabant, à l'excluſion de tous autres Tribunaux, appartient.

De plus ce Art. 10 forme le contraſte le plus formel avec la diſpoſition du 8e. Art. du même Edit, qui porte, » Nous exceptons abſolument des pouvoirs » & de l'autorité des Intendances tout ce qui con» cerne la Juſtice purement contentieuſe.

Car il n'eſt pas poſſible de ſuppoſer, & même il ne peut pas tomber ſous le ſens, que, dans une violence faite, ou dans quelque voie de fait, il ne ſe rencontre pas quelque conteſtation, ou quelque matiere contentieuſe.

Cela étant, l'objet, ſelon le 8e Art., eſt abſolument ſouſtrait aux pouvoirs & à l'autorité des Intendances.

En outre, le poſſeſſoire ſommariſſime n'eſt pas connu en Brabant, il eſt même de trop dangereuſe conſéquence, comme on ſentira par l'exemple, qui peut arriver, & que je propoſerai.

Un homme ſéduit & emmene une femme mariée, ou une jeune fille; il ſe retire dans l'un ou l'autre endroit, s'y fixe pour un certain tems. Le mari ou le pere vient par haſard dans cet endroit, & rencontre, ſoit le mari ſon épouſe, ou le pere ſa fille mineure, ſe promenant, au bras du ſéducteur; le mari ou le pere agité par un juſte reſſentiment, arrache en courroux ſon épouſe ou ſa fille du bras de ſon ſéducteur; celui-ci ſe demene, il crie à toute force;

Monſieur l'Intendant ſurvient, les entend : il y trouve un prétendu trouble ou voie de fait, & il prononce, que le prétendu troublé & la femme ou fille reſteront enſemble. Le mari ou le pere veut prendre ſon recours au Juge compétent, mais entre-tems le raviſſeur eſt parti avec ſa proie, & le mari ou le pere en eſt encore pour ſes fraix. Vraiment c'eſt une Juriſprudence pareille à la Coutume de Lovris, où le battu paie l'amende.

Et le plus extraordinaire de tout, c'eſt que malgré la reconnoiſſance qu'on y fait, que la protection des Sujets & Habitans du Pays eſt un des devoirs les plus eſſentiels du Gouvernement politique, on commet trouble ſur trouble, ſous prétexte de vouloir le prévenir.

Le 11e. Art. en fait la preuve; puiſque l'on y prétend de ſupprimer les charges de Grands-Baillis, Chefs-Mayeurs, qui néanmoins ſont admis par la *Joyeuſe-Entrée*, Art. 37.

Enfin, je le repete encore, ce même Edit n'étant pas revêtu des formalités Brabançonnes, eſt de nulle valeur : *Forma enim dat eſſe rei.*

Paſſant à l'autre Diplôme, portant établiſſement des nouveaux Tribunaux de Juſtice aux Pays-Bas, de la même date, 1 Janvier 1787.

Pour éviter la répétition de ce que j'ai dit ci-deſſus, par rapport aux formalités, dont un Diplôme, Placard, ou Edit doit être revêtu, & comme il doit être fait, pour avoir quelque effet ou exécution, je me bornerai à dire, que ce même Diplôme en eſt deſtitué à tous égards.

J'obſerve encore, que le titre ne quadre pas avec ſa diſpoſition, vu que le titre porte ſeulement établiſſement des nouveaux Tribunaux de Juſtice aux Pays-Bas, & que ſa diſpoſition, en outre, porte ſuppreſſion de tous les Conſeils actuels de Juſtice : il

porte encore également ſuppreſſion de toutes les Juſtices Seigneuriales; enfin il porte ſuppreſſion, à l'exception des ſeules Juſtices Militaires, de tous autres Tribunaux, Corps & Cours de Juſtices, qui ſubſiſtent dans les Pays-Bas, ainſi que des Tribunaux Eccléſiaſtiques, & de ceux de l'Univerſité de Louvain, Art. 3, 4, 8 & 9.

Commençant par le Conſeil de Brabant, j'eſtime, qu'il ſera convenable de rapporter ſon origine, la maniere dont il a été érigé; bref, un précis ſuccinct dudit Conſeil.

Les Hiſtoriens ne ſont pas d'accord ſur l'époque de ſon origine. Les uns veulent la fixer au tems de Godefroid-le-Barbu, mort l'an 1140, & enterré dans l'Egliſe de l'Abbaye d'Afflighem.

Les autres la fixent au règne du Duc Jean II, & donnent ſon origine à la Chartre de Cortenbergh, du mois de Septembre, Mercredi avant la S. Bavon 1312.

Je n'approfondirai pas cette queſtion; vu, en premier lieu, que le tems qui me reſte eſt trop court, vu en ſecond lieu, que la ſeconde opinion me paroît la plus probable; & vu en troiſieme lieu, qu'elle eſt plus que ſuffiſante pour établir ma theſe.

Cette fameuſe Chartre ſe trouve au premier vol. des *Plac. de Brab.* fol. 122.

Jean II fit donc une convocation générale de ſes Barons, Chevaliers, Vaſſaux, Villes & Franchiſes, & il fit dreſſer cette fameuſe Chartre, connue ſous le nom de Cortenberg, du nom du lieu où elle fut donnée, qui étoit le lieu de la réſidence du Duc & de ſa Cour: il eſt étonnant de voir le grand nombre de Nobles qui y ont intervenu.

Par cette Chartre, le Duc, entre pluſieurs autres points concernant l'avantage de ſon Pays, réitera la promeſſe, tant de fois faite par ſes ancêtres, de

traiter tous ſes Sujets par Jugement & Juſtice, & à cette fin il réſolut l'Etabliſſement de ce Conſeil : auquel effet il ordonna » que lui & ſes ſucceſſeurs » de conſeil commun ou avis de ſon Pays, déſig- » neroient quatre des principaux Chevaliers, & trois » perſonnes de Louvain, trois de Bruxelles, une » d'Anvers, une de Bois-le-Duc, une de Tirlemont » & une de Leeuwe, que ces quatorze perſonnes, » de trois en trois ſemaines, s'aſſembleroient en la » Salle de Cortenberg ; qu'elles ordonneroient ce » qu'elles trouveroient, en équité, convenir pour » le repos & le plus grand bien du Pays, & enfin, » que les Sentences & Ordonnances ſeroient ſtables, » fermes & inaltérables «.

Il y eſt auſſi pourvu, de quelle façon, en cas de mort de l'une ou de l'autre deſdites perſonnes, elles devroient être remplacées.

Il eſt de plus ordonné & ſtatué, que leſdits Chevaliers & Perſonnes élues jureroient ſur les ſaints Evangiles, de conſerver le Duc, & tous ſes Vaſſaux de Brabant en leur Droit, & d'adminiſtrer la Juſtice le mieux qu'ils pourroient.

Voilà donc cette fameuſe Chartre de Cortenberg, dont il eſt tant parlé dans les anciens actes, & dont les Etats de ce Pays ont été ſi jaloux, qu'ils en ont demandé à pluſieurs repriſes une confirmation ſpécifique de leur Prince. Voyez *Butkens*, tom. 2, liv. 7, § 1 ; il y dit tout ce que je rapporte.

Il dit encore, *loc. cit. fol.* 339, & ſeq. qu'en l'an 1372, le Duc Wenceſlas de Bohême & ſon épouſe la Ducheſſe Jeanne, fille du Duc Jean III, firent une convocation générale des Etats à Cortenberg, où, après pluſieurs conférences, & à l'inſtance des mêmes Etats, furent couchés pluſieurs Articles touchant l'autorité du Conſeil, & l'obſervation de la Chartre de Cortenberg ; entre autres, que tous

ceux qui pour lors ou dans la ſuite gouverneroient le Conſeil, ſeroient ſous la garde & protection ſinguliere du Prince, de même que tous ceux qui ſe rendroient à Cortenberg, pour y pourſuivre leur droit : que ſi quelqu'un oſoit contrevenir, il ſeroit châtié d'une maniere qui ſerviroit d'exemple à tout autre, & que tous ceux du Conſeil, ainſi que tous les principaux Officiers de Brabant ſeroient obligés de promettre par ſerment, à prêter entre les mains du Prince, ou de deux Conſeillers, d'obſerver, & de faire obſerver, de point en point, la Chartre de Cortenberg, & la Chartre Wallone.

Que finalement il fut ſtatué, que tous Juges, & Officiers de Brabant auroient à obéir aux ordres dudit Conſeil, dans les affaires qui le regardent, à peine d'être tenus pour déſobéiſſans, & d'encourir les peines comminées par ladite Chartre de Cortenberg : il y rapporte même les Articles en langue originale.

D'après ce que je viens de rapporter, il eſt évident, que le Conſeil avoit le maniement auſſi bien de la Police que de la Juſtice, & qu'il n'avoit pas d'autre Chef que le Duc même, ſauf, qu'en certaines occurences, lorſqu'il étoit néceſſaire, le Sénéchal de Brabant y préſidoit en ſon nom. Mais le Duc Wenceſlas étant mort, l'an 1384, la Ducheſſe Jeanne ne pouvant plus vaquer aux affaires du Conſeil, tant à raiſon de la guerre de Gueldre, que par d'autres embarras, elle inſtitua un Chef perpétuel de ſon Conſeil, qu'elle qualifia de Chancelier.

Le même *Butkens loc. cit.* §. 2, rapporte encore, que le Duc Antoine, par l'Article IV de ſa *Joyeuſe Entrée* du 18 Décembre 1404, avoit pareillement promis de n'admettre dans ſon Conſeil que des perſonnes de légitime mariage, nées & poſſeſſionées en Brabant, & que cette promeſſe fut re-

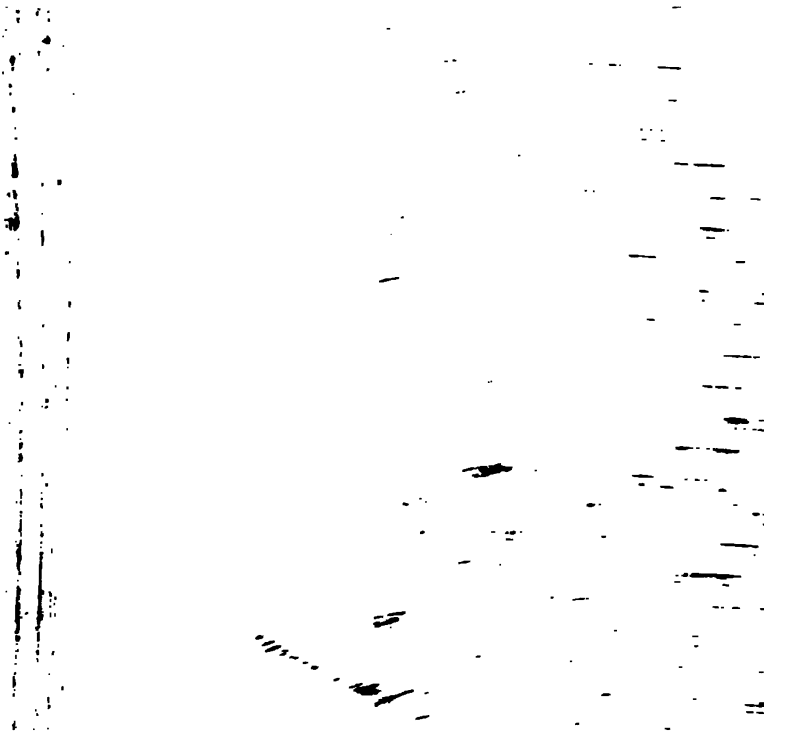

de Gand, ſire de Meerwyck, Everard T'Serclaes, Nicolas van de Were, & Gerard de Gemert.

Que ces troubles ne durerent que juſqu'au mois de Mai 1422, lorſque le Duc, le Ruart, les Nobles, & les Députés des Villes de Brabant ſe trouvant en une Aſſemblée générale, aſſignée dans la Ville de Louvain, il y fut traité d'un accommodement entre le Duc & les Etats, par lequel le Duc conſentit & s'engagea à une nouvelle & meilleure forme de Gouvernement, & ainſi il fut derechef rétabli dans toute ſon autorité, & ſon frere ſe déporta du nom & de la qualité de Ruart.

L'Auteur pourſuivant ſondit paragraphe, rapporte, que ce traité d'accommodement procura un nouveau luſtre au Conſeil de Brabant, & augmenta de beaucoup ſon autorité; puiſqu'il y fut ſtipulé & promis, que, ſans l'avis & conſentement de trois ou quatre de ce Conſeil, il ne ſeroit permis au Prince d'aliéner aucune Ville, Pays, Château, ou autre Domaine, ni d'entreprendre aucune guerre, ou de faire aucun traité ou alliance, pas même de faire grace de crime, à qui que ce fût: que deux du Conſeil commettroient tous les Officiers de la Cour du Prince, & cela au moindre nombre que faire ſe pourroit, & de telle maniere, qu'il ne fût pas néceſſaire de changer de tems en tems l'état de ſa maiſon; que le Prince & le Conſeil commettroient dans les Villes & Plat-Pays les Officiers les plus capables, qu'ils pourroient trouver, & qu'il ne ſeroit pas permis au Prince de les deſtituer, ſans le conſentement de ſon Conſeil; qu'aucuns ne ſeront admis au ſervice du Prince, ſinon les Nobles de Brabant, ou tels autres que le Conſeil en jugeroit dignes, ſoit par leur naiſſance, ſoit par quelques faits remarquables; qu'aucun du Conſeil ne recevroit de l'argent de perſonne, mais que l'argent

qui devroit leur être payé ſeroit remis au garde du regître des Fiefs, qui en payeroit les vacations du Conſeil, lorſqu'il s'occuperoit pour le ſervice du Prince ou du Pays, & que le reſte ſeroit employé aux menus plaiſirs du Prince.

Que le Conſeil commettroit à la garde dudit regître des Fiefs une perſonne notable, qui ſût le wallon & le flamand, que nul Prêtre (à la réſerve des Abbés de Brabant) ne pourroit être admis à l'Etat de Conſeil ou Secrétaire : enfin qu'aucune perſonne, qui ne fût du Conſeil, ne pourroit être commiſe à l'inſtruction ou déciſion de quelque affaire, ſinon du conſentement du Conſeil, & que ſi le Prince venoit à faire le contraire, la correction en appartiendroit au même Conſeil.

Cette Chartre, que l'on nomme le nouveau Gouvernement du Duc Jean IV, fut ſignée par le même Duc & par tous les Nobles, & les Députés des Villes, & Franchiſes de Brabant, dont les noms ſont auſſi rapportés par *Divæus in reb. ad ann.* 1422, & *Butkens* rapporte les Articles de la même Chartre en langue originale. Une partie des Articles de la même Chartre fut confirmée par la *Joyeuſe Entrée* de Philippe I (frere du Duc Jean IV, mort ſans hoirs) Articles 5, 6, & 7 : il fut ſtipulé de plus, que le Prince ne pourroit établir ni deſtituer le Droſſard ni le receveur de Brabant *ſans l'avis, & l'approbation du Conſeil*, ou du moins de ſix Conſeillers qui en ſigneroient les Lettres, comme auſſi que le Prince ne pourroit établir pour Chancelier ſinon une perſonne qui ſût le latin, le flamand & le wallon, & cela par avis des autres Conſeillers, ou du moins de ſix d'eux, qui affirmeroient ſous ſerment, que celui qui ſeroit préſenté pour Chancelier, auroit les qualités requiſes pour ſervir utilement le Prince, *& ſon Pays ;* & que le même

Chancelier feroit enſuite le ſerment en préſence du Prince & des Etats de Brabant.

Butkens rapporte les Articles qu'il en cite, mais cette même *Joyeuſe Entrée* ſe trouve dans le premier vol. des *Placc. de Brab.* fol. 145 & ſuiv.

Philippe I ne ſurvécut que fort peu de tems après, étant mort le 4 Août 1430. Il eſt enterré à Tervueren.

Sa mort étant devenue publique, dit *Butkens*, *loc. cit.* §. 3, le Duc de Bourgogne Philippe, ſurnommé le Bon, & Marguerite de Bourgogne veuve de Guillaume Comte de Hainaut & de Hollande, s'entrediſputerent ſa ſucceſſion : l'un & l'autre envoyerent leurs Ambaſſadeurs pour remontrer leur Droit aux Etats, qui ſe tenoient toujours aſſemblés à Louvain, & qui enfin ſe déclarerent en faveur de Philippe. Mais avant que de le reconnoître pour Duc, ils traiterent avec ſes Ambaſſadeurs, touchant la forme du Gouvernement qu'il ſeroit obligé de tenir, & ſur les Droits, Libertés & Privileges, qu'ils demandoient qu'ils leur fuſſent accordés & confirmés par ſerment ſolemnel.

La principale partie de ce Traité rouloit ſur le pouvoir & ſur l'autorité du Conſeil. Ce Duc ayant différentes Provinces, on jugeoit, que ſes affaires ne lui permettroient pas d'être toujours dans le Brabant : on voulut donc s'aſſurer, qu'en l'un ou l'autre cas de préſence ou d'abſence, le Pays ne fût gouverné que par le miniſtere Brabançon : c'eſt ce qu'on voit à toute évidence par l'acte de la *Joyeuſe Entrée* de ce Duc du 5 Octobre 1430. Il ſe trouve au 1er vol. des *Placc. de Brab.* 152 & ſeq.

Il y fut ſtipulé, que le Prince ſera obligé de prendre le titre & les armes de Lothier, de Brabant, de Limbourg, & du Marquiſat du St. Empire. Que ce titre, ces armes devront être gravés ſur le ſcel du Brabant, qui ſera toujours diſtingué de celui des

autres Provinces; que ce ſcel ne ſortira point du Pays; que toutes les Dépêches qui regardent leſdites quatre Provinces, & le Pays d'Outremeuſe, & nulles autres, en ſeront ſcellés par un Secrétaire député aux affaires Brabançonnes, & ſouſſignées par quatre Conſeillers du Conſeil de Brabant; que ce Conſeil ſera compoſé de ſept perſonnes des plus dignes & des plus capables; du nombre deſquelles ſera le Chancelier, natif de Brabant, ſachant les trois langues; que des ſix autres, quatre devront être Brabançons, ou poſſéder Baronnie en Brabant; & quant aux deux autres reſtans, ils ſeront tels que le Prince voudra les choiſir; pourvu qu'ils ſachent le flamand; que le Prince étant au Pays, il devra faire traiter par ce Conſeil toutes les affaires concernant leſdites Provinces, & qu'à ce ſujet ce Conſeil ſuivra toujours le Prince, & ſe tiendra dans l'endroit où il réſide; mais que le Prince ſortant du Pays, il le placera en Brabant, dans quelque lieu commode, où il lui confiera le Gouvernement-Général des mêmes Provinces.

Que le Prince ne pourra établir ni deſtituer aucun Officier, non plus que remettre aucune amende ou forfaiture, ſans l'avis & l'approbation du Conſeil, ou de quatre Conſeillers, au moins (qui, attendu le nombre de ſept, faiſoient la pluralité), ſauf l'Etat de Droſſard, & celui de Receveur Général de Brabant, pour leſquels il faut l'approbation de ſix Conſeillers.

Que le Chancelier devra être choiſi du corps du Conſeil, & cela par l'avis de ſix autres Conſeillers, qui affirmeront ſous ſerment, qu'ils le croient capable & utile au ſervice du Prince, & à celui du Pays. Art. 4, 5, 8, 36, 53, & 54 de la même *Joyeuſe Entrée.*

Le tems ne me permet pas de ſuivre le fil ou la

des Ducs ſucceſſifs, & j'eſtime, qu'il ſuffira de quer, que ces Articles dans leurs *Joyeuſes es*, juſques dans celle du Duc régnant, ont oigneuſement répétés : ſur-tout que toutes les es des Provinces de Lothier, de Brabant, de bourg, du Marquiſat du St. Empire, & des au-Pays annexés, ſeront traitées uniquement & verainement pardevant le Conſeil de Brabant, que ce Conſeil ne ſera aux ordres de perſonne, n du Prince même, & de ſon Gouverneur & pitaine-Général. *Voyez l'Art. 5 de la* Joyeuſe trée *de Sa Majeſté du 17 Juillet* 1781.

Il eſt même certain que perſonne, hors ſadite jeſté, & Leurs Alteſſes Royales, les Lieutenans uverneurs-Capitaines Généraux, ni le Conſeil vé, ni le Miniſtre Plénipotentiaire, ni même le uvernement Général, n'ont aucun ordre à don- au Conſeil Souverain de Brabant.

Les termes dudit 5e. Art. du Pacte, ou Traité t entre le Prince & les Etats repréſentant le Peuple, it à cet égard évidens & déciſifs. D'où l'on doit nclure, que ce Conſeil n'eſt pas ſeulement un nſeil de Juſtice, mais auſſi un Conſeil de Gou-rnement.

L'autorité du Conſeil de Brabant ſurpaſſe même le du Grand-Conſeil ſéant à Malines; il a devers la Chancellerie : ſon Chancelier en eſt le Garde s Sceaux perpétuel : toutes les Dépêches en Bra-nt, & aux Pays y unis & annexés, ou en dé-ndans, doivent être ſcellées de ce Sceau par-ulier ; faute de quoi, elles n'ont aucune exé-tion.

Ce Conſeil accordoit grace de mort, rappel de n, lettres de répit ou attermination, de ſûreté de rps, de ceſſion de biens, d'adjonction à l'office, ndant la vie de l'Officier, de ſupplément d'âge &c.;

& à cet égard il étoit en paralelle avec le Conſeil-Privé.

Il eſt vrai, que ſouvent on a voulu lui conteſter ces Prérogatives ; mais alors les Chanceliers, perſonnes de naiſſance & de mérite, ont toujours ſu écarter les pieges qu'on lui tendoit. Ce n'eſt que pendant ce ſiecle que l'intrigue, habilement menée, a pu parvenir à ſes fins, en établiſſant des Chanceliers, ſi je puis le dire, de baſſe extraction, qui ont laiſſé priver le Conſeil de ſes Prérogatives, & inſenſiblement ſaper ſes fondemens, au point que, d'un trait de plume, on le veut aujourd'hui ſupprimer : témoin le 3e. Art. du prétendu *Diplôme portant Etabliſſement des nouveaux Tribunaux de Juſtice, du premier Janvier* 1787.

Mais graces à la valeur, à la bravoure, à la prudence, & à l'attachement de nos ancêtres pour le Prince ! graces à leur amour pour la Patrie ! ils ont cimenté les fondemens du Conſeil de Brabant d'un mœllon ſi ſolide & ſi inébranlable, que ni ſape ni pic ne peuvent lui porter coup. Les Articles 4, 5, 6, & 7, du Traité fait entre le Prince régnant & le Peuple, le 17 Juillet 1781, connu ſous le nom de *Joyeuſe Entrée*, ſont les garans de ſa conſervation & de ſa durée.

Le Conſeil de Brabant, indépendamment du ſuſdit Traité entre le Prince & le Peuple, a encore un autre appui, qui doit en écarter la ſuppreſſion, & qu'on a eu ſoin de laiſſer ignorer au Prince.

L'Empereur Charles IV accorda en 1349 à Jean III, Duc de Brabant, le fameux Privilege par forme d'Edit perpétuel, nommé la *Bulle d'Or Brabantine*, par laquelle il eſt interdit à tous Princes Eccléſiaſtiques & Séculiers, Juges & Tribunaux de l'Empire d'exercer aucune Juriſdiction ſur les Habitans des Duchés de Brabant, de Limbourg & de leurs dépendances, de

de les citer, évoquer ou arrêter en leur perſonne, ou biens, dans quelques affaires que ce puiſſe être, criminelles, réelles ou perſonnelles.

Cette Bulle fut confirmée par l'Empereur Sigiſmond en 1424, & par l'Empereur Maximilien en 1512, ainſi que par l'Empereur Charles V le 3 Juillet 1530. Cette derniere confirmation fut donnée de l'avis des Etats de l'Empire, & Charles V commit l'exécution de cette Bulle au Conſeil de Brabant, qu'il conſtitua à cet effet *Vicaire Impérial* avec autorité de procéder contre tous Contrevenans, Princes ou Membres de l'Empire, Séculiers, ou Eccléſiaſtiques, de quelque rang ou condition qu'ils puſſent être, comme contre des rebelles ; & de les condamner à une amende de deux cents marcs d'or, applicables pour une moitié au Fiſc Impérial, & pour l'autre au Duc de Brabant ; & de les priver de leurs Droits, Rangs, Honneurs & Dignités, même de les mettre au ban de l'Empire : ordonnant bien expreſſément, que tout ce que le Conſeil de Brabant fera & décernera dans cette matiere, aura la même force & vigueur, comme s'il eût été fait & décerné par l'Empereur même.

Butkens tom. 2 *loc. cit.* §. 5, rapporte que le Conſeil de Brabant, en vertu de ces conceſſions, a toujours uſé de l'autorité de *Vicaire Imperial*, & de juge délégué dans l'Empire : qu'en cette qualité il a pris ſouvent connoiſſance, & porté même des Décrets contre des Princes du premier Ordre. Haræus rapporte, dit-il, qu'en l'an 1497, le Duc de Juliers fut cité pour les violences par lui exercées contre quelques Citoyens de la Ville de Dieſt, qu'il avoit fait condamner à mort.

Cette Bulle n'a pas été accordée uniquement en faveur du Duc de Brabant, mais auſſi des Brabançons & Limbourgeois ; & de plus ſon exécution a été

donnée & commiſe taxativement au Conſeil de Brabant par la confirmation de Charles V, du 3 Juillet 1530.

De ſorte que ſi le Conſeil de Brabant étoit ſupprimé, cette exécution crouleroit d'elle-même, ainſi que la moitié de l'amende de deux cents marcs d'or que ladite confirmation de Charles V applique au Duc de Brabant : & par conſéquent les Brabançons ſeroient indirectement privés du bénéfice de la Bulle d'Or.

Il eſt ſenſible, que tous les Ducs de Brabant futurs ne ſeront pas Empereur Romain, & Duc de Brabant à la fois ; ainſi que de ce chef la ſuppreſſion du Conſeil de Brabant ſeroit à l'avenir préjudiciable & au Duc & aux Brabançons.

Revenant au ſuſdit prétendu Diplôme, il eſt encore vrai de dire, que, ſuivant le 9me. art., on a voulu ſupprimer, à l'exception des ſeules Juſtices militaires, tous les autres Tribunaux, Corps & Cours de Juſtice des Pays-Bas, & conſéquemment auſſi les Bancs de Santhoven & d'Uccle.

Le Duc Regnant s'eſt formellement engagé art. 40 de ſon pacte ou traité, fait ſous ſerment le 17 Juillet 1781 avec ſon peuple repréſenté par les Etats, qu'il les tiendra (ces Bancs) en état tels qu'ils étoient lors, & comme il appartient, ſes Echevins d'Uccle tenant leur réſidence en la Ville de Bruxelles.

Ayant parlé en particulier du Conſeil de Brabant, des Bancs de Santhoven & d'Uccle, dont il eſt expreſſément fait mention dans les *Joyeuſes Entrées*, je ne parlerai qu'en général des autres Cours de Juſtice, parce que la prétendue ſuppreſſion n'eſt auſſi portée qu'en général par le ſuſdit Diplôme, ſauf cependant qu'à l'égard des Juſtices Seigneuriales il en eſt fait un article ſéparé : ainſi je propoſerai

mes raiſons ſur ces deux points. Je commence par les trois Chefs-Villes.

Les Ducs de Brabant, dit *Butkens tom. 2 liv. 8*, ont de tout tems confié, & commis la Police, conduite, & Gouvernement des Villes de leurs Pays aux Magiſtrats, qui étoient établis à cet effet.

La charge d'Echevin eſt fort ancienne, & a eu ſelon toute apparence ſon origine en France, puiſque nous liſons aux Capitulaires de Charlemagne (qui ſont les plus anciennes Loix des François) qu'il commandoit à ſes Commiſſaires d'élire des Echevins, des Avocats, & des Notaires, *ut Miſſi noſtri Scabinos, Advocatos, & Notarios* PER SINGULA LOCA *eligant;* & il y a plus de huit cents ans que cela ſe pratique.

Leſdits Magiſtrats ont de tems immémorial joui d'une telle autorité en Brabant, que devant leurs Echevins ſont comparus le plus notables Seigneurs de ce Pays-Bas & de divers autres Provinces & Royaumes, pour y paſſer les contrats de leurs mariages, teſtamens, partages & autres actes de Juſtice.

La forme d'élire les Echevins eſt preſcrite par JUSTINIEN *in authenticis;* & il eſt très-néceſſaire qu'on choiſiſſe des perſonnes de conſidération, qui aient les conditions ſuivantes : premiérement, qu'ils ſoient natifs de la même Ville, & non étrangers; parce que ceux qui ne ſont pas natifs de la même Ville, ou qui n'y ſont domiciliés que depuis quelques années, ne peuvent jamais être ſi propres au Gouvernement & maniement des affaires d'icelle que les originaires; d'autant plus que pour l'ordinaire un étranger n'eſt jamais ſi agréable aux habitans & bourgeois que leur concitoyen, qui a naturellement plus d'affection pour la conſervation de la Ville; joint auſſi que par la diſpoſition civile, *extranei facile ad regni arcana non ſunt admittendi.*

Quant au Magiſtrat de Louvain, il dit que ſes ſept Echevins étoient anciennement des ſept Lignages Patriciens & Nobles; mais que différentes diſcuſſions étant ſurvenues, elles furent aſſoupies moyennant un arrangement que firent le Duc Wencelin & la Ducheſſe Jeanne, par forme de Concordat & d'Edit perpétuel, en date du 8 Septembre 1378; que *delà en avant ſeroient déſignés tous les ans par le Prince quatre Echevins des Lignages privilégiés & trois de la Commune, & avec iceux onze Conſeillers deſdits Lignages, hors deſquels ſeroit choiſi un Bourg-Meſtre*, &c.; avec pluſieurs autres points, dont ils dépêcherent leurs Lettres, qu'on nomme la Charte de Réglement de Louvain.

Quant à cette Ville de Bruxelles, il dit que les ſept Echevins (qui forment l'Echevinage) ont été de tems immémorial élus dans les ſept Familles Patriciennes, nobles & privilégiées; enſorte que perſonne n'eſt admis à l'emploi d'Echevin ou de Magiſtrat, s'il n'eſt iſſu d'une deſdites familles.

Ce Privilege eſt ſi notoire, & ſi conſtamment obſervé juſqu'à ce jour, que perſonne de la Ville n'en doute.

Butkens rapporte une liſte des Magiſtrats de cette Ville, qu'il commence ſeulement à l'an 1339. Mais il avoue que leur origine eſt plus ancienne, & il s'excuſe de ne commencer ſa liſte qu'à la ſuſdite époque, par la raiſon qu'autrement il ne l'auroit pu donner ſuivie & ſans lacune.

Il ſe trouve néanmoins dans le Tréſor des Privileges de Bruxelles, dit *den Luyſter van Brabant*, une Charte du Duc Henri I, en date deux jours avant le Dimanche des Rameaux 1234, qui porte, qu'on fera le choix Echevinal à Bruxelles huit jours avant la St. Jean; preuve évidente, qu'alors il y avoit des Echevins à Bruxelles.

Quant aux Echevins de la Ville d'Anvers, *Butkens* rapporte, que dès l'an 1230, ils étoient au nombre de douze, qui furent augmentés dans la ſuite juſqu'à ſeize, & qu'alors ils étoient au nombre de dix-huit.

Quant aux Echevins des autres Villes, peut-on douter qu'elles n'en aient eus? Je trouve même une Charte, extraite de celles de Brabant, rapportée par *Butkens aux preuves du Livre* 4, *fol.* 46, de Henri I Duc de Brabant, en date de 1192, par laquelle, entre autres, il octroya, que tous les Bourgeois de Vilvorde ne ſeront traités par juſtice qu'en leur Ville, & pardevant leurs Echevins.

Sur quoi il faut remarquer, qu'à cette époque les Cours des Echevins exiſtoient déja, puiſque le Duc ne les établiſſoit pas, mais qu'au contraire il ſtatuoit, que les Bourgeois de Vilvorde devroient être traités dans leurdite Ville pardevant leurs Echevins.

Il eſt encore à remarquer, que puiſque Vilvorde, qui n'a jamais été une des Chef-Villes du Brabant, avoit déja des Echevins, il eſt moralement ſûr, que les Chef-Villes en avoient auſſi.

Butkens rapporte *loco cit.* que dans la Ville de Bois-le-Duc, *Godefroid* Duc de Brabant en établit cinq en 1584.

Dailleurs il eſt palpable, d'après l'obſervation de *Butkens* ci-deſſus rapportée, que chaque Ville & Franchiſe a eu ſes Echevins dès l'inſtant qu'elle a été érigée; & cela devient indubitable, lorſqu'on obſerve que dans les *Joyeuſes Entrées* des Ducs de Brabant, depuis des ſiecles & des ſiecles, il a été ſtipulé & convenu, comme il l'eſt par l'Art. 1 de celle du Duc régnant du 17 Juillet 1781, qu'il les traitera & fera traiter tous les Prélats, Maiſons-Dieu, Barons, Nobles & bonnes Gens, & Sujets de ſes Villes, Franchiſes, & Pays de Brabant, & d'Ou-

tre-Meuſe en toutes choſes par droit & ſentence ; *ſuivant le droit des Villes & Bancs, où il appartiendra & devra être fait.*

Quant à la ſuppreſſion des Juſtices Seigneuriales, il faut obſerver, que de celles-ci la plus grande partie a été vendue par le Prince, ou de ſa part, aux poſſeſſeurs d'icelles, ou à leurs auteurs, & que quelques-unes de la part du Prince ont été engagées aux poſſeſſeurs, ou à leurs auteurs, & que les acquéreurs en les acquérant, ont eu ces Juſtices en vue pour régler leur prix d'achat (*a*).

De plus que les poſſeſſeurs à chaque changement, ſoit par ſucceſſion, donation ou achat, en ont dû faire le relief, & payer les droits, & même à l'avenir en devront faire le relief & payer les droits ; quand même, dans la ſuppoſition du Diplôme, ils en ſeroient privés ; car le faiſeur dudit Diplôme n'y a nulle-part rien diſpoſé relativement à la ceſſation de ces reliefs.

(*a*) Dans le Diplôme du 22 Octobre 1626, qui renferme les conditions de la vente d'un très-grand nombre de Seigneuries de Brabant & de Limbourg, on lit art. X. » *Item*, „ ès Villages & Seigneuries où de toute ancienneté il y „ a eu Banc & Juſtices, compoſez de Mayeur & Echevins, „ leſdits Bancs & Juſtices demeureront en même état qu'ils „ ont été juſques à préſent, & iront à reſſort, Loi & Appel aux Cours & Conſeils qu'il appartiendra, comme „ autres Juſtices hautes y ſituées, & pourront les Acheteurs établir & renouveller les Officiers, &c. art. XI. „ Mais là où il n'y a point pour le préſent, leſdits Acheteurs en pourront établir & ériger de nouveaux, comme „ auſſi ériger ſigne patibulaire, carquant, pillory, & autres „ marques de Juſtice & Juriſdiction hautaine, & y mettre „ tel Mayeur, Echevins & autres Officiers capables, qu'ils „ trouveront convenir, pour faire Droit, & prendre connoiſſance de toutes, tant cauſes criminelles que civiles, & „ au ſurplus, exercer toute telle Juſtice qu'appartiendra aux „ Seigneuries hautes, moyennes & baſſes en Brabant. "

Il n'a pas même laiſſé entrevoir, que ſon intention ſeroit telle. Les circonſtances & la façon dont on agit, ne permettent pas de ſe flatter qu'on les fera ceſſer, ni qn'on en indemniſera la perte; car l'expérience juſqu'ici a conſtaté, que le *Datif* eſt au néant, & l'*Ablatif* à ſa place.

Rien n'eſt ſi contraire à la bonne foi que de vouloir reprendre ce que vous avez vendu, & le droit porte qu'il faut repouſſer cette demande: *Quem enim de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

En outre, reſte à voir, Meſſeigneurs, ſi cette ſuppreſſion des Juſtices n'eſt pas une ruſe pour ſaper inſenſiblement, même anéantir l'Etat Noble de cette Province, comme celle de ne pas conférer les Prélatures vacantes en eſt une pour anéantir l'Etat Eccléſiaſtique, envahir les biens des Abbayes, & devenir ainſi ſeul maître abſolu.

Il vous eſt connu, Meſſeigneurs, qu'aucun ne peut être reçu Membre de l'Etat Noble, ſans qu'il ait une Terre titrée, ayant haute Juſtice, dont il eſt en droit de porter le titre honorifique: l'Art. 4 des Inſtructions pour la direction *des preuves à faire* le conſtate.

Reſte à voir ſi par la ſuite, dans le cas qu'on admît ladite ſuppreſſion, on ne voudra pas diſputer aux Seigneurs le droit de Haute-Juſtice, & en conclure qu'ils ſont dépourvus de la qualité requiſe pour être admis à l'Etat Noble.

Ainſi la prudence autant que l'équité exigent qu'on n'admette pas ladite ſuppreſſion projettée: on peut, & on doit s'y oppoſer.

Ce prétendu Diplôme bleſſe le droit de tous les habitans de cette Province, & il eſt contraire à la Conſtitution fondamentale; il n'eſt fait, ni porté à l'intervention du Conſeil de Brabant, comme il le devroit être, ſelon que j'ai remarqué ci-devant; &

qui plus eſt, il porte même la ſuppreſſion & l'anéantiſſement de ce même Conſeil.

Ce Diplôme porte la deſtruction du Pacte ou convention, que le Duc régnant a fait & a dû faire pour que nous le reconnuſſions pour notre Prince: on voit même, qu'il y eſt dit, Article 10, que tous Juges ſans exception prêteront ſerment à leur admiſſion ſur l'obſervation exacte du nouveau Réglement de la Procédure Civile, & des Inſtructions y relatives.

C'eſt l'unique ſerment qui leur eſt enjoint, & du moment qu'ils l'ont prêté, tout eſt dit; ſuivant la diſpoſition dudit Diplôme, ils entrent en activité, ſans qu'ils doivent prêter aucun autre ſerment.

Cependant, ſuivant la *Joyeuſe Entrée*, tout Juge en Brabant doit jurer l'obſervation d'icelle, Art. 10; le Prince eſt convenu avec le Peuple de le faire obſerver, &c. il l'a promis même ſous ſerment.

Conſéquemment ledit Diplôme eſt diamétralement oppoſé à ſon contrat, à ſa promeſſe & à ſon ſerment. Que peut-on, ou que doit-on attendre de celui qui contrevient à ſa parole donnée, à ſon contrat, à la bonne foi, & même à ſon ſerment?

Jugez-en, Meſſeigneurs; un chacun penſe à cet égard, comme il le ſent, je me contenterai de vous laiſſer porter votre jugement: perſonne que le Tout-Puiſſant ne connoîtra le mien; il doit me ſuffire de vous l'avoir fait remarquer.

Je dois cependant dire quelque choſe relativement au nouveau Réglement de la Procédure civile, dont les Juges doivent jurer l'obſervation exacte; c'eſt, que ce Réglement contient des erreurs, des contradictions, même des abſurdités telles, qu'on feroit bien d'en envoyer l'Auteur à l'Ecole. Ce Réglement, dont l'exécution eſt impoſſible, & qu'on

propoſe pour le bien public, prépare le malheur du Pays & la ruine de bien des familles. Je ne ſuis ni Monarque ni Légiſlateur; mais s'il étoit poſſible, que mon nom pût paroître à la tête d'un tel ouvrage, je ne le ſouffrirois pas, parce que je ſuis certain, que je ſerois bafoué tant des Juriſconſultes, que des Praticiens même les plus médiocres.

Je conclus donc pour les raiſons ci-devant détaillées, y jointe la diſpoſition du 7e. Art. de la ſeconde *Lettre additionnelle* du Duc Philippe-le-bon, en date du 28 Novembre 1457, qu'il a pareillement promis, & juré d'obſerver : que cedit Diplôme n'eſt pas admiſſible, qu'on ne doit pas y acquieſcer, comme étant non-ſeulement contraire aux Conſtitutions fondamentales de cette Province, mais comme portant la deſtruction & l'anéantiſſement d'icelles, puiſqu'il nous fait *force* & *volonté*.

Il me reſte encore à traiter d'un objet de la plus grande importance; des Abbayes qu'on laiſſe dépourvues reſpectivement d'Abbés & d'Abbeſſes, ce qui eſt pareillement contraire à la *Joyeuſe Entrée*.

Quant à ce point, il faut obſerver d'abord, qu'aucune Abbaye, Prieuré, Maiſon-Dieu, ou Couvent n'exiſte en Brabant ſans préalables Lettres d'Octroi, & de l'agrément des Villes : en ſecond lieu, que tous généralement ont obtenu des Lettres d'*amortiſation*; ainſi que tous, *conſentientibus Principe & Populo*, ſont admis dans la Province, y vivent au rang des Sujets, & forment une partie de l'Etat : enfin que chaque Abbaye conſtitue un corps, dont l'Abbé ou l'Abbeſſe eſt le Chef. Or il eſt de toute évidence, qu'un corps naturel ſans tête ne peut ſubſiſter, & il en eſt de même de ces corps allégoriques.

Les Abbayes ſans Abbés ſouffrent une dégradation continuelle, tant par rapport au ſpirituel, que par rapport au temporel; deſorte que ſi on ne les

ſupprime pas abſolument, comme on a tenté de ſupprimer le Conſeil de Brabant, & toutes les Cours de Juſtice, elles s'anéantiront inſenſiblement d'elles-mêmes : car n'ayant pas reſpectivement d'Abbé ou d'Abbeſſe, perſonne ne ſe préſentera pour y être admis ; mais ne recevant pas de Novices, il n'y aura plus de jeunes Profès : ainſi le corps s'éteindra, & par une conſéquence inévitable, ſes fonds devenus des biens vacans, ſeront dévolus au Fiſc ; & nous n'aurons plus de Corps Eccléſiaſtique-Régulier.

Ces obſervations faites, je vous prie, Meſſeigneurs, de faire attention aux premier & cinquante ſeptieme Articles de la *Joyeuſe Entrée*, du 17 Juillet 1781.

Le premier porte entre autres, que Sa Majeſté leur ſera bon, équitable & fidele Seigneur, & qu'il ne leur fera, laiſſera, ni ſouffrira être fait en façon quelconque aucune force, ou volonté &c., le 57e., que dorénavant on ne pourra en maniere quelconque donner, faire ou laiſſer donner dans ledit Pays de Brabant aucunes Abbayes, Prélatures, ni dignités en Commende &c.

Peut-on dire qu'on eſt bon, équitable & fidele, quand on ne rend pas à chacun ce qui lui eſt dû, & ce qui lui appartient ? La négative eſt *évidentiſſime ;* car c'eſt contrevenir manifeſtement au troiſieme précepte de Droit, *jus ſuum cuique tribuere.* Or, c'eſt un droit qui appartient aux Abbayes, qu'elles aient reſpectivement leur Abbé ou Abbeſſe.

Peut-on auſſi dire, qu'on ne fait, ne laiſſe faire, ou qu'on ne ſouffre pas être fait en façon quelconque aucune *force*, ou *volonté*, quand on fait tort à un tiers, qui n'y a aucune part, & ne peut l'empêcher ? On doit ſans héſiter admettre la négative ; car c'eſt contrevenir au deuxieme précepte de Droit, *alterum non lædere*, qui concerne la Société politi-

que, & qui nous ordonne de ne faire aucun préjudice à qui que ce ſoit.

Ce précepte purement relatif à autrui, nous oblige à le traiter comme nous voulons être traités nous-mêmes, ce qui forme le bon Citoyen : & il n'eſt pas juſte que l'on ſouffre du fait d'autrui, lorſque l'on n'y a point de part.

Les Abbayes reſpectivement dépourvues d'Abbé & d'Abbeſſe n'y ont aucune part : le choix eſt fait; les Commiſſaires ſont payés, & tout ce qui eſt requis pour obtenir un Abbé, eſt achevé : il dépend uniquement du Prince de les nommer, & il ne le fait pas. La conſéquence eſt juſte qu'il fait, ou laiſſe faire *force* & *volonté*.

Il fait même pis, que ce à quoi il s'eſt engagé audit Art. 57, *de ne donner, faire ou laiſſer donner des Abbayes en commende* : car en ne nommant ni Abbés ni Abbeſſes, il fait que les Abbayes dépériront, dont à la ſuite il pourra s'approprier tous les biens, au lieu que les Abbés Commendataires en jouiroient d'une partie, & ne manqueroient pas de travailler à en conſerver l'exiſtence; & peut-être y reuſſiroient-ils.

Entre bien d'autres objets de plaintes, qui me reſtent encore, je traiterai par préférence de ce qui touche le plus directement l'état des Citoyens; tel eſt l'enlevement du ſieur de Hondt, Habitant de cette Ville.

Il m'eſt impoſſible de fixer l'époque de cette enlevement, mais l'époque n'y fait rien, il ſuffit que le fait ſoit vrai, notoire.

La cauſe en eſt inconnue; on ſait ſeulement par la voix publique, qu'on le croit impliqué dans l'affaire, dont le Général *Legisfeldt*, priſonnier à Vienne, eſt accuſé.

Quoi qu'il en puiſſe être, il eſt conſtant qu'on l'a ſurpris, enlevé, malgré toutes les réclamations des

Privileges du Pays, qu'il a pu faire; & qu'on l'a nuitamment & furtivement tranſporté à Vienne, les fers aux pieds & aux mains.

Sa malheureuſe Epouſe, dont la triſte ſituation déchire le cœur de tout homme ſenſible, implore votre ſecours, Meſſeigneurs, contre la violation la plus outrageuſe du droit des Gens, des Privileges de cette Ville, & même de la Conſtitution fondamentale de cette Province.

Je n'entrerai pas dans la Queſtion, s'il eſt coupable ou innocent, parce que cela ne fait rien à l'affaire; je dirai ſeulement que dans la ſuppoſition gratuite qu'il fût criminel, l'attentat n'en ſubſiſte pas moins.

Je ne puis cependant omettre de remarquer qu'il n'étoit pas convaincu, puiſqu'il n'avoit pas été entendu par ſon Juge compétent : & je dois obſerver auſſi, que ſuivant les maximes de Droit, il doit être cenſé innocent : *Quiſque præſumitur bonus, donec probetur malus, & ſi accuſare ſufficiat, quis innocens erit?*

Dans ces circonſtances, l'attentat eſt plus outrageant à ſon égard, & il eſt affreux pour ſon Epouſe : dans quelle cruelle ſituation doit-elle ſe trouver, ſéparée à trois cens lieues de ſon mari? Quelles agitations ſon cœur ne doit-il pas eſſuyer? Quel horrible tableau doit ſe préſenter continuellement à ſon imagination! Elle voit ſon Epoux courbé ſous le poids de ſes chaînes dans un cachot obſcur & infect, ne recevoir pour toute nourriture que du pain & de l'eau : elle le voit à tout moment frémir de crainte de devenir la victime de ſes accuſateurs, & d'être enchaîné avec des forçats, dont le ſort eſt cent fois plus cruel que la mort. Elle le voit qui lui tend les bras, pour la conſoler, malgré les angoiſſes dont ſon cœur eſt déchiré; il ſemble lui dire :» Chere,

» mais trop malheureuſe Epouſe, votre ſituation eſt » encore plus déplorable & plus touchante que la » mienne; je ſuccomberai à mes maux; vous me » ſurvivrez, mais veuve d'un homme qu'on croira » coupable, malgré ſon innocence, tâchez que votre » ame ſuive la mienne, vos maux ceſſeront, & » nous aurons le bonheur de voir paroître devant » le grand Juge, le Juge des Miniſtres & des Rois, » ceux qui nous cauſent tant de maux, & leur in- » juſtice ſera confondue; ils reconnoîtront enfin » combien les jugemens de Dieu ſont différens des » leurs. «

Il eſt notoire, que le Sr. de Hondt eſt depuis nombre d'années fixément domicilié dans cette Ville, qu'il y poſſede des biens-fonds, & qu'il y a toujours joui d'une réputation à l'abri des reproches; que par conſéquent il y a acquis le droit de Citoyen, quoiqu'il ne ſeroit pas Bourgeois, ce que j'ignore: mais il ſuffit d'être Habitant pour jouir de tous les droits, que la Coutume de la Ville accorde aux Bourgeois, hors ceux qui rendent habiles à entrer dans quelque Corps de Métier : *Art.* 225 *des Coutum. de Brux.*

Il convient de remarquer ce que la Coutume de cette Ville porte & ordonne à cet égard. 1°. *Art.* 42, les Bourguemaîtres, Echevins & Conſeillans ſont Juges ordinaires, ayant connoiſſance ſur les Bourgeois dans la Ville & ſa Franchiſe, & ſur ceux du Pays de Brabant, hors les Villes libres, auſſi *ſur les Habitans de la Ville, non privilégiés*, en cauſes criminelles, civiles, perſonnelles, & réelles &c.

2°. *Art.* 64. Il n'eſt pas permis à l'Amman ni à ſon Lieutenant, ni aux Sergens jurés d'appréhender aucuns Bourgeois, inhabitans de la Ville, pour cauſes criminelles, ſans due information, ni auſſi pour cauſes civiles &c.

3°. *Art.* 213. Les Bourgeois internes & externes ſont ſujets au Magiſtrat de cette Ville en matiere criminelle, & de biens meubles, de dettes, amendes, & actions perſonnelles, comme à leur Juge ordinaire; la Judicature duquel ils ne peuvent décliner &c.

4°. *Art.* 214. Les Bourgeois de Bruxelles ne peuvent être traités hors de droit, ni être arrêtés dans la Ville ou ſa Franchiſe, pour cauſes civiles, réelles, amendes, ou actions perſonnelles;.... & en cauſes criminelles, ne peuvent être appréhendés ſans préalable information.

D'après ces Articles, il eſt évident, que ſuivant le Droit municipal, le Sr. de Hondt n'a pu être appréhendé & tranſporté à Vienne, ſans commettre un attentat contre ce Droit. Le Magiſtrat de cette Ville eſt ſon Juge naturel & compétent; au point même, qu'il ne peut pas proroger la Juriſdiction.

De plus, il n'y avoit ni informations préparatoires, ni décret de priſe de corps à ſa charge; j'entends, *Informations* priſes par celui qui eſt ici dans la Ville le Prépoſé public, ou l'Officier de Juſtice, & *un Décret* de ſon Juge compétent.

Qu'on n'oppoſe pas qu'il y avoit des informations priſes par un autre Accuſateur, & un Décret porté à ſa charge par un autre Tribunal. Cet Accuſateur, ce Tribunal, n'avoient aucune Juriſdiction ſur lui. Tout eſt donc nul, ſuivant le droit, & le ſentiment univerſel de tous les Criminaliſtes.

Et quand même, abſtraction faite de cette Juriſprudence certaine, on voudroit oppoſer qu'il exiſtoit un Décret valable de priſe de corps à ſa charge, ſon enlevement & tranſport à Vienne n'en ſont pas moins un attentat à la Conſtitution fondamentale, & au Pacte que le Duc régnant a fait.

L'Art. 17 de ſa *Joyeuſe Entrée* porte expreſſément, » Que ſi quelque perſonne eſt appréhendée

» dans le Pays de Brabant & d'Outremeuſe de Sa-
» dite Majeſté, qu'il ne la fera mener, ni laiſſera
» mener Priſonniere hors desdits Pays.

De Hondt a été appréhendé dans cette Ville même de Bruxelles par des pieges abominables qu'on lui a tendus, & d'une façon diamétralement oppoſée à la bonne foi: on l'a lié, garroté, tranſporté à Vienne, par ordre de Sa Majeſté, à ce qu'on lui diſoit.

Cette appréhenſion & tranſport faits par ordre de Sa Majeſté, ſont des attentats & des actions de force ouverte les plus caractériſées.

Cependant Sa Majeſté l'Empereur, par ſon Pacte d'Inauguration, Art. 1, a formellement ſtipulé & juré, qu'il ne leur fera, laiſſera, ni ſouffrira être fait, en facon quelconque, aucune force ou volonté.

Combinez à préſent l'appréhenſion & le tranſport de De Hondt à Vienne avec la ſtipulation repriſe audit Article. Quel contraſte ! Ne diroit-on pas qu'il n'a fait ce Pacte qu'avec le deſſein de ne pas s'y tenir; ou du moins de ne le ſuivre qu'en ce qu'il lui plairoit ? C'eſt néanmoins une Juriſprudence univerſelle, adoptée même entre les Nations les moins policées, que toute CONVENTION FAITE OBLIGE.

J'ai appris qu'on vouloit légitimer cet attentat, par la raiſon que De Hondt avoit eu la qualité d'inſpecteur des vivres; mais ce prétexte eſt plus ſpécieux que ſolide. De Hondt n'a jamais été engagé comme militaire ; il n'a prêté aucun ſerment : enfin, il n'a traité que pour la livraiſon des fourrages aux troupes.

Il faut encore remarquer, que cette entrepriſe n'a été faite que pour la Guerre, que Sa Majeſté vouloit pourſuivre en qualité de Duc de Brabant contre la République d'Hollande, pour l'ouverture de l'Eſcaut; d'où il réſulte, 1°. que De Hondt a contracté

ici en Brabant, 2°. qu'il a contracté relativement au Duché de Brabant.

Du premier réſultat il s'enſuit, que s'il eſt coupable de quelque crime, ſon procès doit abſolument être inſtruit en Brabant, & que c'eſt en Brabant qu'il devroit ſubir la peine, à laquelle il pourroit être condamné: parce qu'il eſt certain, ſuivant la Juriſprudence criminelle, *quod ratione domicilii accuſatus de crimine fortiatur forum competens*, de même que *ratione loci, ubi crimen perpetratum eſt:* car *ubi te capio, ibi te punio.* Dans les actions perſonnelles & civiles, le domicile, & l'endroit où le contrat s'eſt paſſé, donnent auſſi le *forum* ou la compétence à l'égard du Juge envers celui, qui doit être actionné.

Il ſuit du ſecond réſultat, qu'ayant contracté en Brabant, & par rapport à cette Province, il ne peut être actionné, ni tranſporté hors du Brabant, encore moins dans l'Empire; la Bulle d'Or Brabantine, dont l'Empereur, comme Chef de l'Empire, doit maintenir l'exécution, eſt déciſive à cet égard, comme je l'ai démontré ci-devant, en traitant de la ſuppreſſion du Conſeil de Brabant.

En outre, on peut encore oppoſer à cet enlevement & tranſport de force le 24me. *Art.* de la *Joyeuſe Entrée*, qui porte, » Que Sa Majeſté ne » ſouffrira, qu'aucun de ſondit Pays pourra arrêter, » inquiéter, ni adjourner un autre, hors le Pays, » ſi ce n'eſt qu'il ſeroit fugitif, ſans ſupercherie de » quelques choſes, telles qu'elles fuſſent, de même, » ceux de ſeſdits ſujets, qui provoqueroient un » autre hors le Pays, le feroient provoquer, ou ap- » peller, qu'ils fourferont deux cents marcs d'Or, » ou ſeront autrement corrigés, à l'arbitrage, & » modération de ceux de ſondit Conſeil de Brabant «.

Suivant cette article, le Duc veut affranchir tous ceux

ceux de ſon Pays d'être arrêtés, inquiétés, ou ajournés hors dudit Pays, par les habitans d'icelui. Et il fait prendre, & tranſporter DE HONDT dans un cachot, & il le retient priſonnier à Vienne!

C'eſt vraiment pis qu'arrêter & inquiéter : auſſi eſt-il abſolument néceſſaire, Meſſeigneurs, que vous le ſouteniez, & le faſſiez reproduire dans le Brabant, pour y être ſon procès fait & parfait, s'il y a matiere, pardevant ſon Juge compétent, juſqu'à la Sentence définitive ; & s'il eſt innocent, le rétablir dans ſon état, avec dédommagement de toutes pertes & dommages ſoufferts; & s'il eſt coupable, le punir ſuivant la diſpoſition de nos Loix.

Si l'on ne le réclame pas, cet exemple tirera à conſéquence, & perſonne ne ſera plus ſûr de ſon état civil. On nous pourra tous enlever & tranſporter, l'un devant & l'autre après.

Mais il eſt tems que je finiſſe : car ſi je devois détailler toutes les infractions & atteintes faites & portées à nos Privileges, & à la Conſtitution fondamentale de cette Province, il me faudroit écrire des volumes. Je crois en avoir dit aſſez pour vous démontrer, Meſſeigneurs, que la conſtitution fondamentale du Pays eſt violée, malgré que le Duc régnant, par ſa *Joyeuſe Entrée*, ait ſi ſolemnellement promis, & ſe ſoit obligé ſous ſerment de la garder & remplir exactement.

Mais puiſqu'il ne remplit pas ſes engagemens, permettez-moi de vous rappeller, que par le 59me. Art. Son Alteſſe » Albert, Prince Royal de Pologne » & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teſchen &c. a au » nom de Sa Majeſté promis de bonne foi & juré » perſonnellement, ſur les ſaints Evangiles, pour » Sadite Majeſté, ſes Hoirs & Succeſſeurs, à tous » généralement, Prélats, Maiſons-Dieu, Monaſteres, » Barons, Chevaliers, Villes & Franchiſes, & tous

» Sujets de Sadite Majeſté & bonnes Gens de ſes » Pays de Brabant & d'Outremeuſe, leurs Hoirs » & Succeſſeurs, de les tenir dorénavant tous en gé- » néral fermes & ſtables à toujours, & de ne ja- » mais y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit con- » trevenu en aucune maniere; & s'il arrivoit, que » Sadite Majeſté, ſes Hoirs & Succeſſeurs vinſſent, » allaſſent, ou fiſſent à l'encontre, par eux, ou » par quelqu'un d'autre, en tout, ou en partie, en » quelle maniere que ce ſoit, en ce cas, *il conſent* » *& accorde* au nom de Sa Majeſté, auxdits Prélats, » Barons, Chevaliers, Villes, Franchiſes, & à tous » autres ſeſdits Sujets, qu'ils ne ſeront tenus de faire » aucun ſervice à Sadite Majeſté, ſes Hoirs ou Suc- » ceſſeurs, ni d'être obéiſſans en aucunes choſes de » ſon beſoin, & que Sadite Majeſté pourroit ou » voudroit requérir d'eux, juſques à ce qu'elle leur » aura réparé, redreſſé, & entiérement déſiſté & » renoncé à l'empriſe ci-deſſus mentionnée «

C'eſt d'après cette ſtipulation & ſon acceptation, & ſous ces conditions, Meſſeigneurs, que Vous, repréſentant le Peuple de Brabant, avez promis que vous ſerez en tout bons & obéiſſans à Sadite Majeſté, comme des bons & fideles Sujets le doivent être à leur légitime & véritable Prince.

Cette ſtipulation & acceptation eſt une condition *ſine qua non;* conſéquemment, ſelon ſa propre ſtipulation, vous êtes fondé à en faire uſage comme ont fait vos devanciers & ancêtres, les Etats de Brabant, envers le Duc Jean IV, qui n'avoit fait que quelque réforme au Conſeil de Brabant, comme je l'ai démontré ci-devant.

Vous êtes, Meſſeigneurs, à leur place, vous avez les mêmes droits: & le même ſang Brabançon coule dans vos veines. Mais la voie la plus douce eſt toujours la meilleure. Je ſais que vous avez eu recours

Leurs Alteſſes Royales, mais ſans ſuccès : je m'étois pourtant attendu que votre démarche auroit eu quelque effet ; ſur-tout conſidérant que s'étant fait *Brabantiſer*, il y avoit lieu d'eſpérer qu'elles auroient pris à cœur les Loix fondamentales *Brabançonnes :* mais *quantum eſt in rebus inane!*

Enfin je tiens fermement que Sa Majeſté n'eſt point informée au juſte de ce qu'on prétend exécuter ici ſous l'appui de ſes ordres, & par l'abus de ſon autorité. On n'aura pas manqué de lui faire part de ce que des principaux Employés Brabançons avoient accepté de nouveaux Emplois, qui entraînent la deſtruction du Conſeil de Brabant ; acceptation qui les rend indignes du nom Brabançon, & qui doit les faire conſidérer comme traîtres à la Patrie, & à leur ſerment qu'ils ont fauſſé. Ces acceptations, dont on aura informé le Monarque, l'auront induit en erreur ; elles l'auront autoriſé à croire qu'on exécuteroit ici tout ce que l'on voudroit. Je penſe donc qu'il importe hautement, Meſſeigneurs, que vous députiez quelques Membres de votre Corps vers la Perſonne Sacrée de Sa Majeſté, pour l'informer au juſte des attentats qu'on commet ici ſous ſon nom.

Et qu'on ne m'oppoſe pas que pour cela il faudroit une permiſſion du Gouvernement ; c'eſt une erreur. Vous avez contracté avec le Prince ; il doit vous être libre de vous expliquer vis-à-vis de celui avec qui vous avez contracté : ce ſeroit autre choſe, ſi vous alliez comme Repréſentans de quelque Corps. Peut-être préferrez-vous de les envoyer vers S. M. très-Chrétienne, pour implorer ſes bons offices & la Royale Protection auprès de S. M. l'Empereur & Roi. Au reſte, Meſſeigneurs, je m'en rapporte à votre ſagacité, ſur laquelle je compte ; & j'eſpere qu'à l'exemple de vos glorieux Ancêtres, vous pré-

ſerverez la Province du coup fatal dont elle eſt menacée, & que vous ſoutiendrez de tout votre pouvoir ſon ancien luſtre & ſa liberté. Je vous proteſte, Meſſeigneurs, que ce que je fais, n'eſt que dans la vue de remplir les devoirs d'un bon Citoyen: ce que je fais, je le dois, & par attachement pour mon Prince, & par amour pour ma Patrie.

C'eſt dans ces ſentimens que j'ai l'honneur d'être avec le plus profond reſpect,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur, H. C. N. VANDER NOOT *jun.*

BRUXELLES, ce 23 Avril 1787.

OBSERVATION.

UN vrai & zélé Patriote, ayant lu avec plaiſir le Mémoire judicieux de l'Illuſtre *Henry vander Noot*, contenant les Droits du Peuple Brabançon & les atteintes y portées depuis quelques années au nom de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, obſerve, que ce Mémoire n'eſt rédigé & mis au jour, que pour qu'à l'avenir les bonnes Gens du Pays & Duché de Brabant, mis au fait de leurs Droits & Privileges, puiſſent en tout tems en écarter toute atteinte & infraction ultérieure. Il obſerve entr'autre avec l'illuſtre Auteur qu'autrefois on a ſouvent voulu conteſter les Prérogatives du Conſeil Souverain de Brabant, mais qu'alors des Chanceliers, perſonnes de naiſſance & de mérite, ont toujours ſu écarter les pieges qu'on lui tendoit, & que ce n'eſt que pendant ce ſiecle-ci qu'on a pu parvenir à la fin

qu'on s'étoit propoſée, en établiſſant des Chanceliers de baſſe extraction, qui ont laiſſé dépouiller le Conſeil de ſes prérogatives, comme entr'autres feu le Chancelier *Streithagen*, qui à ſon avenement à cette Dignité, aquieſça à l'abandon de quantité d'Octrois, graces &c. dont ledit Conſeil avoit conſtamment joui juſqu'en 1764, époque de ſon avénement à la même Dignité; & ces Octrois, graces &c. ſont repris dans la Dépêche en date 5 Avril de la même année, adreſſée au Conſeil Souverain de Brabant le 11 dudit mois, & dont on croit devoir transmettre la teneur au Public pour ſon information.

CHARLES-ALEXANDRE, Duc de Lorraine & de Bar, Lieutenant, Gouverneur & Capitaine-Général de Pays-Bas, &c. &c.

AYANT trouvé convenable de porter à la connoiſſance de *Sa Majeſté* les diverſes Repréſentations contenant les raiſons & motifs ſous l'appui deſquels vous ſoutenez être en droit d'accorder dans l'étendue de la Province de Brabant généralement toutes eſpeces d'Octrois de Juſtice, de graces & autres, elle a bien voulu nous faire connoître, que la conceſſion des Octrois, étant un attribut inſéparable de la Souveraineté, vous n'avez pu en accorder que ſous ſon bon plaiſir, & auſſi long-tems qu'elle a bien voulu vous permettre l'exercice de cette autorité; qu'en conſéquence elle a jugé à propos de ſe réſerver ou à ſon Gouvernement-Général des Pays-Bas, & de vous interdire la diſpenſation des Octrois ſuivans, à peine de nullité.

1°. Lettres de naturalité & d'habilité à l'égard de tous Etrangers non ſujets de *Sa Majeſté*.

2°. Lettres de légitimation.

3°. Lettres d'amortiſſement pour Gens de main-morte.

4°. Pour l'établiſſement de nouvelles Fabriques.

5°. Pour la recherche des Mineraux.

6°. Pour Moulins à Eau & à Vent.

7°. Pour l'établiſſement des Voitures publiques.

8°. Pour la conſtruction & entretien des Chauſſées & excavation ou approfondiſſement de Canaux ou Rivieres, lorſque ces ouvrages doivent ſe faire hors du Diſtrict ou de la Banlieue d'une Ville, Bourg ou Village.

9°. Octrois pour la conſtruction de nouvelles Ecluſes & Tenues d'Eau.

10°. Pour diguer les Terres inondées.

11°. Pour fournir aux Aides & Subſides avec tout ce qui y a du rapport.

12°. Ceux qui regardent les Droits Domaniaux ou Régaliens, Papier Timbré, Tonlieue, Acciſes, Droits & Impoſitions ſur les Dentées ou Marchandiſes & choſes ſemblables, ſoit que leur perception ait été accordée aux Adminiſtrations à titre d'engagere ou autre quelconque.

13°. Ceux par leſquels il s'agiroit d'augmenter une Impoſition déja établie.

4°. Ceux qui tendent à acquitter les dettes contractées pour quelqu'une des cauſes ſuſdites.

15°. Le Placet des Bulles Apoſtoliques pour dignités Eccléſiaſtiques & pour les diſpoſitions & commiſſions des Supérieurs Eccléſiaſtiques étrangers.

16°. Lettres de rémiſſion, d'abolition, d'impoſition, de ſilence, rappel de Ban, Sauve-garde ou Sauf-conduit pour les Bannis, Criminels, Fugitifs, condamnés à peine afflictive, & autres graces ſemblables.

17°. Pour Foire franche.

18°. Pour Marché hebdomadaire.

19°. Quant aux Octrois pour imprimer, on ſe conformera à la Dépêche de *Son Alteſſe Royale* du 27 Juillet 1763.

20°. Octrois pour vendre, aliéner ou changer aux Etrangers les biens ſitués ſous la Frontiere.

21°. Lettres de *Significamus*.

En vous notifiant cette diſpoſition d'après les Ordres exprès de *Sa Majeſté*, nous vous prévenons, que, par proviſion & juſqu'à autre Ordre, vous pourrez continuer d'accorder en la maniere accoutumée les autres Octrois non compris dans la réſerve ci-deſſus, & au ſurplus qu'il ne ſera rien changé ni innové ſur le fait des Octrois en général quant au Scel ni quant à la Signature. A tant, Chers & Bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte Garde. De Bruxelles le 5 Avril 1764, étoit Paraphé, Ne. *Vt.* Signé, CHARLES DE LORRAINE: & plus bas contreſigné, *De Reul.*

DIPLOME par lequel les rênes du Gouvernement des Pays-Bas ſont miſes par interim *entre les mains de Mr. le Comte de Muray.*

JOSEPH, &c. Ayant trouvé bon de rappeller près de notre Perſonne Impériale & Royale, pour un certain tems, Leurs Alteſſes Royales & notre très-cher & féal Louis Comte de Barbiano de Belgiojoſo, notre Miniſtre Plénipotentiaire dans les Provinces Belgiques ſous les ordres des Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux; l'attention que nous faiſons à tout ce qui peut intéreſſer le bien-être de nos bons & fideles Sujets Belgiques, nous porte à prendre

dès-à-préſent les précautions néceſſaires pour prévenir & empêcher les ſuites préjudiciables, auxquelles noſdites Provinces Belgiques pourroient être expoſées pendant l'abſence de Leurs Alteſſes Royales & du Miniſtre Plénipotentiaire, ſi nous n'avions pas pourvu à leur Adminiſtration par le choix d'une perſonne, qui ſe trouvant ſur les lieux, ait en même tems les qualités requiſes pour prendre proviſionnellement les rênes du Gouvernement-Général de ces Provinces. A ces cauſes, par la confiance que nous avons en notre très-cher & féal Joſeph Comte de Murray, Baron de Melgun, notre Chambellan actuel, Chevalier de notre Ordre militaire de Marie-Thérese, Conſeiller d'Etat intime actuel, Lieutenant-Général, Colonel propriétaire d'un Régiment d'Infanterie, & notre Général-Commandant des armes aux Pays-Bas, & ſur la connoiſſance que nous avons de ſon zele, de ſa prudence & de ſon expérience; ſavoir faiſons, que ce que deſſus conſidéré & faiſant une attention particuliere aux ſervices diſtingués qu'il nous a déja rendus, & à ceux qu'il continue de nous rendre à notre entiere ſatisfaction, nous l'avons créé, inſtitué & établi, le créons, inſtituons & établiſſons par les préſentes notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine-Général par *interim* & pendant l'abſence de leurſdites Alteſſes Royales aux Pays-Bas. A quel effet nous avons donné & donnons audit Comte Joſeph de Murray, plein-pouvoir & autorité de gouverner nos Provinces Belgiques, de vaquer à toutes les affaires qui y ſurviendront, de maintenir nos Vaſſaux & Sujets DANS NOTRE SAINTE RELIGION CATHOLIQUE, APOSTOLIQUE ET ROMAINE; de faire obſerver la Juſtice par tous nos Conſeils, Juſticiers & Officiers, tous & chacun en leur Reſſort & Juriſdiction; de pourvoir & faire pourvoir & diſpoſer, comme il appartiendra ſur les requêtes, plaintes &

recours de nos Sujets ; de faire aſſembler devers lui, ou ailleurs où bon lui ſemblera, & autant de fois qu'il voudra, les Chevaliers de l'Ordre de la Toiſon d'Or, notre Conſeil du Gouvernement-Général, & tous autres nos Conſeils par nous ordonnés & à ordonner ; d'y faire propoſer & mettre en délibération toutes les matieres & affaires qui lui ſurviendront ; de prendre ſur leurs opinions & avis telles concluſions & réſolutions qu'il appartiendra, & de les faire mettre à exécution ; d'avoir la ſurintendance, tant de ce qui concerne la Juſtice & les Finances, que ſur nos Troupes de terre & de mer, & ſur les Gouverneurs de nos Provinces & Villes, & ſur tous autres Officiers, tant généraux que particuliers de Juſtice & de Recette dans toute l'étendue de notre domination aux Pays-Bas ; de faire émaner & publier toutes ſortes d'Edits, Statuts, Ordonnances qu'il trouvera convenir au bien, utilité, commodité & bonne police de noſdits Pays & Sujets ; de conférer toutes Charges, Dignités, Emplois, Offices & Bénéfices de notre diſpoſition, qui viendront à vaquer ; d'accorder & octroyer grace, rémiſſion, abolition, pardon & rappel de banniſſement à tous criminels & malfaiteurs ; de faire convoquer & aſſembler les Etats de nos Provinces reſpectives des Pays-Bas, lorſque bon lui ſemblera, pour y faire propoſer telles affaires que notre Royal ſervice & le bien-être de noſdites Provinces pourront exiger ; de ſigner de notre nom & ſceller de nos Sceaux, toutes Proviſions & Lettres-patentes qu'il aura trouvé bon d'accorder ; quant aux Lettres cloſes, nous voulons & ordonnons, que la Dépêche s'en faſſe dorénavant ſous notre Nom Royal, qu'elles ſoient ſignées par lui, & par celui de nos Secrétaires, auquel il en aura commandé l'expédition ; & voulons que ces Lettres & Proviſions, ainſi dépêchées, ayent

la même force, valeur & effet, que ſi Nous-mêmes les euſſions ſignées : avons enfin autoriſé & autoriſons ledit Comte Joſeph de Murray, à faire, ordonner, commander & faire exécuter tout ce qu'il verra être à l'avantage & à l'honneur de notre Royal ſervice, & à la conſervation de nos Droits, Hauteurs, Seigneuries, Autorité & Prééminence, de même qu'au bonheur & à la tranquillité de noſdits Pays & Sujets, tout ainſi, & en la forme & maniere que nous ferions & pourrions faire, ſi nous y étions en perſonne; ſuppléant à cet effet par ces préſentes à tout ce que pourroit réquérir ou exiger mandement plus ample; & promettant en foi & parole d'Empereur & Roi, d'avoir pour agréable, ferme & ſtable, & d'obſerver inviolablement tout ce qui aura été fait, convenu & conclu, accordé & exécuté par ledit Comte Joſeph de Murray, en conſéquence deſdites préſentes, ſans jamais faire, dire ni aller, ni ſouffrir être fait, dit, ni allé au contraire, le tout ſur le pied qu'en ont uſé & pu uſer les autres Lieutenans, Gouverneurs & Capitaines-Généraux, par *interim*, & d'après les inſtructions actuelles de notre Gouvernement-Général, & celles que nous jugerons à propos de lui donner dans la ſuite. Donnons en mandement aux Chevaliers de l'Ordre de la Toiſon d'Or, nos Conſeillers d'Etat, & à notre Conſeil du Gouvernement-Général, & à tous autres Conſeils, à tous Gouverneurs, Capitaines, Juſticiers, Officiers, Vaſſaux & Sujets, que ce pourroit regarder & toucher, qu'ils ayent à reconnoître ledit Joſeph Comte de Murray pour notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine-Général par *interim* de nos Provinces des Pays-Bas, & comme tel, & repréſentant notre Perſonne Royale, ils lui faſſent, portent & rendent tout honneur, reſpect & obéiſſance, comme à Nous-mêmes; qu'ils l'aident & l'aſſiſtent de leurs conſeils

& lumieres, de tout leur pouvoir, en tout ce qui concerne les affaires du Gouvernement-Général, autant de fois qu'ils en ſeront par lui requis, & qu'enfin ils le faſſent & laiſſent pleinement jouir & uſer du Gouvernement-Général que nous lui confions de nos Provinces Belgiques, ceſſant tous contredits & empêchemens au contraire; car ainſi nous plait-il: voulons qu'au *vidimus* des préſentes ou à la copie collationnée & ſignée par un de nos Secrétaires, ſoit ajouté foi comme à l'original; en témoignage de quoi nous avons ſigné les préſentes, & nous y avons fait mettre notre grand Scel. Donné à Vienne, le 3 Juillet 1787. *Etoit paraphé* K. R. vt. ſigné: JOSEPH. *Plus bas étoit:* par l'Empereur & Roi, *étoit ſigné:* A. G. de LEDERER.

PETITE Piece remarquable par des Anecdotes patriotiques que bien des perſonnes ignorent.

LES BRABANÇONS DE ZUMJUNGEN.

DANS un tems où le Patriotiſme zélé, dont les braves Belges ſont animés, attire ſur nous les regards de toute l'Europe, on ſera charmé peut-être de connoître, qu'il exiſte loin de nous des Citoyens de Bruxelles, à qui la valeur mérita ce glorieux titre. On pourra voir en même-tems, que nos Ancêtres ſurent récompenſer de la maniere la plus flatteuſe des hommes courageux, qui braverent la mort pour défendre notre Ville, & qui au prix de leur ſang en ſauverent les habitans. Ne méritons point le reproche d'enſevelir dans un oubli ingrat des actions

dont l'éclat fut fatal à nos ennemis; ayons la bonne foi de reconnoître que jadis Bruxelles dut ſon ſalut à des Militaires, qui uniſſant l'intérêt du Prince avec celui de ſes Sujets, combattirent glorieuſement pour notre Patrie. Voici le fait.

En 1708 la Ville de Bruxelles fut aſſiégée par l'Electeur de Baviere. Monſieur *Paſchal* en étoit Gouverneur, & Monſieur *Wrangel* commandoit la garniſon. Le ſiege étant vivement preſſé & la criſe très-alarmante, on tint un Conſeil pour décider, ſi le chemin couvert de Scharbeck, qui dans ce moment étoit de la derniere importance, ſeroit abandonné : avant de prendre une réſolution dans des circonſtances auſſi critiques, on demanda l'avis du Lieutenant-Général *Robert Murray*, malade alors dans la Ville de Bruxelles. Son avis fut digne de ſon courage. Il prétendit qu'il falloit ſoutenir le chemin couvert, & s'en chargea lui-même quoiqu'accablé par une maladie douloureuſe. Tranſporté dans l'endroit ouvert aux coups de l'ennemi, il ne balança point d'expoſer ſes jours, pour défendre les Habitants de Bruxelles du maſſacre & du pillage dont ils étoient menacés; ſecondé par la bravoure de ſes ſoldats, entre autre d'une partie du Régiment de *Zumjungen*, il reſta en poſſeſſion du chemin couvert; le Prince Eugene eut le tems de quitter le ſiege de Lille pour paſſer l'Eſcaut à Audenarde, & le lendemain l'Electeur fut contraint de lever le ſiege de Bruxelles. Les récompenſes ſuivirent de près le mérite. Le Général *Robert Murray* (*) reçut

---

(a) *Robert Murray* paſſa la Mer avec Guillaume Roi d'Angleterre, en qualité de Lieutenant-Colonel des Gardes Ecoſſoiſes. Peu de tems après il fut fait Colonel-Propriétaire d'un Régiment Ecoſſois au ſervice de L. H. P. Il mourut Gouverneur de Tournai, & laiſſa un fils héritier de ſes vertus, qui marchant

des remercîmens flatteurs de la part des Etats-Généraux, & une Lettre de remercîment de la main du Roi d'Eſpagne, envoyée par un courier de Barcelone; diſtinction fort extraordinaire dans ce tems-là. Le régiment de *Zumjungen* eut le droit de *Bourgeoiſie*; il porte aujourd'hui le nom de *Kaunitz-Rietberg*, & ſe trouve en garniſon en Allemagne.

Par un Citoyen de Bruxelles.

AVIS AUX BELGES.

Res ac periculum commune coegit, quod quiſque poſſit in re trepida Præſidii in medium conferre. Diſcours de Camille aux Ardeates. *Tit. Liv. Dec.* 1. *Lib.* 5.

Sa Majeſté l'Empereur & Roi, demande aux Provinces Belgiques qu'elles envoient leurs Députés à Vienne pour convenir & s'accommoder enſemble. Convient-il que les Provinces y envoyent leurs Députés ou non? Voilà une réſolution terrible, d'où dépend la guerre ou la paix, le ſalut ou

---

ſur les traces de ſon Pere, eſt aujourd'hui décoré des titres les plus honorables, & exerce la charge importante de Commandant-Général des Pays-Bas Autrichiens. Le départ de Leurs Alteſſes Royales & du Miniſtre, a fourni à Sa Majeſté l'Empereur une occaſion de témoigner hautement la confiance qu'elle a miſe en ce Général, en le chargeant *ad interim* du Gouvernement des Pays-Bas. Nous avons tout lieu d'eſpérer, que ſi le Pere né *Ecoſſois* a ſauvé jadis la Capitale du Brabant par ſa valeur, le fils né *Belge* ſaura maintenir la tranquillité & contribuer à la félicité publique par ſa modération & par ſa prudence.

la déſolation des Provinces, la vie ou la mort des Sujets. La choſe eſt donc aſſez conſéquente pour que tout bon Citoyen, tout homme qui a quelque expérience dans les affaires, ſoit autoriſé à communiquer au Public ce qu'il croit être utile aux circonſtances. Voilà franchement ce que je penſe & les raiſons ſur leſquelles s'appuie ma penſée. Si je puis être utile au Pays, je me croirai heureux pour la vie; ſi j'ai le malheur de ne pas l'être, ma volonté eſt bonne, & c'eſt ma récompenſe, mon avis ne fera mal à perſonne.

Je crois donc (ſauf meilleur avis) qu'il eſt de l'intérêt du Peuple & des Provinces que les Députés aillent à Vienne, en voici quatre raiſons:

1o. Il eſt auſſi clair que le jour, que Sa Majeſté ſe trouve dans un mauvais pas, qu'elle le ſent, & qu'elle ne cherche qu'un moyen honnête de s'en tirer; la preuve de ceci réſulte évidemment de ſa Lettre du 3 Juillet 1787, où Sa Majeſté réduite à des lieux communs, eſt contrainte de ſe rejetter ſur *ſes intentions* qu'elle ſoutient avoir toujours été juſtes, *bienfaiſantes*, *équitables*. Or, nos Députés prouveront à Sa Majeſté que ſes volontés n'ont pas été exécutées, ils diront que notre réſiſtance étoit pour demander l'exécution des volontés de Sa Majeſté; ils ajouteront que, ſi l'amour de la liberté nous a porté à quelque audace, quelque force dans nos Repréſentations, ils en viennent faire ſoumiſſion, & que ce n'en eſt qu'une plus grande preuve de fidélité & d'attachement au Souverain &c. Et voilà le moyen honnête que Sa Majeſté attend pour ſortir du mauvais pas où elle ſe trouve. C'eſt peut-être le plus court & l'unique moyen de réconciliation. Ceux qui croient que, parce que nous ne ſommes pas rebelles, nous ne devons pas faire de ſoumiſſion, ne connoiſſent pas la Politique des Cours, ni

le cœur des Rois. Qu'ils ſe reſſouviennent de ces trois vérités qui ſont auſſi anciennes que les vices de l'homme. 1°. Celui qui a offenſé, ne pardonne jamais le premier. 2°. Les Rois n'ont jamais tort. 3°. Les Sujets doivent payer les fautes des Princes. *Quidquid delirant Reges plectuntur Archivi.* Horat.

2°. Juſqu'aujourd'hui tout ce qui a été fait peut être imputé au Miniſtere & à un abus de l'autorité Souveraine, tout peut s'imputer au Miniſtre, & ce ſera juſtement là le refuge de Sa Majeſté. Toutes nos Réclamations ſont connues de l'Univers. L'Univers eſt notre Juge, l'Univers nous donne droit. Nous pouvons juſqu'ici paroître n'avoir réſiſté qu'au Miniſtre qui abuſoit de l'autorité du Souverain; mais ſi nous allons refuſer à Sa Majeſté l'unique choſe qu'elle nous demande en ſon propre & privé Nom, & pour notre réconciliation avec elle, nous manquons. Sa Majeſté peut nous accuſer d'une faute, & toutes les Nations nous en peuvent rendre coupables: d'où je conclus qu'il faut envoyer nos Députés à Vienne pour prouver à tout l'Univers que nous avons été ſoumis juſqu'au dernier moment, juſqu'à ce qu'on nous a mis le couteau ſur la gorge, & qu'ils nous a fallu nous relever pour ne pas être mutilé.

3°. Nous ne connoiſſons pas S. M. Ses intentions ſont-elles juſtes? Sont-elles iniques? Connoît-elle les Décrets oppreſſifs contre leſquels nous réclamons? Lit-elle nos Repréſentations? Les reçoit-elle telles que nous les faiſons? Nos ennemis nous repréſentent-ils tels que nous ſommes? Nous n'en ſavons rien. Comment le ſavoir? En lui envoyant des gens *qui ne ſoient pas traîtres*, des eſprits pénétrans pour la ſonder, des hommes ſavans pour l'inſtruire, de vrais Patriotes pour nous défendre, des cœurs généreux pour faire valoir nos

Droits. Il convient donc d'envoyer des Députés à Vienne, pour que ſi, S. M. eſt juſte, on l'inſtruiſe: ſi elle ne l'eſt pas, on la connoiſſe.

4°. Les grandes affaires ſe traitent toujours mieux de près que de loin, par voix que par Lettres, avec les Maîtres qu'avec les Sujets; ſi S. M. eſt offenſée, nous pouvons par de juſtes raiſons l'adoucir : dans le Miniſtere à Vienne nous avons des cœurs dévoués; ſi nos Députés y vont, ces cœurs dévoués ſe joindront à nous, parleront pour nous, ſe déclareront pour nous, & avec nous travailleront toujours à porter l'eſprit du Souverain aux partis les plus doux & les plus humains : ſi nos Députés, mépriſant l'ordre exprès de S. M., ne s'y rendent pas, ces cœurs dévoués ſe tairont, n'oſeront prendre notre parti, & par leur ſilence ſeront cenſés accéder à l'avis de nos ennemis, qui ne manqueront pas de ſe prévaloir de notre abſence, & d'envenimer les plaies dont ils nous ont couverts juſqu'aujourd'hui. Il convient donc d'envoyer nos Députés à Vienne pour conſerver les cœurs dévoués que nous avons encore à la Cour, & ſi nous n'en avons pas, pour tâcher d'en faire. Je ſais qu'on raiſonne tout autrement, & qu'il y a mille raiſons contre. Mais quel eſt le meilleur parti pour l'intérêt & l'honneur de la Nation?...

Mais, dit-on : quels Députés peut-on envoyer? Quant à leurs qualités perſonnelles, ils ne doivent pas ſeulement être exempts de crime de trahiſon envers la Patrie, mais même exempts de ſoupçon; en outre il eſt néceſſaire qu'ils ſoient tels que je les ai dépeints dans ma 3me. raiſon. Quel doit être leur pouvoir? Aucun; ils ſont donc inutiles? Non, il faut aller à Vienne pour obéir, & non pour être jugé. Ils doivent porter aux pieds du Trône nos Conſtitutions, la *Joyeuſe Entrée*, enſuite les Décrets miniſtériels

miniſtériels tels qu'ils ſont émanés pour y porter atteinte, & enfin les réclamations de toutes les Provinces pour ſoutenir nos Droits. S. M. commencera par s'emporter, crier, menacer, pour déconcerter nos Députés, les confondre, les faire taire; ils doivent avoir l'eſprit aſſez ſouple pour la laiſſer dire, aſſez humble pour ne pas l'irriter, mais auſſi aſſez préſent pour ne pas s'intimider, & aſſez fort, aſſez inſtruit, aſſez préparé pour lui répondre.

L. A. R. ne peuvent partir avant nos Députés, ou au moins elles doivent ſavoir que nos Députés partiront : une priere générale dans toutes les Egliſes devroit auſſi accompagner leur départ. Si mon avis n'eſt pas jugé bon, je l'efface. Mais tant pis pour nous; je ſouhaite ſeulement que quelqu'un puiſſe le faire connoître à tems à ceux qui peuvent l'employer. L'obſcurité de l'Ecrivain lui refuſe le pouvoir de communiquer ſon ouvrage par lui-même au Public.

précieuſe de votre bonté, de votre tendreſſe paternelle.

C'eſt de votre bonté que nous attendons, Sire, que vous diſſiperez les maux qu'entretient encore la terreur du ſyſtême; déja la piété ſincere, l'attachement au culte, à cette Religion qui eſt le plus ferme appui du Trône, ſont malheureuſement trop affoiblis par une ſuite ſoutenue d'Ordonnances ſur la Diſcipline Eccléſiaſtique, par le peu de reſpect pour les anciennes maximes religieuſes conſacrées dans l'opinion des Peuples; déja les propriétés ſont avilies dans les échanges, le commerce ſe détourne, & ce qui en reſte eſt languiſſant; le numéraire devient rare à meſure qu'il paſſe à l'étranger, les fortunes ſe convertiſſent dans les porte-feuilles; l'Artiſan, le Laboureur ſont prêts à porter ailleurs leurs bras & leur induſtrie, ſûrs de jouir du Gouvernement modéré, dont tous les climats voiſins offrent les attraits; tandis que les troubles qui déſolent la Hollande euſſent amené ici une quantité étonnante de Sujets & de capitaux utiles, ſans l'étrange fatalité du ſyſtême.

Daignez, Sire, arrêter la ſource de ſi grands malheurs; il ſuffira (& c'eſt le moyen auſſi juſte qu'unique) que Votre Majeſté déclare que les Conſtitutions, Droits & Privileges des Provinces Belgiques en général & en particulier, ſeront religieuſement obſervés, qu'en conſéquence les deux Diplômes ſi évidemment ſurpris à votre religion, Sire, viennent à ceſſer, que toutes les infractions faites ultérieurement à ces Conſtitutions, Droits & Privileges, ſeront redreſſées le plutôt poſſible.

Depuis combien de tems, par combien de Remontrances humbles & ſoumiſes nous avons réclamé, Sire, contre ces infractions, expoſé & détaillé nos plaintes!

Combien de fois vos fideles Etats, Sire, ſe ſont plaints de ce qu'on ne nommoit point aux Abbayes vacantes, malgré les titres & les concordats les plus authentiques; de ce que ſur le prélude d'un Edit nul & captieux pour la ſuppreſſion des Couvens arbitrairement prétendus inutiles, on vouloit établir la poſſibilité d'une ſuppreſſion totale ou partielle des Etabliſſemens Eccléſiaſtiques ou pieux quelconques, autrement qu'en gardant l'ordre de Droit; que par un ſyſtême ſi oppoſé au Droit de la propriété, la Nation devoit tôt ou tard voir engloutir & dévorer ſa plus pure ſubſtance.

Avec quelles inſtances nous avons ſupplié, Sire, comme nous ſupplions encore très-humblement Votre Majeſté, de retirer le Diplôme ſur l'Etabliſſement des nouveaux Tribunaux, par la raiſon ſeule qu'il eſt deſtructif de nos Droits les plus évidens & les plus précieux; nous ne dirons donc pas que ces Tribunaux combinés avec la nouvelle maniere de plaider, ne laiſſoient plus qu'un fantôme de Juſtice, une maniere de juger prévôtale, impoſſible à pratiquer dans un Pays où les propriétés ſont infiniment partagées, où les conteſtations judiciaires doivent être néceſſairement fréquentes, ſouvent de légere importance, & devant être aſſoupies ſur les lieux, ſouvent d'un intérêt ſi grand, qu'elles réveillent toute l'attention publique : c'eſt alors que les parties, que la Nation entiere, ont le droit d'exiger qu'on écarte tout voile qui pourroit cacher la marche ſecrete des Délibérations de la Juſtice; cette marche peut être lente, mais ſur-tout elle doit être ſûre.

Dans la nouvelle procédure, Sire, tout alloit ſe paſſer ſous le plus impénétrable ſecret, les Juges, d'autant plus à redouter, n'étoient qu'en très-petit

nombre, le Préſident abſolu, le Rapporteur inconnu; il ne s'agiſſoit pas de juger bien, mais de juger vîte: comme ſi la Nation devoit être toujours dans l'état de guerre, ſous la Loi martiale.

Les Magiſtrats perdoient toute idée de l'honneur, en proie à des délations ſourdes, mais ordonnées par la Loi, ne recevant plus que la vile impreſſion de la crainte; d'ailleurs ambulatoires & deſtituables à volonté, ils reſſembloient plutôt aux Centurions d'une troupe de guerre qu'aux Miniſtres auguſtes de la Juſtice.

Mais, Sire, cette Juſtice ſi défigurée, ſi méconnoiſſable, étoit encore reléguée aux objets contentieux entre parties privées; la partie publique, les Intendans, les Commiſſaires, les Délégués ne devoient garder aucune meſure, ils étoient au-deſſus des Tribunaux de Juſtice abâtardis; ils commandoient & ils devoient être obéis; la force exécutrice & la puiſſance légiſlative réſidoient dans un ſeul Conſeil, & ce Conſeil dans une ſeule Perſonne; ainſi l'homme ſéparé de l'homme, l'individu iſolé, ſans ſecours, ſans appui, ſans voiſinage, étoient toujours tremblans devant l'Intendance & ſes Agens; les ordres partoient d'un pouvoir ſi monſtrueuſement réuni, & venoient frapper tour-à-tour les Citoyens comme un coup de foudre; ce n'étoit plus une Société civile, c'étoient des hommes, ou plutôt des cadavres livrés à la terreur, ne marchant plus que parmi les craintes & à travers les ombres de la mort.

Sous un tel régime, Sire, vos Provinces Belgiques euſſent été réduites bientôt en un vaſte déſert; l'induſtrie, l'opulence euſſent fui loin d'un climat funeſte, où l'homme n'eût pu compter ni ſur le fruit de ſes travaux, ni ſur la liberté de ſon individu.

Ici, Sire, les hommes ne doivent, ne peuvent être

bien gouvernés que ſur les lieux, que par le moyen des corporations; il faut que les Loix, que les Ordres quelconques paſſent par cette épreuve utile, pour inſpirer la confiance : ce n'eſt qu'alors que les ſujets obéiſſent avec alégreſſe, parce que l'influence de ces corporations eſt infiniment plus douce, plus ſage, plus réfléchie, plus ſuivie; parce qu'enfin c'eſt le droit de la patrie, juſtifié par tant de Siecles de proſpérité & d'opulence.

Jugez donc, Sire, à quel point on a ſurpris votre bonté & votre religion, comme ſi l'art, le grand art de gouverner étoit tout-à-coup devenu facile ou nouveau, comme ſi les grands exemples fuſſent inutiles à la ſageſſe, & que l'eſprit humain dût ſe replier ſur ſes premieres notions, & rejeter toutes celles dont la ſphere de ſes connoiſſances s'eſt accrue depuis le commencement des Empires; jugez, Sire, juſqu'où conduiſent l'ignorance & la ſoif aveugle de dominer aux dépens des intérêts & de la gloire du Maître.

Sire, nous l'avons déja dit, s'il y a des abus à corriger, faut-il qu'on ait ſuggéré à Votre Majeſté, le moyen même qui les conſacre, qui de plus en plus les augmente invinciblement & à jamais; qui réduiſe en ſolitude des Provinces floriſſantes & fertiles; d'ailleurs, les abus ne tiennent par aucun endroit à l'obſervance de nos Privileges ni de nos Loix, ils ne ſe ſont multipliés qu'à meſure qu'on les a négligés, ou plutôt ignorés. Si l'on avoit fait obſerver des Ordonnances admirables ſur la procédure, ſi l'on avoit mis à la tête des Tribunaux, des perſonnes uniquement animées, conſumées du zele de la Juſtice, capables des fonctions mâles & vigoureuſes qu'elle exige, ſi en cela la faveur avoit moins exercé ſon influence, Votre Majeſté eût vu évanouir les plaintes des plaideurs.

Daignez donc, Sire, daignez hâter les conſolations de votre peuple ; que Votre Majeſté veuille accorder une déclaration gracieuſe, ſur l'intégrité de nos Loix fondamentales, ſur la ceſſation (ce qui eſt une ſuite néceſſaire) des infractions qu'elles ont ſouffertes, ſur-tout par les deux Diplômes du premier Janvier de cette année.

Veuillez encore, Sire, ſi les hauts ſoins de votre Monarchie ne permettent pas à Votre Majeſté de venir parmi nous, munir Leurs Alteſſes Royales, nos Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, des pleins-pouvoirs, pour terminer avec les Etats dans différentes Provinces, les objets ultérieurs, qui tiennent à nos Conſtitutions ; ſur leſquels la nature de notre mandat ne nous permet point d'autoriſer en rien les Députés qui portent nos hommages au Trône de Votre Majeſté ; mais bien plutôt, venez, Sire, rempliſſez votre promeſſe auſſi douce qu'auguſte de vous trouver encore au milieu de vos Sujets, au milieu de vos Enfans ; venez recueillir des bénédictions ſans nombre, ſoyez le témoin de l'émotion d'un peuple ſenſible à la vue de ſon Souverain, de ſon Pere, les cœurs vont s'élancer ſur votre paſſage, & vous verrez vos Sujets, Sire, pleurer à vos genoux des larmes de joie & de tendreſſe ; c'eſt alors, Sire, que Votre Majeſté verra s'applanir devant elle, ſans peine, les moyens d'augmenter, de perpétuer la félicité de vos Sujets, & que vous ſerez inſtruit, Sire, ſur les lieux, par l'évidence même des choſes.

Puiſſe Votre Sacrée Majeſté recevoir l'offrande pure de nos cœurs, de nos biens, de notre ſang ; puiſſe l'Etre-Suprême, vous combler de tous les dons, qu'il diſpenſe à ſon gré ; puiſſe votre Nom, Sire, reſter à jamais placé à côté de l'immortalité, grand dans la paix & dans la guerre.

Nous ſommmes avec un très-profond reſpect & toute la ſoumiſſion poſſible,

SIRE,

De votre ſacrée Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique,

Les très humbles, très-obéiſſans & très-fideles ſerviteurs, Sujets & Vaſſaux, les Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes, repréſentant lès Etats de votre Pays & Duché de Brabant.

Par Ordonnance, DE COCK.

De notre Aſſemblée générale tenue à Bruxelles le 25 Juillet 1787.

NOMS & qualités des Meſſieurs de différentes Provinces qui ont comparu à l'Aſſemblée générale des Etats de Brabant en Juillet 1787.

BRABANT

Etat Eccléſiaſtique.

Monſeigneur l'Evêque d'Anvers.
Mr. le Rév. Abbé de Vlierbeeck. } *Députés Actuels.*
Mr. le Rév. Abbé de Grimberghe. }

Etat Noble.

Mr. le Comte de Spangen.
Mr. le Baron de Gentinnes. . . } *Députés Actuels.*
Mr. le Baron d'Hove. . . . . }

Tiers-Etat.

Louvain.

Mr. de Beeckman, Bourgmeſtre.
Mr. Reniers, Conſeiller-Penſionnaire.

Bruxelles.

Mr. de Locquenghien, Bourgmeſtre.
Mr. de Vieuſart, premier Echevin.
Mr. Vanſchelle, Conſeiller-Penſionnaire.

Anvers.

Mr. Della Faille, Bourgmeſtre.

LIMBOURG.

Etat Eccléſiaſtique.

Mr. le Révérend Abbé de Rolduc.

Etat Noble.

Mr. le Baron de Loe Imſteradt, Député ordinaire.
Mr. le Comte de Hoen Neuf-Château.

Tiers-Etat.

Mr. Dodemont.
Mr. le Gros, Conſeiller-Penſionnaire des Etats.
Mr. de Limpens, Conſeiller-Penſionnaire externe.

LUXEMBOURG.

Etat Noble.

Mr. le Comte de Berlo Suys, Député ordinaire, & Préſident de la Députation extraordinaire.

Etat Eccléſiaſtique.

Mr. le Révérend Abbé d'Echternach, Député ordinaire.

Etat Noble.

Mr. le Baron de la Barre.

Tiers-Etat.

Mr. Foncin, Mayeur Royal à Virton.
Mr. Didier, Echevin d'Arlon, Député ordinaire.
Mr. Roſſignon, Conſeiller-Penſionnaire des Etats.

GUELDRE.

Mr. Syben, Conſeiller Penſionnaire des Etats.

FLANDRE.

Mr. le Comte d'Aſſenede, pour la Châtellenie du Vieux-Bourg.
Mr. d'Aſper Haut-Pointre, de la Châtellenie d'Audenarde.
Mr. Deſmet, Bailli du Pays de Gaveren.
Mr. Raepſaet, Greffier de la Châtellenie d'Audenarde.

HAYNAUT.

Etat Eccléſiaſtique.

Mr. le Révérend Abbé de St. Ghiſlain.
Mr. Recq, Chanoine de Leuze.

Etat Noble.

Mr. le Marquis Du Chaſteler Moulbais, Député actuel.
Mr. le Chevalier Colins-de-Ham.

Tiers-Etat.

Mr. Auquier, Echevin de la Ville de Mons.
Mr. de Hamalt, Conſeiller-Penſionnaire de Mons.

NAMUR.

Etat Ecccéſiaſtique.

Mr. le Révérend Abbé de Waulſort, Député actuel.

Etat Noble.

Mr. le Baron de Neverlé, Seigneur de Beaulet, Député actuel.

Tiers-Etat.

Mr. Limmelette, Echevin de Namur.

. . . . . .

Mr. Petit-Jean, Conſeiller-Penſionnaire & Greffier des Etats.

TOURNAI.

Mr. Vander Gracht, Mayeur.
Mr. de la Cazerie, Juré.
Mr. Herſecap, Conſeiller-Penſionnaire.

TOURNESIS.

Mr. le Comte de Vanderdilft, Doyen du Chapitre.
Mr. Deſourdeau, de l'Etat Noble.
Mr. Macau, Conſeiller-Penſionnaire des Etats.

MALINES.

Mr. le Baron de Snoy, Commune-Maître.
Mr. de Brouwer, premier Echevin.
Mr. de Quertemont, Conſeiller-Penſionnaire.
Mr. de Cock, Secrétaire de la Ville.
Mr. d'Ancré, Député du Conſeil-Large.
Mr. Van Kiel, Député du Conſeil-Large.

WEST-FLANDRE.

Mr. le Révérend Abbé de Wormezeele.
Mr. Aernout, Chanoine de la Cathédrale d'Ypres.
Mr. Michel, Doyen de Ste. Walburge à Furnes.
Mr. Vanderſtichele de Maubus, premier Echevin d'Ipres.
Mr. Delimon, Echevin de la Salle & Châtellenie d'Ypres.
Mr. J. F. Marrannes, premier Conſeiller-Penſionnaire à Furnes.

DÉPUTÉS POUR VIENNE.

BRABANT.

Du Clergé.

Mr. le Révérend Abbé de Grimberghe.

De l'Etat Noble.

Mr. le Comte de Limmingen.

Du Tiers-Etat.

Mr. Beeckmann de Vieuſart.

DÉPUTÉS DE FLANDRES.

Du Clergé.

Mr. de Grave, Chantre de la Cathédrale.

De l'Etat Noble.

Mr. le Comte de Vilain XIV.

Du Tiers-Etat.

Mr. le Comte d'Aſſenede, de la Châtellenie du Vieux-Bourg.

Mr. Rohaert, Penſionnaire de Gand.

DÉPUTÉS DU HAINAUT.

Du Clergé.

Mr. l'Abbé de St. Ghiſlain.

De l'Etat Noble.

Mr. Le Chevalier Colins-de-Ham.

Du Tiers-Etat.

Mr. Petit, Avocat de la Ville de Mons.

DÉPUTÉS DE LUXEMBOURG.

Mr. le Révérend Abbé d'Echternach.

Mr. de Pfortzenheim, de l'Etat Noble.

Mr. Didier, Echevin d'Arlon, de la part du Tiers-Etat.

Mr. Roſſignon, Conſeiller-Penſionnaire des Etats.

DÉPUTÉS DE MALINES.

Mr. de Quertemont, Conſeiller-Penſionnaire.

Mr. le Baron de Snoy, Commune-Maître.

Mr. d'Ancré, Député du Conſeil-Large.

DÉPUTÉS DE TOURNAY.

Mr. Vander Gracht, Mayeur.
Mr. d'Angys.
Mr. Delvigne.

DÉPUTÉS DU TOURNESIS.

Mr. le Chanoine d'Erneu.
Mr. Sourdeau.
Mr. Vanderaeden.

DÉPUTÉS DE LA WEST-FLANDRE.

Mr. Félix-Jean-Ignace Struye, Abbé de Wormezeele.
Mr. Vanderſtichele, Echevin d'Ypres.
Mr. Delimont.

DÉPUTÉS DE NAMUR.

Mr. Grégoire Thibault, Abbé de Waulſort, Député actuel.
Mr. le Baron Vande Straat.
Mr. de la Motte de Montigni, Echevin.

DÉPUTÉS DE LIMBOURG.

Mr. le Révérend Abbé de Rolduc.
Mr. le Comte de Hoen Neu-Château.
Mr. Dodemont, de la part du Tiers-Etat.

GUELDRE.

S'eſt joint à ceux du Brabant.

PRÉCIS de la Copie du Protocole tenu à l'Hôtel-de-Ville de Bruxelles, le 18 Juillet 1787, dans l'Aſſemblée des Seigneurs Députés des Provinces de Limbourg, de Luxembourg, de Flandre, de Hainaut, de Namur, de Tournay, du Tournéſis, & de Malines; conſéquemment de toutes les Provinces des Pays-Bas Autrichiens, à l'exception de celle de Gueldre, laquelle a déclaré par miſſive qu'elle ſe conformeroit à la Délibération des autres Provinces.

IL a été délibéré qu'on déféreroit à la Lettre de Sa Majeſté l'Empereur, datée de Vienne le 3 de Juillet, & qu'on enverroit inceſſamment des Députés à Vienne.

Ceux qui ſeront députés de la part du Brabant, doivent faire aux Etats de cette Province le ſerment ci-deſſous, du 30 Décembre 1715.

EXTRAIT du Regiſtre des Réſolutions de Meſſeigneurs les Trois-Etats de Brabant, & de leurs Députés, où l'on trouve ce qui ſuit:

» *Je promets & jure que dans ma Commiſſion & Députation à la Cour de Vienne, auprès de Sa Majeſté Impériale & Royale, j'employerai tout le zele & toute la diligence poſſible pour procurer le bien-être de la Province de Brabant; & que pendant tout le tems de cette Députation & Commiſſion, je*

ne ferai ni directement ni indirectement aucune demande, ne formerai nulle prétention, ne pourſuivrai nulle affaire concernant les intérêts particuliers, de moi, de ma famille, ou de mes amis, de quelque chef, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Ainſi Dieu m'aide, &c. «

NOTE pour les différens Etats des Provinces des Pays-Bas.

SON Excellence le Gouverneur & Capitaine-Général croit ne pouvoir pas diſſimuler aux Etats que Sa Majeſté n'a point été ſatisfaite de la Dépêche qui leur a été adreſſée le 18 Juillet, en ce qu'elle porte ſur des motifs qui annonçoient de la part de la multitude des impreſſions contraires à la confiance que Sa Majeſté attendoit de la part de toutes les claſſes de ſes Sujets, tandis que d'ailleurs en pouvant faire naître des idées contraires à la Dignité Souveraine, elles croiſoient des meſures que pouvoient demander d'autres circonſtances publiques ou particulieres, qui ſeroient ſurvenues dans l'intervalle.

Sa Majeſté s'attend que ces circonſtances exigeant à préſent une concentration des troupes, les Etats ainſi que la Nation n'en prendront point une défiance déplacée, & que la confiance générale, moins encore le calme, n'en ſeront pas altérés.

Sa Majeſté a expreſſément autoriſé Son Excellence à vous aſſurer que cette concentration ou diſlocation des troupes, n'a pour objet ni de porter atteinte à la Conſtitution du Pays, ni d'entraîner des démarches qui y ſeroient contraires.

Les Etats & toute la Nation ſentiront ſans doute que ne faiſant rien de contraire à la Conſtitution par

par cette concentration, toute inquiétude ou défiance à ce ſujet, & plus encore les embarras, s'il en ſurvenoit à cette occaſion, feroient juſtement douter Sa Majeſté de la vérité des aſſertions que les Etats ont faites de leur fidélité & de leur attachement, tandis qu'elle a déja annoncé, comme elle l'annonce encore par ſa lettre du 25 Juillet, l'intention de traiter paternellement avec eux ſur les objets qui intéreſſent le bien général, conformément à la Dépêche adreſſée aux Etats de Brabant le 3 Juillet; & d'autant plus que ce ſeroit réellement un ſcandale pour toute l'Europe, ſi même après les bontés que Sa Majeſté a déja annoncées, ſes Sujets pouvoient ſeulement avoir l'idée de tenir dans une entiere inaction ſes troupes, comme ſi elles étoient au ſervice de quelque Prince étranger & en ſimple quartier de paſſage.

La conduite de la Nation à l'égard de la concentration dont il s'agit, étant d'ailleurs regardée par Sa Majeſté comme la pierre de touche de la confiance & de la fidélité, Sa Majeſté a en même tems fait connoître à ſon Excellence, que, ſelon que la conduite qu'elle s'aſſure que la Nation tiendra, lui donnera plein appaiſement, les troupes Allemandes déſignées pour les Pays-Bas ne dépaſſeront point les frontieres de ſes Etats héréditaires, excepté le régiment de Bender, que Sa Majeſté juge pour des raiſons particulieres, de ſervice néceſſaire à Luxembourg. Fait à Bruxelles, le 5 Août 1787. *Signé* le Comte DE MURRAY.

Pour Copie, DE COCK.

REQUÊTE des Syndics des Nations de Bruxelles, à Meſſeigneurs les Etats en leur Aſſemblée-Générale.

LES Syndics des Nations de cette Ville, conſtitués comme par leurs Remontrances précédentes, ſe trouvent forcés de prévenir vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes, qu'ils ne rencontrent dans le Peuple aucun ſentiment d'infidélité ou de déloyauté à l'égard ou vis-à-vis de Sa Majeſté : le ſujet des alarmes & de conſternation, dont le Peuple généralement eſt agité, eſt, qu'il expérimente continuellement que des gens mal-intentionnés fomentent différens ſujets de craintes & occaſions de défiance ; ils s'avancent même de faire ſentir, que les poſitions des troupes ne ſont pas un cordon qu'elles vont faire, mais ſont tellement dirigées, que les Villes principales du Brabant, ſur-tout cette Ville, ſeront bloquées.

Ils débitent en outre, que la dépoſition des troupes étant faite, il arrivera ici au Pays, encore un corps de cinquante mille hommes ; les Remontrans ignorent ce qu'il en eſt, mais on rapporte néanmoins, que le Gouvernement eſt occupé de traiter avec différens Entrepreneurs, relativement aux vivres & munitions néceſſaires à ce ſujet.

Ces objets divulgés par les mal-intentionnés, ont jeté des alarmes dans le plus grand nombre du Peuple, non-ſeulement des Villes principales de cette Province, mais généralement des Villages & Provinces voiſines ; que les Remontrans craignent avec raiſon, que le mouvement des troupes occaſionnera une émotion générale ; ils ſont déja aſſu-

rés, que grand nombre des perſonnes bien moyennées, au premier mouvement des Troupes quitteront à jamais les Provinces ; tandis cependant qu'ils ſont informés, que ſi le calme renaiſſoit dans ce Pays, pluſieurs familles Hollandoiſes, dégoûtées des troubles qui agitent leur patrie, ne manqueroient pas de venir s'établir chez nous.

Le devoir des remontrans les oblige d'informer vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes, de ces craintes & de ces alarmes du Peuple, afin qu'elles les faſſent parvenir à la connoiſſance de ſon Excellence le Gouverneur & Capitaine-Général, pour qu'elle daigne prendre des meſures convenables pour éviter la cataſtrophe funeſte dont ces Provinces ſont menacées.

C'eſt l'objet de leur très-humble recours vers vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes.

Les ſuppliant très-humblement de vouloir joindre leurs inſtances à celles du Peuple : plus bas étoit, c'eſt la grace ; étoient ſignés, *A. Vander Stricht*, *Jean-Joſeph Sagermans*, *H. De Puyt*, *P. J. C. Beeckman*, *E. Adan*, *J. B. Van Lack*, *J. C. Schruers*, *G. Verſteylen* loco *Van Campenhout* abſent, & *J. B. Vanden Sande.*

Bruxelles, 7 Août 1787.

RELATION de ce qui s'eſt paſſé à l'Audience de Son Excellence le Comte de MURRAY, du 7 Août 1787.

LES Seigneurs de l'Aſſemblée Générale des Trois-Etats de Brabant, s'étant rendus à l'Audience de Son Excellence, lui ont déclaré qu'ils avoient prévu & fait connoître par leur derniere repréſentation,

que la tranſpoſition ou diſlocation des Troupes produiroit un mauvais effet ſur l'eſprit du Peuple ; qu'effectivement les Syndics des Nations de Bruxelles, tant pour eux que comme conſtitués par les Membres des deux autres Chefs-Villes, venoient de préſenter à l'inſtant même à l'Aſſemblée-Générale des Seigneurs Etats de Brabant, une Requête, par laquelle ils manifeſtoient d'une maniere énergique, les grandes alarmes du Peuple, cauſées par la réſolution de déplacer les troupes, en réquerant qu'il y fût pourvu de façon à faire renaître de ſuite la confiance propre à éloigner tous les événemens fâcheux.

Cette Requête fut lue à S. Ex. & leurs Seigneuries inſiſterent le plus fortement & le plus vivement poſſible ſur la néceſſité d'y pourvoir par un moyen efficace. Après que S. Ex. eut aſſuré Leurs Seigneuries qu'elle conſentiroit à tout ce qui ſeroit en ſon pouvoir, ſans ſurpaſſer les ordres exprès de l'Empereur, elle dit que, pour donner une même preuve de confiance aux Syndics de Bruxelles & Conſtitués de Louvain, elle déſiroit également de leur parler, ſur quoi quelques Seigneurs ſortirent, afin d'appeller leſdits Syndics & Conſtitués à l'Audience de S. Ex. Pendant cet intervalle, Leurs Seigneuries prierent encore très-inſtamment Son Excellence, de faire réellement tout ce qui étoit en ſon pouvoir, afin d'affermir la confiance du Peuple.

Les Syndics de Bruxelles, ainſi que les Commiſſaires de Louvain étant arrivés à l'Audience, déclarerent ouvertement à S. Ex. les ſujets de défiance que la Nation croyoit avoir dans la diſlocation des Troupes.

Son Excellence écouta le tout avec complaiſance & affabilité, & fit faire lecture de la Lettre de Sa Majeſté l'Empereur, contenant en original ſes ordres

pour le déplacement des Troupes dans les circonſtances publiques qui étoient ſurvenues, & aſſurant que ce déplacement ne ſe faiſoit pas pour porter directement ou indirectement quelques préjudices aux Loix fondamentales du Pays, qu'au contraire le déplacement devoit s'effectuer en plein jour, & après qu'il en eût été donné amicalement part, quelques jours auparavant, aux Etats reſpectifs.

Cette lecture fut faite en préſence de M. le Vice-Préſident Crumpipen, & de M. le Conſeiller Cornet de Grez.

S. Ex. aſſura alors à tous les Membres de l'Etat qui étoient préſens, que les Troupes qui ſeroient déplacées, ne ſerviroient ni ne ſeroint en aucune maniere employées à cauſer à qui que ce ſoit le moindre trouble ou le moindre dommage, non plus qu'à aucun projet de porter en quelque façon que ce puiſſe être la moindre atteinte aux Loix conſtitutionnelles du Pays; que Sa Majeſté déclaroit elle-même dans ſa Lettre, qu'aucune des Troupes Allemandes ne deſcendroit vers ces Pays, ſi à l'occaſion de ce déplacement néceſſaire des Troupes, on donnoit pleine ſatisfaction à Sa Majeſté, ainſi qu'on étoit obligé de le faire envers ſon Souverain légitime.

Qu'entre-tems la bourgeoiſie pouvoit continuer de veiller à l'obſervation de la police ſur le pied qu'elle le faiſoit actuellement.

S. Ex. a dit de plus, que Sa Majeſté l'ayant laiſſé à ſa diſpoſition, il n'étoit pas queſtion de placer des Troupes à Louvain, mais bien peut-être à Saventhem, à Erps ou dans ſes environs.

Qu'il n'entroit pas non plus dans la diſpoſition de S. Ex. de placer des Troupes à Bruxelles, mais qu'elles camperoient ou ſeroient cantonnées au-deſſus de Schaerbeeck ou vers ces endroits.

De tout quoi S. Ex. a donné ſa parole d'honneur, réquérant moyennant ce, que chacun voulût s'entendre & coopérer à la conſervation du bon ordre & de l'obéiſſance due à Sa Majeſté; ce qui fut ainſi promis par tous les Membres, en remerciant S. Ex. de l'Audience qu'elle avoit accordée.

Etoit ſigné DE COCK.

REPRÉSENTATIONS des Etats de Flandre, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, du 27 Juillet 1787.

SIRE,

SI parmi les aſſurances que Votre Majeſté nous a daigné donner en dernier lieu, qu'elle conſervera nos Droits, Conſtitutions, Us & Coutumes, la Nation n'avoit pas cru s'appercevoir que l'on a inſpiré à Votre Majeſté des ſoupçons injuſtes ſur les ſentimens des Provinces Belgiques; il eſt ſûr que déja le calme le plus profond regneroit parmi le Peuple. Sa confiance & ſon eſpoir cependant repoſent encore ſur la Juſtice de Votre Majeſté, & plût à Dieu, que les maneges ſecrets & les faux rapports ne l'euſſent jamais arrêtée ou ſurpriſe. Nous croyons préſentement, Sire, aſſez connoître nos ennemis, ou plutôt ceux de votre gloire; mais de tous les traits, qu'ils nous ont lancés, celui qui nous eſt le plus ſenſible, & qui nous a d'autant plus bleſſé, qu'il a été caché & non prévu, c'eſt le doute qu'ils ont trouvé moyen de jetter ſur notre attachement inviolable à votre Auguſte Perſonne, & ſur notre Loyauté; auſſi dès que nous en avons été informé, Sire, (& ce n'a été que preſque dans le jour même

où nous délibérâmes ſur l'objet de la Députation qui devoit ſe rendre au pied du Trône) nous n'avons pas héſité un moment, à l'exemple des autres Provinces Belgiques, de charger nos Députés principalement d'offrir à Votre Majeſté, nos très-ſinceres hommages, & les aſſurances les plus poſitives & les moins équivoques de notre fidélité & de celle du Peuple Flamand.

Etonnés encore, Sire, en ce moment de nous trouver dans le cas de devoir détruire des doutes & des impreſſions ſiniſtres, qui n'ont jamais flétri nos ames, nous craignons de ne pas en dire aſſez, lors même que nous proteſtons devant Dieu, devant Votre Majeſté, & devant toute la terre, que nous ſommes encore prêts à verſer notre ſang, & à ſacrifier nos biens pour votre gloire.

Sire, vos Flamands vous ſont fideles, & vous le ſeront toujours, l'oppoſition qu'ils forment contre le nouveau ſyſtême que l'on ſe propoſoit d'introduire dans le Pays Bas, n'eſt pas une marque de déloyauté, comme un Roi n'eſt jamais plus Grand, que lorſqu'il défere aux juſtes réclamations de ſon Peuple; de même la fidélité des Sujets ne brille jamais dans un plus beau jour, que lorſqu'ils ont le courage d'annoncer aux Rois la vérité, qu'ils aiment tous, mais qui doit franchir des écueils infinis, avant de parvenir au Trône.

Le motif donc, Sire, de nos réclamations dérive d'une ſource pure; ce ſont vos intérêts, Sire, ce ſont ceux de votre Peuple, qui nous ont dirigés; nous vivons ſous ces mêmes Loix cimentées par le ſerment du Monarque, ſous leſquelles nos Peres ont vécu heureux: il y a eu peu de guerres en Europe, dont les Pays-Bas n'aient été le berceau ou le théatre; mais à peine dévaſtés par les fléaux, qui accompagnent conſtamment les armées, l'on a vu ces

Provinces reprendre immédiatement leur antique propriété, & ce n'eſt qu'à la bonté de nos Loix, que nous devons ces avantages, dont un Pays ſoumis à un Gouvernement moins doux ne peut pas ſe vanter.

Le nouveau ſyſtême, Sire, les renverſoit toutes, au lieu de ſoumettre les opérations du pouvoir légiſlatif & exécutif à l'examen réfléchi des Magiſtrats & des Corporations. Ces deux pouvoirs auſſi intéreſſans pour la ſûreté du Monarque que pour le bien-être des Peuples, étoient concentrés dans deux perſonnes; le Miniſtre, qui dominoit ſur le Conſeil Royal, & l'Intendant, qui en exécutoit auſſi aveuglément qu'arbitrairement les ordres.

Une telle organiſation peut être convenable dans un Pays, où les Peuples gémiſſent encore ſous une eſpece de joug de l'ariſtocratie féodale; c'eſt un pouvoir intermédiaire entre le Seigneur & le Vaſſal, où plutôt l'eſclave, peut-être eſt-ce même un bienfait.

Mais dans des Provinces civiliſées depuis tant de ſiecles, où le Peuple eſt induſtrieux, laborieux, commerçant, où des Corporations établies par la Conſtitution pour éclairer le Gouvernement ſur ſes vrais intérêts, & pour garder les Droits du Peuple, empêchent conſtamment qu'aucun Sujet ne ſoit traité autrement que par Juſtice & Sentence, devant ſon Juge naturel; toute Loi, qui attribue le pouvoir exécutif à un ſeul, eſt une Loi qui doit anéantir le bonheur des Peuples & entraîner avec elle la ruine de l'Etat.

C'eſt ce qui ſeroit arrivé infailliblement, Sire, dans ces Provinces, où, malgré ce que l'on en ait pu dire à Votre Majeſté, chaque individu connoît ſes Droits publics & municipaux, il s'en repoſe à la vérité quant à la Direction & l'Adminiſtration ſur des Corporations formées de Concitoyens, parce

que ceux-ci ſont guidés par les mêmes intérêts, & de plus liés par un ſerment à la Patrie. De-là vient auſſi, que la perſuaſion a plus d'empire ſur ce Peuple que le commandement, & que lorſqu'il ſuit la Loi, il la ſuit moins parce qu'elle eſt Loi, que parce qu'il la conſidere pour un effet du zele de ſes Repréſentans & de la bonté de ſes Maîtres; mais lorſque la Conſtitution eſt ouvertement attaquée, & que le Peuple ſe ruine, ce n'eſt pas, (comme l'on a peut-être inſinué à Votre Majeſté) à des inſtigations de ces Corporations, qu'il faut attribuer cette effervescence, c'eſt uniquement parce que le Peuple ſent que la Baſe de ſon bonheur eſt ébranlée, il en juge par lui-même.

Ces momens de fermentation ont fourni eux-mêmes la preuve la plus complete de la ſageſſe de la Conſtitution, qui a placé le pouvoir dans des compagnies; ſi un ſeul en eût été revêtu, le Pays eût été perdu, Sire; comme le déſeſpoir à la vue du nouveau ſyſtême étoit à ſon comble, les uns euſſent égorgé les autres, tous les fléaux à la fois euſſent exercé leurs ravages; les Corporations, la modération & la ſageſſe de Leurs Alteſſes Royales ont tout ſauvé.

Et certes, ſi les Pays de l'Europe, qui ne nous offrent que des eſpeces de déſerts & annoncent partout la pauvreté & la miſere, nous fourniſſent à tout moment des exemples de Juges prévaricateurs, ou d'Adminiſtrateurs concuſſionnaires & infideles, tandis qu'il ſeroit preſqu'impoſſible d'en trouver un ſeul exemple dans nos Provinces floriſſantes, il eſt de la derniere évidence, que là ce mal eſt inévitable, parce que le pouvoir exécutif eſt confié à un ſeul, & que cet abus ne ſauroit ſe rencontrer ici, puiſque ce pouvoir réſide dans des corporations trop difficiles à corrompre.

de le faire d'une autre maniere, mais le beſoin, mais la jalouſie les portent à un prix infini; par-là on empêche le pauvre Laboureur de ſe procurer quelque petite reſſource pour ſa famille ou de mettre quelque choſe en réſerve pour ſes vieux jours; il eſt né pauvre, il doit mourir dans la miſere, dans l'abandon; & quand même on eût dû convertir les fonds des Couvens ſupprimés en établiſſemens pour l'humanité ſouffrante; pour un pauvre des Villes, qui y auroit trouvé des ſecours & des conſolations on auroit fait & l'on a déja fait cent malheureux dans les Campagnes.

Telle eſt, Sire, l'eſquiſſe du tableau général des maux, auxquels le nouveau ſyſtême alloit livrer ces belles Provinces; tel eſt l'effet d'un ſyſtême dans lequel la Loi de la propriété eſt méconnue & les Inſtitutions les plus ſages, les plus ſacrées & les plus antiques d'un Peuple ſont comptées pour rien; vous jugerez, Sire, par vous-même, combien les effets funeſtes doivent en être étendus & variés, combien en même tems il ſeroit impoſſible, que trois ou quatre perſonnes, quelque ſupériorité de lumieres qu'on leur ſuppoſe, puiſſent être capables de les détailler tous à Votre Majeſté beaucoup moins les diſcuter; & combien en même-tems il eſt important pour votre ſervice & le bien de vos Peuples, que Votre Majeſté, daigne les vérifier ſur les lieux, en perſonne, ſi les intérêts de la Monarchie le permettent, ou s'ils ne le permettent pas, qu'elle daigne à ce autoriſer Leurs Alteſſes Royales, dont nous admirons également la prudence.

C'eſt là, Sire, encore une Loi dictée par la ſageſſe de vos auguſtes Prédéceſſeurs & le conſeil de nos ancêtres, convaincus, qu'il étoit impoſſible, de traiter des intérêts auſſi grands, ailleurs que dans le Pays même.

Votre Majeſté verra alors, que l'on a ſuppoſé des abus là où il n'y en avoit pas; que ceux que l'on y pourroit rencontrer ne dérivent pas de la Conſtitution, que les uns doivent être attribués à la trop grande influence du Gouvernement dans la Collation des Emplois, par rapport auxquels on néglige les qualités & les précautions, que la Conſtitution elle-même preſcrit, que les autres ſont de la nature de ceux qui ſont inſéparables de l'ouvrage des hommes, dont la main ne produit rien de parfait, & vous ſerez convaincu de plus, Sire, qu'à ces communs abus, le nouveau ſyſtême alloit ſubſtituer des vrais déſaſtres.

Hâtez donc, Sire, ce moment de conſolation pour vos Provinces éplorées: venez, venez, Sire tarir la ſource de nos maux & calmer nos inquiétudes! vous n'y recueillerez pas ſeulemeut les hommages les plus purs de vos Sujets, mais vous y établirez en même tems un ſéjour de paix pour des voiſins induſtrieux, que des diviſions inteſtines forcent à venir chercher un aſyle dans vos Provinces Belgiques: ils s'y fixeront, Sire, ils y apporteront leur induſtrie avec leurs tréſors, ſi le calme de notre Pays peut précéder celui de leur Patrie.

Vous avez daigné, Sire, déja déclarer que votre intention invariable étoit de conſerver nos Droits, nos Conſtitutions & nos Uſages; mais, Sire, cette déclaration gracieuſe eſt accompagnée d'expreſſions qui ne diſſipent pas tout-à-fait nos alarmes; elle eſt incapable de produire tous les bons effets que Votre Majeſté s'en eſt promis; il n'y a qu'une déclaration ſimple & préciſe, Sire, qui puiſſe faire renaître le calme & la confiance parmi vos Provinces, & la ſûreté qu'exigent les étrangers qui deſirent de s'y fixer; il conviendroit, Sire, que cette déclaration portât, que nos Droits ſeront inviolablement

conſervés; que le nouveau ſyſtême ne ſe reproduira en aucun tems, & que Votre Majeſté daignera rechercher & corriger les abus qu'il pourroit y avoir, de concert avec les Etats, d'après les Loix fondamentales; vous conſommerez, Sire, ce grand ouvrage, digne de vous & de la gloire de votre Regne, nous ſommes prêts à ſacrifier nos vies & nos fortunes pour l'illuſtrer.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE SACRÉE MAJETÉ,

Les plus humbles, les plus obéiſſans & très-fideles Sujets,

LES ETATS DE FLANDRE.

Signé, F. D. D'HOOP.

De notre Aſſemblée, à Gand ce 27 Juillet 1787.

REQUÊTE préſentée à Meſſeigneurs les Etats de Brabant le 13 Juin 1787, par les Chefs de la Bourgeoiſie & les Maîtres-de-Quartiers (Hoofd mannen der Poorterye ende Wyk-meeſters) *faiſant le ſecond des trois Membres de la Ville d'Anvers.* (*traduction du Flamand.*)

MESSEIGNEURS,

NOUS Chefs de la Bourgeoiſie & Maîtres-de-Quartiers, repréſentant le ſecond des trois Membres de la Ville d'Anvers, avons l'honneur de nous préſenter une ſeconde fois, avec un très-profond reſpect devant Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſ-

ſimes, comme nous l'avons déja fait lors de l'ouverture de vos reſpectables Aſſemblées, & d'unir notre voix à toutes les remontrances que vous avez déja faites, & que vous continuez encore de faire à Leurs Alteſſes Royles avec un zele infatigable, & un courage au-deſſus de tout éloge, pour la conſervation des Privileges accordés à ce Pays par la *Joyeuſe Entrée*, pour le maintien du Conſeil Souverain de Brabant, & ſur-tout pour la ſuppreſſion des Intendances.

Les devoirs que nous impoſe la qualité de protecteurs du Peuple, nous a excités la premiere fois, & nous oblige encore aujourd'hui, à ſaiſir le moment favorable, de défendre les intérêts des Citoyens, devant de tendres peres de la Patrie, & de leur faire de reſpectueuſes remontrances, qui ont pour objet, le ſoulagement, le bonheur & la proſpérité du Peuple, qui gémit depuis trop long-tems, ſous le poids de la miſere.

Cette miſere a ſa ſource dans la cherté du Pain, du Beurre, du Bétail, du Sel, de l'Huile, &c. en un mot, le Peuple eſt dans la diſette des choſes de premiere néceſſité.

L'Artiſan ſe plaint avec juſtice, qu'il peut à peine gagner ſuffiſamment de Pain pour ſa femme & ſes enfans. Les plaintes du Bourgeois ſont également fondées. Il eſt tems, il eſt juſte que l'on prenne en conſidération leurs doléances.

Cependant nous laiſſons à votre ſageſſe & à votre prudence à juger, s'il convient de faire des repréſentations à L. A. R.., pour défendre ou reſtreindre la ſortie du Grain, du Beurre, du Bétail, &c. Et nous vous abandonnons auſſi le choix des moyens, qui vous paroîtront les plus convenables pour faire ceſſer les juſtes plaintes du Peuple.

Ah! ſi après de ſi longs gémiſſemens, nous pouvions, Meſſeigneurs, vous engager à faire tous vos

efforts, pour obtenir en faveur du petit Peuple, la libre entrée, comme ci-devant du Hareng de Hollande; par cet Article ſeul, mille & mille individus reprendroient une nouvelle vie. En effet, quel nombre incroyable de perſonnes n'y avoit-il pas qui vivoient ſoit en fumant le Hareng, ſoit en le débitant? Le pauvre Artiſan avoit pour moins d'un ſol deux bons Harengs, qui lui ſuffiſoient pour un repas: le reſte du ſalaire de ſa journée, il pouvoit le réſerver pour la ſubſiſtance de ſa femme & de ſes enfans, ou pour d'autres néceſſités. Maintenant hors d'état d'acheter de la Viande, à cauſe de la cherté, il peut à peine ſe procurer ſuffiſamment de Pain: un mauvais Hareng d'Oſtende, eſt en effet, trop cher pour lui, il l'eſt même pour le Bourgeois aiſé. L'un & l'autre ſe plaignent d'être obligés de tirer le Hareng d'Oſtende; ce qui peut être un avantage pour la Flandre, mais, eſt en même-tems, un malheur & une oppreſſion pour le Peuple du Brabant.

Nous n'ignorons pas, Meſſeigneurs, que la Ville d'Oſtende a obtenu par un Octroi de Sa Majeſté, le Privilege excluſif de faire entrer cette denrée dans nos Provinces.

Mais, jugez, ſi l'équité permet d'accorder à une Ville des Privileges, qui cauſent la ruine d'un nombre infini de Citoyens.

Jugez, ſi cela peut ſe concilier avec la *Joyeuſe Entrée*, qui défend bien expreſſément d'accorder des Privileges ou exemptions, qui puiſſent en aucune maniere être préjudiciables aux habitans du Brabant. Telle eſt la diſpoſition du 45e. Article de ladite *Joyeuſe Entrée.*

Nous n'avons pas, il eſt vrai, des raiſons auſſi fortes de nous plaindre relativement à la Morue d'Oſtende, que par rapport au Hareng, ſi nous n'enviſageons que l'avantage ſeul du petit Peuple. Mais comme

comme notre ſollicitude embraſſe auſſi les intérêts de tous les Citoyens, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir, comme Protecteurs du Peuple en général, de vous faire ſur cet Article de reſpectueuſes remontrances.

Oui, Meſſeigneurs, vous devez en être perſuadés, & c'eſt un fait conſtant, que dans notre Ville, qui renferme tant de milliers d'habitans, nous avons à peine reçu d'Oſtende en une année autant de tonnes de Morues, que nous en recevions ordinairement en un mois avant cet octroi oppreſſif & ruineux.

Le préjudice que ce Privilege excluſif a cauſé à ceux qui font le commerce du Poiſſon, & la détreſſe où il a jeté notre Bourgeoiſie, ſont trop connus pour s'arrêter ici à le démontrer plus au long.

Nous ne pouvons cependant nous empêcher de faire cette obſervation ; ou la Ville d'Oſtende n'a pas été en état de nous fournir ſuffiſamment de Morue, ou elle nous a de deſſein prémédité, laiſſé en diſette de ce Poiſſon, pour nous forcer à acheter à un prix excluſif de mauvaiſe Morue, parce qu'il étoit défendu d'en importer de bonne qualité de Hollande.

Nous vous repréſentons auſſi, Meſſeigneurs, que c'eſt un grand préjudice pour la Nation, que la jeuneſſe qui ſe ſent appellée à l'état Religieux, ſoit entravée & arrêtée dans ſa vocation, par l'Edit du 18 Avril 1772, donné par notre gracieuſe Souveraine Marie-Thereſe de glorieuſe mémoire, par lequel l'émiſſion des vœux ſolemnels de Religion, qui étoit permiſe à l'âge de 16 ans, ſuivant le Concile de Trente, eſt défendue avant celui de 25 ans.

L'effet que cet Edit produit, c'eſt qu'un petit nombre de jeunes gens embraſſent l'état Religieux. D'où il s'enſuit, que pluſieurs familles doivent à la fin tomber dans une décadence totale, puiſque chaque enfant prenant une part dans la ſucceſſion de ſes

parens, la famille ne peut plus ſe ſoutenir dans ſon premier état de fortune & d'aiſance ; & lorſque les enfans qui ſuccedent ſont en grand nombre, la part de chacun d'eux eſt ſi modique, qu'ils ne peuvent entreprendre un commerce d'une certaine étendue, ce que toutes fois ils auroient pu faire, ſi quelques-uns de leurs freres ou ſœurs, avoient eu la liberté de ſuivre l'inclination qui les appelloit à l'état Eccléſiaſtique.

Nous ſavons bien, Meſſeigneurs, que Sa Majeſté ne défend point par cet Edit la vie Religieuſe : mais nous ſavons auſſi, & l'expérience nous l'a appris, que les ſuites funeſtes qu'a entrainé cette diſpoſition qui recule juſqu'à l'âge de 25 ans l'époque de l'émiſſion des vœux, ont été que le nombre des familles eſt diminué, & que les jeunes gens, après avoir à peine achevé le cours de leurs études, ſe livrant au déſordre, deviennent un fardeau onéreux pour la ſociété, au lieu qu'ils auroient pu être utiles à l'Etat & à l'Egliſe, s'ils euſſent été de meilleure heure mis à l'abri de la ſéduction & de la corruption des mœurs.

Ajoutons à cela que les ſciences qui contribuent tant à la gloire & à la ſplendeur d'une Nation, & qui ſont pour ainſi dire la baſe & le fondement de la félicité publique, ſont tombées dans un état de mépris & de langueur, ou plutôt ſont ménacées d'une entiere extinction. En effet, les Parens dont les enfans montrent d'heureuſes diſpoſitions pour les ſciences, voyant que la carriere des études ne préſente point une heureuſe iſſue, ce qui pour un grand nombre eſt l'état Eccléſiaſtique, n'y font point entrer leurs enfans, d'abord parce qu'ils ſe trouvent dans l'impoſſibilité de les entretenir juſqu'à l'âge de 25 ans, & enſuite parce qu'ils appréhendent avec raiſon, qu'après avoir achevé leurs études, ſéduits dans un âge ſi avancé par la corruption du ſiecle, ils n'ayent plus de goût pour l'état Eccléſiaſtique.

Cet Edit prive donc d'un état honnête pluſieurs individus, qui auroient pu rendre des ſervices eſſentiels, comme ceux qui autrefois, quoique ſortis de la moindre claſſe de la Bourgeoiſie, ſont parvenus aux plus éminentes dignités, ſoit de l'état ſoit de l'Egliſe; & ainſi pluſieurs Peres de famille ſe voyent forcés d'enſevelir, pour ainſi dire, les talens & le génie de leurs enfans ſous l'enclume & le marteau d'un Métier ſervil.

Telles ſont les obſervations que notre devoir nous a dictées, & que la Religion du Serment que nous avons prêté & que nous voulons remplir, ne nous a pas permis de paſſer ſous ſilence.

Nous croyons avoir rempli l'obligation que nous impoſoit la qualité de défenſeurs du Peuple, & nous vous ſupplions inſtamment, Meſſeigneurs, de daigner appuyer avec cette ſollicitude paternelle, dont vous avez donné tant de preuves, cette effuſion de nos ſentimens pour le bonheur public, qui a été juſqu'ici l'objet de vos plus preſſantes démarches. Nous vous ſupplions auſſi de continuer ſans interruption, des Aſſemblées ſi reſpectables, juſqu'à ce que toutes les infractions faites tant à la *Joyeuſe Entrée*, qu'aux autres Droits, Libertés, Privileges, Chartres, Coutumes, Uſages & autres Droits, tant publics que particuliers ſoyent entiérement redreſſées.

C'eſt la grace, &c.

Etoient ſignés, P. A. Van den Bergen. J. E. C. Grigis. N. Joſ. Herry. C. M. N. Nantenil ſenior. J. Huybrechts. J. Alies. J. B. Gomez. N. De Mannez. F. C. J. Larroze. Denis Cornet. Joſ. Herm. Bogaerts. P. Joſ. Potteau. C. J. Dehaen. J. Van Berckelaer. F. D. De Winter.

De notre Aſſemblée, le 13 Juin 1787.

LETTRE d'un Patriote, ſur la meilleure Adminiſtration de la Police dans les Provinces Belgiques.

LES déſordres inſéparables des tems de troubles & de diſſenſions publiques méritent de fixer l'attention, ſur-tout des perſonnes, qui par état & par les fonctions de leur Emploi, ſont ſpécialement chargées de veiller au maintien & à la conſervation du bon ordre & de la ſûreté publique.

M. le Comte Vander Stegen & de Bouſſeval, Grand-Sénéchal ou Droſſard en chef du Pays & Duché de Brabant, animé d'un zele vraiment Patriotique, pour prévenir ces déſordres, éloigner de ces Provinces toute eſpece de factieux, de turbulens, de gens ſans aveu & autres perſonnes ſuſpectes qui dans de ſemblables circonſtances ſont les boute-feux qui fomentent, excitent & propagent les émeutes ſous le prétexte de la défenſe de la cauſe commune, & cela dans l'eſpérance d'exercer leur brigandage avec impunité, confondus dans le grand nombre, offre d'établir les moyens infaillibles d'extirper dans ces Provinces le brigandage juſques dans ſes racines; avec impoſſibilité à toutes perſonnes criminelles & autres ſans aveu de s'y réproduire dans aucun tems & ſous aucune forme.

Ces moyens qui n'ont jamais été imaginés, ſimples dans leur exécution, économes dans leur emploi, ſont le fruit de 40 ans d'étude & d'application dans cette partie eſſentielle de l'Adminiſtration générale, dont par état il a fait l'objet de ſes méditations.

Il ſeroit au comble de ſes déſirs, ſi dans les cir-

conſtances actuelles, il pouvoit donner à ſes Concitoyens ce témoignage de ſon amour pour l'ordre public, aſſuré qu'il eſt de l'efficacité de ſes moyens : efficacité qu'il offre de démontrer avant de les employer.

Sans entrer dans le détail des avantages innombrables que procureroient ces moyens mis en exécution, nous nous contenterons d'en indiquer quelques-uns.

D'accord avec l'autorité ſuprême, le Droſſard de Brabant fait revivre, au ſoulagement des Peuples, tous les Edits, Placards & Réglemens qui ont été promulgués depuis des ſiecles, pour le maintien du bon ordre & de la ſûreté publique, en en rendant l'inexécution preſqu'impoſſible.

Il vient au ſecours des Peuples du Plat-Pays, par la ſuppreſſion entiere d'une corvée onéreuſe, pénible & illuſoire : *Les Patrouilles payſannes.*

Il reſtitue des milliers de bras aux campagnes, & rend par-là une énergie précieuſe à l'Agriculture.

Il éleve une Barriere inſurmontable contre la fraude & la contrebande qui infeſtent ces Provinces.

Il éloigne à jamais de ces Pays les vagabonds, gens ſans aveu & autres ſemblables, à qui il ſeroit impoſſible, par le moyen de ſon cordon, de s'y introduire.

Il ſurveille, avec une attention toujours active, les mal-intentionnés dont aucun mouvement ne peut échapper.

Il prévient enfin le déſordre & le crime, & aſſure aux Citoyens de tous les ordres, dans les Villes & au Plat-Pays, la tranquillité la plus imperturbable dans leurs perſonnes & dans leurs biens; ce qui ne peut s'effectuer qu'en augmentant la Compagnie.

Tels ſont entr'autres, quelques-uns des avantages que préſente ſon projet; toutes les parties en ſont tel-

lement combinées & conſolidées par des Réglemens ſagement médités, & par une tactique unique & particuliere à ce projet d'arrangement, qu'il ſeroit difficile de le trouver en défaut.

Il conſiſte à établir une Maréchauſſée uniforme, ſuffiſante, toujours en activité & ſi heureuſement diſtribuée à diſtances égales au Plat-Pays & dans toutes les Provinces, qu'elle ſurveille à la fois toutes les parties du ſervice : de maniere que par une correſpondance journaliere & non interrompue, de la capitale comme du centre, les ordres s'expédient ſans ceſſe avec une rapidité étonnante juſqu'aux extrémités des Provinces, & les rapports en arrivent avec la même rapidité.

Cette correſpondance invariable n'eſt due qu'à la diſtribution combinée des Archers ſtationnaires, placés à trois quarts de lieue les uns des autres, dont les fonctions ſont de parcourir tous les jours & en tous ſens, le quarré qui eſt commis à leur garde, pour enſuite faire leur rapport à leur bas Officier, fixé au centre de la brigade compoſée de huit Archers.

Les rapports ſont remis à jour fixé à des Cavaliers porte-caſſettes, ſtationnés de 3 en 4 lieues, depuis la capitale juſqu'aux extrémités des Provinces, dont les fonctions ſont de parcourir, en rétrogradant, les routes qui leur ſont indiquées, pour, de poſte en poſte, faire parvenir ces rapports à leur deſtination.

Voilà en deux mots, tous les détails de ces moyens aſſurés, ſimples à la vérité, mais par leur ſimplicité même recommandables. Ils ſemblent une méchanique dont toutes les parties ſont en mouvement continuel par la combinaiſon de la correſpondance. Ils ſont l'effet d'un filet tendu ſur toutes les Provinces à la fois, pour en fermer l'entrée à tout ce qui

pourroit en troubler l'ordre & la tranquillité, & y ſurprendre immanquablement tout ce qui y ſeroit déja.

Le mendiant proſcrit par les Edits, le rouleur ſans aveu, le déſerteur, le contrebandier, le brigand, le banqueroutier fugitif, le raviſſeur, le voleur, &c. ne trouvent plus de retraite qui ne ſoit ſous les yeux de quelque ſtationnaire; & s'il eſt aſſez heureux pour échapper d'une maille, il eſt ſûr qu'il ſera pris dans une autre.

Tel eſt enfin ce Plan, qu'il peut être conſidéré à bon droit, comme le bouclier du Citoyen & du Voyageur, le garant des propiétés, l'œil toujours ouvert de la Police, & l'objet long-tems déſiré des habitans de la campagne, qui n'aſpirent qu'à la ſuppreſſion de leurs Patrouilles pour y voir ſubſtituer celles indiquées.

Pour y parvenir, l'Auteur vient de faire remettre aux Seigneurs Etats aſſemblés un Mémoire rélatif à ſon projet. Tout fait préſumer qu'il ſera favorablement accueilli, & qu'il recevra enfin une ſanction qui mettra le comble à notre reconnoiſſance pour le patriotiſme généreux dont Meſſeigneurs les Etats Unis de ces Provinces nous ont donné dans tous les tems, & nous donnent encore tous les jours, depuis trois mois, des preuves ſi précieuſes.

LETTRE de remercîment à Mrs. les Notables des Communes de la Ville de Gand, demandant par leur repréſentation du 7 Juillet 1787, le changement du Magiſtrat, pour le compoſer excluſivement de bons Patriotes, du 20 Juillet 1787.

MESSIEURS,

EN admirant d'un côté le Patriotiſme le plus pur qui anime vos cœurs, je ne ſaurois me diſpenſer de voir avec la plus vive indignation, que de l'autre côté, l'intérêt le plus ſordide & le plus méprisable domine cette eſpece de gens, qu'une ambition demeſurée dévore, ſans égard pour aucun principe, parce qu'ils ont beſoin d'un emploi pour exiſter.

En louant, Meſſieurs, votre zele pour le bien général dans la demande que vous nous fîtes le 7 du préſent mois, pour obtenir le changement du Magiſtrat, ſuivant les Articles I & II de la Conceſſion Caroline de Gand, dont le but principal eſt de vous choiſir un Repréſentant intègre, que le beſoin de vivre des émolumens de ſon emploi ne dirige point, un homme impartial & juſte, que l'appât du gain n'entraîne ni n'aveugle point, comme celui qui occupe actuellement cette place, je ne puis m'empêcher de vous dire, que j'ai été forcé de rougir de honte, ou plutôt de douleur, lorſque dans notre ſéance ſcabinale, j'ai entendu l'oppoſition que firent à vos juſtes repréſentations quelques individus, qui

depuis cette action non patriotique, ont perdu tout le mérite qu'ils avoient à mes yeux.

L'homme integre, celui dont l'ame eſt pénétrée des ſentimens de juſtice & d'équité, n'a rien à riſquer dans ce changement, parce qu'il eſt intimement convaincu que la cauſe générale doit être préférée dans tous les cas à tout autre intétêt; & dans le cas dont il s'agit ici, j'ai vu avec une ſenſibilité bien douloureuſe, qu'il exiſtoit parmi nous de vils & de très-vils eſclaves.

Je ſuis, je l'avoue, le moindre de tous vos Magiſtrats, je ſuis ce qu'on appelle un zéro dans l'État; mais s'il étoit poſſible que j'euſſe mille têtes, toutes auſſi précieuſes que celle du premier d'entre nous, je n'héſiterois pas à les dévouer toutes pour briſer les chaînes d'une ſervitude odieuſe, pour rompre, dis-je, des chaînes que des traîtres, des cœurs bas & rampans ont déja baiſées, & qu'ils baiſeront encore, dès que des récompenſes précaires & momentanées en doivent être le prix, & à ce vil prix, leur criminelle condeſcendance les portera à prodiguer le rang & les plus beaux jours des Peuples autréfois ſi fortunés de la Belgique.

Auri ſacra fames, quid non mortalia cogis
Pectora!

Maudite ſoif de l'or, à quels excès n'entraines-tu point les mortels!

Oui, Meſſieurs, il exiſte pour notre malheur, de ces cœurs rampans, qui ne ſe feroient aucun ſcrupule de ſacrifier leur poſtérité, leurs freres, un Peuple entier, qui pour recevoir une gratification annuelle de quelques milliers de florins, vendroient leur propre famille, ſans en excepter même leurs enfans & leurs femmes.

Quelle abomination, vous écrierez-vous ! Je l'ai dit comme vous, & je n'aurois jamais pu me le perſuader ſi je n'en avois été le témoin oculaire. J'ai lu ſur le front de ces oppoſans la crainte & la terreur. Ils croyoient déja toucher au moment fatal qui devoit les priver de leurs appointemens; car ſoyez bien certains, Meſſieurs, que ce n'eſt aucunement la place qu'ils ambitionnent, mais les émolumens qu'ils en retirent.

Pourront-ils alléguer pour excuſe, que le changement viſible qui s'opéra dans leur phyſionomie provenoit de l'eſpece d'affront que vous leur fîtes en nous propoſant directement de ſolliciter notre deſtruction, & que ce fut là l'unique ſource de leur mauvaiſe humeur.

Cette défaite ne pourra jamais être admiſe parmi vous, Meſſieurs; vos yeux ſont plus pénétrans que ceux de ces hommes intéreſſés à ſe maintenir dans des emplois, ſans leſquels ils mourroient de faim. D'ailleurs étant accoûtumés par un abus de leur charge à dominer & à bruſquer le Peuple; ils ſe verroient avec le plus grand regret privés de ce qu'ils appellent leurs Privileges, comme ſi s'en étoit un de maltraiter un Peuple bon & docile, de l'entendre jeter les hauts cris, lorſque par des manœuvres reptiles il ſe voit conduire au bûcher, où il doit ſe voir, par un raffinement de cruauté, conſumer à petit feu; & ſans doute qu'ils ſeroient déja venus à bout de leurs deſſeins ſi le Lion Belgique n'eût pris le parti d'abandonner ſon écuſſon, pour s'élancer avec force ſur ces Oiſeaux de proie & retirer d'entre leurs griffes des agneaux qu'ils étoient prêts à dévorer.

J'ai conſidéré & je conſidere encore votre demande; je la regarde comme une des plus fortes preuves que vous puiſſiez donner de votre ſagacité

& de votre ſurveillance pour l'intérêt commun. Après m'être examiné moi-même avec attention, je me ſuis dit : ce changement n'influera en rien ſur moi, ſi j'ai le bonheur de pouvoir être utile ou néceſſaire à la Patrie.

Ne ſuis-je d'aucune utilité ; je ſuis donc indigne de la place que j'occupe, & je ne puis en conſcience exercer plus long-tems un Emploi qu'on a daigné me confier, parce qu'on m'avoit cru capable de m'en acquitter ; il ne doit rien me coûter pour l'abdiquer, parce que j'agis contre le véritable but de l'inſtitution.

Suis-je utile au contraire, mais entrevois-je que quelqu'autre l'eſt plus que moi ; ô ma chère & bien-aimée patrie, dès que je le connoîtrai, je m'empreſſerai de te le préſenter moi-même, te priant de vouloir bien me le préférer. Je ſuis un vrai Patriote ; chaque goutte de mon ſang porte l'empreinte de ton Lion : l'intérêt eſt un monſtre à mes yeux dans le moment où il nous faut des hommes.

Rien de ce qui ſera contraire au bien public ne me réduira jamais. Votre propoſition, Meſſieurs, eſt le miroir de la vérité, que vous expoſâtes à nos yeux, & où chaque bon Patriote pouvoit ſe mirer, s'il n'avoit eu les yeux faſcinés. Cette ſorte d'expoſition n'a pu paroître un affront qu'aux yeux des mercenaires qui n'ont en vue que des penſions, au lieu d'être avides de procurer le bien-être de leurs Concitoyens.

Je n'ai dans aucun tems brigué ni ſollicité la place lucrative de premier Echevin, place qui m'eût, à la vérité donné entrée aux Etats, mais où comme un phantôme, je n'aurois eu qu'un Droit de Repréſentation : quant à la ſeconde place, qui conſiſte à être bruſque envers tout le monde, ſe préſenter

aux audiences, y recevoir le peuple d'un air hautain, je n'y aſpirerai jamais, & encore moins à celle de Directeur des ouvrages, emploi qui ſemble deſtiné à des prépoſés accoutumés à traiter leurs ſemblables, comme s'ils étoient d'une eſpece différente de la leur.

Enfin je n'ai jamais envié d'être à la tête des Publicains, pour avoir une penſion de mille florins, priſe ſur la ſubſtance du Peuple, non plus que les deux mille qu'on accorde à un premier, à condition que j'aurois un caractere auſſi impitoyable que l'eſt celui qui en eſt revêtu aujourd'hui, & qui malheureuſement eſt trop connu pour en dire ici un ſeul mot.

Je ne connois d'autre attachement que celui que me dicte le bonheur général des mes Concitoyens, ainſi que celui que me preſcrit mon devoir. Je ne déſire uniquement qu'à coopérer, autant qu'il dépendra de moi, à la tranquillité publique, à faire adminiſtrer la Juſtice, comme elle doit l'être, aux pauvres comme aux riches.

Si comme j'oſe m'en flatter, & comme l'exemple de ceux de Namur me le fait eſpérer votre demande eſt agréée par le Gouvernement, j'entrevois que dans la criſe où nous nous trouvons, je ne peux jamais être qu'un être ſouffrant, parce que je n'ai qu'une voix très-foible dans toutes ces délibérations; mais le Cœur!..... Ah! Meſſieurs, ſi tout le monde avoit le mien, notre bonheur, notre exiſtence libre ſeroit certaine, ou ſi malgré nous, le contraire prévaloit, nous deviendrions des furies vengereſſes prêtes à briſer le joug, ſous lequel on prétend nous courber.

Ne perdez point de vue le Peuple, vos familles, vos enfans, la poſtérité même; prouvez-leur que

vous en êtes les véritables Peres, & ne leur donnez que des exemples qu'ils ne rougiſſent pas d'imiter.

Choiſiſſez nous des Chefs, dont les arteres & les veines ſoient remplis de patriotiſme, & non de cette eſpece d'hommes, qui changent de foyers comme d'habits, & dont la maxime indifférente eſt :

Illa mihi Patria, non ubi naſcor, ſed ubi veſcor.

Ma Patrie n'eſt point le lieu où je ſuis né, mais celui où je trouve du pain.

Ah! Meſſieurs, puiſſiez-vous inculquer aux communes de cette Ville, qui jouiſſent de Privileges encore plus étendus que ne ſont les vôtres, mais qui malheureuſement pour eux ſont aveuglés & privés des mêmes ſentimens, qui doivent vous immortaliſer! puiſſiez-vous parvenir au point de ſoulager ce Peuple, en le forçant, par votre exemple, à demander le changement du corps des deſpotes, dont la Magiſtrature eſt compoſée ; vous rendriez aux B**, vos alliés, leurs Droits & Privileges, & vous auriez en même tems le plaiſir ſenſible de voir diſparoître & s'éclipſer de l'aſſemblée générale de cette Province, des perſonnages ſuſpects par leur enthouſiaſme, leur ſorte de vénération mal entendue, & leur dévouement pour le parti des temporiſeurs, dans l'inſtant fâcheux où le feu de la ſédition menace d'embraſer toutes les Provinces Belgiques.

Chercher à étouffer le cri du ſentiment & de l'humanité, ajouter aux anxiétés d'un Peuple ſouffrant à la vue, des horreurs dont il eſt menacé, & cela par l'eſpoir honteux d'être revêtu d'un chétif emploi ; c'eſt ce qu'on peut nommer l'exécration &

l'abomination publique, & temporiſer dans un moment où la foudre menaçante eſt prête à éclater & à porter ſes ravages de toutes parts, tandis qu'elle devroit être conduite par le fil de la raiſon & de l'expérience dans le puits de l'anéantiſſement, c'eſt ſans contredit, le plus grand crime de Leze-Majeſté qui puiſſe être commis envers l'Etat, c'eſt marcher la tête baiſſée pour la recevoir ; & cependant nos temporiſeurs ne font pas ſemblant de concevoir cette vérité, quoique les effets ſoient prêts à les réduire en poudre.

Je ne peux mieux les comparer qu'aux Negres, qui baiſent le bâton dont on s'eſt ſervi pour les roſſer, ou plutôt à ces animaux domeſtiques qui ſe traînent ſervilement à terre vers leur maître, pour obtenir un morceau de pain noir, que bien ſouvent il leur refuſe encore.

Courage, Meſſieurs; que votre démarche, que l'exemple que vous donnerez, forme, s'il ſe peut, des ames incorruptibles, que vos procédés loués à ſi juſte titre nous donnent enfin des Magiſtrats éclairés & actifs, de vrais Citoyens, qui ſachent connoître le prix de la liberté. C'eſt le ſeul, l'unique moyen qui pourra concourir à l'encouragement du commerce, de l'agriculture & de l'induſtrie, c'eſt la ſeule & la vraie tentative qui pourra rendre à l'Etat ſa premiere ſplendeur en faiſant également le bonheur de toutes les claſſes de Citoyens ; c'eſt, dis-je, le ſeul moyen de maintenir l'ordre & la paix, en faiſant fleurir tous ces objets, qui rendront au Souverain & au Trône ſa grandeur primitive, & au Peuple ſon bien-être.

Si l'on dédaigne de vous écouter; ne vous découragez point, redoublez vos efforts : il eſt beau de ſurmonter les obſtacles qui ſe préſentent. Si la mon-

tagne eſt eſcarpée, ſongez que la gloire en ſera plus grande d'arriver juſqu'au ſommet. Ce n'eſt qu'à ſa cîme que vous pourrez eſpérer de trouver la gloire & le bonheur.

Je ſuis,

MESSIEURS,

Votre Compatriote.

C. L. J. B. F.

REMONTRANCES des Etats de Brabant à l'Empereur & Roi.

SIRE,

LE Comte de Murray, qu'il a plu à Votre Majeſté de commettre au Gouvernement-Général *par interim*, nous ayant fait connoître qu'il déſiroit que les Députés de notre part ſe rendiſſent chez Son Excellence, il leur a communiqué vos intentions, Sire, au ſujet de la Dépêche qui nous a été adreſſée le 18 Juillet paſſé, relativement aux déplacemens des Troupes; nos Députés n'étant pas qualifiés à s'expliquer par eux-mêmes ſur ce que le Comte de Murray avoit à leur dire en vertu des ordres de Votre Majeſté, ils ont prié Son Excellence de leur en donner le réſultat par forme de note, ce qu'on a cru juſte d'accorder.

Nous ſupplions humblement Votre Majeſté, d'être convaincue, que nous n'avons pas ſollicité la Dépêche dont il s'agit, dans l'eſprit d'aucune renitence ni d'aucune défiance quelconque qui eût pu nous reſter après que Votre Majeſté, par ſa gracieuſe

Dépêche du 3 Juillet, nous avoit aſſurés que votre Intention n'étoit pas de renverſer en rien la Conſtitution de vos Provinces Belgiques, que les vues de Votre Majeſté ne tendoient qu'au plus grand bien-être & à la plus grande félicité de vos fideles Sujets; ſur quoi vous vouliez bien, Sire, vous entendre avec vos Etats, d'après les Conſtitutions fondamentales.

La Dépêche du 18 Juillet a été donnée pour calmer les inquiétudes de toute la Nation, dans les moment que l'émotion étoit extrême, & qu'elle étoit encore excitée par l'impreſſion que cauſoit le rappel, quoique momentané, des Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux.

Sire, nous pouvons apprécier, ſans exception, tous les rapports qui peuvent être parvenus à Votre Majeſté ſur nos démarches; nous n'en redoutons aucun de quelque nature qu'il puiſſe être ou de quelque ſource qu'il puiſſe venir; bien ſûrs de notre innocence, bien ſûrs de ne nous être écartés en rien, de la ſoumiſſion que nous devons à Votre Majeſté, comme à notre ſeul & légitime Prince.

Mais, Sire, ſi dans les tranſactions ordinaires la Nation ſe rapporte aiſément à ſes Repréſentans, c'eſt-à-dire, aux Etats, il eſt indubitable, que pour promouvoir le nouveau ſyſtême en tout ou en partie, notre concours non-ſeulement n'eût inſpiré aucune confiance à ceux dont nous ſommes obligés de ſuivre le vœu univerſel, mais que ce concours eût cauſé les plus grands malheurs.

Ceux-là, Sire, qui voudroient prétendre que les Etats ont renfermé ou ſu reſtreindre le vœu général dans cette occurrence, ſe trompent eux-mêmes; ils n'ont pas plus la connoiſſance de nos excellentes Loix conſtitutionnelles que du caractere des Habi-

tans,

tans, qui tous & dans toutes les claſſes ſont éclairés ſur les principes ſi ſimples de la Conſtitution, qui alloit être viſiblement entamée, & par-là ſacrifiée.

Comment eſt-il poſſible, Sire, qu'on n'ait pas ſu démêler le vrai but qui a ſi bien réuſſi, du ſeul parti qui reſtoit à la ſageſſe dans l'éloignement de Votre Majeſté, dans la ſecouſſe violente, qu'avec peine il a été poſſible de conjurer ? Comment quelques marques, quelques ſignes extérieurs, ou des démonſtrations inſignifiantes, mais exagérées & ſiniſtremens préſentées, peuvent-elles prévaloir maintenant & après coup ſur la néceſſité des circonſtances, s'il eſt vrai, Sire, que votre Peuple a été ſauvé ?

C'eſt, Sire, cette raiſon, à qui toute Loi doit céder pour le moment, qui a fait que Leurs Alteſſes Royales n'ont pas fait ſcrupule de déclarer que les infractions faites à nos Conſtitutions depuis 200 ans ſeroient redreſſées, parce qu'on ne pouvoit donner à la Nation que ce calmant, d'autant plus indifférent au fond, qu'il revient à l'obſervation des Conſtitutions, telles que Votre Majeſté les a jurées en 1781, ſans que nous ayons jamais eu la penſée, comme nous ne l'avons pas encore, de rien eſpérer ni demander au-delà, ni en aucune façon de la bonté du Souverain ; c'eſt ainſi que nous l'avons expreſſément déclaré dans le moment que les Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux ont accordé la Déclaration du 30 Mai : c'eſt ainſi que Votre Majeſté l'a entendu par ſa Dépêche du 3 Juillet, à jamais précieuſe pour nous.

Raſſurés pleinement par ce que le Comte de Murray nous fait l'honneur de nous dire dans la note qu'il nous a communiquée, autant que par

notre amour pour votre auguſte Perſonne, nous ne pouvons, Sire, qu'offrir à votre Majeſté l'hommage de la plus entiere confiance ſur la concentration des troupes : telle eſt notre façon de voir; nous ne manquerons pas, Sire, d'employer tous les moyens qui ſont en notre puiſſance pour communiquer cette confiance, dans toute ſon étendue, à nos Concitoyens.

Mais, Sire, puiſſe-t-il nous être permis d'expoſer à votre tendreſſe paternelle, qui ne ſe refuſe pas au moindre de vos Sujets, les maux que nous endurons! puiſſe-t-il nous être permis d'embraſſer les genoux non d'un Roi, mais d'un Pere qui nous porte dans ſon ſein! Si juſqu'ici la crainte ſeule du ſyſtême a banni les reſtes du commerce, avili les propriétés, anéanti l'induſtrie, occaſionné une langueur mortelle dans tout l'entrecours de la ſociété civile; ſi la défiance s'eſt emparée non ſeulement des capitaliſtes, mais de tous les individus, dans les affaires les plus ordinaires; ſi des émigrations ſans nombre ont déja eu lieu par l'effet des inſinuations étrangeres; ſi d'autres ſongent à quitter ces climats, que ne ſera-ce point, Sire, lorſque le militaire ſera dans l'enceinte de vos plus riches Villes, ou ſemblera les menacer, tandis que la ſuite de ces précautions, notoirement ſuperflues, ne peut être que l'effet des impulſions toujours plus alarmantes pour la confiance, & pour cette Opinion, qui eſt la reine du monde?

Daignez, Sire, daignez hâter la conſolation de vos fideles Sujets; veuillez de votre Trône jetter un regard favorable ſur nous, ſur les Députés qui s'y préſenteront inceſſamment : puiſſent-ils, Sire, rendre à Votre Majeſté, la pureté de notre amour, de notre ſoumiſſion inviolable, obtenir enfin de votre

ſacrée Majeſté, la déclaration qui doit ramener notre bonheur.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect,

SIRE,

De votre ſacrée Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique,

Les très-humbles, très-obéiſſans & très-fideles ſerviteurs, Sujets & Vaſſaux, *les Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes, repréſentant les Etats de votre Pays & Duché de Brabant.*

Par Ordonnance, DE COCK.

De notre Aſſemblée générale tenue à Bruxelles le 5 Août 1787.

EXTRAIT de la *Gazette des Pays-Bas*, du 31 Août. N°. 65.

LETTRE des Etats de Brabant, à S. Exc. Mgr. le Comte de Murray.

» LES Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes, repréſentant les trois Etats de ce Pays & Duché de Brabant, croyent de leur devoir, d'expoſer à Votre Excellence, qu'ils ont vu, avec la plus grande ſurpriſe, & avec une juſte indignation, l'Article inſéré au Supplément de la *Gazette de Cologne*, du 7 Août 1787, dans les termes ſuivans :

» S'il en faut croire les Feuilles publiques, les » Etats des Pays-Bas Autrichiens, ont écrit au Roi » de France, pour lui demander de l'appui ; mais » Sa Majeſté très-Chrétienne leur a fait faire par

» ſon Miniſtre des Affaires étrangeres, la Réponſe » qui ſuit : *Meſſieurs, le Roi mon Maître déſapprouve » la démarche illicite que vous avez faite contre » votre Souverain. Sa Majeſté ne doit ni ne veut ſe » mêler en aucune maniere des objets d'Adminiſtration » de votre Monarque. Elle n'emploiera jamais ſes » Troupes, pour ſoutenir l'injuſtice, & Elle vous » fait ſavoir, qu'Elle a envoyé votre Miſſive en » original à l'Empereur ſon Allié, & en même-tems » donné des ordres à* 30,000 *hommes de ſes Troupes, » de ſe mettre en état de marcher, à la premiere » réquiſition de Sa Majeſté Imperiale.* «

» Quoique cette Lettre porte toutes les empreintes de fauſſeté pour des yeux clairvoyans, cependant les Remontrans, qui ſentent leur honneur & leur loyauté publiquement inculpés, ne peuvent ſe diſpenſer de proteſter le plus hautement & publiquement contre des faits auſſi atroces que calomnieux, puiſqu'il eſt de toute vérité, que les Remontrans n'ont jamais écrit au Roi de France, ni reçu aucune Lettre ou Réponſe de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne relativement aux affaires préſentes ; qu'enfin, il ne s'eſt jamais rien paſſé qui puiſſe en avoir même l'apparence, ainſi que les Remontrans peuvent en faire conſter par l'exhibition des Protocoles de leurs Séances, & qu'ils eſperent que Votre Excellence en eſt d'ailleurs ſuffiſamment perſuadée. C'eſt pourquoi, ils ſupplient Votre Excellence, de recevoir leur déſaveu, & leur proteſtation formelle contre les faits ſuſmentionnés, rapportés dans le Supplément de la *Gazette de Cologne* ; qu'en conſéquence, Votre Excellence veuille ordonner ou permettre que la préſente ſoit inſérée dans la *Gazette des Pays-Bas*, avec l'Apoſtille de Votre Excellence. En quoi &c. «

Signé De Cock.

Copie de l'Apoſtille.

» Son Excellence ayant eu rapport du contenu de cette Repréſentattion, a permis, comme elle permet par cette, aux Supplians, de la faire inſérer dans la *Gazette des Pays-Bas.* Fait à Bruxelles, le 12 Août 1787. *Paraphé* CR. *Vt.*

Signé MURRAY.

Pour Copie DE COCK.

** Il eſt incroyable combien de menſonges, d'impoſtures, de calomnies, de contes extravagans & ridiculement romaneſques, les Feuilles publiques, & de petites Brochures clandeſtines, ont accumulés depuis quelque tems contre les Etats & le Peuple Belgiques. Tandis que le Gazettier de Cologne fabrique ou publie des Lettres fabriquées ſous le nom d'un grand Monarque (le Roi de France), contre l'honneur de cette brave Nation, celui du Bas-Rhin, fait des vœux pour qu'elle ſoit maſſacrée en corps, quoique dans un de ſes derniers *Numero*, il ſe borne à ſouhaiter le maſſacre des Prêtres & des Religieux. L'abſurdité de ces calomniateurs publics va juſqu'à attribuer au Clergé les Réclamations des Belges, tandis qu'il eſt de notoriété publique, que ſans la violation des propriétés, le nouveau ſyſtême ſe ſeroit conſommé ſans réſiſtance, je veux dire ſans réſiſtance publique & efficace. Les Remontrances des Evêques, de l'Univerſité de Louvain, & de quelque Corps que ce ſoit, en faveur de la Religion, étoient miſes au rebut & déja oubliées, lorſque l'Edit des Intendances & des nouveaux Tribunaux, reveilla le Lion Belgique, profondément endormi, hélas! ſur des intérêts plus graves, qui autrefois n'euſſent point échappé à ſa vigilance, mais qui aujourd'hui,

ne ſont plus qu'un objet accidentel & ſécondaire (*a*). Qu'a de commun la Conſtitution de l'Egliſe Catholique, avec les nouveaux Tribunaux & les Intendans ? quel intérêt particulier avoit le Clergé à s'y oppoſer ? Les ames chrétiennes peuvent bien regarder comme un bienfait de la Providence, le concours des cauſes diverſes, qui ont produit enfin ce cri percant dont toute l'Europe a retenti ; mais elles ne ſavent que trop qu'avant cette époque, le grand édifice de la Catholicité ſe démoliſſoit en ſilence, & qu'il en reſtoit peu de choſe ſur pied, lorſque d'autres intérêts en ont arrêté l'entiere deſtruction. D'où viennent donc les fureurs de tant de Gazettiers & d'autres barbouilleurs, contre le Clergé Belge, qui n'a fait que joindre ſa voix, toujours humble & ſuppliante, à celle des autres claſſes de Citoyens ?... D'où vient que dans un tems où l'on ne parle que de Liberté, de Droit naturel & d'égalité ; où le deſpotiſme, la violence & l'arbitraire ſont devenus

---

(*a*) Il faut convenir cependant que depuis que la liberté des Réclamations a eu lieu, cet Article a été préſenté avec toute l'impreſſion de ſon importance. Les Etats, le Conſeil & diverſes Corporations de Flandre ſe ſont particuliérement diſtingués à cet égard, & c'eſt la Province où les intérêts de la Religion ont été le plus fortement & le plus éloquemment appuyés. Heureux le Peuple fonciérement perſuadé que ce doit être ici le premier objet de ſa ſollicitude, & en quelque ſorte le garant des vœux qu'il forme dans d'autres genres d'intérêts ; conformément à l'inconteſtable obſervation qu'un Poëte Philoſophe & Payen a ſi bien exprimée, il y a 18 ſiecles :

Dis te minorem quòd geris, imperas.
Hinc omne principium, hùc refer exitum.
Di multa neglecti dedére
Heſperiæ mala luctuoſæ.

HOR. L. III. Od. 6.

plus que jamais l'objet d'une haine générale, d'où vient, dis-je, cette fureur outrageante & calomnieuſe contre une courageuſe & vertueuſe Nation, qui réclame ſa Conſtitution & des ſermens réciproques ? N'en doutons pas, c'eſt la haine du Chriſtianiſme, la haine de Dieu, de ſon Culte & de ſes Miniſtres, qui provoque & alimente cette manie de menſonges & d'injures contre la Nation qui a oſé élever ſa voix en faveur de ces reſpectables objets ; haine qui honore l'Egliſe du Dieu vivant, autant qu'elle la diſtingue & la caractériſe entre toutes les Sectes qui ont oſé en afficher les caracteres. Cela eſt ſi vrai, que dans la Belgique même, de prétendus Patriotes, mais dont l'eſprit & le cœur étoient déja aſſervis à la corruption dominante, ſe ſont recriés contre les Remontrances faites par les Etats en faveur de la Religion. Ils ont prétendu qu'il falloit en exclure les intérêts & l'enviſager comme une choſe étrangere aux plaintes de la Nation : comme ſi ſans cette ſanction de tous les Droits & de tous les Contrats, il pouvoit y avoir quelque choſe de ſûr dans les Sermens, dans les Conventions quelconques, & dans les Conſtitutions des Empires !

REPRESENTATION du Conſeil de Flandre, du 17 Novembre 1786, ſur laquelle eſt ſuivi le Décret du Conſeil Privé du 2 Décembre 1786, qui ſe trouve au 4e. vol. du Recueil, *p.* 102. (*)

SIRE,

Il y a déja quelque tems, que les nouvelles publiques, ainſi que différens arrangemens, qu'on prend ſous nos yeux, annoncent un ſyſtême de réforme générale dans l'Adminiſtration Eccléſiaſtique, Politique & Civile de ces Provinces.

Un projet de cette nature marque ſans doute une aſſiduité étonnante des ſoins, que V. M. prend pour le Gouvernement de ſes Peuples; mais tandis que ces vues bienfaiſantes ſont naître en nous les ſentimens profonds de reconnoiſſance, nous ne pouvons diſſimuler, que bien loin que quelqu'un d'entre nous, ou de votre Peuple, enviſage quelque avantage réel dans ces grandes réformes, elles mettent au contraire le comble aux inquiétudes & aux alarmes de votre Peuple, dont nous avons déja informé V. M. par nos Remontrances précédentes.

Quiconque a connu depuis longues années l'état de ce Pays, conviendra, qu'il ne s'eſt jamais trouvé

(*) On n'a pu acquérir cette Piece qu'avec des lacunes & des incorrections, copiée d'après la minute dans laquelle le Rédacteur (M. le Conſeiller de Grave) avoit omis des paſſages & des mots qu'il a ajoutés en la tranſcrivant. Nous n'avons pas cru devoir les ſuppléer, pour ne pas déroger à l'authenticité de cet écrit important.

dans un degré de proſpérité & de bonheur, comme depuis un certain tems, ſoit qu'on l'enviſage du côté de la Population, de l'Agriculture, des Fabriques, du Commerce, des Arts & Sciences, ſoit du côté des Mœurs, de la Police & de la tranquillité publique.

Un Etranger eſt extaſié en parcourant nos belles Campagnes, cultivées comme des jardins, & peuplées à l'inſtar des Villes : les bras ne manquent pas ici aux terres ; mais celles-ci manquent aux bras ; nos Fabriques de Toiles ſont portées à leur derniere perfection ; les autres prennent des accroiſemens ſucceſſifs, & ont déja acquis un degré de conſiſtance inconnu ci-devant.

Parmi l'aiſance que ces objets apportent, & au milieu d'une Population immenſe, qui augmente tous les jours, on voit polir les Villes, civiliſer les Mœurs, cultiver les Arts & les Sciences, diminuer les ſources de la Procédure ; une vigilante Police dans les Villes, & une Maréchauſſée bien diſpoſée au Plat-Pays, maintiennent la tranquillité publique ; la maiſon de correction établie dans la Capitale prévient les grands crimes, en arrêtant le mal dans ſon principe, au point, que les effrayantes juſtices, par les potences & les roues, ſemblent être diſparues : en un mot, on voit régner par-tout une abondance, une activité induſtrieuſe, une ſérénité, dont on n'avoit pas d'idée depuis long-tems, & qui annoncent un Peuple heureux ſous un Gouvernement doux.

Quel dommage de voir cette ſérénité s'obſcurcir par des nuages, qui commencent à s'élever ſur nos têtes ! Par quelle fatalité peut-on ſe réſoudre, au milieu d'un calme ſi heureux, à détruire les ſources mêmes, dont notre préſent bonheur découle ? Quel homme enfin, connoiſſant notre poſition,

vos Ancêtres : ils n'ont fait rien d'important en matiere de Légiſlation civile que d'après les avis de leurs Officiers de Juſtice. Cet exemple mérite d'autant plus d'être imité dans le tems préſent, que Votre Majeſté, par ſon éloignement de nos climats, & par ſes vaſtes occupations, n'eſt pas à portée de connoître par elle-même le beſoin & les avantages de ſon Peuple Belgique.

Ces Provinces ont eu leurs Souverains réſidens chez eux juſqu'au tems de Philippe Second, Roi d'Eſpagne; les Princes de la Maiſon de Bourgogne, Philippe-le Bel, pere de Charles V, & ce dernier, dont la mémoire eſt encore ſi chere à la Patrie, ont réſidé aux Pays-Bas; ces Princes, quoique placés au milieu de leurs Sujets, ne faiſoient rien ſans l'influence de leurs Conſeils de Provinces; leur Gouvernement étoit compaſſé ſur le génie, ſur les mœurs, ſur les uſages de la Nation; les tems de leurs regnes ont été, au rapport de nos Annales, le ſiecle d'or des Provinces Belgiques.

Lorſque Charles V parvint au Trône, la Flandre avoit peu de Loix; il ne crut cependant pas de ſa ſageſſe ni de l'intérêt de ſes Peuples, de les multiplier beaucoup; il vit, que ce n'eſt pas la multitude, mais la bonté des Loix, qui conſtitue l'ame d'un bon Gouvernement. Le Recueil des Loix émanées ſous ſon regne, qui a duré près de cinquante ans, ne monte pas à un volume auſſi gros que celui des Loix que nous avons vu émaner depuis cinq à ſix ans. Au lieu de créer un Code arbitraire, le Monarque invitoit ſes Peuples à lui préſenter les Digeſtes de leurs Coutumes, Droits & Uſages, pour leur donner une exiſtence non équivoque par ſa Sanction ſouveraine. Cet exemple a été imité par ſes Succeſſeurs, & particuliérement par les Archiducs Albert & Iſabelle.

Comme une des qualités les plus eſſentielles des loix eſt leur ſtabilité, puiſque rien n'eſt plus capable de faire perdre le reſpect qu'on leur doit, que des variations ſubites & des interprétations multipliées, ce Prince eut un ſoin extrême de les faire rédiger par des gens, qui à la maturité du jugement & à la ſuperiorité des lumieres, joignoient les fonds d'une longue expérience; auſſi quelle majeſté, quelle ſageſſe, quelle prévoyance dans ces Loix admirables qu'elle donna aux Peuples Belgiques, ſur-tout les parties de la Police Eccléſiaſtique & Civile, ſur la punition des crimes & des contrats uſuraires, ſur le commerce & la Navigation? Loix, dit un homme connu, que la plupart des Nations éclairées ont cherché à imiter ou à adapter à leur uſages, & qui ſubſiſtent encore dans toute leur force; on les cite avec vénération, le peuple les aime, & y trouve ſon bonheur.

Dans le cas où il s'agiſſoit de faire quelques changemens notables, opération qu'il eſt impoſſible de réaliſer ſans bleſſer le droit de nombre de particuliers, ce Monarque prit une voie admirable, pour prévenir les murmures, il entendit tous ceux qui ſe diſoient intéreſſés aux changemens, & il les admit eux-mêmes dans la diſcuſſion des moyens pour fixer, de la maniere la plus conforme à l'équité, le degré de leur préjudice; nous en avons entr'autres un exemple dans le fameux Concordat de l'an 1531, conclu entre le Doyen & les Régens de la Faculté des Arts de l'Univerſité de Louvain, & les Patrons ou Collateurs Eccléſiaſtiques de ce Pays. Ceux-ci s'étant plaints des Priviléges exceſſifs accordés à la Faculté en fait de nominations, le Prince ſuſpendit l'exécution du Privilege, chargea les parties de s'entendre, & l'on conclut de gré à gré, ſous ſes yeux & de ſon aveu, le Concordat, qui a ſervi de baſe aux Privileges des

nominations de la Faculté des Arts juſqu'au temps de leur anéantiſſement.

Un autre exemple de modération, qui caractériſe le regne de ce Monarque, ſe préſente dans le Concordat, qu'il a conclu lui-même avec l'Evêque de Liege pour la Diſcipline Eccléſiaſtique dans la partie du Brabant, qui reſſortiſſoit ſous le même Dioceſe. Les arrangemens pris dans ce Traité ſont connus ſous le nom de *Concordata Brabantiæ*, & conſtituent une partie principale de la Légiſlation Eccléſiaſtique de la même Province.

Lorſqu'après les troubles de Gand, il fut trouvé néceſſaire de bâtir une citadelle dans un emplacement occupé par le Monaſtere de S. Bavon, on ne procéda à la ſuppreſſion de cette Communauté qu'avec des égards ſcrupuleux pour le ſort des membres; on changea l'Abbaye en Chapitre, aujourd'hui Cathedrale de S. Bavon, avec les formalités de Juſtice requiſes. Cette voie de douceur rendit aux ſupprimés leur diſſolution même agréable.

On pouroit citer une infinité de pareils traits dans la vie de ce Prince, qui ont rendu ſa mémoire ſi chere : quelques-uns ſont conſignés dans le premier volume des *Placards de Brabant;* auſſi les Etats du Pays, dans les hommages qu'ils lui rendirent, le jour de l'abdication à Bruxelles, ſouhaiterent ſpécialément que ſon fils fût l'imitateur de ſa clémence, bénignité & modération.

Philippe Second fut le premier qui fixa ſa réſidence à Madrid, à 300 lieues d'ici; ce puiſſant Monarque, qui n'avoit viſité qu'une ſeule fois ces Provinces, occupé d'ailleurs des ſoins d'une vaſte Monarchie, diſperſée dans différentes parties du monde, s'écarta de la conduite des ſes ancêtres, & ſe régla ſur des avis étrangers, dictés par un eſprit de prédilection pour le Gouvernement, & on connoît les malheurs qui en

ont été la ſuite. Détrompé, par une malheureuſe expérience, ce Prince gouverna enſuite avec aſſez de douceur, & établit même près de ſa Perſonne un conſeil permanent de trois Conſeillers nationaux, que l'Empereur charles VI a rétabli à Vienne en 1717, & qui a ſubſiſté juſqu'en 1757. Les Archiducs Albert & Iſabelle, & puis les Rois d'Eſpagne Philippe III, Philippe IV, Charles II, l'Empereur Charles VI, & Marie-Thereſe votre auguſte Mere, dont le nom eſt ſi cher aux habitans de ce Pays, ont tous marché ſur les mêmes traces.

Nos régiſtres font foi, que ce Conſeil a influé dans tous les cas d'une Légiſlation importante, qui concernoit la Province. Cette louable coutume, par laquelle les Princes de ce Pays ſe ſont fait une Loi de prendre leurs avis de leurs Conſeillers nationaux, a été ſi conſtamment obſervée, qu'elle a paſſée aux yeux des Légiſtes du Pays comme une maxime, qui tient à la Conſtitution de l'Etat. Perſonne n'eſt plus à portée de connoître les défauts de la Légiſlation que les Conſeils des Provinces.....

Tandis que nous ſommes vivement affectés de ces idées..... nous recevons l'Edit du 18 Octobre, qui concerne la ſuppreſſion des Séminaires Epiſcopaux & la ſubſtitution.....

Le premier coup frappe ſur ces pieux & ſalutaires Etabliſſemens, qui ont fait bénir la mémoire des Peres du Concile de Trente (*a*), & qui ont été reçus avec tranſport dans toute l'Europe Catholique.

On ſent aiſément que pour parvenir à la ruine de ces bons Etabliſſemens, & pour induire V. M. aux prétendues réformes, qu'on a en vue, l'on doit avoir

---

(*a*) Voyez le Concile de Trente, ſeſſ. 23. ch. 18. les Conciles nationaux &c. & même Van-Eſpen & Courayer &c.

groſſi étrangement à ſes yeux les maux de ces Provinces : la préface de l'Edit le fait aſſez voir : on y dépeint les mœurs de nos habitans comme parvenues au dernier débordement. Heureuſement, comme nous avons déja obſervé, cela n'eſt pas ; nous ſommes obligés d'en informer V. M. mais ce qui eſt d'autant plus malheureux & affligeant pour la Nation, c'eſt que ce prétendu débordement ſert de prétexte à la terrible révolution, qui va la dépouiller de ſon plus grand bien, en dépoſſédant nombre de perſonnes d'un état, qui leur appartient par une juſte récompenſe de leurs travaux, & dans lequel ils avoient droit de compter de finir tranquillement leurs jours ; qui va fruſtrer les parens des eſpérances qu'ils s'étoient formées pour l'établiſſement de leurs familles, & déranger une infinité de gens, dont la fortune tient plus ou moins aux Adminiſtrations, qui vont ſubir la réforme.

Pour donner du relief au nouvel établiſſement, on prône ſur-tout *l'uniformité de Doctrine, qu'on y enſeignera.* Quant à cette uniformité, l'on pourroit ſe faire les demandes ſuivantes.

Trouve-t-on dans nos Séminaires Epiſcopaux une diverſité de Doctrine? Cette diverſité, ſi elle exiſte, eſt elle de nature grave? a-t-elle du rapport à quelques points de dogme ou de controverſe ? a-t-elle juſqu'ici produit quelque mal ? fait-elle craindre quelque mal pour l'avenir ? Si la réponſe à ces queſtions pouvoit être douteuſe, & ſi ce doute pouvoit être de conſéquence, il eſt du moins certain, qu'il ne ſeroit pas plus difficile d'introduire une uniformité de Doctrine (*a*) dans le petit nombre de nos Séminai-

(*a*) L'uniformité de Doctrine eſt impoſſible dans aucune ſcience, elle les détruiroit toutes. L'uniformité Théologique eſt parfaite dans toutes les matieres où la liberté des opinions n'a pas lieu. Voyez le 3e vol. Part. Eccléſ. p. 82

res

res diocéſains, que de la fixer dans les deux Séminaires nouveaux, éloignés l'un de l'autre d'une quarantaine de lieues. On n'auroit qu'à charger les Evêques d'agir de concert, de dreſſer de commune main une inſtruction pour ſervir de regle à tous les Profeſſeurs des différens Séminaires; on pourroit même au beſoin prendre recours à un Synode national, ainſi qu'il a été en uſage dès la naiſſance de l'Egliſe. Les Synodes de Cambrai & de Malines, tenus ſous les auſpices de nos Souverains, publiés par leurs ordres, & obſervés juſqu'à préſent, ſont une preuve manifeſte, qu'on peut les employer avec ſuccès pour régler la diſcipline de l'Egliſe Belgique.

Quant à ce qui concerne cette clauſule que d'être inſtruit ou plus éclairé, on ne peut pas, ſans injuſtice, accuſer notre Clergé d'ignorance....

Les principes de la Doctrine & de la Morale ſont ſuffiſans pour remplir avec ſuccès les devoirs de leur état : l'expérience a démontré même, qu'ils ſont communément plus propres à la charge d'ames, que ceux qui poſſedent une érudition.

Les Lovaniſtes..... ont un amour-propre, qui donne certaine vanité, laquelle ne s'accommode gueres avec cet eſprit d'humilité, avec un amour ſi propre pour la paix & la concorde, qu'un bon Paſteur doit prêcher..... cette grande érudition met trop de diſtance entre le Paſteur & les Fideles..... viſitet les pauvres, donner au malade le courage & la patience néceſſaires.....

Il ſemble du premier abord réſulter de l'Edit, que les Evêques n'ont plus de pouvoir d'enſeigner ou de faire enſeigner la Théologie, ni d'ordonner d'autres que ceux que les Profeſſeurs Royaux ont trouvés capables; mais nous avons jugé, combien la diſpoſition ſeroit frappante, ſi l'Edit devoit être ainſi en-

tendu : ce ſeroit peut-être la premiere dans le monde Chrétien....

Les Evêques ſont, par la nature de l'Epiſcopat, chargés de l'inſtruction des Fideles, & leur ôter cette charge, c'eſt détruire leur caractere,.... c'eſt vouloir faire rentrer dans la claſſe commune des Fideles ceux, qui ſont établis pour les gouverner...

Delà nous avons jugé, qu'il falloit donner un autre ſens au dit Edit, ſavoir que les diſpoſitions y repriſes n'auroient lieu pour autant, que les Evêques y conſentiroient....

Il eſt fait dans l'Edit une ſuppoſition, que les Evêques accepteroient avec gratitude le nouvel Etabliſſement....

Ce n'eſt que par ces motifs, que nous avons pu nous réſoudre à publier l'Edit avant de faire nos Repréſentations au Trône.

La ſurveillance & l'inſpection des Ecoles de Théologie appartiennent privativement aux Evêques....

Les Papes en exerçant ce pouvoir n'ont pas entendu en priver les Evêques (*a*)... Circonſtances

---

(*a*) Diroit-on bien ce que les Promoteurs du nouveau ſyſtême, les Apologiſtes de la Babylone des Séminaires-Généraux, oppoſent à ces obſervations irréfragables ? Ils avancent ſérieuſement que *la Théologie n'eſt pas une Science*, que c'eſt un enſemble d'idées vaines & de mots ſans objet, auquel il eſt impoſſible de déroger, puiſque ce n'eſt rien. Voilà comme la *Science* de la Religion eſt traitée par l'Auteur de ces innovations funeſtes, homme d'un nom célebre, mais qui ne doit pas à lui ſa célébrité. Si la Théologie n'eſt pas une *Science* pour lui, comme je n'ai pas de peine à le croire, elle a été la *Science* des Paul, des Polycarpe, des Athanaſe, des Auguſtin, des Chryſoſtôme, des Boſſuet &c.; elle eſt encore la *Science* de tous ceux qui poſſedent à fond la Doctrine Chrétienne & qui ſavent repouſſer les traits qu'on lui lance; elle eſt la ſeule *Science* qui intéreſſe ſonciérement l'homme, en lui apprenant ſes titres à l'immortalité, & les moyens

particulieres, qui ont donné lieu à l'érection de la Faculté de Théologie dans l'Univerſité de Louvain....

Lorſqu'en 1426, le Pape Martin V, à la demande du Duc de Brabant, inſtitua l'Univerſité de Louvain, le grand ſchiſme de l'Occident touchoit à ſa fin, la paix de l'Egliſe étoit ſur le point de renaître: c'eſt pourquoi le St. Pere ne voulant pas donner de ſujet de mécontentement aux Evêques, n'octroya que les Facultés des Arts, des Droits Canoniques & Civiles, & de la Médecine, & refuſa d'octroyer la Faculté de Théologie, quoiqu'elle fût demandé également. Quelques années après ce St. Pere étant mort, Eugene IV., ſon Succeſſeur, redoutant le Concile de Bâle, qu'il avoit été comme forcé de convoquer, & qu'il étoit réſolu de diſſoudre, inſtitua, à la demande du Duc de Brabant & de la Ville de Louvain, la Faculté de Théologie, vraiſemblablement pour ſe préparer un appui dans l'Univerſité de Louvain, qui figuroit déjà en Europe. Il ne fut pas déçu dans ſes eſpérances; la Faculté

---

d'y parvenir; elle eſt la ſeule *Science* qui dans les grandes concluſions ſoit conſtante & uniforme, qui n'admet ni ſyſtême, ni variation dans tout ce qui nous importe de ſavoir. Dans les plus grandes obſcurités, dans l'explication de ſes plus profonds myſteres, elle poſſede une ſûreté & préciſion de langage, qui ne ſont dans aucune autre *Science*; qui ne laiſſe à l'erreur aucune échappatoire, aucun moyen de tergiverſation & de déguiſement. Il eſt vrai que dans des ſiecles barbares, la Théologie a ſurchargé ſa doctrine de beaucoup de queſtions inutiles; mais on n'a plus ce reproche à lui faire, & en cela même elle n'étoit point auſſi répréhenſible que ſes Cenſeurs le prétendent. Voyez le *Dict. Hiſtor.* Autbourg. 1781-1784, Art. ANSELME, DUNS, HANGEST, SUAREZ, THOMAS D'AQUIN. — *Cathéc. Philoſ.* n°. 429. 516.

de Théologie ſoutint fortement ſon parti dans les querelles avec les Peres du Concile de Bâle : cette même Faculté ne contribua pas peu dans la ſuite à empêcher dans ces Provinces la réception de la Pragmatique Sanction de Charles VII, Roi de France, digérée d'après les Décrets du même Concile, qui donnoit tant d'ombrage aux Papes, & que Léon X trouva moyen de faire abolir par ſon Concordat avec François I....

Une autre réflexion.... ſe préſente ſous un aſpect bien alarmant : ſi nos Evêques acceptent l'Edit, tous les Ecoliers en Théologie vont être aſſemblés dans un même Edifice.... tout le dépôt de la Doctrine & de la Religion ſera remis entre ces ſeules mains....

Il eſt dangereux de confier tout le dépôt de la Foi à un ſeul Corps.... l'eſprit de l'Hétérodoxie s'emparant des Profeſſeurs, le poiſon paſſera d'abord parmi tous les Ecoliers. Ce n'eſt pas la même choſe lorſque l'enſeignement de la Théologie eſt partagé en différentes Ecoles ſous l'inſpection des Evêques. Le Bayaniſme n'a pas paſſé les murs de la Ville de Louvain.... Le calme regnoit dans les Séminaires (*a*)....

(*a*) Que l'Auguſte Sénat avoit bien prévu le fâcheux avenir qui vérifia incontinent ces ſages obſervations ! » Au milieu » de ces ravages (diſoit un Auteur trois ou quatre mois » après la rédaction de ces Remontrances) nous gardions » encore cette foi antique qui avoit échappé à tant de ré- » volutions, que des ſectaires fanatiques & ſanguinaires n'a- » voient pu arracher du cœur de nos Citoyens ; lorſqu'un » projet qui ne peut avoir été conçu qu'à la ſource de tou- » tes ténebres, raſſembla dans un même lieu les candidats » du ſaint Miniſtere, contre la Loi expreſſe du Concile de » Trente, l'uſage de l'Egliſe univerſelle, la nature même &

Au terme de l'Art. 5 de l'Edit toutes les Bourſes & Fondations ſont transferées au profit des deux Séminaires nouveaux ; ce qui eſt contraire à la juſtice, aux volontés préſomptives des Fondateurs....

Et quant à l'uſage répandu aujourd'hui de changer quelquefois la deſtination des Fondations ; ces changemens ne peuvent ſe commettre ſans injuſtice: un Citoyen, par exemple, de Gand, de Bruges, D'Ypres, pouroit-il être préſumé porter un conſentement tacite, que cette Fondation ſoit transférée dans une autre Province à 30 ou 40 lieues de ſa Patrie ?.... à faire perdre au Souverain l'amour & le reſpect & la confiance de ſon Peuple ?.... c'eſt le manque d'égards pour la conſervation de ſes

---

„ le but de l'Inſtitution Sacerdotale. On vit alors arriver „ de l'extrêmité de la Germanie, des hommes connus par „ l'iniquité de leurs principes, par leur attachement à une „ Secte odieuſe & particuliérement proſcrite dans ce Pays, „ répandre la corruption à pleines mains, ſouffler l'héréro- „ doxie & le ſchiſme dans les diſcours, dans les livres, „ dans les leçons publiques, & faire de l'Ecole de la Doc- „ trine ſainte, l'Ecole de toutes les erreurs... Pontifes du „ Seigneur, vous, aux ſoins deſquels il a confié l'Egliſe „ Belgique, où s'eſt perdu dans ce moment critique, votre „ zele & votre éloquence ? Comment des paroles de feu „ vous ont-elles manqué, pour réclamer votre plus cher „ héritage ? Plus cruels que *l'Autruche du déſert*, avez-vous „ pu abandonner ce germe précieux ſur le ſable brûlant d'un „ rivage perfide ?... Mais (ô Providence qui détruit la force „ par la foibleſſe !) les enfans ont condamné la fauſſe pru- „ dence des peres. L'ingénuité & l'innocence ont dévoilé „ l'impoſture, l'ont combattue, l'ont confondue. Satellites, „ priſons, menaces, traitemens durs & flétriſſans, vous „ avez couronné cette étonnante réſiſtance. Mais, ô ten- „ dreſſe paternelle, qu'avez vous éprouvé dans ces momens „ terribles ! Peres Chrétiens, hommes généreux & ſenſibles, „ dans quelle preſſe ont été vos cœurs durant ces barbares „ expéditions ! ?

Droits.... Nous avons vu ci-devant combien Charles V eſt parvenu à faire bénir ſa mémoire par l'attention particuliere, qu'il s'eſt donnée conſtamment à raſſurer ſes Sujets ſur leurs intérêts & propriétés.

Nous paſſons ſur d'autres inconvéniens, qui ſe préſentent dans l'exécution de l'Edit, tels que ſont la perte que la Flandre ſera dans le cas de faire par l'exportation des deniers des Fondations, & par les gros frais auxquels ſes habitans ſeront expoſés pour élever leurs enfans à l'Etat Eccléſiaſtique. Tous ces objets, quoiqu'aſſez notables pour mériter l'attention d'un bon Prince, ſemblent diſparoître devant ceux, qu'on a traités ci-devant. Une remarque encore à faire, & qui n'eſt pas à mépriſer; c'eſt que ce ſurcroît de dépenſes, la longue durée du cours de Théologie & d'autres conſidérations pourroient aiſément cauſer dans le Pays une diſette de Maîtres d'Egliſes pour la charge d'ames. On annonce une multiplication de Paroiſſes: mais ſi le dégoût pour l'Etat Eccléſiaſtique, qu'on commence à voir prendre, fait encore quelques progrès; il eſt à craindre, que même celles, qui exiſtent aujourd'hui, ne deviennent en partie déſertes.

Voilà, Sire, les conſidérations que nous avons cru devoir mettre ſous les yeux de Votre Majeſté au ſujet & à l'occaſion de l'Edit des Séminaires. Nous n'avons pas moins procédé ſans délai à ſa publication. Cette prompte déférence eſt une marque certaine de la pureté de nos intentions: notre devoir, & notre zele pour le bien du Royal ſervice & de la Patrie ont dicté nos paroles, qui ne ſont dans le fond que la voix, les cris & les vœux du Peuple en général. Si nos efforts ſont aſſez heureux que de gagner quelque délai dans l'exécution de ces grands plans de réforme juſqu'à ce que Votre Majeſté ait

entendu ſes bons Sujets, les Evêques, les Etats, les Officiers de Juſtice, nous ne doutons pas de leurs ſuccès ultérieurs.

Que ſi malheureuſement notre voix n'étoit pas écoutée pour le préſent, & que les ſuites ne répondroient pas aux eſpérances, c'eſt alors qu'en compatiſſant avec la Patrie, notre peine ne ſera pas moindre ſur les regrets auxquels le bon cœur de Votre Majeſté ſera expoſé; nous les partageons d'avance: car nous ſommes intimement perſuadés des vues ſalutaires de Votre Majeſté. On eſt pénétré de reſpect & ravi d'admiration à la vue de cette activité laborieuſe & infatigable, que Votre Majeſté met dans les ſoins de ſon Empire, à la vue de ces courſes & fatigues continuelles, qui en dérobant preſque le tems néceſſaire au repos & aux beſoins de la vie, ne laiſſent rien à la diſſipation.

Nous ne pouvons nous diſpenſer de rappeller enfin à Votre Majeſté que le titre, qui a porté la Souveraineté de la Flandre dans l'auguſte Maiſon d'Autriche n'a rien de commun avec ceux de ſes autres vaſtes Etats: ce titre eſt un pur droit de ſucceſſion aux anciens Comtes de Flandre. Le ſort de ſe trouver aujourd'hui au pouvoir d'un grand Monarque ne ſauroit altérer ſa condition: la réunion de pluſieurs Couronnes ſur une même tête n'eſt pas un moyen légitime pour confondre les Droits de leurs différens habitans. Votre Majeſté a pris des engagemens particuliers avec ſes Sujets de Flandre, ils ſont conſacrés par le ſerment ſolemnel, qu'elle a prêté lors de ſon inauguration entre les mains des Repréſentans du Peuple.

C'eſt cette déclaration ſolemnelle, à laquelle nous appellons, qui eſt le *palladum* de nos droits & de nos libertés; il a été reſpecté, Sire, par vos An-

êtres, ſauroit-on douter, qu'il ne le ſoit également par un Prince auſſi bienfaiſant & auſſi humain que JOSEPH II.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

Gand, 17 Novembre 1786.

F I N.

TABLE
DES MATIERES.

SERMENS prêtés à l'Inauguration de S. M. JOSEPH II, en qualité de Comte de Hainaut, ſolemniſée à Mons le 27 Août 1781. Pag. 7
Réception de Sa Majeſté pour le Chapitre de Sainte-Waudru, prononcée par la Dame Ainée. ibid.
Serment de Sa Majeſté au Chapitre de Sainte-Waudru. 8
Serment de Sa Majeſté aux Etats de Hainaut. 9
Serment des Etats de Hainaut. 10
Serment de Sa Majeſté au Magiſtrat de Mons. 11
Serment de la Ville de Mons. 12
Extrait de la Chartre du Pays & Comté de Hainaut, contenant le Serment que prêtent les Conſeillers de la Noble & Souveraine Cour de Mons. 13
Autre Extrait de la Chartre de Hainaut. ibid.
Depêche de Leurs Alteſſes Royales, en envoyant au Conſeil Souverain de Hainaut un Exemplaire de l'Ecrit rédigé par Sa Majeſté, pour manifeſter ſes vues & principes, &c. 14
Remontrances du Conſeil Souverain de Hainaut, du 5 Février 1787, au ſujet du nouveau Réglement de la Procédure Civile. 15
Réponſe du Gouvernement aux Remontrances précédentes. 21
Arrêté du Conſeil de Hainaut, envoyé par extrait de ſes Regiſtres à Leurs Alteſſes Royales, avec la Lettre d'envoi qui eſt à la ſuite, du 28 Avril 1787. 22
Lettre des Députés des Etats au Conſeil Souverain de Hainaut, du 30 Avril 1787. 24
Remontrances des Magiſtrats & du Conſeil de Ville de la Ville de Mons, du 5 Mai 1787, à Leurs Alteſſes Royales. 26
Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 7 Mai 1787, adreſſée au Conſeil Souverain de Hainaut, & par Copie aux Députés des Etats dudit Pays. 29
Lettre de Remercîment du Conſeil de Hainaut à L. A. R. 31
Lettre des Préſident & Gens du Conſeil Souverain de Hainaut, à S. A. le Duc d'Aremberg, Grand-Bailli du Pays, &c. &c. 32
Compliment fait à la Cour à Mons, par les Avocats en corps, durant la Séance du matin du 8 Mai 1787. 33
Remercîment des Etats de Hainaut à Leurs Alteſſes Royales, du 7 Juin 1787. 34

Remontrances des Etats de Brabant à l'Empereur & Roi, du 5 Août 1787. 255

Lettre des Etats de Brabant, à S. Exc. Mgr. le Comte de Murray, concernant un Article inſéré dans la Gazette de Cologne, *du 7 Août 1787, N°. 65.* 259

Repréſentation du Conſeil de Flandre, du 17 Novembre 1786, ſur laquelle eſt ſuivi le Décret du Conſeil-Privé, du 2 Décembre 1786, &c. &c. 264

Fin de la Table.

portées au Nom de Sa Majesté l'Empereur & Roi, depuis quelques années ; présenté à l'Assemblée Générale des Etats de Ladite Province, par M. H. C. N. Vander Noot, *Avocat au Conseil Souverain de Brabant, le 23 Avril* 1787. 129
Observation d'un zélé Patriote, sur le Mémoire précédent, &c. 196
Diplôme par lequel les rênes du Gouvernement des Pays-Bas sont mis par interim *entre les mains de M. le Comte de Murray, du 3 Juillet* 1787. 199
Les Brabançons de Zamjungen. 203
Avis aux Belges, sur l'envoi des Députés à Vienne, &c &c. 205
Lettre de Messeigneurs les Etats de Brabant, du 25 Juillet 1787, *à* JOSEPH II, *en réponse à la Lettre de Sa Majesté, datée du 3 Juillet* 1787. 210
Noms & qualités des Messieurs de différentes Provinces, qui ont comparu à l'Assemblée Générale des Etats de Brabant, en Juillet 1787. 217
Noms de Messieurs les Députés pour Vienne, de différentes Provinces. 220
Précis de la Copie du Protocole tenu à l'Hôtel-de-Ville de Bruxelles, le 18 Juillet 1787, *dans l'Assemblée des Seigneurs Députés des Provinces de Limbourg, de Luxembourg, de Flandre, de Hainaut, de Tournai, du Tournésis, & de Malines, conséquemment de toutes les Provinces des Pays-Bas Autrichiens, à l'exception de celle de Gueldre, laquelle a déclaré par mission qu'elle se conformeroit à la Délibération des autres Provinces, &c. &c.* 223
Note pour les différens Etats des Provinces des Pays-Bas, envoyée par Mgr. le Comte de Murray. 224
Requête des Syndics des Nations de Bruxelles, à Mgrs. les Etats, en leur Assemblée, du 7 Août 1787. 226
Relation de ce qui s'est passé à l'Audience de Son Excellence le Comte de Murray, du 7 Août 1787. 227
Représentations des Etats de Flandres, à Sa Majesté l'Empereur & Roi, du 27 Juillet 1787. 230
Requête présentée à Mgrs. les Etats de Brabant, le 13 Juin 1787, *par les Chefs de la Bourgeoisie, &c. faisant le second des trois Membres de la Ville d'Anvers, &c.* 238
Lettre d'un Patriote, sur la meilleure Administration de la Police dans les Provinces Belgiques. 244
Lettre de Remercîment à Mrs. les Notables des Communes de la Ville de Gand, demandant, par leur Représentation du 27 Juillet 1787, *le changement du Magistrat, pour le composer exclusivement de bons Patriotes, du 20 Juillet* 1787. 248

Remontrances des Etats de Brabant à l'Empereur & Roi, du 5 Août 1787. 255

Lettre des Etats de Brabant, à S. Exc. Mgr. le Comte de Murray, concernant un Article inſéré dans la Gazette de Cologne, *du 7 Août 1787, N°. 65.* 259

Repréſentation du Conſeil de Flandre, du 17 Novembre 1786, ſur laquelle eſt ſuivi le Décret du Conſeil-Privé, du 2 Décembre 1786, &c. &c. 264

Fin de la Table.